
3 2044 103 252 177




SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TS



REVUE DE JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES

JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES.

REVUE MENSUELLE

DIVISÉE EN DEUX PARTIES

1° JURISPRUDENCE. — LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES, DE LA COUR D'APPEL DE RENNES ET DES TRIBUNAUX DU RESSORT, EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE;
2° LES DÉCISIONS IMPORTANTES DE LA COUR DE CASSATION ET DES AUTRES COURS ET TRIBUNAUX. — LÉGISLATION, DOCTRINE ET BIBLIOGRAPHIE;

PAR MM.

A. GAUTTÉ ❋, E. GENEVOIS ❋ ET G. MAUBLANC,

AVOCATS,

Professeurs à l'Ecole libre de Droit de Nantes,

AVEC LE CONCOURS DE MM. L. DE VALROGER ❋, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET L. RAVENEL ❋, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE RENNES.

TRENTE-SEPTIÈME VOLUME. — ANNÉE 1895.

NANTES,

IMPRIMERIE L. MELLINET ET Cie, PLACE DU PILORI, 5

1895

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES.

PREMIÈRE PARTIE.

Principales décisions du Tribunal de Commerce de Nantes, de la Cour d'appel de Rennes et des autres Tribunaux du ressort.

1

NANTES, 6 février 1895.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICE CACHÉ. — DÉLAI. — LARD SALÉ.

L'action en garantie de l'acheteur contre le vendeur doit être intentée dans un délai assez bref pour qu'il soit constant que le vice dont l'acheteur se plaint existait lors de la livraison, et qu'il soit possible de constater l'identité de la marchandise (1).

On ne doit pas considérer comme un vice caché *le mauvais état du lard salé en barils, parce qu'il est loisible à l'ache-*

(1) Conf., v. *Table de 22 ans,* vo Vente, nos 254 s. *Table de 11 ans* (1881-1891), Eod , vo no 167.



REVUE
DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME DE NANTES.

PREMIÈRE PARTIE.

Principales décisions du Tribunal de Commerce de Nantes, de la Cour d'appel de Rennes et des autres Tribunaux du ressort.

I

NANTES, 6 février 1895.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICE CACHÉ. — DÉLAI. — LARD SALÉ.

L'action en garantie de l'acheteur contre le vendeur doit être intentée dans un délai assez bref pour qu'il soit constant que le vice dont l'acheteur se plaint existait lors de la livraison, et qu'il soit possible de constater [illegible] de la marchandise (1).

On ne doit pas considérer comme un vice caché le mauvais état [illegible] salé en barils, parce qu'il est [illegible] à l'ache-

[illegible] de 22 ans [illegible] de 11 ans

teur de se rendre compte, lors de la livraison, de l'état de la marchandise, l'ouverture d'un baril de salaisons ne donnant lieu à aucun inconvénient.

BATARD contre DESBOIS ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Bâtard, armateur à Nantes, a acheté de Desbois et Cie, fabricants de salaisons, cinq barils de porc salé pour l'approvisionnement de son navire *Cambronne;*

» Que Bâtard, qui a reçu, accepté et payé ces marchandises sans faire aucune protestation, se plaint qu'elles étaient de mauvaise qualité et que quatre des barils sur cinq ont dû être jetés à la mer ;

» Qu'il réclame en conséquence le remboursement du prix de ces quatre barils, plus des dommages-intérêts pour frais et préjudice ;

» Attendu que, pour formuler sa demande, Bâtard s'appuie sur les affirmations des hommes de l'équipage du navire *Cambronne,* ainsi que de son capitaine, et, de plus, celle d'un médecin de la Jamaïque, déclarant que les lards qui lui avaient été soumis étaient en putréfaction ; qu'il prétend que Desbois et Cie ne sauraient être admis à lui opposer une fin de non-recevoir basée sur ce qu'il a accepté ces marchandises ; que dans la circonstance il s'agit d'un vice caché dont la constatation ne pouvait être faite que lors de l'ouverture des barils mis en consommation : auquel cas l'acheteur peut à tout moment et sans qu'on puisse lui reprocher un retard dans l'introduction de sa demande, se plaindre du défaut de qualité de la marchandise reçue ;

» Attendu que Desbois et Cie repoussent les réclamations

de Bâtard, alléguant qu'elles se sont produites plus de quatre mois après la livraison et alors que, le navire s'étant perdu, aucune constatation contradictoire n'était plus possible ; qu'ils affirment avoir livré des lards absolument sains et de bonne qualité, sortant des mêmes cuves que tous ceux qui ont été, à la même époque, livrés en très grande quantité à des armateurs de Nantes ainsi qu'à l'Etat, sans qu'aucune plainte leur ait été adressée ; qu'au surplus, deux de ces barils au moins sur cinq, ont été, lors de la livraison, ouverts par la douane qui, lors de sa visite aurait nécessairement constaté le mauvais état de la marchandise, s'il eût existé ;

» Attendu que le fardeau de la preuve incombe à Bâtard et que, pour faire accueillir sa demande, il aurait à établir :

» 1° Que les lards qu'il déclare avoir été jetés à la mer étaient bien ceux vendus par Desbois et Cie ;

» 2° Que ces lards étaient, lors de la livraison, de mauvaise qualité et dans un état qui rendait leur conservation impossible ;

» Attendu que cette preuve ne résulte pas des affirmations qu'il apporte aux débats ;

» Qu'il ne saurait être question dans la circonstance d'un vice caché assimilable à celui qui pourrait être invoqué dans le cas d'une livraison de conserves dont on ne peut constater la qualité qu'en ouvrant chaque boîte ; qu'il est facile de vérifier l'état d'un baril de salaisons dont l'ouverture ne donne lieu à aucun inconvénient ;

» Attendu que, sans avoir à suspecter les témoignages apportés par Bâtard, on ne saurait pas davantage trouver dans ces témoignages la preuve de l'identité des salaisons déclarées mauvaises, pas plus que des causes de leur détérioration qui sont multiples et peuvent être absolument indépendantes, soit de la qualité des lards employés, soit

de leur fabrication et provenir, au contraire, d'un manque de soins lors de leur mise en consommation ;

» Que, dans ces conditions, il faut dire que les présomptions apportées par Bâtard ne sont pas suffisantes pour établir le bien fondé d'une réclamation dont, par suite de la destruction totale des marchandises incriminées, la preuve est désormais impossible ;

» Que, dans ces conditions, un renvoi devant arbitre ne saurait amener aucun résultat, les témoins ne pouvant que répéter devant lui les déclarations qu'ils ont faites ;

» Par ces motifs :

» Dit que Bâtard ne fait pas la preuve qui lui incombe ;

» Dit en conséquence sa demande non recevable ;

» L'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 février 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Bâtard ; Me Le Bourdais, pour Desbois et Cie.

NANTES, 18 juillet 1894.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — RAPPORT. ART. 447. — PAIEMENT PAR UN TIERS.

Le créancier qui a reçu un paiement après la cessation des paiements de son débiteur n'est, aux termes de l'art. 447 du Code de Commerce, tenu au rapport que s'il résulte des circonstances, laissées à l'appréciation des Tribunaux, qu'il a connu la situation de son débiteur et que le paiement n'a été fait que pour constituer à ce créancier une situation privilégiée (1).

(1) Jurisprudence constante. V. *Table de 11 ans* (1881-1891), vo Faillite, nos 46 s.

Le rapport n'est pas dû si le paiement a été fait par un tiers, spécialement un donneur d'aval, et si rien n'établit que les fonds qui y ont été employés soient sortis du patrimoine du débiteur (1).

SYNDIC LA ROCHE contre CRÉDIT LYONNAIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 6 juin 1894 par lequel Cinqualbre, syndic de la faillite La Roche, a réclamé au Directeur du Crédit Lyonnais le rapport à la masse de la faillite d'une somme de 1,100 fr. avec les intérêts de droit ;

» Attendu que, le 20 février 1894, André La Roche a été déclaré en liquidation judiciaire ; qu'à la date du 8 mars suivant, cette liquidation a été transformée en faillite et, par jugement du 2 mars 1894, reportée au 20 février 1893;

» Attendu que La Roche avait escompté au Crédit Lyonnais une traite de 1,100 fr. sur la Belgique, laquelle fut impayée à l'échéance et revint entre les mains de cette banque; que La Roche se déclara être dans l'impossibilité d'en faire le remboursement; que cette valeur resta en souffrance jusqu'en septembre 1893, époque à laquelle il réussit à faire accepter en renouvellement de cette traite trois billets souscrits par lui au profit et à l'ordre du Crédit Lyonnais, savoir : 366 fr. 70 c. au 31 octobre 1893 ; 360 fr. 60 c. au 30 novembre 1893 ; 366 fr. 70 c. au 31 décembre 1893, lesquels étaient avalisés par demoiselle Pellé-Derosné, qui devint, le 25 octobre 1893, l'épouse de La Roche ;

» Attendu qu'aucun de ces billets ne fut payé à son

(1) V. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Faillite, n° 38.

échéance, mais que, par des à-comptes versés les 16 novembre 1893, 23 décembre 1893 et 20 février 1894, les deux premiers furent soldés ; que, le 9 mars 1894, lendemain du jour où le Tribunal de Commerce l'a déclaré en faillite, La Roche s'est présenté à la caisse du Crédit Lyonnais et y a versé les 366 fr. 70 c. pour solde du billet échu et impayé depuis le 31 décembre 1893 ; que c'est dans ces conditions que Cinqualbre, ès-qualité, demande au Tribunal le rapport à la masse des sommes versées au Crédit Lyonnais en paiement des dits effets, soutenant : 1° que les à-comptes versés en novembre et décembre 1893 doivent faire retour comme ayant été versés depuis l'époque où le jugement du 23 mars 1894 a fait reporter la faillite : 2° que l'à-compte versé le 20 février, l'ayant été le jour même de la déclaration de La Roche en liquidation judiciaire, doit également lui être remboursé, aux termes d'une jurisprudence constante; 3° que le dernier paiement fait le 9 mars 1894, ayant été fait postérieurement à la déclaration de faillite et au moment où le Crédit Lyonnais ne pouvait ignorer l'état de cessation de paiements dans lequel se trouvait La Roche, doit également faire retour à la masse des créanciers ;

» Sur le premier point :

» Attendu que si l'art. 447 du Code de Commerce permet d'annuler les paiements effectués postérieurement à la cessation des paiements pour dettes échues, cette nullité est subordonnée, d'une part, à la condition que le bénéficiaire du paiement ait eu connaissance de la cessation des paiements et, d'autre part, que le paiement ait été effectué par le débiteur lui-même ; qu'en édictant que l'application de l'art. 447 était facultative, la loi a entendu laisser aux juges le droit d'apprécier les circonstances dans lesquelles le créancier a reçu de son débiteur, pour pro-

noncer soit l'annulation, soit le maintien de paiements critiqués par les syndics ; que, dans l'espèce, Cinqualbre n'établit pas que le Crédit Lyonnais n'a pas été de bonne foi, en ce sens que, sachant que ce qu'il recevait lui était compté au préjudice des autres créanciers, il a cherché à se créer et s'est créé par ses agissements une situation privilégiée ; qu'ainsi donc, sur ce point, la demande de Cinqualbre ne saurait être accueillie ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que, pour la somme de 83 fr. 40 c. versée par La Roche le jour même de sa déclaration en liquidation judiciaire, le Crédit Lyonnais ne conteste pas qu'il puisse être soumis au rapport de cette somme et demande qu'il lui en soit décerné acte ;

» Sur le troisième point :

» Attendu que si le paiement de la somme de 366 fr. 70 c. a été fait depuis la déclaration de liquidation judiciaire et le lendemain du jour où la conversion en faillite était prononcée, le Crédit Lyonnais ne conteste pas que si le paiement avait été fait par La Roche il fût sujet à rapport, mais que c'est le donneur d'aval, c'est-à-dire Mme La Roche, qui a versé les fonds ; qu'il offre d'en faire la preuve ; qu'ainsi donc, de ce chef, il ne doit rien rapporter à la faillite ;

» Attendu que le syndic ne fait nullement la preuve que ce soit avec ses deniers personnels, appartenant dès lors à la faillite, que La Roche ait payé ce dernier billet ; qu'il ne conteste pas que les billets dont s'agit aient été avalisés par Mme La Roche ; qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal que la fortune personnelle de Mme La Roche la met parfaitement à même d'effectuer un paiement de ce genre ; que le Crédit Lyonnais, qui connaissait parfaitement la situation de La Roche, n'avait aucun motif de ne

pas accepter le paiement qui lui était offert par La Roche se présentant au nom de sa femme, avaliseur du billet et, par suite, responsable de son paiement ;

» Attendu qu'il est certain que La Roche ne pouvait payer pour son propre compte dans la situation où il se trouvait ; que, par suite, un paiement fait dans les conditions qui précèdent est absolument correct et ne doit pas faire retour à la masse ;

» Attendu que le Crédit Lyonnais n'a plus actuellement aucun titre en sa possession, puisqu'en recevant paiement il a dû remettre le titre au débiteur ; qu'on ne saurait dire qu'il n'a pas été absolument de bonne foi en recevant des mains de La Roche l'argent fourni par l'avaliseur du billet pour en effectuer le paiement ; que, par suite, la demande du syndic doit être écartée ;

» Attendu, en ce qui concerne une délégation de commission à toucher par La Roche sur une maison de Nantes et remise entre les mains du Crédit Lyonnais, que ce dernier ne conteste pas qu'elle doive faire retour au syndic ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte au Crédit Lyonnais de son offre de verser aux mains de Cinqualbre, liquidateur de la faillite La Roche, la somme de 83 fr. 40 c.; au besoin l'y condamne;

» Déboute Cinqualbre, ès-qualité, du surplus de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. qui entreront dans les frais de la faillite. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 juillet 1894. — Président: M. Buffet, juge. — Plaidant: Me Martin, pour le syndic; Me Maublanc, pour le Crédit Lyonnais.

RENNES, 12 décembre 1893.

EXPERT. — EXPERTISE. — EXPERT-ARBITRE. — HONORAIRES. TAXE. — COMPÉTENCE.

Si la juridiction civile est compétente pour statuer sur les actions principales en paiement d'honoraires d'experts-arbitres qui sont exclusives de tout caractère commercial, il en est autrement lorsque c'est l'ordonnance elle-même de taxe qui fait l'objet du débat ; les Tribunaux civils n'ont en effet aucun pouvoir de contrôle sur les décisions quelles qu'elles soient des magistrats consulaires ; c'est à la juridiction supérieure seule qu'il peut appartenir (1).

LOISELEUR contre LEBRET.

« La Cour,

» Considérant que la contestation portée à la barre du Tribunal civil de Rennes s'applique uniquement à l'importance de la somme allouée comme honoraires à l'expert Lebret par l'ordonnance de taxe du Président du Tribunal de commerce ; que c'est donc à bon droit qu'il n'a pas retenu la connaissance de l'opposition dont il était saisi ; que, si la juridiction civile est compétente pour statuer sur les actions principales en paiement d'honoraires d'experts-arbitres, qui sont exclusives de tout caractère commercial, il en est tout autrement lorsque c'est l'ordonnance elle-même de taxe qui fait l'objet du débat ; que les Tribunaux civils n'ont en effet aucun pouvoir de contrôle sur les décisions quelles qu'elles soient des magistrats consulaires ; que c'est à la juridiction supérieure seule qu'il peut appartenir ;

(1) Comp. Tribunal de Commerce de Rennes, du 29 janvier 1892, ce rec. 93, 1, 18.

» Considérant que le Tribunal n'a pas statué sur le second chef des conclusions relatif à la somme de 4,276 francs constituant les émoluments de Lebret en qualité de comptable et des frais divers ; que les parties sont tombées d'accord, Lebret dans ses conclusions additionnelles du 30 novembre 1892, Loiseleur dans ses conclusions subsidiaires devant la Cour, pour reconnaître qu'il y avait lieu de tarder à statuer à cet égard, cette somme n'ayant pas été taxée et par suite comprise dans le commandement ;

» Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire :

» Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ;

» Met appellation à néant ;

» Ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, et y additant, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer quant à présent sur la somme de 4,276 francs qui n'a pas été comprise dans le commandement du 7 juillet 1892 ;

» Renvoie Lebret à se faire taxer de ce chef ;

» Condamne Loiseleur à l'amende et en tous les frais de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 12 décembre 1893. — MM. Maulion, premier Président ; Frémont, Avocat général. — Plaidant : Mes Dyèvre et Malapert.

NANTES, 1er août 1894.

VENTE. — AVOINE. — MÉLANGE. — TOLÉRANCE. DÉPRÉCIATION.

La tolérance permise dans un marché d'avoine noire, loyale et marchande, est de 17 °/o d'avoine blanche.

L'acheteur est fondé à refuser, comme ne répondant pas aux

conditions du marché, des avoines noires contenant une proportion d'avoine blanche supérieure à cette quantité.
Malgré qu'il n'existe qu'une différence de 1 fr. par 100 kilos entre les avoines noires et les blanches, les experts peuvent valablement estimer que le mélange des deux espèces d'avoine fait subir à l'avoine noire une dépréciation plus grande que la différence proportionnelle du prix entre les deux avoines prises séparément.

DAVIES contre GOLDSTUCK.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les actes introductifs d'instance des 16 et 21 avril 1894, le jugement d'avant faire droit du 23 mai, l'exploit du 15 juin ;

» Attendu qu'en avril 1894, un différend s'éleva entre Davies, négociant de cette ville, et Goldstuck, Hainzé et Cie, commissionnaires à Rouen, à l'occasion d'un marché d'avoines, sur les termes duquel les parties ne purent se mettre d'accord ;

» Attendu, en effet, que Davies refusa de prendre livraison des avoines, disant qu'elles étaient bigarrées, alors qu'il affirmait avoir acheté des avoines noires de Libau, de qualité saine, loyale et marchande ;

» Attendu que, de leur côté, Goldstuck, Hainzé et Cie prétendaient avoir chargé Blanchard, leur mandataire à Nantes, de vendre purement et simplement les avoines formant le solde du chargement du steamer *Eden*, telles qu'elles se trouvaient dans les magasins généraux ;

» Attendu que ce Tribunal, joignant les deux instances engagées concurremment par les actes des 16 et 21 avril, rendit, à la date du 23 mai, un jugement par lequel il décla-

rait que, si l'on pouvait induire des instructions données par Goldstuck, Hainzé et Cie, à leur mandataire, qu'ils avaient pu avoir l'intention de vendre à Davies le solde des avoines provenant du steamer *Eden*, il n'en était pas moins certain que Davies avait toujours spécifié qu'il voulait acheter des avoines noires de Libau, de qualité saine, loyale et marchande ;

» Que Goldstuck, Hainzé et Cie ne contestant pas qu'il n'y eût dans leurs avoines noires une proportion d'avoine blanche, mais affirmant, contrairement aux prétentions de Davies, que cette proportion n'excédait pas la tolérance permise et n'était pas, dans tous les cas, suffisante pour faire classer leurs avoines dans la catégorie des avoines dites bigarrées, il y avait lieu, les parties étant contraires en fait, de recourir à un apurement ;

» Attendu, en conséquence, que ce Tribunal, par ledit jugement du 23 mai, désigna trois experts qui, serment préalablement prêté, reçurent la mission de vérifier les marchandises, de déterminer la proportion d'avoine blanche contenue dans la noire, de dire si cette proportion dépassait la tolérance permise et de fixer, s'il y avait lieu, le montant de la réfaction qui pourrait être dûe à Davies ;

» Attendu que les experts se réunirent, procédèrent à l'examen et à la vérification des avoines, et ayant échoué dans leurs tentatives de conciliation des parties, déposèrent, à la date du 8 juin, un rapport duquel il résulte que les avoines vendues à Davies contiennent une proportion de 29 °/₀ d'avoine blanche et qu'elles doivent être considérées, non comme des avoines noires de qualité loyale et marchande (dans lesquelles la proportion d'avoine blanche ne doit pas excéder un maximum de 17 °/₀), mais comme des avoines bigarrées ; qu'ils ajoutent que ces avoines doivent, par suite, subir une réfaction de 0 fr. 96 c. par 100 kilos ;

» Attendu qu'à la suite de ce rapport, Davies appela à nouveau Goldstuck, Hainzé et Cie devant ce Tribunal, par l'exploit du 15 juin, pour voir homologuer le dit rapport; voir dire, en conséquence, que le prix des avoines à lui vendues sera réduit de 0 fr. 96 c. par 100 kilos, s'entendre condamner à payer des dommages-intérêts à arbitrer ou à fixer par état; voir fixer un nouveau délai pour la prise de livraison ; s'entendre condamner en tous les dépens ;

» Attendu que Davies, modifiant ses conclusions à l'audience, a retiré sa demande de dommages-intérêts, réclamant seulement une indemnité pour défaut de livraison d'un certain nombre de tonnes ;

» Attendu que Goldstuck, Hainzé et Cie critiquent les conclusions du rapport des experts; qu'ils repoussent, comme exagéré, le chiffre de la réfaction allouée à Davies; qu'ils reprochent aux experts de n'avoir pas donné une appréciation personnelle de la dépréciation subie par les avoines par suite du mélange, et de s'être bornés à appliquer purement et simplement les chiffres adoptés par la Chambre syndicale de Commerce des grains de Paris; qu'ils disent que ce règlement concerne seulement les affaires traitées à Paris, susceptibles d'être soumises à l'arbitrage de cette même Chambre syndicale ; qu'ils affirment que la différence de prix entre les avoines noires et les blanches n'excède pas 1 fr. par 100 kilos, ce qui ramènerait à 0 fr. 12 c. par 100 kilos le montant de la réfaction due à Davies ;

» Mais attendu que Goldstuck, Hainzé et Cie ne font pas la preuve que le mélange d'une certaine quantité d'avoine blanche dans les avoines noires ne fait pas subir à celles-ci une dépréciation plus considérable que la différence proportionnelle entre la valeur des avoines noires et des avoines blanches prises séparément ;

» Que c'est précisément cette dépréciation qui est évaluée

à 0 fr. 96 c. par 100 kilos par la Chambre syndicale de Paris, dont les experts ont adopté les décisions ;

» Attendu que l'application de ces bases à l'affaire actuelle se justifie pleinement par la connexité qui existe entre les marchés de province et le marché de Paris ; que ces évaluations sont basées sur l'expérience et que c'est à juste titre que les experts en ont accepté les termes ;

» Attendu que Goldstuck, Hainzé et Cie objectent vainement, en outre, que ce règlement de la Chambre syndicale, ayant été établi à la date du 30 janvier 1894, alors que leurs avoines étaient arrivées en décembre 1893, ne doit pas leur être appliqué ;

» Attendu, en effet, que quelle que soit la date d'entrée des avoines, le marché est postérieur au règlement de la Chambre syndicale ; que, du reste, les experts conservent toujours le droit de s'appuyer sur tels ou tels documents susceptibles de former leur conviction ; que l'autorité de celui qu'ils citent dans la circonstance actuelle ne saurait être contestée ; qu'il y a donc lieu d'adopter leurs conclusions, en n'appliquant pas, néanmoins, la réfaction aux cinquante premières tonnes dont Davies s'est livré sans protestation et sur lesquelles il a reconnu n'avoir pas reçu d'observations de la part de ses acheteurs ;

» Attendu que Davies demande, en outre, qu'il lui soit alloué une indemnité à raison de ce que Goldstuck, Hainzé et Cie ne lui livrent pas la quantité totale d'avoines formant le montant intégral du marché ; qu'il dit avoir été privé de ce chef d'un bénéfice sur lequel il a pu légitimement compter ;

» Mais attendu que Goldstuck, Hainzé et Cie repoussent cette demande, alléguant qu'ils n'ont jamais entendu s'engager au-delà des quantités formant le solde de la cargaison de l'*Eden ;* qu'ils avaient évalué à 450 tonnes environ ce solde, mais sans aucune garantie ;

» Attendu qu'il ressort des documents versés aux débats, que c'est bien dans ces conditions que le second marché verbal est intervenu, le premier seul ayant compris une quantité fixe de 50 tonnes ;

» Que la demande de Davies sur ce point doit donc être écartée ;

» Attendu que Davies demande que le délai fixé pour la prise de livraison soit prorogé, les difficultés provoquées par l'exécution irrégulière du marché ayant seules empêché l'enlèvement des avoines ;

» Attendu que Goldstuck, Hainzé et Cie objectent qu'en fait cette prise de livraison a eu lieu, en grande partie, à l'heure actuelle ;

» Mais, attendu que les frais de magasinage, quels qu'ils soient, doivent demeurer à leur charge, puisque c'est par leur faute que Davies n'a pas pu se livrer de marchandises qui n'étaient pas de la qualité qu'il avait demandée ; qu'ils doivent donc supporter seuls les conséquences de leur faute ;

» Qu'il y a lieu, par suite, d'accorder à Davies de nouveaux délais pour enlever des marchandises qu'il n'a pas dépendu de lui de retirer plus tôt des magasins ;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport des experts du 8 juin 1894 ;

» Fixe à 0 fr. 96 c. par 100 kilos le montant de la réfaction que Goldstuck, Hainzé et Cie devront accorder à Davies ;

» Dit que cette réfaction ne sera pas appliquée aux 50 tonnes formant le premier marché ;

» Dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer à Davies d'autres indemnités ;

» Proroge jusqu'au 15 août le délai dans lequel, aux termes du marché verbal, devait se faire l'enlèvement des marchandises ;

» Condamne Goldstuck, Hainzé et Cie en tous les dépens, dans lesquels entreront les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er août 1894. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Gautté, pour Davies ; Me Maublanc, pour Goldstuck, Hainzé et Cie.

NANTES, 8 août 1894.

I. — AGENT D'AFFAIRES. — COMMERÇANT. — COMPÉTENCE. — HABITUDE DE LA SPÉCULATION ET DE L'ENTREMISE FRÉQUENTE.

II. — EXPLOIT. — ASSIGNATION. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR ERREUR DANS LA PERSONNE DU DÉFENDEUR. — COMPARUTION. — REJET.

I. — Un agent d'affaires est commerçant et les actes auxquels donne lieu cette profession sont commerciaux et, comme tels, justiciables des Tribunaux de Commerce (1), alors surtout qu'on trouve la preuve de l'habitude de la spéculation et de l'entremise fréquente.

II. — La demande en nullité d'une assignation pour erreur dans la personne doit être rejetée alors qu'il résulte de la présence du défendeur devant le Tribunal qu'il a été touché par l'assignation.

ROUSSEAU contre CHARPENTIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 18 juillet 1894, par

(1) V. conf. *Table de 11 années* (1881-1891). Vo Agent d'affaires no 1. *Contrà.* Rennes, 29 novembre 1880 ; ce rec. 82 1, 89. Comp. *Table de 22 ans.* Vo Agent d'affaires nos 2 s.

lequel Rousseau, minotier à Candé, assigne devant ce Tribunal Charpentier, vérificateur de détaxes, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 436 fr. 30 c. ;

» Attendu qu'une convention verbale fut passée entre les parties, aux termes de laquelle Charpentier s'était engagé à demander et obtenir par toutes voies de droit, notamment par voie de justice, le remboursement de sommes perçues par la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest sur marchandises transportées pour compte de Rousseau ;

» Que Charpentier s'était engagé à obtenir détaxe à ses risques et périls, sauf à retenir pour prix de ses peines et soins, partie de la somme remboursée et avec stipulation formelle de couvrir seul les frais qui nécessiteront cette détaxe ;

» Que, malgré cette convention, Rousseau a dû, sur la menace d'exécution personnelle, payer pour frais d'instance 436 fr. 30 c. dont il poursuit le remboursement ;

» Attendu que, sans discuter le fond, Charpentier soutient n'être pas touché par l'assignation adressée à Hippolyte-Olive Charpentier, chemin du Parc, tandis que c'est lui, Ovide-Hippolyte Charpentier, boulevard de Ceinture, qui a vérifié les comptes de transports de Rousseau ; qu'elle est donc nulle, puisqu'il y a erreur dans la personne ;

» Attendu qu'il introduit, en outre, une exception d'incompétence :

» 1° Sur ce qu'étant simple vérificateur de récépissés de chemins de fer, il ne peut être considéré que comme l'employé de chaque commerçant pour lequel il opère ; qu'il ne serait justiciable du Tribunal de Commerce que s'il avait encore un bureau ouvert au public, payait patente et était considéré comme homme d'affaires ; que, s'il a été tel, ayant voulu fonder à Nantes une agence de détaxes, il a dû abandonner son entreprises, il y a quelques années,

et qu'on ne saurait trouver la preuve qu'il est encore à la tête d'une maison de commerce dans le fait qu'il utilise encore ses anciens imprimés ;

» 2° Sur ce que la réclamation de Rousseau fait double emploi avec une demande de 1,500 fr. actuellement introduite devant le Tribunal Civil de Nantes, par Gatine, avoué à Segré, aux noms de dix-sept commerçants pour le compte desquels Charpentier a opéré comme détaxeur vis-à-vis de la Compagnie de l'Ouest et dont fait partie Rousseau ; que dans ces 1,500 fr. sont compris les 436 fr. 30 c. payés par le demandeur ; qu'il y a donc lieu d'attendre qu'il ait été statué sur le compte des dits 1,500 fr. ;

» Que, s'il n'a pas encore payé, c'est qu'il n'est pas en mesure de le faire, n'ayant pas réussi à vendre un immeuble pour lequel il n'a pas encore trouvé acquéreur, malgré deux mises en vente publique dont il justifie par des affiches qu'il verse au procès ; qu'il conclut, en conséquence, au débouté de la demande de Rousseau et, reconventionnellement, à sa condamnation à 500 fr. de dommages et intérêts pour les torts que lui cause cette procédure vexatoire et inutile ;

» Sur la compétence :

» Attendu que Charpentier ne saurait soutenir n'être pas touché par l'assignation, et qu'à supposer qu'il y ait pour les motifs qu'il allègue erreur dans la personne, il fournit, en venant se défendre, la preuve que son moyen doit être écarté ;

» Attendu que l'entreprise d'une agence d'affaires étant commerciale, d'après une jurisprudence constante, on est amené à en conclure que les actes auxquels donne lieu cette profession sont commerciaux et, comme tels, justiciables des Tribunaux de Commerce ;

» Attendu que la question ne fait plus le moindre doute

pour peu que dans les circonstances de fait on trouve la preuve de l'habitude de la spéculation et de l'entremise fréquente ;

» Attendu qu'il est établi que Charpentier a, du fait de sa profession, porté déjà des affaires devant le Tribunal de Commerce ; que des pouvoirs imprimés et des lettres circulaires versés aux débats prouvent qu'il fait métier d'offrir constamment ses services en vue de détaxes à obtenir ; que ses entêtes de lettres ne laissent sur ce point aucune place à l'équivoque ; qu'elles établissent même qu'il tient une agence de renseignements où il offre de vérifier des lettres de voiture et de donner tous renseignements ;

» Qu'en ce qui concerne le double emploi invoqué, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux allégations de Charpentier ; qu'il résulte en effet de pièces et lettres versées au procès que les 436 fr. 30 c. ont servi à désintéresser, non Gatine, comme le soutient Charpentier, mais à solder, entre autres, les honoraires d'avocats et d'avoués près la Cour d'Angers ; qu'au contraire la demande de 1,500 fr. de Gatine tend au remboursement de ses débours et ne doit pas être confondue avec le paiement des 436 fr. 30 c. susvisés ;

» Attendu que l'exception d'incompétence soulevée par Charpentier ne résiste pas à l'examen des faits de la cause et qu'il y a lieu de l'écarter ;

» Au fonds :

» Attendu que le *quantum* de la demande de Rousseau est justifié par les documents produits et n'est du reste pas contesté par Charpentier ;

» Qu'il y a par suite lieu d'y donner satisfaction ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Déboute Charpentier de sa demande reconventionnelle ;

» Le condamne à payer à Rousseau la somme de 436 fr. 30 c. ;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 août 1894. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Guist'hau pour Rousseau ; Charpentier s'expédiant.

NANTES, 11 août 1894.

CHEMIN DE FER. — COLIS CONTENANT DES ÉCHANTILLONS DÉCLARÉ COMME BAGAGE ACCOMPAGNANT LE VOYAGEUR. — RETARD DANS LA REMISE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En cas de retard dans la remise d'un colis accompagnant le voyageur et déclaré comme bagage, la Compagnie du Chemin de fer qui l'a reçu doit une indemnité au propriétaire (1).

La Compagnie n'est tenue que des dommages-intérêts que l'on a pu prévoir lors du contrat et qui sont le résultat immédiat et direct du retard dans la remise (2).

CHEMINS DE FER DE L'OUEST contre PROVOST.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 7 août 1893, Provost fit enregistrer à la gare de Rennes, comme bagages, trois colis d'échantillons à destination de Nantes ; qu'un des colis a été égaré en cours de route et n'a pu être délivré à Provost à son arrivée à Nantes ; qu'il lui fut remis seulement le 9 août, à dix heures du matin, à Angoulême ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Provost a

(1 et 2) V. conf. *Table de 22 ans*, vo Chemins de fer, nos 19 et 28. *Table de 11 ans* (1881-1891). *Eod.* Vo nos 9 et 11.

assigné la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 500 fr. à titre de dommages- intérêts ;

» Attendu que, par jugement de ce Tribunal en date du 2 juin dernier, la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest fut condamnée par défaut, faute de conclure, à payer à Provost la somme de 500 fr., avec intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu que la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest a fait opposition au dit jugement par exploit du 27 juin 1894 ; que son opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

» Attendu que Provost, fabricant de chapellerie, expose que, directeur d'une industrie importante, son temps est compté ; qu'il avait pris rendez-vous à heure fixe avec ses clients dans les villes qu'il devait traverser ; que par suite il ne pouvait attendre à Nantes l'arrivée du colis égaré ; que, privé de ses échantillons, il n'a pu faire de ventes à Nantes et a éprouvé de ce chef un préjudice qu'il estime au minimum à 500 fr. ;

» Attendu que, pour repousser cette prétention, la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest soutient que le retard n'est pas par lui-même une cause de dommages-intérêts ; que le préjudice direct et justifié qui a pu en être la conséquence peut seul donner droit à une indemnité ; qu'il s'agit, en l'espèce, d'un préjudice indirect et imprévu et qu'elle ne saurait en être responsable ;

» Attendu toutefois que la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest reconnait le retard dont se plaint Provost et qu'elle offre de ce chef une somme de 20 fr. à titre de réparation ;

» Attendu que, si Provost ne peut avoir droit à toutes les conséquences indirectes et imprévues du retard de son

colis; si, d'autre part, il n'apporte pas de justification suffisamment précise à l'appui du chiffre de sa réclamation et si celui-ci paraît exagéré, on doit admettre néanmoins que Provost, qui se faisait suivre de ses échantillons, avait intérêt à les avoir promptement à sa disposition ;

» Qu'en sa qualité de chef d'industrie, son temps était précieux et qu'il ne pouvait attendre à Nantes l'arrivée d'un colis dont l'époque de livraison restait douteuse et indéterminée ; que le préjudice qu'il a subi et dont il se plaint est bien la conséquence directe de la faute de la Compagnie ; que celle-ci ne peut se dérober à l'obligation qui lui incombe de le réparer ; que son offre de 20 fr. est insuffisante ; que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour fixer à 100 fr. l'indemnité due à Provost, les dépens restant en outre à la charge de la Compagnie ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest comme régulière en la forme ;

» Au fond :

» Met à néant le jugement du 2 juin 1894 et, statuant et arbitrant :

» Dit et juge que l'offre de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest est insuffisante ;

» La condamne à payer à Provost la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit ;

» Déboute Provost du surplus de sa demande ;

» Condamne la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 août 1894. — M. Roy, Président. — Plaidant : Me Giraudeau, pour la Compagnie de l'Ouest ; Me Marie d'Avigneau, pour Provost.

NANTES, 11 août 1894.

AFFRÈTEMENT. — DÉCHARGEMENT. — USAGE. — NAVIRE A VAPEUR. — MARCHANDISE LIVRABLE SOUS PALAN. — CAPITAINE. — OBLIGATIONS.

Les usages d'une place ne peuvent être invoqués pour servir d'usage dans une autre place (1).

Il est d'usage à Nantes, pour les vapeurs, de débarquer, quel que soit le tonnage du navire, 60 tonnes par jour et par panneau.

Le capitaine n'est pas fondé à se plaindre de la non utilisation pour le déchargement d'un panneau de son navire, alors que, devant sa marchandise sous palan, il n'a pas fourni au consignataire les moyens nécessaires pour utiliser ce panneau.

BAINS contre PERRAUD ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le navire *Pulwell*, chargé de blé, est arrivé à Nantes le samedi 7 juillet ; qu'il a été mis en déclaration en douane le même jour ; que le déchargement a commencé le 10 juillet et n'a été terminé que le mardi 24 du même mois ; qu'il a été employé, déduction faite des démarches et jours fériés, treize jours pour le déchargement ; que, de ce fait, le navire est resté dix-huit jours à Nantes ;

» Attendu que le capitaine Bains prétend que ce délai de treize jours pour décharger est excessif ; que, dès le 19 juillet, il a signifié au représentant des consignataires d'avoir à décharger immédiatement son navire, à charge par eux de

(1) V. *Table de 22 ans*, vº Usage, nº 2.

payer les surestaries qui pourraient lui être dues ; que, dans ces conditions, il a assigné Perraud et Cie, consignataires de la cargaison, à comparaître devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 7,500 fr., réduite par conclusions ultérieures à 4,022 fr. 40 c., pour quatre jours de surestaries, à raison de 4 pence par tonneau et par jour, le *Pulwell* jaugeant 2,514 tonneaux ;

» Attendu que le capitaine Bains, pour justifier sa demande, allègue que, d'après les conventions, le déchargement devait être opéré aussi promptement que le permet l'usage du port ; qu'il soutient que son navire possède sept panneaux, dont cinq pouvaient être utilisés par les treuils du bord, et que les deux autres, communiquant au faux pont et dans lesquels se trouvaient des marchandises en sacs de 75 kilos, pouvaient être déchargés à la main sans gêner en rien le déchargement par les cinq autres panneaux ; que, dans ces conditions, Perraud et Cie pouvaient facilement faire 400 tonneaux par jour et terminer l'opération en neuf jours ;

» Attendu que le capitaine Bains ajoute que si, comme le soutiennent Perraud et Cie, l'usage de Nantes est de faire 60 tonneaux par jour et par panneau, Perraud et Cie devaient, en se servant seulement des cinq panneaux qui communiquaient avec le fond de la cale, débarquer 300 tonneaux par jour et terminer, par conséquent, le débarquement en onze jours au lieu de treize ; qu'il aurait droit, en tout cas, à deux jours de surestaries ;

» Attendu que le capitaine Bains soutient enfin que les navires d'un tonnage aussi important ne montent à Nantes que depuis fort peu de temps et qu'il n'existe pas d'usage ni de parère sanctionné par un arrêté préfectoral ; que Perraud et Cie étaient tenus de décharger son navire aussi vite que possible ; que, certains jours, ils ont déchargé, en

ne se servant que de deux panneaux, 450 à 460 tonneaux par jour ; que, dans ces conditions, il maintient sa demande de 4,022 fr. 40 c., pour quatre jours de surestaries ;

» Attendu qu'il faut reconnaître, ainsi que le constate le rapport des experts nommés à la requête de Séguineau, courtier, par le Président de ce Tribunal, qu'il n'y avait réellement que quatre panneaux munis de treuils ; que le capitaine Bains soutient, il est vrai, que le cinquième panneau aurait pu servir au déchargement en adaptant à la corne de la cale n° 2 *A V* un rouet permettant d'opérer le déchargement à l'aide du treuil de ladite cale ; mais qu'il appartenait au capitaine Bains, qui devait la marchandise sous palan, d'installer les moyens d'utiliser ce cinquième panneau et d'obliger le consignataire à recevoir les marchandises qu'il aurait pu lui délivrer par ce panneau ; qu'il ne peut arguer de l'existence de cinq panneaux, alors que l'un d'eux n'était pas offert par lui dans un état permettant de l'utiliser ;

» Attendu que, contrairement aux dires du capitaine Bains, il est d'usage à Nantes, pour les vapeurs, de débarquer 60 tonnes par jour et par panneau ; que cet usage, certifié par de nombreux négociants, paraît devoir être sanctionné prochainement par un parère de la Chambre de Commerce de Nantes ; qu'il est d'ailleurs conforme à l'usage depuis longtemps reconnu pour les navires d'un tonnage aussi important que celui du *Pulwell* dans le port de Saint-Nazaire, où se débarquaient les chargements, à l'adresse des consignataires de Nantes, qui arrivaient par les navires dont le tonnage ne leur permettait pas de remonter jusqu'à Nantes ; que Bains ne peut arguer de ce qui se passe dans d'autres ports qui se trouvent dans d'autres conditions d'outillages que celles qui existent pour le moment à Nantes et à Saint-Nazaire et où les usages sont différents ;

» Qu'il faut dire, au résumé, que Perraud et Cie n'étaient tenus de débarquer par jour que 60 tonneaux par quatre panneaux, soit au total 240 tonneaux et qu'il a rempli cette obligation en opérant son déchargement en treize jours ;

» Par ces motifs :

» Déboute Bains de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 août 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Bains ; Me Le Bourdais, pour Perraud et Cie.

NANTES, 11 août 1894.

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — ENDOSSEMENT EN BLANC REMPLI PAR LE PORTEUR. — TRANSLATION DE PROPRIÉTÉ.

L'endossement en blanc d'un billet à ordre peut être converti en un endossement régulier, translatif de propriété par le porteur lui-même, qui inscrit la formule de l'endossement au-dessus de la signature de l'endosseur, s'il a fourni la valeur de l'effet dont il s'attribue ainsi la propriété (1).

Le tiers-porteur qui, de cette manière, est devenu propriétaire de l'effet, est donc fondé à exercer son action contre l'endosseur en blanc, sans que celui-ci puisse lui opposer qu'un tel endossement n'opère pas le transport du billet et ne vaut que comme procuration.

(1) V. *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Effets de commerce, n° 30. *Table de 22 ans, Eod. verbo,* nos 76 et 77.

GAILLARD, MÉTAIRAUX ET AYMON contre JALET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 13 juin 1894, par lequel Gaillard, Métairaux et Aymon ont appelé devant ce Tribunal Jalet pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 5,800 fr. avec intérêts de droit ;

» Attendu que, par conclusions prises à l'audience, Gaillard, Métairaux et Aymon réduisent leurs demandes à 3,000 fr., tout en faisant toutes réserves pour le surplus de leur créance ;

» Attendu que Jalet a exécuté pour Oriolle de nombreux travaux ; qu'en paiement d'une partie de ces travaux, Oriolle lui a souscrit quatre billets : trois de 1,000 fr. chacun et un de 1,220 fr. 70 c.; que ces billets furent négociés, les trois premiers à Brousset fils, le quatrième au Comptoir d'Escompte par Jalet, qui en toucha le montant ; qu'à l'échéance de ces quatre billets, Oriolle ne pouvant les payer, demanda à Jalet un renouvellement partiel ; qu'il souscrivit à l'ordre de Jalet un nouveau billet de 3,000 fr.; que ce nouveau billet, endossé en blanc par Jalet, fut remis par lui à Oriolle, qui, lui-même, le donna en même temps que d'autres effets à Gaillard, Métairaux et Aymon, ses banquiers ; que ceux-ci remplirent l'endos à leur profit et versèrent à Oriolle les fonds au moyen desquels celui-ci paya les trois billets de 1,000 fr. arrivés à échéance aux mains de Brousset fils, ainsi que le billet payable au Comptoir d'Escompte ;

» Attendu qu'Oriolle fut déclaré en liquidation judiciaire avant l'échéance du nouveau billet de 3,000 fr.; que c'est dans ces conditions que Gaillard, Métairaux et Aymon

ont assigné Jalet, par l'exploit susvisé, et lui réclament la somme de 3,000 fr., montant de ce billet ;

» Attendu que Jalet, sans contester par ailleurs les faits exposés ci-dessus, soutient néanmoins qu'il incombe à Gaillard, Métairaux et Aymon de faire la preuve qu'ils ont réellement versé aux mains d'Oriolle les 3,000 fr., montant du billet qui leur a été remis ; qu'il prétend qu'ils ne font pas cette preuve et qu'il demande que Gaillard, Métairaux et Aymon produisent leurs livres pour qu'ils soient examinés par un arbitre-expert ;

» Attendu que le paiement fait par Gaillard, Métairaux et Aymon aux mains d'Oriolle est attesté par Hubert, liquidateur judiciaire d'Oriolle ; que cette preuve tirée des livres d'Oriolle doit être considérée comme suffisante ; qu'elle est du reste corroborée par ce fait que, grâce à cette négociation, Oriolle a pu payer à l'échéance les billets qui se trouvaient aux mains de Brousset fils ;

» Attendu que, pour résister à la prétention des demandeurs, Jalet soutient que l'endossement en blanc qu'il a donné ne peut valoir que comme procuration ; que c'est à tort que Gaillard, Métairaux et Aymon ont inscrit au-dessus de sa signature les mots : « Payez à l'ordre de Gaillard, Métairaux et Aymon, valeur en compte, » et que ceux-ci n'ont de recours que contre Oriolle ;

» Attendu qu'il résulte des faits exposés ci-dessus que Jalet a bien réellement profité de la négociation du billet à Gaillard, Métairaux et Aymon, puisque les fonds versés par ces derniers à Oriolle ont servi à payer les trois billets de 1,000 fr. négociés directement par Jalet à Brousset ; qu'il importe peu que les fonds n'aient pas été versés directement à Jalet par Gaillard, Métairaux et Aymon ; que, bien que passant par les mains d'Oriolle, l'argent versé par Gaillard, Métairaux et Aymon a servi à dégager la signature de Jalet

envers Brousset fils qu'il aurait été obligé, sans cette combinaison, de rembourser immédiatement ; qu'en endossant un nouveau billet de 3,000 fr., Jalet ne pouvait ignorer que c'est à Oriolle qu'il faisait crédit et qu'il accordait un nouveau délai et qu'il n'a pu lui entrer dans la pensée qu'il ne serait pas responsable envers le banquier à qui Oriolle remettrait le billet qu'il avait endossé ;

» Attendu, d'ailleurs, que Jalet l'a d'abord compris ainsi lui-même, puisque non seulement il a dispensé Gaillard, Métairaux et Aymon de protester l'effet à l'échéance, se considérant ainsi comme un véritable endosseur, mais qu'il est même entré en pourparlers avec eux pour obtenir des délais ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Gaillard, Métairaux et Aymon de ce que, modifiant leur exploit introductif d'instance, ils réclament seulement à Jalet la somme de 3,000 fr., toutes réserves étant faites pour le surplus de leur créance ;

» Condamne Jalet à payer à Gaillard, Métairaux et Aymon la dite somme de 3,000 fr. avec intérêts de droit ;

» Condamne Jalet aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 août 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Genest, pour Gaillard, Métairaux et Aymon ; Me Puget, pour Jalet.

NANTES, 11 août 1894.

AFFRÈTEMENT. — PAIEMENT DU FRET. — CONNAISSEMENT. — MARCHANDISE CHARGÉE. — MARCHANDISE MESURÉE ET DÉLIVRÉE. — RÈGLEMENT DU FRET.

Le fret est dû à l'armateur par le porteur du connaissement

à ordre, réclamateur de la cargaison, nonobstant toutes conventions intervenues entre l'acheteur et le vendeur de la dite cargaison.

En l'absence d'une charte-partie, lorsque le connaissement constate la quantité de marchandises qui a été mise à bord, et que le fret est basé sur le poids chargé au départ, le destinataire n'est pas fondé à ne régler le fret que sur la quantité mesurée et délivrée *à l'arrivée du navire.*

On doit prendre pour base du règlement la quantité embarquée et payer le fret sur le poids attribué à cette quantité (1).

ROYAL HUNGARIAN COMPANY contre GOURAUD ET FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la Compagnie Royal Hungarian a assigné Gouraud et fils à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer, avec intérêts de droit, la somme de 514 fr. 50 c., solde de fret dû, d'après le connaissement, pour un chargement de soufre qui leur a été livré par le navire *Bathori ;*

» Attendu que Gouraud et fils prétendent qu'ils ne doivent pas régler, d'après le poids porté au connaissement, mais d'après le poids délivré ; qu'ils produisent un certificat des peseurs jurés qui ont constaté au débarquement un poids inférieur de 14,146 kilos au poids marqué au connaissement ; qu'ils offrent, en conséquence, 316 fr. 45 c. pour solde de fret, au lieu de 514 fr. 50 c. qui leur sont réclamés ;

» Attendu que Gouraud et fils déclarent d'ailleurs que, s'ils font cette offre, c'est sur l'ordre des chargeurs qui

(1) V. *Table de 22 ans,* vo Affrètement, no 118.

leur ont vendu la cargaison, coût, fret et assurance et qui sont, en conséquence, seuls intéressés dans le règlement du fret ; mais qu'ils soutiennent que la Compagnie armateur est sans action contre eux ; que c'est donc aux chargeurs qui ont affrété le navire qu'elle doit s'adresser directement pour réclamer le solde du fret qu'elle prétend lui être dû ; que le capitaine avait, il est vrai, un droit réel sur la marchandise qui lui aurait permis d'exiger au besoin le dépôt en mains tierces d'une partie de la cargaison ; mais que, n'ayant pas usé de ce droit réel, il ne peut pas, non plus que son armateur, exercer une action personnelle contre les destinataires ; qu'ils concluent, en conséquence, à ce qu'il plaise au Tribunal, au-dessus de leur offre de payer 316 fr. 45 c., dire et juger que la marchandise étant déchargée et le capitaine n'ayant exigé aucun engagement personnel de Gouraud et fils, l'action personnelle contre ceux-ci ne procède pas ; débouter, en conséquence, la Compagnie de sa demande ;

» Attendu que les conditions de vente entre acheteurs et vendeurs sont étrangères au capitaine et à l'armateur et ne peuvent influer sur les conditions d'exigibilité du fret ; qu'il incombe à Gouraud et fils, porteurs du connaissement à ordre et réclamateurs de la cargaison, d'acquitter le montant du fret en échange de la livraison de la marchandise ; que le capitaine a sagement agi en n'exigeant pas le dépôt en mains tierces ou la vente d'une partie de la marchandise ; que ces précautions auraient entraîné des frais et des difficultés hors de proportion avec l'intérêt en jeu et étaient d'ailleurs inutiles puisque, comme Gouraud et fils le reconnaissent eux-mêmes, ils gardaient entre leurs mains provision suffisante pour payer le solde de fret et ne devaient régler avec leurs vendeurs qu'après règlement du fret ; que la livraison intégrale de la marchandise ne peut,

dans ces conditions, entraîner une fin de non recevoir contre l'armateur ;

» Attendu, au surplus, que Gouraud et fils ont réglé eux-mêmes la plus grande partie du fret ; qu'ils s'en sont ainsi reconnus responsables et ne peuvent, à aucun titre, renvoyer l'armateur à régler le solde avec les chargeurs ; que l'action de la Compagnie Hungarian est donc valablement dirigée contre eux ;

» Attendu que Gouraud et fils ne produisent aucune charte-partie ; qu'il résulte des documents produits par la Compagnie Hungarian qu'il n'en a pas été établi ; que ce sont, en conséquence, les stipulations seules du connaissement qui fixent les conditions du paiement du fret ;

» Attendu que le fret, dû à l'arrivée, est indiqué sur le connaissement et basé sur le poids chargé au départ et non sur le poids délivré ; que les destinataires ne peuvent arguer d'une différence de poids, d'ailleurs peu importante, trouvée au débarquement, et qui peut provenir, soit d'un déchet de route, soit d'une différence dans le mode de pesage, pour contester le poids chargé au départ et opérer une réduction sur le montant du fret fixé par le connaissement ; que la demande de la Compagnie armateur est donc justifiée ;

» Par ces motifs :

» Condamne Gouraud et fils à payer à la Royal Hungarian Company la somme de 514 fr. 50 c., pour solde de fret, avec intérêts de droit ;

» Les condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 août 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour la Royal Hungarian Company ; Me Marie d'Avigneau, pour MM. Gouraud et fils.

NANTES, 18 août 1894.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — VOITURIER. — DÉCHET DE ROUTE. — PLUMES.

Le voiturier n'est pas responsable du déchet naturel à la marchandise qui se produit pendant la route (1).

Un déchet de 13 °/₀ sur le poids de balles de plumes vertes dont le voyage a duré six jours, doit être considéré comme normal.

GUIBRETEAU contre COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LEGÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu que Guibreteau a remis à la Compagnie des chemins de fer de Legé, le 8 mai 1894, deux balles de plumes pesant ensemble 115 kilos à l'adresse de Tezé, du Mans ; qu'à l'arrivée, le destinataire a refusé d'en prendre livraison après avoir constaté qu'elles ne pesaient que 102 kilos ; s'entendre, la Compagnie des chemins de fer de Legé, condamner à lui payer la somme de 33 fr. 80 c., valeur des 13 kilos manquant, et à lui rembourser les frais de magasinage et d'expertise judiciaire, suivant l'état à fournir, sauf à exercer son recours contre la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest ;

» Attendu que Guibreteau allègue qu'il est impossible qu'un ballot de plumes subisse, dans un trajet de six jours,

(1) Jur. const., V. *Table de 22 ans*, Transport par terre et par eau, nos 55 s. et *Appendice*, *Eod.* Vo no 3. *Table de 11 ans* (1881-1891), *Eod.* Vo nos 32 s. Nantes, 17 janvier 1894, ce rec., 94, 1, 139.

un déchet de 13 °/₀ ; que les certificats que s'est fait délivrer la Compagnie ne présentent aucune garantie ; qu'ainsi que l'a fait remarquer l'expert commis sur la requête de la Compagnie de l'Ouest, de ce que le ballot n'a perdu que 500 gr. du 15 mai au 2 juin, on doit conclure à l'impossibilité d'un déchet de route de 13 °/₀ en six jours ; que c'est à la Compagnie qui a reconnu le poids de 115 kilos, à prouver l'erreur dont elle argumente ; qu'elle ne fait pas cette preuve et en est réduite à dire que, le ballot étant en bon état, il y a lieu de supposer qu'il y a eu erreur au départ ; que l'état du ballot ne prouve pas l'absence de soustraction en route ; qu'en tout cas il n'est pas une preuve de l'erreur du pesage et que la Compagnie doit rendre le poids qu'elle a reconnu recevoir ;

» Attendu qu'en déposant les balles, en les pesant lui-même, ce qu'il ne nie pas avoir fait, en en indiquant le poids à l'employé chargé de l'expédition, Guibreteau a pu commettre l'erreur dont il prétend faire supporter les conséquences par la Compagnie ; qu'en supposant le pesage régulièrement fait, le manquant peut s'expliquer par le déchet qui atteint les plumes vertes dans des proportions considérables ;

» Que Guibreteau ne nie pas que telle fût la qualité des plumes transportées par la Compagnie ; que, si l'expert du Mans écarte la possibilité d'un déchet de route, son témoignage ne saurait l'emporter sur ceux concordants et précis qui font l'objet des documents versés aux débats et desquels il résulte que, lorsqu'il s'agit de plumes vertes, un déchet de 10, 12, même 20 et 25 °/₀ n'a rien d'anormal et qu'il peut se produire suivant l'état de siccité de la plume ;

» Attendu qu'en raison des circonstances de l'expédition et de la qualité des marchandises, le manquant ne peut

s'expliquer que par une erreur de pesage ou un déchet de route ; que par suite, la Compagnie n'est pas responsable vis-à-vis de Guibreteau ;

» Par ces motifs :

» Dit Guibreteau mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ;

» L'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 août 1894. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Linyer, pour Guibreteau ; Me Gautté, pour la Compagnie des chemins de fer de Legé.

NANTES, 22 septembre 1894.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENTS. — OBLIGATIONS DU CAPITAINE AU DÉPART. — ARDOISES.

Le capitaine est tenu de constater sur les connaissements les marques et numéros des colis qui lui sont livrés.

Mais si dans l'affrètement d'un navire pour le transport des ardoises, il est stipulé à la charte-partie que le capitaine doit prendre compte des ardoises contradictoirement avec les compteurs, il ne saurait être tenu de vérifier l'espèce et les dimentions des différentes ardoises, et d'en porter la mention sur les connaissements.

PATUREL contre CAILLARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Caillard a affrété le navire *Fleur-de-Marie,*

dont Paturel est capitaine, pour transporter de Nantes à Londres environ 130,000 kilos d'ardoises ; qu'il était convenu par la charte-partie que le capitaine devait prendre compte des ardoises contradictoirement avec les compteurs ; qu'il était entendu en outre que le capitaine ne répondait ni de la casse ne provenant pas de son fait, ni du poids qui est celui indiqué par le chemin de fer ;

» Attendu que le navire a terminé son chargement et est prêt à partir, mais que Caillard exige que le capitaine inscrive sur les connaissements non-seulement le nombre total des ardoises, mais distingue les différentes dimensions et qualités des différents lots d'ardoises et porte sur les connaissements les mentions suivantes, 5,150 ardoises, M. A., nº 4 28 × 11 et autres mentions semblables pour les différents lots ; que, Caillard refusant de laisser partir le navire, Paturel a obtenu du Président de ce Tribunal une ordonnance l'autorisant à assigner d'heure à heure, et à assigné Caillard à comparaître devant ce Tribunal pour voir dire et juger que les connaissements ne porteront que l'indication de la quantité de la marchandise mise à bord, à l'exclusion des numéros, et que Caillard devra les signer sur l'heure dans ces conditions ; dire et juger que, faute de ce faire, le jugement à intervenir tiendra lieu de ces connaissements, sous réserves les plus expresses des surestaries à partir de ce jour inclusivement et tous dommages-intérêts ;

» Attendu que Paturel s'est engagé uniquement par la charte-partie à prendre et reconnaître le nombre des ardoises ; que rien ne le forçait à vérifier l'espèce et les dimensions des différentes ardoises ; que Caillard, d'ailleurs, ne l'a nullement prévenu, au moment où il effectuait son chargement, d'avoir à faire cette vérification et ne peut, après le chargement terminé, obliger le capitaine à signer

des constatations qu'il n'était pas tenu de faire et qu'il n'a pas faites à Nantes et dont il pourrait se trouver responsable à l'égard du réceptionnaire porteur des connaissements ;

» Attendu que le capitaine serait certainement tenu de constater sur les connaissements les marques et numéros des colis qui lui son livrés ; mais qu'il ne s'agit nullement de marques distinctives et apparentes portées sur les ardoises, mais d'espèces et de dimensions que le capitaine ne connait pas et qu'il n'a pas pris l'engagement de relever ; que les prétentions de Caillard sur ce point ne peuvent donc être admises ;

» Attendu que Paturel demande en outre qu'on ajoute aux connaissements après les mots « et autres conditions » suivant charte-partie » les mots « notamment en ce qui » concerne la casse et le poids ; » que ces derniers mots sont conformes aux conditions de la charte-partie ; qu'il y a lieu d'en ordonner l'insertion dans les connaissements ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que les connaissements ne porteront que l'indication du nombre des ardoises ; qu'ils porteront après les mots « et autres conditions suivant charte-partie » les mots « notamment en ce qui concerne la casse et le » poids ;

» Dit et juge que, faute par Caillard de délivrer les connaissements sur leurs libellés dans ces termes, le présent jugement tiendra lieu des connaissements et que le capitaine sera autorisé à partir ;

» Décerne acte à Paturel de ses réserves pour les surestaries qui pourraient être dues à raison des retards qui se produiraient dans le départ du navire ;

» Dit que, vu l'urgence, le présent jugement sera exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

» Condamne Caillard aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 septembre 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Paturel ; Me Guist'hau, pour Caillard.

NANTES, 27 octobre 1894.

CAUTIONNEMENT. — COMPÉTENCE. — FAILLITE. — CONCORDAT. — CAUTIONNEMENT PAR UN NON COMMERÇANT. — ACTION NÉE DE LA FAILLITE.

Le cautionnement a, en principe, le caractère d'un contrat purement civil, alors même que l'obligation cautionnée est commerciale (1).

Mais lorsque le cautionnement est donné par un non commerçant pour assurer l'exécution d'un concordat obtenu par un commerçant failli, l'action qui a pour but d'obtenir l'exécution de l'obligation de la caution, est de la compétence du Tribunal de Commerce comme action née de la faillite (art 635 du Code de Commerce) *(2).*

THIBAULT-GAMOUNET ET SES FILS contre OGER ET VEUVE OGER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Oger fils, épicier à Nantes, déclaré en

(1) V. *Table de 22 ans,* v° Cautionnement n° 75.

(2) Conf., Besançon, 20 novembre 1884 ; ce rec. 84, 2, 14.

faillite par jugement de ce Tribunal du 3 février 1892, obtint le 16 août suivant un concordat aux termes duquel le paiement intégral de ses dettes devait être réalisé dans le délai de huit jours, sous la garantie de veuve Oger, mère du failli, laquelle contribua en réalité pour la plus forte part à désintéresser les créanciers de son fils ;

» Attendu que veuve Thibault-Gamounet et ses fils, dont le nom n'avait pas figuré au passif de la faillite, se prétendent aujourd'hui créanciers de la somme de 564 fr. 40 c., montant d'une traite protestée le 28 août 1891, et expliquent qu'ils n'ont pu se présenter en même temps que les autres créanciers, ignorant alors tous les événements de la faillite par suite des déclarations mensongères de leur débiteur ; qu'ils ont, dans ces conditions, assigné Oger fils et veuve Oger pour voir prononcer la résolution du concordat ; se voir, Oger, fils de nouveau déclarer en faillite et, pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir rouvrir la dite faillite, s'entendre, Oger fils et sa mère, condamner conjointement et solidairement à payer la somme de 564 fr. 40 c. avec intérêts de droit ;

» Attendu que toutefois, modifiant à l'audience leurs conclusions, veuve Thibault-Gamounet et ses fils ont renoncé à leur demande de réouverture de faillite, maintenant seulement leur demande en paiement contre les deux défendeurs ;

» Attendu que veuve Oger et Oger fils concluent à ce qu'il plaise au Tribunal leur décerner acte de l'abandon fait à l'audience de la demande de résolution de concordat et de réouverture de faillite ; qu'il convient sur ce point de faire droit à leurs conclusions ;

» Attendu que veuve Oger soulève pour le surplus une exception d'incompétence ;

» Sur la compétence :

» Attendu que, pour justifier son déclinatoire, veuve Oger soutient que, n'étant pas commerçante, le cautionnement à titre gratuit et de bienfaisance qu'elle a donné à son fils n'a rien de commercial et ne peut le rendre justiciable du Tribunal de Commerce ;

» Attendu que le cautionnement est assurément, en principe, un contrat purement civil ; mais attendu que l'art. 635 du Code de Commerce, disposant que « les Tribunaux de Commerce doivent connaître de tout ce qui concerne les faillites, » étend la juridiction commerciale aux causes de toute nature, quand elles sont, suivant l'expression de la jurisprudence, nées de la faillite ; qu'on soutiendrait vainement, dans l'espèce, que la faillite Oger fils est actuellement close et la gestion syndicale terminée ; que l'art. 635, qui établit une compétence exceptionnelle en matière de faillite, est conçu en termes généraux qui ne peuvent laisser de doute sur les intentions du législateur et ne permettent pas d'enlever à la juridiction commerciale la connaissance des difficultés soulevées à propos de l'un des actes les plus importants de la faillite, c'est-à-dire à l'occasion des engagements concordataires ; que ce Tribunal doit en conséquence se déclarer compétent ;

» Attendu qu'Oger fils conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, tant par fin de non recevoir, exception qu'autrement, débouter les demandeurs de leur demande, déclarant prendre les mêmes conclusions que celles prises par la veuve Oger, sa mère ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à veuve Oger et à Oger fils de l'abandon fait par veuve Thibault-Gamounet et ses fils, à l'audience, de leur demande en résolution de concordat et en réouverture de faillite ;

» Pour le surplus, se déclare compétent à l'égard de toutes les parties ;

» Ordonne qu'il sera plaidé au fond à une prochaine audience ;

» Dit que les frais du présent jugement seront supportés par veuve Oger et Oger fils. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 octobre 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Eon Duval, pour veuve Thibault-Gamounet et ses fils ; Me Guist'hau, pour Oger fils ; Me Marie d'Avigneau, pour veuve Oger.

NANTES, 3 novembre 1894.

I. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — VENDEUR NON PAYÉ. — RÉTENTION. — RÉSOLUTION.

II. — VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — ENLÈVEMENT DE LA CHOSE VENDUE. — DÉFAUT DE RETIREMENT AU JOUR FIXÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LIQUIDATION JUDICIAIRE DU VENDEUR.

I. En matière de liquidation judiciaire, les principes du droit commun contenus dans les art. 1184 et 1657 du Code civil, sont remplacés par les dispositions spéciales des art. 576, 577 et 578 du Code de Commerce.

Le vendeur non payé peut exercer le droit de rétention que lui donne l'art. 577 du Code de Commerce, mais il n'est pas recevable à invoquer le droit de résolution avec dommages-intérêts (1).

(1) V. *Table de 22 ans*, vo faillite, nos 292 s. ; comp., Rennes, 31 décembre 1894 ; ce rec., 94, 1, 367.

II. L'art. 1657 du Code civil qui déclare la vente résolue de plein droit et sans sommation au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement, ne fait pas naître, au profit du vendeur impayé, le droit à des dommages-intérêts, s'il n'a, antérieurement à la liquidation judiciaire, fait valoir ses droits et réclamé les dommages-intérêts qui pouvaient alors lui être dûs.

DURIEZ ET FILS contre POTUT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Potut et son liquidateur ont admis, lors de la vérification des créances qui a eu lieu le 4 septembre 1894, Duriez et fils au passif de la liquidation pour une somme de 575 fr. 70 c., montant de marchandises vendues et livrées; mais que ceux-ci demandent, en outre, leur admission pour une autre somme de 1,853 fr. 80 c. comme indemnité pour différence de prix sur 23 pipes d'alcool restant à livrer à Potut sur un marché antérieur à la liquidation judiciaire ;

» Attendu que Duriez et fils soutiennent que la faillite n'a pas pour effet de résoudre les contrats passés antérieurement avec le failli; qu'il en résulte que, lorsqu'un contrat passé avec le failli n'est pas exécuté, l'autre partie a le droit de demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts, conformément à l'art. 1184 du Code civil ;

» Attendu que Duriez et fils soutiennent encore que, suivant la convention verbale du 7 avril 1893, les fûts de 3/6 devaient être livrés d'octobre à fin décembre 1893 ; que, Potut n'ayant retiré que 7 fûts sur 30 à la date du 1er janvier 1894, le surplus se trouvait, à partir de cette dernière date, résilié de plein droit au profit du vendeur, en

vertu de l'art. 1657 du Code civil ; que leur droit à des dommages-intérêts était donc antérieur à la liquidation :

» Sur le premier point :

» Attendu que les droits du vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, sont régis non par le droit commun, mais par les dispositions exceptionnelles des art. 576, 577 et 578 du Code de Commerce ;

» Que l'art. 1184 du Code civil ne saurait donc être appliqué en l'espèce ;

» Que Duriez et fils, ayant profité du droit que leur confère l'art. 577 de retenir les marchandises vendues mais non livrées au failli, n'ont plus d'autre droit ; qu'ils ne sauraient exiger des dommages-intérêts et tirer profit, au détriment de la masse, d'un contrat qui se trouve résolu par l'exercice du droit de rétention ;

» Sur le second point :

» Attendu qu'on ne saurait dire que la créance de Duriez et fils est née antérieurement à la liquidation judiciaire de Potut ;

» Que, si l'art. 1657 du Code civil accorde la résolution de la vente de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, il appartenait à Duriez et fils, après l'expiration du terme convenu pour la livraison des marchandises, de faire valoir leurs droits et de réclamer, au besoin et s'il leur en était réellement dû, des dommages-intérêts ;

» Attendu que, si une décision était intervenue dans ce sens antérieurement à la liquidation judiciaire, les demandeurs auraient pu se faire admettre au passif de la liquidation pour la somme qui leur aurait été allouée par la justice ;

» Que, si même ils avaient intenté contre Potut une

action en dommages-intérêts avant la mise en liquidation judiciaire, ils auraient pu suivre leur action contre la liquidation, mais que Duriez et fils n'ont adressé aucune réclamation à Potut ; qu'ils ont même continué à exécuter le marché après l'expiration du terme convenu pour la livraison, sans exiger de Potut aucune indemnité ; qu'à tous les points de vue leur demande actuelle pour l'admission de dommages-intérêts doit être écartée ;

» Par ces motifs :

» Maintient à 575 fr. 70 c. la créance chirographaire de Duriez et fils, telle qu'elle a été admise par Potut et le liquidateur et affirmée par Duriez et fils à la séance de vérification des créances du 4 septembre 1894 ;

» Déboute Duriez et fils du surplus de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 novembre 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Puget, pour Duriez et fils ; Me Palvadeau, pour Potut.

Le Gérant,

E. Genevois.

NANTES, 9 octobre 1894.

PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — ALLÉGATIONS DÉMENTIES PAR LES FAITS DE LA CAUSE.

Si, en matière commerciale, la preuve testimoniale peut toujours être admise, c'est une faculté pour les Tribunaux, dont ils peuvent user ou ne pas user, suivant les circonstances (1).

Spécialement, il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve par témoin des allégations d'une partie, lorsqu'elles sont démenties par les faits de la cause (2).

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS SAUPIQUET contre LA *Cape Canning Company Limited.*

JUGEMENT.

« Le Tribunal.

» Attendu qu'en décembre 1893, Strasburger, directeur de la *Cape Canning Company*, vint à Nantes afin de s'y créer des relations pour la vente de ses conserves de langoustes ;

» Que, par l'intermédiaire de Ladmirault, de cette ville, il se mit en rapport avec la société anonyme des établissements Saupiquet ;

» Attendu que, dans une réunion qui eut lieu dans les bureaux de cette société, on discuta les bases d'un traité à passer sur les quantités à livrer, les prix, etc. ;

» Attendu que la société anonyme des établissements Saupiquet articule et offre de prouver que les différents points de cette convention, étudiés successivement de part

(1 et 2) V. conf. ce rec. *Table de 22 années*, vo Preuve, nos 8 s.

et d'autre, furent ce jour-là arrêtés d'une façon définitive et constituaient un véritable contrat verbal absolument complet, dont la rédaction seule avait été remise à une époque ultérieure ;

» Attendu que la *Cape Canning Company* repousse absolument cette allégation ; qu'elle affirme que son Directeur n'a jamais entendu faire autre chose que poser les bases sur lesquelles serait établi le contrat dont l'acceptation définitive et la signature étaient remises à un second voyage qu'il devait faire à Nantes ;

» Attendu que la société Saupiquet, maintenant l'exactitude de ses affirmations, demande à en faire la preuve ; qu'elle conclut, en conséquence, à ce qu'une enquête soit ordonnée et qu'elle soit admise à prouver, par témoins, que toutes les clauses relatées dans l'écrit dressé plus tard par Ladmirault avaient été acceptées par Strasburger et formaient, dès le moment où elles ont été débattues entre parties, un contrat parfait contre les obligations duquel Strasburger ne saurait être admis à se restituer ;

» Attendu que, si aux termes de l'art. 109 du Code de Commerce, la preuve testimoniale peut, contrairement à ce qui est admis en matière civile, être ordonnée en toutes circonstances par les Tribunaux consulaires, elle n'en demeure pas moins un mode exceptionnel qui ne doit être employé qu'avec une extrême circonspection ; qu'il importe, tout d'abord, de considérer d'une manière générale que cette preuve peut être admise surtout pour les contrats simples portant sur des objets précis et déterminés ou sur un ensemble de faits qui, eux-mêmes, sont de nature à constituer une preuve plutôt qu'à prouver un contrat ; que, par ailleurs, un des motifs principaux qui peuvent engager les juges à y recourir, doit être l'impossibilité dans laquelle la partie qui l'invoque s'est trouvée de se procurer une

preuve écrite de la convention dont il s'agit d'établir l'existence ;

» Que c'est, du reste, pour cette raison, que le législateur l'a admise facilement d'une façon générale, pour prouver les transactions commerciales qui se forment plus rapidement que les autres et souvent sans qu'il en soit dressé aucune reconnaissance écrite ;

» Attendu que, dans la cause présente, si la société Saupiquet considérait que, le 24 janvier 1894, les divers points discutés entre elle et la *Cape Canning Company* formaient, non un simple projet de contrat, comme le prétend cette dernière, mais un contrat formel et définitif, elle a incontestablement commis une faute grave en ne relatant pas les points fondamentaux de la convention dans un écrit provisoire qui aurait été signé par les parties :

» Attendu que, sans suspecter la bonne foi des contractants, il était imprudent d'abandonner au souvenir de chacune d'elles un ensemble compliqué de conventions portant sur des points très divers, dont l'interprétation, sinon le fond même, pouvait, presque infailliblement, donner lieu à des discussions ultérieures ; que cette imprudence était aggravée encore par ce fait qu'il s'agissait d'une première affaire traitée entre parties qui n'avaient eu ensemble aucun rapport précédent ; que, dans ces conditions, la société Saupiquet ne saurait être admise à réclamer le bénéfice d'un mode de preuve exceptionnel, alors qu'il ne s'agit pas d'une simple vente rapidement conclue, mais d'un contrat longuement élaboré et dont il lui était facile de se procurer une preuve écrite ;

» Attendu, au surplus, qu'il résulte des circonstances de la cause, que c'est par Ladmirault que les bases de la convention semblent avoir été posées ; qu'il importe d'observer que Ladmirault était l'intermédiaire qui avait réuni

les parties ; qu'il avait un intérêt personnel à ce que les négociations, dont il avait pris l'initiative, aboutissent à un résultat ; qu'il a pu facilement, dans ces conditions, croire et, par suite, faire entendre à la société Saupiquet que l'accord était définitivement conclu, alors qu'il n'existait qu'à l'état de projet ; que Ladmirault semble être le seul véritable témoin que la société Saupiquet offre de faire entendre, les autres personnes présentes lors de la discussion de la convention étant plutôt parties que témoins ; que, si un témoignage unique est insuffisant par lui-même, à plus forte raison, doit-il être admis avec réserve, quand il émane d'une personne intéressée, directement ou indirectement, dans l'affaire qu'il s'agit de prouver ;

» Attendu que, du reste, la société Saupiquet n'apporte pas d'autre commencement de preuve que son affirmation, à laquelle Strasburger oppose une affirmation contraire ; que ce dernier verse aux débats des documents desquels il résulte que, dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la première entrevue du 24 janvier et la rédaction de l'écrit dressé par Ladmirault, il a traité des affaires, dans d'autres villes, pour le compte de sa maison ; que, si la convention avait été définitive, dès ce moment, il n'aurait pas eu le droit de s'occuper de ces affaires, puisque la première base de cette convention était la constitution, au bénéfice de la société Saupiquet, d'un monopole exclusif pour la vente des produits de la compagnie dont il est le directeur ;

» Attendu, par ailleurs, que le contrat dont la société Saupiquet demande à faire la preuve par témoins, se compose de clauses diverses formant un ensemble complet dont aucune partie ne saurait être modifiée sans que la convention cessât d'exister ; qu'il est très facile d'admettre que l'accord, eût-il existé sur le fond, ainsi que le prétend la société Saupiquet, cet accord pouvait être détruit tant

qu'il n'était pas formé d'une manière absolue sur chacune des parties ; qu'il pourrait donc être dangereux de s'en rapporter à des témoignages pour établir un contrat se composant de clauses aussi complexes, sur la portée desquelles un témoin, quelque véridique et quelque désintéressé qu'il soit par ailleurs, peut toujours se méprendre ; que, dans ces conditions, le Tribunal ne saurait trouver, dans une enquête, les éléments suffisants pour se faire une conviction absolue ; que la demande d'enquête formulée par la société Saupiquet doit donc être repoussée ;

» Sur les dommages-intérêts :

» Attendu que la société Saupiquet base sa demande de dommages-intérêts sur l'existence d'un contrat qui ne se serait pas formé par la faute de la *Cape Canning Company* et dont elle devait retirer des avantages ; que, ne faisant pas la preuve que le contrat ait réellement existé, elle ne peut être admise à réclamer des dommages-intérêts ;

» Que, sur ce point encore, sa demande ne peut être admise ;

» Par ces motifs :

» Dit la société anonyme des établissements Saupiquet non fondée dans ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 octobre 1894. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Puget, pour la société anonyme des établissements Saupiquet ; Me Reneaume, pour la *Cape Canning Limited.*

NANTES, 13 octobre 1894.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux de Commerce sont incompétents pour connaître d'une demande reconventionnelle, lorsque cette demande reconventionnelle formée par le défendeur contre le demandeur non commerçant n'est pas une conséquence de l'action principale (1).

GALLAIS contre GAUTIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Gallais a vendu verbalement à Gautier quatre barriques de vin ; qu'il prétend que celui-ci reste lui devoir la moitié du prix de ces quatre barriques, soit 74 fr., et doit en outre lui restituer cinq barriques vides estimées par lui à 20 fr. ; qu'il a, en conséquence, assigné Gautier à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 94 fr., avec intérêts de droit ;

» Attendu que Gautier reconnaît devoir restituer les cinq barriques vides et déclare les tenir à la disposition de Gallais ; qu'il y a lieu de lui en décerner acte ;

» Attendu, en ce qui concerne les 74 fr., que Gautier soutient, contrairement à l'affirmation de Gallais, qu'il lui a payé intégralement le prix du vin qui lui a été vendu et qu'en conséquence il ne doit plus rien à Gallais ;

» Attendu que sur ce point les parties sont contraires en fait ; que le Tribunal ne possède pas les éléments suffisants

(1) Conf. mais *à contrario*. Nantes, 18 mars 1874 ; 74, 1, 217. — Anal. conf. Cass. 19 nov. 1883 ; 84, 1, 80.

pour statuer en l'état ; qu'il y a lieu d'ordonner un apurement ;

» Attendu que Gautier fait à Gallais une demande reconventionnelle ; qu'il soutient que ce dernier lui a vendu verbalement, le 12 août, quatre autres barriques de vin et qu'il lui réclame 100 fr. de dommages-intérêts pour refus de livraison ;

» Attendu que Gallais dénie complètement l'existence du marché invoqué par Gautier, mais qu'il soulève avant tout une exception d'incompétence ;

» Sur la compétence :

» Attendu que Gautier prétend que le Tribunal saisi par Gallais de la demande principale, se trouve par là-même compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle ;

» Attendu que Gallais n'est pas commerçant ; qu'en conséquence le marché verbal invoqué par Gautier est un contrat civil qui ne relève pas de la compétence du Tribunal de Commerce ;

» Attendu que, pour que ce Tribunal fût compétent, il faudrait entre la demande principale et la demande reconventionnelle une connexité qui n'existe pas dans l'espèce ; qu'en ce qui concerne la demande principale, il s'agit de juger si Gautier a ou non payé intégralement le prix des quatre barriques à lui vendues ; que la demande reconventionnelle porte sur un marché différent invoqué par Gautier et dénié par Gallais ; que la solution de cette dernière demande est indépendante de la demande principale ; que ce Tribunal doit, en conséquence, se déclarer incompétent ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent sur la demande reconventionnelle de Gautier ;

» Décerne acte à Gautier de son offre de restituer à Gallais cinq barriques vides, au besoin l'y condamne ;

» Le condamne, à défaut de restitution, à payer à Gallais la somme de 20 fr.;

» Et, pour le surplus, avant autrement faire droit :

» Renvoie les parties devant Bernier, arbitre expert, qui les entendra, s'entourera de tous renseignements, les conciliera si faire se peut et, à défaut, déposera son rapport au greffe de ce Tribunal, pour être ultérieurement statué ce que de droit. »

Tribunal de Commerce de Nantes, du 13 octobre 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Pichelin, pour Gallais ; Me Puget, pour Gautier.

NANTES, 17 novembre 1894.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICES CACHÉS. — DÉLAI. — CONSERVES ALIMENTAIRES. — USAGE.

Le vendeur est tenu de la garantie des vices cachés de la chose vendue. En pareil cas, le paiement du prix et la réception de la marchandise ne sauraient créer une fin de non recevoir contre la demande en résiliation de la vente (1).

Si l'action en garantie de l'acheteur contre le vendeur doit être intentée dans un bref délai, ce délai est subordonné à la nature de la marchandise et des vices dont elle est atteinte, et les Tribunaux ont un pouvoir souverain pour en apprécier la durée (2).

(1) Jur. const., V. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Vente, nos 227 s. et *Appendice, Eod.* vo no 17, *Table de 11 ans* (1881-1891), no 130.

(2) V. conf., ce rec., *Table de 22 ans,* vo Vente, no 256. *Table de 11 ans* (1881-1891), *Eod.* vo no 169.

Spécialement, il est d'usage, dans le commerce des conserves alimentaires, que le fabricant garantisse la bonne qualité de ses produits pendant un certain temps, qui peut varier de six mois à un an (1).

BULLOT contre FRAISSE ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conventions verbales, Fraisse et Cie ont vendu à Bullot, au mois d'août 1893, une certaine quantité de boites de sardines, livrables moitié fin septembre 1893, moitié fin janvier 1894 :

» Attendu que la première livraison n'a donné lieu à aucune contestation :

» Attendu que Bullot, satisfait de la première expédition et persuadé qu'il en serait de même du second envoi, accepta les marchandises sans protestation et paya les traites à leur échéance au 10 avril dernier ;

» Attendu que le 3 mars 1894, Bullot, ayant mis à la vente les 1/2 triples de la seconde livraison, constata que les conserves étaient de mauvaise qualité et absolument invendables ; qu'il en demanda le remplacement à Fraisse et Cie, ce qui lui fut accordé sans difficulté :

» Attendu qu'au mois de juin suivant, Bullot ayant livré à la consommation des 1/4 de l'envoi du 8 février 1894, ses clients réclamèrent contre la mauvaise qualité des sardines et le forcèrent à les remplacer ;

» Attendu qu'à la suite de ces réclamations, Bullot demanda à voir le voyageur de Fraisse et Cie, et émit la prétention de se faire remplacer 10,000 boites de sardines

(1) V. conf., ce rec., *Table de 22 ans*, vo Vente, no 238 et *Appendice, Eod.* vo no 19, *Table de 11 ans* (1881-1891), *Eod.* vo no 158.

de mauvaise fabrication, ou de s'en faire rembourser la valeur ;

» Attendu que cette prétention ayant été repoussée par Fraisse et Cie, Bullot les a assignés à comparaître devant ce Tribunal, pour voir dire et juger, après expertise, que les dites marchandises seront laissées pour compte ; s'entendre condamner au remboursement de la somme de 3,290 fr., avec intérêts de droit : s'entendre condamner à payer la somme de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que, pour résister à la demande de Bullot, Fraisse et Cie soutiennent qu'en principe la réception de la marchandise et le paiement du prix éteignent toute action de l'acheteur contre le vendeur ;

» Qu'ils ajoutent qu'aux termes de l'art. 1648 du Code civil, l'action en garantie pour vice caché doit être exercée dans un bref délai ; que l'action intentée par Bullot est trop tardive ; que le refus des 1/2 triples prouve que Bullot a examiné la marchandise au moment de la livraison et que son silence, relativement aux autres sortes, doit être considéré comme une acceptation définitive ;

» Attendu que l'art. 1648 invoqué par Fraisse et Cie ne pose pas un principe absolu ; qu'il laisse, au contraire, la faculté de tenir compte de la nature des vices et de l'usage du lieu où la vente a été faite ;

» Attendu qu'il est d'usage, dans le commerce des conserves alimentaires, de garantir la bonne qualité de la chose vendue, pendant un certain temps, qui peut varier de six mois à un an ; que la réclamation de Bullot s'est produite dans un délai qui n'excède pas les limites d'usage ;

» Attendu que le fait d'avoir refusé, au moment de la réception, une partie de la livraison du 8 février 1894, ne retire pas à Bullot le droit de laisser pour compte d'autres marchandises dont il a reconnu ultérieurement la mauvaise

qualité, alors qu'il s'agit d'un produit dont le caractère essentiel doit être de conserver longtemps sa qualité ;

» Attendu que Bullot précise la quantité et la nature des boîtes refusées ; qu'il limite sa demande d'expertise aux deux premiers articles de la facture du 8 février 1894, c'est-à-dire aux 7,000 boîtes 1/4 et aux 3,000 boîtes 1/8 :

» Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de conserves contenues dans des boîtes hermétiquement closes et distinguées par une marque spéciale : qu'il sera donc facile d'en établir l'identité :

» Attendu qu'on ne voit pas quel intérêt Bullot aurait à refuser, sans motifs graves, des marchandises qu'il a payées :

» Attendu que Fraisse et Cie, s'ils sont sûrs de leur fabrication, n'ont pas à redouter une expertise dont Bullot aura seul à supporter les conséquences si elle lui est défavorable ;

» Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande de Bullot et de nommer des experts, qui examineront les 10,000 boîtes sardines objet du débat, diront si elles sont conformes aux conditions du marché et s'il y a lieu de prononcer le laissé pour compte réclamé par Bullot ;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit :

» Dit et juge que les marchandises litigieuses seront ramenées à Nantes ;

» Nomme Poupart, Moreau et Amédée Chancerelle experts, qui, serment préalablement prêté, les feront mettre en magasin tiers, les examineront, vérifieront si elles sont conformes aux conditions du marché verbal entre parties, diront s'il y a lieu de prononcer le laissé pour compte réclamé par Bullot et déposeront leur rapport au greffe de

ce Tribunal, pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 17 novembre 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Bullot ; Me Le Bourdais, pour Fraisse et Cie.

RENNES, 14 janvier 1895.

LOUAGE DE SERVICES. — EMPLOYÉ. — PATRON. — CONGÉDIEMENT.

Si un patron peut renvoyer quand bon lui semble et même sans motifs légitimes son employé, c'est à la condition de ne pas lui causer, par ce brusque renvoi, un dommage immérité.

L'indemnité peut être supérieure à la somme représentant un mois d'appointements, bien que l'employé reçoive des appointements mensuels (1).

BAERT ET BELDANT FRÈRES contre COMPAGNON.

Ainsi décidé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Châteaubriant du 8 juin 1894.

ARRÊT.

« Considérant que l'appel ne porte que sur la partie du jugement relative à l'indemnité de congédiement ;

» Considérant qu'au mois de septembre 1892, Baert et Beldant avaient pris à leur service le sieur Compagnon, en qualité de directeur et surveillant des travaux de consoli-

(1) Comp. Nantes, 13 janvier 1894, [illegible], 1, 99 et les renvois.

dation de la voie du chemin de fer sur la ligne de Châteaubriant à Rennes, et ce pour toute la durée des travaux, moyennant un salaire de 300 fr. par mois et le remboursement des frais de voyage nécessités par les travaux ;

» Considérant que le 5 septembre 1893, Compagnon fut brusquement congédié par Baert et Beldant, sans que ceux-ci eûssent rien à lui reprocher, ainsi qu'il résulte du rapport de l'expert commis, et avec la prétention singulière émise par eux de faire rétroagir ce congé au 31 août précédent ;

» Considérant que si un patron peut renvoyer quand bon lui semble et même sans motifs légitimes son employé, c'est à la condition de ne pas lui causer, par ce brusque renvoi, un dommage immérité ;

» Considérant, d'une part, que les griefs formulés par les appelants contre la gestion de l'intimé ne sont aucunement justifiés ; que, d'autre part, celui-ci devait, d'après les termes de son marché, compter rester à leur service jusqu'au 5 janvier 1894, date à laquelle ont été terminés les travaux par eux soumissionnés, et que c'est dans cette croyance qu'il avait, peu de temps avant d'être congédié, refusé des propositions avantageuses faites par d'autres entrepreneurs qui lui offraient ailleurs un poste semblable ;

» Considérant que, s'il touchait des appointements mensuels, on ne saurait le traiter comme s'il était employé au mois, ainsi que le voudraient les appelants ;

» Considérant que, dans ces conditions, bien qu'il n'y ait pas lieu de reprocher à Baert et Beldant les prétendues lenteurs de la procédure comme l'ont à tort déclaré les premiers juges, il est juste d'accorder à l'intimé, à titre d'indemnité, au moins les appointements qu'il aurait perçus jusqu'à la fin des travaux, soit une somme de 1,200 fr. rèprésentant quatre mois de salaires ;

» Considérant que l'appel incident formé par Compagnon n'est pas fondé ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Infirmant *parte inquâ* le jugement dont appel,

» Réduit à 1,200 fr. les dommages-intérêts auxquels Baert et Beldant sont condamnés envers Compagnon ;

» Déboute celui-ci de son appel incident et les autres parties de toutes conclusions contraires au présent arrêt :

» Confirme le jugement pour le surplus ;

» Ordonne la restitution de l'amende, et condamne Baert et Beldant aux dépens d'appel, au besoin à titre de dommages-intérêts supplémentaires. »

Cour d'Appel de Rennes (1re Chambre), — du 14 janvier 1895. — Président : M. Guillaumin ; Avocat général : M. de Guényveau. — Plaidant : Me Leborgne, pour Baert et Beldant frères ; Me Dyèvre, pour Compagnon.

RENNES, 15 janvier 1895.

VENTE. — CLAUSE : *coût, fret et assurance.* — EFFETS. — CLAUSE DÉROGATOIRE.

Dans les marchés coût, fret *et* assurance, *le vendeur est dégagé de toute responsabilité de la marchandise, quand il l'a remise au transporteur avec lequel a été arrêté et convenu le fret et après la délivrance d'un connaissement en règle (1).*

Mais le vendeur ne peut se prévaloir des effets de cette clause quand il prend l'engagement formel d'embarquer la

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), vo vente, nos 23 s.

marchandise dans un délai déterminé et que le connaissement qu'il a souscrit permet au transporteur de différer le chargement et le transport.

PALLANQUE contre GUIHOT.

Ainsi décidé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire du 21 juillet 1894.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'il résulte des termes de la lettre du 15 mai 1894, qui sera enregistrée avec le présent, que Guihot a mis au marché qu'il passait avec Pallanque la condition expresse que l'embarquement aurait lieu du 20 au 25 mars ;

» Qu'il ne suffisait donc pas que celui-ci remit les marchandises à la Compagnie qui devait effectuer le transport ;

» Qu'il devait s'assurer, suivant l'obligation qu'il avait prise et afin d'éviter tout retard dans la livraison, que l'embarquement aurait lieu dans le délai indiqué ;

» Qu'en s'en abstenant, il a manqué à l'une des conditions acceptées par lui qui formaient l'un des éléments essentiels du contrat ;

» Que, dès lors, Pallanque ne peut se prévaloir des règles qui régissent les marchés *coût, fret* et *assurance,* qui, en l'absence de toute convention contraire, dégagent le vendeur de toute responsabilité de la remise de la marchandise à la Compagnie avec laquelle a été arrêté et convenu le fret et après la délivrance d'un connaissement en règle ;

» Que c'est donc à bon droit que Guihot a demandé la résiliation du marché intervenu ;

» Par ces motifs :

» Et adoptant au surplus ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire ;

» Ouï les conclusions du Ministère public et après en avoir délibéré :

» Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ;

» Met l'appellation à néant ;

» Ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet ;

» Condamne l'appelant à l'amende et en tous les frais de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 15 janvier 1895. — MM. Maulion, premier Président ; de Guényveau, Avocat général. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Pallanque ; Me Leborgne, pour Guihot.

RENNES, 31 janvier 1895.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — LIVRAISON CONTRE REMBOURSEMENT. — EFFETS.

Quand l'expédition est faite contre remboursement, le transporteur contracte, non pas l'obligation de remettre à l'expéditeur, soit la somme due à titre de remboursement, soit la marchandise expédiée, mais bien une obligation de faire qui, en cas d'inexécution de sa part, se résout en dommages-intérêts.

En livrant la marchandise sans en réclamer le prix, le transporteur ne remplit pas son obligation et commet vis-à-vis de son mandant une faute dont il doit réparation.

BEZARD contre COMPAGNIE DE L'OUEST ET DAMBRUNG.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Dinan du 23 juin 1894.

ARRÊT.

» La Cour,

« Attendu que Bezard s'est désisté de son appel et que Dambrung demande qu'il lui soit décerné acte de ce désistement ;

» En ce qui concerne l'appel interjeté par Bezard contre la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest :

» Attendu que, dans le cas d'une expédition faite contre remboursement, le transporteur contracte, non pas l'obligation de remettre à l'expéditeur soit la somme due à titre de remboursement, soit la marchandise expédiée, mais bien une obligation de faire qui, en cas d'inexécution de sa part, se résout en dommages-intérêts ; qu'en livrant, sans en avoir réclamé le prix, les marchandises expédiées par Bezard, la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest n'a pas rempli son obligation et a commis une faute qui engage sa responsabilité ; qu'elle est tenue de réparer le préjudice causé à son mandant, et que la Cour possède les éléments nécessaires pour déterminer l'importance du préjudice ainsi causé par la faute de la Compagnie ;

» Attendu que le jugement du 23 juin 1894 a acquis l'autorité de la chose jugée entre Bezard et Dambrung ; qu'il est par suite légalement établi que le marché avait été conclu à la mesure, moyennant le prix de 24 fr. par barrique ; qu'en conséquence, Dambrung sera débiteur, non de la somme de 584 fr. portée sur la déclaration d'expédition, mais de celle qui sera arbitrée par l'expert commis, après vérification de la contenance des fûts livrés ;

» Attendu que, devant les premiers Juges, la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest s'est déclarée prête à verser à Bezard, avec les intérêts du jour de la demande, la somme dont Dambrung sera reconnu débiteur, et qu'en

effectuant ce paiement, elle réparera le préjudice dont, eu égard à la nature du marché, l'appelant est autorisé à se prévaloir ;

» Attendu que Bezard ne peut imputer le préjudice qui lui a été causé par la contestation actuelle qu'à la double faute qu'il a commise en n'exécutant pas le marché tel qu'il avait été conclu et en refusant ensuite de donner à son acheteur les satisfactions que celui-ci était en droit de lui réclamer ;

» En ce qui concerne la demande en garantie éventuellement formée par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre Dambrung :

» Attendu qu'en payant à Bezard le prix de la marchandise livrée, la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest acquittera la dette de Dambrung ; qu'au surplus, Bezard allant être debouté de son appel, il n'y a lieu de statuer sur la demande éventuelle, non plus que sur les conclusions de Dambrung ;

» Par ces motifs :

» Et adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers Juges ;

» Dit qu'en prenant l'engagement de livrer contre remboursement les marchandises expédiées par Bezard, la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest a contracté une obligation de faire résoluble en dommages et intérêts ;

» Dit que la Compagnie aura réparé le préjudice causé par sa faute, en versant à Bezard la somme qui sera arbitrée par l'expert commis ;

» Déboute Bezard de toutes les fins de son appel ;

» Confirme pour le surplus le jugement attaqué ;

» Le condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 31 janvier

1895. — MM. Adam, Président; Pringué, Avocat général. — Plaidant : Me Jenouvrier, pour Bezard ; Me Dorange, pour la Compagnie de l'Ouest; Me Leborgne, pour Dambrung.

RENNES, 19 février 1895.

LOUAGE DE SERVICES. — PATRON. — EMPLOYÉ. — INTERDICTION DE CONCURRENCE. — CLAUSE LICITE.

Est licite et obligatoire pour l'employé la clause par laquelle il s'interdit, au cas où il viendrait à quitter le patron, de ne prendre aucun emploi ni de créer un atelier qu'au delà d'un rayon déterminé (1).

GAUDU FRÈRES contre LABRY.

Ainsi décidé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Paimpol, du 16 juin 1894.

ARRÊT.

« Considérant qu'aux termes d'une convention sous seings privés, en date à Paris du 20 novembre 1885, depuis enregistrée, les frères Gaudu s'engageaient à prendre comme directeur de leur atelier de menuiserie, à Saint-Brieuc, le sieur Labry, moyennant certains avantages déterminés, et ce pour une durée d'au moins deux années ;

» Considérant qu'il fut stipulé dans cette convention que si, avant l'expiration de ce terme, les frères Gaudu venaient à se priver des services de Labry, ils lui devraient les gages d'une année, à titre d'indemnité, et qu'il en serait

(1) Comp. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), vo Commis, no 16 et Louage de services, no 11.

de même pour ce dernier s'il venait, de son côté, à rompre son engagement ; qu'en outre, on y voit figurer la clause suivante : « Monsieur Labry, dans le cas où il viendrait à » quitter Messieurs Gaudu frères, ne pourrait prendre » d'emploi ni créer un atelier qu'au delà d'un rayon de » cent kilomètres ; »

» Considérant que cette clause, dont l'application donne lieu au procès actuel, était parfaitement licite et nullement contraire à la morale et à l'ordre public, ainsi que l'ont à tort déclaré les premiers juges ; qu'en admettant qu'elle ne soit pas suffisamment claire par elle-même, elle devrait s'interpréter par la correspondance échangée entre parties avant la conclusion du traité ;

» Considérant, en effet, qu'il résulte de cette correspondance et notamment des lettres des 14 et 16 novembre 1885, la première émanée de Gaudu frères, la seconde de Labry. que les parties entendaient bien que la clause dont s'agit visait l'hypothèse où, après l'exécution de la convention et l'expiration de la durée des services stipulés, Labry ferait acte de concurrence préjudiciable à ses anciens patrons ; qu'il est impossible d'en borner l'application, comme le voudrait l'intimé, au cas seulement où, rompant le contrat, il se serait retiré avant le terme convenu ; que restreinte à cette hypothèse, cette sage précaution que Gaudu frères considéraient comme indispensable, eût été pour ainsi dire superflue, puisque le très court séjour qu'eût fait Labry dans leurs ateliers ne lui eût pas permis de connaître assez leur clientèle pour pouvoir un jour la détourner à son profit ;

» Considérant qu'au mois de mars 1888, la convention du 20 novembre 1885 fut d'un commun accord prorogée pour cinq ans avec les mêmes conditions ; et qu'en 1893, après l'expiration de ce nouveau délai, Labry entra d'abord

comme contre-maître au service du sieur Perrot, entrepreneur de menuiserie à Paimpol; qu'ensuite il ouvrit dans cette ville un atelier pour son propre compte, et qu'il entreprit des travaux importants de menuiserie, actuellement en cours d'exécution à Loudéac, c'est-à-dire dans la zône prohibée;

» Considérant qu'il a ainsi formellement contrevenu à ses engagements et qu'il en est résulté pour les appelants un préjudice que la Cour possède les éléments nécessaires pour apprécier;

» En ce qui touche la somme de 120 fr. réclamée à Labry pour prix de fournitures non payées au moment de son départ:

» Considérant que de la réponse par lui faite à la sommation du 27 mars 1894, résulte implicitement la reconnaissance de cette dette; que s'il y avait un nouveau compte à faire entre parties, comme il l'allègue dans ses conclusions, bien qu'il semble qu'un compte définitif en dehors de ces fournitures soit intervenu le 26 janvier 1894, cette circonstance ne serait pas de nature à autoriser la compensation hypothétique que l'intimé voudrait opposer, dès à présent, à l'action des frères Gaudu;

» Par ces motifs:

» La Cour,

» Infirme le jugement dont appel;

» Ordonne que dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêt, Labry devra cesser les travaux de menuiserie qu'il a entrepris dans un rayon de 100 kilomètres autour de Saint-Brieuc, notamment à Loudéac, et ce, à peine de 5 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard pendant deux mois, après quoi il sera fait droit;

» Le condamne dès à présent pour réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour, à payer aux frères Gaudu la

somme de 300 fr., ainsi que celle de 120 fr., pour montant de fournitures ayant fait l'objet de la traite du 10 mars 1893 ;

» Déboute les parties de toutes conclusions contraires ;

» Ordonne la restitution de l'amende,

» Et condamne Labry aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre). — du 19 février 1895. — MM. Guillaumin, Président ; Denier, Substitut du Procureur général. — Plaidant : Me Ollivier, pour Gaudu frères ; Me Ogée, pour Labry.

RENNES, 26 février 1895.

COMPÉTENCE. — SPECTACLES PUBLICS. — ENGAGEMENTS ENTRE COMMERÇANTS. — LOUAGE.

Les Tribunaux de Commerce sont compétents pour statuer sur les difficultés résultant de l'exécution d'une convention par laquelle l'une des parties donne à bail à l'autre une cabane composée de matériaux mobiles, en vue de servir de café-concert. (Art. 631 et 638 du Code de Commerce.)

BEZARD contre BARBEDIENNE.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Malo, du 3 janvier 1894.

ARRÊT.

« Attendu qu'il est constant qu'au mois de juin 1893, le sieur Barbedienne a loué au sieur Bezard, pour la durée de la saison balnéaire, une cabane composée de matériaux

mobiles, devant être transportée et remontée à Dinard par les soins du bailleur et aménagée par lui pour la destination qui était de servir à un café-concert ;

» Attendu que la juridiction commerciale avait compétence pour statuer sur les difficultés résultant de l'exécution de la convention, la loi déclarant (art. 638), réputer acte de commerce toute entreprise de spectacle public ;

» Attendu que les parties ont chacune la qualité de commerçant ; que l'art. 631 du Code de Commerce attribue compétence à la juridiction consulaire pour connaître des contestations relatives aux engagements entre négociants et marchands, surtout alors que les engagements n'ont point pour objet l'usage particulier et personnel des contractants, mais la mise en exercice d'une exploitation commerciale ;

» Attendu que le Tribunal de Commerce de Saint-Malo pouvait être valablement saisi du litige, la promesse ayant été faite et la marchandise ayant été livrée dans l'étendue de l'arrondissement ;

» Par ces motifs :

» Et adoptant aussi ceux des premiers juges ;

» La Cour,

» Statuant en matière sommaire,

» Déboute le sieur Bezard de ses fins et conclusions ;

» Confirme purement et simplement le jugement frappé d'appel ;

» Condamne l'appelant à l'amende ordinaire et aux dépens de l'instance d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 26 février 1895. — MM. Souiller, Président ; Frémont, Avocat général. — Plaidant : Me Herpin, avocat.

RENNES, 7 mars 1895.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ COUVERTE. — NOMS DES ARBITRES. — DÉSIGNATION ULTÉRIEURE. — ACCORD.

La nullité de la clause compromissoire, faute de désignation des noms des arbitres (art. 1006 du Code de Procédure civile) *ne peut être couverte que par une désignation ultérieure des arbitres et l'accord des deux parties sur leur choix (1).*

ROUCHY contre AMAR.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 4 juillet 1894, rapporté ce rec., 94, 1, 325.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il résulte d'un certificat, délivré le 7 juillet 1894 par les sieurs Touache et Micrulaki, qu'ils n'avaient point été définitivement constitués comme arbitres ; qu'au surplus, le 24 mars, Rouchy avait déclaré renoncer à donner suite à l'arbitrage prévu par le marché, et que, le 30 du même mois, par l'intermédiaire de Matalon, son préposé, Amar a, de son côté, renoncé au dit arbitrage, d'où il suit qu'il n'y a pas eu accord des volontés et qu'en conséquence, il y avait lieu de faire droit aux conclusions de Rouchy ;

» Par ces motifs :

» Faisant droit à l'appel et réformant :

» Commet, en qualité d'experts-arbitres. MM. Eugène

(1) Comp. Cass., 26 juillet 1894 ; D. P., 94, 1, 61.

Dagault, négociant, Cassard-Choimet et Aguaisse, anciens négociants, demeurant à Nantes, pour vérifier la conformité des marchandises livrées aux marchandises vendues et déterminer, en cas de différence de qualité, le chiffre des dommages-intérêts auxquels Rouchy a droit ;

» Dit qu'au cas de refus ou d'empêchement, ils seront remplacés sur simple requête par M. le Président de la Chambre ;

» Dit que les experts, s'ils n'en sont pas dispensés par les parties, prêteront serment devant M. le Juge de Paix du 1er arrondissement de Nantes, et que, s'ils ne peuvent concilier les parties, ils adresseront, sous pli cacheté et recommandé, au Greffe de la Cour le procès-verbal de leurs opérations ;

» Condamne Amar aux dépens de première instance ;

» Tarde à statuer sur les dépens d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 7 mars 1895. — MM. Adam, Président ; Pringué, Avocat général. — Plaidant : Me Leborgne, pour Rouchy ; Me Maublanc (du barreau de Nantes), pour Abram-H-Amar.

NANTES, 26 mai 1894.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICES RÉDHIBITOIRES. — PREUVE.

C'est à celui qui invoque l'existence d'un vice rédhibitoire à l'établir contradictoirement avec son vendeur.

Un certificat de vétérinaire est insuffisant, alors surtout que l'animal a été revendu et qu'il devient impossible de contrôler l'exactitude du certificat et l'identité de l'animal.

BÉZIER contre BERNARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 3 avril 1894, par lequel Bézier a assigné Bernard à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 85 fr., solde du prix d'une jument qu'il lui a vendue à la foire du 15 mars 1894 ;

» Attendu que Bernard, pour repousser cette demande, soutient que, bien qu'il y ait eu accord sur le prix de la jument, la vente ne peut être considérée comme parfaite, parce que la première condition était que Bézier lui garantissait la jument pouvant s'atteler ; que le soir même de la foire il a vainement essayé de l'atteler ; que, de plus, une fois à l'écurie, il a été impossible de s'en approcher ;

» Attendu que Bernard ajoute que, lorsque Bézier s'est présenté chez lui, dans la nuit, pour toucher le solde du prix, il lui a fait part des défauts de la jument et lui a dit qu'il ne voulait pas la garder ; mais que Bézier a refusé de la reprendre ;

» Attendu que Bernard s'appuie sur le certificat du vétérinaire Le Gloahec, auquel il fit voir la jument le lendemain de la foire, certificat qui constate que c'est un animal sans valeur auquel on a dû faire prendre la veille un médicament calmant. et que, en raison des plaies aux jarrets et au dos, il est impossible de l'atteler, pour dire que Bézier a agi frauduleusement en dissimulant les vices dont la jument était atteinte et que de ce fait la vente est nulle ; que, s'il ne réclame pas la résiliation de la vente, c'est qu'il a réussi à se débarrasser de l'animal pour la somme de 50 fr. et se considère comme libéré vis-à-vis de Bézier, lui ayant déjà payé pour la jument une somme de 60 fr. ;

» Mais attendu que Bernard s'est contenté du certificat du vétérinaire et s'est empressé de revendre la jument, alors qu'il lui appartenait, si la jument était atteinte des vices dont il l'accuse, d'appeler Bézier chez le vétérinaire et, au besoin, de provoquer une expertise contradictoire ; qu'en raison de ses agissements, Bernard s'est mis dans l'impossibilité de faire la preuve qui lui incombe des vices qu'il allègue aujourd'hui ; qu'il ne peut même prouver que la jument qu'il a fait voir au vétérinaire, et pour laquelle il a obtenu un certificat constatant qu'elle était inserviable, est bien celle qu'il a achetée de Bézier ; que dans ces conditions il ne peut arguer de ce certificat pour refuser de payer à Bézier le solde du prix convenu pour la jument ;

» Par ces motifs :

» Condamne Bernard à payer à Bézier la somme de 85 fr. pour solde du prix de la jument ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 mai 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Rado de Saint-Guédas, pour Bézier ; Me Gaillard, pour Bernard.

NANTES, 1er juillet 1893.

CAPITAINE. — VICE D'ARRIMAGE. — MARCHANDISES SUJETTES A COULAGE. — SURCHARGE. — ARMATEUR. — RESPONSABILITÉ.

S'il est de règle que lorsqu'un capitaine charge dans son navire des marchandises sujettes à coulage, il doit les embarquer au-dessous des marchandises sèches, il commet une faute en surchargeant les premières de marchandises

dont la pression a été suffisante pour faire entr'ouvrir les fûts et amener la déperdition de leur contenu.

L'armateur est responsable de la faute de son capitaine et doit indemniser le chargeur du préjudice qu'il éprouve par suite de la perte de sa marchandise.

RIOM, VINCENT ET GAUTIER contre CHEVILLOTTE FRÈRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal.

» Attendu que Chevillotte frères, armateurs, ont transporté de Dunkerque à Nantes, sur le steamer *Gaulois*, un certain nombre de fûts d'alcool pour le compte de Riom, Vincent et Gautier, négociants en vins de cette ville ;

» Attendu que ces derniers ont constaté à l'arrivée que tous les fûts avaient subi un coulage extraordinaire de route ; que quatre notamment avaient plus souffert et que l'un d'entre eux même était vide :

» Attendu que Riom, Vincent et Gautier soutiennent que ces avaries proviennent, non de fortune de mer, mais d'une faute dans le chargement du navire ; qu'ils ont, en conséquence, assigné Chevillotte frères devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à les indemniser du préjudice qu'ils ont éprouvé et dont ils évaluent le montant à une somme de 755 fr. 91 c.;

» Attendu que, si le vice d'arrimage est prouvé, les armateurs n'invoquant pas la clause de leur connaissement dans laquelle ils déclarent ne pas répondre des fautes de leur capitaine, doivent supporter les conséquences de cette faute ; que, l'eussent-ils invoquée, du reste, ils ne seraient pas recevables à décliner cette responsabilité, la jurisprudence ayant admis que l'armateur ne saurait se décharger sur le capitaine des suites d'une faute commise par celui-ci dans l'arrimage, quand l'embarquement des marchandises

a eu lieu dans un port où lui-même ou l'un de ses agents a dirigé ou surveillé cet embarquement ;

» Attendu que Chevillotte frères dénient le vice d'arrimage, soutenant qu'en plaçant les fûts au fond du navire ils ont suivi l'usage universellement admis ;

Qu'ils affirment que les marchandises placées en surcharge sur ces fûts n'étaient pas assez lourdes pour les endommager ;

» Qu'en conséquence, il faut attribuer au roulis seul les détériorations qu'ils ont subies et qui ont amené la perte du liquide ;

» Attendu que Riom, Vincent et Gautier disent, au contraire, qu'il y a eu faute des armateurs ou de leurs agents ;

» Que, pour prouver cette faute, ils produisent au débat la copie d'un rapport dressé par le capitaine Lemerle à l'arrivée du steamer *Gaulois*, et déposé au greffe de ce Tribunal le 10 mai 1893, duquel il résulte que le coulage constaté dans les fûts a été produit par les charges trop lourdes qu'ils ont eu à supporter pendant la traversée ;

» Attendu, en effet, que les fûts placés sur deux rangs superposés dans la cale du navire à Dunkerque ont été surchargés à Boulogne par des phosphates et qu'il résulte du rapport précité que la pression produite par ces marchandises très pesantes a été suffisante pour faire entr'ouvrir les fûts et amener ainsi le coulage des alcools ;

» Attendu que Chevillotte frères invoquent eux aussi le même rapport à l'appui de leur prétention, les roulis violents dont parle le rapport de mer du capitaine du *Gaulois*, y étant cités comme une des causes d'avarie ;

» Attendu que c'est à plus juste titre que Riom, Vincent et Gautier s'attribuent le bénéfice des conclusions de cette expertise, dans laquelle il a été constaté que les fûts étaient

demeurés bien arrimés, bien débougés et bien coincés, ce qui suffit pour prouver qu'ils n'avaient pas souffert du roulis ;

» Attendu qu'un autre rapport d'expertise a été fait par le courtier Gouin, à la requête des demandeurs et de leurs assureurs et qu'il contient des conclusions analogues ;

» Attendu que ce rapport fourni par l'une des parties, bien qu'il ne soit pas opposable à l'autre, peut être retenu par le Tribunal à titre de renseignements ;

» Attendu que, si, comme le prétendent à bon droit Chevillotte frères, ils se sont conformés à l'usage constant en plaçant les fûts au fond de la cale, ils n'en ont pas moins commis une faute en les surchargeant outre mesure ; que cette faute est reconnue par le capitaine visiteur dans son rapport et qu'il est hors de doute qu'elle a été la cause unique des avaries ;

» Que, par suite, le Tribunal trouvant dans les constatations de ce rapport des éléments de preuve suffisants pour statuer immédiatement, il n'est pas nécessaire de recourir à une nouvelle expertise ;

» En ce qui concerne l'évaluation des dommages et intérêts :

» Attendu que le coulage des fûts a fait subir à Riom, Vincent et Gautier une perte évaluée par le courtier Gouin à 1,314 litres d'alcool d'une valeur de 54 fr. 50 c. l'hectolitre ;

» Mais attendu, d'une part, que le courtier déclare que cette évaluation a été faite sans tenir compte d'aucune franchise ni d'aucun coulage de route ;

» Que, d'autre part, cette expertise a été faite hors la présence de Chevillotte frères ou de leur représentant à Nantes ; que Chevillotte frères peuvent donc en contester les résultats et qu'il y a lieu de nommer, dès maintenant,

un nouvel expert pour procéder, en tant que de besoin, à l'évaluation du préjudice éprouvé par Riom, Vincent et Gautier ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que Chevillotte frères sont tenus d'indemniser Riom, Vincent et Gautier du préjudice que leur a causé le mauvais arrimage des fûts d'alcool chargés sur le *Gaulois* ;

» Et, pour l'évaluation de ce préjudice, nomme, en tant que de besoin, Auzary, expert, qui, serment préalablement prêté, examinera les quatre fûts déposés dans les magasins de Chevillotte frères et déterminera l'importance du déficit existant dans chaque fût ;

» Dit que l'expert dressera de ses constatations un rapport qui sera déposé au greffe de ce Tribunal pour être par les parties, conclu, et par le Tribunal, statué ce que de droit ;

» Condamne Chevillotte frères aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er juillet 1893. — Président : M. Benoît. — Plaidant : Me Van Iseghem, pour Riom, Vincent et Gautier ; Me Coquebert, pour Chevillotte frères.

NANTES, 11 août 1894.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICE CACHÉ. — DÉLAI. — CONSERVES ALIMENTAIRES. — LIVRAISON ANCIENNE. — EXPERTISE. — REFUS.

L'action rédhibitoire pour vice caché doit être intentée dans un bref délai (1).

(1) Conf. Nantes, 6 février 1895, *suprà*, 1re partie, p. 5.

Il en est ainsi même en matière de conserves alimentaires (1).
En conséquence, l'action est irrecevable lorsqu'il résulte des circonstances que le vice eût pu être facilement découvert plus tôt, que les livraisons sont anciennes et qu'une expertise ne saurait offrir, en l'état, des conditions de sécurité suffisante.

GERMAINE contre FRAISSE ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conventions verbales, de juillet 1893 à février 1894, Germaine a acheté de Fraisse une certaine quantité de boîtes de sardines de la campagne 1893 à la marque Carraud-Amieux ;

» Attendu que Germaine s'est livré de la plus grande partie de ses marchés et a effectué en partie le paiement des marchandises livrées;

» Attendu que Germaine ayant reçu des plaintes de ses clients sur la qualité des conserves à la marque Carraud-Amieux, transmit diverses réclamations à Fraisse et Cie, se plaignant qu'il ne pouvait vendre leurs sardines par suite de la mauvaise qualité de l'huile et du mauvais goût du poisson et demandant à Fraisse de lui reprendre le stock qu'il avait en magasin ;

» Attendu que Fraisse et Cie refusèrent d'accéder à cette demande, se bornant à résilier le solde des marchés restant à livrer et à accorder à Germaine des facilités de paiement;

» Attendu qu'à la suite de ces faits, Germaine n'ayant pas payé à leur échéance les traites des 5 et 30 juin 1894, protêt fut dressé contre lui le 6 juin et le 2 juillet dernier et que Fraisse et Cie l'assignèrent en paiement :

(1) Comp. Ce rec., *Table de 22 ans*, v° Vente, n° 238, et Appendice, *Eod* v° n° 19, *Table de 11 années* (1881-1891), *Eod* v° n° 158.

» Attendu que Germaine répondit à l'assignation du 26 juin en faisant notifier le lendemain à Fraisse et Cie un acte par lequel il protestait contre leur assignation en paiement et concluait à une réclamation de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par la défectuosité des livraisons de Fraisse ;

» Attendu que, le 21 juillet dernier, Germaine fit défaut faute de conclure ; qu'il fut condamné par jugement de ce Tribunal à payer à Fraisse et Cie le montant des traites des 5 et 30 juin impayées à leur échéance, avec intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Germaine a assigné Fraisse et Cie, par l'exploit du 31 juillet, pour le voir recevoir opposant aux jugements par défaut du 21 juillet, tant en principal qu'accessoires ; voir déclarer Fraisse et Cie non recevables, en tout cas mal fondés en leurs demandes ; s'entendre, en outre, condamner aux dépens ;

» Attendu que l'opposition de Germaine est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ; que, les deux causes étant connexes, il y a lieu de les joindre ;

» Au fond :

» Attendu que Germaine émet la prétention de laisser pour compte à Fraisse le solde des marchandises qui lui restent dans ses magasins et que c'est pour ce motif qu'il refuse de payer les traites des 5 et 30 juin ;

» Attendu que Germaine considère que sa prétention est largement justifiée par suite de la qualité défectueuse des conserves livrées par Fraisse, des plaintes nombreuses qu'il a reçues de ses acheteurs de Paris et que, par suite du tort considérable qui lui a été porté dans sa clientèle, il se croit même fondé à réclamer, en outre, à Fraisse, des dommages-intérêts ;

» Attendu que Germaine soutient que la mauvaise odeur

de l'huile et le mauvais goût du poisson, causes de son laissé pour compte, constituent un vice caché et qu'aux termes des art. 1641 et 1644 du Code civil il a le droit de rendre la marchandise et de s'en faire restituer le prix ; qu'il prétend qu'on ne saurait lui opposer ni l'acceptation des marchandises sans protestation ni la tardiveté de sa réclamation ; qu'il a traité de bonne foi avec Fraisse et qu'il a reçu en confiance ses envois, la marque Carraud-Amieux lui étant déjà favorablement connue ; enfin, qu'il ne pouvait protester auprès de Fraisse avant d'avoir appris par ses clients que la qualité des sardines de la campagne 1893 était absolument mauvaise ; que, dans ces conditions, Germaine conclut à ce qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il entend laisser pour compte à Fraisse et Cie les sardines qui lui restent en magasin, tant à Houilles qu'à Paris, et qui représentent un total de 15,506 boîtes, plus 44 boîtes rendues ouvertes, soit au total 8,196 fr. 30 c.; soit dès maintenant, soit après expertise, dire et juger ce laissé pour compte justifié par la qualité défectueuse, mauvais goût et mauvaise odeur de l'huile employée et, par application des art. 1641 à 1644 du Code civil, dire que, contre restitution des marchandises, Germaine aura le droit de se faire rembourser ce qu'il a payé de leur prix et que Fraisse et Cie seront sans droit d'exiger le paiement du solde ; débouter Fraisse et Cie de leur demande en paiement pour solde de 4,256 fr. 35 ; les condamner reconventionnellement à payer à Germaine 3,939 fr. 95 c.; les condamner en outre, pour le préjudice causé, à 5,000 fr. de dommages-intérêts ; les condamner en tous les dépens, y compris ceux des jugements par défaut du 21 juillet ;

» Attendu que Fraisse et Cie repoussent toutes les prétentions de Germaine et concluent à ce qu'il plaise au Tribunal le débouter de son opposition ;

» Attendu qu'en principe l'acheteur ne peut être admis à refuser une marchandise dont il a fait l'acceptation définitive et dont il a payé le prix ; que ce principe, il est vrai, est susceptible d'exception lorsque la marchandise est affectée d'un vice qui ne pouvait être découvert au moment de la livraison et qu'on ne saurait méconnaître d'une manière générale que la vérification de conserves contenues dans des boites en fer blanc hermétiquement fermées est difficile, sinon impossible ;

» Mais attendu qu'il y a lieu de tenir compte des faits et circonstances de la cause ; que Germaine, ainsi qu'il le déclare lui-même, revendait les conserves de Fraisse à des maisons de détail s'adressant directement aux consommateurs ; qu'il avait donc toute facilité pour ouvrir ces boîtes et apprécier la valeur des conserves ; que Germaine reconnaît lui-même que, s'il n'a pas procédé ainsi, c'est qu'il s'en est rapporté à la bonne renommée de la marque Carraud-Amieux, qui lui était déjà connue ;

» Attendu que les premières livraisons de Fraisse à Germaine remontent au mois d'août 1893 ; que Germaine ne commença à se plaindre de la qualité de l'huile qu'en février 1894 ; qu'il est difficile d'admettre que dans l'espace de six mois, pendant lesquels les livraisons se sont poursuivies régulièrement, il n'a été possible ni à Germaine ni à ses clients de se rendre compte que les conserves étaient de mauvaise qualité ;

» Attendu que, d'après les comptes fournis par Germaine, sur 7,000 boîtes qu'il aurait livrées à sa clientèle, 44 seulement lui auraient été rapportées ouvertes par les acheteurs; que cette faible proportion n'indique pas que l'huile employée par Fraisse était mauvaise ;

» Attendu qu'il faut remarquer, en outre, que les premières réclamations de Germaine ne l'ont pas empêché de

continuer à recevoir la marchandise envoyée par Fraisse et à en payer le prix ; que sa demande en laissé pour compte est absolument tardive ; que le 6 juin 1894, lorsqu'il a laissé protester la traite tirée sur lui, il a simplement déclaré ne pouvoir payer faute de fonds ; que même le 22 juin, dans la protestation qu'il a adressée à Fraisse contre son assignation de la veille, il s'est borné à réclamer des dommages-intérêts sans parler d'un laissé pour compte ; que, dans ces conditions, la prétention de Germaine de laisser pour compte à son vendeur le solde qui lui reste sur les fournitures acceptées par lui depuis longtemps et payées pour la plus grande partie, ne saurait être accueillie ;

» Attendu, en ce qui concerne la demande d'expertise formulée par Germaine, qu'elle doit être également considérée comme tardive ; que celui-ci ne précise même pas encore sur quel lot de marchandises devrait porter l'expertise ; qu'elle serait actuellement inopérante et qu'on ne saurait l'ordonner sans danger pour Fraisse, dont les livraisons remontent à près d'un an et se sont terminées depuis plusieurs mois, et qui ne pourrait être rendu responsable de leur état actuel ;

» Par ces motifs :

» Joint les causes ;

» Admet l'opposition de Germaine comme régulière en la forme ;

» Au fond, l'en déboute ;

» Dit que les jugements par défaut faute de conclure du 21 juillet 1894 sortiront leur plein et entier effet ;

» Déboute Germaine de toutes ses demandes, fins et conclusions et le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 11 août 1894. —

Président : M. Roy. — Plaidant : Me Coquebert, pour Germaine ; Me Le Bourdais, pour Fraisse et Cie.

NANTES, 31 août 1894.

COMPTE. — RÉCEPTION. — ACCEPTATION. — REDRESSEMENT.

La réception d'un compte sans protestation ne vaut pas acceptation de ce compte, quand il est constant, et, notamment, quand il résulte des faits de la cause, que celui à qui le compte a été remis, étant privé de tout moyen de contrôle, n'a pas pu se livrer à une vérification détaillée, à un examen approfondi de ses éléments (1).

De plus, même en cas d'acceptation tacite par le débiteur, celui-ci peut en demander le redressement s'il résulte de comptes semblables postérieurs, que des erreurs matérielles ont pu être commises et que des conventions intervenues entre parties ont pu être méconnues.

CREVEL ET Cie contre COMPAGNIE DES CHARBONS ET BRIQUETTES DE BLANZY ET DE L'OUEST.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Crevel et Cie faisaient les débarquements des charbons reçus par Pergeline frères, à des conditions fixées par conventions verbales en date du 30 mai 1888 ; que ces conditions furent modifiées par de nouvelles conventions verbales à la date du 1er janvier 1889, à l'occasion de la fusion des sociétés Pergeline frères et Cie des mines de Blanzy ;

(1) Comp. ce rec. *Table de 22 ans*, vo Compte, no 8, et *Table de 11 années* (1881-1891), *Eod.* vo no 3.

» Qu'il fut notamment convenu que Crevel et Cie auraient droit désormais au déchargement du tiers du tonnage total reçu par la Compagnie et qu'ils auraient droit pour dispatch au sixième de la somme totale obtenue, le règlement devant se faire suivant les chartes-parties et sur la base de 10 fr. par heure sauvée ;

» Attendu qu'à la suite de difficultés survenues entre Crevel et Cie et la défenderesse le marché fut interrompu en 1891, mais qu'il reprit son cours en juin 1892 ;

» Attendu qu'au commencement de l'année 1893 Crevel et Cie remarquèrent des erreurs sur les états mensuels que leur remettait la Compagnie conformément aux conventions ; qu'ils les signalèrent aux dates des 7 et 29 mai et obtinrent satisfaction en ce qui concerne le tonnage, mais se heurtèrent à une fin de non recevoir pour les dispatchs ;

» Attendu qu'ils renouvelèrent leur réclamation sans plus de succès le 18 mai 1894 ;

» Que c'est dans ces conditions qu'ils ont assigné la défenderesse pour voir nommer un ou trois experts, avec mission d'entendre les parties, vérifier les livres, s'entourer de tous renseignements, vérifier et redresser les comptes et déterminer, s'il y a lieu, de quelle somme la Compagnie est débitrice envers eux ;

» Attendu que la Compagnie se décida alors à examiner avec soin la réclamation des demandeurs et qu'elle en reconnut le bien fondé ; qu'elle leur adressa un état rectificatif constatant que neuf navires avaient été omis au compte dispatch et que 417 heures 1/4 avaient été sauvées, lesquelles, calculées à 5 fr., faisaient 2,086 fr. 25 c., dont elle leur offrait le sixième, soit 367 fr. 70 c.;

» Attendu que Crevel et Cie repoussent cette offre ; qu'ils objectent tout d'abord que c'est par erreur que sur l'état rectificatif la Compagnie a calculé les heures sauvées à 5 fr.;

» Qu'il faut reconnaître que cette observation est fondée et dire que les heures sauvées devront être calculées à 10 fr., conformément à la convention de 1889 ;

» Attendu que Crevel et Cie ajoutent que d'autres erreurs ont pu se produire ; qu'ils signalent même que le steamer *Oak-Ville*, qui figure à l'état rectificatif des dispatchs à la date du 23 janvier 1893, a été omis comme tonnage au bordereau du même mois ; que, dans ces conditions, ils maintiennent les conclusions de leur exploit introductif d'instance et demandent la revision des comptes, au moins depuis la reprise du traité en juin 1892 jusqu'à son expiration en décembre 1893 ;

» Attendu que la Compagnie défenderesse, de son côté, ne s'oppose pas à l'apurement demandé, sauf en ce qui concerne les sept mois de 1892 ; qu'elle soutient que, les comptes étant remis chaque année, on ne saurait, conformément à l'art. 541 du Code de Procédure civile, revenir sur celui de 1892 vérifié par les demandeurs et sur lequel aucune erreur ou double emploi n'est signalé ;

» Mais, attendu que les comptes n'étaient pas réglés annuellement, mais chaque mois sur des états dressés par la Compagnie et remis par elle à Crevel et Cie qui, privés de moyens de contrôle, les ont toujours acceptés sans observations jusqu'au jour où ils se sont aperçus qu'ils renfermaient des erreurs ;

» Attendu que, dans ces conditions, on ne voit pas de raison pour arrêter la vérification de ces comptes mensuels à celui de janvier 1893, comme le prétend la Compagnie, plutôt qu'à celui de juin 1892, comme Crevel et Cie le demandent ; qu'il paraît, au contraire, plus équitable de faire remonter la vérification jusqu'à cette dernière date, des erreurs ayant aussi pu se produire au cours de l'année 1892 ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que les heures sauvées seront calculées à 10 fr.;

» Décerne acte à la Compagnie des charbons et briquettes de Blanzy et de l'Ouest de ce qu'elle n'est pas opposante à l'apurement sollicité pour 1893; dit cette offre insuffisante ;

» Nomme Perdereau expert, qui entendra les parties, se fera représenter les livres de la Compagnie ainsi que les chartes-parties et tous autres documents susceptibles de justifier les calculs relativement aux tonnages et dispatchs, s'entourera de tous renseignements, vérifiera et redressera les comptes depuis le mois de juin 1892, déterminera de quelle somme la Compagnie doit être reconnue débitrice envers Crevel et Cie et déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit :

» Condamne la Compagnie des charbons et briquettes de Blanzy et de l'Ouest aux dépens ;

» Réserve les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 31 août 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Ricordeau, pour Crevel et Cie : Me Gautté, pour la Compagnie des charbons et briquettes de Blanzy et de l'Ouest.

NANTES, 7 septembre 1894.

I. ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — FOURNITURES FAITES A UN COMMERÇANT.

II. NOVATION. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'OBLIGATION. — RÈGLEMENT DE COMPTE. — DETTE COMMERCIALE.

I. Les fournitures faites à un commerçant sont présumées

faites pour les besoins de son commerce, surtout lorsque leur importance est telle qu'elle excède notablement les besoins de la famille. Les Tribunaux de Commerce sont compétents pour connaître des contestations nées de ces fournitures.

II. Pour qu'il y ait novation par la substitution d'une nouvelle dette à une ancienne, il est nécessaire que les modifications portent sur les éléments constitutifs de l'obligation. Tel n'est pas le cas où les parties fixant le montant d'un compte existant entre elles se bornent à convenir du mode de paiement.

En conséquence, lorsqu'une dette est commerciale à son origine, sa nature n'est pas changée par une convention relative au paiement intervenu après que l'une des parties a cessé le commerce. Les contestations qui surgissent à propos de cette créance sont de la compétence des Tribunaux consulaires.

LEGRAND FRÈRES contre BOURSICAULT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Legrand frères, dans le courant des années 1888 et 1889, ont fourni à Thomas Boursicault une certaine quantité de vins et spiritueux et que, d'un commun accord, le solde de compte de ces fournitures a été arrêté le 8 juillet 1890 ; que pour en payer le montant qui s'élevait à 960 fr. 40 c., les époux Boursicault s'engagèrent verbalement le même jour à payer à Legrand frères 25 fr. par mois jusqu'à complète extinction de leur dette :

» Attendu que les époux Boursicault n'ayant pas rempli leurs engagements, Legrand frères les ont assignés à comparaitre devant ce Tribunal pour s'entendre déclarer en état de faillite :

» Attendu qu'à l'audience, Legrand frères ont déclaré se

désister, en l'état, de leur demande contre la dame Boursicault ; qu'il y a lieu de la mettre hors de cause sans dépens ;

» Attendu que Thomas Boursicault soulève tout d'abord une exception d'incompétence ;

» Sur la compétence :

« Attendu que Boursicault, tout en reconnaissant la dette, soutient : 1° qu'elle n'est pas commerciale et que les fournitures de Legrand frères avaient été achetées par lui pour les besoins de son ménage ; 2° qu'en admettant même que la dette fut commerciale à l'origine, il y a eu novation et qu'elle a été remplacée en juillet 1890 par une obligation purement civile, consentie par lui-même et par la femme Boursicault, dans des conditions différentes de la première et alors qu'il n'était plus commerçant ;

» Sur le premier point :

» Attendu que de juin 1888 à juin 1889, les fournitures de vins et spiritueux faites par Legrand frères à Boursicault s'élèvent à plus de 1,900 fr.; qu'il est impossible d'admettre qu'une aussi grande quantité de marchandises aient été achetées par Boursicault pour son ménage et non pour les besoins de son commerce ;

» Sur le second point :

» Attendu que si, aux termes de l'art. 1271 du Code civil, il y a novation lorsqu'un débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, encore faut-il que les modifications portent sur les éléments constitutifs de l'obligation ; que ces modifications n'existent pas dans l'espèce, les parties ayant seulement fixé le montant de leur compte et étant convenues du mode de paiement ; que la créance n'a pas cessé d'être commerciale comme elle l'était à l'origine ; que, d'ailleurs, la novation ne se présume pas et que rien dans l'espèce ne prouve que les parties

aient eu l'intention de l'opérer ; qu'en conséquence, ce Tribunal doit se déclarer compétent :

» Au fond :

» Attendu que Boursicault offre de payer, à partir de la date de l'assignation, 25 fr. par mois, mais qne, sa dette étant échue depuis longtemps, il n'y a pas lieu de lui accorder de nouveaux délais ;

» Attendu, en ce qui concerne la demande de faillite, que les demandeurs ne versent aux débats aucun document attestant que, lorsqu'il était commerçant, Boursicault ait été en état de cessation de paiements, ni qu'il ait été poursuivi depuis pour dettes commerciales ; que la demande de la faillite doit être écartée ;

» Par ces motifs :

» Met la dame Boursicault hors de cause sans dépens ;

» Se déclare compétent ;

» Condamne Thomas Boursicault à payer immédiatement à Legrand frères la somme de 960 fr. 40 c. ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condame Thomas Boursicault aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 septembre 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Aignan, pour Legrand frères ; Me Begnaud, pour les époux Boursicault.

NANTES, 8 septembre 1894.

I. — SOCIÉTÉ. — 1° ASSOCIÉ. — PRÉLÈVEMENTS MENSUELS NON AUTORISÉS PAR L'ACTE SOCIAL. — RESTITUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° DISSOLUTION. — DEMANDE. — ACQUIESSEMENT A L'AUDIENCE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — INEFFICACITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES TRIBUNAUX.

II. — CONCLUSIONS. — CLÔTURE DES DÉBATS. — MISE EN DÉLIBÉRÉ. — CONCLUSIONS POSTÉRIEURES. — REJET.

I. Un associé ne peut prélever arbitrairement une somme mensuelle supérieure à celle que le pacte social l'autorise à prélever. Il doit être condamné à rembourser à la caisse sociale ce qu'il a ainsi arbitrairement touché, avec dommages-intérêts, si ces prélèvements ont occasionné un préjudice à la société.

II. On ne peut former un contrat judiciaire relatif à la dissolution d'une société au moyen d'une sorte d'acquiescement donné à l'audience par l'une des parties à la demande de l'autre sans l'établissement de conditions précises auxquelles chacune des parties subordonne la formation du contrat.

Mais les Tribunaux sont les souverains appréciateurs des justes motifs qui peuvent entraîner la dissolution d'une société avant l'expiration du terme : et les mauvais procédés d'un associé vis-à-vis de l'autre, qui rendent la vie commune impossible, sont un motif suffisant pour que la dissolution soit prononcée aux torts du premier et pour que les frais de liquidation soient mis à sa charge (1).

(1) V. Conf., ce rec., *Table de 11 années* (1881-1891), v° Société, n° 80 bis. Nantes, 31 décembre 1892; 93, 1, 148.

III. La mise en délibéré prononcé par le Tribunal clot les débats, et les parties ne peuvent plus alors utilement déposer de nouvelles conclusions.

EMMANUEL TEMPLER contre HIPPOLYTE TEMPLER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par acte passé en date du 31 décembre 1885, devant Me Eon, notaire à Nantes, Emmanuel et Hippolyte Templer, de cette ville, s'associèrent avec Guilloux pour faire le commerce de la mercerie en gros ;

» Qu'il fut arrêté verbalement entre les associés que Guilloux, qui faisait partie de la maison dont la nouvelle société prenait la suite, serait chargé de la direction du magasin, les deux frères Templer devant voyager et visiter la clientèle du dehors ;

» Attendu que, Guilloux étant décédé en 1888, il fut convenu qu'Emmanuel Templer continuerait seul les voyages et qu'Hippolyte prendrait au magasin la place qu'y occupait Guilloux ;

» Attendu que l'acte du 31 décembre 1885 portait que chacun des associés n'aurait le droit de faire sur les bénéfices qu'un prélèvement de 250 fr. par mois pour ses dépenses particulières, le surplus devant être appliqué à l'augmentation de la mise sociale et ne pouvant être retiré par les associés qu'à l'expiration de la société ou lors de sa dissolution, si elle avait lieu avant le terme fixé ;

» Attendu que, contrairement à ces stipulations formelles, Hippolyte Templer se permit en 1890, de faire des prélèvements supplémentaires dont il fixa lui-même le chiffre à 200 fr. par mois ; qu'il fit même, par un rappel d'écriture sur les livres, remonter le début de ces prélèvements à la

mort de Guilloux en 1888 et qu'il fit créditer son compte d'une somme représentant le total depuis cette époque ;

» Attendu qu'Emmanuel Templer protesta contre cet abus aussitôt qu'il en eut connaissance et refusa de signer les inventaires dans lesquels figuraient ces prélèvements irréguliers ;

» Attendu qu'Hippolyte Templer continuant à ne tenir aucun compte des observations de son frère, ce dernier l'appela devant ce Tribunal pour voir dire et juger que c'est indûment qu'ont été opérés les prélèvements dont il se plaint et dont le chiffre est supérieur au chiffre fixé par le pacte social ; s'entendre, par suite, le dit Hippolyte Templer, condamner à rembourser à la caisse sociale le montant de toutes les sommes ainsi indûment perçues, avec intérêts à 6 °/₀, à compter du jour où chacune d'elles a été touchée ; s'entendre le dit Hippolyte Templer, pour le préjudice causé à son frère et ses procédés injurieux à son égard, condamner en 2,000 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens ;

» Attendu que, pour expliquer sa manière d'agir, Hippolyte Templer affirme que le principe d'une indemnité se réalisant sous la forme d'un supplément de prélèvements avait été dès le début admis en faveur de celui des associés qui resterait chargé de la direction du magasin ; qu'il prétend que cet avantage n'est que la légitime compensation de la privation du bénéfice que peut facilement réaliser celui des associés qui voyage sur l'indemnité de 12 fr. qui lui est accordée par chaque jour de voyage ;

» Mais attendu qu'Hippolyte Templer ne fait pas la preuve qu'une convention quelconque ait jamais existé relativement au principe même de l'indemnité ;

» Qu'une convention de cette nature ne se comprendrait pas du reste sans la fixation d'un *quantum* convenu d'avance ;

qu'Hippolyte Templer reconnaît lui-même qu'aucun chiffre n'a jamais été fixé ; que c'est donc arbitrairement qu'il a modifié, sans le concours de son associé, une des clauses du pacte social ;

» Attendu qu'on ne saurait admettre, par ailleurs, les motifs qu'il donne pour expliquer cette modification ; que l'indemnité accordée à l'associé qui voyage ne constitue pas un avantage à son profit, mais doit être considérée comme un dédommagement des ennuis et des fatigues causés par des déplacements incessants ;

» Que, du reste, Hippolyte Templer ne dit pas qu'il ait jamais songé à allouer aucune indemnité de cette nature à Guilloux, alors que ce dernier était chargé de la direction du magasin ;

» Attendu, par ailleurs, qu'Emmanuel Templer ne saurait être considéré comme ayant acquiescé à un moment quelconque à une dérogation aussi formelle apportée aux stipulations sociales, puisqu'il n'a cessé d'affirmer sa protestation en refusant de signer les inventaires qui portaient mention de ces irrégularités ;

» Qu'il faut donc dire qu'à tous les points de vue c'est à tort qu'Hippolyte Templer a fait des prélèvements supérieurs à ceux que stipulait l'acte de société ;

» Qu'il doit donc être condamné à opérer la restitution dans la caisse sociale de toutes les sommes qu'il a ainsi indûment touchées ;

» Attendu qu'il avait été convenu, lors de la constitution de la société, que tous les bénéfices en dehors des prélèvements fixés iraient grossir le fonds social ; qu'en retirant une partie de ces bénéfices, Hippolyte Templer a privé la société de l'usage de sommes sur lesquelles elle était en droit de compter et l'a mise par suite dans la nécessité d'augmenter d'autant le chiffre des avances dont elle avait

besoin : qu'en conséquence, il doit indemniser son associé du préjudice qu'il lui a ainsi causé et qu'il y a lieu d'ajouter aux sommes qui devront être remboursées, tous les intérêts calculés à 6 %, depuis le jour où elles ont été retirées de la caisse sociale ;

» Attendu qu'Emmanuel Templer se plaint, en outre, de procédés injurieux dont il dit avoir été victime ; qu'il demande à faire la preuve de ses allégations ;

» Mais attendu que l'utilité de cette preuve ne saurait s'imposer, puisque les faits qu'Emmanuel Templer reproche à son frère, ne sont pas déniés par celui-ci ; qu'ils sont du reste de nature à prouver plutôt une mésintelligence habituelle qu'une véritable intention injurieuse : qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande d'Emmanuel Templer sur ce point ;

» Attendu qu'en outre, Emmanuel Templer ne fait pas la preuve qu'il ait souffert un préjudice quelconque de ce chef ; que sa demande de dommages-intérêts doit donc être écartée ;

» Sur la demande reconventionnelle :

» Attendu qu'Hippolyte Templer conclut reconventionnellement à ce que la société existant actuellement entre son frère et lui soit dissoute ; qu'en conséquence, le Tribunal nomme un liquidateur investi des pouvoirs les plus étendus pour liquider, établir les comptes des parties, acquitter le passif et réaliser l'actif en mettant en vente le fonds de commerce ;

» Attendu qu'Hippolyte Templer fonde sa demande sur les dissentiments qui rendent leurs rapports impossibles ; qu'il demande qu'il lui soit décerné acte de ce qu'à l'audience son frère s'est déclaré prêt à accepter cette dissolution ;

» Mais, attendu, en ce qui concerne ce dernier point,

qu'on ne saurait voir dans cette sorte d'acquiescement donné à l'audience sans aucune entente préalable des parties un contrat judiciaire quelconque ;

» Qu'en effet, aucun contrat ne saurait prendre naissance sans l'établissement des conditions précises auxquelles chacune des parties subordonne la formation de la convention ;

» Attendu, par ailleurs, qu'Emmanuel Templer a seul formulé des griefs contre les procédés de son frère à son égard ;

» Qu'Hippolyte Templer n'a pas apporté la preuve que les allégations de son frère fussent fausses ; qu'il n'a produit aucune plainte sérieuse contre lui tant au point de vue de son attitude vis-à-vis de lui que de son travail dans la maison ; qu'il ne saurait donc être admis à demander que la dissolution de la société soit prononcée à son profit:

» Mais, attendu que, de l'aveu des deux parties, la vie commune est devenue impossible : que, sans avoir à examiner la cause ou la gravité des dissentiments signalés le Tribunal possède dès à présent des éléments d'appréciation suffisants pour juger que la maison de commerce ne peut que péricliter par ce fait seul qu'il ne peut plus y avoir de direction commune ;

» Attendu qu'Emmanuel Templer lui-même ne s'oppose pas d'une façon formelle à cette dissolution ; qu'il demande seulement que satisfaction soit donnée aux réclamations qu'il a formulées ;

» Attendu que les Tribunaux ont incontestablement le droit de faire cesser une société dont la continuation ne pourrait être que désavantageuse aux associés ;

» Que, dans la circonstance présente, il ne saurait être douteux qu'à la suite de désunions de la nature de celles

qui ont amené la discussion entre les associés, la continuation d'une gestion commune ne serait plus possible et pourrait amener des résultats préjudiciables aux intérêts de tous ;

» Que, par ailleurs, la société Templer frères et Guilloux arrivant à son terme dans un laps de temps relativement court, le préjudice qui peut toujours résulter d'une dissolution anticipée ne saurait être grave ;

» Que, dans tous les cas, il y a des motifs sérieux de croire que lors de l'expiration de la société, la liquidation ne pourra pas se faire amiablement dans les conditions fixées par l'art. 12 du pacte social et qu'il sera nécessaire de la confier à un liquidateur autre que les associés ;

» Que, dans ces conditions, il y a lieu de déclarer dès à présent dissoute la société formée sous la raison sociale Templer frères et Guilloux ;

» Mais attendu qu'il résulte des allégations formulées par Emmanuel Templer et qui n'ont pas été réfutées que la cause première des dissentiments qui amènent la rupture actuelle provient du fait d'Hippolyte Templer, de ses mauvais procédés vis-à-vis de son frère et des irrégularités qu'il a commises ;

» Qu'il y a lieu, en conséquence, d'accorder à Emmanuel Templer les satisfactions qu'il réclame comme compensation du préjudice qu'une liquidation anticipée peut toujours causer à une maison de commerce et de faire en outre supporter à Hippolyte Templer tous les frais de cette liquidation, que ses agissements seuls ont rendue nécessaire ;

» Sur la question incidente :

» Attendu qu'après la mise en délibéré de l'affaire introduite par acte du 9 juillet et le dépôt des dossiers, Hippolyte Templer déclara au Tribunal qu'un accord était

intervenu entre son frère et lui et que sur cette affirmation le Tribunal tarda à statuer ;

» Mais attendu qu'Emmanuel Templer, tout en reconnaissant que des pourparlers ont en effet été engagés, nie formellement qu'une entente quelconque en soit résultée, son frère ayant toujours refusé de lui accorder les satisfactions qu'ils demandait comme bases d'un accord ;

» Attendu qu'il a, en conséquence, par exploit du 28 août, protesté contre les affirmations de son frère et a demandé au Tribunal de prononcer son jugement sur les conclusions prises à l'audience du 25 juillet ;

» Mais, attendu qu'Hippolyte Templer a pris des conclusions nouvelles tendant à modifier les premières et qu'Emmanuel a protesté également contre ces modifications ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la mise en délibéré prononcée par le Tribunal clot les débats ; qu'il y aurait de graves inconvénients à permettre aux parties de déposer des conclusions différentes de celles qui ont été prises à l'audience ; qu'il pourrait arriver ainsi que les débats ne fussent plus contradictoires, la partie adverse pouvant parfois n'être pas mise en mesure de discuter en pleine connaissance de cause les arguments nouveaux fournis ;

» Que, dans la circonstance, plus d'un mois s'est écoulé entre la clôture des débats et le dépôt des nouvelles conclusions contre lesquelles proteste Emmanuel Templer ;

» Que ces conclusions ne sauraient donc être prises en considération et que la demande d'irrecevabilité doit être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Dit irrecevables, en raison de leur dépôt tardif, les nouvelles conclusions prises par Hippolyte Templer après la clôture des débats ;

» Et, statuant sur les premières conclusions déposées :

» Prononce la dissolution de la société existant entre Hippolyte Templer et Emmanuel Templer, sous la raison sociale Templer frères et Guilloux ;

» Nomme Fourcade liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, qui sera chargé d'établir les comptes entre les parties, notamment le compte des sommes prélevées par Hippolyte Templer au-dessus du chiffre fixé par l'acte de société ;

» Dit que ces prélèvements ont été faits indûment et qu'Hippolyte Templer devra les rembourser à la caisse sociale avec les intérêts à 6 °/₀ l'an à compter, du jour où chacun d'eux a été opéré, et ce, à titre de dommages-intérêts ;

» Dit que le liquidateur sera chargé d'acquitter le passif et de réaliser l'actif en mettant en vente le fonds de commerce ;

» Dit qu'il n'y a lieu, en l'état, d'accorder à Emmanuel Templer d'autres dommages-intérêts ni de l'admettre à faire une preuve plus complète des faits qu'il reproche à son frère :

» Condamne Hippolyte Templer en tous les dépens, dans lesquels entreront les frais de liquidation. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 septembre 1894. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour Emmanuel Templer ; Me Le Bourdais, pour Hippolyte Templer.

NANTES, 27 octobre 1894.

CAPITAINE. — NAVIRE. — ÉCHOUEMENT. — FAUTE DU PILOTE. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT. — MISE EN GABARES. — FRAIS INDISPENSABLES. — GRUES.

Le capitaine est responsable des suites d'un échouement occasionné par la faute du pilote (1).

Lorsque la mise en gabares des marchandises a été nécessitée par un échouement dont le capitaine se reconnaît responsable, les frais occasionnés par le déchargement des gabares, notamment ceux des grues indispensables à ce déchargement, sont également à la charge du capitaine.

GILLOT contre LOGSDAIL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le navire *Godwit,* chargé d'orge, échoua en Loire en remontant à Nantes et que divers frais furent faits pour l'alléger et le renflouer ; qu'à l'arrivée à Nantes, Gillot, réceptionnaire de la cargaison, assigna Logsdail, capitaine du navire, à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner, à peine de 1,000 fr. de dommages-intérêts par jour, à lui livrer la cargaison; que, par jugement du même jour, ce Tribunal nomma un expert à l'effet de rechercher si l'échouement et les dépenses qui en sont résultées constituaient des avaries communes; dans ce cas, en faire la répartition suivant la loi ;

» Attendu que, le 11 juin 1894, l'expert déposa son rapport au Greffe de ce Tribunal ; qu'il émet l'avis que l'échouement est dû à la faute du pilote; que le capitaine

(1) V. Conf. *Table de 11 années* (1881-1891), v° Capitaine, n° 49. Nantes, 19 mars 1892 ; 92, 1, 260.

en est responsable et doit supporter les frais occasionnés par l'échouement et le renflouement du navire;

» Attendu que, par exploit du 21 juin 1894, Gillot a notifié à Logsdail le procès-verbal de l'expert et l'a assigné à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 136 fr. 70 c. pour frais de déchargement ; s'entendre condamner, en outre, en tous les frais de l'instance, y compris ceux d'expertise ;

» Attendu que Logsdail est d'accord pour accepter le procès-verbal de l'expert, pour se reconnaître responsable des frais de renflouement et pour payer les frais de l'instance et les frais d'expertise ; que la seule question qui reste à résoudre entre les parties est celle relative aux frais de déchargement des gabares, s'élevant à 136 fr. 70 c., pour location et emploi d'une grue ;

» Attendu que Gillot soutient que la mise en gabares ayant été nécessitée par l'allègement du navire lors de l'échouement en Loire, les frais de déchargement des gabares doivent incomber au capitaine Logsdail au même titre que les frais d'allègement et de renflouement dont il se reconnait responsable ;

» Attendu que le capitaine Logsdail, pour repousser cette demande, expose qu'aux termes de ses conventions verbales d'affrètement, il doit sa marchandise sous palan et non sur le quai ; que s'il a plu à Gillot de se servir d'une grue à vapeur pour prendre promptement livraison de sa marchandise, il ne peut avoir la prétention de lui faire supporter ces frais, alors que les hommes pouvaient prendre la marchandise dans la gabare et la mettre sur quai dans les mêmes conditions qu'ils les auraient prises sur le pont du navire ;

» Attendu que, par suite de l'élévation des quais verticaux du port de Nantes, sauf dans le moment de crues, il

est impossible de décharger les gabares sans avoir recours à une grue ; qu'il faut donc reconnaître que Gillot ne pouvait, comme le prétend Logsdail, opérer le déchargement de la gabare sans employer une grue ; que ces frais supplémentaires de déchargement n'auraient pas eu lieu sans la mise en gabare nécessitée par l'échouement dont le capitaine Logsdail doit, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, supporter les conséquences ;

» Attendu, par ailleurs, que les entrepreneurs de déchargement ne font aucune différence de prix pour prendre la marchandise sous palan des navires ou sur quai à l'aplomb des grues ; que le capitaine Logsdail doit donc supporter seul et intégralement les frais de location de la grue qui lui sont réclamés par Gillot ;

» Par ces motifs :

» Condamne le capitaine Logsdail à payer à Gillot la somme de 136 fr. 70 c., représentant les frais de location de la grue ;

» Le condamne, en outre, en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 octobre 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Gillot ; Me Le Bourdais, pour Logsdail.

CASSATION, 24 juillet 1894.

GENS DE MER. — MATELOT MALADE. — MALADIE INCURABLE. SOINS. — ARMATEUR. — OBLIGATION.

L'obligation, mise à la charge de l'armateur par l'art. 262 du Code de Commerce, de pourvoir aux frais de traitement d'un matelot tombé malade pendant le voyage, cesse, alors d'ailleurs qu'il ne s'agit point de maladie ou de blessures

imputables à une faute quelconque de l'armateur ou de ses préposés, lorsque la maladie du matelot est jugée incurable.

LEROY contre COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen pris de la violation de l'art. 262 du Code de Commerce :

» Attendu qu'en présence des constatations de fait des juges du fond, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de maladie ou de blessures imputables à une faute quelconque de l'armateur ou de ses préposés, mais exclusivement de l'étendue des obligations mises à la charge de l'armement par l'art. 262 ;

» Attendu, en outre, qu'il est constant qu'après avoir épuisé tous les moyens de traitement, il a fallu reconnaître que la maladie était incurable et que c'est dans ces circonstances que Leroy, après avoir échoué dans sa demande en paiement d'un capital de 30.000 fr., a réclamé subsidiairement le paiement indéfini de ses loyers et des frais de sa maladie permanente ;

» Attendu, quant aux loyers, que la prétention de Leroy est condamnée par le texte de l'art. 262, § 3, qui ne lui accorde pas de gages au-delà des quatre mois qu'il a déjà reçus ;

» Attendu, quant au traitement, que l'arrêt attaqué a décidé, à bon droit, que l'obligation de l'armateur cesse lorsque la maladie est jugée incurable ; qu'en effet, dans les prévisions de l'art. 262 du Code de Commerce, il s'agit de procurer au marin les soins nécessaires pour amener son rétablissement, mais non de lui assurer une pension viagère, lorsque tout espoir de guérison est perdu :

» Par ces motifs :

» Rejette le pourvoi du sieur Leroy contre l'arrêt de la Cour de Rennes du 30 mars 1893. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes). — du 24 juillet 1894. — MM. Tanon, Président ; Babinet, Rapporteur ; Cruppi, Avocat général. — Me Bonnet, avocat.

NANTES, 10 novembre 1894.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — NULLITÉS FACULTATIVES. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — RAPPORT. — CRÉANCIER. — MAUVAISE FOI.

Pour que le rapport soit ordonné par application de l'art. 447 du Code de Commerce, le liquidateur judiciaire doit établir que le créancier a reçu dans la période suspecte avec connaissance de la cessation des paiements de son débiteur ; et, d'autre part, qu'il n'a pas été de bonne foi, en ce sens qu'il a été de connivence avec le débiteur pour frustrer les autres créanciers (1).

LIQUIDATION PINEAU contre TONNANT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par jugement de ce Tribunal, du 1er février dernier, la succession bénéficiaire de Pineau père,

(1) Comp. ce rec. *Table de 22 ans*, vo Faillite, nos 101 s *Table de 11 années* (1881-1891) *eod.*, vo no 37. Nantes, 11 avril 1891 ; 92, 1, 97. Rennes, 1er juin 1891 ; 92, 1, 346. Nantes, 26 décembre 1891 ; 92, 1, 129. Nantes, 14 janvier 1893 ; 93, 1, 163.

décédé le 20 janvier 1894, a été déclarée en liquidation judiciaire;

» Attendu que, par un autre jugement, en date du 15 mars dernier, la cessation des paiements a été reportée au 8 novembre 1893, jour de la déclaration de la liquidation judiciaire d'Oriolle;

» Attendu qu'à la suite des oppositions des héritiers Pineau, et de Tonnant, ce Tribunal a, par ses jugements du 5 mai et du 2 juin derniers, maintenu au 8 novembre 1893 la date de la cessation des paiements de feu Pineau;

» Attendu que Tonnant a touché de Pineau père une somme de 3,653 fr. 65 c. le 11 novembre 1893, c'est-à-dire trois jours après la date fixée pour la cessation des paiements;

» Attendu que le liquidateur, estimant que ce paiement tombait sous le coup des art. 446 et 447 du Code de Commerce, a assigné Tonnant à comparaître devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à rapporter à la masse la somme de 3,653 fr. 65 c.; s'entendre, en outre, condamner à tous les dépens;

» Attendu qu'Amédée et Léon Pineau, héritiers bénéficiaires de leur père, interviennent à la cause, en conformité de l'art. 6 de la loi du 2 mars 1889, et déclarent s'en rapporter à justice;

» Qu'il y a lieu de leur en décerner acte;

» Attendu que, dans ses conclusions, le liquidateur laissant de côté l'art. 446 du Code de Commerce visé dans son assignation, réclame l'application de l'art. 447 du même Code; qu'il soutient que Tonnant, quand il a touché, le 11 novembre 1893, la somme de 3,653 fr. 65 c., connaissait l'état de cessation de paiements de Pineau;

» Attendu qu'il prétend que Tonnant, qui était en relations suivies avec Pineau, n'a pu ignorer les conséquences

qu'entraînait, pour ce dernier, la mise en liquidation judiciaire d'Oriolle ; qu'on ne peut expliquer autrement la hâte qu'il a mise à se faire payer, dès le 11 novembre, une facture du 22 août, alors qu'il avait coutume d'accorder à Pineau de plus longs délais ;

» Attendu qu'il expose, en outre, que Pineau, qui achetait habituellement des métaux pour les travailler, mais ne les revendait pas, a vendu, le 10 novembre, à un sieur Mas, des métaux pour une somme de 5,259 fr. 15 c. et que c'est avec partie de cette somme qu'il a désintéressé Tonnant ; qu'il soutient qu il n'est pas douteux que Pineau n'a dû se décider à cette vente que sur les instances de Tonnant ; qu'il argue enfin d'une vente faite en décembre 1893 par Tonnant à Pineau et qui a eu lieu au comptant, contrairement à l'usage suivi entre eux, ce qui prouve, suivant lui, que Tonnant connaissait la situation de Pineau et croyait nécessaire de prendre, contre lui, des précautions inusitées ;

» Attendu qu'il prétend que tous ces faits constituent des présomptions suffisamment graves pour faire admettre que Tonnant connaissait la cessation de paiements de Pineau quand il a touché la somme qui lui est actuellement réclamée ;

» Attendu que Tonnant se défend énergiquement d'avoir connu la situation exacte de son débiteur ;

» Attendu qu'il n'est pas prouvé que Tonnant ait su que la liquidation d'Oriolle devait entraîner celle de Pineau ; que le prix des marchandises réalisé par Pineau, le 11 novembre, a servi à payer, non seulement Tonnant, mais divers autres créanciers ; que cette vente est certainement un indice de la situation gênée où se trouvait Pineau, par suite de la mise en liquidation d'Oriolle ; mais que rien ne prouve qu'elle ait eu lieu de connivence avec Tonnant et pour frustrer les autres créanciers ; que, si Tonnant a

vendu comptant les marchandises à Pineau, en décembre 1893, il a également fait avec lui, en janvier 1894, un marché dont le prix ne lui a pas été payé et pour lequel il est admis au passif chirographaire de la liquidation ;

» Attendu que la fraude ne se présume pas ; qu'il appartient au liquidateur de faire la preuve que Tonnant, quand il a reçu la somme dont on lui demande le rapport, connaissait la cessation de paiements de Pineau ; que le liquidateur ne fait pas cette preuve et n'articule aucun fait nettement probant ; qu'on ne saurait donc appliquer l'art. 447 du Code de Commerce, pas plus, d'ailleurs, que l'art. 446, et qu'il y a lieu de débouter le liquidateur de sa demande ;

» Par ces motifs :

» Admet Amédée et Léon Pineau, héritiers bénéficiaires de leur père, comme intervenants à la cause ; leur décerne acte de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ;

» Déboute le liquidateur Pineau de ses demandes, fins et conclusions ;

» Dit que les dépens entreront en frais de liquidation. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 novembre 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour le liquidateur Pineau et Amédée et Léon Pineau : Me Brunschvicg, pour Tonnant.

NANTES, 10 novembre 1894.

VENTE. — VENTE PAR COMMIS-VOYAGEUR. — COMMANDE. — RATIFICATION TACITE. — USAGE.

D'après les usages du commerce, le vendeur qui laisse écouler un long délai sans contester la commande qui lui a été adressée par son commis-voyageur, doit être réputé avoir ratifié tacitement l'acte de son mandataire.

ALBERT contre SOCIÉTÉ DE FABRICATION DE MEUBLES DE UNGVAR.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance, en date du 17 juillet 1894 ; le jugement par défaut de ce Tribunal du 1er août suivant ; l'acte d'opposition du 1er septembre ; l'assignation en débouté d'opposition du 6 du même mois ;

» Attendu que le 28 mai 1894, Albert, marchand de meubles à Nantes, commissionna verbalement au voyageur de la Société anonyme de fabrication de meubles en bois courbé d'Ungvar (Hongrie), ayant dépôt à Paris, une certaine quantité de chaises, livrables de suite franco Nantes, payables à 30, 60 et 90 jours ; que le 5 juillet, Albert, après une longue attente, ayant réclamé la livraison de ces marchandises, la société lui déclara ne pouvoir donner suite à la commande dans les conditions soumises à son voyageur ;

» Attendu qu'Albert assigna alors ladite société devant ce Tribunal, pour voir impartir un délai pour la livraison de cette commande ; s'entendre condamner à 100 fr. de dommages-intérêts pour préjudice causé, et, en cas de non-livraison dans le délai imparti, à 300 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que la défenderesse n'ayant pas comparu, jugement par défaut fut rendu contre elle, en accordant au demandeur le bénéfice de ses conclusions et, qu'en réponse à l'opposition formée audit jugement, Albert, modifiant ses conclusions premières, ne réclame pas aujourd'hui la livraison devenue d'après lui inutile, mais demande la résiliation du marché aux torts de la société, et maintient son chiffre de 300 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que, pour résister à cette demande, la Société de meubles en bois courbé soulève tout d'abord une exception d'incompétence ;

» Sur la compétence :

» Attendu que, pour justifier son déclinatoire, la société prétend qu'elle n'a pas ratifié la vente faite par son voyageur ; qu'aucun marché n'est donc intervenu entre parties et qu'elle ne peut être assignée qu'à son domicile, conformément à l'art. 59 du Code de procédure civile, l'art. 420 qui permet d'assigner le défendeur au lieu où le marché a été passé, ne pouvant trouver son application, si l'existence du marché est sérieusement contestée ;

» Attendu que ce dernier principe n'est pas discutable ; mais que, dans l'espèce, il est difficile de regarder comme sérieuses les raisons invoquées par la société pour contester le marché ;

» Attendu, en effet, que cette dernière qui ne nie aucunement avoir reçu la commande, à laissé passer plus d'un mois sans désavouer la vente faite par son voyageur ; que, d'après les usages du commerce, confirmés par une jurisprudence constante, le silence du mandant est toujours, en pareil cas, regardé comme une approbation évidente de l'acte de son mandataire ; qu'on ne saurait comprendre que la société put tirer avantage de cette attitude et se dérober, par une exception d'incompétence, à l'examen de la cause ;

qu'il faut dire. au contraire, que l'existence du marché se présente avec un caractère suffisant d'évidence et de simplicité, pour permettre l'application de l'art. 420 ; qu'en conséquence, la promesse ayant été faite à Nantes, Nantes étant en même temps le lieu de la livraison et étant d'ailleurs aussi le lieu du paiement, ce Tribunal doit se déclarer compétent, en vertu des dispositions de cet article ;

» Au fond :

» Attendu que le marché intervenu entre parties n'ayant pu recevoir son exécution du fait de la société venderesse et la marchandise ne répondant plus aux besoins de la saison actuelle, l'obligation non accomplie doit nécessairement se résoudre en dommages et intérêts ;

» Attendu que le chiffre de 300 fr. demandé par Albert est exagéré ; que le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour le fixer à 75 fr. ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Et statuant au fond et arbitrant :

» Prononce la résiliation du marché verbal entre parties, condamne la Société de fabrication des meubles en bois courbé, à payer à Albert la somme de 75 fr., à titre de dommages-intérêts ;

» La condamne, en outre, en tous les dépens, y compris les frais du jugement par défaut du 1er août 1894. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 novembre 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Albert ; Me Puget, pour la Société anonyme de fabrication de meubles de Ungvar.

NANTES, 21 novembre 1894.

COMPÉTENCE. — VENTE D'IMMEUBLES INDUSTRIELS. — LOCATION DU TERRAIN. — ACTE SÉPARÉ. — CONTESTATION RELATIVE AU BAIL. — COMPÉTENCE CIVILE.

Les Tribunaux de Commerce sont incompétents pour connaître des difficultés relatives à un contrat de bail, quand le bail n'est pas nécessairement l'accessoire et la dépendance d'un contrat commercial (1).

Spécialement, lorsqu'un propriétaire vend à un commerçant des immeubles industriels situés sur le terrain qu'il lui a loué, si le bail du terrain a été fait par acte séparé, le Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande du propriétaire sur des contestations relatives au bail.

LEJEAU contre NARBONNE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par son jugement en date du 21 juillet 1894, ce Tribunal, adjugeant au demandeur les conclusions de son exploit introductif d'instance, condamna par défaut Lejeau, négociant, demeurant à Paris, à payer à Narbonne, négociant de cette ville, 363 fr. 94 c. en remboursement de pareille somme payée en son acquit par ce dernier, pour contributions échues ; à lui verser en outre 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aurait éprouvé en raison des poursuites exercées contre lui par l'Administration à l'occasion de ces contributions ;

(1) V. ce rec., *Table de 11 années* (1881-1891), v° Compétence, n°s 138 s. Rennes 7 février 1894 ; 94, 1, 173.

» Attendu que Lejeau a fait opposition à ce jugement et a appelé Narbonne devant ce Tribunal, pour voir dire et juger que la juridiction consulaire a été incomplètement saisie ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Sur l'incompétence :

» Attendu que le débat a pris naissance à l'occasion d'un contrat de louage passé entre Lejeau et Narbonne, contrat en vertu duquel Lejeau louait à Narbonne, pour un prix déterminé, un immeuble dont il est propriétaire, rue Sully, conservant toutefois à sa charge le paiement des contributions ;

» Attendu que Lejeau n'ayant pas payé ces contributions malgré des mises en demeure réitérées, Narbonne, qui en vertu des stipulations formelles de son bail n'était pas chargé de les acquitter, refusa de verser la somme réclamée et fut, en conséquence de ce refus, poursuivi puis saisi par l'Administration ;

» Attendu qu'il dit avoir éprouvé de ce chef un préjudice dont il demande réparation ;

» Attendu que Narbonne, pour expliquer et justifier l'introduction de sa demande devant la juridiction consulaire, fait observer qu'il ne s'agit pas dans la cause d'un simple contrat de louage, lequel serait en effet purement civil ; mais que, dans la circonstance, s'il a bien effectivement loué à Lejeau sa propriété de la rue Sully, il lui a en outre, par un contrat distinct, revendu lui-même des bâtiments industriels, hall, chaufferie, etc., édifiés sur la dite propriété par Clémot, son prédécesseur, et qu'il avait acquis de ce dernier en même temps que le fonds de commerce, à l'exploitation duquel ils étaient affectés ;

» Que la convention intervenue entre Lejeau et lui ne

constitue donc pas, en réalité, un simple contrat de louage, mais qu'elle comprend accessoirement la vente d'un immeuble industriel; qu'il y a là un acte véritablement commercial; qu'en conséquence l'instance actuelle étant engagée à l'occasion d'une des clauses de cette convention, devait être portée devant le Tribunal de Commerce;

» Attendu que Narbonne conteste cette interprétation d'une convention qui, si elle comprend en effet accessoirement la cession d'un immeuble industriel, ne saurait néanmoins être considérée que comme un simple contrat de louage, contrat essentiellement civil;

» Attendu, en effet, que Lejeau, en achetant à Narbonne des immeubles construits sur son propre terrain, n'a fait qu'user du droit que lui confère l'art. 555 du Code civil; que l'exercice de ce droit exclut par lui-même toute idée d'opération commerciale;

» Qu'on ne pourrait trouver dans cette circonstance que ces immeubles étaient affectés à une exploitation industrielle, un motif suffisant de modifier la nature et le caractère de cet acte;

» Attendu qu'en admettant même que Lejeau ait fait cette acquisition avec l'intention formelle de réaliser de ce chef un bénéfice sur la location nouvelle qu'il consentait à Narbonne, on ne saurait voir, dans ce fait, qu'un acte de bonne administration accompli par un propriétaire soucieux de donner à son immeuble le plus de valeur possible et non une opération commerciale réalisée dans un but de spéculation;

» Qu'il faut donc dire que c'est à juste titre que Lejeau conteste tout caractère commercial au contrat intervenu entre Narbonne et lui;

» Qu'en conséquence ce Tribunal ne saurait être compé-

tent pour connaître des contestations survenues à l'occasion de ce contrat :

» Sur les dépens :

» Attendu que Lejeau, tout en reconnaissant qu'il ne saurait être déchargé des frais du jugement prononcé par défaut contre lui, se plaint de ce que ces frais aient été notablement augmentés par le chiffre, qu'il qualifie d'exagéré. des dommages-intérêts réclamés par Narbonne ;

» Qu'il demande, en conséquence, à ce qu'une partie de ces frais demeure à la charge de Narbonne ;

» Mais, attendu que Lejeau, ayant été régulièrement assigné, a connu tout d'abord le chiffre de la demande de Narbonne ;

» Qu'il a donc su à quoi il s'exposait en ne comparaissant pas ;

» Attendu, par ailleurs, que, sans préjuger le fonds de la question, il ressort des documents versés aux débats que c'est la négligence et la morosité de Lejeau qui ont contraint Narbonne à porter devant la justice un débat qui aurait pu être facilement évité ;

» Qu'il est donc juste que la charge en retombe sur lui seul ;

» Par ces motifs :

» Admet Lejeau en son opposition au jugement prononcé par défaut contre lui le 21 juillet 1894 ;

» Se déclare incompétent :

» Renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent connaître de la cause ;

» Condamne Lejeau en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 novembre 1894. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Ricordeau, pour Lejeau ; Me Bardoul, pour Narbonne.

NANTES, 5 décembre 1894 et 2 mars 1895.

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE PAIEMENT. — PAIEMENT A TERME. — DOMICILE DE L'ACHETEUR. — FACTURE IMPRIMÉE. — MODIFICATIONS AU DROIT COMMUN OU AUX CONVENTIONS PRIMITIVES. — INEFFICACITÉ. — ABSENCE DE PROTESTATION. — PROTESTATION SUR LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ.

En cas de paiement à terme, à défaut de stipulation dans la convention, le domicile de l'acheteur doit être considéré comme étant le lieu de paiement (1).

La simple mention en caractères imprimés dans une facture que le prix sera payable au domicile du vendeur ne suffit pas pour modifier le contrat ou pour entraîner une dérogation au droit commun, et pour attribuer compétence au Tribunal du domicile du vendeur, alors même que la facture aurait été reçue sans protestation (2) (première et deuxième espèces).

Si l'acheteur refuse de prendre livraison, il n'est pas nécessaire que la protestation porte spécialement sur l'indication du lieu de paiement, si l'acheteur n'est pas d'accord avec le vendeur sur certaines clauses du contrat et s'il refuse les marchandises parce qu'elles ne sont pas conformes au marché (3) (première espèce).

(1) V. Conf. ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891) v° Compétence, n°s 103. Nantes, 15 avril 1891 ; 92, 1, 100.

(2) V. Conf. ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891) v° Compétence, n° 114.

(3) V. Conf. ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891) v° Compétence, n° 123.

Première espèce.

PERGELINE contre GUILLERMIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par acte introductif d'instance du 17 octobre 1894, Pergeline, négociant à Nantes, a appelé Guillermin, débitant de boissons à Hennebont, devant ce Tribunal pour, attendu que Guillermin lui doit 206 fr. 20 c. pour marchandises à lui vendues, livrables et payables à Nantes, et qu'il a laissé protester faute d'acceptation la traite tirée sur lui, s'entendre, Guillermin, condamner au paiement de 206 fr. 20 c., avec intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu qu'à cette demande Guillermin oppose un déclinatoire d'incompétence ;

» Attendu que Pergeline soutient qu'en acceptant sans protestation sa facture du 29 mars portant en caractères imprimés que le prix en sera payable à Nantes, Guillermin a reconnu la compétence du Tribunal de Commerce de cet arrondissement et ne saurait aujourd'hui essayer de s'y soustraire ;

» Attendu qu'étant domicilié à Hennebont, Guillermin, en sa qualité de défendeur, conclut à l'incompétence du Tribunal de Commerce de Nantes et prétend que Pergeline n'est fondé à invoquer aucune des trois exceptions prévues par l'article 420 du Code de procédure civile et qui permet au demandeur d'assigner devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite, la marchandise livrée ou le paiement à effectuer ;

» Attendu que les parties sont d'accord sur le lieu de la promesse et celui de la livraison, Pergeline ne les discutant pas ;

» Attendu, sur le lieu du paiement, que Guillermin soutient que la formule dont se prévaut Pergeline sur sa facture du 29 mars, « Marchandises payables à Nantes. » ne pourrait fixer à Nantes le dit lieu de paiement que si celui-ci ne se trouvait pas fixé par le marché lui-même ou si la facture avait été acceptée sans protestation ;

» Attendu, en ce qui concerne le lieu de paiement, qu'il est de jurisprudence qu'un contrat de vente de marchandises dont le prix est stipulé payable à terme doit être interprété conformément à la règle de droit commun posée par l'art. 1247 du Code civil, en ce sens que le paiement doit se faire au domicile du débiteur et que la mention en caractères imprimés dans la facture que le prix sera payable au domicile du vendeur, alors même que cette facture aurait été acceptée sans protestation, est insuffisante pour modifier le contrat et dès lors ne peut être considérée comme attributive de juridiction au Tribunal du domicile du vendeur ;

» Attendu que dans la cause la vente est faite par le billet de commande du voyageur de Pergeline du 9 févriei et par la lettre confirmative de celui-ci du 13 du même mois ; que ces deux pièces portent également « payables à six mois, » sans qu'on y rencontre aucune mention ni manuscrite ni imprimée d'un lieu de paiement ; que, par suite, le marché se trouvait ainsi formé paiement à Hennebont ;

» Attendu que Guillermin soutient qu'il en eût été ainsi, même s'il n'eût pas protesté, mais que sa protestation a été aussi catégorique que possible ; que celle-ci se manifeste bien avant l'envoi de la facture du 29 mars par la lettre du 5 mars signalant un désaccord et refusant la commande, s'il n'est pas donné satisfaction sur le point en litige :

» Que la protestation se renouvelle à la réception même

de la facture du 29 mars par la lettre du 30 mars, qui contient un refus aussi net que possible ;

» Que si, comme le soutient Pergeline, les lettres des 5 et 30 mars ne contenaient pas une protestation spéciale contre l'indication du lieu de paiement, Guillermin fait remarquer qu'il ne pouvait pas le 5 mars protester contre le contenu d'un document qu'il n'a eu en mains que le 30 ;

» Que, quant à sa lettre du 30, elle confirme énergiquement le refus de prendre livraison et qu'il est de jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire que la protestation porte spécialement sur l'indication du lieu de paiement, si l'acheteur refuse les marchandises parce qu'elles ne sont pas conformes au marché ;

» Qu'il est clair qu'on ne saurait induire une élection de domicile d'une facture que l'acheteur refuse, du moment qu'il refuse la marchandise annoncée ; car on ne peut lui demander de s'expliquer sur les termes d'une pièce qu'il entend lui demeurer étrangère dans son ensemble ;

» Attendu, en résumé, qu'il résulte des faits et documents de la cause que c'est le marché, s'il avait existé, qui aurait fixé le lieu de paiement ; mais que devant le refus de Guillermin et sa protestation, il faut conclure qu'Hennebont est le lieu de paiement que le Tribunal doit se déclarer incompétent ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Condamne Pergeline à tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 décembre 1894. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Genest, pour Pergeline ; Me Reneaume, pour Guillermin.

Deuxième espèce.

HENRY contre JOSSE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal.

» Attendu qu'Henry, négociant à Nantes, a vendu verbalement et livré à Josse, demeurant à Plélain, une certaine quantité de sacs de phosphate et de guano ; que Josse, soutenant que ces phosphates n'ont pas le degré d'acide phosphorique indiqué et garanti par Henry, a refusé de lui en payer la valeur à l'époque convenue, fin décembre 1894 ;

» Attendu que c'est dans ces conditions qu'Henry a assigné Josse à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1,045 fr. 25 c. y compris les frais de protêt et retour de la traite représentant le montant de la facture des phosphates objet du litige ;

» Attendu que Josse soulève tout d'abord une exception d'incompétence ;

» Sur la compétence :

» Attendu que Josse prétend qu'il ne peut être assigné que devant le Tribunal de son domicile, ne se trouvant dans aucun des cas prévus par l'art. 420 du Code de procédure civile ;

» Attendu qu'Henry invoque au contraire les termes de la facture envoyée par lui à Josse, et d'après lesquels la marchandise était payable à Nantes ;

» Attendu que cette facture, envoyée postérieurement à la conclusion du marché, ne peut, à moins d'un accord entre les parties, avoir pour effet de changer les conditions de ce marché : qu'il avait été convenu, lors du marché

ferme conclu verbalement entre Josse et le voyageur d'Henry, que le paiement aurait lieu fin décembre ;

» Attendu que la stipulation d'un terme pour le paiement implique que le paiement doit avoir lieu au domicile de l'acheteur, ce qui est d'ailleurs conforme au droit commun, aux termes de l'art. 1247 du Code civil ;

» Attendu que le silence gardé par Josse à la réception de la facture qui porte la mention imprimée que la marchandise est payable à Nantes ne peut être considéré comme un acquiescement à cette dérogation aux conventions de son marché verbal ; qu'il faut donc dire que le paiement devait avoir lieu à Plélain ; que l'art. 420 ne peut recevoir son application dans la cause, et qu'en conséquence ce Tribunal doit se déclarer incompétent ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui peuvent en connaître ;

» Condamne Henry aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 mars 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Gautté, pour Henry ; Me Coquebert, pour Josse.

NANTES, 1er décembre 1894.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — INCOMPÉTENCE *ratione materiæ*. — DÉPENS.

Le défendeur défaillant touché par l'assignation, doit supporter les frais du jugement de défaut pris contre lui.

Il en est ainsi alors même que le jugement a été rendu par un Tribunal incompétent ratione materiæ.

TABARD contre BOUCHERON NEVEU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 27 septembre 1894, par lequel Boucheron neveu a assigné Tabard à comparaître devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 60 fr. 65 c., montant de marchandises livrées et de frais de retour de traites, avec intérêts de droit ;

» Vu le jugement de ce Tribunal du 29 du même mois, condamnant par défaut le défendeur au paiement de cette somme et de ses accessoires ; l'acte d'opposition du 20 octobre suivant ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

» Attendu que par la dite opposition, Tabard soulève une exception d'incompétence, prétendant que, n'étant pas commerçant, il a été assigné à tort devant le Tribunal de Commerce, et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de le décharger de toutes les condamnations, tant en principal qu'accessoires, prononcées contre lui au profit de Boucheron ;

» Attendu que Boucheron reconnaît que Tabart n'est pas commerçant ou tout au moins n'a pas fait acte de commerce et renonce, dans la forme, à l'instance engagée contre ce dernier, en offrant de garder à ses frais le coût de l'assignation introductive d'instance et de l'enrôlement, ainsi que le coût de l'assignation en opposition :

» Que ses conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal lui décerner acte de cette renonciation et, au-dessus de cette offre, condamner Tabard aux frais du jugement par défaut du 29 septembre et de ses suites, ainsi qu'aux frais du présent jugement, sous réserve d'appeler son débiteur devant les juges compétents ;

» Attendu que, les parties étant ainsi d'accord pour reconnaître en la cause l'incompétence de ce Tribunal, le litige ne porte que sur la question des frais ; que Tabard prétend qu'en matière d'incompétence *ratione materiæ*, il y a lieu de déroger à la jurisprudence ordinaire des Tribunaux qui condamnent le défaillant aux frais du jugement par défaut ; qu'il soutient que, dans ce cas, le défendeur, n'étant à aucun point de vue justiciable du Tribunal de Commerce, ne peut être touché par les décisions qui en émanent, et que les frais doivent être supportés par le demandeur, qui a assigné à tort devant un Tribunal incompétent ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence que les frais d'un jugement par défaut restent à la charge du défaillant, même lorsque celui-ci obtient finalement gain de cause sur opposition ; que le défaillant est en effet en faute de ne s'être pas présenté à l'audience où il a été appelé pour y produire ses moyens de défense, et que les frais des actes nuls ou inutiles doivent être laissés à la charge de celui qui les a occasionnés ;

» Attendu qu'on ne voit pas de motifs pour déroger à cette règle générale, lorsque l'opposition du défaillant est basée sur une incompétence *ratione materiæ* : qu'il appartenait à Tabard de venir présenter ses objections en temps utile ; que Boucheron pouvait croire que Tabard avait fait un acte de commerce en lui achetant des marchandises et qu'il y a lieu de penser qu'il le croyait en effet, puis qu'il

avait tout intérêt à ne pas entamer une procédure devant un Tribunal incompétent ; qu'il aurait sans doute renoncé à sa demande, comme il le fait actuellement, si Tabard avait produit, à l'audience même pour laquelle il était assigné, les moyens de défense qu'il fournit aujourd'hui ; que, dans le cas contraire, il aurait dû, à bon droit, supporter les frais d'un jugement contradictoire ; mais qu'on ne peut lui faire grief d'avoir demandé un jugement par défaut, dans l'ignorance des raisons que le défendeur avait à faire valoir ;

» Attendu que ce Tribunal ne pouvait lui-même se déclarer d'office incompétent, sans connaître les motifs que Tabard invoque actuellement ; que celui-ci ne peut s'en prendre qu'à sa propre négligence, s'il a laissé prendre contre lui un jugement par défaut et occasionné des frais inutiles, qu'il lui était facile d'éviter ;

» Attendu que, le litige portant actuellement sur les frais seuls du jugement par défaut, Tabard, qui succombe dans ses prétentions, doit être condamné aux frais du présent jugement ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition de Tabard comme régulière en la forme ;

» Au fond :

» Décerne acte à Boucheron neveu de ce qu'il renonce, en la forme, à l'instance engagée contre Tabard, et de son offre de payer le coût et l'enrôlement de son assignation ainsi que le coût de l'assignation en opposition ; au besoin, l'y condamne ;

» Met à néant le jugement par défaut du 29 septembre 1894 et décharge Tabard des condamnations prononcées contre lui en principal ;

» Dit ce dernier non fondé en sa demande relativement aux frais du jugement par défaut et de ses suites, qui devront rester à sa charge, ainsi que les frais du présent jugement.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er décembre 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Pichelin, pour Tabard ; Me Brunschvicg, pour Boucheron neveu.

NANTES, 2 mars 1895.

ACTE DE COMMERCE. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — NÉGOCIANT. — CHEVAL ET VOITURE DE MAÎTRE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CONSULAIRES.

Ne fait pas acte de commerce le négociant qui assure contre les accidents le cheval et la voiture qui servent à son usage particulier.

Par suite, le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître du différend survenu entre l'assureur et l'assuré, encore bien que ce dernier, désigné comme négociant dans la police, l'ait fait signer de son fondé de pouvoirs, ait donné comme adresse son domicile commercial, et que le taux d'assurances perçu par la Compagnie assureur soit le même que celui perçu en matière commerciale.

COMPAGNIE D'ASSURANCES L'*Espérance* contre GRIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Gris s'est assuré en 1891 à la Compagnie

d'assurances l'*Espérance* contre les accidents causés aux tiers par son cheval et sa voiture, et à son cheval et à sa voiture par les tiers ;

» Attendu qu'il ne s'était assuré que pour un cheval et une voiture ; que la Compagnie d'assurances ayant appris qu'il se servait de deux voitures, et ayant même payé des réparations pour des accidents survenus à chacune d'elles, réclama à Gris un supplément de prime, que celui-ci refusa de payer ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que la Compagnie d'assurances l'a assigné à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 90 fr. ;

» Attendu que Gris soulève tout d'abord une exception d'incompétence :

» Sur l'incompétence :

» Attendu que Gris base son déclinatoire sur ce qu'en assurant une voiture destinée à son service particulier, il n'a pas fait acte de commerce ;

» Attendu que la Compagnie demanderesse invoque la compétence de ce Tribunal en se basant sur ce que, dans la police d'assurances, le défendeur est désigné comme négociant en ciments ; qu'elle a été signée par son fondé de pouvoirs, à sa demeure commerciale, et que la prime payée pour l'assurance de son cheval est de 6 °/₀, prime appliquée aux chevaux attelés aux voitures de commerce ;

» Attendu que le fait d'avoir accepté dans sa police la désignation de négociant, et d'avoir fait signer cette police par son fondé de pouvoirs, ne peut être considéré comme suffisant pour faire admettre que Gris, en assurant une voiture, faisait acte de commerce, s'il est démontré que cette voiture n'était pas utilisée pour son commerce ;

» Attendu qu'il ressort des documents versés aux débats que les réparations faites aux voitures de Gris et payées par la Compagnie l'*Espérance*, ont été exécutées à un derby et à un coupé qui doivent être considérés comme voitures de luxe;

» Attendu que la Compagnie ne peut arguer davantage de ce que l'adresse de Gris portée dans la police, est celle de son domicile commercial, celui-ci affirmant, d'ailleurs. qu'au moment où la police a été souscrite, il avait, en même temps, à cette même adresse, son domicile particulier qu'il n'a cessé d'occuper que peu de temps après, en vendant son fonds de commerce;

» Attendu, enfin, que le taux de 6 °/₀ appliqué par la Compagnie au cheval de Gris, ne peut pas non plus servir de preuve que Gris ait entendu assurer un cheval et une voiture affectés à son commerce; que ce taux de 6 °/₀ résulte des tarifs généraux établis par la Compagnie à l'usage de ses agents et que Gris affirme que, s'il a accepté la prime de 6 °/₀ on ne lui a jamais fait connaître qu'il y eût une différence entre le tarif des chevaux des voitures de maître et celui des chevaux des voitures de commerce;

» Attendu que, si une assurance contre les accidents des chevaux et voitures peut être un contrat commercial, c'est à la condition qu'elle ait un but commercial et puisse être considérée comme se rattachant aux opérations commerciales du négociant et en formant un accessoire; que c'est ainsi que la Cour de Cassation a jugé qu'une police d'assurance contre les chevaux et voitures contractée par une société de transport, telle qu'une Compagnie de chemin de fer, avait un caractère commercial et relevait de la juridiction consulaire; mais que, dans l'espèce, la police portant sur un

cheval et une voiture affectés au service particulier de Gris et indépendant de son exploitation commerciale, ce Tribunal doit se déclarer incompétent ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui peuvent en connaître :

» Condamne la Compagnie l'*Espérance* aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 mars 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Brunschvicg, pour la Compagnie d'assurances l'*Espérance :* Me Sporck, pour Gris.

NANTES, 21 novembre 1894.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — DÉFAUT DE PROTÊT. — DISPENSE DE PROTÊT.

L'endosseur d'un billet à ordre, tenu du paiement à défaut du souscripteur, peut dispenser le porteur de la formalité du protêt.

Cette dispense peut résulter d'un accord tacite et être établie par des témoignages ou même par de simples présomptions (1).

FLORNOY contre JALET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 13 octobre 1894, par lequel Flornoy, armateur demeurant à Nantes, réclame à Jalet, mécanicien demeurant également à Nantes, la somme de 4,336 fr., avec intérêts de droit, montant d'un billet à ordre souscrit par Oriolle, au profit de Jalet et passé par celui-ci à l'ordre de Flornoy et non payé à l'échéance ;

» Attendu que Jalet, pour expliquer son refus de paiement, soutient que le billet dont s'agit, qui lui avait été remis par Oriolle, en paiement de travaux et qu'il avait endossé à l'ordre de Flornoy, n'a pas été protesté à son échéance le 15 décembre 1893 ; qu'ainsi, Flornoy doit être aujourd'hui déchu de tous ses droits contre lui, comme ne s'étant pas conformé aux exigences des art. 162-165 et autres du Code de Commerce visant spécialement les droits et les devoirs des porteurs des lettres de change vis-à-vis des endosseurs ; qu'ainsi donc il conclut à ce que Flornoy soit débouté de

(1) V. Nantes, 9 juin 1894 ; 94, 1, 380.

toutes ses demandes, fins et conclusions prises contre lui ;

» Attendu que Flornoy soutient que Jalet lui a donné verbalement une dispense de protêt ; que c'est à sa prière seule qu'il a consenti à ne pas faire protester la traite ; qu'ainsi, malgré de nombreuses démarches amiables pour arriver au paiement de ce qui lui est dû, il est fondé à demander au Tribunal à ce que Jalet soit condamné à lui payer le montant de la traite dont s'agit ;

» Attendu que Jalet ayant contesté les affirmations de Flornoy, le Tribunal renvoya les parties devant un juge, à l'effet de les entendre et de les concilier si faire se pouvait ; que, n'ayant pu y parvenir, le juge déposa son rapport, les parties ayant maintenu leurs affirmations contradictoires ;

» Attendu que, si les art. 162-165 et autres du Code de Commerce décident que, faute de protêt et dénonciation de protêt dans le délai de la loi, le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, il est admis par la doctrine et la jurisprudence que la formalité du protêt n'a rien qui touche à l'ordre public ; que, par suite, la dispense de faire protester est valable ; qu'on peut y déroger par des conventions particulières qui peuvent résulter d'accords exprès ou tacites, être établies par des témoignages ou même par de simples présomptions ;

» Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal que depuis longtemps Jalet est en rapport avec Flornoy ; que sa situation même vis-à-vis de ce dernier était telle qu'il pouvait compter sur sa bienveillance ; que, du reste, il ne nie pas être allé trouver Flornoy au moment de l'échéance du billet, mais soutient que c'était seulement pour lui demander du travail et non pour le prier de ne pas faire protester la traite échue ;

» Attendu qu'on ne s'explique pas par quel motif Flornoy ne se serait pas mis en règle; mais, qu'au contraire, devant

la démarche qu'il soutient que Jalet a faite vis-à-vis de lui, on doit admettre son désir tout naturel de ne pas faire de nouveaux frais et d'accéder à la demande qui lui était adressée de ne pas faire protester la traite ;

» Attendu, au surplus, que Flornoy produit aux débats une lettre de l'arbitre Fourcade, dont l'importance ne saurait échapper ; que, dans cette lettre, il est établi que Jalet lui-même a déclaré être allé trouver Flornoy, de la bienveillance duquel il était assuré en raison de relations antérieures ; qu'il lui a demandé de ne pas faire de frais ; que Flornoy a accédé à cette demande et que c'est pour cette raison que les billets n'ont pas été protestés ;

» Attendu que, dans ces conditions, les présomptions sont suffisamment établies ; qu'on doit donc considérer qu'il y a eu accord tacite pour établir la dispense de protêt ; que, par suite, le porteur conserve tous ses droits vis-à-vis de l'endosseur ;

» Par ces motifs :

» Condamne Jalet à payer à Flornoy la somme de 4,336 fr., avec intérêts de droit ;

» Condamne Jalet aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 novembre 1894. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Flornoy ; Me Puget, pour Jalet.

NANTES, 21 novembre 1894.

ENGRAIS. — DÉCRET DE 1889. — ÉCHANTILLONNAGE. TÉMOINS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Bien que le décret de 1889, relatif aux vérifications et à la prise d'échantillons d'engrais, désigne, comme ayant mission

de présider à ces opérations, le maire et le commissaire de police, il n'a pas voulu limiter à eux seuls la possibilité d'établir l'authenticité de la marchandise.

Les Tribunaux ont, par suite, le pouvoir d'apprécier la régularité et la sincérité de l'échantillonnage effectué en présence d'autres témoins, et notamment en présence du chef de la gare où la marchandise doit être livrée à l'acheteur.

HENRY contre MICHAUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Henry, négociant, demeurant à Nantes, avait vendu à Michaud, négociant, demeurant aux Sables-d'Olonne, deux wagons de superphosphate de dosages différents, le premier devant titrer 14/16 d'acide phosphorique et dont Michaud prit livraison sans élever aucune protestation, le second d'un titrage garanti de 10/12 acide phosphorique, qui fut expédié par Henry sur l'ordre de Michaud à l'un de ses clients en gare de La Mothe-Achard, la facture de cette dernière expédition ayant été réglée par Michaud ;

» Attendu qu'Henry ayant fait traite sur Michaud pour la valeur de sa première expédition, celui-ci refusa de payer, prétextant que son client auquel était destiné le second wagon ayant élevé des difficultés sur la valeur de la marchandise qui lui avait été expédiée, il était en droit de refuser tout paiement avant que la difficulté pendante ne soit réglée entre les intéressés ; qu'ainsi Henry a assigné Michaud devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 348 fr. 75 c., montant, en principal et frais, de la traite impayée, ainsi qu'aux intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu que, pour soutenir sa prétention, Michaud expose que déjà, dans la première livraison qui lui a été

adressée par Henry, il avait protesté sur la qualité des superphosphates, mais qu'il n'avait pas fait officiellement prélever des échantillons ni fait faire d'analyse; qu'ainsi donc il avait dû abandonner toute réclamation relative à son envoi personnel; mais que, devant les récriminations et refus de son client, il est en droit de formuler contre son vendeur une demande reconventionnelle dans le cas où le Tribunal déciderait qu'il n'est pas possible de refuser le paiement d'une marchandise acceptée; que cette demande doit faire surseoir au paiement de la somme réclamée jusqu'à ce que l'indemnité à laquelle il a droit ait été fixée; qu'en conséquence, il conclut à ce que, dans le cas où une condamnation serait prononcée du chef de la demande, il lui soit décerné acte de ce que, reconventionnellement, il demande la nullité de la fourniture en gare de La Mothe-Achard pour insuffisance de dosage et, soit dès maintenant, soit après expertise, dire nul et de nul effet le marché relatif à cette expédition et, en cas de nullité dès maintenant prononcée, condamner Henry à rembourser à Michaud le montant de la fourniture et des dommages-intérêts à arbitrer ou faire évaluer par expert;

» Attendu, en ce qui concerne la première livraison, que Michaud n'a élevé aucune réclamation sérieuse; qu'il en a pris livraison; que, par suite, rien ne saurait le soustraire à son obligation vis-à-vis de son vendeur de lui payer le montant de la marchandise qui lui a été expédiée; qu'il ne saurait établir une compensation entre une facture échue et des dommages-intérêts éventuels; qu'en ce qui concerne l'expédition faite en gare de La Mothe-Achard, si à la vérité Michaud a déjà payé le montant de cette facture, on ne saurait le considérer comme ayant définitivement reçu cette marchandise; que le chef de gare déclare bien que les superphosphates ont été délivrés au mandataire de

Michaud, mais qu'il semble établi que des échantillons ont été prélevés dès son arrivée en présence du chef de gare et d'autres témoins; que le décret de 1889, relatif aux vérifications et à la prise d'échantillons des engrais, tout en désignant les personnes officielles qui ont comme mission de présider à ces constatations, n'a pas voulu limiter à eux seuls la possibilité d'établir l'authenticité de la marchandise et la régularité des prises d'échantillons ; qu'ainsi donc il est possible d'admettre, en dehors du maire et du commissaire de police désignés par le dit décret, la régularité et la sincérité de l'échantillonnage de la marchandise ;

» Attendu que trois échantillons ont été prélevés, mais qu'une seule analyse a été faite sans qu'il y ait eu d'analyse contradictoire ; que, dans ces conditions, le Tribunal ne trouve pas dans les documents de la cause des éléments suffisants d'appréciation pour statuer immédiatement ;

» Par ces motifs :

» Condamne Michaud à payer à Henry la somme de 348 fr. 75 c., montant, en principal et frais, de la traite tirée sur lui en paiement de la facture du premier wagon de superphosphate 14/16 dont il a pris livraison ;

» Et, en ce qui concerne le second envoi de superphosphate 10/12 expédié en gare de La Mothe-Achard et dont la facture a été réglée par Michaud, renvoie les parties devant M. Henricet, chimiste, arbitre expert, qui les entendra, s'entourera de tous renseignements, vérifiera notamment si les échantillons prélevés en gare de La Mothe-Achard l'ont été avec un caractère suffisant d'authenticité pour que l'identité de la marchandise puisse être absolument établie, analysera les échantillons, déterminera le dosage en acide phosphorique des superphosphates, dira s'ils sont conformes au marché et, en cas de non-conformité, si la marchandise peut être acceptée moyennant une

réfaction à déterminer, conciliera les parties si faire se peut et, à défaut, déposera son rapport au Greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Condamne Michaud aux frais du présent jugement ;

» Réserve les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 novembre 1894. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Gautté, pour Henry ; Me Aignan, pour Michaud.

NANTES, 22 décembre 1894.

FAILLITE. — CONCORDAT. — CAUTION SOLIDAIRE. — ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT. — CRÉANCIERS NON PORTÉS AU BILAN.

Bien que l'homologation d'un concordat le rende obligatoire pour le failli envers tous ses créanciers portés ou non au bilan, la caution solidaire de l'exécution du concordat qui ne s'est engagée qu'envers les créanciers vérifiés, affirmés *et* admis à la faillite, *n'est point tenue du paiement des dividendes promis, envers la généralité des créanciers, mais seulement envers ceux qui ont concouru avec elle à la formation du concordat.*

VEUVE THIBAUD-GAMOUNET ET SES FILS contre OGER ET VEUVE OGER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Oger fils, déclaré en faillite par jugement de ce Tribunal, du 3 février 1892, obtint, le 16 août suivant, un concordat aux termes duquel le paiement intégral de ses dettes devait être réalisé dans le délai de huit jours.

sous la garantie de veuve Oger, mère du failli, laquelle contribua, en réalité, pour la plus forte part à désintéresser les créanciers de son fils ;

» Attendu que veuve Thibaud-Gamounet et ses fils, dont le nom n'avait pas figuré au passif de la faillite, se prétendent, aujourd'hui, créanciers de la somme de 564 fr. 40 c., montant d'une traite protestée le 28 août 1891, et expliquent qu'ils n'ont pu se présenter en même temps que les autres créanciers, ignorant alors tous les évènements de la faillite, par suite des déclarations mensongères de leur débiteur ; qu'ils ont, dans ces conditions, assigné Oger fils et veuve Oger, pour voir prononcer la résolution du concordat, se voir Oger fils de nouveau déclarer en faillite et, pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir réouvrir la faillite, s'entendre Oger fils et sa mère condamner, conjointement et solidairement, à payer la somme de 564 fr. 40 c., avec intérêts de droit ;

» Attendu que, d'une part, veuve Thibaud-Gamounet et ses fils, ayant modifié leurs conclusions et renoncé à leur demande de réouverture de faillite, maintenant seulement leur demande en paiement contre les deux défendeurs, et, d'autre part, veuve Oger ayant soulevé une exception d'incompétence, ce Tribunal a, par un jugement du 27 octobre 1894, décerné acte aux défendeurs des modifications apportées par les demandeurs à leurs conclusions et, se déclarant compétent à l'égard de toutes les parties, a ordonné de plaider au fond ;

» Attendu que, par exploit du 26 novembre 1894, veuve Thibaud-Gamounet et ses fils ont de nouveau assigné Oger fils et veuve Oger à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 564 fr. 40 c., avec intérêts de droit ; qu'il n'y a donc lieu de statuer aujourd'hui que sur la demande en paiement ;

» En ce qui concerne Oger fils :

» Attendu qu'Oger fils déclare s'en rapporter à justice ; qu'il reconnaît la dette établie, du reste, par tous les documents de la cause ; qu'il y a lieu de le condamner, en exécution de son concordat, à payer à veuve Thibaud-Gamounet et ses fils, la somme de 564 fr. 40 c., avec intérêts de droit ;

» En ce qui concerne veuve Oger :

» Attendu qu'à l'appui de leur demande, veuve Thibaud-Gamounet et ses fils, invoquent les dispositions de l'art. 516 du Code de Commerce, aux termes duquel l'homologation du concordat le rend obligatoire par tous les créanciers portés ou non au bilan et font observer que la réciproque existe dans les obligations du failli, ces obligations devant être considérées comme prises envers tous les créanciers, sans exception ; qu'ils combinent ces principes avec ceux du cautionnement, en vertu desquels la caution est astreinte aux mêmes obligations que le débiteur principal, et en concluent que veuve Oger est, en vertu du concordat, solidairement leur débitrice de la créance de son fils :

» Attendu que les conclusions de veuve Oger tendent à ce qu'il plaise au Tribunal lui décerner acte de ce qu'elle ne plaide que sous réserve d'appel, dans le délai de la loi, du jugement du 27 octobre dernier, et, au fond, dire et juger qu'elle n'a contracté envers veuve Thibaud-Gamounet et ses fils aucune obligation par le concordat du 16 août 1894 ; qu'il y a lieu de lui décerner acte de ses réserves relativement à l'appel du jugement précité ;

» Attendu, au fond, que si certains arrêts de la jurisprudence viennent appuyer l'argumentation de veuve Thibaud-Gamounet et ses fils, d'autres décisions, non moins importantes, viennent à l'appui des conclusions de veuve Oger ; que la plupart des auteurs qui ont traité la question font

observer que, si la loi oblige, avec juste raison, le failli vis-à-vis de la totalité de ses créanciers parce que ceux-ci lui sont nécessairement connus. elle ne peut contraindre, pour des obligations dont elles n'ont pas eu connaissance, les cautions qui, en intervenant au concordat, ont traité en vue d'un passif certain et déterminé :

» Attendu, qu'en effet, les conventions faisant la loi des parties, on ne peut attribuer à un contrat une étendue que les parties n'ont pas entendu lui donner ; que, dans l'espèce, le concordat, par ses termes mêmes, est passé « entre les » soussignés tous créanciers vérifiés et affirmés, et admis à » la faillite » : que, si plus loin, il est vrai, veuve Oger déclare se porter garante « des engagements pris ci-dessus » et s'engage, elle-même personnellement, à désintéresser » les créanciers de son fils, » il est évident, malgré la généralité de ces termes, qu'elle n'entendait traiter qu'avec les personnes qui se trouvaient portées au contrat et non avec des inconnus et pour un chiffre indéfini ; que ce serait dénaturer l'intention des parties que d'appliquer à la caution les dispositions toutes spéciales que la loi a établies à l'égard du failli dans ses propres rapports avec ses créanciers ;

» Qu'il faut dire, en conséquence, que veuve Oger ne s'étant point engagée vis-à-vis de veuve Thibaud-Gamounet et ses fils, la demande de ceux-ci ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à veuve Oger de ce qu'elle ne plaide que sous réserve d'appel dans le délai de la loi du jugement du 27 octobre 1894 ;

» Condamne Oger fils à payer à veuve Thibaud-Gamounet et ses fils, la somme de 564 fr. 40 c., avec intérêts de droit ;

» Déboute veuve Thibaud-Gamounet et ses fils de toutes leurs demandes, fins et conclusions contre Oger mère ;

» Condamne Oger fils aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 décembre 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Eon-Duval, pour veuve Thibaud-Gamounet et ses fils ; Me Guist'hau, pour Oger fils : Me Marie d'Avigneau, pour veuve Oger.

RENNES, 9 janvier 1895.

COURTIER MARITIME. — CONDUITE DES NAVIRES. — IMMIXTION. — COMMIS SUCCURSALISTE. — OPÉRATIONS DE COMMERCE POUR SON COMPTE PERSONNEL.

Le commis succursaliste étant celui qui, sur une place de commerce, s'occupe uniquement et exclusivement des affaires de la maison qui le commissionne, cette qualité ne peut pas être reconnue à celui qui s'occupe à la fois pour son compte personnel de commission et de consignation ; dès lors il ne peut, sans s'immiscer dans les fonctions de courtier maritime, conduire des navires en douane à leur entrée ou à leur sortie du port (1).

LEBEAU contre LE BRET.

Du 30 novembre 1894, jugement du Tribunal correctionnel de Redon qui le décide ainsi :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant que le 12 novembre 1894 Le Bret a assigné Lebeau devant le Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 500 fr. à titre de dommages-

(1) Anal. conf. Cassation, 27 décembre 1875 ; 75, 2, 35.

intérêts et aux dépens, sauf et outre les réquisitions du Ministère public ;

» Considérant que Le Bret, courtier maritime, prétendait que Lebeau s'était à maintes reprises immiscé dans ses fonctions de courtier maritime en conduisant en douane des navires à leur entrée et à leur sortie du port, ce qu'il n'avait pas le droit de faire puisque, aux termes de l'ordonnance de 1662, de la loi de ventôse an IX et de l'arrêté de prairial an X, qui n'ont point été abrogés par la loi de 1866, ont seuls le droit de conduire les navires en douane : 1° les courtiers maritimes ; 2° les armateurs ; 3° les capitaines des navires ; 4° les commis succursalistes ;

» Considérant que Lebeau reconnait l'exactitude des faits à lui imputés, mais maintient n'avoir pas excédé son droit, attendu qu'il se prétend commis succursaliste à Redon de la maison de Nantes Louis Flornoy et Cie, et de suite il ajoute que s'il a fait à Redon des opérations commerciales pour d'autres maisons, c'est avec l'assentiment et l'autorisation de la maison Flornoy ;

» Considérant qu'ainsi posé, le débat se résume en cette question unique : Lebeau est-il ou n'est-il pas commis succursaliste à Redon de la maison Louis Flornoy et Cie ?

» Considérant que la loi et une jurisprudence aussi nombreuse que constante enseignent que le commis succursaliste est celui qui, sur une place de commerce, s'occupe uniquement et exclusivement des affaires de la maison qui le commissionne ;

» Considérant que Lebeau a voulu essayer d'établir devant le Tribunal sa qualité de commis succursaliste et a cru devoir adresser aux magistrats un écrit résumant ses moyens et conclusions orales, écrit qui sera enregistré en même temps que le présent ; que ce résumé est écrit sur un papier commercial portant les indications suivantes :

« P. Lebeau, service régulier par bateaux à vapeur entre » Bordeaux, Redon et Rennes, et par gabares entre Nantes, » Brest, Lorient et Saint-Malo. Entrepôt général de pétrole, » d'essence et grains ; commission, consignation. Redon. » Adresse télégraphique : Lebeau, Redon ; »

» Considérant que de ces indications, dans lesquelles il n'est en aucune façon question de la maison Louis Flornoy et fils (laquelle d'après ses entêtes de lettres « Paquebots de l'Ouest et du Midi, Louis Flornoy et fils, Nantes, Téléphone » ne s'occupe que de transports), de ces indications, disons-nous, il résulte manifestement que Lebeau a un « entrepôt général de pétrole et d'essence, » s'occupe du commerce des « grains, » est commerçant dans toute l'acception la plus large du terme, est « commissionnaire et consignataire, » ce qui est d'ailleurs de notoriété publique ; en outre, Lebeau tient à Redon, dans la Grande-Rue, par lui-même ou personnes de sa famille, un magasin de laines et tissus ; que, pour ces causes, Lebeau est inscrit au rôle des contributions directes pour une patente de marchand de tissus en détail de deuxième classe, et aussi comme commissionnaire de transports par eau, à une taxe déterminée par le tableau B ; enfin, de nombreuses. affaires ont été inscrites au rôle de commerce pour paiements de protêts contre Lebeau, ce qu'évidemment n'aurait point admis la très honorable maison Louis Flornoy et fils contre son commis succursaliste ;

» Considérant qu'il résulte d'une lettre de la maison Flornoy, adressée au Tribunal depuis les plaidoiries, que Lebeau était employé de la dite maison à appointements mensuels fixes, et recevait en outre une commission proportionnelle sur le montant brut des frets ; qu'en plus il était autorisé à faire, pour une autre maison de commerce, la représentation des phosphates ; que de toutes ces indi-

cations et aveux il résulte manifestement que Lebeau n'est point le commis succursaliste de la maison Flornoy, s'occupant à Redon uniquement et exclusivement des affaires de la dite maison ;

» Considérant que la demande de Le Bret est régulière en la forme et justifiée quant au fond ; qu'il résulte d'indications fournies au Tribunal que la somme de dommages-intérêts réclamé est inférieure au préjudice réellement éprouvé ;

» Considérant que le principe de l'action repose sur la loi elle-même qui constitue un privilège au profit des courtiers, desquels elle exige des qualités professionnelles spéciales, qu'elle assujettit à la formalité du serment, desquels elle exige le versement d'un cautionnement et le paiement d'une patente, dont elle fait aussi de véritables officiers publics ; que, dans ces conditions, la demande est fondée en fait et en droit ;

» Considérant que si la loi établit un privilège au profit des courtiers (art. 14, titre VII, livre I de l'ordonnance de 1681), elle leur impose aussi des obligations qui sont l'objet d'une sanction ; que cette sanction s'applique aussi aux personnes qui essaient de violer la loi et de s'immiscer dans des fonctions qui leur sont interdites ; que l'art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX et l'arrêté du 27 prairial an X fixent la peine encourue par ceux qui veulent s'immiscer dans les fonctions de courtiers, peine qui consiste en une amende pouvant varier du douzième au sixième du cautionnement exigé des courtiers ; qu'en l'espèce, il est justifié que Le Bret a versé un cautionnement de 4,000 fr.; que c'est donc une amende variant de 333 fr. 33 c. à 666 fr. 66 c. qui peut être infligée à Lebeau ; que le Tribunal a des éléments d'appréciations qui lui paraissent suffisants pour fixer

l'amende à 333 fr. 33 c., soit le douzième du cautionnement de Le Bret;

» Par ces motifs et application des textes sus-visés, ainsi que des art. 52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 9 de la loi sur la contrainte par corps, 1382 du Code civil, tous lus à l'audience :

» Dit et juge recevable en la forme et justifiée quant au fond l'action civile introduite par Le Bret contre Lebeau ;

» Condamne, en conséquence, Lebeau à payer à Le Bret la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Condamne, en outre, Lebeau à 333 fr. 33 c. d'amende;

» Condamne la partie civile aux dépens... sauf son recours contre Lebeau qui devra les supporter définitivement, ainsi que les coût, retrait et notification et enregistrement des lettres de Lebeau et Flornoy, lesquelles seront enregistrées en même temps que le présent;

» Décerne acte à Le Bret de ses réserves à fin de recours contre Flornoy à raison d'une lettre à lui écrite par le dit Flornoy et dans laquelle il se reconnaît responsable des condamnations qui pourraient intervenir contre Lebeau, lettre qui sera pareillement enregistrée aux frais de Lebeau. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que le sieur Lebeau, après avoir soutenu en première instance qu'il était commis succursaliste de la maison Flornoy, a, pour la première fois, devant la Cour, prétendu qu'il était consignataire de la coque, et trouvait dans cette qualité le droit d'accomplir les actes qu'il reconnaît du reste avoir effectués;

» Attendu qu'en admettant même que le consignataire de la coque ait le droit de se substituer aux courtiers mari-

times et de faire la conduite des navires, Lebeau ne justifie point avoir été investi de cette qualité ; qu'il résulte au contraire des pièces et renseignements fournis en la cause, qu'il n'a agi que comme mandataire de la maison Flornoy ;

» Adoptant aussi les motifs des premiers juges ;

» Mais attendu que Lebeau n'a jusqu'ici subi aucune condamnation ; que les renseignements recueillis sur son compte sont bons et qu'il y a lieu de le faire bénéficier des dispositions de la loi du 26 mars 1891 ;

» Vu les textes déjà visés au jugement, la loi du 26 mars 1891, art. 1er ;

» Confirme le jugement frappé d'appel ;

» Dit toutefois qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'amende prononcée ;

» Condamne la partie civile aux dépens de l'instance d'appel, sauf son recours contre le sieur Lebeau. »

Cour d'appel de Rennes (Chambre correctionnelle), — du 9 janvier 1895. — Président : M. Souiller.

NANTES, 21 janvier 1895.

VENTE. — BOIS. — USAGE DE NANTES.

Il est d'usage à Nantes d'acheter le bois nécessaire à la fabrication des barriques, au cent ou au millier, et non à la barrique.

CAILLARD contre BORIE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 18 septembre 1894, par lequel Caillard, négociant à Nantes, a

assigné Borie, restaurateur à Nantes, en paiement de 96 fr. 95 c., pour fournitures de marchandises ; le jugement du 24 octobre 1894 ; le rapport d'expert en date du 15 décembre ; l'assignation du 22 décembre ;

» Attendu que Borie achetait à Caillard pour la somme de 88 fr. 45 c. la quantité de bois et fournitures nécessaire pour la fabrication de 10 barriques ; que, ces fournitures ayant été insuffisantes, il réclame à Caillard un complément ; qu'ayant fait une nouvelle commande de fournitures pour une même quantité de barriques, il fut étonné de voir facturer par Caillard, le complément réclamé, soutenant que le marché passé entre le contre-maître de Caillard et lui portait non sur une quantité de fournitures, mais sur ce qui était nécessaire à la fabrication d'un nombre déterminé de barriques ;

» Attendu que, de son côté, Caillard soutient qu'il n'y a pas eu d'engagement de la part de son contre-maître de fournir à Borie exactement la quantité de matières premières nécessaire pour fabriquer un nombre fixe de barriques, mais bien une quantité approximative ; que les quantités employées dépendent absolument du tonnelier, de son savoir et de sa manière de travailler ; qu'il persiste dans sa demande de paiement intégral des fournitures faites ;

» Attendu que, par jugement en date du 24 octobre 1894, les parties ont été renvoyées devant Le Mortelec, arbitre expert ; que l'avis émis par cet expert est celui-ci : « Il est d'usage à Nantes d'acheter le bois au cent ou au millier et non à la barrique ; d'ailleurs on ne peut déterminer exactement le bois entrant dans une barrique, cela dépend et du bois et de l'ouvrier qui l'emploie ; »

» Attendu que, pour complément d'information et dans le but de les concilier, le Tribunal a renvoyé les parties devant l'un de ses juges ;

» Attendu que la conciliation n'a pu être obtenue ;

» Attendu qu'il résulte des explications fournies à M. le Juge délégué que les parties maintiennent énergiquement leurs allégations respectives sur le marché verbal intervenu entre elles ;

» Attendu qu'il y a lieu de trancher la contestation en se référant aux usages locaux signalés dans le rapport de l'expert ;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport d'expert en date du 15 décembre 1894 ;

» Condamne Borie à payer à Caillard la somme de 96 fr. 95 c., avec les intérêts de droit ; le condamne aux dépens, dans lesquels entreront les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 janvier 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Gautté, pour Caillard ; Borie s'expédiant.

NANTES, 16 février 1895.

VENTE. — RÉSILIATION. — CHEVAUX. — DÉLAI. — USAGE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — EXPERTISE. — DEMANDE TARDIVE. — REJET.

Il est d'usage dans le commerce des chevaux, lorsque la vente est faite avec la garantie de certains défauts autres que les vices rédhibitoires, d'accorder un délai d'un mois pour demander la résiliation de la vente.

Mais les Tribunaux sont néanmoins appréciateurs du délai qui doit, suivant les cas, être imparti à l'acheteur pour demander cette résiliation.

Doit être repoussée, comme faite trop tardivement, une

demande d'expertise tendant à faire résilier la vente, lorsque l'acheteur a eu le cheval en sa possession pendant sept mois.

DE LA BROSSE contre CONSTANTIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant marché verbal du 16 juin dernier, de la Brosse a acheté de Constantin, au prix de 1,000 fr., un cheval de 4 ans qui lui était garanti net de tares et exempt de tic et de défauts dangereux ;

» Attendu que de la Brosse prétend que le cheval est peureux ; que ce défaut le rend dangereux et qu'il a assigné Constantin à comparaître devant ce Tribunal pour, soit dès maintenant, soit après expertise, voir dire et juger que le cheval vendu n'était pas dans les conditions du marché verbal d'entre parties ; voir prononcer la résiliation dudit marché verbal et s'entendre condamner à rembourser la somme de 1,000 fr., avec intérêts de droit ; voir dire qu'à partir du jour de l'assignation, le cheval dont s'agit est aux frais, risques et périls dudit Constantin, qui sera tenu de rembourser les dépenses nécessitées par son entretien ;

« Attendu que de la Brosse, modifiant les conclusions de son exploit introductif d'instance, se borne à demander la nomination d'un expert, qui examinera le cheval dont s'agit et dira s'il était, au moment de la vente, dans les conditions prévues au marché verbal d'entre parties, qui procédera en qualité d'arbitre-expert à tous apurements jugés utiles, entendra les parties et, à défaut de conciliation, déposera son rapport pour être ultérieurement statué à ce que de droit ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, de la Brosse articule et offre de prouver :

» 1° Que dès les premiers essais, le cheval s'est révélé comme un cheval peureux et faisant des écarts ;

» 2° Que dès ces premiers temps, Brard, gendre du demandeur, se rendit chez Constantin, l'informant de ce qui se passait et lui faisant savoir qu'il était impossible d'atteler le cheval ;

» 3° Que Constantin pria de continuer les essais, disant que le cheval était jeune et manquait de confiance, mais qu'il s'habituerait à ne rien craindre ;

» 4° Qu'attelé avec un vieux cheval, le cheval de Constantin se montra parfaitement sage, mais qu'attelé seul, les écarts recommencèrent ;

» 5° Que le 20 juillet, à la foire d'Abbaretz, M. Brard informa Constantin que, malgré tous les essais, le cheval continuait à ne pouvoir faire le service de la voiture ;

» 6° Que sur les instances de Constantin, les essais se continuèrent environ deux mois avec des résultats variables ; qu'enfin, dans une dernière course, le cheval fit un écart et s'abattit dans un fossé en brisant les brancards de la voiture ;

» 7° Que le 9 octobre, de la Brosse fils a ramené le cheval chez Constantin ; qu'en l'absence de ce dernier, le cheval fut conduit aux Dervallières où Constantin devait venir le reprendre ;

» 8° Qu'après avoir accepté plusieurs rendez-vous pour voir le cheval, Constantin s'est dérobé à toute entrevue ;

» Attendu qu'il est d'usage dans le commerce des chevaux, lorsque la vente est faite avec la garantie de certains défauts autres que les vices rédhibitoires, d'accorder un délai d'un mois pour demander la résolution de la vente ; que si cet usage n'est pas absolu et s'il appartient aux Tribunaux

d'estimer, suivant les circonstances, la durée du délai qui doit être imparti à un acheteur pour demander la résiliation du marché, il est certain, dans l'espèce, que de la Brosse n'a pas pris, en temps voulu, les mesures nécessaires pour faire valoir les droits qu'il invoque aujourd'hui pour faire procéder utilement à une expertise et pour contraindre son vendeur à reprendre le cheval dont il a pris livraison depuis plusieurs mois :

» Attendu qu'il résulte des propres articulations de de la Brosse qui sont du reste en partie contestées par Constantin, que de la Brosse s'est borné à exposer ses griefs à Constantin, à lui faire connaître les difficultés qu'il éprouvait à se servir du cheval qu'il lui avait acheté, mais qu'il ne lui a jamais fait connaître d'une façon formelle son intention de lui rendre le cheval, objet du litige ; qu'il ne lui a jamais fait constater le défaut incriminé ; qu'il ne lui a pas adressé de mise en demeure, ni intenté d'action en résiliation de contrat ;

» Attendu, en fait, que de la Brosse a conservé le cheval en sa possession pendant sept mois ; qu'au bout d'un si long temps sa demande d'expertise doit être considérée comme tardive et irrecevable ;

» Par ces motifs :

» Dit tardive la demande d'expertise introduite par de la Brosse ;

» Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ; le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 février 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Reneaume, pour de la Brosse ; Me Ricordeau, pour Constantin.

NANTES, 30 mars 1895.

VENTE. — MÉTAUX. — USAGE. — PAIEMENT A TERME. — — LIEU DE PAIEMENT. — COMPÉTENCE. — FACTURE IMPRIMÉE. — REFUS DE LA FACTURE ET DE LA MARCHANDISE.

Il est d'usage dans le commerce des métaux que le paiement se fasse à terme.

En cas de paiement à terme, le domicile de l'acheteur doit, à défaut de stipulations contraires, être considéré comme le lieu du paiement.

Le lieu du paiement, quand il est fixé par le marché ou les principes généraux du droit, ne peut être modifié par les énonciations contraires d'une facture imprimée, alors surtout que l'acheteur a refusé et la marchandise et la facture (1).

VORUZ FILS ET Cie contre MARCHAND ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Voruz fils et Cie ont, par l'intermédiaire de Jarre, acheté verbalement de Marchand et Cie 600 tubes de chaudière : qu'un premier envoi de 200 tubes a été fait par ceux-ci le jour même du marché, le 13 février 1895 ; que le 15 février, Voruz fils et Cie ont prévenu Marchand et Cie, par l'intermédiaire de Jarre, qu'ils refusaient cet envoi comme n'étant pas conforme à la commande ; que Marchand et Cie ont, néanmoins, le 16 février, envoyé à Jarre la facture stipulant le paiement comptant à Paris et

(1) Conf. Nantes, 5 décembre 1894 et 2 mars 1895, *suprà*, 1re partie, p. 116 et les renvois.

lui ont annoncé qu'ils lui feraient présenter la quittance le 18 février ; que c'est dans ces conditions que Voruz fils et Cie ont, par l'exploit susvisé, notifié à Marchand et Cie qu'ils n'entendaient accepter ni la mention payable dans Paris, ni la mention payable comptant, portées dans la facture du 16 février, et les ont assignés à comparaître devant ce Tribunal pour voir dire, dès à présent ou après expertise, refusés par défaut de qualité les tubes expédiés et résilié le marché verbal entre parties ; s'entendre condamner en 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé par l'inexécution du marché ;

» Attendu que Marchand et Cie soulèvent tout d'abord une exception d'incompétence ;

» Sur la compétence :

» Attendu que pour repousser la compétence du Tribunal de Nantes, Marchand et Cie, domiciliés à Paris, soutiennent qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas prévus par l'art. 420 du Code de Procédure civile ; que la marchandise était livrable franco à Paris et que le paiement devait avoir lieu à Paris ;

» Attendu que pour démontrer ce dernier point contesté par Voruz et Cie, ils invoquent d'abord les termes de leur facture du 16 février, portant la mention « payable comptant à Paris ; » qu'ils s'appuient, en tous cas et indépendamment même des énonciations de la facture, sur les principes généraux du droit et sur l'art. 1651 du Code civil, aux termes duquel s'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance ;

» Attendu que la facture du 16 février a été établie après la naissance du litige entre parties ; qu'elle a été refusée par Voruz et Cie, ainsi que la marchandise elle-même ; que, dans ces conditions, les énonciations qui y ont été portées

par Marchand et Cie ne peuvent avoir aucune influence sur la question de compétence soumise au Tribunal ;

» Attendu que Marchand et Cie ne sont pas plus fondés à invoquer dans la cause les dispositions de l'art. 1651 du Code civil ; que le marché verbal du 13 février indiquait, il est vrai, que la marchandise était livrable franco à Paris, et que rien n'y avait été expressément stipulé en ce qui concerne le lieu et le terme du paiement ; mais qu'il est d'usage, dans le commerce des métaux, que le paiement se fasse à terme et non au comptant ; qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que, lors de la vente verbale du 13 février, loin de déroger à cet usage, les parties ont, au contraire, entendu s'y conformer, et que Marchand et Cie n'auraient jamais songé à réclamer à leurs acheteurs le paiement comptant, sans les difficultés qui se sont élevées entre les parties après la première livraison ; qu'il faut donc dire que, dans l'intention des parties, lors du marché verbal du 13 février, le paiement devait avoir lieu à terme ; que, par suite, il devait se faire à Nantes, au domicile du débiteur, et que Voruz et Cie sont fondés à réclamer, dans la cause, l'application de l'art. 420 du Code de Procédure civile ;

» Attendu que Marchand et Cie laissent défaut au fond, faute de conclure ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise formulée par Voruz et Cie ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Au fond :

» Donne défaut, faute de conclure, contre Marchand et Cie et, avant autrement faire droit, nomme Ollivier, Ferré et Frédéric Legal, experts, qui serment préalablement prêté, entendront les parties, examineront les tubes, objet du litige, diront s'ils sont conformes aux conditions du marché

verbal entre parties et déposeront leur rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Condamne Marchand et Cie aux frais du présent jugement, réservant les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 mars 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour Voruz fils et Cie ; Me Reneaume, pour Marchand et Cie.

NANTES, 3 avril 1895.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — DÉPÔT DU BILAN. — CESSATION DES PAIEMENTS. — DÉCHÉANCE. — FAILLITE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Le débiteur qui n'a pas déposé son bilan dans les quinze jours qui suivent la cessation de ses paiements n'est pas nécessairement déchu du droit de demander la liquidation judiciaire.

Les Tribunaux ont, en la matière, un pouvoir d'appréciation souverain (1).

DELPIROU ET HERVOUET contre VERDIER ET LIQUIDATEUR VERDIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Delpirou et Hervouet ont fait assigner Verdier et Perdereau, en sa qualité de liquidateur judiciaire dudit Verdier, pour voir convertir en faillite la liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal à la date du 15 février

(1) Comp. Nantes, 10 octobre 1891 ; 92, 1, 51.

dernier, voir allouer les dépens en frais privilégiés de faillite ;

» Attendu que les demandeurs basent leurs prétentions sur ce fait que Verdier n'a pas déposé son bilan dans les quinze jours qui ont suivi le dernier protêt et qu'il était en état de cessation de paiements longtemps avant cette époque ;

» Attendu que l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889 n'impose pas au Tribunal l'obligation étroite de convertir la liquidation judiciaire en faillite au cas où le liquidé n'aurait pas déposé son bilan dans les quinze jours qui suivent le premier protêt ; qu'il a simplement la faculté de le faire. ayant en la matière un pouvoir souverain d'appréciation ;

» Attendu que s'il est vrai que Verdier a été protesté les 21 et 24 janvier dernier et que son bilan n'a été déposé que le 15 février suivant, les documents soumis à l'appréciation du Tribunal lui permettent de constater que Verdier n'est pas indigne du bénéfice de la liquidation judiciaire à lui accordée ; que ses livres de commerce, tenus régulièrement, ont permis à son liquidateur de constater les motifs de son déficit ; que celui-ci n'a relevé à la charge de Verdier ni dissimulation d'actif, ni dépenses exagérées, ni quoi que ce soit de frauduleux ;

» Attendu qu'il n'apparaît pas au Tribunal que la masse des créanciers ait intérêt à ce que la liquidation judiciaire Verdier soit convertie en faillite ; que Perdereau, sur ce point, déclare s'en rapporter à justice ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Perdereau, ès-qualité, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

» Déboute Delpirou et Hervouet de leur demande et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 avril 1895. — **Président** : **M. Buffet**, juge. — Plaidant : Me Aignan, pour Delpirou et Hervouet : Me Guist'hau. pour Verdier et liquidateur Verdier.

NANTES, 10 avril 1895.

OBLIGATIONS. — PREUVE DE LA LIBÉRATION. — FACTURES POSTÉRIEURES. — INSUFFISANCE. — RELEVÉ DE COMPTE. — FACTURE OUBLIÉE. — RÉCLAMATION ULTÉRIEURE. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

C'est à celui qui se prétend libéré à fournir la preuve de sa libération ; le fait par un débiteur d'avoir payé des factures postérieures à celle dont le paiement lui est réclamé ne saurait constituer une preuve de sa libération.

Et le commerçant qui, par oubli, n'aurait pas mentionné sur un relevé de compte, une facture antérieure à celle dont il demande paiement, ne saurait être déchu du droit de réclamer ultérieurement paiement de cette facture, alors surtout que ses prétentions viennent s'appuyer sur une comptabilité régulière et des livres de commerce régulièrement tenus.

MOREAU FILS contre TRIPON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Moreau réclame à Tripon une somme de 52 fr. 30 c., pour fournitures à lui faites au mois d'août 1892 et frais ; que, pour se payer de cette somme maintes fois réclamée à Tripon et toujours infructueusement, il a avisé celui-ci à la date du 25 janvier 1895, qu'il disposait sur sa caisse à fin février de la somme de 51 fr. 50 c.,

montant des fournitures effectuées ; que Tripon ayant laissé cette traite impayée, il y a lieu de lui réclamer en outre de la somme principale les frais de retour de la traite, soit au total 52 fr. 30 c.;

» Attendu que Tripon, tout en reconnaissant avoir reçu les fournitures faisant l'objet de la demande de jugement de Moreau, prétend les avoir soldées depuis longtemps et que, s'il ne produit pas la quittance, c'est que celle-ci, ainsi qu'un grand nombre d'autres papiers de commerce, ont été égarés dans le déménagement de ses magasins ; qu'au surplus, il a payé à Moreau des factures postérieures à celle qui lui est réclamée et que, si celle-ci restait réellement due, Moreau n'aurait pas manqué de la faire figurer sur le relevé de compte qu'il lui a envoyé au 15 mai 1895 ;

» Attendu qu'il résulte des explications de Moreau que c'est par suite d'un oubli que la facture d'août 1892 n'a pas été portée au relevé de compte remis à Tripon, mais qu'aussitôt que l'omission a été relevée, Tripon en a été régulièrement avisé ; qu'à maintes reprises on lui a réclamé le paiement de cette facture et que finalement Moreau l'a avisé de sa traite en règlement à fin février dernier ;

» Attendu que le fait par un débiteur d'avoir payé des factures postérieures à celle dont le paiement est réclamé ne saurait constituer une preuve de sa libération ; que, d'un autre côté, l'oubli par un commerçant d'avoir mentionné sur un relevé de compte une facture antérieure à celle dont il réclame le paiement, ne saurait entraîner pour lui déchéance quant à la demande ultérieure de paiement de cette facture ;

» Attendu que Tripon n'apporte aucune preuve de sa libération et qu'il ne peut présenter au Tribunal aucun livre de commerce pouvant mentionner qu'à une date

quelconque une somme d'argent est sortie de sa caisse pour acquitter la facture de Moreau et qu'au surplus il a laissé sans réponse les nombreuses réclamations de Moreau et l'avis de traite de ce dernier ;

» Attendu qu'au contraire Moreau représente au Tribunal une comptabilité en ordre et un livre-journal régulièrement tenu ; qu'aux termes de l'art. 12 du Code de Commerce les livres régulièrement tenus peuvent faire preuve, pour faits de commerce, entre commerçants ;

» Par ces motifs :

» Condamne Tripon à payer à Moreau la somme de 52 fr. 30 c. avec intérêts de droit ;

» Le condamne en outre en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 avril 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Kerguistel, pour Moreau ; Me Coquard, pour Tripon.

NANTES, 17 avril 1895

NAVIGATION AUX 5/8es. — ASSURANCE DU FRET. — SINISTRE. DROITS DU CAPITAINE ET DE L'ARMATEUR.

Lorsque la navigation se fait aux 5/8es, le contrat passé entre l'armateur et le capitaine opère du moment de l'obtention du fret, dévolution de propriété au profit du capitaine des 5/8es du fret, et le rend responsable des risques et charges mis à son compte.

Par suite, en cas de sinistre, l'armateur qui a assuré le fret plein doit être regardé comme ayant contracté jusqu'à concurrence des 5/8es pour le compte du capitaine, et il est irrecevable à prétendre que le fait de l'assurance a

modifié la propriété de ce fret et qu'il doit garder la totalité de la somme assurée.

ORDRONNEAU contre DAUCHEZ.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Attendu qu'Ordronneau expose que, suivant conventions verbales, il commandait en qualité de capitaine le navire *Stéphanie-Fernande*, dont Dauchez était l'armateur, avec stipulation de navigation aux 5/8es; que, sur le montant des frets bruts et accessoires, il devait être prélevé une commission de 7 %, dont 3 % pour le capitaine; que cette part de commission devait lui être allouée sans partage; que le navire *Stéphanie-Fernande* s'est perdu le 23 novembre 1894, sur la côte de Portugal, en allant de Sétuval à Boulogne avec un fret de sel; que ce fret avait été assuré par Dauchez pour la totalité; que l'indemnité provenant de l'assurance devait appartenir au capitaine dans la proportion de 5/8es, sauf à lui à payer proportion égale dans la prime; que cette indemnité était de 2,800 fr. pour le fret de 4,800 fr.; que, par suite, sous déduction des 5/8es de prime à payer, Ordronneau avait droit aux 5/8es de l'indemnité d'assurance et demande en conséquence: 1° qu'une commission de 7 % soit prélevée sur les frets bruts et accessoires et que 3 % de cette commission doivent lui être attribués dans le règlement du compte à intervenir entre parties; 2° qu'en outre, il a droit, sous déduction de la part qui lui incombe dans le paiement des primes d'assurances du fret, aux 5/8es de l'indemnité d'assurance pour fret du sel de Sétuval à Boulogne et que Dauchez soit condamné aux dépens;

» Sur le premier chef de la demande:

» Attendu que la commission de 7 %, dont 3 % attri-

buable au capitaine, est due aux termes de l'art. 8 du compromis Cotteleach qui la stipule formellement ; qu'il n'est pas douteux que cette convention est devenue la loi des parties par la convention du 9 juillet 1891, qui déclare qu'au cas où on substituerait la navigation aux 5/8es à la navigation au mois, le contrat existant entre Dauchez et Cotteleach, commandant le brick *Julia*, deviendrait la règle;

» Attendu que l'engagement pris avec le consentement des deux parties ne peut être annulé que par leur consentement ;

» Attendu que lorsque les parties ont adopté la navigation aux 5/8es, il a été convenu qu'aucune commission ne serait prélevée ; que, si la convention n'a pas été écrite, il résulte de la correspondance d'Ordronneau que c'est lui qui a voulu qu'on retranchât la commission ; que sa lettre du 9 avril 1893, versée au procès, écrite à Torion, l'un des quirataires du navire *Stéphanie-Fernande*, et dont il disait envoyer le double à Dauchez, portait « que la commission » de 7 % ne devrait pas être prélevée, d'autant qu'il était » convenu dans le précédent compromis que personne ne » prélèverait de commission » ;

» Attendu qu'il résulte de la susdite lettre qu'Ordronneau avait renoncé à la commission qu'il réclame et qu'il n'y a pas lieu, de ce chef, de faire droit à sa demande ;

» Sur le deuxième chef de la demande :

» Attendu que Dauchez, qui articule des plaintes sur les agissements d'Ordonneau tant au point de vue des comptes que par rapport à la connaissance qu'il aurait eu du mauvais état du navire avant son départ de Sétuval, prétend rejeter sur Ordronneau, en sa qualité de demandeur, le fardeau de la preuve que lui, Dauchez, a assuré le fret pour le compte commun ; qu'il ne saurait revendiquer le bénéfice de l'assurance qu'à charge de prouver que Dauchez

a été son mandataire tacite ; qu'il ne fait aucune de ces preuves ; qu'il n'est pas à présumer qu'il ait voulu assurer sans ordre les 5/8es d'un fret dans lequel il n'avait aucune part ; qu'il n'avait jamais été dans ses usages, à lui Dauchez, de contracter une seule assurance sur fret pour le compte commun depuis que le navire naviguait aux 5/8es ; que ce serait encore à Ordronneau à prouver le contraire, ce qu'il ne fait pas ;

» Attendu que la navigation aux 5/8es est un contrat aux termes duquel l'armateur abandonne au capitaine, moyennant certains risques ou charges pris par ce dernier, les 5/8es à provenir du fret, après déduction de certains frais prévus ou établis par l'usage du port ; qu'il s'en suit que le contrat, une fois le fret obtenu, opère dévolution de propriété au profit du capitaine des 5/8es du fret, comme aussi il rend seul le capitaine responsable des risques et charges mis à son compte ; que la jurisprudence a fait de ces règles des applications constantes ;

» Attendu que, le contrat aux 5/8es ayant pour effet de rendre le capitaine propriétaire de cette quote-part du fret, Dauchez, partie au contrat, ne pouvait ignorer cette situation et qu'il savait, par suite, qu'en assurant, le 15 novembre 1894, le fret plein, de Sétuval à Boulogne, il assurait non seulement les 3/8es appartenant au navire, mais encore les 5/8es appartenant au capitaine ; qu'il n'a pu, par le fait de l'assurance et de sa seule volonté, modifier la propriété de ce fret et faire qu'au cas de sinistre il serait payé de la totalité de la somme assurée, alors qu'au cas d'heureuse arrivée il ne pouvait prétendre qu'aux 3/8es ; qu'il est de règle que quiconque, en matière d'assurances maritimes, peut assurer, sauf, au moment du règlement, aux intéressés à faire valoir leurs droits ; que c'est à dessein que les polices portent que l'assurance est faite pour compte de qui de

droit ; que chaque jour des mandataires assurent une matière maritime pour compte de mandants ;

» Attendu que, dans l'espèce, il résulte d'une lettre produite aux débats et qu'Ordronneau écrivait le 14 novembre à un courtier, qu'il a voulu faire assurer le fret ; que s'il ne l'a pas fait, c'est que le courtier auquel il s'était adressé l'a avisé que la formalité avait déjà été remplie par Dauchez ;

» Attendu que, par suite, il faut dire que, soit que le capitaine assure le fret, soit que l'armateur le fasse, l'un et l'autre, en le faisant, n'ont pu agir que pour le compte de qui de droit, c'est-à-dire avec l'intention de répartir l'indemnité en cas de sinistre dans les mêmes proportions que celles établissant la propriété de la chose assurée ;

» Attendu qu'il faut dire que le capitaine Ordronneau a droit, sous la déduction de la part qui lui incombe dans le paiement des primes d'assurances du fret, aux 5/8es de l'indemnité d'assurance versée aux mains de Dauchez ;

» Sur la demande reconventionnelle de Dauchez :

» Attendu que Dauchez réclame les livres du capitaine et les pièces à l'appui de ses comptes et prétend inexactes les allégations d'Ordronneau, qui dit les avoir perdus dans le naufrage de la *Stéphanie-Fernande,* et réclame, à défaut des dites productions, qu'Ordronneau soit condamné à 10 fr. de dommages-intérêts par jour de retard ;

» Attendu qu'il n'y a pas à statuer sur les comptes des parties ; que ceux-ci ne sont pas en cause et qu'il n'y aura sur ces points à faire droit aux demandes de Dauchez qu'autant qu'il précisera ses griefs ou indiquera les pièces manquantes ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge qu'il n'y a pas lieu à prélèvement de la commission de 7 % sur les frets bruts et accessoires, pour

3 % de la dite commission être attribués à Ordronneau ; que celui-ci doit succomber par suite sur cette partie de sa demande ; qu'Ordronneau a droit, sous déduction de la part qui lui incombe dans le paiement des primes d'assurances du fret, soit 5/8es, aux 5/8es de l'indemnité d'assurance versée aux mains de Dauchez ;

» Réserve les droits et actions des parties, quant aux comptes à établir entre elles, comme aussi tous leurs droits résultant de leur qualité de propriétaires de la *Stéphanie-Fernande ;*

» Déboute Dauchez de sa demande reconventionnelle ; le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 avril 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Ordronneau ; Me Palvadeau, pour Dauchez.

RENNES, 7 janvier 1895.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — REFUS DE PRENDRE LIVRAISON POUR DÉFAUT DE QUALITÉ. — EXPERTISE ORDONNÉE. — DÉFAUT DE LA PART DE L'ACHETEUR DE LA PROVOQUER. — NOUVELLE DEMANDE. — REJET.

Il appartient à l'acheteur qui demande la résiliation de la vente pour défaut de qualité de la marchandise et qui a obtenu un jugement ordonnant une expertise, de faire procéder à cette expertise dans le délai imparti par le Tribunal.

S'il ne le fait pas et s'il laisse passer un temps assez long pour que l'expertise soit devenue impossible eu égard à la nature de la marchandise, et si, d'ailleurs, les circonstances rendent l'expertise inutile, il est déchu du droit d'en pro-

voquer une nouvelle; la Cour ne saurait l'ordonner d'office et l'acheteur doit être condamné à payer le prix de la marchandise qui lui a été livrée.

HAYS contre AUBERT ET BARBARIN.

Du 19 décembre 1893, jugement du Tribunal de Commerce de Lorient qui le décide ainsi :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par exploit du 28 octobre 1893, la veuve Aubert et Barbarin ont assigné Hays pour : attendu que ce dernier n'a pas fait procéder à l'expertise ordonnée, voir dire qu'il est aujourd'hui déchu de ce droit ; qu'au surplus, l'expertise est devenue absolument impossible à raison de la nature des marchandises ; s'entendre condamner à payer à la veuve Aubert et Barbarin la somme de 2,958 fr. 45 c., montant, en principal et frais de protêt, d'enregistrement et de retour, de deux traites, avec les intérêts; voir déclarer résilié le marché intervenu entre les parties, en ce qui concerne les marchandises non livrées, et se voir condamner à 2,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que, sur l'assignation donnée par Hays à veuve Aubert et Barbarin le 18 mai 1892, tendant à la résiliation d'un marché verbal pour une certaine quantité de malt, orge d'Auvergne, destinée à la fabrication de la bière, se fondant sur ce que la première livraison de la marchandise n'était pas conforme à celle qui avait été convenue entre parties, qu'en conséquence, il ne saurait être tenu de s'en livrer et demandait 500 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé;

» Attendu que veuve Aubert et Barbarin soutenaient que

la marchandise expédiée était conforme aux conventions et de qualité supérieure;

» Attendu que, sur ces contestations, le Tribunal, par son jugement du 4 octobre 1892, a nommé M. Schmitt, brasseur à Pontivy, comme expert afin de vérifier les dites marchandises et faire son rapport;

» Attendu que cette nomination n'a pas eu de suite, ni l'une ni l'autre des parties ne l'ayant provoquée;

» Attendu que, dans cette situation, la veuve Aubert et Barbarin ont, par exploit du 10 mars 1893, assigné Hays en paiement de la somme de 2,958 fr. 45 c., et, subsidiairement, pour voir dire que Hays, demandeur en résiliation du marché, serait tenu de faire procéder à l'expertise ordonnée par le jugement du 4 octobre 1892;

» Attendu que, par son jugement du 25 avril 1893, le Tribunal a mis à la charge de Hays, demandeur en résiliation du marché, le soin de provoquer cette expertise; que cette disposition du jugement n'a pas été accomplie;

» Attendu que la veuve Aubert et Barbarin, par leur exploit du 28 octobre 1893, ont assigné Hays pour voir dire que le délai imparti par le Tribunal, dans son jugement du 25 avril 1893, étant périmé, il est déchu de son droit de faire procéder à l'expertise ordonnée à son profit, expertise aujourd'hui absolument impossible étant donnée la nature des marchandises et, par suite, à se voir condamner au paiement de la dite somme de 2,958 fr. 45 c. et, en outre, voir prononcer la résiliation du marché avec 2,000 fr. de dommages-intérêts;

» Attendu, enfin, que les conclusions prises à l'audience de ce jour sont les mêmes que celles prises à l'audience du 18 mai 1892, savoir: que Hays soutient que la marchandise n'est pas conforme aux conventions résultant du marché verbal et que la dame Aubert et Barbarin soutiennent, au

contraire, qu'elle est conforme à la convention et qu'elle est même de première qualité ;

» Attendu que le Tribunal, en nommant un expert, par son jugement du 4 octobre 1892, pour vérifier la marchandise, a eu pour objet d'être renseigné sur le bien ou mal fondé des prétentions des parties ; que le second jugement du 25 avril 1893 a eu pour but la même considération, c'est à cet effet qu'il a imposé à Hays, demandeur, le soin de faire procéder à cette expertise ;

» Attendu que Hays a laissé passer le délai à lui imparti par le jugement du 25 avril 1893 pour faire procéder à cette expertise;

» Attendu que des marchandises de cette nature ne peuvent aujourd'hui se prêter à aucune expertise, étant donné le laps de temps qui s'est écoulé ;

» Attendu que Hays a reçu le premier envoi de 6,080 kilogrammes de malt, pour une somme de 2,923 fr. 20 c., qu'il en a employé une partie et que ce n'est qu'après cet emploi, avant la dernière livraison, qu'il s'est plaint de ce que l'envoi n'était pas conforme aux conventions ; qu'il y a lieu d'admettre la demande de veuve Aubert et Barbarin;

» Sur les dommages-intérêts :

» Attendu que la veuve Aubert et Barbarin ne justifient pas d'une manière probante du préjudice à eux causé ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, à dommages-intérêts ;

» Par ces motifs :

« Condamne Hays à payer à veuve Aubert et Barbarin, et ce dans le mois de la notification du présent jugement, la somme de 2,958 fr. 45 c. avec les intérêts de droit;

» Dit que le marché verbal intervenu entre parties est résilié en ce qui concerne les marchandises non livrées ;

» Dit qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts;

» Et, attendu la nature de la cause, fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

« Attendu qu'au mois de janvier 1892, un marché d'un certain nombre de kilogrammes de malt fut conclu entre Hays et les consorts Aubert ; que, lors de la convention conclue sur échantillon, les vendeurs firent connaître à Hays que le malt qui en faisait l'objet était très employé pour la bière à fermentation basse ; que l'acheteur ne leur fit pas connaître qu'il destinait le malt à la fabrication de bière à fermentation haute ;

» Attendu que Hays se livra, le 1er avril 1892, de la première expédition ; qu'il ne critiqua aucunement la qualité de la marchandise et déclara même qu'elle avait belle apparence ; que, plusieurs semaines après seulement, il se refusa au paiement et assigna les vendeurs en résiliation du marché ;

» Attendu que pour décider si la prétention de Hays, basée sur une défectuosité prétendue du malt livré, était ou non fondée, une expertise était nécessaire ; qu'elle fut ordonnée par jugement du 4 octobre 1892 ;

» Attendu qu'en face de l'inertie de Hays, un deuxième jugement, du 25 avril 1893, notifié le 24 janvier 1894, passé désormais en force de chose jugée, mit Hays en demeure de faire procéder à l'expertise dans le délai d'un mois ;

» Attendu que Hays est désormais déchu du droit de demander une expertise ; que la Cour ne saurait d'office ordonner cette mesure d'instruction, qui serait absolument

frustratoire, l'identité des échantillons ne pouvant que très difficilement être établie et le temps écoulé ayant dû amener la détérioration du malt livré, si même il n'a été employé par Hays ;

» Attendu que les consorts Aubert ayant, devant les premiers juges, obtenu gain de cause sur le fond et n'ayant succombé que sur une demande accessoire de dommages-intérêts, la totalité des dépens devait être mise à la charge de Hays ;

» Attendu que la longue résistance et les agissements de Hays ont causé une prolongation anormale de l'instance engagée et que les consorts Aubert éprouvent de ce chef un préjudice que ne compenserait point le seul paiement de la somme principale qui leur est due ;

« Par ces motifs :

» Et adoptant les motifs des premiers juges sur le fond ;

» Statuant en matière sommaire ;

» Sur l'appel principal :

» Confirme au fond la décision des premiers juges ;

» L'infirme sur l'appel incident, quant aux dommages-intérêts et aux dépens ;

» Condamne Hays à payer aux consorts Aubert une somme de **300** fr. à titre de dommages-intérêts; met à sa charge la totalité des dépens de première instance ;

» Le condamne à l'amende ordinaire et aux dépens de l'instance d'appel ;

» Déboute les parties de toutes fins et conclusions non conformes au présent arrêt. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 7 janvier **1895**. — **MM.** Souiller, Président; Frémont, Avocat général.

NANTES, 4 mai 1895.

AGENT D'AFFAIRES. — 1° COMMERÇANT. — ACTES COMMERCIAUX. — COMPÉTENCE. — 2° HONORAIRES ET COMMISSIONS. — RECOUVREMENT A FORFAIT DE CRÉANCES. — NON RÉUSSITE.

I. — Un agent d'affaires est commerçant (1) et les Tribunaux consulaires sont compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent entre un agent d'affaires et son mandant, surtout si les actes auxquels l'agent d'affaires a pris part ressortent du commerce du mandant, ou tout au moins sont nés à l'occasion de ce commerce.

II. — Il n'est dû aucun honoraire ou commission à l'agent d'affaires qui s'est chargé à forfait en cas de réussite du recouvrement d'une créance et qui n'a pas réussi.

FRIÉDÉRICH contre DIÉDISHEM.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Friédérich a assigné Diédishem à comparaître devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 240 fr. avec intérêts de droit, pour frais et honoraires qu'il prétend lui être dus pour poursuites en recouvrement des créances dues à Diédishem par les sieurs Poudret et Samuël ;

(1) Conf. *Table de 11 années (1881-1891)* v° Agent d'affaires, n° 1. Nantes, 8 août 1894, *suprà*, 1re partie, p. 20. V. les notes et renvois à l'occasion de ce jugement.

» Attendu que Diédishem soulève tout d'abord une exception d'incompétence ;

» Sur la compétence :

» Attendu que Friédérich est patenté comme agent d'affaires et qu'aux termes de l'article 632 du Code de Commerce, la loi répute acte de commerce toute entreprise d'agences et de bureaux d'affaires ; que, d'autre part, Diédishem est commerçant et que les créances qu'il avait chargé Friédérich de recouvrer pour son compte étaient des créances commerciales ou tout au moins nées à l'occasion de son commerce ; que, dans ces conditions, Diédishem n'est pas en droit de prétendre que le mandat qu'il avait donné à Friédérich est un contrat purement civil qui ne relève pas de la juridiction commerciale ; qu'il y a donc lieu d'écarter l'exception d'incompétence soulevée par Diédishem ;

» Au fond :

» Attendu que Diédishem ne conteste pas devoir à Friédérich 198 fr. pour ses frais et honoraires relatifs à la créance Poudret ; qu'il y a lieu de le condamner au paiement de cette somme ;

» Attendu que Diédishem prétend au contraire ne pas devoir la somme de 42 fr. qui lui est réclamée pour frais et honoraires relatifs aux tentatives de recouvrement de la créance Samuël ;

» Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que Friédérich devait en cas de réussite toucher une somme à forfait sur le montant de la créance due à Diédishem par Samuël ; mais qu'en revanche les frais devaient rester à sa charge et à ses risques ; que n'ayant pu réussir à recouvrer aucune somme à Samuël, il n'a le droit de réclamer à

Diédishem ni le montant des frais qu'il a avancés ni aucune commission ;

» Attendu que Friédérich, succombant sur le seul point en litige doit être condamné aux dépens :

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Condamne Diédishem à payer à Friédérich la somme de 198 fr. avec intérêts de droit ;

» Déboute Friédérich du surplus de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 4 mai 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Eon Duval, pour Friédérich ; Me Brunschvicg, pour Diédishem.

NANTES, 11 mai 1895.

CAPITAINE. — CLAUSE : *poids inconnu*. — MANQUANTS. — FAUTE DU CAPITAINE. — PREUVE A LA CHARGE DU RÉCLAMATEUR. — RESPONSABILITÉ. — DÉCHET DE ROUTE. — FERRAILLES.

La clause poids inconnu *insérée dans un connaissement, ne peut avoir pour effet d'exonérer le capitaine de toute responsabilité relativement au poids de la marchandise qui lui est confiée. Cette clause met seulement à la charge du réclamateur la preuve des fautes qui ont produit le déficit constaté au déchargement (1).*

(1) V. Conf., ce rec., *Table de 22 ans*, Vo Capitaine, no 81 ; Anal., conf. ; Nantes, 16 mai 1888 ; 88, 1, 177. Comp. Nantes, 26 mars 1890 ; 90, 1, 154.

Spécialement, le capitaine est responsable du déficit trouvé au déchargement dans un chargement de ferrailles, quand une partie importante de ferrailles a été trouvée mélangée au lest de sable du navire, de telle sorte qu'il est certain que le capitaine n'a pas pris les précautions nécessaires pour que la ferraille ne puisse se mélanger au lest.

Il doit, toutefois, être accordé au capitaine une certaine tolérance pour la perte du poids normal qui peut résulter du voyage et des opérations du débarquement.

SAVIGNER contre DAUCHEZ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Savigner a chargé à Cherbourg, à bord du navire *Amitié*, appartenant à Dauchez, une certaine quantité de ferraille à destination des forges de Basse-Indre ;

» Attendu qu'en raison des glaces qui dérivaient en Loire, le navire est monté jusqu'à Nantes pour effectuer son déchargement et que Dauchez a fait ensuite parvenir à ses frais jusqu'à Basse-Indre les ferrailles de Savigner ;

» Attendu qu'à leur arrivée aux forges de Basse-Indre, il fut constaté par les destinataires qu'au lieu de 78,000 kilos annoncés sur le connaissement, il n'y avait à bord que 72,127 kilos, soit un déficit de 5,873 kilos ;

» Attendu que dans le lest qui fut retiré du navire *Amitié*, 2,330 kilos de ferrailles furent retrouvés et livrés aux forges de Basse-Indre ; que, dès lors, le poids manquant fut réduit à 3,543 kilos :

» Attendu que Savigner, ayant réclamé à Dauchez la valeur de cette ferraille et n'ayant pu obtenir satisfaction, a assigné ce dernier à comparaître devant ce Tribunal ;

que scs conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal de le condamner à lui payer la somme de 245 fr. représentant la valeur de 3,500 kilos de ferrailles ;

» Attendu que, pour résister à cette demande, Dauchez soutient que son capitaine ignorait le poids des ferrailles chargées à Cherbourg pour le compte de Savigner ; que le connaissement qu'il lui a remis porte la mention *poids inconnu* et qu'il ne peut être responsable d'une quantité qu'il n'a pas vérifiée lors du chargement ; qu'il ajoute qu'il a bien remis toute la ferraille reçue à Cherbourg à destination de Basse-Indre et qu'il n'aurait pas pu perdre des tôles mesurant plusieurs mètres de longueur, sans qu'elles fussent retrouvées dans le lest de son navire ;

» Attendu que la clause *poids inconnu* ne peut avoir pour effet d'exonérer le capitaine de toute responsabilité relative au poids qui lui lui est confié ; qu'il incombe au chargeur de prouver qu'il y a un déficit et que le capitaine en est responsable ; mais que cette preuve peut être établie par des présomptions suffisamment graves résultant des circonstances de la cause ;

» Attendu qu'il est prouvé qu'une quantité importante de ferraille a été retrouvée dans le lest du navire ; qu'il est prouvé également que le triage n'a pu être fait d'une manière certaine et qu'une certaine quantité y est restée mélangée et n'a pu en conséquence être livrée ;

» Attendu qu'en ne prenant pas les précautions nécessaires pour que la ferraille ne puisse se mélanger à son lest de sable, le capitaine a commis une faute dont son armateur est responsable ;

» Attendu que c'est à tort que Dauchez prétend qu'il s'agit de tôles de grandes dimensions qui n'ont pu être perdues ;

» Attendu que le réceptionnaire confond avec la ferraille

les tôles non dérivées et trop minces ; qu'il en résulte qu'en apparence le déficit semble porter en grande partie sur les tôles, mais qu'en réalité il doit être attribué au mélange de la ferraille avec le sable et que l'armateur doit être déclaré responsable ;

» Attendu néanmoins qu'une petite partie du déchet doit être attribuée à la perte du poids normal résultant du voyage et des opérations du déchargement ; que la demande de Savigner doit pour ce motif être réduite à 220 fr.;

» Par ces motifs :

» Statuant et arbitrant ;

» Condamne Dauchez à payer à Savigner la somme de 220 fr.;

» Déboute Savigner du surplus de sa demande ;

» Condamne Dauchez aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 mai 1895. — M. Roy, président. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Savigner ; Me Palvadeau, pour Dauchez.

NANTES, 22 mai 1895.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — INSTANCE EN DIVORCE AU MOMENT DE LA DÉCLARATION. — CRÉANCES DE LA FEMME. — PENSION ALIMENTAIRE. — PROVISION *ad litem*. — REPRISES ÉVENTUELLES. — ADMISSION AU PASSIF CHIROGRAPHAIRE. — PENSION ALIMENTAIRE ÉVENTUELLE. — REJET.

La femme mariée, en instance de divorce au moment où la liquidation judiciaire de son mari est prononcée et à laquelle

une pension alimentaire, durant l'instance, ainsi qu'une provision ad litem *ont été allouées, peut être admise au passif de la liquidation judiciaire, mais à titre chirographaire seulement, pour le terme de pension échu au moment de la liquidation judiciaire, la provision* ad litem, *et les reprises éventuelles résultant du contrat de mariage ; mais elle ne saurait être admise à aucun titre pour un capital nécessaire pour assurer le service d'une pension alimentaire à laquelle éventuellement le mari peut être condamné en vertu du jugement à intervenir sur le divorce.*

DAME LACOSTE contre LACOSTE ET PERDEREAU.
LIQUIDATEUR LACOSTE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que dame Lacoste, épouse actuellement en instance de divorce contre son mari, a assigné ce dernier et Perdereau, son liquidateur judiciaire, pour se voir admettre au passif de la liquidation judiciaire pour : 1° à titre privilégié, la somme de 90 fr., montant des trois termes de pension alimentaire échus en mars 1895 de la pension alimentaire à elle allouée durant l'instance en divorce ; 2° à titre chirographaire, pour : 1° la somme de 300 fr., montant de la pension *ad litem ;* 2° à titre prévisionnel seulement, la somme de 2,000 fr., montant des reprises éventuelles résultant du contrat de mariage reçu par Vaillant, notaire à Brest, le 8 novembre 1892 ; 3° la somme de 7.000 fr., capital nécessaire pour assurer le service régulier de la pension alimentaire, à laquelle éventuellement le mari peut être condamné en vertu du jugement à intervenir sur le divorce ;

» Attendu que Lacoste et son liquidateur contestent en partie les prétentions de la dame Lacoste ; qu'ils se déclarent prêts à l'admettre, mais au seul passif chirographaire de la liquidation judiciaire, pour : 1° le solde restant dû sur la pension alimentaire au jour de la déclaration judiciaire, soit le mois alors en cours, 30 fr.; 2° la provision *ad litem* allouée par jugement du Tribunal civil de Nantes, 300 fr.; 3° les reprises éventuelles de la dame Lacoste, résultant de son contrat de mariage, 2,000 fr.; que les défendeurs estiment à bon droit que si, passé le jugement de divorce à intervenir et la liquidation des reprises qui en sera la suite, dame Lacoste était jugée créancière de son mari à raison d'autres causes, il lui serait loisible de faire valoir ses droits alors qu'ils seront nés ;

» Attendu que la déclaration de la liquidation judiciaire Lacoste a eu pour effet de le dessaisir de son patrimoine et que s'il était débiteur au jour de cette déclaration à l'égard de sa femme, soit pour pension alimentaire ou pour reprises éventuelles, on ne saurait créer en faveur de la femme un privilège quelconque ; qu'elle ne peut prétendre qu'à la qualité de créancière chirographaire, même pour les termes de pension échus au jour de la liquidation ; qu'en ce qui concerne les termes de pension à échoir ou pouvant être dus par le liquidé, ils ne sauraient être imputés sur le patrimoine dévolu à la masse sous peine de voir cette dernière subir ce paiement en même temps et en sus du secours accordé au liquidé pour lui et sa famille ;

» Attendu qu'en ce qui concerne la somme réclamée en garantie de pension qui pourra être allouée après prononcé du divorce, on ne saurait voir dans cette demande même une créance éventuelle ; qu'en effet, à l'égard de la masse, la dame Lacoste ne peut qu'être créancière de la pension échue au jour de la déclaration de liquidation judiciaire ;

qu'elle ne peut même prétendre à une admission pour les termes de pension courant durant la liquidation; qu'*a fortiori* on ne saurait l'admettre, même à titre éventuel, pour un capital destiné à garantir une pension à intervenir, puisque cette dernière ne serait pas elle-même susceptible d'être admise au passif :

» Par ces motifs :

» Décerne acte au liquidateur judiciaire Lacoste et à Lacoste de ce qu'ils se déclarent prêts à admettre la dame Lacoste au passif chirographaire de la liquidation judiciaire pour : 1° le terme de pension échu antérieurement à la déclaration judiciaire, 30 fr.; 2° la provision *ad litem*, 300 fr.; 3° les reprises éventuelles de dame Lacoste à titre provisionnel, 2,000 fr.;

» Déboute la dame Lacoste de ses demandes, fins et conclusions contraires ;

» La condamne aux dépens ;

» Décerne acte à la dite dame Lacoste de l'affirmation par elle faite à l'audience de la sincérité de sa créance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 mai 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Coquard, pour dame Lacoste; Me Marie d'Avigneau, pour Lacoste et le liquidateur judiciaire.

Le Gérant,

E. Genevois.

NANTES, 2 janvier 1895.

I. — USAGE. — USAGES DE NANTES. — PERSONNES ÉTRANGÈRES A LA PLACE.

II. — VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — LIVRAISON PARTIELLE. — QUALITÉ DÉFECTUEUSE. — RÉSILIATION TOTALE. — DÉLAI DE LIVRAISON. — VENDEUR. — DROIT DE REMPLACEMENT. — PROLONGATION DES DÉLAIS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE.

I. Les usages d'une place ne peuvent être invoqués contre des personnes étrangères à cette place, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles les ont connus et qu'elles ont entendu s'y conformer (1).

II. La qualité défectueuse d'une livraison partielle n'entraîne point de droit la résiliation de la totalité du marché, et ne saurait enlever au vendeur qui a un délai pour livrer le droit de remplacer des marchandises défectueuses (2). Le fait par le vendeur de n'avoir pas protesté de suite contre le refus de l'acheteur ne peut en principe et en dehors des circonstances de la cause être interprété contre lui.

III. Lorsque le marché est livrable sur tout un mois, le vendeur peut l'exécuter tel jour du mois qu'il lui convient ; l'acheteur est donc irrecevable à demander, avant le mois résolu, la résolution du marché contre le vendeur, pour inexécution de ses engagements.

(1) Analog. conf., ce rec., *Table de 22 ans,* vo Usage, no 2.

(2) Comp , V. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), vo Vente, no 98. Nantes, 24 juin 1894 ; 94, 1, 383 ; Nantes, 18 mars 1894 ; 1, 242.

Il appartient au juge de décider que le marché peut être maintenu, même après l'expiration des délais stipulés, s'il n'en résulte pas de préjudice pour l'acheteur.

BERTIN-BOUVET contre BOISSIÈRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant convention verbale entre parties intervenue à Paris, en avril 1894, Bertin-Bouvet, négociant à Rennes, s'engageait à livrer à Edmond Boissière, de cette ville, 4,000 quintaux d'avoine grise de qualité loyale et marchande du rayon de Rennes, à un prix déterminé ; que le vendeur se réservait le choix du mode de livraison sur wagon dans les toiles de l'acheteur ou sur bateau Nantes, étant entendu toutefois que ces livraisons se feraient par quantités indivisibles de 100,000 kilos par chaque mois de septembre, octobre, novembre et décembre ; que les parties s'engageaient en outre à soumettre à des experts choisis à l'amiable les discussions qui pourraient naître relativement à l'exécution de ce marché ;

» Attendu que la première livraison de septembre s'opéra, malgré une difficulté soulevée par Boissière et que les experts tranchèrent contre lui ;

» Mais, attendu que Bertin-Bouvet ayant, le 14 octobre, avisé Boissière qu'il lui expédiait les 100,000 kilos, formant la livraison d'octobre, ces avoines arrivèrent à Nantes le 16 et furent mises à la disposition de Boissière qui les refusa, alléguant leur qualité défectueuse ;

» Attendu que des experts furent de nouveau choisis et procédèrent à l'examen des avoines qu'ils déclarèrent ne pas être de qualité loyale et marchande ;

» Attendu que Boissière refusa alors d'une manière

définitive le chargement et déclara qu'il considérait le marché sur octobre comme annulé ;

» Attendu que Bertin-Bouvet ne protesta pas immédiatement contre cette déclaration, qui à ce moment était arbitraire, et que c'est à la date du 30 octobre seulement que par exploit d'huissier il signifia à Boissière qu'il mettait à sa disposition les 100,000 kilos d'avoines formant la livraison d'octobre, puisque la première avait été refusée ;

» Attendu que Boissière refusa alors cette livraison ; que, pour justifier son refus, il s'appuie d'abord sur la déclaration qu'il a faite dès le 17 octobre relativement à l'annulation du marché sur ce mois et contre laquelle il dit n'avoir reçu aucune protestation de la part de Bertin-Bouvet ; et, en second lieu, sur les usages de Nantes qui, dans le cas où il y a un délai de livraison stipulé, autorisent l'acheteur qui a refusé légalement le lot présenté, à refuser également tout autre lot qui lui serait offert, même dans les délais de livraison, à moins que ce nouveau lot ne soit mis à disposition immédiatement ;

» Attendu, sur le premier point, que Boissière ne saurait prétendre qu'il avait droit de rompre par sa seule volonté un marché sur lequel il n'y a aucun désaccord entre parties ; que le fait d'avoir opéré une livraison défectueuse ne peut incontestablement pas priver en principe le vendeur qui a un délai déterminé pour livrer du droit de remplacer des marchandises défectueuses ; que même le fait pour le vendeur de n'avoir pas protesté de suite contre le refus de l'acheteur ne saurait être en principe et en dehors des circonstances interprété contre lui ;

» Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1184 du Code civil, le contrat n'est jamais résolu de plein droit par le fait seul que l'une des parties n'a pas satisfait à son

engagement ; que la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été tenu conserve le droit soit de réclamer l'exécution, soit de demander la résolution du contrat, qui ne peut être prononcée qu'en justice ;

» Attendu, au surplus, qu'il n'y a pas dans la circonstance inexécution d'un engagement ; que le marché livrable sur tout un mois peut être en effet exécuté par le vendeur tel jour du mois qui lui convient, même le dernier ; qu'il est même de jurisprudence constante que le juge a le pouvoir de maintenir le marché, même après les délais écoulés, s'il n'y a pas de préjudice pour l'acheteur ;

» Mais que, du reste, dans la circonstance, Bertin-Bouvet avait encore quatorze jours pour livrer ; que Boissière, n'avait en conséquence aucun droit de déclarer le marché rompu dès le 17, en alléguant que la livraison était défectueuse, alors surtout que les experts ne s'étaient pas encore prononcés ; que ce moyen ne saurait être accueilli ;

» Attendu que Boissière invoque, en outre, l'usage de Nantes cité plus haut, qui autorise à refuser tout remplacement d'un lot reconnu défectueux, quand ce remplacement n'est pas offert immédiatement ;

» Mais, attendu que les usages d'une place ne sauraient obliger les personnes étrangères à cette place, quand elles n'en ont pas été averties lors du marché ;

» Attendu que, même dans ce cas, il appartient à celui qui invoque l'usage de prouver que la partie contre laquelle elle l'invoque l'a connu ; que Boissière ne fait nullement cette preuve ; que cette clause des usages de Nantes ne saurait donc être opposée à Bertin-Bouvet ;

» Mais, attendu qu'il importe, pour établir les responsabilités, d'examiner les circonstances de la cause ;

» Attendu que Bertin-Bouvet a avisé par lettre recommandée Boissière de l'envoi de son lot d'avoines ; qu'il a

ainsi manifesté d'une façon absolue sa volonté d'effectuer à ce moment sa livraison d'octobre ; qu'il a, de plus, en prenant cette précaution spéciale pour aviser Boissière, montré qu'il comprenait l'importance qu'il y avait pour ce dernier à connaître d'avance le jour de l'arrivée d'un lot aussi considérable de marchandises encombrantes, destinées généralement à être réexpédiées de suite, et dont le magasinage peut être très coûteux, si l'on n'a pas pris préalablement les dispositions nécessaires ; qu'il résulte des documents fournis par Boissière que, dès la réception de la lettre d'avis, il a en effet pris ses mesures pour pouvoir faire cette réexpédition, et qu'après la sentence arbitrale rendue, il a dû immédiatement se remplacer afin d'utiliser les frets qu'il avait arrêtés ; que, dans ces conditions, on ne saurait, en maintenant le marché sur octobre, obliger Boisssière à se charger de marchandises dont il ne pourrait plus avoir l'emploi immédiat ;

» Attendu que, du reste, Bertin-Bouvet ne saurait être admis à se plaindre du préjudice qu'il a pu éprouver. puisqu'il ne tenait qu'à lui de livrer des marchandises de qualité loyale et marchande, ou tout au moins de faire immédiatement le nécessaire pour remplacer de suite celles qui avaient été livrées dans des conditions défectueuses ;

» Attendu que, subsidiairement, Bertin-Bouvet réclame à Boissière une somme qu'il dit avoir été indûment retenue par ce dernier dans ses règlements de septembre ;

» Attendu que Boissière fait observer que cette demande ne concerne pas le procès actuel ; qu'en effet, bien qu'il s'agisse d'une contestation relative au règlement d'une partie du même marché, on ne saurait dire qu'il existe une connexité suffisante pour joindre à l'instance actuelle une demande concernant un règlement antérieur ; qu'il

n'y a donc pas lieu d'accueillir sa demande sur ce point;

» Par ces motifs:

» Dit résilié aux torts de Bertin-Bouvet le marché verbal d'entre parties du mois d'avril, mais en ce qui concerne octobre seulement;

» Dit Bertin-Bouvet non recevable dans sa demande subsidiaire, l'en déboute;

» Le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 janvier 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Salmon (du Barreau de Rennes), pour Bertin-Bouvet ; Me Le Bourdais, pour Boissière.

NANTES, 9 janvier 1895.

AFFRÈTEMENT. — RETARD DANS L'EXÉCUTION. — FORCE MAJEURE. — MAINTIEN DES CONVENTIONS SANS DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le contrat d'affrètement n'est pas rompu ; il subsiste au contraire, mais sans dommages-intérêts, conformément à l'art. 277 du Code de Commerce, lorsqu'un navire étant affrété en cours de voyage pour un port déterminé, il est établi que ce navire n'a pu, en temps utile et avant que le port de destination soit bloqué par les glaces, l'atteindre à raison de fortunes de mer régulièrement établies par rapport du capitaine affirmé des gens de l'équipage (1).

Le fréteur n'est pas tenu, jusqu'à ce que la navigation puisse

(1) Comp. Rennes, 26 mai 1873 ; 73, 1, 270.

être reprise, d'immobiliser son navire en le tenant à la disposition de l'affréteur ; il peut le faire naviguer, mais à ses risques et périls et en demeurant responsable vis-à-vis de celui-ci de tout retard ultérieur.

PRICE BROTHERS ET Cie contre ROZIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Price Brothers et Cie, négociants demeurant à Québec, avaient, le 1er août 1894, affrété le navire *Louis IX*, appartenant à Rozier, armateur à Nantes, qui, d'après la charte-partie, étant au moment de l'affrètement en cours de voyage, devait faire voile avec toute la promptitude possible pour Saint-Thomas-de-Québec ; que le navire *Louis IX*, ayant relevé de la Martinique pour Québec et étant arrivé à 150 milles du lieu de sa destination et près de doubler le cap Breton, fut assailli par une tempête ; que le capitaine ayant jugé à propos de fuir devant le temps, fit route pour Saint-Nazaire et remonta à Nantes pour s'y faire réparer ; qu'aujourd'hui il ne lui est plus possible de faire le voyage de Québec, les glaces obstruant le Saint-Laurent depuis le 25 novembre ; qu'ainsi la charte-partie n'est pas exécutée et que, d'après ses termes mêmes, Rozier devant à Price Brothers et Cie le montant estimé du fret. ils ont donné assignation à Rozier pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 10,000 fr.;

» Attendu que, pour soutenir leur demande, Price Brothers et Cie exposent que Rozier, qui avait souscrit dès le 1er août l'affrètement de son navire, n'a réexpédié celui-ci que le 17 septembre ; que la lenteur qu'il a mise à diriger son navire sur Québec est une des causes de la non exécu-

tion de la charte-partie et qu'il ne pouvait ignorer que dès le mois de novembre les glaces obstruent l'entrée du fleuve ; qu'il avait beaucoup de bois à charger et qu'il a fait faute en ne se conformant pas à l'une des conditions principales de la charte-partie qui lui imposait de faire voile avec toute la promptitude possible ; qu'en ce qui concerne la conduite du capitaine au moment de la tempête qui est venue assaillir le *Louis IX* à peu de distance de son point d'arrivée, il est inexplicable que ce dernier n'ait pu trouver un port de relâche à quelque distance de l'endroit où il se trouvait et qu'il ait jugé à propos de faire parcourir tout l'Atlantique à son navire, soit 3,000 milles en seize jours de mer, lorsqu'il avait tout près de lui, à moins de 150 milles et sur sa route, des points de relâche où il eût pu refugier son navire et même procéder à des réparations s'il avait été nécessaire ; que, maintenant, il n'est plus possible d'aller dans le Saint-Laurent et que Rozier en avait parfaitement le temps depuis le 1er août, date de l'affrètement, jusqu'au 25 novembre, date de l'obstruction du fleuve par les glaces ; attendu que le *Louis IX* est actuellement reparti avec un autre chargement ; que c'est en vain que Rozier leur offre un autre navire ; qu'ils soutiennent que, lorsqu'on affrète un navire, c'est celui-là même qui doit être livré et non un autre ; qu'ainsi ils sont fondés à demander au Tribunal que le contrat de charte-partie soit résilié aux torts de Rozier et la nomination d'arbitre pour apprécier le dommage subi par Price Brothers ; qu'ils concluent, en outre, à ce que Rozier soit condamné aux dépens ;

» Attendu que Rozier décline toute responsabilité dans le retard apporté à l'exécution de la charte-partie et soutient que c'est par cas de force majeure que son navire *Louis IX* n'a pu atteindre en temps utile le port de Québec et demande, en conséquence, à ce qu'il soit dit et jugé qu'il

n'y a eu de sa part ni refus d'exécution, ni retard dont il puisse être rendu responsable ; débouter, en conséquence, Price Brothers et Cie de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Reconventionnellement, dire et juger que le contrat d'affrètement est et demeure résilié sans dommages-intérêts de part et d'autre ;

» Subsidiairement, lui décerner acte de ce qu'il se déclare prêt à prendre et transporter, comme il l'a précédemment offert, la cargaison en vue de laquelle l'affrètement a été conclu, lorsque, la navigation étant reprise, il pourra naviguer dans des conditions normales de sécurité, mais sous obligation alors pour Price Brothers et Cie de déclarer dans un délai de quinzaine du prononcé du jugement s'ils acceptent la proposition qui leur est ainsi faite ; les condamner aux dépens ;

» Attendu que, si l'affrètement avait été définitivement conclu dès le 1er août, il convient de faire remarquer que le navire était, à ce moment, en cours de voyage; qu'il n'est arrivé que le 26 août à la Martinique ; que, par conséquent, le capitaine n'a pu savoir qu'à cette date la destination nouvelle donnée à son navire ; qu'étant reparti le 17 septembre pour Saint-Thomas, on ne peut reprocher ni au capitaine, ni à l'armateur, d'avoir, par leur faute, retardé l'expédition du navire, ni mis toute la diligence possible au déchargement des marchandises et au chargement du lest qui lui était nécessaire ;

» Attendu, en ce qui concerne le retour du *Louis IX* à Saint-Nazaire, que les faits ne sont pas contestés ; mais qu'il ressort du rapport de mer du capitaine qu'après avoir pris l'avis des plus anciens de l'équipage, il a dû laisser porter vers le port le plus proche, étant dans l'impossibilité, vu l'état du navire qui faisait eau et que les pompes engorgées de sable ne permettaient pas d'assécher, de tenir l'allure de

plus près pendant la tempête qui les a assaillis et n'a cessé de régner pendant leur voyage de retour ; qu'au surplus, les experts commis à l'arrivée du navire pour apprécier l'état dans lequel il se trouvait, ont consigné les mêmes observations ;

» Attendu que, dans ces circonstances, on ne saurait dire que le capitaine a fait faute en agissant ainsi dans le but de sauvegarder son navire et la vie de son équipage ; qu'en effet, son rapport de mer, conforme à son livre de bord régulièrement dressé, établit qu'il a été victime d'une force majeure ; que ce rapport de mer, affirmé par les gens de l'équipage, doit être présumé sincère jusqu'à preuve contraire ; qu'il résulte de ces considérations qu'aucun reproche à aucun point de vue ne saurait être dirigé contre Rozier à raison de cette circonstance que le *Louis IX*, au lieu de se rendre à Saint-Thomas, est venu à Nantes ;

» Attendu qu'on ne saurait prétendre que Rozier s'est refusé, à un moment quelconque, d'exécuter le contrat ; qu'en effet, dès le 28 octobre, il laissait à ses affréteurs la liberté d'affréter un autre navire, s'offrant de payer le supplément de fret, s'il y avait lieu ; que ce fait suffit à lui seul pour démontrer toute la bonne volonté que Rozier désirait apporter à l'exécution de son contrat ; qu'en outre, il considérait son navire comme étant en relâche à Nantes, déclarant qu'il se tenait entièrement à la disposition de ses affréteurs pour faire le voyage en temps utile ;

» Attendu que Price Brothers et Cie ne sauraient se plaindre de ce que le navire *Louis IX* n'aille pas immédiatement à Saint-Thomas, puisque, jusqu'à fin avril la navigation étant interrompue par les glaces, il ne pourrait maintenant prendre son chargement ;

» Attendu que, dans ces conditions, Price Brothers et Cie ne sauraient se plaindre que d'ici-là Rozier dispose de son

navire, celui-ci demeurant responsable à leur égard de tout retard ultérieur quelconque provenant de sa manière d'agir actuelle ; mais qu'en l'état ils ne peuvent demander l'application de la clause pénale de la charte-partie pour inexécution, ni des dommages-intérêts pour un retard qu'à l'heure actuelle n'est pas du fait de Rozier ;

» Attendu que la force majeure qui a fait obstacle à la réalisation du voyage ne revêt pas un caractère définitif ; que, par suite, le contrat ne peut être résilié et qu'aux termes de l'art. 277 du Code de Commerce les conventions subsistent et qu'il n'y a pas lieu à des dommages-intérêts à raison du retard ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Rozier de ce qu'il se déclare prêt à prendre et transporter, comme il l'a précédemment offert, la cargaison en vue de laquelle l'affrètement a été conclu, lorsque, la navigation étant reprise, il pourra naviguer dans des conditions normales de sécurité, mais sous l'obligation alors de Price Brothers de déclarer dans un délai de quinzaine du prononcé du jugement s'ils acceptent la proposition qui leur est ainsi faite ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Price Brothers aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 janvier 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Martin, pour Price Brothers et Cie ; Me Le Bourdais, pour Rozier.

NANTES, 2 mars 1895.

NAVIRE. — VENTE. — TIERS. — TRANSCRIPTION EN DOUANE. — EFFETS. — BONNE FOI. — CONSTRUCTEUR. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — REVENDICATION.

La propriété des navires n'est transférée vis-à-vis des tiers que par l'inscription du nom de l'acheteur sur les registres de la douane. (Loi du 27 vendémiaire an II.)

Mais la mutation en douane n'a pas les effets absolus qu'entraine la transcription en matière immobilière ; tandis que le défaut de transcription hypothécaire peut être invoqué par les tiers, même dans le cas où ils auraient été personnellement instruits de l'existence de l'aliénation, en matière de vente de navire, la connaissance que les tiers peuvent avoir de la translation de propriété d'un navire supplée à leur égard à la mutation en douane et ne leur permet pas d'invoquer l'absence de cette formalité (1).

En conséquence, lorsqu'un navire a été construit pour le compte d'un tiers, à lui livré et payé, mais que le dit navire est resté inscrit en douane sous le nom du constructeur, le liquidateur judiciaire de ce dernier ne peut, pas plus au nom du liquidé qu'en celui des créanciers, revendiquer le navire comme faisant toujours partie de l'actif de la liquidation, si personne ne peut prétendre avoir été trompé par les mentions du registre de la douane.

(1) Conf. V. Rennes, 8 décembre 1892 ; 93, 1, 111 ; Rennes, 27 novembre 1874 ; 75, 1, 139. Dalloz, *Supplément*, v° Droit maritime, n° 176 ; de Valroger, *Commentaire du Code de Commerce*, t. 1, n° 137 ; Desjardins, *Traité de Droit maritime*, t. 1, p. 161.

LIQUIDATEUR ORIOLLE contre MASY FILS ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par conventions verbales passées en octobre 1891, Oriolle construisit trois remorqueurs : l'*Auréole*, l'*Union* et la *Mine*, pour le compte de la société Masy fils et Cie, association mutuelle de batellerie dont le siège social est à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise) et dont le but est de fournir à ses membres la traction des bateaux pour lesquels ils se sont associés ;

» Attendu qu'au cours de la construction, Oriolle étant encore, en droit, propriétaire de ces trois remorqueurs, les fit franciser en son nom sur les registres de la douane à Nantes et qu'au moment de la livraison un acte de vente fut réalisé, par l'entremise de Séguineau, courtier, entre Oriolle et la société Masy fils et Cie, moyennant le prix qui avait été convenu pour la construction ;

» Attendu que ce prix a été régulièrement et intégralement payé ; mais que, malgré des pourparlers engagés à cet effet, le transfert sur les registres de la douane n'a jamais été opéré et que les trois remorqueurs sont encore aujourd'hui inscrits sur ces registres au nom d'Oriolle ;

» Attendu que, Oriolle ayant été déclaré en état de liquidation judiciaire le 8 novembre 1893, Hubert, son liquidateur, revendique ces remorqueurs comme faisant partie de l'actif de la liquidation et invoque, à cet égard, la loi du 27 vendémiaire an II sur l'obligation de l'inscription des navires sur les registres de la douane, les art. 193 et 196 du Code de Commerce et de nombreuses décisions, d'où il résulte que la propriété des navires n'est transférée à l'égard des tiers que lorsque le transfert sur les registres de la douane a été opéré au nom de l'acquéreur, enfin

l'art. 190 du Code de Commerce, aux termes duquel les navires sont affectés aux dettes du vendeur; que ses conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal: dire et juger que les navires *Auréole, Union* et *Mine* n'ont jamais cessé d'être la propriété d'Oriolle et de sa liquidation ; dire et juger, en conséquence, qu'ils seront réalisés par ses soins au nom de la masse des créanciers; lui décerner acte de ce qu'il est prêt à admettre la société Masy fils et Cie au passif chirographaire de la liquidation pour les sommes qu'elle justifiera avoir payées ;

» Attendu qu'il convient d'observer d'abord qu'Oriolle a toujours considéré comme parfaites à tous égards la livraison et la cession réalisées par lui; qu'il déclare regretter le procès intenté par son liquidateur judiciaire et explique que l'inscription prise sur les registres de la douane a eu simplement pour but de lui faire obtenir la prime à la construction, prime qu'il a réclamée du reste sans succès, les remorqueurs étant employés uniquement à la navigation fluviale ;

» Attendu que, pour résister à la demande dirigée contre eux, Masy fils et Cie insistent spécialement sur cette destination qui, dès le début et dans l'intention des parties, a été donnée à ces trois remorqueurs et soutiennent que l'inscription sur les registres de la douane, ne pouvant, de sa nature, concerner que des bâtiments de mer, est nulle et de nul effet comme s'appliquant à des bateaux de rivière;

» Attendu que, sans avoir besoin de préciser si l'usage auquel sont affectés les remorqueurs laisse subsister les conséquences de l'inscription en douane, il y a lieu de se demander si, même dans cette hypothèse, la revendication du liquidateur est justifiée;

» Attendu que le liquidateur base son argumentation sur l'analogie qui existe, suivant lui, entre la mutation en

douane et la transcription en matière immobilière, le défaut de cette transcription immobilière pouvant toujours être invoqué, même dans le cas où les tiers ont été personnellement instruits de l'existence de l'aliénation ;

» Mais attendu qu'en cette matière on ne peut procéder par analogie ; qu'il a, notamment, été jugé plusieurs fois que la connaissance que les tiers pouvaient avoir de la translation de propriété d'un navire suppléait à leur égard à la mutation en douane, d'où il faut conclure que l'inscription n'a pas les conséquences absolues que voudrait lui attribuer le liquidateur;

» Attendu qu'à moins de raisons graves et d'ordre public, les dispositions de la loi, surtout en matière de commerce, ne peuvent avoir pour but que de protéger les tiers de bonne foi et de les indemniser d'un préjudice indûment subi ; que, si le nom d'Oriolle figurait encore sur les registres de la douane, aucun créancier ne prétend avoir été victime de la confiance que ces inscriptions lui auraient inspirée ; qu'au moment de l'ouverture de la liquidation, personne n'a manifesté l'intention d'exercer une revendication quelconque, pas plus les créanciers que le liquidateur, qui, au cours de sa gestion, a fait des travaux et fourni des pièces pour les trois remorqueurs sans formuler aucune réserve ; que cette demande, formulée longtemps après l'ouverture de la liquidation, est basée uniquement sur une négligence ou une erreur dans l'accomplissement de formalités, sans qu'il soit question de sauvegarder des droits acquis de bonne foi ou de réparer un préjudice ; que, dans ces conditions, la liquidation, comme représentant les tiers créanciers, ne peut être fondée dans sa demande de revendication ;

» Attendu que si on considère la liquidation comme l'ayant-cause d'Oriolle, la demande est encore plus irrece-

vable, Oriolle déclarant n'avoir aucun droit de propriété sur les remorqueurs en question ; qu'à tous points de vue, cette revendication ne saurait être accueillie;

» Par ces motifs:

» Déboute Hubert, ès-qualités, de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens, lesquels entreront en frais de liquidation. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 mars 1895. — Président: M. Roy. — Plaidant: Me Giraudeau, pour le liquidateur judiciaire Oriolle; Me Hubbard (du Barreau de Paris), pour Masy fils et Cie.

NANTES, 1er mai 1895.

I. COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE LA LIVRAISON. — MARCHANDISES VOYAGEANT AUX RISQUES ET PÉRILS DE L'ACHETEUR. — PESAGE ET VÉRIFICATION A L'ARRIVÉE.

II. VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — PAIEMENT DU PRIX. — PAIEMENT SUR LE POIDS CONSTATÉ A L'ARRIVÉE. — OBLIGATIONS DES PARTIES. — DÉFICIT. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

I. Lorsque la marchandise voyage aux frais, risques et périls de l'acheteur, le lieu de la livraison est celui du domicile du vendeur, alors même que cette marchandise doit être pesée et vérifiée à l'arrivée (1).

II. Lorsqu'un contrat de vente porte que le paiement a

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), vo Compétence, nos 93 s.; Rennes, 1er mars 1892 ; 93, 1, 224.

lieu sur le poids délivré à l'arrivée, le vendeur a le droit de se faire représenter aux opérations de déchargement, mais le réceptionnaire n'est pas tenu de l'y convoquer ; ce dernier n'est obligé qu'à l'accomplissement des formalités destinées à donner au vendeur la garantie que le déchargement et les constatations qui l'accompagnent seront faites loyalement.

Si, dans ces conditions, l'acheteur trouve à l'arrivée sur le poids un déficit qui dépasse le déchet normal de route, le vendeur lui en doit garantie, sauf, s'il y a lieu, son recours contre le transporteur.

ZENNER contre BOISSIÈRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'en octobre 1894, Boissière, négociant de cette ville, vendit verbalement à Zenner, de Flensbourg (Allemagne), 600 tonnes environ de sarrasin de la dernière récolte ;

» Que ces sarrazins, chargés sur le steamer *Enigheden*, parvinrent à destination, et que, Zenner, qui, avant leur arrivée, avait payé le montant du chargement annoncé, en prit livraison et constata un manquant dont il évalue l'importance à 18 tonnes environ ;

» Qu'il réclame de ce chef à Boissière une somme de 2,376 fr. 95 c. payée en trop ; qu'il demande, en outre, que Boissière soit condamné à payer les intérêts de droit et les dépens ;

» Attendu que Boissière soulève une exception d'incompétence, disant que Nantes n'est ni le lieu de la livraison, ni le lieu de paiement, et que, du reste, le marché portant que les règles du *London Rye terms Contract* seraient valables pour cette affaire, les parties sont tenues par là

même de soumettre les différends auxquels elles pourraient donner lieu à des arbitres désignés à Londres ;

» Qu'il conclut subsidiairement, au fond, pour le cas où ce Tribunal se déclarerait compétent, à ce que Zenner soit débouté de sa demande, le manquant dont il se plaint n'ayant pas été constaté contradictoirement et ne pouvant plus l'être, puisque la prise de livraison a eu lieu et les documents fournis par Zenner, à l'appui de ses affirmations, étant en contradiction avec les constatations faites à Nantes, lors du chargement du vapeur *Enigheden* :

» Sur la compétence :

» Attendu que l'art. 420 du Code de Procédure permet au demandeur d'assigner à son choix : 1° devant le Tribunal du domicile du défendeur ; 2° devant le Tribunal dans l'arrondisssement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ; 3° devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ;

» Attendu que Nantes est incontestablement le lieu où le marché s'est formé, puisque les offres ont été faites à Flensbourg et acceptées à Nantes ; que le paiement en un chèque sur Paris, tiré par Boissière, ne saurait, aux termes même des imprimés de Boissière, être considéré comme une dérogation aux règles habituelles des ventes faites par ce dernier, qui sont toujours payables à Nantes ; qu'en ce qui concerne la livraison, il est de jurisprudence que, dans le cas où la marchandise voyage aux frais et risques de l'acheteur, la livraison a lieu au domicile du vendeur, alors même que cette marchandise est de nature à être pesée et vérifiée à l'arrivée ; que tel est le cas actuel ;

» Que la prétention émise par Boissière de faire régler le différend, suivant les conditions du *Rye terms Contract*, ne saurait être accueillie, puisque tout d'abord il a refusé d'accéder à la demande que Zenner lui a faite à plusieurs

reprises de constituer un arbitre à Londres, et que, par ailleurs, les arbitres désignés par Zenner dans cette dernière ville, ont déclaré que les termes du contrat ne les autorisaient pas à trancher le différend ;

» Qu'en conséquence, à tous les points de vue, ce Tribunal a été compétemment saisi ;

» Au fond :

» Attendu que la convention verbale intervenue entre parties portait formellement que le paiement aurait lieu sur le poids délivré à Flensbourg ;

» Que, si une clause de cette nature laisse incontestablement au vendeur le droit de se faire représenter aux opérations de déchargement, elle ne saurait obliger le réceptionnaire à autre chose qu'à l'accomplissement des formalités destinées à donner au vendeur toutes garanties que cette opérations et les constatations qui l'accompagnent seront faites loyalement ;

» Attendu que Zenner ne pouvait, dans ces conditions, être tenu de convoquer Boissière pour que les sarrasins fussent déchargés en sa présence ou devant un de ses représentants ; qu'il produit des certificats émanant de peseurs jurés, certificats qui doivent être reconnus exacts jusqu'à preuve contraire, puisqu'ils constituent le seul moyen de preuve que Zenner ait à sa disposition pour établir le chiffre exact de ce qu'aux termes de sa convention verbale avec Boissière il est tenu de lui payer ;

» Attendu que, du reste, Zenner produit, à titre de complément de preuve, les certificats émanant des bureaux de douanes de Flensbourg et de Hambourg, certificats qui établissent que les poids sur lesquels après pesage les droits ont été perçus sont identiquement les mêmes que ceux qui figurent dans les constatations des peseurs jurés de Flensbourg ;

» Attendu que s'il résulte de ces divers documents, dont l'authenticité est établie, qu'il existe un écart de 18 tonnes entre les poids sur lesquels le tirage de Boissière a été établi et ceux que Zenner a effectivement reçus ; que le prix de vente n'étant pas contesté, c'est à juste titre que Zenner réclame de ce chef à Boissière une somme de 2,376 fr. 95 c. ;

» Que Boissière conserve seulement le droit de réclamer au transporteur une justification des causes de cette différence, qu'il considère à juste titre comme absolument anormale entre les poids constatés par des documents également authentiques, lors du chargement et ceux qui ont été reconnus à l'arrivée ; mais que ce droit ne saurait l'exonérer de l'obligation qu'il a prise, lors de la vente, de ne toucher son prix que sur la quantité effectivement reçue par le destinataire ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Et statuant au fond :

» Condamne Boissière à verser à Zenner la somme de 2,376 fr. 95 c., avec les intérêts de droit, depuis le jour de la demande ;

» Condamne Boissière aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er mai 1895. Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Liancour, pour Zenner ; Me Guist'hau, pour Boissière.

NANTES, 22 juin 1895.

FAILLITE. — NULLITÉS FACULTATIVES. — ACTES PASSÉS DEPUIS LA CESSATION DES PAIEMENTS. — ACTES A TITRE ONÉREUX. — VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — ACHETEUR. — BONNE FOI. — CHARGE DE PREUVE.

La vente d'un fonds de commerce est un acte à titre onéreux et n'est point nulle de plein droit lorsqu'elle a été faite depuis l'époque fixée par le Tribunal, comme étant celle de la cessation des paiements du vendeur.

Pour qu'une pareille vente soit annulable, il faut qu'il soit prouvé que l'acheteur avait connaissance de la cessation des paiements du vendeur ; mais encore il appartient aux juges de maintenir la vente suivant les circonstances et en tenant compte de la bonne ou mauvaise foi qui y a présidé.

C'est à celui qui demande la nullité de l'acte à prouver la mauvaise foi (1).

DEVAUD contre ARMAND ET HORTENSE FILLODEAU, FRANÇOIS FILLODEAU ET SYNDIC FILLODEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en décembre 1893, Devaud a vendu à François Fillodeau un fonds de commerce de boulangerie qu'il

(1) Jurisprudence désormais constante. V. les autorités rapportées *suprà*, p. 105, en note d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 10 novembre 1894.

exploitait à Nantes, place Saint-Félix ; qu'étant resté impayé du solde du prix de vente, il assigna son débiteur en paiement de la dite somme et aussi en déclaration de faillite ;

» Attendu que, par un jugement en date du 2 février dernier, ce Tribunal a condamné François Fillodeau à payer à Devaud la somme de 2,000 fr. avec intérêts de droit et a prononcé sa faillite en en fixant l'ouverture au 5 octobre 1894 ;

» Attendu que la faillite a été close pour insuffisance d'actif, par jugement du 16 février 1895 ;

» Attendu que François Fillodeau ayant vendu son fonds de commerce le 15 octobre 1894 à ses frère et sœur, Armand et Hortense Fillodeau, Devaud considéra que cette vente avait été faite pour soustraire cette valeur à l'action des créanciers et que, par suite, elle devait être déclarée nulle et sans effet ;

» Qu'il a donc assigné Armand et Hortense Fillodeau et le syndic de la faillite François Fillodeau à comparaître devant ce Tribunal pour voir dire nulle et de nul effet la vente du fonds de commerce de boulangerie faite par François Fillodeau à Armand et Hortense Fillodeau ; voir condamner Armand et Hortense Fillodeau à rendre compte des produits et bénéfices du fonds de commerce depuis le 15 octobre 1894 ;

» Attendu que Devaud base sa demande sur l'application des art. 446 et 447 du Code de Commerce ;

» Attendu que le syndic déclare s'en rapporter à la justice ; qu'il y a lieu de lui en décerner acte ;

« Attendu que François Fillodeau, Armand et Hortense Fillodeau, sont d'accord pour soutenir que les articles susvisés sont inapplicables en l'espèce ;

» Sur l'application de l'art. 446 :

» Attendu que la vente attaquée par Devaud ne rentre

pas dans les cas prévus par le dit article, qui vise les actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit ; que l'acte de vente du 15 octobre 1894 est un acte à titre onéreux et ne saurait tomber sous le coup de l'art. 446 du Code de Commerce ;

« Sur l'application de l'art. 447 :

» Attendu qu'aux termes de cet article, les actes à titre onéreux passés par le failli après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite ne sont pas annulés de plein droit ; qu'il faut encore qu'il soit prouvé que ceux qui ont traité avec le failli avaient connaissance de la cessation de ses paiements ; que, même dans ce cas, il appartient aux juges d'annuler ou de maintenir ces actes, suivant les circonstances et en tenant compte de la bonne ou mauvaise foi qui les ont inspirés ;

» Attendu que Devaud, qui est demandeur, ne prouve nullement qu'Armand et Hortense Fillodeau, qui n'habitaient pas Nantes, avaient connaissance de l'état de cessation de paiements de leur frère au moment de la vente du fonds de commerce ;

» Attendu qu'on ne saurait soutenir, comme le prétend Devaud, que l'acte du 15 octobre 1894 est un acte fictif et frauduleux ;

» Qu'il résulte, au contraire, des faits et documents de la cause et des justifications fournies par les défendeurs, que le prix de vente a bien été payé et mis à la disposition de François Fillodeau, qui s'en est servi pour désintéresser un créancier menaçant ;

» Attendu que, si François Fillodeau a eu le tort de favoriser ainsi un créancier au détriment de la masse, cette faute ne saurait porter atteinte aux droits d'Armand et d'Hortense Fillodeau, qui ont été des acheteurs de bonne foi et n'ont eu d'autre but que de rendre service à leur frère

et de lui permettre de faire honneur à ses affaires ; qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer nul l'acte de vente du 15 octobre 1894 ; mais qu'il faut, au contraire, débouter Devaud de sa demande ;

» Attendu que, par conclusions subsidiaires prises à l'audience, Devaud demande à être autorisé à prouver que François Fillodeau est demeuré dans la boulangerie et a agi à l'égard de ce fonds comme s'il lui appartenait ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que François Fillodeau a continué à habiter la boulangerie ; que c'était une des conditions de la vente du 15 octobre 1894 ; qu'il était convenu, en effet, qu'il serait employé comme ouvrier boulanger moyennant la nourriture et le logement ;

» Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats qu'Armand et Hortense Fillodeau ont quitté leur ancienne résidence et sont venus habiter à Nantes le fonds de commerce qu'ils venaient d'acheter ; qu'il est aussi démontré que l'exploitation du dit fonds a été faite par eux et pour leur compte ; qu'il n'y a donc pas lieu d'autoriser Devaud à faire la preuve qu'il sollicite et qui est sans intérêt pour la solution de l'affaire en cause ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte au syndic Fillodeau de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

» Déboute Devaud de toutes ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 juin 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Devaud ; Me Catta, pour Armand et Hortense Fillodeau ; Me Etiennez, pour François Fillodeau ; le syndic s'expédiant.

NANTES, 6 juillet 1895.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉFAUT FAUTE DE COMPARAITRE. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

L'opposition à un jugement par défaut faute de comparaître n'est plus recevable lorsque le jugement a été exécuté, et il est réputé exécuté lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante. Il en est ainsi d'un procès-verbal de carence dressé en présence de la partie défaillante qui en a reçu copie (1).

BORNARD contre HOURDIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par un jugement en date du 13 décembre 1894, ce Tribunal a condamné Bornard, par défaut faute de comparaître, à payer à Hourdin la somme de 1,062 fr. 25 avec intérêts de droit et dépens ;

» Attendu que Hourdin a fait commandement à Bornard, le 1er février 1895, d'avoir à lui payer cette somme ; que le 15 février il a renouvelé son commandement et tenté de saisir-exécuter les meubles de Bornard, mais que la saisie a été suspendue sur la déclaration de ce dernier qu'il entendait faire opposition à ce jugement ;

» Attendu que le 5 mars aucune opposition n'ayant été

(1) Comp. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Jugement par défaut, nos 18 s.

régularisée par Bornard, Hourdin a fait faire une nouvelle saisie exécution, mais que Bornard, changeant de système, a déclaré que les meubles saisis ne lui appartenaient pas, mais qu'ils étaient loués par un marchand de meubles à une dame Chapaux, locataire de l'appartement qu'il occupait; qu'en présence de cette déclaration, l'huissier a transformé la saisie en un procès-verbal de carence ;

» Attendu que Bornard ayant été, à la suite de ce procès-verbal, assigné par Hourdin en déclaration de faillite, s'est décidé à faire opposition au jugement du 29 décembre 1894, par un exploit en date du 11 mars 1895 ;

» Attendu que Hourdin conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer irrecevable l'opposition de Bornard ;

» Attendu que l'opposition à un jugement par défaut n'est plus recevable lorsqu'il a été exécuté et qu'aux termes de l'art. 159 du Code de Procédure civile, le jugement est réputé exécuté lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue par la partie défaillante ;

» Attendu qu'un procès-verbal de carence, dressé en présence de la partie défaillante, qui en a reçu copie, doit, aux termes de la jurisprudence, être considéré comme une exécution du jugement ; que si la loi protège les intérêts de la partie défaillante et l'autorise, en faisant opposition en temps utile, à venir défendre contradictoirement ses intérêts, cette faculté ne doit pas avoir pour résultat de permettre au débiteur de faire échec indéfiniment aux droits de son créancier ; que, non seulement Bornard, qui même actuellement ne fait aucune objection précise et sérieuse à la réclamation de Hourdin, n'a pas régularisé son opposition après la tentative de saisie du 15 février, mais qu'il ne l'a pas renouvelée lors de la nouvelle saisie qui s'est terminée

par un procès-verbal de carence ; que son opposition est tardive et irrecevable ;

» Attendu, au surplus, que Bornard a exécuté partiellement le jugement en versant deux à comptes de 100 fr. et de 60 fr. ;

» Par ces motifs :

» Déclare irrecevable l'opposition de Bornard au jugement du 29 décembre 1894 ;

» Condamne Bornard en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 juillet 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Pichelin, pour Bornard ; Me Aignan, pour Hourdin.

NANTES, 10 juillet 1895.

PRIVILÈGE. — FRAIS DE CONSERVATION DE LA CHOSE. — CARROSSIER. — VOITURES. — FRAIS DE RÉPARATION. — NON-POSSESSION DE L'OBJET. — BILLETS A ORDRE. — SOUSCRIPTION. — PERTE DU PRIVILÈGE.

Sont privilégiés, comme frais de conservation de la chose, aux termes de l'art. 2102, § 3 du Code civil, les travaux faits par un carrossier à une voiture et consistant dans le châtrage et le remplacement des roues, la fourniture de brancards et la réparation des ressorts et de la caisse.

Le privilège des frais de conservation n'est pas subordonné au fait par le créancier de la possession de l'objet.

Mais le créancier perd son privilège s'il accepte en règlement des billets à ordre souscrits par son débiteur.

MUSSEAU contre SYNDIC DIVET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Musseau expose qu'en 1894, janvier et février 1895, il a fait pour le compte de Divet, ancien maître d'hôtel et cocher, des réparations de voitures dont le montant s'est élevé à 1,334 fr. 10 c., sur laquelle somme il a reçu 200 fr., en sorte qu'il lui reste dû 1,134 fr. 10 c. sur ses factures ; qu'en 1895, il a fait à deux coupés des réparations importantes s'élevant à 945 fr. 70 c.; qu'il a produit à la faillite pour la somme de 2,079 fr. 80 c. formant la totalité de sa créance et demande à être admis au passif privilégié, conformément à l'art. 2102 du Code civil, § 3, en invoquant ce fait que les travaux de réparations effectués par lui ont le caractère de frais de conservation, dans le sens du § 3 de l'art. 2102 susvisé ; qu'il ajoute que subsidiairement et, pour le cas où il ne reconnaîtrait pas le caractère privilégié de sa créance, le Tribunal devrait admettre tout au moins qu'il peut, à juste titre, exercer, vis-à-vis de la failite, un droit de rétention sur les deux coupés, objet de travaux de réparations, s'élevant à 945 fr. 70 c., jusqu'à ce qu'il soit intégralement payé de cette somme ;

» Attendu que, de son côté, le syndic Divet reconnaît bien que la faillite doit à Musseau la somme qu'il réclame, mais ne veut pas l'admettre comme créancier privilégié, au moins pour la totalité de sa créance :

» Que pour justifier son refus, il explique que le bordereau de production de Musseau se compose de quatre éléments distincts :

» 1° Un solde de compte arrêté à.......... 1.134 f 10

» 2° Un compte s'élevant à............... 489 70
pour travaux exécutés sur un coupé se trouvant, au jour de la faillite, entre les mains du peintre Delanoue ;

» 3° Une créance s'élevant à la somme de... 336 »
pour réparations faites à un second coupé qui était en voie d'exécution au moment où la faillite de Divet a été déclarée ;

» 4° Un mémoire de peinture pour le même coupé et réglé directement par Musseau à Delanoue .... 100 »

» Ensemble .... 2.059 f 80

» Qu'il offre d'admettre Musseau au passif privilégié pour la somme de 336 fr. représentant le montant des réparations effectuées à la voiture, qui est toujours restée dans les ateliers de Musseau, travaux qui étaient en voie d'exécution au moment de la déclaration de faillite, de lui rembourser les 100 fr. versés le 28 mars dernier au peintre Delanoue, et de l'admettre au passif chirographaire pour les 1,623 fr. 80 c. formant le solde de son bordereau ;

» Attendu qu'à l'appui de sa prétention le syndic soutient :

» 1° Que le compte des travaux exécutés par Musseau, au cours de l'année 1894, janvier, février 1895, et arrêté entre parties de la somme de 1,334 fr. 10 c. a été réglé définitivement par des billets de commerce souscrits à l'ordre de Musseau, acceptés et négociés par lui en partie ;

» 2° Que les travaux de réparations effectués sur les deux coupés qui sont actuellement dans les ateliers de Musseau, ne sauraient être considérés comme des frais faits pour la conservation de la chose, mais seulement comme des travaux d'amélioration et n'ayant d'autre objet que d'augmenter l'utilité et la valeur de la chose et ne jouissant pas du privilège accordé par l'art. 2102 du Code civil, § 3 ; que de semblables travaux constituent seulement un droit de rétention en faveur de l'ouvrier ou de l'entrepreneur lorsque les objets réparés sont encore entre ses mains ; que par application de ces principes, il y a lieu de décider que Musseau ne peut exercer un droit de rétention que pour celle des deux voitures qui est toujours restée chez lui, et qu'il a perdu ce droit pour le coupé sorti de ses ateliers pour aller à la peinture et qui n'y est rentré que le jour même de la faillite, par suite d'une manœuvre déloyale à laquelle Musseau, informé du dépôt du bilan de Divet, aurait eu recours pour rentrer en possession du gage dont il s'était dessaisi ;

» En ce qui concerne le solde du compte de travaux effectués par Musseau en 1894, janvier et février 1895 ;

» Attendu que le privilège accordé à l'ouvrier ou à l'entrepreneur pour façons données à une marchandise et qui en augmentent la valeur ou pour travaux de réparations à un objet, afin d'en assurer la conservation, est un droit spécial sur les marchandises ou sur les objets eux-mêmes ; que le paiement d'un compte antérieur arrêté et réglé par des effets de commerce ne peut être garanti par la valeur de nouveaux objets confiés depuis le règlement de l'ancienne dette à l'entrepreneur avec mission de les réparer ; que, par suite, Musseau ayant arrêté avec Divet le compte de ses travaux au cours de l'année 1894 et accepté en règlement des billets à ordre souscrits par Divet, il a suivi la foi de

son débiteur et ne saurait aujourd'hui prétendre être admis au passif privilégié pour une créance réglée, sinon éteinte par l'acceptation de billets de commerce constituant ses nouveaux titres de créance ;

» En ce qui touche les 825 fr. 70 c. pour montant des réparations faites aux deux coupés :

» Attendu que, de l'examen des factures produites aux débats, il résulte que les travaux faits ordinairement par Musseau, pour le compte de Divet, consistaient principalement en châtrage et remplacement de roues, fournitures de brancards, réparations aux ressorts et à la caisse ; qu'on doit en inférer que les réparations effectuées aux deux coupés dont s'agit sont de même nature, et il faut dire que ce sont là des réparations de première nécessité et absolument indispensables ; qu'il est, en effet, manifeste que faute d'être châtrées en temps utile, des roues ne tarderaient pas à se disloquer, qu'on ne peut pas se servir d'une voiture dont les brancards sont brisés ; qu'enfin, les voyageurs ne consentiraient pas à monter dans une voiture dont par suite de son mauvais état, la caisse menacerait de se défoncer ; que, par conséquent, les travaux exécutés par Musseau ont le caractère incontestable de frais faits pour la conservation de la chose, donnant droit à un privilége qui n'est pas subordonné au fait par le créancier de la possession de l'objet ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de rechercher si, à un moment donné, Musseau a livré un des coupés de Divet au sieur Delanoue, chargé des travaux de peinture ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Perdereau, ès-qualité, de l'offre qu'il fait à Musseau de l'admettre au passif privilégié de la faillite Divet, pour la somme de 336 fr. au passif chirographaire

pour 1,623 fr. 80 c., et de lui rembourser l'avance de 100 fr. qu'il a faite au peintre Delanoue ;

» Déclare cette offre insuffisante, dit que le syndic Divet sera tenu d'admettre Musseau pour la somme de 925 fr. 70 c., au passif privilégié, et pour celle de 1,134 fr. 10 c., au passif chirographaire de la faillite Divet ;

» Partage les dépens ; dit qu'ils seront supportés moitié par Musseau et moitié par Perdereau, ès-qualité, et que ces derniers entreront en frais de faillite. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 juillet 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Maublanc, pour Musseau ; Me Marie d'Avigneau, pour le syndic Divet.

RENNES, 14 janvier 1895.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — PERTE OU DÉTÉRIORATION DES TROIS QUARTS. — DOMMAGES MATÉRIELS. — COUT DES RÉPARATIONS. — APPRÉCIATIONS. — ADJUDICATION DES TRAVAUX. — SOUMISSIONS LES PLUS FAIBLES.

Pour rendre possible le délaissement pour détérioration des trois quarts, il ne peut être tenu compte pour justifier que le montant des réparations à effectuer atteint le chiffre prévu par la police, que des dépenses matérielles rendues strictement nécessaires pour réparer les détériorations subies par fortune de mer et remettre le navire en l'état où il se trouvait avant l'accident (1).

(1) Jur. const. V. *Table de 22 ans,* vo Assurances maritimes, nos 133 s.

Pour savoir si la perte ou la détérioration des objets assurés s'élève au moins aux trois quarts et si, par suite, le délaissement est fondé, les Tribunaux n'ont pas besoin d'avoir recours à une expertise repoussée d'ailleurs par l'assuré. Ils peuvent recourir à la mise en adjudication des travaux à effectuer pour les réparations du navire et se baser sur les soumissions les plus faibles pour apprécier le montant du dommage subi (1).

BASCLE contre CHARLES SIMON.

Du 27 juin 1894, jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, ainsi conçu :

« Attendu que, par police en date du 16 mars 1893, Maurice Bascle, négociant à Nantes et domicilié actuellement en Angleterre, assura son navire à vapeur *Séverin*, pour une période de douze mois de navigation, à diverses Compagnies d'assurances de Nantes et de Paris ;

» Attendu que le montant total de ces assurances s'élevait à 120,000 fr., dont 60,000 fr. pour la coque et 60,000 fr. pour les machines ; qu'il était stipulé dans la police que le délaissement de la coque entraînerait le délaissement des machines ;

» Attendu que le 31 janvier dernier, le steamer *Séverin* fut jeté à la côte par un ouragan, près de Ceuta, où il s'échoua, après avoir éprouvé d'importantes avaries ;

» Attendu que les assureurs, usant du droit que leur confère l'art. 30 de la police, passèrent un traité amiable

(1) *Contrà*, Nantes, 18 février 1888. V. *Table de 11 années* (1881-1891), vo Assurances maritimes, no 39.

avec une Compagnie de sauvetage qui renfloua le navire et le conduisit à Gibraltar, puis à Cadix ;

» Attendu que le capitaine du *Séverin* adressa alors, à la date du 24 février 1894, une requête au Consul de France, à Cadix, à l'effet de faire nommer des experts chargés de visiter le navire, de constater les avaries et d'en faire l'estimation ;

» Attendu que le 5 mars, les experts nommés par le Consul déposèrent un rapport duquel il résultait que des réparations peu importantes suffisaient pour mettre le *Séverin* en état de reprendre la mer ; qu'ils concluaient à ce qu'on fît ces réparations provisoires, conseillant de conduire ensuite le bateau à Marseille, où il pourrait être procédé à l'exécution des réparations définitives, qu'ils ne croyaient pas pouvoir être effectuées dans les chantiers de Cadix ;

» Attendu que le capitaine du *Séverin* ayant protesté contre les conclusions de ce rapport, adressa une nouvelle requête au Cousul, lui demandant de nommer d'autres experts avec mission, bien définie cette fois, de constater les avaries subies par le navire, d'indiquer toutes les réparations définitives à y exécuter et le montant approximatif de ces réparations ;

» Attendu que le Consul, faisant droit à cette demande, désigna des experts qui déposèrent leur rapport le 11 mars ;

» Attendu qu'il résultait des conclusions de ce rapport que les experts, contrairement à l'opinion formulée par les précédents, considéraient que les réparations définitives pourraient être exécutées à Cadix ;

» Attendu qu'à ce moment, le délégué des assureurs de Paris, qui n'avait pas cessé de protester contre l'inaction du capitaine du *Séverin*, et ensuite contre les retards que ce dernier avait occasionnés en provoquant de nouvelles

expertises, refusa d'accepter les conclusions du dernier rapport, dont il critiquait tout à la fois les bases et les estimations ;

» Attendu que dans la protestation qu'il adressait au Consul à la date du 12 mars, il discutait plusieurs des dépenses indiquées par les experts, prétendant qu'elles ne devaient pas figurer dans le devis ; qu'il refusait notamment d'admettre le remplacement d'objets perdus dont le capitaine avait donné la liste aux experts, alors qu'il n'en avait fait aucune mention dans aucun de ses rapports précédents ;

» Attendu que, de son côté, le capitaine du *Séverin,* se basant sur les chiffres fixés par le rapport, déclara au Consul qu'il entendait user du droit que lui conférait la police de délaisser le navire si les réparations à faire dépassaient les trois quarts de la valeur agréée de la coque ; qu'en conséquence, le montant du devis des experts dépassant ces trois quarts, il faisait abandon de son navire ;

» Attendu que le Consul refusa d'accepter l'abandon, prétendant que le délaissement ne pouvait avoir lieu qu'après la condamnation du navire et qu'il n'y avait pas lieu de prononcer cette condamnation ;

» Attendu, qu'en conséquence, le Consul, passant outre, par ailleurs, aux protestations du délégué des assureurs, fit procéder à une adjudication des travaux, sur un cahier des charges dressé d'après les constatations des experts ;

» Attendu qu'à ce moment le délégué des assureurs s'opposa, au nom de ceux-ci, à l'exécution des travaux dont il trouvait le chiffre trop élevé et, en vertu du droit conféré aux assureurs par l'art. 17 de la police, fit diriger le navire sur Marseille, où il arriva sans encombre ;

» Attendu, en effet, qu'il résulte des dispositions de cet art. 17, toutes les fois que les réparations seraient impos-

sibles ou trop dispendieuses dans le port où se trouve le navire, les assureurs peuvent le diriger, à leurs frais et risques, sur tel autre port qu'ils jugent plus convenable ;

» Attendu qu'à Marseille une seconde adjudication fut préparée, malgré les protestations des assureurs, par les soins du courtier de l'assuré et, cette fois encore, sur les bases des constatations faites par les experts de Cadix ;

» Attendu que cette première adjudication n'ayant pas produit de résultats, on procéda à une seconde dans laquelle plusieurs soumissions furent faites ;

» Attendu que celle dont le chiffre était le moins élevé, montant à 44,000 fr., le capitaine du *Séverin*, au nom de son armateur, déclara de nouveau, ainsi qu'il l'avait fait déjà en Espagne, qu'il considérait qu'il y avait lieu d'ajouter à ce chiffre diverses sommes non comprises dans le prix d'adjudication et que ces diverses sommes réunies formaient un total dépassant les trois quarts de la valeur agréée de la coque ; qu'en conséquence, il renouvelait l'offre de délaissement qu'il avait déjà faite à Cadix entre les mains du Consul ;

» Attendu que, par suite, Maurice Bascle, faisant élection de domicile chez Flornoy et fils de cette ville, a, par exploit du 16 mai, appelé devant ce Tribunal Ch. Simon, directeur de l'une des Compagnies assureurs et apériteur de la police, pour voir déclarer bon et valable le délaissement du navire *Séverin* ; s'entendre condamner à payer avec intérêts de droit la somme à raison de laquelle la Compagnie Ch. Simon a assuré le dit navire, et aux dépens ; voir ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution ;

» Attendu que, pour justifier sa demande, l'armateur se base tout à la fois sur les premières estimations faites par les experts de Cadix et sur la soumission la plus basse

obtenue à Marseille, lors de la seconde adjudication, alléguant qu'il résulte de ces deux estimations, de formes diverses, mais également probantes à son avis, que les réparations à faire dépasseraient certainement les trois quarts de la valeur agréée, et qu'en vertu du droit que lui confère l'art. 10 de la police, il peut délaisser son navire aux assureurs ;

» Attendu que, de leur côté, ceux-ci repoussent cette prétention, disant qu'ils ont toujours protesté contre les constatations et les devis faits en Espagne ; que c'est en raison de l'exagération des dépenses prévues par les experts qu'ils se sont résolus, comme ils en avaient le droit, à ne faire exécuter que des réparations provisoires, qu'ils jugeaient à propos de ne faire compléter qu'en France ; qu'ils ajoutent qu'ils n'ont jamais accepté l'adjudication de Marseille contre laquelle ils ont formellement protesté le 1er mai, par ce motif, qu'ils considéraient comme irrégulière une adjudication faite sur les bases d'une estimation établie à l'étranger, sans constatations nouvelles, émanant d'experts régulièrement nommés en France et sans l'établissement d'un cahier des charges dressé d'après ces constatations ; qu'ils ajoutent que, du reste, le délaissement ne saurait être validé, sans que la condamnation du navire ait été prononcée ;

» Attendu, en ce qui concerne ce dernier point, que, sans avoir à examiner si la condamnation dont parle l'art. 10 de la police n'est pas simplement la conséquence de l'importance de réparations dépassant les trois quarts de la valeur agréée, importance qui, à elle seule, suffit pour faire déclarer le navire innavigable au regard des assureurs, il importe de remarquer que le Consul de France à Cadix a refusé formellement de prononcer l'innavigabilité soit relative, soit absolue, du *Séverin ;*

» Attendu, en effet, que le *Séverin* ne saurait être considéré comme en état d'innavigabilité absolue, puisqu'il a pu, après de légères réparations, effectuer sans peine le trajet de Cadix à Marseille ; qu'il ne peut pas non plus être d'ores et déjà déclaré innavigable à l'égard des assureurs, puisque ceux-ci ont pu y faire effectuer des réparations qui lui ont permis de relever avec sécurité et de parvenir à sa destination ; que, par ailleurs, l'armateur ne justifie pas d'une manière indiscutable que les dépenses à faire dépasseraient les trois quarts de la valeur agréée ; qu'en effet, les assureurs ont élevé des réclamations sur certains points des divers rapports d'experts sur les bases desquels les adjudications ont été faites ; qu'on ne saurait, par suite, considérer d'ores et déjà comme certains les chiffres des dépenses à faire pour remettre le *Séverin* dans son état primitif, dépenses sur l'importance desquelles l'armateur se base pour demander la validation du délaissement ; que les critiques des assureurs semblent d'autant mieux fondées qu'il y a eu de tels écarts dans les soumissions des entrepreneurs de Marseille, qu'on ne saurait douter que les indications fournies, lors de l'adjudication, ne fussent absolument insuffisantes ; qu'en effet, ces soumissions ont varié d'un chiffre minimum de 44,000 fr. à un maximum de 87,800 fr.; que cet écart serait inexplicable si l'on ne considérait pas qu'il provient de l'ignorance dans laquelle les entrepreneurs ont été laissés des points précis sur lesquels devaient porter les réparations ; que ces erreurs eussent été évitées si une expertise exacte et précise avait été faite et un cahier des charges dressé au moment même de l'adjudication ;

» Attendu que, par ailleurs, qu'en n'acceptant pas qu'il fut donné suite à l'adjudication faite à Cadix, les assureurs ont usé d'un droit indiscutable ; qu'il ne saurait donc appartenir

à l'assuré de leur reprocher d'avoir négligé de faire exécuter des travaux qu'ils jugeaient, à tort ou à raison, plus utile de faire exécuter ailleurs ;

» Attendu que l'assuré avait lui-même protesté contre les dires des experts de Cadix ; qu'il n'avait accepté que tardivement de faire faire dans ce port les réparations définitives, et alors que déjà le délégué des assureurs de Paris avait signifié la décision prise par ses mandants de faire diriger le bateau sur Marseille, après y avoir fait seulement exécuter les travaux indispensables pour qu'il puisse reprendre la mer ;

» Attendu, au surplus, que l'armateur ne saurait, dès maintenant, faire valider sa demande de délaissement, en prenant pour base de ses calculs le prix d'adjudication de Marseille, alors même que ce prix serait considéré comme sérieux ; qu'il n'atteint pas en effet les trois quarts de la valeur agréée, et que, par ailleurs, l'armateur ne fait pas la preuve que les autres frais qu'il dit devoir être ajoutés au prix d'adjudication rentrent bien dans une catégorie autre que celle des frais accessoires qui, aux termes de l'art. 10 de la police, ne doivent pas entrer en compte pour le calcul des trois quarts ;

» Attendu que sur ce point encore les assureurs contestent formellement les prétentions de l'armateur ; que leur délégué a, dès le dépôt du rapport à Cadix, protesté contre les appréciations de ceux-ci ; que sa présence aux expertises ne saurait, du reste, alors même qu'il n'eut pas protesté, enlever aux assureurs le droit de les discuter ; qu'on ne saurait pas davantage contraindre ceux-ci à accepter les résultats d'une adjudication faite sur les bases d'une expertise remontant à deux mois auparavant, alors surtout que depuis cette époque le steamer a subi des réparations provisoires et effectué un voyage pour se rendre à sa destination ;

» Attendu que l'évaluation des frais qui doivent servir de base au calcul dont parle l'art. 10 de la police doit porter seulement sur les dépenses à faire pour remettre le navire dans l'état où il était avant le naufrage et non pas sur la perte que le navire a pu éprouver par le fait de ce naufrage ;

» Attendu que les frais de sauvetage et de renflouement devant, dans tous les cas, demeurer à la charge des assureurs, ne peuvent être compris dans l'estimation des dépenses nécessaires ; qu'une nouvelle expertise est donc absolument nécessaire pour déterminer quelle est à l'heure actuelle l'importance des frais à faire pour réparer le navire *Séverin* ;

» Attendu, par ailleurs, que Ch. Simon se déclarant prêt à régler les avaries, au cas où le délaissement ne serait pas prononcé, la nouvelle expertise servirait de base à ce règlement s'il devait y être procédé ;

» Par ces motifs :

» Dit qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de valider la demande de délaissement introduite par Maurice Bascle contre Ch. Simon ;

» Dit qu'il y a lieu de décerner acte à ce dernier de ce qu'il se déclare prêt à régler en avaries ;

» Donne commission rogatoire au Président du Tribunal de Commerce de Marseille pour nommer trois experts à l'effet de déterminer la nature des avaries du *Séverin*, d'en dresser la nomenclature exacte avec l'estimation des dépenses à faire pour les réparer ;

» Dit que sur les bases du rapport qui sera déposé par ces experts, il sera dressé un cahier des charges, à l'effet de procéder à une nouvelle adjudication ;

» Dit qu'il n'y a lieu de donner suite aux adjudications précédentes ;

» Déboute Maurice Bascle de ses autres demandes, fins et conclusions ;

» Réserve les dépens dans lesquels entreront les frais d'expertise de Cadix et de Marseille. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que l'art. 10 de la police d'assurance stipule que si le montant total des dépenses à faire au navire *Séverin*, pour réparation d'avaries (non compris les frais accessoires et déduction opérée de la valeur de certains débris) dépasse les trois quarts de la valeur agréée et si, par suite, la condamnation du navire est prononcée, il est réputé innavigable à l'égard des assureurs et peut leur être délaissé ;

» Attendu que le montant de l'assurance pour la coque était de 60,000 fr.; que, pour donner lieu à la condamnation du navire et au délaissement, le montant des réparations à effectuer doit donc atteindre au moins le chiffre de 45,000 fr.;

» Attendu que si la convention fait la loi des parties, il doit être rigoureusement prouvé pour autoriser le délaissement que l'on se trouve bien dans le cas qu'elle prévoit ; qu'en effet, l'art. 10 de la police constitue une dérogation aux principes édictés par le Code de Commerce, et qu'en fait, l'accident de mer subi par le *Séverin* ne l'a point rendu innavigable, puisqu'après le renflouement qui a suivi l'échouage, ce navire a pu être conduit de Ceuta à Cadix, et que de là, après des réparations provisoires, il a pu gagner le port de Marseille ;

» Attendu que la faculté de délaissement est une voie toute exceptionnelle qui doit être absolument circonscrite

dans les termes et les conditions prévus par la convention des parties ; qu'il ne peut être tenu compte pour justifier que le montant des réparations à effectuer atteint le chiffre prévu à la police que des dépenses matérielles rendues strictement nécessaires pour réparer les détériorations subies par fortune de mer et remettre le navire en l'état où il se trouvait avant l'accident ;

» Attendu que, dans ces conditions, le montant des dépenses pour réparations a été évalué, dans une soumission de travaux faits à Cadix, à 36,000 fr. par l'un des soumissionnaires de l'adjudication ; à Marseille, à 44,000 fr.;

» Attendu que si d'autres soumissionnaires, à Marseille, ont évalué le montant des dépenses à une somme supérieure, il résulterait seulement de ces divergences qu'il est douteux et incertain que les dépenses nécessaires dépassent le chiffre de 45,000 fr., et qu'en l'état, l'appelant Bascle ne justifie pas du bien fondé de ses prétentions, preuve qui lui incombe rigoureusement en sa qualité de demandeur ;

» Attendu que les premiers juges lui avaient ouvert une voie pouvant conduire dans son intérêt à un complément de preuve ; mais que Bascle, devant la Cour, résiste à l'expertise ordonnée en première instance ; que, dans ces conclusions, il déclare nettement qu'il considère l'expertise comme absolument frustratoire, ainsi que les frais d'une nouvelle adjudication ; que la Cour ne saurait d'office ordonner un supplément d'instruction repoussé par l'appelant lui-même qui entend et veut qu'il soit jugé au fond sur les seuls documents déjà produits ;

» Par ces motifs :

» Statuant en matière sommaire tant sur l'appel principal que sur l'appel incident ;

» Confirme le jugement frappé d'appel en ce qu'il a

décerné acte à Simon de ce qu'il était prêt à régler en avaries ;

» Infirme et met à néant pour le surplus ;

» Dit qu'il n'a pas été justifié par Bascle de son droit d'opérer, aux termes de l'art. 10 de la police d'assurance, le délaissement du navire le *Séverin ;*

» Le déboute de ses fins et conclusions, le condamne à l'amende ordinaire et aux dépens de première instance et d'appel ;

» Dit qu'il n'y a lieu, par suite, de statuer sur les conclusions subsidiaires prises par Simon. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 14 janvier 1895. — MM. Souiller, Président; Frémont, Avocat général. — Plaidant : Me Lhôtel, pour Bascle ; Me Delarue (du Barreau de Paris), pour Simon.

NANTES, 17 juillet 1895.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — AVANTAGE PARTICULIER A L'UN DES CRÉANCIERS. — REMISE DE TITRE POUR OBTENIR UN VOTE FAVORABLE AU CRÉANCIER.— NULLITÉ.— CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — DEMANDE EN RESTITUTION DU TITRE. — COMPÉTENCE.

La remise d'un contrat d'assurance sur la vie, endossé en blanc, faite par un débiteur en état de liquidation judiciaire à un créancier en vue d'obtenir un vote favorable au concordat à intervenir, est illicite et, par suite, la convention est nulle. Le débiteur qui a fait cette remise est fondé à demander la restitution du titre, bien que le concordat

ait été homologué, même exécuté et le débiteur remis à la tête de ses affaires, et le Tribunal de Commerce devant lequel ont été suivies les opérations de la liquidation judiciaire est compétent pour connaître de cette demande.

HEURION-BLONDIN contre BOISDRON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Heurion-Blondin expose que Boisdron a été déclaré en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 22 janvier 1895 ; que le dit Boisdron a obtenu de ses créanciers un concordat moyennant le payement de 35 % de leurs créances, payables 20 % aussitôt l'homologation du dit concordat et 15 % en trois annuités de 5 % chacune ; que le concordat sus-énoncé a été homologué par le Tribunal ; que le requérant a été admis au passif chirographaire de la liquidation judiciaire pour la somme de 5,411 fr. 80 c. et que, par conséquent, il lui est dû 20 % de sa créance, soit 1,082 fr. 36 c., dont il n'a pu jusqu'à ce jour obtenir payement malgré ses réclamations amiables ; qu'en conséquence, il plaira au Tribunal dire et juger que, faute par le sieur Boisdron de payer à la barre du Tribunal la dite somme, la résiliation du dit concordat sera prononcée ; s'entendre en ce cas, Boisdron, déclarer en état de faillite ;

» Attendu que Boisdron reconnaît le bien fondé de la demande d'Heurion-Blondin et se déclare prêt à y faire droit sur l'heure ; qu'il a offert et qu'il offre encore au dit Heurion-Blondin la somme de 1,082 fr. 36 c. réclamée par celui-ci pour les causes sus indiquées ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de faire prononcer sa faillite, mais qu'il entend ne pas être tenu au payement de cette somme sans qu'Heu-

rion-Blondin ne soit contraint de lui restituer un titre d'assurance sur la vie dit *le Devoir de Famille* et diverses lettres de ses créanciers, à lui remis par Boisdron ; que le titre d'assurance susdit avait été offert à Heurion-Blondin par Boisdron, bénéficiaire de ce titre, alors qu'il s'agissait encore d'une liquidation amiable ; que, plus tard, après la liquidation judiciaire prononcée et lorsqu'il s'est agi de voter le concordat, Heurion-Blondin ayant semblé faire dépendre de la possession de ce titre son adhésion au concordat, Boisdron n'a pas cru devoir le lui refuser ; mais que, maintenant que le concordat est voté et homologué, laisser ce titre aux mains d'Heurion-Blondin serait favoriser celui-ci au détriment des autres créanciers ;

» Attendu que, pour repousser la réclamation de Boisdron sur ce point, Heurion-Blondin soulève une exception d'incompétence, se basant sur ce que, étant négociant à Arnaville (Meurthe-et-Moselle), il n'est pas, en principe, justiciable du Tribunal de Commerce de Nantes ; que si le Tribunal qui a prononcé la faillite ou la liquidation judiciaire est compétent pour statuer sur toutes contestations surgissant entre le liquidateur et les créanciers, il ne saurait l'être pour trancher les litiges qui, comme le présent, n'intéressent en rien la liquidation judiciaire, le titre d'assurance réclamé ne figurant pas à l'actif du liquidé ; que, d'ailleurs, la liquidation est terminée, le concordat voté et Boisdron remis à la tête de ses affaires ; que la compétence du Tribunal de Commerce de Nantes prend donc fin et que la présente instance doit être introduite devant le Tribunal de son domicile ;

» En ce qui concerne la compétence :

» Attendu que l'art. 635 du Code de Commerce dispose que les Tribunaux de Commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites ; qu'aux termes de cet article et d'après

une jurisprudence constante, le Tribunal de Commerce du lieu de la faillite est compétent pour connaître des actions qui naissent de la faillite, quand bien même ces actions, par leur nature, ne seraient pas de la compétence du Tribunal de Commerce ;

» Attendu que c'est sans aucune raison qu'Heurion-Blondin cherche à se prévaloir de ce fait que le titre d'assurance réclamé ne faisait pas partie de l'actif du liquidé; qu'en effet, si le syndic a omis de faire figurer ce titre à l'actif de Boisdron, c'est qu'il a acquis la conviction qu'il était dénué de valeur; que, du reste, il importe peu de savoir si oui ou non ce titre pouvait avoir quelque valeur, la question de principe devant être tranchée d'une manière identique dans l'un et l'autre cas ;

» Attendu qu'il ressort des documents produits au débat que le titre d'assurance et les diverses lettres réclamées n'ont été remis à Heurion-Blondin qu'en vue d'obtenir son vote favorable au concordat ; qu'il ne saurait être contesté sérieusement que le Tribunal qui a homologué le dit concordat ne soit compétent pour statuer également sur les réclamations qui peuvent se produire à son sujet soit directement, soit indirectement ; que, dans ces conditions, le Tribunal de Commerce de Nantes est bien saisi ;

» Au fond :

» Attendu qu'aux termes de son concordat, Boisdron s'est engagé à payer à ses créanciers 20 °/o de leur créance aussitôt après l'homologation du dit concordat ; que, celui-ci étant homologué, c'est sans aucun droit que Boisdron chercherait à différer le payement du dividende promis ; que c'est là une dette liquide et exigible et dont les créanciers de Boisdron peuvent poursuivre le remboursement immédiat, sans avoir égard aux revendications faites par Boisdron ;

» Attendu que le principe, en matière de faillite, est que tous les créanciers de la faillite, suivant leur catégorie, doivent être traités sur le pied de la plus complète égalité; que, pour assurer la stricte application de ce principe, les articles 585 et 597 du Code de Commerce édictent des peines correctionnelles aussi bien contre le failli qui fait à l'un de ses créanciers des avantages particuliers que contre les créanciers qui les acceptent; que l'art. 598 déclare, en outre, les dits avantages nuls à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli;

» Attendu qu'il n'est pas douteux que Boisdron, en faisant à Heurion-Blondin l'abandon d'un titre d'assurance pour assurer son vote favorable au concordat, et qu'Heurion-Blondin, en sollicitant et en acceptant ce titre, n'aient agi l'un et l'autre d'une manière illicite; qu'il appartient au Tribunal de rappeler les parties au respect de la loi et de proclamer la nullité de toutes conventions, toutes remises de titres ou d'effets consenties par le failli à un de ses créanciers au détriment des autres et en fraude de leurs droits; qu'il n'est pas contestable qu'en remettant à Heurion-Blondin un titre d'assurance sur la vie avec le nom du bénéficiaire en blanc, Boisdron n'ait conféré à celui-ci un avantage spécial et personnel;

» Attendu qu'en ce qui concerne les lettres remises à Heurion-Blondin en communication, c'est sans droit que celui-ci voudrait les conserver, lesdites lettres adressées à Boisdron par ses créanciers étant la propriété incontestable de ce dernier;

» Par ces motifs:

» Se déclare compétent;

» Décerne acte à Boisdron de ce qu'il offre de payer à Heurion-Blondin la somme de 1,082 fr. 36 c. pour les motifs sus indiqués; au besoin, l'y condamne;

» Le condamne, en outre, à payer les intérêts de la dite somme à partir du jour de l'homologation du concordat;

» Dit que c'est sans droit que Boisdron a donné à Heurion-Blondin et que celui-ci a accepté et détient encore le titre d'assurance *le Devoir de Famille;*

» Condamne Heurion-Blondin à le restituer à Boisdron ainsi que les lettres qui lui ont été remises par celui-ci en communication à l'occasion de son concordat;

» Dit que les dépens seront supportés moitié par Heurion-Blondin et moitié par Boisdron. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 juillet 1895. — Président: M. Buffet, juge. — Plaidant: Me Brunschvicg, pour Heurion-Blondin ; Me Guist'hau, pour Boisdron.

Le Gérant,

E. Genevois.

NANTES, 8 mai 1895.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — PARTICIPANTS. — CONCOURS A UN ACTE DU GÉRANT. — OBLIGATION PERSONNELLE. — SOLIDARITÉ.

Si, dans une association en participation, le gérant seul est tenu des engagements qu'il contracte pour la société, les participants n'étant astreints à aucune obligation envers les tiers, il en est autrement quand ceux-ci ont pris une part quelconque dans l'acte du gérant; ils deviennent alors d'abord débiteurs personnels du tiers avec lequel la convention est faite, puis, par conséquence juridique, débiteurs solidaires (1).

POMARÈS contre LADMIRAULT, GASNIER, ROZET, DU BOIS-HALBRAN ET LIQUIDATEUR LADMIRAULT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Pomarès, propriétaire à Castelnau-Comblong, a assigné devant ce Tribunal Ladmirault et Gasnier, demeurant à Nantes, du Bois-Halbran et Rozet, demeurant à Bordeaux, pour s'entendre condamner, conjointement et solidairement, à lui restituer un certain nombre de titres de rente 3 °/₀ et des obligations de chemin de fer déposés à la Banque de France à Nantes, offrant en échange de leur verser la somme de 16,442 fr. 80 c., sauf à parfaire ou à diminuer la dite somme due par Pomarès fils à la société Ladmirault ; s'entendre, et pour le cas où la remise des titres ne lui aurait pas été faite dans les huit jours de l'assignation à eux délivrée, condamner sous la même solidarité à lui payer la somme de 47,750 fr. 56 c., diminuée de celle de 16,442 fr. 80 c. due par Pomarès fils et représen-

(1) Comp., ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Société, n° 57.

tant les avances faites par la Banque sur les titres déposés ; ordonner l'exécution provisoire et sans caution, conformément à l'art. 439 du Code de Procédure civile, sous toutes réserves de comptes, d'intérêts et des dépens ;

» Attendu que, pour expliquer sa demande, Pomarès expose que, dès l'année 1884, il avait, au moment de l'entrée de son fils dans la maison de commission E. Ladmirault, consenti à prêter à cette maison une certaine somme d'argent représentée par différentes valeurs destinées à servir de nantissement à un emprunt fait à la Banque de France ; qu'en mars 1892, sur la demande que lui adressait Ladmirault de proroger d'une année supplémentaire leur première convention, Pomarès répondait, le 31 mars : « Je » consens à laisser en vos mains, aux conditions déjà » établies, 1,500 fr. de rente jusqu'au 31 décembre 1893, » etc.; si nous sommes d'accord là dessus, veuillez me » l'écrire conjointement avec messieurs vos associés pour la » bonne régle » ; que le 2 avril 1892, une lettre acceptant ces conditions fut adressée à Pomarès et signée de tous les associés : Ladmiraultl, Gasnier, Rozet, du Bois-Halbran ; qu'aujourd'hui il est en droit d'exiger le remboursement de ce qui lui est dû ; que nul parmi les défendeurs ne conteste le chiffre de la créance; que, de plus, l'un d'eux, Ladmirault, se reconnaît débiteur de la totalité de la dette, mais que les autres contestent la solidarité et prétendent n'être tenus vis-à-vis de lui que de la part proportionnelle à leur situation respective dans la maison Ladmirault ;

» Attendu que Ladmirault demande qu'il lui soit décerné acte de ce que ses trois co-participants se reconnaissent débiteurs personnels et directs de Pomarès dans une proportion qu'ils fixent arbitrairement au prorata de leur intérêt de leur participation ; qu'il soit dit et jugé que cet emprunt Pomarès, qui remonte à 1884, a été contracté

dans l'intérêt de la participation et a constitué, comme toutes les autres opérations, une opération commune à tous les participants ; que cette dette est toujours demeurée une dette sociale et commune et que jamais aucun fait, aucune stipulation ne l'a rendue personnelle à Ladmirault ; que, par suite, sa situation vis-à-vis de Pomarès est la même que celle de ses co-participants ; que, la solidarité se présumant en matière commerciale, il se reconnaît comme solidairement tenu envers Pomarès avec tous ses co-participants ; dire enfin que les insolvabilités qui pourraient se produire devront être supportées, soit à l'égard du créancier, soit dans les rapports des co-débiteurs entre eux, proportionnellement à leurs part dans la participation ; lui décerner acte de ce qu'il est prêt à payer à Pomarès sa part proportionnelle en capital et intérêts et aussi sa part proportionnelle dans les insolvabilités qui pourraient se produire et même, en vertu de la solidarité, la totalité de la dette, sauf son recours, et conclut, en outre, à ce que Gasnier, Rozet et du Bois-Halbran soient condamnés solidairement à payer leur part proportionnelle à leurs intérêts dans la participation et à supporter les insolvabilités dans les mêmes proportions; les condamner en plus à tous les dépens;

» Attendu que Gasnier, du Bois-Halbran et Rozet repoussent les conclusions de Pomarès et soutiennent ne pouvoir être tenus à cet égard qu'à proportion de leur intérêt dans la participation Ladmirault et demandent, en conséquence, qu'il soit débouté de toutes ses conclusions ; en ce qui concerne les conclusions prises par Ladmirault contre eux, qu'elles soient déclarées irrecevables sur toutes questions autres que la demande de Pomarès qui a fixé le débat et demandent, en outre, à ce que Pomarès, en tous cas la partie en faute, soit condamnée aux dépens ;

» Attendu que, pour repousser la demande de Pomarès, Gasnier, du Bois-Halbran et Rozet soutiennent que, pour établir une solidarité quelconque entre eux et le gérant de la société en participation, il faudrait démontrer que Pomarès a voulu avoir et qu'eux ont entendu fournir un engagement solidaire ; que Pomarès connaissait la société, les droits et les obligations de chacun dès son prêt originaire ; qu'à aucun moment il n'a réclamé l'engagement solidaire des participants ; que c'est Ladmirault qui a pris seul l'initiative de demander leur signature pour faire approuver par eux sa manière d'agir ; qu'en demandant cette approbation, Ladmirault voulut se couvrir comme gérant et qu'eux, n'ayant approuvé que comme participants, ne peuvent être tenus que comme tels ; que, par suite, la solidarité n'a été demandée ni promise et qu'en présence des présomptions de la cause, la solidarité ne saurait être prononcée ;

» Attendu que Gasnier, par son acte du 8 avril 1895, a avisagé à l'instance Cinqualbre, en sa qualité de liquidateur de la société Ladmirault, pour voir dire que, tous droits des parties réservées, il devra verser à Pomarès une somme de 8,000 fr. sur les deniers libres en ses mains ;

» Attendu que Cinqualbre, ès-qualité, déclare s'en rapporter à justice et demande qu'il lui en soit décerné acte ;

» Attendu que le seul point du procès actuel est de déterminer si l'engagement pris vis-à-vis de Pomarès par tous les co-participants de l'affaire Ladmirault constitue de leur part un acte les engageant conjointement et solidairement en paiement de la somme réclamée ;

» Attendu qu'il a été jugé que la société Ladmirault était une société en participation dans laquelle le gérant seul est tenu des engagements qu'il contracte et que les participants ne sont astreints à aucune obligation vis-à-vis

des tiers ; que, bien que la société ait pu avoir aux yeux du public le caractère d'une société de fait, il ne saurait en être ainsi vis-à-vis de Pomarès père, qui savait parfaitement à quoi s'en tenir par suite des intérêts que son fils avait eus dans la société Ladmirault ;

» Mais attendu qu'en l'espèce actuelle on ne saurait admettre que Pomarès, au moment où il était sollicité par Ladmirault pour la prorogation du prêt qu'il avait primitivement consenti, n'ait pas entendu s'assurer l'engagement personnel de chacun des co-participants; que sa lettre du 30 mars ne laisse à cet égard subsister aucun doute ;

» Attendu que si les principes en matière de société en participation proclament que les tiers qui ont traité avec un seul associé n'ont pas d'action directe contre ceux qui sont restés étrangers à l'engagement, lors même qu'ils en auraient profité, ces principes ne sauraient, dans la cause actuelle, trouver leur application, puisqu'il est établi par les documents du procès, et principalement par la lettre du 2 août 1893, que tous les participants ont personnellement reconnu la dette contractée au vis-à-vis de Pomarès ; qu'ils ont, conjointement avec Ladmirault, gérant de la participation, pris un engagement formel ; que, par suite, ils doivent être tenus solidairement avec lui pour le paiement de la somme empruntée pour les besoins de la société ; qu'au surplus, s'il est exact que dans une participation, lorsque les co-participants sont restés complètement étrangers à l'acte du gérant, le gérant seul est débiteur, en revanche, dès que les participants ont pris une part quelconque à l'acte du gérant, ils deviennent d'abord débiteurs, puis, par conséquence juridique, débiteurs solidaires ;

» Attendu que, dans ces conditions, la forme toute spéciale de l'engagement pris vis-à-vis de Pomarès constitue un engagement solidaire pour tous ceux qui y ont parti-

cipé, mais que cette solidarité ne doit actuellement s'exercer qu'en ce qui concerne la demande de Pomarès;

» Attendu que les conclusions prises par Ladmirault vis-à-vis de ses co-participants ne sauraient être accueillies; qu'en effet, Cinqualbre, liquidateur de la société Ladmirault, a comme mission d'établir le compte de chacun des co-participants et que le Tribunal n'a pas à déterminer actuellement comment les dettes ou l'insolvabilité des participants se règleront dans les rapports des associés entre eux;

» Attendu que Pomarès conclut également, de son côté, à ce que Cinqualbre verse immédiatement entre ses mains la somme de 8,178 fr. 85 c., étant entendu que ce versement diminue d'autant le chiffre de sa créance;

» Par ces motifs :

» Décerne acte au liquidateur Cinqualbre de ce qu'il s'en rapporte à justice; le met hors de cause sans dépens;

» En conséquence, le condamne à verser entre les mains de Pomarès la somme de 8,000 fr.; dit que cette somme viendra en déduction du montant de la somme réclamée par Pomarès;

» Décerne acte à Ladmirault de ce qu'il est prêt à payer à Pomarès sa part proportionnelle en capital et intérêts et aussi sa part proportionnelle dans les insolvabilités qui pourront se produire et même, en vertu de la solidarité, la totalité de la dette, sauf son recours;

» Condamne conjointement et solidairement Ladmirault, Gasnier, du Bois-Halbran et Rozet à payer à Pomarès la somme de 23,307 fr. 75 c. avec les intérêts de droit et sous réserve de toute demande ultérieure dans le cas où les sommes versées seraient insuffisantes pour retirer de la Banque de France les titres qui sont sa propriété;

» Condamne conjointement et solidairement Ladmirault,

Gasnier, du Bois-Halbran et Rozet aux dépens, qui seront payés sur les deniers de la liquidation Ladmirault et par les soins du liquidateur. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 mai 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Ladmirault; Me Marie d'Avigneau, pour Gasnier, du Bois-Halbran et Rozet ; Me Palvadeau, pour le liquidateur Ladmirault.

NANTES, 26 juin 1895.

FEMME MARIÉE. — SOCIÉTÉ ENTRE ÉPOUX. — FEMME NON-COMMERÇANTE. — COMMERCE DU MARI. — FACTRICE. — PATENTE AU NOM DE LA FEMME. — DEMANDE DE FAILLITE. — REJET.

La femme, même séparée de biens, ne peut former une association commerciale avec son mari. Une telle association est radicalement nulle.

D'autre part, la femme mariée ne peut être considérée comme commerçante, lorsque son mari est lui-même commerçant, qu'autant qu'elle fait un commerce séparé du sien. Dans le cas contraire, elle doit être considérée comme étant la factrice de son mari et comme agissant en son lieu et place. Le fait de tenir la correspondance commerciale, même en la signant de son nom, ne saurait donner à la femme mariée la qualité de commerçante alors même que la patente serait en son nom. Par suite, elle ne peut être déclarée en faillite (1).

(1) Jur. constante. Comp., *Table de 22 ans,* vo Commerçant, no 16 ; *Table de 11 années* (1881-1891), vo Femme mariée, nos 1 s.; Nantes, 28 avril 1894 ; 94, 1, 272. V. toutefois, Rennes, 28 décembre 1892 ; 93, 1, 89.

DAME AUDRAIN contre SYNDIC AUDRAIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 14 mai dernier, le sieur Audrain, commissionnaire en vins à Nantes, a été déclaré en faillite, et Castay nommé syndic provisoire de la dite faillite ;

» Attendu que, par requête formulée à la date du 5 juin dernier, Castay concluait à ce qu'il plût au Tribunal, convertir la faillite du sieur Audrain, en celle des époux Audrain, et reporter provisoirement, la date de cessation de paiement au 21 avril précédent ;

» Attendu qu'à l'appui de sa requête, Castay exposait qu'au cours de l'inventaire pratiqué au domicile d'Audrain, il a trouvé une patente au nom de la dame Audrain et que la dite dame ayant cru devoir faire mettre la patente en son nom peut être considérée comme commerçante et conséquemment être tenue solidairement des engagements de son mari ;

» Attendu que, sur cette requête, le Tribunal, à la date du 5 juin dernier, prononça la faillite de la dame Audrain et nomma Castay, syndic de cette faillite, reporta en outre l'ouverture de la faillite Audrain au 21 avril dernier ;

» Attendu que, par acte en date du 8 juin, la dame Audrain a fait assigner Castay, ès-qualités pour : attendu que le jugement du 5 juin a été rendu à tort, la dame Audrain n'étant pas et n'ayant jamais été commerçante, par ces motifs voir recevoir la requérante opposante au jugement qui a prononcé sa faillite, voir rapporter la dite faillite et s'entendre condamner aux dépens ;

» Attendu qu'à l'audience, Castay, complétant les conclu-

sions de sa requête, a fait présenter au Tribunal un certain nombre de lettres écrites par la dame Audrain aux négociants avec lesquels son mari était en relations d'affaires, lettres par lesquelles elle les priait de faire telle ou telle fourniture à telle où telle personne ; qu'il en conclût que ce sont-là des actes de commerce et que ces actes joints à ce fait que la patente était au nom de la dame Audrain, doivent avoir pour conséquence de faire considérer celle-ci comme commerçante, son mari étant son associé et travaillant avec elle ; qu'en conséquence la dame Audrain doit être déboutée de son opposition ;

» Attendu que c'est à tort que Castay prétend qu'une association commerciale existe entre les époux Audrain ; qu'en effet, une semblable association, même voulue par les parties, est radicalement nulle ; à plus forte raison en est-il ainsi, lorsque cette association n'est présumée formée que de leur consentement tacite ; qu'une jurisprudence constante décide que la femme, même séparée de biens, ne peut valablement former une société commerciale avec son mari ;

» Attendu, en outre, qu'il résulte des art. 220 du Code civil et 5 du Code de Commerce, que la femme mariée ne peut être considérée comme commerçante lorsque son mari est lui-même commerçant, qu'autant qu'elle fait un commerce séparé du sien ; que, dans le cas contraire, elle doit être considérée comme étant la factrice de son mari et comme agissant en son lieu et place ; que le fait par elle de tenir la comptabilité de son mari, de faire sa correspondance commerciale, même en la signant de son nom personnel, ne saurait la rendre justiciable des Tribunaux de Commerce comme commerçant, de tels actes n'étant pas réputés actes de commerce distincts du commerce de son mari ; que c'est dans ce sens que doivent être interprétés les

différentes lettres de la dame Audrain aux négociants fournisseurs de son mari ; qu'il n'est en outre pas douteux que la plupart de ces lettres n'aient été écrites par la dite dame durant les absences du sieur Audrain ;

» Attendu qu'il est en outre établi que les factures, lettres à entêtes, traites de commerce portaient le nom du sieur Audrain ; que c'était lui qui traitait avec les tiers, mettait les traites en circulation en les signant de son nom ; que vis-à-vis des tiers il ne semble pas y avoir eu le moindre doute à ce sujet, et qu'Audrain a toujours été considéré par eux comme étant à la tête du commerce ;

» Attendu, en ce qui concerne la patente au nom de la dame Audrain, que ce n'est point là un fait qui à lui seul puisse donner la qualité de commerçant, ainsi que l'a décidé un arrêt de cassation du 5 novembre 1880 ; que cette qualité n'appartient qu'à ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ; qu'au surplus, étant donnée la situation difficile d'Audrain avant son mariage avec la demoiselle Franck, le mauvais état de ses affaires et les nombreux créanciers aux poursuites desquels il se trouvait exposé après ce mariage, il n'est pas téméraire d'affirmer que c'est de volonté formelle dudit Audrain et dans un but qu'il n'est que trop facile d'apercevoir, que la patente a été mise au nom de la dame Audrain, bien qu'en réalité ce fût lui seul qui exerçât le commerce ;

» Attendu, enfin, que si de ce fait que la patente est au nom de la dame Audrain il devait s'en suivre que celle-ci fût commerçante, on devrait dire aussi par *a contrario* qu'Audrain n'étant point patenté ne doit pas être considéré comme étant commerçant, alors que cette qualification lui appartient pleinement de par tous les actes de commerce qu'il a exercés en faisant sa profession habituelle ;

» Attendu que la dame Audrain ne pouvant être considérée comme commerçante, sa faillite doit être rapportée ;

» Par ces motifs :

» Dit que c'est à tort que le jugement du 5 juin 1895 a prononcé la faillite de la dame Audrain, celle-ci n'étant pas commerçante; rapporte, en conséquence, le dit jugement sur ce point; le maintient en ce qu'il a reporté l'ouverture de la faillite du sieur Audrain, au 21 avril dernier ;

» Condamne Castay, ès-qualités, en tous les dépens, tant ceux du jugement du 5 juin dernier que ceux du présent jugement et de la publicité légale qui devra lui être donnée. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 juin 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Pichelin, pour dame Audrain ; Me Gautté, pour Castay.

NANTES, 10 juillet 1895.

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — CONTRAT DE COMMISSION. — ACTIONS QUI NE SONT PAS UNE CONSÉQUENCE NATURELLE DU CONTRAT. — ACTION EN GARANTIE.

S'il est de jurisprudence constante que le mandat commercial et le contrat de commission bénéficient de la compétence exceptionnelle édictée par l'art. 420 du Code de Procédure civile, cette règle ne s'applique qu'aux instances qui résultent de l'exécution du contrat de commission entre le commettant et le commissionnaire.

Elle est inapplicable aux actions qui, bien que nées à l'occasion d'un contrat de commission, n'en sont pas une conséquence naturelle, telle qu'une action en garantie principale

intentée par le commissionnaire au commettant pour se faire indemniser de condamnations prononcées contre le commissionnaire au profit de tiers.

En pareil cas, le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile, conformément au droit commun.

LUCAS contre RAHARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lucas expose qu'en septembre 1893, par suite d'une erreur commise, soit par la gare de Commequiers, soit par Thibaut, négociant au même lieu, Rahard a reçu 50 fûts, propriété de Vizet et Gohaud, de Reims, au lieu et place de 50 fûts lui appartenant et déposés même gare de Commequiers ; que Rahard a lui-même, à la réception des fûts à Blois, après remplissage, signalé l'erreur ; que, malgré toutes les mises en demeure et toutes les démarches pour obtenir la restitution de ces fûts, il a été impossible de vaincre la morosité du dit Rahard ; qu'il y a lieu de lui demander la valeur des fûts et un prix de location de ces fûts à partir du 1er octobre 1893 ;

» Attendu que, pour résister à cette demande, Rahard soulève d'abord une exception d'incompétence, prétendant que son domicile étant à Blois, le droit commun ne permet pas de l'assigner devant le Tribunal de Commerce de Nantes ;

» Attendu que Lucas soutient qu'il s'agit entre lui et Rahard de l'exécution d'un contrat de commission et qu'aux termes d'une jurisprudence maintenant constante, le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été passé et exécuté est compétent pour connaître d'une action par laquelle un intermédiaire réclame le paiement de ses commissions ; qu'il est bien évident que tout ce qui se rattache

au contrat doit bénéficier de la même compétence ; que le Tribunal de Nantes est donc bien saisi ;

» Attendu qu'il est de principe que le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile ; que, s'il est vrai, ainsi que le prétend le demandeur, qu'il est maintenant de jurisprudence constante que le mandat commercial et le contrat de commission bénéficient de la compétence exceptionnelle édictée par l'art. 420 du Code de Procédure civile, il convient de remarquer que la présente instance est tout à fait en dehors du contrat de commission intervenu entre Lucas et Rahard ; que tout au plus peut-on dire qu'elle est née à l'occasion de ce contrat, sans qu'on puisse prétendre qu'elle en soit une conséquence naturelle ; qu'il ne s'agit, en effet, au procès actuel, ni d'un règlement de commissions, ni de difficultés survenues entre parties, à l'occasion du contrat, ni de l'exécution de l'une quelconque des obligations liant Rahard commettant envers Lucas, commissionnaire, où réciproquement ;

» Attendu que l'action intentée par Lucas à Rahard n'est autre chose qu'une action en garantie principale par laquelle il demande à celui-ci de l'indemniser des condamnations prononcées contre lui par jugement de ce Tribunal en date du 28 avril 1894 et par arrêt de la Cour de Rennes du 26 décembre suivant ; que cette action doit suivre la règle ordinaire de la compétence et non pas bénéficier de la compétence exceptionnelle réservée à l'action en garantie incidente ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie les parties devant les Juges qui peuvent connaître de la cause ;

» Condamne Lucas aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 juillet 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Lucas ; Me Reneaume, pour Rahard.

NANTES, 13 juillet 1895.

PREUVE. — SIGNATURE ARGUÉE DE FAUX. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — SURSIS. — DÉPÔT AU GREFFE.

I. Quand une signature est deniée devant un Tribunal de Commerce, celui-ci doit surseoir à l'examen de la demande principale et renvoyer les parties devant la juridiction civile, pour être procédé à la vérification d'écriture, alors que le Tribunal ne trouve pas dans les faits de la cause les éléments nécessaires, soit dès maintenant, soit après apurement, pour trancher le litige (1).

II. Le Tribunal peut ordonner le dépôt de la pièce au greffe (2).

GRUAIS contre BÉRIAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 5 juin 1895, par lequel Gruais a assigné Bériau à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 106 fr. 85 c. pour solde de compte pour fournitures de pierres ;

» Attendu que Bériau affirme avoir payé à Gruais la somme de 106 fr. 85 c. qui lui est réclamée et qu'il

(1 et 2) Comp. ce rec., *Table de 22 ans,* v° Preuve, nos 5 s., *Table de 11 années* (1881-1891), *Eod,* v° nos 4 s.

produit un reçu de ladite somme, signé Gruais, à la date du 16 septembre 1894 ;

» Attendu que Gruais dénie sa signature ; qu'il prétend faire ressortir des circonstances de la cause et des faits allégués par lui la preuve qu'il n'a pas pu signer, au lieu et au jour indiqués par Bériau, le reçu produit par ce dernier et qu'il demande au Tribunal, sans avoir recours à une vérification d'écriture par des experts spéciaux, de condamner Bériau à lui payer la somme réclamée, soit dès maintenant, soit après renvoi devant un arbitre expert ;

» Attendu que les faits allégués par Gruais ne peuvent suffire, ni maintenant, ni même après apurement, pour trancher le litige entre parties ; que le Tribunal ne peut statuer avant qu'il ait été vérifié si le reçu produit par Bériau est bien signé de la main de Gruais ; que, celui-ci déniant sa signature, il y a lieu de faire application de l'art. 427 du Code de Procédure civile, aux termes duquel si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux et que la partie persiste à s'en servir, le Tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale ;

» Par ces motifs :

» Tarde à statuer jusqu'après vérification de la pièce déniée par Gruais ;

» Renvoi pour cette vérification les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître ;

» Ordonne le dépôt au greffe de ce Tribunal de la pièce incriminée ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 juillet 1895. — M. Roy, président. — Plaidant : Me Sporck, pour Gruais ; Me Goëau-Brissonnière, pour Bériau.

RENNES, 18 juillet 1895.

ARBITRAGE. — ARBITRE NON DÉSIGNÉ DANS LE COMPROMIS. — NULLITÉ DE LA SENTENCE. — COMPARUTION CONTRADICTOIRE DES PARTIES. — VALEUR D'EXPERTISE.

Est nulle la sentence arbitrale rendue par trois arbitres lorsque les parties n'avaient conféré qu'à deux d'entre eux le droit de trancher le différend et que ceux-ci n'avaient pas reçu la mission de nommer un troisième non plus qu'un tiers arbitre.

Mais cette sentence a, entre les parties, la valeur d'une expertise contradictoire, si elles ont été entendues dans leurs observations (1).

ROZIER contre RADENAC ET DAGAULT.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il y a lieu de joindre les appels interjetés par Rozier et par Dagault pour être statué par un seul et même arrêt ;

» Attendu que la sentence arbitrale du 22 jauvier 1895 a été rendue par les sieurs Richard, Rouchy et Rabillier, alors que le nom de ce dernier ne figurait pas dans le compromis et que les parties n'avaient point conféré aux sieurs Richard et Rouchy le droit de nommer un troisième non plus qu'un tiers arbitre ; qu'en conséquence, la dite sentence arbitrale est entachée de nullité ;

» Mais attendu que cette sentence a entre les parties la valeur d'une expertise contradictoire ; que Radenac y a été représenté par Dagault ; que le 18 janvier, il a été entendu dans ses observations, et qu'il ressort de la correspondance versée aux débats qu'avant de statuer les experts se sont

(1) Comp., ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Expertise, n° 7.

procuré des échantillons d'avoines provenant de la région dite de Belle-Isle-Bégard ;

» Attendu que les avoines refusées par Rozier ont été reconnues ne pas remplir les conditions du marché, comme renfermant une trop grande proportion de graines grises et blanches, et surtout comme manquant de la propreté que doit donner un ventilage bien fait ;

» Attendu que s'il avait été spécifié que les avoines vendues provenaient de la région de Belle-Isle-Bégard, Radenac ne serait pas davantage fondé à prétendre qu'il leur a donné un ventilage suffisant puisqu'il est appris par la correspondance que, postérieurement au 22 janvier 1895, Dagault a fait ventiler à nouveau l'avoine renfermée dans dix sacs ; que la marchandise, ainsi purgée, a été mise sous les yeux des experts, et que ceux-ci ont déclaré qu'en cet état elle n'eût pas pu être refusée ;

» Attendu que le manque de propreté ayant été le motif principal de la décision des experts, et le motif étant à lui seul suffisant pour justifier le refus de l'acheteur, il est manifeste que les agissements de Dagault ont été sans influence sur l'inexécution partielle du marché ; que, sans doute, le commissionnaire a fait preuve d'inattention en écrivant à Rozier le 1er novembre 1894 : « Je vous ai donc vendu 1,500 quintaux d'avoine noire des Côtes-du-Nord, » après que l'avant-veille il lui avait fait savoir que Radenac lui offrait 1,500 quintaux d'avoine noire de son-rayon ; mais que Rozier, qui connaissait parfaitement la provenance des avoines dont Radenac fait le commerce, n'a pu être induit en erreur par ce changement de désignation ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de dire que Dagault fils ne s'est point conformé au mandat qui lui avait été donné ;

» Attendu qu'il avait été convenu entre Radenac et Dagault que le droit de commission ne serait pas à la

charge du vendeur, et qu'il est établi que, pour se payer de ses soins, Dagault a pris sur lui, tandis que son mandant vendait à 15 fr. 75 c., de majorer ce prix de 0 fr. 25 c., et de conclure la vente à 16 fr.; d'où il apparaît que le droit de commission n'a été convenu ni avec le vendeur ni avec l'acheteur et qu'ayant entendu se rémunérer directement sur le prix payé par l'acheteur, Dagault n'est point fondé à réclamer à Radenac la somme de 247 fr. 50 c., à titre de commission ;

» Par ces motifs,

» Faisant droit aux deux appels et réformant:

» Joint les deux appels ;

» Dit que la sentence arbitrale du 22 janvier 1895 est entachée de nullité, mais qu'elle vaut, entre les parties, comme expertise ;

» Dit que Dagault s'est conformé au mandat qui lui avait été donné et que ses agissements ont été sans influence sur l'inexécution partielle du marché ;

» Dit que Dagault n'est point fondé à réclamer à Radenac une somme de 247 fr. 50 c., à titre de commission ;

» Dit résilié au profit de Rozier le marché verbal du 1er novembre 1894 ;

» Condamne Radenac à payer à Rozier la somme de 1,125 fr., à titre de dommages-intérêts, à lui restituer ses sacs en bon état ou à lui en payer la valeur à raison de 0 fr. 50 c. par sac, à lui payer, en cas de restitution des sacs, un loyer de 0 fr. 05 c. par sac et par mois depuis la remise des sacs jusqu'à la date de leur restitution, et enfin, en cas de paiement de la valeur des sacs, à payer à Rozier l'intérêt à 6 °/₀ de cette valeur pendant le même temps ;

» Condamne Radenac aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 18 juillet 1895. — MM. Adam, Président ; Pringué, Avocat général. — Plaidant : MMes Leborgne, Giraudeau (du Barreau de Nantes) et Dyèvre.

RENNES, 1er août 1895.

EFFETS DE COMMERCE.— LETTRE DE CHANGE TIRÉE A L'ÉTRANGER. — CONFLIT DE LOIS. — PROVISION. — PROPRIÉTÉ. — LOI ANGLAISE. — LITIGE ENTRE DEUX FRANÇAIS. — APPLICATION DE LA LOI FRANÇAISE.

Quand une lettre de change créée en Angleterre a été tirée sur un Français à l'ordre d'un Français, c'est d'après la loi française, et non d'après la loi anglaise, que la question de propriété de la provision doit être résolue ; le preneur en est donc propriétaire de plein droit (1).

Le litige étant pendant entre deux Français, c'est dans tous les cas par la loi française que leurs droits sont régis et aucun conflit de lois ne peut exister (2).

DAVILLIER contre COMPAGNIE DES CHARBONS ET BRIQUETTES DE BLANZY ET DE L'OUEST.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Nantes du 8 décembre 1894, ainsi conçu :

(1) *Contra :* Lyon-Caen et Renault. *Traité de Droit commercial,* t. IV, nos 642, 644 ; no 187.

(2) *Contrà :* Lyon-Caen et Renault, t. IV, no 643 et les autorités qu'il cite.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 30 juillet 1894 ;

» Attendu qu'en décembre 1893, Fry et Cie, de Cardiff, ont expédié à la Compagnie de Blanzy et de l'Ouest, quatre cargaisons de charbon représentant la somme totale de 25.078 fr. 95 c.; que, pour se couvrir du montant de ces envois, ils ont tiré, le 28 décembre 1893, sur la Compagnie de Blanzy et de l'Ouest, à l'ordre de Davillier, deux traites à l'échéance du 15 janvier 1894, l'une de 12,578 fr. 95 c., l'autre de 12,500 fr., soit un total de 25,078 fr. 95 c., montant des factures des quatre livraisons ;

» Attendu que ces deux traites ont été envoyées le 28 décembre 1893, par Fry et Cie à Davillier qui, le lendemain 29 décembre, leur en envoyait la contre-valeur ;

» Attendu que, dès le 11 janvier 1894, Fry et Cie envoyèrent à la Compagnie de Blanzy et de l'Ouest, comme à tous leurs autres correspondants, une circulaire leur annonçant qu'ils étaient dans l'impossibilité de tenir leurs engagements et qu'une réunion de leurs créanciers serait prochainement convoquée; que Fry et Cie ont été depuis, mis en faillite en Angleterre, dans le mois d'avril 1894 ;

» Attendu que le 15 juin 1894, à l'échéance des traites, la Compagnie de Blanzy refusa de les payer et les laissa protester, en déclarant qu'elle n'était pas d'accord avec les tireurs ;

» Attendu que la Compagnie de Blanzy prétend que Fry et Cie ont manqué, à diverses reprises, à lui livrer les cargaisons de charbon qu'ils étaient engagés à lui fournir ; qu'elle a dû acheter des charbons à des prix supérieurs et que, de ce chef, Fry et Cie lui doivent pour indemnité, jusqu'au 11 janvier 1894, une somme qu'elle estime à

65,099 fr. 05 c.; qu'elle reconnaît devoir, de son côté, à Fry et Cie, une somme de 33,620 fr. 30 c., comprenant 25,078 fr. 95 c. pour les quatre livraisons dont il est parlé ci-dessus et qui forment le montant des traites refusées par elle, et 8,541 fr. 35 c. pour une autre livraison faite en janvier 1894, et qu'elle a obtenu de ce Tribunal, à la date du 14 avril 1894, un jugement par défaut contre Fry et Cie, condamnant ces derniers à lui payer la différence entre ces deux sommes.;

» Attendu enfin que la Compagnie de Blanzy a, le 12 février 1894, mis entre ses propres mains une saisie-arrêt sur la dite somme de 33,620 fr. 30 c., et a fait valider sa saisie par un jugement du Tribunal civil de Nantes, rendu également par défaut contre Fry et Cie, le 14 juin 1894 :

» Attendu que Davillier a, par l'exploit sus-visé du 30 juillet 1894, assigné la Compagnie de Blanzy et de l'Ouest à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 25,078 fr. 95 c. montant des deux traites dont il est porteur, avec les frais de protêt, les intérêts et dépens ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Davillier soutient qu'étant légitime propriétaire des traites dont il a payé la valeur, il a un droit exclusif sur la provision ;

» Attendu que, pour résister à cette demande, la Compagnie de Blanzy invoque trois moyens ;

» Attendu, en premier lieu, qu'elle s'appuie sur les deux jugements par défaut rendus par le Tribunal civil et par le Tribunal de Commerce de Nantes et prétend que Davillier ne peut se faire attribuer ce que deux décisions judiciaires non attaquées lui ont déjà attribué à elle-même ;

» Attendu qu'il ne peut dépendre de la Compagnie de Blanzy, en entamant contre Fry et Cie une procédure à

laquelle ceux-ci, d'ailleurs, n'ont pas répondu et en obtenant contre eux des jugements par défaut, de changer les droits de Davillier ; que cette procédure, postérieure à l'échéance des traites, ne peut avoir aucune influence sur la solution du litige actuel ; que ce premier moyen doit donc être écarté ;

» Attendu, en second lieu, que la Compagnie de Blanzy soutient que, si elle doit à Fry et Cie 33,620 fr. 30 c. comprenant les 25,078 fr. 95 c. montant des traites dont Davillier est porteur, Fry et Cie lui doivent, de leur côté, une somme très supérieure qu'elle fixe à 65,099 fr. 05 c. pour indemnité pour défaut de livraisons de charbons ; qu'il n'y avait donc pas provision à l'échéance, puisque Fry et Cie étaient en réalité ses débiteurs au lieu d'être ses créanciers ; que, pour donner à Davillier un droit sur la valeur des charbons livrés, il aurait fallu une affectation spéciale résultant d'un accord entre les tireurs et elle ; que cet accord n'est pas intervenu et qu'elle ne peut être tenue de payer des traites qui n'ont pas, d'ailleurs, été soumises à son acceptation ;

» Attendu que les traites portent la mention : « valeur en charbons ; » qu'il est impossible de méconnaître que les traites tirées à l'ordre de Davillier, l'ont été en couverture des quatre livraisons de charbons faites par Fry et Cie à la Compagnie de Blanzy et représentant le montant exact des traites ; que l'acceptation du tiré n'est pas nécessaire pour rendre le porteur propriétaire de la provision ; que la Compagnie de Blanzy, qui a certainement été avisée par Fry et Cie du tirage des traites, lorsque ceux-ci lui envoyaient les charbons et les factures, ne produit aucun document tendant à prouver qu'elle a protesté contre ce tirage ; qu'il faut donc dire qu'il y avait affectation spéciale ;

» Attendu, au surplus, que, pour profiter au porteur,

l'affectation spéciale n'est nécessaire que lorsque le tiré est en droit de compenser avec le tireur une dette certaine et exigible ; qu'il n'en peut être de même de la créance que la Compagnie de Blanzy prétend avoir contre Fry et Cie, créance éventuelle qui avait fait l'objet de certaines réserves de sa part, mais qui ne pouvait à aucun point de vue être considérée par les parties comme devant se compenser avec le prix des charbons qui seraient livrés par Fry et Cie et le montant des traites tirées par ces derniers ;

» Attendu, en troisième lieu, que la Compagnie de Blanzy prétend en tout cas, et en admettant même que la loi française donne à Davillier un droit sur la provision, ce n'est pas cette loi qu'il faut appliquer dans la cause, la traite ayant été tirée en Angleterre par une maison anglaise et ne pouvant produire, même en France, d'autres effets que ceux qui sont attribués aux lettres de change par la loi anglaise ;

» Attendu qu'elle invoque l'art. 53 d'une loi anglaise en date du 18 août 1882, d'après lequel une lettre de change n'équivaut pas par elle-même à une cession, entre les mains du tiré, des fonds destinés au paiement de cette lettre de change et le tiré, qui n'accepte pas cette traite, conformément aux dispositions de la présente loi, n'est pas lié par cette traite ;

» Attendu que la Compagnie de Blanzy s'appuyant sur l'opinion d'un auteur d'après lequel la question de propriété de la provision au profit du porteur dépend de la législation en vigueur au lieu d'où la traite est tirée, soutient que Davillier n'est pas propriétaire de la provision et ne peut lui réclamer le paiement d'une traite qu'elle n'a pas acceptée ;

» Attendu que la loi du pays d'origine d'un titre invoqué dans un autre pays par le demandeur à l'appui de sa pré-

tention peut avoir une influence sur les effets produits par ce titre dans le pays où l'exécution en est réclamée, mais qu'il appartiendrait avant tout à la Compagnie de Blanzy de prouver que les traites dont Davillier est porteur, forment contre elle, en vertu de la loi anglaise, un titre nul et sans valeur ;

» Attendu que l'article de la loi cité par la Compagnie de Blanzy est loin d'être suffisant pour fournir cette preuve ; qu'il décide que la lettre de change n'équivaut pas en principe, par elle-même, à la cession entre les mains du tiré, des fonds destinés au paiement ; mais que rien ne prouve que le porteur ne puisse avoir contre le tiré, même quand il n'a pas accepté la traite, des droits qui résultent, non pas nécessairement, comme dans la loi française, de l'émission même de la traite, mais des circonstances de la cause et des relations réciproques des parties ;

» Attendu qu'en étudiant dans la cause, à ce point de vue, les rapports réciproques des tireurs, du porteur et du tiré, le droit de Davillier ne saurait être douteux et ne peut être modifié par ce seul fait que les traites ont été tirées en Angleterre au lieu de l'être en France ; que Davillier, preneur direct des traites, les a payées en espèces et devait croire qu'elles lui seraient remboursées à l'échance par le réceptionnaire des marchandises, comme l'avaient été toutes celles qu'il avait reçues précédemment dans les mêmes circonstances ; que, de leur côté, Fry et Cie, en remettant leurs traites à Davillier, et quelle que soit à cet égard la législation anglaise, entendaient lui concéder le droit de s'en faire rembourser le prix par la Compagnie de Blanzy et ne pouvaient prévoir que celle-ci viendrait émettre la prétention de faire une compensation dont ils n'avaient jamais été avisés ; qu'enfin la Compagnie de Blanzy, bien qu'elle eût fait des réserves contre Fry et Cie au sujet des

charbons non livrés, n'avait jamais prévenu ces derniers qu'elle entendait à l'avenir recevoir ses charbons sans en acquitter le prix et le compenser avec les indemités éventuelles qu'elle prétendait être en droit de réclamer ; que la Compagnie de Blanzy n'ayant donné aucun avis de ce genre en temps utile, ne peut se refuser au paiement des traites et faire payer par Davillier, porteur de bonne foi, le prix des charbons dont elle a pris livraison ;

» Par ces motifs :

» Condamne la Compagnie des charbons et briquettes de Blanzy et de l'Ouest à payer à Davillier la somme 25,078 fr. 95 c., montant des deux traites dont il est porteur, avec intérêts de droit à partir du 16 janvier 1894, date des protêts ;

» La condamne, en outre, à payer les frais de protêt et les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 décembre 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Gautté, pour la Compagnie des charbons et briquettes de Blanzy et de l'Ouest ; Me Reneaume, pour Davillier.

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» En fait :

» Attendu que les deux traites litigieuses causées « valeur » en charbons » ont été créées à Cardiff le 28 décembre 1893 sur la Compagnie de charbons et briquettes de Blanzy et de l'Ouest, à l'ordre de Davillier, banquier à Paris, par Fry et Cie, pour se couvrir de la livraison de quatre cargaisons, représentant la somme totale de 25,078 fr. 95 c.; que

le jour même, les tireurs ont envoyé ces traites à Davillier qui leur en a adressé la contre-valeur le 29 ; que le lendemain, les dites traites ont été par lui passées à l'ordre de la Banque de France, qu'elles n'ont point été présentées à l'acceptation du tiré ; que le 15 janvier 1894, jour où elles venaient à échéance, la Compagnie de Blanzy et de l'Ouest était en possession des cargaisons livrées ; que, néanmoins, elle a refusé de payer et a laissé protester en déclarant n'être point d'accord avec les tireurs ;

» En droit :

» Attendu que la loi du lieu de paiement d'une lettre de change n'est point nécessairement applicable à tous ses signataires, mais qu'il est de doctrine certaine, d'une part, que les obligations et les droits du preneur sont déterminés par la loi du lieu où il s'est obligé ; d'autre part, que, le contrat de mandat d'où découlent les obligations réciproques du tireur et du tiré se formant au domicile de celui-ci, les dites obligations sont réglées par la loi de ce domicile ;

» Attendu que, même en tenant pour juridiquement établi que la législation anglaise n'admette point que la propriété de la provision soit transmise de plein droit au preneur, il n'y a lieu de faire droit aux conclusions de la Compagnie de Blanzy et de l'Ouest tendant à ce qu'il soit jugé que Fry et Cie ayant conservé la propriété de la provision, celle-ci n'a pu être transmise à Davillier ; qu'en effet, ainsi qu'il vient d'être dit, les droits de Davillier sont déterminés par la loi française, suivant laquelle la propriété de la provision lui a été transmise de plein droit le 29 décembre 1893 ;

» Attendu qu'il y aurait conflit entre les deux législations si le bénéfice de la loi anglaise était revendiqué, soit par la Compagnie de Blanzy et de l'Ouest contre Fry et Cie, soit

par ceux-ci contre Davillier ; mais que le litige est pendant entre deux parties auxquelles la loi française est seule applicable ;

» Par ces motifs :

» Confirme le jugement attaqué ;

» Condamne la Compagnie appelante aux dépens d'appel et à l'amende. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 1er août 1895. — MM. Adam, Président ; Martin, Substitut du Procureur général. — Mes Leborgne et Reneaume, Avocats.

NANTES, 22 mai 1895.

ABORDAGE. — RÈGLEMENTS DE NAVIGATION. — INOBSERVATION. — NAVIRE A L'ANCRE MOUILLÉ DANS UNE RIVIÈRE. — NAVIRE EN MARCHE. — EMBARDÉE DU NAVIRE A L'ANCRE. — FORCE MAJEURE.

Si les règlements de navigation imposent aux capitaines de navires l'obligation de prendre toujours la droite, cette prescription fléchit devant les circonstances de fait qui peuvent en rendre l'application difficile ou dangereuse (1).

Spécialement, lorsqu'un navire qui avait dû abandonner sa route régulière et modifier sa direction pour profiter d'un passage plus facile ou moins dangereux aborde un navire à

(1) Comp. ce rec. *Table de 22 ans,* v° Abordage, nos 9 et 16 ; *Table de 11 années* (1881-1891), *Eod.,* v° nos 15 s.

l'ancre qui, sous l'action du flot, effectue une embardée contre laquelle il lui est impossible de réagir, cet abordage doit être considéré comme le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

CREVEL ET Cie contre GASCON ET SYNDIC DAVIES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 31 décembre 1894, le jugement d'avant faire droit du 2 janvier 1895, nommant les capitaines Süe, Brindeau et Lemerle, experts, à l'effet de rechercher les causes et d'apprécier les conséquences de l'abordage survenu en Loire le 31 décembre 1894, entre le dundee *Bouffay* et la gabare *Sainte-Euphrasie,* remorquée par le steamer *Alice,* d'établir en outre les responsabilités de chacun ;

» Vu l'acte d'intervention du syndic de la faillite Davies, en date du 6 avril 1895, appelant Crevel et Cie et Gascon devant ce Tribunal, pour voir dire et juger que Crevel et Cie et en tant que de besoin, Gascon, seront tenus de rembourser la valeur des charbons chargés sur la gabare *Sainte-Euphrasie ;*

» Attendu que le 31 décembre 1894, le steamer *Alice,* appartenant à Crevel et Cie, de Saint-Nazaire, remontait la Loire, remorquant deux gabares le *Saint-Léon* et la *Sainte-Euphrasie ;*

» Attendu que vers 5 heures du matin, au moment où, poussé par le flot, il s'engageait dans la passe de la Calotte, il aperçut à la faveur d'une éclaircie le feu d'un bateau mouillé dans le chenal, à environ 300 mètres de lui ;

» Attendu que quelques instants après, voyant que le

bateau mouillé pivotait sur son avant, sous l'action du flot et craignant que sa route normale sur la droite du chenal ne fut obstruée, le steamer prit brusquement la gauche et passa sans encombre ;

» Qu'à ce moment même, le dundee *Bouffay* qui flottait à peine et qui ne pouvait pas obéir au gouvernail, fit une embardée, ce qui détermina un abordage entre lui et la gabare qui se trouvait de son côté ; qu'à la suite de cet abordage, la gabare fut brisée et alla s'échouer à 100 mètres plus loin ;

» Attendu qu'à la requête de Crevel et Cie, ce Tribunal, par le jugement sus-visé du 2 janvier 1895, nomma trois experts qui, à la date du 20 février 1895, déposèrent leur rapport, duquel il résulte que la faute de l'abordage incombe au vapeur *Alice*, qui doit en supporter toutes les conséquences ;

» Attendu que Crevel et Cie combattent les conclusions de ce rapport, prétendant qu'il y a un cas fortuit dont les conséquences ne doivent être imputées à personne ; que s'il y avait eu faute, cette faute aurait été mise à la charge du *Bouffay* qui obstruait le passage ;

» Attendu, par ailleurs, que Gascon, propriétaire et armateur du dundee *Bouffay*, conclut reconventionnellement à ce que Crevel et Cie soient déclarés responsables de l'abordage du 3 décembre et condamnés à en réparer les dommages dont il a été la cause ;

» Qu'il demande, par suite, l'homologation pure et simple du rapport des experts ;

» Attendu que les experts reprochent au steamer *Alice* deux fautes principales ;

» Qu'ils le blâment :

» Premièrement, d'avoir pris la gauche du navire mouillé au lieu de suivre la droite du chenal ;

» Deuxièmement, d'avoir évolué trop près de l'avant d'un navire sur lequel il était jeté par le flot ;

» Attendu que s'il est vrai, en principe, ainsi que le prescrit du reste le règlement du 1er septembre 1884, qu'un navire en marche doit toujours serrer la droite du chenal, il résulte de toutes les autres dispositions de ce règlement, et le simple raisonnement le dit du reste, qu'une règle de cette nature doit céder devant les circonstances de fait qui pourraient en rendre l'application difficile ou dangereuse ;

» Attendu que, dans le cas présent, les experts ont omis de tenir compte d'un fait reconnu par toutes les parties et qui dégage pleinement le capitaine du steamer du reproche que lui fait le rapport de n'avoir pas suivi la règle du tribord ;

» Attendu, en effet, qu'au moment où il allait s'engager dans la passe, près du bateau mouillé, en suivant sa route régulière, le pilote lui a crié de passer à gauche ;

» Que lui-même, bien qu'il déclare n'avoir pas entendu cet avis, a néanmoins modifié sa direction ; qu'il est impossible de ne pas tirer de ce fait cette conséquence que le pilote du *Bouffay*, aussi bien que le capitaine de l'*Alice*, se sont rendus compte à ce moment que le passage était ou plus facile ou moins dangereux à gauche qu'à droite du *Bouffay ;*

» Qu'on est donc autorisé à croire qu'il se fût effectué sans incident de ce côté si l'embardée qui a déterminé la collision ne s'était pas produite ;

» Attendu qu'un mouvement de cette nature effectué par un bateau qui subit une impulsion contre laquelle il ne peut pas réagir, constitue essentiellement un cas fortuit, qu'il n'était pas plus au pouvoir du capitaine de l'*Alice* de prévoir qu'il n'était en celui du capitaine du *Bouffay* de l'empêcher ;

» Qu'il faut dire dans ces conditions, d'une part, que l'avis du pilote placé sur le bateau mouillé suffit pour prouver que le capitaine du remorqueur avait, pour s'écarter de sa route normale, un motif suffisant basé soit sur la position du *Bouffay* dans la passe, soit sur des mouvements que le flot lui imprimaient ; d'autre part, que la manœuvre tardive, qualifiée de téméraire par les experts, a pu être nécessitée au dernier moment par l'inspection de la position que prenait le navire échoué, position qu'a modifiée ensuite et subitement l'embardée ;

» Qu'en conséquence et contrairement aux conclusions du rapport des experts, le capitaine du steamer *Alice* doit être considéré comme ayant été victime d'un cas fortuit ;

» Que, par suite, Crevel et Cie doivent être déchargés des conséquences de l'abordage ;

» Entre le syndic de la faillite Davies, Crevel et Cie et Gascon :

» Attendu que l'intervention du syndic est recevable et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu que le syndic de la faillite Davies pour le compte duquel était chargée la gabare *Sainte-Euphrasie*, réclame à Crevel et Cie, soit la valeur des charbons qui, par suite de l'échouement, ont été détériorés, soit la différence entre leur valeur d'achat et le prix auquel ils ont été vendus après l'accident ;

» Qu'il adresse la même réclamation à Gascon, au cas où celui-ci serait déclaré responsable ;

» Mais, attendu que l'abordage du 31 décembre étant le résultat non d'une manœuvre imprudente, mais d'un cas fortuit, ne donnant aucun recours contre ceux par le fait desquels il s'est produit, doit être assimilé à une fortune de mer ;

» Que, dans les conditions, le syndic de la faillite Davies,

qui est couvert par une assurance, ne conserve que le droit de se faire indemniser par ce moyen ;

» Par ces motifs :

» Dit que l'abordage du 31 décembre 1894 est dû à un cas fortuit n'engageant ni la responsabilité de Crevel et Cie, ni celle de Gascon ;

» Dit mal fondés Crevel et Cie dans leur demande reconventionnelle ;

» Déboute le syndic de la faillite Davies de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

» Partage les dépens qui seront supportés un tiers par Crevel et Cie, un tiers par Gascon, un tiers par le syndic de la faillite Davies. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 mai 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Ricordeau, pour Crevel et Cie ; Me Coquebert, pour Gascon ; Me Gautté, pour le syndic Davies.

NANTES, 22 décembre 1894.

I. — ABORDAGE. — 1° CHOSE JUGÉE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LE NAVIRE ABORDEUR. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉCISION MINISTÉRIELLE APPROUVANT LA MANŒUVRE FAITE PAR LE PILOTE DU NAVIRE ABORDEUR. — INAPPLICABILITÉ DE L'EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE.

2° ABSENCE DES FEUX RÉGLEMENTAIRES. — RESPONSABILITÉ.

II. — NAVIGATION FLUVIALE. — CIRCULATION DANS LA LOIRE MARITIME. — RÈGLEMENT DES 27 SEPTEMBRE ET 1er OCTOBRE 1889. — ART. 8. — GABARES REMORQUÉES EN FILE. — DERNIÈRE GABARE. — FEU BLANC A L'ARRIÈRE.

I. En cas d'abordage, le capitaine et l'armateur du navire abordeur ne peuvent invoquer l'autorité de la chose jugée contre une demande en dommages-intérêts de la part du propriétaire du navire abordé, en se basant sur une décision ministérielle qui, appréciant la conduite du pilote du navire abordeur, a approuvé la manœuvre exécutée par lui et l'a déclaré exempt de tout reproche.

Cette décision a seulement pour effet d'empêcher tout recours et toute demande en responsabilité contre le pilote (1).

II. L'obligation d'allumer les feux réglementaires est rigoureuse et fait présumer que le navire qui y a contrevenu est en faute.

Si, dans un abordage, l'un des bateaux n'a pas ses feux et s'il résulte d'ailleurs des témoignages recueillis et de l'enquête édifiée qu'il n'a pu être aperçu de loin et que le

(1) V. *Table de 11 ans* (1881-1891) v° Chose jugée n° 2. Comp., Rennes, 7 mai 1893; 94, 1, 120.

navire abordeur devait croire la route libre, le propriétaire de ce bateau doit être déclaré responsable de l'abordage (1).
III. Aux termes de l'art. 3 du règlement des 27 septembre et 1er octobre 1889 sur la police de la circulation dans la Loire maritime, lorsque des gabares ou allèges sont remorqués en file, la dernière de chaque file doit, outre son feu blanc d'avant, porter à l'arrière un autre feu blanc visible tout autour de l'horizon.

COMPAGNIE DES CHARBONS ET BRIQUETTES DE BLANZY ET DE L'OUEST contre CHEVILLOTTE FRÈRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par un jugement d'avant faire droit en date du 18 novembre 1893, ce Tribunal a nommé trois experts à l'effet de déterminer la cause de l'abordage survenu le 12 novembre 1893 entre le steamer *Charles*, dont Chevillotte frères sont armateurs, et les deux gabares *Suzon* et *Charente*, appartenant à la Compagnie de Blanzy, dire à qui incombe la responsabilité et fixer le montant des avaries qui en ont été la conséquence ;

» Attendu que les experts ont déposé leur rapport le 8 février 1894 ; que, par exploit du 14 novembre 1894, la Compagnie de Blanzy a notifié ce rapport à Chevillotte frères et les a assignés à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 376 fr., montant des avaries des deux gabares ;

» Attendu que Chevillotte frères opposent tout d'abord à la demande de la Compagnie de Blanzy une fin de non-recevoir basée sur ce que le Ministre de la Marine a déclaré le pilote du *Charles* exempt de reproche ; qu'ils prétendent

(1) V. *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Abordage nos 11 s.

que, la manœuvre du *Charles* ayant été approuvée par l'autorité maritime compétente, il y a chose jugée contre les capitaines et les armateurs ;

» Attendu que la décision ministérielle rendue en faveur du pilote a pour résultat d'empêcher tout recours contre ce dernier ; mais que le capitaine et l'armateur ne peuvent se retrancher derrière la conduite du pilote, pour prétendre qu'*à priori* et sans autre examen, aucune faute ne peut être relevée, ni aucun recours exercé contre eux ; qu'il y a donc lieu, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir invoquée par Chevillotte frères, d'examiner les circonstances de l'abordage et de voir à qui en incombe la responsabilité ;

» Attendu qu'il résulte du rapport de mer du capitaine du *Charles* et des constatations faites par les experts, que le *Saint-Joseph* remontait la Loire, ayant à sa remorque quatre gabares sur deux files de deux gabares chacune ; que la dernière gabare de la file de gauche, le *Guadalquivir*, avait à l'arrière son feu réglementaire et qu'au contraire la dernière de la file de droite, la *Suzon*, n'avait pas de feu à l'arrière ; qu'un feu a été seulement porté tardivement de l'avant à l'arrière de cette dernière gabare, quand on a vu arriver le *Charles ;* que ce dernier navire, qui remontait également la Loire, a voulu passer à droite du *Guadalquivir*, dont il voyait le feu, et a ainsi abordé les deux gabares *Charente* et *Suzon*, qui formaient la file de droite du convoi;

» Attendu que le patron de la *Suzon*, en négligeant d'avoir un feu à l'arrière de sa gabare, a contrevenu aux dispositions de l'art. 3 du règlement des 27 septembre et 1er octobre 1889 sur la police de la circulation dans la Loire maritime, qui ordonne au dernier bateau de chaque file d'avoir un feu blanc à l'arrière, visible tout autour de l'horizon ;

» Attendu que la majorité des experts est d'avis que

l'abordage a eu pour cause cette faute de la gabare *Suzon;* que la minorité, au contraire, tout en reconnaissant cette faute, attribue néanmoins l'abordage à l'imprudence du *Charles ;*

» Attendu que la Compagnie de Blanzy soutient, conformément à cet avis de la minorité des experts, que le *Charles* aurait dû, en apercevant le feu de la gabare *Guadalquivir,* et, plus tard, le convoi lui-même, stopper ou ralentir sa marche, que l'abordage eût été ainsi évité ;

» Attendu que lorsque le capitaine du *Charles* a aperçu à babord le feu blanc qui était celui du *Guadalquivir,* rien ne pouvait lui faire prévoir que la route n'était pas aussi libre à droite qu'à gauche; qu'en prenant à droite il n'a commis aucune faute ; que la majorité des experts fait observer avec raison que si la *Suzon,* gabare de droite, avait eu son feu réglementaire à l'arrière, comme le *Guadalquivir,* le *Charles,* qui a manœuvré pour éviter cette dernière gabare, aurait aussi bien pu manœuvrer pour éviter l'autre ;

» Attendu que la Compagnie de Blanzy ne peut faire grief à Chevillotte frères de ce que leur capitaine n'a pas stoppé ou ralenti sa marche, puisque c'est par la propre faute du patron de la gabare que le capitaine du *Charles* s'est trouvé dans l'ignorance du danger qui le menaçait en continuant sa route par la droite et de l'obstacle qui s'opposait à ce qu'il prît cette direction ; qu'elle ne peut, pour le même motif, lui reprocher de n'avoir pas sifflé, rien n'en faisant une obligation au capitaine du *Charles,* qui devait croire le chemin libre alors qu'il laissait à gauche le seul feu visible ;

» Attendu que la Compagnie de Blanzy reproche encore au capitaine du *Charles* de n'avoir pas tenu compte des coups de sifflet que le capitaine du *Saint-Joseph* a donnés

pour avertir de sa présence ; mais qu'elle ne prouve pas que ces coups de sifflet aient été donnés en temps utile ; qu'ils fussent suffisants pour empêcher le *Charles* de suivre sa route et pour lui permettre de manœuvrer de manière à éviter l'abordage, rendu imminent par suite de l'absence de feu à l'arrière de la gabare ; qu'il faut donc dire, avec la majorité des experts, que l'abordage est dû à l'absence du feu réglementaire de la *Suzon* et que le *Charles* ne peut en être responsable ;

» Par ces motifs :

» Déboute la Compagnie des charbons et briquettes de Blanzy et de l'Ouest de ses demandes et conclusions et la condamne aux dépens, y compris les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 décembre 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Gautté, pour la Compagnie des charbons et briquettes de Blanzy et de l'Ouest ; Me Coquebert, pour la Compagnie Chevillotte frères.

NANTES, 2 janvier 1895.

PREUVE. — TAILLE. — ABSENCE D'ÉCHANTILLON.

Les tailles ne font preuve qu'autant qu'elles sont conformes à l'échantillon. En conséquence, la production d'une taille dont l'échantillon n'est pas représenté ne saurait constituer une preuve.

PETITEAU contre REDUREAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 23 août 1894 ;

» Attendu que Petiteau, entrepreneur à la Regrippière,

fournissait habituellement à Redureau, entrepreneur de roulages à Nantes, de la pierre que ce dernier faisait prendre par ses tombereaux aux carrières mêmes ; que les livraisons étaient faites non directement par Petiteau à Redureau, mais par des tâcherons du premier aux rouliers du second ; que ces livraisons étaient constatées au moyen de tailles dont plusieurs ont été représentées au Tribunal ;

» Attendu qu'à diverses reprises plusieurs règlements sont intervenus entre Petiteau et Redureau, sans toutefois que ce dernier fasse la preuve qu'à l'un quelconque de ces règlements, et spécialement lors du dernier reconnu par les deux parties, il y ait eu une constatation quelconque indiquant que le versement était fait pour solde ; que Petiteau nie formellement qu'un règlement de cette nature ait eu lieu entre Redureau et lui ; qu'il soutient avoir livré à Redureau 13 mètres de pierre à 5 fr. 60 c., dont il lui a vainement demandé le paiement ;

» Attendu, en conséquence, qu'il a appelé Redureau devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 72 fr. 80 c. avec intérêts de droit ; s'entendre, en outre, condamner aux dépens ;

» Attendu que ce Tribunal, tardant à statuer, renvoya les parties devant un juge, avec mission de les concilier, mais qu'aucune conciliation ne fut possible ;

» Attendu que, pour résister à la demande de Petiteau, Redureau allègue que, s'il est bien exact que le dernier paiement n'a pas été fait pour solde, ce n'est pas, ainsi que le prétend Petiteau, parce que certaines fournitures n'étaient pas comprises dans ce paiement, mais parce qu'une discussion s'étant élevée relativement au cubage des tombereaux, le règlement avait été ajourné jusqu'à ce que la vérification en ait été faite ;

» Mais attendu que Petiteau affirme avoir livré d'autres

pierres dont il n'a pas été payé; qu'il produit aux débats une taille portant en effet dix marques d'une part, représentant, au dire de Petiteau, dix tombereaux d'un mètre cube ; et, d'autre part, deux marques qu'il dit représenter deux tombereaux d'un mètre et demi ;

» Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1333 du Code civil, les tailles ne font foi qu'autant qu'elles sont corrélatives à leurs échantillons ; que Redureau ne représente pas d'échantillons ; qu'il ne dit pas, du reste, l'avoir perdu, mais qu'il nie en avoir jamais eu en sa possession, en dehors de ceux qui ont été détruits au moment des paiements ;

» Attendu que, dans ces conditions, ce serait à Petiteau à faire la preuve que cet échantillon a vraiment été remis à Redureau ; qu'il ne fait pas cette preuve ; qu'il importe de remarquer que Petiteau n'a pas été témoin des livraisons de pierres faites par ses tâcherons; que le témoignage de ceux-ci serait nécessairement suspect et que, dans l'état, un apurement nouveau ne donnerait aucun résultat ; qu'il n'y a donc pas lieu d'y recourir ;

» Par ces motifs:

» Dit que Petiteau ne fait pas la preuve qui lui incombe;

» Le déboute, en conséquence, de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 janvier 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Genest, pour Petiteau ; Me Maublanc, pour Redureau.

RENNES, 26 mars 1895.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — CALCUL DE LA PERTE AUX TROIS QUARTS. — DÉPENSES RÉELLES. — DÉPENSES ACCESSOIRES. — FRAIS DE REMORQUAGE. — ESTIMATION DES EXPERTS. — EXAGÉRATION.

L'évaluation faite par des experts nommés pour apprécier si le montant des dépenses à effectuer à un navire pour le remettre en état de navigabilité dépasse les trois quarts de la somme assurée, ne lie pas le juge, et celui-ci peut baser sa conviction sur une soumission présentée par un constructeur (1).

En tous cas, pour calculer la perte ou détérioration des trois quarts, il faut soigneusement distinguer entre les dépenses occasionnées pour les réparations matérielles du navire et les autres dépenses ou dommages qui ne constituent que des avaries.

Spécialement, on ne peut faire entrer dans le calcul des trois quarts les frais de remorquage nécessaires pour conduire le navire dans un port où les réparations devront s'effectuer (2).

LE GUALÈS contre CERCLE DES ASSUREURS.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que le délaissement d'un navire aux assureurs est un droit tout exceptionnel ; qu'il incombe au demandeur,

(1) V. Conf. ce rec. *Table de 22 ans,* v° Assurances maritimes, n°s 167 s.

(2) V. Conf. ce rec. *Table de 22 ans,* v° Assurances maritimes, n°s 133 s. et *Appendice*, *Eod,* v° n° 7.

en cas de contestation, de fournir la preuve complète qu'il est fondé à l'exercer ; que, dans le doute, la voie qui reste ouverte est le droit commun, le règlement en avaries ;

» Attendu qu'aux termes de la police d'assurance, il n'y avait lieu au délaissement que si le montant des dépenses à effectuer dépassait les trois quarts de la valeur assurée, soit la somme de 60,000 fr.;

« Attendu que le rapport des experts commis a fixé à 65,764 fr. le montant de ces dépenses ; mais que cet avis qui, en tout cas, ne lierait point absolument le juge, n'a pas été unanime ; que l'un d'eux a protesté contre les évaluations de ses deux collègues et les a déclarées empreintes d'une manifeste exagération ; qu'ainsi, à ne considérer que le rapport des experts, il reste douteux que selon la convention des parties le délaissement puisse être exercé ;

» Attendu que le sieur Dubigeon, constructeur à Nantes, s'oblige à effectuer les réparations nécessaires pour remettre le navire en son état et a soumissionné pour le prix de 54,381 fr.; que cette offre, qui paraît sérieuse, est de nature à servir de base à l'évaluation des dépenses ;

» Attendu que l'appelant, tout en contestant en principe que cette soumission doive l'emporter sur l'avis de deux des experts, consent cependant, dans ses conclusions, à l'accepter en fait pour base ; mais qu'il prétend y ajouter certaines dépenses qui, par leur adjonction, atteindraient la somme prévue à la police d'assurance pour autoriser le délaissement ;

« Attendu que l'admission de certaines dépenses de nature diverse proposée par l'appelant est des plus contestable pour plusieurs d'entre elles, mais que dût-on les admettre, elles n'atteindraient jamais, par leur adjonction au chiffre de la soumission, la somme de 60,000 fr., si l'on

n'y ajoutait encore les frais de remorquage évalués à 3,300 fr.; que la difficulté à résoudre se résume donc dans une seule question : les frais de remorquage doivent-ils entrer en ligne de compte au point de vue du délaissement ?

» Attendu, en fait, qu'il serait impossible ou très dispendieux d'effectuer les réparations nécessaires soit au Légué, soit à Saint-Brieuc ; qu'il est préférable, de l'avis de toutes les parties, de conduire le navire par remorquage à Nantes, où elles seront bien plus faciles et occasionneront des dépenses moins considérables ;

« Attendu qu'au point de vue du délaissement, on ne peut tenir compte que des seules dépenses matérielles strictement nécessaires, inhérentes au navire et non des frais accessoires qui restent simples avaries ; que les frais de remorquage n'ayant pour objet que de rendre plus faciles ou moins coûteuses les réparations, revêtent ce caractère d'accessoires ;

» Attendu, du reste, que ce cas a été prévu à l'art. 17 de la police qui fait la loi des parties : lorsque le navire a éprouvé des avaries à la charge des assureurs et qu'il se trouve dans un port où les réparations seraient impossibles ou trop dispendieuses, les assureurs autorisent à s'y borner aux réparations indispensables et à conduire le navire, au besoin, avec l'aide d'un remorqueur, les compléter au port le plus convenable où elles pourraient s'effectuer avec économie ;

» Par ces motifs et adoptant aussi ceux des premiers juges,

» La Cour,

» Statuant en matière sommaire :

» Confirme purement et simplement le jugement frappé d'appel ;

» Déboute l'appelant de ses fins et conclusions ;

» Le condamne à l'amende ordinaire et aux dépens de l'instance d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 26 mars 1895. — MM. Souiller, Président ; Frémont, Avocat général. — Plaidant : Me Leborgne et Me Pichelin (du barreau de Nantes).

NANTES, 3 avril 1895.

I. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — CONNAISSEMENT A ORDRE. — REVENDICATION DES MARCHANDISES PORTÉES AU CONNAISSEMENT.

II. — VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — ÉTOUPES. — USAGE. — ACCEPTATION DE LA TRAITE DU VENDEUR CONTRE REMISE DU CONNAISSEMENT.

I. Si le capitaine est le mandataire légal du propriétaire du navire et des intéressés pour tout ce qui est relatif au navire et à la cargaison, il est de plus, vis-à-vis du porteur du connaissement, personnellement responsable de la remise à destination des marchandises qui lui sont confiées.

Par suite, après la signature d'un connaissement à ordre, le capitaine demeure obligé d'une manière absolue à remettre les marchandises au porteur du connaissement, sauf le cas de force majeure. Il peut, en conséquence, exercer, comme le représentant, toute action en revendication concernant les marchandises (1).

II. Il est d'usage, dans les ventes d'étoupes, qu'elles se fassent à charge par l'acheteur d'accepter la traite du vendeur

(1) Vo Conf., *Table de 22 ans*, vo Capitaine, no 56.

contre remise du connaissement. Cette acceptation est une condition préalable et essentielle de la délivrance de la marchandise.

Par suite, n'a aucun droit à se faire délivrer et à conserver l'objet du marché, l'acheteur qui n'a pas préalablement accepté la traite sur lui tirée par son vendeur.

SIEMSEN contre VALLÉE ET RICHER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu que le capitaine du vapeur *Lydya-Millington* a assigné Vallée, transitaire, en remise des 72 balles d'étoupes à lui confiées ou le connaissement à ordre afférent à ces balles ; que, subsidiairement et pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir prononcer une condamnation contre Vallée, le capitaine Siemsen conclut à ce que Richer, d'Alençon, soit condamné : 1° à lui remettre dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, les 72 balles d'étoupes sous une contrainte de 4,025 fr.; 2° à lui payer une somme de 500 fr. pour réparation du préjudice causé et enfin aux dépens ;

» A l'égard de Vallée :

» Attendu qu'il est constant que, le 17 avril 1894, Manjot, courtier du vapeur allemand *Lydya-Millington,* a chargé Vallée de prendre livraison à quai de 3 balles d'étoupes et de les réexpédier à l'adresse de Richer, d'Alençon ; que Vallée a réexpédié les colis et, après les avoir remis au destinataire, a fourni à Manjot un compte de frais qui lui fut réglé sans observations ; que cependant, le 15 mai 1895, Manjot fit savoir à Vallée qu'une erreur avait été commise dans la délivrance des marchandises ; que le lot comprenant 72 balles (connaissement n° 20) n'aurait pas

dû être livré à Richer, d'Alençon, mais à Guyard et Cie, d'Angers ; que les expéditeurs de Kœnigsberg prétendaient qu'ils n'avaient pas le droit d'expédier les marchandises à Richer, d'Alençon, avant que celui-ci eût produit le connaissement ; mais attendu que le demandeur ne justifie nullement avoir donné mission à Vallée de ne faire aucune diligence auprès de Richer, d'Alençon, afin de retirer le connaissement avant de livrer la marchandise ; qu'il résulte au contraire des renseignements fournis aux débats que dans les différentes expéditions faites par Vallée pour le compte de Manjot, c'est toujours celui-ci qui s'est occupé de se faire remettre les connaissements en s'adressant directement aux destinataires ;

» Que Vallée avait donc un mandat déterminé ; qu'il a rempli ce mandat et ne saurait être rendu responsable d'un fait émané du destinataire Richer, qui aurait pris livraison de marchandises dont il n'était pas le propriétaire ;

» En ce qui touche la demande du capitaine Siemsen contre Richer :

» Attendu que, si en principe le capitaine est le mandataire légal du propriétaire du navire et des intéressés pour tout ce qui est relatif au navire et à la cargaison, il est de plus, vis-à-vis du porteur du connaissement, un véritable obligé, tenu de rendre les marchandises à destination et de les sauvegarder contre toute atteinte, au prix de sa propre responsabilité ; que, par suite, le droit de revendication de la marchandise lui appartient comme représentant du porteur du connaissement à ordre et qu'il peut exercer toute action à ce sujet ;

» Attendu que le connaissement afférent aux 72 balles a été, par un endos régulier, cédé à la Banque nationale de Berlin ; que cette transmission lui a conféré le droit exclusif à la délivrance du chargement ; qu'elle a donné au capitaine

Siemsen l'ordre de diriger les 72 balles à l'adresse de Guyard et Cie, d'Angers ;

» Attendu que Richer, d'Alençon, s'est toujours refusé à obtempérer aux réclamations qui lui ont été faites ; qu'il ne conteste pas être en possession des balles litigieuses, mais entend les conserver ;

» Qu'à l'appui de sa présentation il allègue que, créancier de Frokman et Levithan d'une somme de 5,257 fr. 95 c. pour différence sur une facture et montant d'une traite payée indûment, il a dû supposer, en recevant les 72 balles *ex-Lydya-Millington,* qu'elles lui étaient envoyées par ses correspondants pour remplacer un lot d'étoupes précédemment refusé ;

» Mais attendu qu'il ressort des documents versés aux débats que les 72 balles dont s'agit étaient comprises dans un marché conclu avec Frokman et Levithan par Richer, d'Alençon ; que celui-ci aurait refusé d'accepter la traite documentaire annexée au connaissement afférent à ce lot de 72 balles et que ce refus paraît avoir été une manœuvre employée par Richer pour arriver à se faire livrer la marchandise avant de payer la traite ou tout au moins pour amener Frokman et Levithan à entrer en composition au sujet d'un envoi défectueux de 32 balles dont la traite acceptée contre la remise des documents a été payée à son échéance, bien que la marchandise eût été refusée pour défaut de qualité ;

» Mais attendu qu'il ne saurait y avoir de surprise en affaires ; qu'elles doivent être traitées loyalement et de bonne foi ; que les ventes d'étoupes se faisant toujours à charge par l'acheteur d'accepter la traite du vendeur contre remise du connaissement, cette acceptation forme la condition essentielle et préalable de la délivrance de la marchandise ; que Richer, n'ayant pas accepté la traite documen-

taire, n'avait aucun droit à se faire délivrer le lot d'étoupes ; qu'en se refusant à le rendre il a commis un quasi-délit ou tout au moins un fait dommageable qui le rend responsable de toutes les conséquences qui peuvent résulter de sa résistance à remettre les 72 balles qu'il détient absolument sans droit ;

» Attendu que, d'après les éléments du procès et les circonstances de la cause, il y a lieu de fixer à la somme de 250 fr. le montant des dommages-intérêts ;

» Par ces motifs :

» Déclare le capitaine Siemsen mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions contre Vallée ; l'en déboute ;

» Condamne Richer à remettre à Siemsen, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, les 72 balles d'étoupes, si mieux il n'aime en payer la valeur, soit 4,025 fr.;

» Le condamne, pour le préjudice causé, à 250 fr. de dommages-intérêts et à tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 avril 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Liancour, pour le capitaine Siemsen ; Me Maublanc, pour Vallée ; Me Palvadeau, pour Richer.

RENNES, 2 mai 1895.

FAILLITE. — COMMERÇANT. — COMMERCE EN SON NOM POUR LE COMPTE D'AUTRUI.

Ceux qui font le commerce en leur nom pour le compte d'autrui sont commerçants et, par suite, peuvent être déclarés en faillite.

THOMAS ET BESNARD contre VEUVE COURCOUX.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que, par l'arrêt de cette Cour en date du 20 juin 1891, il a été définitivement jugé que la veuve Courcoux est justiciable des Tribunaux de Commerce à raison des achats de marchandises qu'elle a faits en son nom, dans la maison Thomas et Besnard, du 26 mars 1883 au 28 mai 1889 ; qu'il résulte des documents produits, que le nombre de ces achats s'est élevé jusqu'à 65 et que, le 20 décembre 1887, dans un exploit du ministère de Le Maux, huissier près le Tribunal de Loudéac, la veuve Courcoux a pris la qualité de débitante ; qu'il est donc établi que, durant la période sus indiquée, l'intimée a exercé des actes de commerce et en a fait sa profession habituelle ;

» Attendu qu'il est de doctrine certaine que ceux qui font le commerce en leur nom pour le compte d'autrui sont commerçants et qu'aux termes de l'art. 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite ;

» Par ces motifs :

» Faisant droit à l'appel et réformant ;

» Donne itératif défaut contre la veuve Courcoux qui, bien que dûment réassignée, n'a pas constitué avoué ;

» La déclare en état de faillite et fixe provisoirement l'ouverture de la faillite au 1er mai 1889 ;

» Nomme commissaire de la dite faillite M. Toussaint, juge au Tribunal de Loudéac, et syndic provisoire Me du Chelas, avoué ;

» Décerne acte à ce dernier de ce qu'il a déclaré s'en rapporter à justice ;

» Dit que la faillite Viot et la faillite Courcoux seront réunies et confondues ;

» Condamne la veuve Courcoux aux frais de première instance et d'appel, lesquels seront employés en frais privilégiés de faillite. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 2 mai 1895. — MM. Adam, Président ; Pringué, Avocat général. — Plaidant : Me Saulnier.

RENNES, 18 mai 1895.

OBLIGATION. — CONSENTEMENT. — CAPITAINE. — OBLIGATION CONTRACTÉE EN MER DANS UN DANGER. — ABSENCE DE PÉRIL ACTUEL. — ABSENCE DE VIOLENCE. — VALIDITÉ.

L'obligation prise par le capitaine d'un navire désemparé de payer une certaine somme au capitaine d'un autre navire qui s'engage à le remorquer dans un port déterminé, n'est pas nulle comme entachée de violence et ne doit même pas être réduite par le juge, lorsque cette obligation a été prise après une discussion entre les deux capitaines qui a amené une réduction des exigences du sauveteur et alors que le navire désemparé n'était pas dans un péril actuel ni même imminent et que le capitaine pouvait avoir l'espoir d'être secouru, à meilleur marché, par un autre navire (1).

CASE contre DÉPAGNE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que, le 15 septembre 1894, vers 5 heures 30

(1) Conf., Nantes, 10 décembre 1894 ; 85, 1, 87. V., sur ces questions et en sens divers, *Table de 22 ans*, vo Sauvetage, nos 9 s. et *Appendice ;* vo Obligation, no 3 et Rennes, 13 février 1894 ; 94, 1, 112.

du soir, par 46°,32 latitude nord et 8°,03 longitude ouest, l'arbre porte-hélice du vapeur *Saint-Marc* s'étant rompu, le capitaine Dépagne donna aussitôt l'ordre de stopper et le navire, ayant été mis en panne sous ses voiles goélettes, fit hisser au mat de misaine trois ballons pour indiquer que le vapeur n'était plus maître de sa manœuvre et au grand mât le signal HB pour demander une assistance immédiate ;

» Attendu que, vers 11 heures du soir, le vapeur anglais *Edith,* faisant route à destination de Constantinople, vint stopper auprès du *Saint-Marc;* que le capitaine demanda au capitaine Dépagne, pour remorquer son navire jusqu'au Ferrol, la somme exorbitante de 5,000 livres sterling et que, ne pouvant obtenir la moindre réduction, ce dernier laissa le navire anglais poursuivre sa route ;

» Attendu que le lendemain 16, vers 7 heures du matin, le vapeur *Lancelot,* faisant route à destination d'Anvers, vint à son tour stopper auprès du *Saint-Marc;* que le capitaine demanda tout d'abord 2,000 livres sterling pour remorquer le navire jusqu'à Brest; que le capitaine Dépagne discuta longuement le prix du service qui allait lui être rendu ; qu'il finit par obtenir un rabais de 400 livres et que son équipage, consulté à cet égard, étant d'avis qu'il convenait d'accepter la remorque moyennant le prix de 1,600 livres sterling, il s'engagea par écrit, vers 11 heures du matin, à payer la dite somme à l'appelant ;

» Attendu que la veille, à 11 heures du soir, l'intimé avait refusé de traiter à un prix dont l'exagération était telle qu'une réduction de plus de moitié eût été certainement obtenue en justice ; que, le 16, il a également refusé de traiter au prix de 2,000 livres sterling qui lui paraissait à bon droit être trop élevé, mais que l'appelant s'étant montré plus conciliant que le capitaine de l'*Edith*, l'intimé

a discuté pied à pied durant plusieurs heures et a réussi à obtenir une réduction du cinquième;

» Attendu qu'au moment où l'intimé s'est entendu avec le capitaine du *Lancelot*, la mer était comme la veille modérément houleuse, avec belle brise au nord-est; qu'à la vérité, il venait de se produire une baisse barométrique, mais que cette circonstance, qui était de nature à accroître les risques du remorquage, peut très bien avoir déterminé le capitaine Dépagne à considérer le prix de 1,600 livres sterling comme étant à la fois exigible et acceptable;

» Attendu que le 16 septembre, à 11 heures du matin, bien que désemparé de sa machine et n'ayant qu'une voilure insuffisante pour naviguer régulièrement, le *Saint-Marc* n'était pas dans un péril actuel ni même imminent; que se trouvant, par un temps très maniable, dans des parages que sillonnent chaque jour de nombreux vapeurs, le capitaine pouvait refuser les services du capitaine du *Lancelot* comme il avait refusé ceux du capitaine de l'*Edith*, dans l'espoir d'être très prochainement secouru par un autre navire;

» Attendu que si elle avait à statuer sur le *quantum* de la somme à allouer à l'appelant, sans avoir égard à la convention intervenue entre les parties, la Cour lui accorderait une somme inférieure à 40,000 fr., mais de beaucoup supérieure à celle que les premiers juges ont arbitrée, en ne tenant pas compte de l'aléa du remorquage au moment où il a été consenti, d'où il suit que si le prix convenu constitue, pour le capitaine Case, une large rémunération, il ne peut être qualifié d'excessif;

» Par ces motifs :

» Faisant droit à l'appel et réformant :

» Dit que le consentement donné par le capitaine Dépagne n'a point été vicié par la violence;

» Le condamne à payer au capitaine Case, tant pour indemnité qu'à titre de rémunération, la somme de 40,000 francs avec les intérêts de droit ;

» Le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 18 mai 1895. — MM. Adam, Président ; Legendre, Substitut du Procureur général. — Plaidant : Mes Chatel et de la Pinelais.

RENNES, 27 mai 1895.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — RÈGLEMENT DES COMPTES EN UN LIEU DÉTERMINÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE L'ARRONDISSEMENT.

Bien que les associations en participation n'aient pas de siège social entrainant la compétence du Tribunal, s'il résulte des faits qu'il est intervenu entre les associés une convention tacite dont l'effet devait être de faire opérer, dans un lieu déterminé, le règlement de leurs intérêts, le Tribunal de Commerce de ce lieu est compétent pour connaître des difficultés qui peuvent naître de ce règlement.

HÉBERT contre MOREAU, DANIEL ET LEBEC.

Ainsi jugé par confirmation sur appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 6 octobre 1893, rapporté dans ce rec., 1893, 1, 382.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que si, à l'origine de leurs rapports avec Delabigne, aux droits duquel est aujourd'hui Hébert, les

sieurs Moreau, Daniel et Lebec, ont agi comme commissionnaires en ce qui concerne la vente de la quantité de boîtes de sardines dont s'agit, ils sont devenus, par la suite, avec lui, relativement à ce même marché, de véritables coparticipants, et que, si cette seule qualité devait être envi sagée au procès, il n'est pas douteux que ce n'est pas devant le Tribunal de Commerce de Nantes, mais devant celui de son domicile que Hébert eût dû être assigné à l'occasion du règlement de la participation ;

» Mais, considérant que les marchandises dont s'agit ont été d'un commun accord entre toutes les parties réunies et centralisées à Nantes pour y être vendues et liquidées au mieux de leurs intérêts et par les soins des intimés, qui sont ainsi devenus de véritables consignataires ; qu'il résulte de ce fait, comme de la correspondance et des diverses circonstances de la cause, qu'il est intervenu entre elles une convention tacite dont l'effet devait être de faire opérer à Nantes le règlement de leurs intérêts dans cette affaire et d'attribuer au Tribunal de Commerce de cette ville la connaissance des difficultés auxquelles ce règlement pourrait donner lieu ;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire :

» Confirme le jugement dont est appel, qui sortira son plein et entier effet ;

» Déboute l'appelant de toutes conclusions contraires ;

» Et le condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 27 mai 1895. — MM. Guillaumin, Président ; de Guényveau, Avocat général. — Plaidant : Me Chatel et Me Reneaume (du barreau de Nantes).

NANTES, 1er juillet 1895.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — CHEMIN DE FER. — 1° CLAUSE DE NON GARANTIE. — EFFETS.
2° DÉCHET DE ROUTE. — MÉTAUX EN VRAC. — RESPONSABILITÉ.

I. La clause de non garantie n'a pas pour effet d'affranchir une Compagnie de chemin de fer de la responsabilité de ses fautes et de celle de ses agents, mais seulement de mettre la preuve de la faute à la charge de l'expéditeur ou du destinataire (1).

II. Un déficit de 135 kilos sur un poids total de 10,570 kilos de vieux zinc et de plomb chargés en vrac et ayant effectué un voyage de 249 kilomètres doit être considéré comme normal (2).

DAGUZON contre CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Daguzon frères ayant reçu de Blois, par les soins de Coutard, de Saumur, un wagon contenant 8,190 kilos de vieux zinc et 2,380 kilos de vieux plomb, constatèrent à l'arrivée un déficit de 110 kilos sur le zinc

(1) Jur. const. V. *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Transport par terre et par eau, nos 8 s.; Cassation, 11 juillet 1892, ce rec. 92, 2, 36; Rennes, 7 mars 1893, ce rec. 93, 1, 96.

(2) Le principe du déchet de route est constant. Sur ses applications, V. *Table de 22 ans*, vis Affrètement, n° 125; Capitaine, nos 66, 74, 84; Chemin de fer, nos 63 et 64; Transport par terre et par eau, nos 53 s. *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Transport par terre et par eau, nos 32 s.; Nantes, 17 janvier 1894; 94, 1, 139.

et de 25 kilos sur le plomb, et qu'ils ont assigné la Compagnie d'Orléans à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 49 fr. 95 c. qu'ils réduisent dans leurs conclusions à 46 fr. 20 c.;

» Attendu qu'ils prétendent que le manquant de poids ne peut, pour de telles marchandises, s'expliquer par un déchet de route et montre que c'est vainement que la Compagnie cherche à s'abriter derrière l'application de son tarif n° 14 réduit, l'exonérant des déchets et avaries de route ; que cette clause ne peut avoir pour effet d'exempter la Compagnie des fautes commises par elle ou par ses agents, et que cette faute est prouvée suffisamment par ce fait seul que, d'aprés la nature de la marchandise, il ne peut exister aucun déchet normal de route ;

» Attendu que si, comme le prétendent Daguzon fréres, les clauses de non garantie insérées par les Compagnies dans leurs tarifs n'ont pas pour effet de les affranchir de la responsabilité des fautes commises, ces clauses ne sont cependant pas sans valeur et ont pour résultat de mettre le fardeau de la preuve à la charge des réclamants ;

» Attendu que ceux-ci ne précisent aucun fait qui prouve la faute de la Compagnie, un déficit de 135 kilos sur un poids total de 10,570 kilos n'ayant rien d'excessif pour un trajet de 249 kilométres, surtout si l'on tient compte de la marchandise qui consistait en débris de toiture et vieux tuyaux chargés en vrac et des différences qui ont pu se produire du fait des divers modes de pesage employés au départ et à l'arrivée ;

» Par ces motifs :

» Déboute Dugazon fréres de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er juillet 1895.

— Président : M. Roy. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Daguzon ; Me Giraudeau, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 13 juillet 1895.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — VOITURIER. — PERTE ET AVARIE. — FORCE MAJEURE. — ABSENCE DE FAUTE. — IRRESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

Le transporteur est responsable de la perte des marchandises qu'il transporte, et il doit non seulement prouver qu'il n'y a pas eu de sa part faute ou négligence, mais encore que les marchandises ont été perdues ou avariées par un cas de force majeure (1).

Le rapport d'experts qui, sans déterminer la cause exacte de l'accident, déclare qu'aucune faute ne saurait être reprochée au transporteur, et que l'événement doit être attribué à un cas fortuit, fait preuve suffisante au profit du transporteur pour dégager sa responsabilité, le cas fortuit étant essentiellement un événement supérieur à la volonté humaine, événement que cette volonté est impuissante à prévenir ou à empêcher.

Il importe peu que les experts aient défini le cas fortuit ; les causes ou la nature de cet événement pouvant échapper à toute constatation comme à toute définition, il suffit qu'ils en aient reconnu l'existence.

VEUVE PILLET contre GRANDJOUAN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'au mois d'août 1894, il intervint des con-

(1) V. *Table de 22 ans*, vo Transport par terre et par eau, nos 33 s.

ventions verbales entre Jules Grandjouan et veuve Pillet pour le déchargement et le transport sur différents ports d'une cargaison de phosphates que veuve Pillet venait d'acheter en Amérique ;

» Attendu qu'à l'arrivée du navire, à fin janvier 1895, le port de Nantes étant bloqué par les glaces, le contrat d'août 1894 ne put être exécuté et de nouvelles conventions verbales s'établirent entre les parties dans les premiers jours de février, pour fixer les prix du déchargement à Saint-Nazaire, à Nantes et Rennes ;

» Attendu que veuve Pillet contestant le compte qui lui a été remis par Jules Grandjouan et refusant de payer les sommes qui lui sont réclamées pour les diverses opérations du déchargement du steamer *Sérapis,* Jules Grandjouan l'a assignée, par l'exploit du 8 mai dernier, à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 2,756 fr. 75 c. avec intérêts de droit ;

» Attendu que la gabare *Loire,* chargée de phosphate provenant du *Sérapis,* ayant coulé dans le bassin de Saint-Nazaire le 11 février 1895, veuve Pillet entendit rendre Jules Grandjouan responsable de cet accident et l'assigna, par l'exploit du 19 février, à comparaître devant ce Tribunal pour, soit dès maintenant, soit après expertise, voir dire et juger qu'il est responsable des pertes et préjudice résultant de ce que la gabare *Loire* a été coulée ; le condamner à en payer le montant, suivant état à fournir ;

» Attendu que les parties sont d'accord pour demander à joindre les deux instances ; qu'il y a lieu de statuer par un seul et même jugement ;

» Sur l'action en règlement de compte :

(Sans intérêt.)..

» Sur l'action en règlement d'avaries :

» Attendu que, par le jugement d'avant faire droit du 20

février 1895, ce Tribunal a nommé trois experts, avec mission de rechercher les causes de l'immersion de la gabare *Loire* et d'en déterminer la responsabilité ;

» Attendu que les experts ont déposé leur rapport le 8 juin dernier ; qu'il y est dit que l'accident provient d'une cause fortuite et que le patron de la gabare n'a commis aucune faute ;

» Attendu que veuve Pillet attaque les conclusions de ce rapport, prétendant que les experts se bornent à affirmer, mais qu'ils ne prouvent pas que la perte de la marchandise soit due à une cause purement fortuite ;

» Que Jules Grandjouan, ne pouvant faire cette preuve, doit être condamné à réparer le préjudice qui lui est causé ; qu'elle réclame de ce chef 2,850 fr. 90 c., montant du fret payé par elle au *Sérapis,* réservant, pour la valeur même de la marchandise, les droits de ses vendeurs ou de ses assureurs contre Grandjouan ;

» Attendu qu'il est certain qu'aux termes des art. 103 du Code de Commerce et 1784 du Code civil, le transporteur est responsable de la perte et des avaries des choses qui lui sont confiées, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou de force majeure ; qu'il doit encore prouver qu'il n'y a eu ni faute ni négligence de sa part ;

» Mais attendu qu'il résulte du rapport des experts que, si la gabare *Loire* a coulé, c'est par suite d'un cas fortuit, mais qu'aucune faute ne saurait être reprochée au transporteur ;

» Attendu que les cas fortuits et de force majeure sont des événements imprévus indépendants de la prudence et de la volonté humaines ; qu'il est souvent impossible d'en préciser la nature et les causes ;

» Attendu que, si après un examen sérieux et attentif les

experts, tout en se prononçant pour le cas fortuit, n'ont pu déterminer d'une façon certaine la cause exacte et précise de l'accident, il serait excessif de dire que Grandjouan n'a pas fait la preuve qui lui incombe et doit supporter la responsabilité de la marchandise perdue ;

» Attendu qu'aucune faute ni négligence n'étant reprochées à Grandjouan, sa responsabilité doit être dégagée ; que c'est ainsi que paraissent l'avoir compris les assureurs qui étaient intéressés dans la question ;

» Qu'il y a donc lieu de repousser la demande formulée par veuve Pillet ;

» Attendu que Jules Grandjouan demande à réserver les droits des parties, en ce qui le concerne, le sauvetage du phosphate avarié ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

» Par ces motifs :

» Joint les causes;

» Condamne veuve Pillet à payer à Jules Grandjouan, pour solde des frais de transport et de transbordement du phosphate provenant du steamer *Sérapis,* la somme de 1,919 fr. 45 c., avec intérêts de droit ;

» Décerne acte à veuve Pillet de son offre de payer à Grandjouan la somme de 180 fr. pour solde des frais de déchargement du navire *Sérapis ;* au besoin l'y condamne ;

» Déboute Grandjouan du surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

» Homologue le procès-verbal d'expertise du 8 juin 1895 ;

» Déboute veuve Pillet de sa demande de 2,850 fr. 90 c. pour indemnité pour perte de fret, résultant de l'accident survenu à la gabare *Loire ;*

» Réserve les droits des parties relativement au sauvetage du phosphate provenant de la gabare *Loire ;*

» Dit que les frais d'expertise seront supportés par veuve

Pillet ; que le surplus des dépens sera supporté un tiers par Grandjouan, deux tiers par veuve Pillet. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 juillet 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Ricordeau, pour veuve Pillet ; Me Gautté, pour Grandjouan.

NANTES, 17 juillet 1895.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — 1° LIQUIDATION AMIABLE APRÈS LE DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS GÉRANTS. — HÉRITIER. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE.

2° SOLIDARITÉ. — ACTION DES TIERS CONTRE LA SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉS TENUS SUBSIDIAIREMENT. — DÉFAUT D'ACTION DIRECTE CONTRE LES ASSOCIÉS. — LIQUIDATION AMIABLE CONTINUANT LA PERSONNE MORALE DE LA SOCIÉTÉ. — ACTION DES TIERS CONTRE LE LIQUIDATEUR. — EXÉCUTION CONTRE LES ASSOCIÉS A DÉFAUT DE PAIEMENT PAR LE LIQUIDATEUR.

I. Lorsqu'une société en nom collectif est liquidée après le décès de l'un des associés gérants, l'héritier de celui-ci ne saurait être considéré comme associé en nom collectif avec les autres gérants. Il est simple commanditaire pour la part lui revenant dans la liquidation de la situation de son auteur dans la société et, par suite, il n'est pas responsable vis-à-vis des tiers au-delà de sa commandite.

II. Si les associés en nom collectif sont personnellement et solidairement responsables des dettes de la société envers les tiers, ils ne peuvent être poursuivis directement qu'alors qu'il est certain que la société ne peut pas faire honneur à ses engagements. C'est donc contre la société

elle-même que les revendications doivent être formulées et les poursuites dirigées tout d'abord, et c'est seulement quand une condamnation contre elle a été prononcée que le créancier, s'il n'est pas payé par la caisse sociale, peut, en vertu du jugement obtenu, agir contre chacun des membres de la société.

Et peu importe que la société soit en liquidation amiable lorsque le créancier exerce son action. La société, continuant à subsister comme être moral pour les besoins de sa liquidation, est représentée par son liquidateur et c'est contre lui que les poursuites des créanciers sociaux doivent d'abord être exercées.

VEUVE DUGARDIER contre RAOUL SERPETTE, M. LOROIS, E. LANGLOIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que veuve Dugardier, propriétaire, demeurant à Paris, a donné assignation à Raoul Serpette, négociant, demeurant à Nantes, ainsi qu'à Maurice Lorois et Eugène Langlois, demeurant également à Nantes, en qualité d'anciens gérants de la société Serpette, Lorois, Langlois et Cie, soutenant qu'étant créancière de la société, elle est en droit de réclamer le solde de son compte-courant et demande, en conséquence, que les gérants soient déclarés personnellement responsables et condamnés conjointement et solidairement à lui payer le montant de son compte avec les intérêts de droit depuis le 1er janvier 1891 et condamnés à tous les dépens ;

» Attendu que veuve Dugardier expose que la situation qu'elle occupe dans la société Serpette, Lorois et Cie doit se décomposer en deux parties distinctes : qu'elle est, en effet, associée commanditaire pour une partie et créancière

en compte courant ; que ce sont là deux titres distincts ; qu'en ce qui regarde sa situation de créancière de la société, elle est en droit d'exiger le paiement de son compte courant et la condamnation solidaire de tous les associés en nom collectif et gérants de la société, Raoul Serpette, Maurice Lorois et E. Langlois, tel qu'il résulte des termes de l'art. 22 du Code de Commerce ; que, modifiant à l'audience les conclusions de son acte introductif d'instance, elle demande que Raoul Serpette, Maurice Lorois et Langlois soient condamnés à lui payer le montant de son compte courant arrêté au 1er février 1891, avec les intérêts de droit, sous réserve du droit qu'elle aurait de critiquer son compte courant si, comme elle le demande, un expert était nommé par le Tribunal à l'effet d'examiner et d'apurer ledit compte ; voir réserver encore les droits qu'elle pourra faire valoir ultérieurement contre les défendeurs pour cause de mauvaise gestion ;

» Attendu que les défendeurs repoussent absolument les conclusions de veuve Dugardier et demandent qu'elle soit déboutée de ses demandes, fins et conclusions et condamnée aux dépens, prétendant que rien en l'état ne permet d'accueillir sa demande ; que la solution qui, actuellement, s'impose en première ligne, est de savoir si veuve Dugardier est en droit de scinder sa personnalité et de faire abstraction de sa qualité d'associée pour se placer vis-à-vis de la société dans la situation d'un simple créancier étranger à la société ; qu'il est établi, par une série de documents qu'ils versent aux débats, que veuve Dugardier a participé avec tous les défendeurs et les autres membres de la société, en sa qualité d'associée, à la dissolution de la société, à sa mise en liquidation amiable, à la nomination du liquidateur, au contrat qui a investi ce mandataire de tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir la liquidation, notam-

ment pour le règlement de tous comptes entre les associés ; que, par suite, sa demande de nomination d'un expert vérificateur ne saurait non plus être accueillie ; que le contrat par lequel Fourcade a été nommé liquidateur tient toujours et qu'elle ne peut à elle seule détruire une situation contractuelle née du commun accord des intéressés et demander à justifier l'apurement spécial de son propre compte tant que durent les pouvoirs du liquidateur chargé des intérêts de tous les associés ;

» Attendu, en ce qui concerne la situation particulière invoquée par veuve Dugardier, que les défendeurs soutiennent que rien n'autorise aujourd'hui la demanderesse à faire décider par le Tribunal si elle est tenue comme associée en nom collectif ou simplement comme commanditaire en tout ou en partie ; que sa responsabilité est certaine en ce qui concerne les dettes ayant une date antérieure au décès de M. Henri Serpette et que, en sa qualité d'héritière de ce dernier, tout tend à faire admettre qu'elle est demeurée celle d'Henri Serpette lui-même ;

» Attendu que, pour appuyer cette prétention, les défendeurs exposent que, lors de la constitution de la société Serpette, Lorois, Langlois et Cie, les quatre gérants dont les noms suivent avaient été désignés en qualité d'associés responsables : Henri Serpette, Raoul Serpette, Maurice Lorois, Eugène Langlois ; que chacun des associés était autorisé à prélever une somme annuelle de 6,000 fr. qui serait comprise dans les frais généraux ; qu'une part de 40 °/o dans les bénéfices serait réservée à la gérance ; que Henri Serpette se réservait le droit de se faire remplacer par un fondé de pouvoirs agréé par tous ; qu'usant du droit qu'il s'était réservé, Henri Serpette s'était fait remplacer par un sieur Halot, auquel il avait conféré tous ses pouvoirs ; qu'il était, en outre, stipulé à l'art. 14 des

statuts de la société qu'en cas de mort de l'un des associés, ses héritiers devraient prendre son lieu et place ; qu'ils ne s'immisceraient pas dans la gestion et n'auraient plus les avantages attachés au titre de gérant ; qu'après le décès d'Henri Serpette, ses héritiers, dont veuve Dugardier fait partie, ont continué à payer à Halot des appointements proportionnels aux droits que chacun d'eux avait dans la part sociale d'Henri Serpette ; qu'Halot a continué à gérer en leur lieu et place ; qu'ainsi, veuve Dugardier a donc accepté de prendre la suite de la situation de son père comme associée dans la société dans les mêmes conditions qu'il l'était lui-même ; que, du reste, aucune publication n'a été faite lors du décès d'Henri Serpette, ni aucun droit payé au fisc, toutes choses qui eussent été rendues nécessaires si une association en commandite simple devait remplacer l'association en nom collectif ; que, dans tous les actes qui ont suivi la mort d'Henri Serpette, tel que l'acte de liquidation de la maison Serpette du 31 décembre 1885, l'acte de dissolution du 4 février 1891, veuve Dugardier comparaît comme représentant de son père décédé et étant en son lieu et place ; qu'ainsi, il existe encore entre les parties des relations d'intérêt donnant lieu à des règlements de comptes dont veuve Dugardier n'apporte aucun élément ; que tous les intéressés de l'ancienne société Serpette sont convenus de liquider entre eux leur société et ont, d'un commun accord, désigné d'abord Halot, en second lieu Fourcade, arbitre de commerce à Nantes, pour remplir cette mission ; que, par suite, veuve Dugardier doit s'adresser à Fourcade pour obtenir l'apurement qu'elle sollicite et que le Tribunal n'a pas à désigner un autre expert, puisque veuve Dugardier lui a donné ses pouvoirs et ne les lui a pas retirés et que, tant que la liquidation n'est pas terminée, elle ne peut à bon droit actionner ses

cocontractants en paiement d'une somme dont le chiffre est inconnu ;

» Attendu que les points qu'il convient d'examiner sont les suivants : 1° veuve Dugardier, en tant qu'héritière d'Henri Serpette, doit-elle être considérée comme associée en nom collectif ou associée commanditaire depuis le décès de ce dernier ; 2° veuve Dugardier est-elle fondée à demander aujourd'hui une condamnation solidaire vis-à-vis de tous les anciens associés en nom collectif de l'ancienne maison Serpette pour le paiement du solde de son compte courant ;

» Sur le premier point :

» Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que l'art. 14 de l'acte de société de Serpette et Cie déterminait les droits et les obligations des héritiers dans le cas du décès de l'un des gérants ; que le droit dont Henri Serpette avait usé de son vivant de se faire remplacer par Halot comme fondé de pouvoirs dans sa part de la gestion ne saurait être considéré comme un abandon complet de ces droits, puisqu'il est reconnu qu'il payait lui-même à Halot les appointements dont ils étaient convenus, d'après un contrat verbal arrêté entre eux ; qu'ainsi donc, après le décès d'Henri Serpette, Halot, bien que constitué par la veuve et les enfants de Serpette comme fondé de pouvoirs, ne saurait être considéré comme un gérant responsable agissant pour le compte de la succession, d'autant plus qu'il ressort des pièces et documents versés aux débats que Halot restait comme employé appointé, moitié par les héritiers Serpette, moitié par la maison Serpette elle-même, sans qu'il eût été fait mention d'une part d'intérêt revenant ou devant revenir aux héritiers Serpette, égale à celle réservée à Henri Serpette de son vivant, part évaluée à 10 % dans les bénéfices puisque, par acte

social, la part des quatre gérants était fixée à 40 °/₀ dans les bénéfices ;

» Attendu que, dans ces conditions, on ne saurait considérer la succession Serpette comme un être moral représenté par un fondé de pouvoirs continuant à tenir toujours dans la société Serpette la place qu'occupait précédemment Henri Serpette avant son décès ;

» Attendu que c'est en vain que Serpette, Lorois et Langlois prétendent que veuve Dugardier, en participant personnellement aux actes de liquidation et de cession de la société, aurait affirmé sa situation d'associée en nom collectif lui faisant ainsi perdre sa situation d'associée commanditaire ; qu'en effet, veuve Dugardier ayant, comme héritière de son père, une partie de l'actif social, on ne pouvait disposer sans elle d'une chose lui appartenant ; que, par suite, il faut dire que veuve Dugardier qui, personnellement, n'a fait et n'a pu faire aucun acte de gestion dans la société Serpette, Lorois, Langlois et Cie, doit être, en ce qui concerne la part lui revenant dans la liquidation de la situation de son père dans la société Serpette, comme simple associée commanditaire et, par suite, non responsable vis-à-vis des tiers au-delà du montant de sa commandite ;

» Attendu, en ce qui concerne le défaut de publication invoqué par les défendeurs, que la loi n'oblige pas à porter à la connaissance des tiers les personnalités des commanditaires ; qu'au surplus, l'acte de société établissait à l'art. 14 la situation des héritiers du gérant décédé, sans qu'il soit fait mention d'obligation particulière de publication ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que si, aux termes de l'art. 22 du Code de Commerce, les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagements de la

société, veuve Dugardier, en sa qualité de créancière d'une certaine somme, se prétend être en droit de demander une condamnation solidaire des trois associés au paiement de la somme qui peut lui être due ; qu'il convient de remarquer que cette solidarité d'une espèce particulière résulte de ce que les termes mêmes de l'art. 22 impliquent l'existence de deux dettes distinctes, l'être moral formé par la société devant être considéré comme le principal obligé et l'obligation des associés n'étant que subsidiaire ; qu'il résulte nécessairement de ce principe que c'est contre la société elle-même, obligée en première ligne, que les revendications doivent être formulées et les poursuites dirigées tout d'abord ; que c'est seulement quand la certitude de la dette sociale est acquise qu'une condamnation contre elle a été prononcée, que le créancier, s'il n'est pas payé par la caisse sociale, peut, en vertu du jugement obtenu, agir contre chacun des membres de la société ;

» Attendu que la liquidation de la société Serpette, Lorois, Langlois et Cie a été convenue d'un commun accord ; qu'elle continue à subsister comme être moral pour les besoins de sa liquidation, d'où il suit que les principes énoncés ci-dessus s'appliquent à la dite société représentée vis-à-vis des tiers par son liquidateur Fourcade, dont les pouvoirs n'ont cessé d'exister ;

» Attendu que la jurisprudence, d'accord avec la doctrine, a décidé avec raison que le créancier d'une société en nom collectif était tenu d'épuiser contre elle l'exercice de ses droits avant de s'adresser aux différents associés ; que veuve Dugardier ne justifie d'aucune poursuite contre la société Serpette, Lorois, Langlois et Cie ;

» Par ces motifs :

» Statuant tant sur les conclusions prises à l'audience que sur celles de l'acte introductif d'instance,

» Dit que veuve Dugardier, en tant qu'héritière d'Henri Serpette, doit être considérée comme simple commanditaire et ne saurait être tenue au-delà du montant de sa commandite dans la société Serpette, Lorois, Langlois et Cie ;

» Dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à une expertise nouvelle de son compte, qui sera établi par les soins du liquidateur de la société ;

» Dit qu'en l'état, il y a lieu de déclarer non recevable la demande de veuve Dugardier contre Serpette, Lorois et Langlois en paiement de son compte courant ;

» Partage les dépens, qui seront supportés moitié par veuve Dugardier, moitié par Serpette, Lorois et Langlois. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 juillet 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Etiennez, pour veuve Dugardier ; Me Cardon, pour Raoul Serpette ; Me Reneaume, pour Lorois ; Me Palvadeau, pour Langlois.

NANTES, 24 juillet 1895.

AFFRÉTEMENT. — AVARIES. — ARRANGEMENTS ANTÉRIEURS A LA LIVRAISON. — ART. 435 DU CODE DE COMMERCE. — INAPPLICABILITÉ. — MARCHANDISES EMBALLÉES. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE « *poids et contenu inconnus que dit être*. — INTERPRÉTATION. — MARCHANDISES NON REPRÉSENTÉES OU DÉTÉRIORÉES. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

Les dispositions de l'art. 435 du Code de Commerce ne sont pas applicables au cas où, suivant accord fait par écrit entre l'armateur et le destinataire aussitôt après l'arrivée du navire et avant la livraison de la marchandise, des

arrangements ont été pris pour le règlement des avaries.

La clause « poids et contenu inconnus que dit être, » *inscrite au connaissement pour le transport de marchandises emballées veut dire que le capitaine ou l'armateur ayant pris des colis sans en vérifier le poids et le contenu doit rendre simplement ces colis tels qu'il les a reçus ; par suite, cette clause s'applique simplement à des différences de poids constatées dans les marchandises dont les emballages sont demeurés intacts, différences dont le destinataire ne saurait être fondé à se plaindre.*

Mais elle ne saurait s'appliquer à des marchandises non représentées, ni décharger l'armateur de l'obligation de livrer les colis qu'il a reçus en bon état et sans détérioration (1).

GUILHON contre DE LA BROSSE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en novembre 1894, le navire *Océan*, armateur Guilhon, de Marseille, chargeait à Saint-Pierre (Réunion), un certain nombre de balles de sucre à l'adresse de A. de la Brosse, négociant de cette ville ;

» Que sur les connaissements produits aux débats, le nombre de balles était limitativement et expressément déterminé avec leurs marques et leur poids ;

» Attendu qu'à l'arrivée, le déchargement fut fait par les soins de Manjot, courtier du navire et mandataire de l'armateur ;

» Que le pesage et la livraison furent faits contradictoi-

(1) V. *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Transport par terre et par eau, nos 13 s.

rement, le courtier et le réceptionnaire étant représentés par leurs mandataires respectifs pendant toute la durée de l'opération ;

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par Manjot, que plusieurs sacs manquaient ; que plusieurs autres qui portaient des traces extérieures de déchirures avaient un poids très inférieur au poids porté aux connaissements ;

» Attendu que les manquants étant ainsi officiellement constatés, de la Brosse remit la note dressée par Manjot à Hureau, courtier de cette ville, qui établit le compte du déficit ;

» Attendu que c'est sur ces documents, d'une régularité incontestable, que de la Brosse effectua au Comptoir d'escompte le paiement du fret, en ayant soin de déduire du chiffre des manquants le montant du fret afférent à ces manquants ;

» Attendu que Guilhon refusa d'accepter ce règlement et chargea Manjot de réclamer à de la Brosse le paiement de la somme fixée par Hureau comme représentant le déficit ;

» Que cette réclamation étant demeurée sans résultat, il a appelé de la Brosse devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 977 fr. avec les intérêts de droit ; s'entendre, en outre, condamner aux dépens ;

» Attendu tout d'abord que c'est à tort que Guilhon entend se prévaloir contre la réclamation de de la Brosse, relative aux manquants constatés dans le chargement de la fin de non recevoir édictée par l'art. 435 du Code de Commerce ;

» Attendu que si le législateur a dû, à juste titre, fixer des délais très courts, passé lesquels les réclamations ne seraient plus recevables, c'est afin que les constatations des dommages ou avaries arrivés aux marchandises puissent

être vérifiées et discutées soit par le capitaine, soit par l'affréteur, soit par les assureurs ;

» Attendu que, dans la circonstance, ces constatations ont été régulièrement faites en temps utile ; que, par ailleurs, de la Brosse a pu, à juste titre, se considérer comme exonéré de l'obligation d'adresser une réclamation quelconque, puisqu'une lettre émanant de l'armateur et écrite à la date du 26 janvier 1895 indiquait d'avance la manière dont se régleraient les difficultés qui pourraient surgir entre lui et le réceptionnaire ;

» Que cette lettre disait en effet : « Je vous autorise à
» régler directement avec le Comptoir, sans mon interven-
» tion, toutes questions relatives au fret délégué pour les
» marchandises énoncées dans les connaissements dont il
» est porteur ; »

» Attendu qu'il ne saurait être douteux que le litige actuel ne rentre pleinement dans la catégorie des difficultés dont l'armateur confiait d'avance la solution au Comptoir d'escompte ;

» Que, dans ces conditions, de la Brosse a pu croire à bon droit que ses obligations se bornaient à faire constater l'état des marchandises au débarquement, afin de pouvoir ensuite baser sur ces constatations son règlement avec le Comptoir ;

» Attendu, au surplus, que Guilhon ne s'est pas prévalu tout d'abord, dans la réclamation qu'il a fait adresser par Manjot, de cette fin de non recevoir ;

» Qu'il s'est contenté d'opposer à de la Brosse les clauses de ses connaissements, en vertu desquels il serait déchargé de toutes les responsabilités, relativement aux poids des marchandises transportées ;

» Attendu que, sans avoir à discuter les objections soulevées par de la Brosse sur les divergences qui auraient été

constatées dans les connaissements, il convient de remarquer que la clause « que dit être » que prétend invoquer l'armateur, outre qu'elle ne saurait en tous cas concerner des marchandises non représentées, s'applique simplement à des différences de poids constatées dans des marchandises emballées et dont les emballages sont demeurés intacts ;

» Qu'elle veut dire, en un mot, que le capitaine ou l'armateur ayant pris des colis sans en vérifier le poids et le contenu, doit rendre simplement ces colis tels qu'il les a reçus ; mais que cette clause ne saurait décharger l'armateur de l'obligation de livrer ces colis en bon état et sans détériorations ;

» Attendu que, dans la circonstance, de la Brosse ne se plaint pas d'un déficit pouvant s'être produit dans le poids des balles de sucre demeurées intactes ;

» Qu'il réclame simplement la déduction du prix des manquants constatés dans les balles ayant subi des détériorations apparentes ;

» Que, dans ces conditions, c'est à tort que Guilhon songerait à se prévaloir de cette clause pour refuser d'accorder à de la Brosse la réfaction qu'il demande ;

» Attendu que Guilhon refuse également, par ailleurs, à de la Brosse le droit de faire la compensation entre ce qu'il doit être, qu'il croit être en droit de réclamer ;

» Qu'il dit que sa créance à lui, Guilhon, est nettement définie, tandis que celle que de la Brosse lui oppose en compensation n'est pas liquide ;

» Mais attendu que ce dernier reproche n'est pas fondé ;

» Que c'est sur des documents officiels et établis contradictoirement que de la Brosse a basé le calcul de ce qu'il a refusé de payer ; qu'on ne saurait, dans ces conditions, lui

retirer le droit de compenser avec ce qu'il doit à Guilhon, la somme dont il demeure créancier vis-à-vis de lui ;

» Par ces motifs :

» Dit Guilhon mal fondé dans sa demande ; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 juillet 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Liancourt, pour Guilhon ; Me Reneaume, pour de la Brosse.

NANTES, 24 juillet 1895.

I. EXPLOIT. — DOMICILE INCONNU. — SIGNIFICATION AU PARQUET. — TRIBUNAL AU CHOIX DU DEMANDEUR. — DÉFENDEUR. — DOMICILE AU COURS DE L'INSTANCE.

II. COMPÉTENCE. — 1° DOMICILE INCONNU. — TRIBUNAL DU DOMICILE DU DEMANDEUR. — INSTANCE INTERROMPUE.

2° ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — COMMISSIONNAIRE.

I. La partie dont on n'a pu découvrir le domicile doit être considérée comme n'ayant ni domicile, ni résidence connus, et les significations sont, dans ce cas, valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal où la demande est portée (1).

II. Celui qui n'a, en France, ni domicile, ni résidence connus, peut, sauf le cas où la loi attribue juridiction spéciale, être assigné par le demandeur devant le Tribunal de son choix.

Ce Tribunal reste compétent jusqu'à la terminaison de l'instance engagée, alors même qu'à la reprise de l'action un instant suspendue, le défendeur acquiert un domicile connu.

(1) V. *Table de 22 ans,* vo Exploit, no 4.

III. Les règles de compétence établies par l'art. 420 du Code de Procédure civile ne sont pas restreintes au cas de vente ou d'achat de marchandises ; elles s'appliquent aussi à toutes les contestations commerciales dans lesquelles il s'agit d'une livraison et d'un paiement à faire, et notamment au contrat de commission toutes les fois que le litige est né directement de ce contrat, soit au sujet du paiement des commissions, soit des marchandises données en consignation (1).

DURAND contre SOCIÉTÉ SAUPIQUET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte du 5 juin 1895, par lequel Durand fait opposition au jugement du 27 mars 1895, les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que l'opposition faite par Durand au jugement précité qui le condamne à payer à la Société Saupiquet la somme de 2,841 fr. 70 c. et aux dépens est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu qu'au fond, Durand base son opposition sur ce que l'assignation introductive d'instance du 25 mars 1895 est nulle en la forme et que, conséquemment, elle entraîne la nullité du jugement qui s'en est suivi ; qu'en effet, cet exploit a été signifié conformément au § 8 de l'art. 69 du Code de Procédure civile, alors qu'il aurait dû l'être conformément aux règles du § 9 du même article ; qu'en outre, les délais de distance prescrits par l'art. 73 du même Code n'ont pas été observés ; que le § 8 n'est applicable qu'au

(1) Conf. ce rec. *Table de 22 ans,* v° Commissionnaire, n° 48. *Table de 11 années* (1881-1891). *Eod.* v° n° 20.

Français habitant la France, mais qu'il ne saurait s'étendre aux étrangers visés par le § 9 ou aux Français établis à l'étranger ; que Durand n'a jamais été sans domicile connu ; qu'il a quitté le Canada à la fin de février 1895 et que, dès le 23 mars, il était installé à Paris, 110, avenue Victor Hugo, où la Société Saupiquet a fait signifier le 1er juin un commandement en vertu du jugement auquel il est fait opposition ; qu'on ne saurait considérer comme une absence de domicile ce laps de temps relativement très court en raison de l'éloignement du Canada et de la durée de la traversée ;

» Attendu que Durand soutient, d'autre part, que le Tribunal de Nantes est incompétent pour connaître de l'affaire ; que les motifs de compétence exceptionnelle, tirés de l'art. 420 du Code de Procédure civile, ne sauraient trouver ici leur application ; qu'on ne peut même pas se baser sur le contrat de commission qui liait les parties ; qu'en l'espèce, Montréal était le lieu où le contrat de commission devait être exécuté et non pas Nantes ; qu'en conséquence, l'assignation du 25 mars 1895 doit être déclarée nulle ainsi que le jugement du 27 mars qui a suivi et que la Société Saupiquet doit être renvoyée devant les juges qui peuvent en connaître ;

» En ce qui concerne la nullité invoquée :

» Attendu qu'il ressort des documents versés aux débats que Durand a quitté Montréal dans les premiers jours de février 1895 pour une destination inconnue ; que, d'un autre côté, il avait fait, avant son départ, cession à Brisset de toutes les marchandises appartenant à la Société Saupiquet sans donner à celui-ci d'indication sur son nouveau domicile ; que, l'assignation lui ayant été donnée à la date du 25 mars, il est constant qu'à cette époque il avait quitté

le Canada depuis près de deux mois, sans qu'on pût savoir où il devait fixer son nouveau domicile ;

» Attendu que la Société Saupiquet justifie des nombreuses démarches qu'elle a faites dans le but de savoir si Durand était revenu en France et quel était son domicile ; que ces démarches sont restées vaines jusqu'à l'époque de la signification du jugement ; qu'il est acquis aux débats que, jusqu'au mois d'avril, Durand a mené une existence errante, voyageant de ville en ville et d'hôtel en hôtel, sans se fixer nulle part ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence que l'individu qui a disparu de son domicile peut, d'après les circonstances souverainement appréciées par les Tribunaux, être considéré comme n'ayant plus ni domicile, ni résidence connus ; que, par suite, toute signification d'exploit lui est valablement faite, non au domicile qu'il avait au moment de sa disparition, mais au Parquet du Procureur de la République, conformément à l'art. 69 du Code de Procédure civile et sans avoir à se préoccuper des délais de distance ; que, dans ces conditions, il faut dire que l'ajournement donné à Durand. à la date du 25 mars 1895, n'est entaché d'aucune nullité ;

» En ce qui concerne l'incompétence :

» Attendu que la jurisprudence a décidé que l'action dirigée contre celui qui n'a ni domicile, ni résidence connus en France peut, sauf le cas où la loi attribue juridiction spéciale, être portée par le demandeur devant le Tribunal de son choix ; que le Tribunal de Nantes était donc bien compétent au jour de l'assignation ; que, la compétence du Tribunal étant déterminée par la situation des parties au moment où l'instance s'engage, cette compétence se perpétue jusqu'à ce que l'instance ait été terminée par un jugement ; que, conséquemment, si l'instance a été suspendue pendant un temps plus ou moins long, puis reprise, le Tribunal

compétent est, non pas celui du domicile du défendeur au moment où l'instance est reprise, mais celui où cette instance a été commencée ;

» Attendu enfin que la jurisprudence est maintenant unanime pour étendre au contrat de commission la compétence spéciale de l'art. 420 du Code de Procédure civile toutes les fois que le litige est né directement de ce contrat, soit au sujet du paiement des commissions, soit des marchandises données en consignation ; qu'il suit de là que le Tribunal de Nantes a été compétemment saisi ;

» Au fond :

» Attendu que Durand laisse défaut et qu'il y a lieu, par suite, d'accorder à la Société Saupiquet le bénéfice de ses conclusions ;

» Par ces motifs :

» Reçoit Durand opposant, en la forme, au jugement du 27 mars 1895 ;

» Le déboute de son exception en nullité de l'assignation du 27 mars 1895 ;

» Se déclare compétent ;

» Au fond :

» Réduit la condamnation prononcée contre Durand par le jugement précité à la somme de 2,563 fr. 55 c., conformément aux nouvelles conclusions prises à l'audience par la Société Saupiquet ;

» Condamne Durand en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 juillet 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Durand ; Me Pichelin, pour la Société Saupiquet.

RENNES, 25 juillet 1895.

LOUAGE D'OUVRAGE. — ARCHITECTE. — FORFAIT. — AUGMENTATION DE PRIX. — ABSENCE D'AUTORISATION ÉCRITE. — TRAVAUX D'INSTALLATION COMPLÉMENTAIRES.

L'architecte ne peut, aux termes de l'art. 1793 du Code civil, demander, au cas de forfait, aucune augmentation de prix, sous le prétexte de changements ou d'augmentations faits sur le plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés pas écrit et le prix convenu avec le propriétaire.

Mais il a droit à un supplément de prix pour les travaux d'installation étrangers à la construction proprement dite, faits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'immeuble (1).

AGEORGES contre DUHOUX.

« La Cour,

» Attendu que le 14 août 1893, Duhoux, architecte, a adressé à Ageorges le plan d'un chalet comportant quatre pièces au rez-de-chaussée et un sous-sol, en indiquant les matériaux devant servir à la construction et que sa lettre se terminait en ces termes : « Si le projet vous convient tel que je l'ai dressé, je m'engagerai à vous faire la construction pour une somme à forfait de 3,000 fr. nets, ainsi que vous me l'avez demandé ; »

» Attendu que le 17 août, l'appelant s'étant enquis de la hauteur qu'aurait le sous-sol et ayant manifesté le désir que la longueur de la façade fût portée de 7 à 8 mètres sans aucune diminution de la profondeur et que la vérandah eût un escalier de trois marches au moins, Duhoux s'empressa de répondre, dès le lendemain, que la hauteur du

(1) Comp. Rennes, 1er mai 1894 ; 94, 1, 337.

sous-sol fixée à $2^{m},30$ était suffisante, qu'il n'y aurait pas d'escalier à la vérandah, que la longueur de la façade était de $7^{m},50$, et que s'il lui était possible de construire, pour 3,000 fr., un chalet donnant une surface couverte de $58^{m},50$, les conditions ne seraient plus les mêmes du moment où on exigerait une surface couverte de 64 mètres ;

» Attendu que le 20 août, l'appelant se déclara satisfait des renseignements qui venaient de lui être donnés et, renonçant à aller à la Baule pour se renseigner plus amplement, invita Duhoux à commencer immédiatement les travaux ; qu'il est manifeste que, par cette lettre qui n'a point été visée par les premiers juges, Ageorges a accepté purement et simplement le plan qui lui avait été soumis le 14, et qu'ainsi le marché à forfait proposé par Duhoux a été conclu ;

» Attendu que le 1er septembre, Ageorges avait demandé à ce dernier de se trouver le 9 à la Baule pour le règlement définitif de leurs affaires ; qu'il est allégué par l'intimé que lors de cette rencontre l'appelant lui aurait demandé de modifier le plan convenu et arrêté entre eux ; mais qu'aux termes de l'art. 1793 du Code civil « l'architecte ne peut demander aucune augmentation de prix, sous le prétexte de changements ou d'augmentations faits sur le plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire ; » qu'au surplus, l'appelant oppose une dénégation absolue à cette allégation, et affirme avoir demandé à Duhoux un rendez-vous pour régler avec lui les questions relatives au creusement d'un puits, à la construction d'un mur de clôture avec grille, ainsi qu'au mode et aux termes des paiements à effectuer ;

» Attendu qu'il résulte de l'examen du décompte dressé par Duhoux et du mémoire justificatif joint à ce document

que le prix des travaux de clôture et des terrassements, de la construction du mur de clôture avec grille, du creusage et de la maçonnerie du puits s'est élevé à 497 fr. 50 c.; que la Cour possède les éléments nécessaires pour vérifier les dits articles et qu'il n'échet, en conséquence, de renvoyer les parties devant experts ;

» Attendu qu'il résulte également de l'examen de ces deux documents qu'à l'intérieur du chalet, à la connaissance et du consentement de l'appelant, Duhoux a fait exécuter divers travaux d'installation étrangers à la construction proprement dite et que la Cour possède les éléments nécessaires pour la vérification des articles relatifs à ces travaux ;

» Attendu que Ageorges justifie avoir versé à Duhoux la somme de 2,000 fr. sur le prix à forfait de la construction du chalet, et celle de 200 fr. à valoir sur le montant des travaux accessoires faits à l'extérieur ; que le coût total des dits travaux et des travaux d'installation à l'intérieur étant de 788 fr. 30 c., Ageorges reste devoir à l'intimé la somme de 1,588 fr. 30 c.;

» Par ces motifs :

» Faisant droit à l'appel et réformant dans une juste mesure :

» Déboute Duhoux de ses demandes et conclusions ;

» Dit toutefois qu'il est demeuré créancier de la somme de 1,588 fr. 30 c., et, au besoin, condamne Ageorges à la lui payer ;

» Décharge ce dernier de toutes les condamnations contre lui prononcées ;

» Confirme pour le surplus le jugement attaqué ;

» Dit qu'il sera fait masse des dépens d'appel pour être supportés un sixième par Ageorges, les cinq autres sixièmes par Duhoux ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 25 juillet 1895. — MM. Adam, Président ; Pringué, Avocat général. — Plaidant : Mes Leborgne et Dyèvre.

NANTES, 31 août 1895.

I. — COMPÉTENCE. — NON COMMERÇANT. — EMPRUNT POUR L'ACHAT D'UN FONDS DE COMMERCE. — ASSIMILATION A L'EMPRUNT FAIT POUR LES BESOINS DU COMMERCE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CONSULAIRES.

II. — COMPENSATION. — DEMANDE INTRODUCTIVE. — DETTE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DETTE CONTESTÉE. — COMPENSATION IMPOSSIBLE.

I. L'emprunt contracté par une personne non commerçante dans le but d'acheter un fonds de commerce, doit être assimilé à l'emprunt contracté pour les besoins du commerce lui-même ; un tel emprunt doit, par suite, être réputé commercial.

En conséquence, l'emprunteur qui, par l'achat du fonds de commerce, est postérieurement devenu commerçant, est valablement assigné par son prêteur devant les Tribunaux consulaires.

II. La compensation n'est pas possible entre une dette certaine, liquide et exigible qui fait l'objet d'une demande introductive et la dette contestée qui fait l'objet d'une demande reconventionnelle (1).

(1) Conf. Nantes, 8 mars 1876 ; 76, 1, 285,

VEUVE HALGAN contre ÉPOUX PRIÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par exploit en date du 8 août 1895, les époux Prié, commerçants de cette ville, ont fait opposition au jugement pris par défaut contre eux et par lequel ce Tribunal les avait, à la date du 27 juillet, condamnés à payer à la veuve Halgan la somme de 1,400 fr., que cette dernière prétendait leur avoir prêtée, à payer en outre les intérêts de droit et les dépens ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu que les époux Prié opposent tout d'abord à la demande de veuve Halgan un déclinatoire d'incompétence, alléguant que la somme réclamée leur a été prêtée verbalement à une époque où, n'étant pas encore commerçants, ils n'ont pu contracter un emprunt pour les besoins d'un commerce qui n'a été entrepris que plus tard ;

» Qu'ils prétendent, d'ailleurs, que veuve Halgan a voulu seulement, en mettant cette somme à leur disposition, les indemniser des dépenses que leur occasionnait sa résidence chez eux ;

» Mais attendu que les époux Prié ne nient pas que la somme ne leur ait été effectivement remise ; qu'ils sont d'accord avec veuve Halgan sur l'époque à laquelle elle a été versée ;

» Attendu que cette époque est sensiblement la même que celle à laquelle a eu lieu l'acquisition du fonds de commerce qu'exploitent actuellement les époux Prié ;

» Que l'objection faite par les époux Prié, relativement à l'écart qui existe entre le prix d'achat et le montant total de la somme prêtée, ne saurait être suffisante pour détruire

la présomption, difficilement discutable, que la dite somme a bien servi à payer le fonds de commerce ;

» Que, ceci étant établi, la compétence du Tribunal ne peut plus être discutée, l'emprunt contracté dans le but d'acheter un fonds de commerce devant être incontestablement assimilé à celui qui doit servir aux besoins du commerce lui-même ;

» Attendu, par ailleurs, qu'il est de jurisprudence constante que, pour établir la commercialité d'une dette, il n'est nullement nécessaire que cette dette soit constatée d'une façon spéciale aux actes commerciaux ;

» Qu'à tous les points de vue, il faut donc dire que ce Tribunal est compétent ;

» Au fond :

» Attendu que les faits allégués par veuve Halgan ne sont pas niés par les époux Prié ;

» Que ces derniers ne sauraient sérieusement prétendre que la somme qui a été ainsi mise à leur disposition constituait, non un prêt, mais une sorte d'indemnité, alors qu'ils n'apportent aucune preuve qu'à un moment quelconque une convention ait été formée entre eux et veuve Halgan, en vertu de laquelle cette dernière se serait engagée à leur payer une pension ;

» Que c'est donc à tort qu'ils demandent reconventionnellement que veuve Halgan soit condamnée à leur rembourser les frais qu'ils disent avoir faits pour elle depuis qu'elle habite avec eux ;

» Attendu, au surplus, que les époux Prié ne sauraient avoir le droit d'opérer indirectement, au moyen de cette demande reconventionelle, une sorte de compensation entre la créance de la veuve Halgan et celle qu'ils prétendent avoir contre elle ;

» Attendu, en effet, qu'en vertu des dispositions de

l'art. 1291 du Code civil, la compensation ne peut avoir lieu que si les deux dettes sont également liquides et exigibles ;

» Que, dans le cas présent, si les époux Prié contestent le bien-fondé de la réclamation faite par veuve Halgan, ils sont d'accord avec elle sur le montant de la somme qui leur a été versée ;

» Que veuve Halgan, au contraire, n'admet ni le principe de la créance prétendue des époux Prié contre elle, ni les chiffres de cette créance ;

» Que les deux dettes ne sont donc pas également liquides et que la compensation ne peut, par suite, avoir lieu ;

» Attendu qu'en présence des dénégations formelles de veuve Halgan, relativement à un engagement quelconque qu'elle aurait pris vis-à-vis des époux Prié de les indemniser des dépenses qu'elle leur occasionnerait, il appartient à ces derniers de faire la preuve de ce qu'ils avancent ; qu'ils ne font pas cette preuve ;

» Que leur demande reconventionnelle doit donc être écartée ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Et statuant au fond :

» Dit les époux Prié mal fondés dans leur opposition, les en déboute ;

» Dit que le jugement du 29 juillet sortira son plein et entier effet ;

» Condamne, en conséquence, les époux Prié à rembourser à veuve Halgan les 1,400 fr. qu'elle leur a prêtés verbalement, avec les intérêts de droit ;

» Les condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 août 1895. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Begnaud, pour veuve Halgan ; Me Spork, pour les époux Prié.

NANTES, 6 septembre 1895.

FAILLITE. — RAPPORT. — CESSATION DE PAIEMENTS. — PAIEMENT POSTÉRIEUR. — VALIDITÉ. — CONDITIONS.

Aux termes de l'art. 447 du Code de Commerce, le créancier qui a reçu un paiement après l'époque fixée pour la cessation des paiements de son débiteur, n'est tenu de rapporter à la masse ce qu'il a reçu qu'alors qu'il est prouvé qu'il connaissait la situation désespérée de son débiteur, et qu'il a voulu se créer, au détriment de la masse, une situation privilégiée.

Les juges ont d'ailleurs la faculté d'annuler ou de maintenir ces actes d'après les circonstances, et notamment eu égard à la bonne ou mauvaise foi qui y aura présidé (1).

SYNDIC DIVET contre MABILEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Perdereau, syndic de la faillite Divet, expose que, par jugement du 15 mai dernier, le Tribunal de Commerce de Nantes a définitivement reporté au 15 juin 1893 l'époque de la cessation des paiements du sieur Divet ;

(1) Jur. constante. V. *Table de 11 ans* (1881-1891), vo Faillite, nos 34 s. Nantes, 26 décembre 1891 ; 92, 1, 129 ; Rennes, 6 avril 1892 ; 92, 1, 136 ; Nantes, 14 janvier 1893 ; 93, 1, 163 ; Nantes, 18 juillet 1894, *suprà,* 1re partie, p. 8.

que, depuis cette époque et par les poursuites les plus rigoureuses, habilement suspendues et reprises, le sieur Mabileau a contraint Divet à lui verser, en plusieurs àcomptes, une somme de 968 fr. 45 c., représentant des marchandises et frais ; qu'en outre, il a pris une inscription d'hypothèque sur les immeubles du failli ; qu'en vertu de l'art. 446 du Code de Commerce, Mabileau doit être tenu de rapporter la somme par lui reçue avec intérêts de droit ; qu'en outre, et en vertu du même article, l'hypothèque inscrite le 25 mai doit être déclarée nulle et de nul effet ;

» Attendu que, pour repousser la prétention du syndic, Mabileau soutient avoir complètement ignoré la cessation des paiements de Divet ; qu'il fait remarquer que les fournitures faites par lui à Divet l'ont été postérieurement à la date à laquelle la cessation des paiements a été reportée ; que, lors du paiement de ces fournitures, il a cru simplement avoir affaire à un débiteur gêné, mais que l'extension donnée alors par Divet à son commerce, les constructions qu'il faisait faire, lui donnaient à supposer que cette gêne n'était que momentanée ; qu'à la vérité, il a poursuivi son débiteur, mais en y mettant toute la condescendance et toute la lenteur qu'on y met d'ordinaire, lorsque l'on sait qu'en fin de compte le débiteur s'exécutera ; que le paiement effectué par Divet l'a été dans des conditions qui, aux termes de l'art. 447, permettent au Tribunal de le maintenir ;

» Attendu que le syndic Divet n'apporte pas la preuve que Mabileau, lorsqu'il a reçu de Divet paiement de la somme de 968 fr. 45 c., sût que son débiteur était en état de cessation de paiements ; qu'il résulte des éléments de la cause que Mabileau paraissait plutôt ignorer cette situation ; que, s'il a usé du droit qu'a tout créancier de poursuivre

son débiteur, il est à remarquer que ces poursuites ont singulièrement traîné en longueur et ne paraissent pas constituer les agissements d'un créancier qui se préoccupe avant tout de s'assurer une situation privilégiée vis-à-vis des autres créanciers ;

» Attendu, au surplus, que l'art. 447 du Code de Commerce laisse aux juges en la matière une faculté souveraine d'appréciation, leur permettant d'annuler ou de maintenir les paiements, d'après les circonstances de la cause et notamment eu égard à la bonne ou à la mauvaise foi qui aura présidé à ces paiements et qu'en l'espèce, le paiement fait à Mabileau paraît régulier et qu'il y a lieu de le maintenir ;

» Attendu qu'en ce qui concerne l'hypothèque prise par le dit Mabileau sur les biens de Divet, il y a lieu de la déclarer nulle et de nul effet, la créance ayant été éteinte par le paiement fait à Mabileau ; qu'au surplus, sur ce point, ce dernier déclare s'en rapporter à justice ;

» Par ces motifs :

» Dit que le paiement de la somme de 968 fr. 45 c. touchée par Mabileau est bon et valable ;

» Déboute le syndic Divet de ses conclusions tendant au rapport de la dite somme ;

» Déclare nulle et non avenue l'hypothèque prise par Mabileau sur les biens de Divet ; en prononce la mainlevée ;

» Condamne le syndic Divet en tous les dépens, qui entreront en frais de faillite. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 septembre 1895. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour le syndic Divet ; Me Brunschvicg, pour Mabileau.

NANTES, 1er octobre 1895.

VENTE. — VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — RATIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE. — VALIDITÉ DE LA VENTE.

La vente de la chose d'autrui, quoique nulle dans le principe, aux termes de l'art. 1599 du Code civil, devient néanmoins valable et ne peut plus être attaquée par l'acquéreur lorsque, avant la livraison, le vendeur est devenu propriétaire incommutable de la chose vendue et que toute crainte d'éviction a cessé (1).

ÉPOUX MARTIN contre ÉPOUX FÉREC.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les époux Martin ont assigné les époux Férec devant ce Tribunal pour qu'il fût décerné acte de ce qu'ils sont prêts à livrer le fonds de commerce par eux vendu aux époux Férec ; au-dessus de cette offre, s'entendre, les époux Férec, condamner à leur payer conjointement et solidairement la somme principale de 5,000 fr. avec intérêts de droit ; s'entendre condamner également en 2,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens ;

» Attendu que, pour justifier leurs conclusions, les époux Martin exposent que, suivant conventions verbales en date du 28 juillet 1895, ils ont vendu aux époux Férec une buvette-comptoir moyennant le prix de 5,000 fr. et que l'entrée en jouissance fut fixée au 12 août suivant ; qu'un dédit de 2,000 fr. fut stipulé ; que, le 18 août, ils ont fait sommation aux époux Férec de prendre livraison du fonds de commerce et que, faute par eux d'avoir obtempéré à la dite sommation, ils les ont assignés devant ce Tribunal ;

(1) Conf. Cass., 4 mars 1891 ; D. P., 91, 1, 313.

» Attendu que les époux Férec, sans méconnaître la vente du fonds de buvette, prétendent qu'avant l'entrée en jouissance ils apprirent que les époux Martin n'étaient pas propriétaires du matériel du café vendu ; que ce matériel, qui entrait dans le marché, appartenait à la dame Thibeaud-Nicollière, propriétaire de l'immeuble, et qu'en présence de cet état de choses ils avaient déclaré devant la dite dame et les époux Martin qu'ils considéraient comme non avenue la vente à eux consentie et se mettaient conséquemment en devoir d'acheter un autre fonds de café-buvette ; que la convention a bien été résiliée d'un commun acrord sans aucune protestation des époux Martin et que ceux-ci ne peuvent plus actuellement s'en prévaloir ; que, du reste, en droit, leur demande ne saurait être accueillie puisqu'ils leur ont vendu ce qui ne leur appartenait pas et qu'aux termes de l'art. 1599 du Code civil, la vente de la chose d'autrui est nulle ;

» Attendu qu'il n'apparaît pas, d'après les pièces versées aux débats, que le contrat de vente du fonds de buvette ait été réellement résilié du consentement mutuel des parties ; que l'on se trouve, sur ce point, en présence de la seule affirmation des époux Férec, affirmation déniée par les époux Martin ; que l'on doit donc dire que les époux Férec n'en apportent pas la preuve ;

» Attendu que si, aux termes de l'art. 1599 du Code civil, la vente de la chose d'autrui est nulle, il convient toutefois d'ajouter que, suivant la doctrine consacrée par plusieurs arrêts de cassation, la vente de la chose d'autrui peut être ratifiée par le propriétaire et qu'alors l'acquéreur ne peut plus demander la nullité de la vente, la ratification produisant ses effets du jour où elle est donnée ; qu'en l'espèce, il ne faut pas perdre de vue que si la vente est intervenue à la date du 28 juillet, l'entrée en jouissance ne

devait avoir lieu que le 12 août suivant et que c'est dans l'intervalle de ces deux époques, c'est-à-dire le 8 août, que les époux Martin ont acquis du véritable propriétaire les objets mobiliers dépendant du fonds de buvette vendu par eux aux époux Férec ; qu'ils ont ainsi couvert la nullité de la vente en se mettant en règle en temps utile vis-à-vis de leurs acquéreurs, c'est-à-dire avant l'époque fixée pour leur entrée en jouissance ;

» Attendu que la demande reconventionnelle des époux Férec ne paraît pas justifiée ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte aux époux Martin de ce qu'ils sont prêts à livrer le fonds de buvette par eux vendu, avec tout son matériel ;

» Condamme les époux Férec à payer aux époux Martin la somme de 5,000 fr. pour prix du dit fonds ;

» Et, pour le cas où ils voudraient résilier le contrat, les condamne à payer aux époux Martin la somme de 2,000 fr., montant du dédit ;

» Déboute les époux Férec de toutes leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er octobre 1895. — Président: M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Begnaud, pour les époux Martin ; Me Giraudeau, pour les époux Férec.

NANTES, 5 octobre 1895.

CHOSE JUGÉE. — ABANDON DE SON BORD PAR LE CAPITAINE. — POURSUITES DEVANT LE TRIBUNAL MARITIME. — CONDAMNATION. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. —

TRIBUNAL DE COMMERCE. — INAPPLICABILITÉ DE L'EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE.

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard du point même qui a été jugé (1).

En conséquence, il appartient à celui qui prétend invoquer au civil l'autorité de la chose jugée au criminel, de prouver que les condamnations prononcées entraînent nécessairement envers lui la responsabilité du condamné.

Et notamment la condamnation prononcée par le Tribunal maritime contre un capitaine, pour abandon de son navire, ne saurait servir de base à une action en dommages-intérêts intentée par le destinataire de la cargaison devant le Tribunal de Commerce, s'il n'est pas démontré par l'examen de la cause que cet abandon a eu une influence quelconque sur le retard dont se plaint le destinataire (2).

MOULIN-NEUF contre LEROUX.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Leroux, capitaine du navire *Saint-Joseph*, a pris à Boulogne-sur-Mer une certaine quantité de ciment

(1) V. ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891). *Appendice*, v° Chose jugée. Rennes, 7 novembre 1893 ; 94, 1, 120.

(2) Cette nouvelle décision du Tribunal de Commerce de Nantes se réfère à une jurisprudence qui s'affirme de jour en jour d'une façon de plus en plus énergique, de plus en plus formelle, à savoir que si, en droit, les décisions rendues au criminel ont envers et contre tous l'autorité de la chose jugée, les juges civils, bien que liés eux-mêmes par le dispositif de la décision rendue au criminel et les motifs qui la justifient, restent néanmoins souverains appréciateurs des faits dans leurs rapports avec les actions civiles intéressant les tiers non partie dans l'instance criminelle. L. C.

en barils et en sacs pour les transporter à Nantes à l'adresse de Moulin-Neuf ; que le chargement a été terminé le 19 juillet ; que, retenu par les vents contraires, le navire n'a pu partir que le 30 juillet ;

» Attendu que le 1er août, le navire étant en pleine mer, le capitaine Leroux quitta son bord et que l'équipage amena le navire en relâche à Cherbourg ; que le capitaine Leroux fut condamné, pour abandon de son navire en mer, à un mois de prison et à une interdiction de commandement pendant deux ans, tout en bénéficiant, pour la peine de l'emprisonnement des dispositions de la loi du 26 mars 1891 ;

» Attendu que le navire quitta Cherbourg le 17 août sous la conduite d'un autre capitaine et arriva à Nantes le 26 août ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Moulin-Neuf a assigné Leroux à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par le retard dans la livraison de ses marchandises ; qu'il demande au besoin une expertise pour fixer le préjudice qu'il a subi ;

» Attendu que Moulin-Neuf prétend que le capitaine Leroux est responsable du retard par suite de l'abandon de son navire qui a nécessité la relâche à Cherbourg ; que, sans discuter les faits en eux-mêmes, il s'appuie sur le jugement rendu par le Tribunal maritime de Cherbourg et invoque l'autorité de la chose jugée, pour démontrer que le capitaine est en faute et ne peut arguer, comme il essaie de le faire, d'une prétendue hallucination mentale dont il aurait été momentanément atteint et qui constituerait un cas de force majeure, puisque le Tribunal maritime l'a déclaré responsable et a prononcé contre lui une condamnation ;

» Attendu que l'autorité de la chose jugée doit s'appliquer

rigoureusement au point même qui a été jugé ; qu'il appartiendrait à Moulin-Neuf de prouver que les condamnations prononcées contre le capitaine Leroux entraînent nécessairement sa responsabilité envers lui ; qu'il résulte au contraire des faits et documents de la cause que, soit que le capitaine soit parti dans des dispositions mentales qui lui inspiraient des terreurs imaginaires et lui ont fait croire à un complot de son équipage contre lui, soit que ce complot ait réellement existé, le navire a quitté Boulogne dans des conditions qui rendaient difficile son arrivée directe à bon port ; que, si le Tribunal maritime a jugé que le capitaine avait eu tort d'abandonner son navire en mer, et tombait de ce chef sous le coup de la loi pénale, il ne s'en suit pas nécessairement qu'il doive être déclaré responsable envers Moulin-Neuf d'un retard causé par les conditions défectueuses dans lesquelles le voyage a été commencé ;

» Attendu, au surplus, que Moulin-Neuf, qui ne pouvait compter sur une date fixe pour la réception d'une marchandise qui lui arrivait par un navire à voiles, ne justifie pas qu'un préjudice lui ait été causé par le fait de la relâche à Cherbourg ; qu'il s'appuie, il est vrai, sur des réclamations de clients, qu'il n'aurait pu satisfaire à l'époque prévue qu'en dépotant des barils et en subissant ainsi une perte qu'il évalue à 10 fr. par tonne ; mais que ces réclamations se sont toutes produites dans les premiers jours d'août, à une époque où il était difficile que le *Saint-Joseph,* parti de Boulogne le 30 juillet, fût arrivé à Nantes ; qu'il est à remarquer, en outre, que presque tous les marchés qu'il invoque stipulaient que la marchandise était livrable à l'arrivée du navire et ne comportaient pas, par suite, un délai indéterminé ; que Moulin-Neuf ne justifie pas, d'ailleurs, avoir été obligé de se remplacer à des conditions plus onéreuses ;

» Par ces motis :

» Déboute Moulin-Neuf de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

» Et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 octobre 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Moulin-Neuf ; Me Padioleau, pour Leroux.

NANTES, 12 octobre 1895.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — VINS. — VINS NOUVEAUX. — QUANTITÉ DÉTERMINÉE. — LIVRAISON ÉCHELONNÉE SUR UNE ANNÉE. — SOUTIRAGE. — NÉCESSITÉ DE FAIRE LE PLEIN. — DIMINUTION DE QUANTITÉ.

Celui qui achète, au moment de la récolte, une quantité déterminée de barriques de vins nouveaux, ne saurait avoir la prétention de se faire livrer, plusieurs mois ou un an après, la même quantité de vin. Il doit supporter seul la perte résultant des soutirages et de la nécessité de faire le plein (1).

Doit, par suite être considéré comme ayant rempli tous ses engagements, le vendeur qui offre de livrer à son acheteur, au fur et à mesure de ses besoins, ce qui restera de ses barriques une fois le plein fait.

(1) V. Anal. conf. V. *Table de 11 ans* (1881-1891), vo Vente, no 34.

DAVENIER contre LUCAS FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en octobre 1894, Lucas a vendu verbalement à Davenier 100 barriques gros-plant nouveau de la récolte de 1894, à raison de 40 fr. l'une, rendues chez l'acheteur, payables moitié au 31 janvier, moitié au 30 mars 1895, Lucas s'engageant, en outre, à sucrer 50 barriques à ses frais ;

» Attendu que Davenier reconnaît avoir reçu en diverses livraisons, depuis le 17 novembre 1894, 196 hectolitres 32 centièmes ; mais qu'il prétend qu'il a droit à 100 barriques de 225 litres ; qu'il lui reste dû, en conséquence, par Davenier, 28 hectolitres 68 centièmes, et qu'il a assigné ce dernier à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à compléter sa livraison et, faute de ce faire, s'entendre condamner à des dommages-intérêts ;

» Attendu que Davenier ayant acheté 100 barriques de vin nouveau au moment des vendanges, ne peut avoir la prétention de se faire livrer plusieurs mois et même un an après la même quantité de 100 barriques, faisant ainsi supporter à son vendeur la perte résultant des soutirages et de la nécessité de faire le plein ; qu'il faut dire que Lucas aura suffisamment exécuté son marché en livrant à Davenier, au fur et à mesure de ses demandes, ce qui restera de ses 100 barriques après le plein fait ;

» Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur la quantité livrée et sur la quantité qui peut rester à livrer ; qu'il y a lieu, sur ce point, de recourir à un apurement ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que la consommation des 100 barriques est

à la charge de Davenier depuis le dernier jour des vendanges et, pour le surplus, avant autrement faire droit, renvoie les parties devant Litoux, arbitre-expert, qui les entendra, s'entourera de tous renseignements, dira quelle est la quantité actuellement livrée par Lucas et, s'il y a lieu, quelle est la quantité qui peut rester à livrer en tenant compte de la consommation à la charge de Davenier; conciliera les parties, si faire se peut, et, à défaut, déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Condamne Davenier aux dépens, réservant les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 12 octobre 1895. — Président : M. Roy. — Davenier s'expédiant. — Plaidant : Me Ricordeau, pour Lucas.

NANTES, 1er août 1894.

COMPTE. — REVISION. — ERREURS MATÉRIELLES. — MAJORATIONS. — ACCEPTATION TACITE. — RÈGLEMENT DU SOLDE EN EFFETS DE COMMERCE IMPAYÉS.

On ne saurait reviser un compte arrêté que s'il contient des erreurs matérielles, faux ou doubles emplois. (Art. 541 du Code de Procédure civile.) (1).

Il est d'usage que la réception d'un compte sans protestation vaut acceptation de ce compte et, à plus forte raison, lorsque les relations des parties se sont prolongées pendant plusieurs années et qu'une série de comptes a été servie au débiteur qui n'a point protesté (2)

Un compte est réglé par l'acceptation d'un effet de commerce par le débiteur pour le solde, bien que cet effet n'ait pas été payé.

En conséquence, si le débiteur peut demander la revision des comptes pour des erreurs matérielles, on ne peut faire porter la revision sur la capitalisation des intérêts, les commissions et le change (3).

CHEIGNON ET SABLÉ contre PENEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 18 juin 1894, par lequel Cheignon et Sablé, négociants à Nantes, assignent Peneau, négociant en grains, demeurant à Pont-Rousseau, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 21,682 fr., montant de leur compte au 31 mai 1894 ;

(1 et 2) Jur. constante. V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Compte, nos 1 s.; *Table de 11 ans* (1881-1891). *Eod.* vo nos 1 s.

(3) Nantes, 23 décembre 1891 ; 92, 1, 168.

» Attendu que de décembre 1888 à mai 1894 des relations avaient été établies entre les parties, consistant en ventes de céréales par Cheignon et Sablé à Peneau, d'où de très fréquentes remises de comptes dont il est justifié par de nombreuses pièces ;

» Attendu que Peneau soutient que la demande de Cheignon et Sablé, bien qu'abaissée à 5,682 fr., valeur 31 mai 1894, n'est pas justifiée ; qu'il dit avoir toujours protesté contre les comptes tels qu'ils étaient établis et que faute par Cheignon et Sablé de pouvoir justifier d'une approbation de sa part, il est fondé à discuter le montant de leur réclamation ; que l'absence de protestations écrites ne peut le rendre inhabile à formuler des critiques et qu'en tout cas la preuve d'une convention doit être mise à la charge des demandeurs ; que le désaccord des parties provient d'erreurs matérielles, d'une capitalisation d'intérêts exagérée, de commissions et d'un change trop élevés, le tout établi en détails par une note de redressements versée aux débats et rédigée par Hubert, arbitre de commerce ; que Cheignon et Sablé ne sauraient tirer arguments, comme ils prétendent le faire en faveur de l'acceptation des comptes, de balances aux 30 avril, 30 mai 1890 et 29 février 1892 et de règlement par traites pour la valeur exacte des dites balances ; qu'en effet, ces traites ne furent pas payées à leurs échéances ; qu'il en fut ainsi, entre autres, pour un effet de 1,461 fr. 05 c. dont l'acceptation ne prouverait l'accord entre parties que s'il avait été payé à son échéance, ce qui n'a pas eu lieu puisqu'il a été contrepassé par Cheignon et Sablé au débit de Peneau ;

» Attendu que Peneau ne conteste pas les sommes portées en compte en principal ; qu'il discute seulement les intérêts, le mode de capitalisation et les commissions ;

» Attendu que depuis cinq ans et demi Cheignon et

Sablé ont établi tous leurs comptes de la même manière en ce qui concerne le taux des intérêts, leur capitalisation, le montant des commissions et des changes ; que des extraits accompagnés de lettres explicatives ont été fréquemment adressés à Peneau, qui a tacitement accepté les conditions, quelles qu'elles fussent, puisqu'il ne justifie d'aucune protestation au reçu des pièces ou lettres des demandeurs ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 541 du Code de Procédure on ne saurait revenir sur un compte arrêté, si ce n'est dans le cas d'erreurs matérielles, faux, doubles emplois ;

» Qu'en dehors des erreurs matérielles relevées par Hubert, pour le montant desquelles satisfaction devra être donnée à Peneau, aucun des faits de la cause ne rentre dans les cas prévus par l'article précité ;

» Que, dans l'espèce, des arrêtés de comptes étant intervenus à trois reprises différentes, il ne saurait être permis de revenir sur un compte ainsi réglé ;

» Qu'on ne saurait méconnaître qu'il ait eu arrêtés de comptes acceptés, puisque les deux comptes 30 avril et 31 mai 1890 ont été soldés et que le troisième a été réglé le 27 février 1892 par un effet de 1,461 fr. 05 c., qui, s'il n'a pas été payé, a été du moins accepté par Peneau ;

» Que c'est en vain que Peneau entend prouver qu'il a protesté contre le compte qui lui avait été remis en ne payant pas à son échéance l'effet de 1,461 fr. 05 c. accepté par lui et formant le solde du dit compte ; que, les comptes lui ayant été remis avant l'acceptation, il n'aurait pas accepté s'il n'avait pas été d'accord ;

» Attendu que c'est à tort que Peneau s'appuie sur un jugement récent pour réclamer un apurement ; que dans la cause visée il n'était pas justifié d'acceptation ; qu'il ne s'a-

gissait, dans l'espèce, que de fournitures sur le montant desquelles les parties n'étaient pas d'accord ;

» Attendu, en ce qui concerne les commissions, la capitalisation mensuelle, le taux des intérêts, les changes, tant pour la période antérieure à l'arrêté de compte du 29 février 1892 qu'à la période postérieure, qu'il faut dire qu'en matière commerciale les conventions faisant la loi des parties, il faut voir celles qui existaient dans l'espèce ;

» Attendu que depuis cinq ans et demi les comptes ont été établis et réglés sur les mêmes bases ; que jusqu'au dernier jour ils ont été envoyés ainsi dressés à Peneau, qui n'a jamais élevé aucune protestation sur la façon dont ils étaient établis ; qu'il faut en couclure qu'un accord existait entre les parties pour l'établissement de leurs comptes et que Peneau ne peut plus, après une aussi longue période, se soustraire à ses conséquences ;

» Attendu que, d'après les pièces versées aux débats, il ressort qu'une erreur matérielle s'élevant à la somme de 169 fr. 71 c. doit être déduite du compte de Cheignon et Sablé ; qu'il y a lieu d'en tenir compte et de le ramener ainsi à la somme de 5,512 fr. 29 c.;

» Par ces motifs :

» Condamne Peneau à payer à Cheignon et Sablé la somme de 5,512 fr. 29 c., valeur 31 mai 1894 ;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er août 1894. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Cheignon et Sablé ; Me Palvadeau, pour Peneau.

RENNES, 22 juillet 1895.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — CLAUSE A ORDRE INSÉRÉE POSTÉRIEUREMENT A LA CRÉATION. — DÉFAUT DE DATE — DATE DE LA SOUSCRIPTION.

Lorsqu'un billet n'a été revêtu qu'à une époque postérieure à sa création de la clause à ordre, à la suite d'un accord intervenu entre le bénéficiaire et le souscripteur, sans d'ailleurs que cette mention nouvelle ait été revêtue d'aucune date, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que le titre ainsi modifié doive être considéré comme un véritable billet à ordre, les parties ayant pu, en agissant ainsi sans violer aucune loi, s'en référer à la date originaire du titre.

ÉPOUX POULAIN contre BRIAND ET Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que Briand, porteur en vertu d'un endossement régulier d'un billet à ordre en date du 1er octobre 1887 causé valeur reçue en marchandises et espèces, souscrit au profit de G. Boulais par les époux Poulain, l'a fait présenter à ces derniers à son échéance et que cet effet a été protesté faute de paiement; que les époux Poulain dénient à ce titre le caractère et les effets d'un billet à ordre par ce motif qu'à sa création il n'a été que la simple reconnaissance d'une dette de 7.000 fr. remboursable à Boulais ou a ses ayants-droit ; que plus tard à une époque qui n'est pas postérieure au 12 juillet 1889, aux mots « ou à ses ayants-droit » on substitué ceux de « ou à son ordre » ; mais que, cette nouvelle mention n'ayant pas été datée, l'une des qualités essentielles à la validité du billet à ordre fait

défaut ; que ce titre n'a plus, par suite, que la valeur d'une simple promesse ;

» Considérant, en droit, que le but de la loi en exigeant que tout billet à ordre soit daté, a été de permettre de contater si au moment de sa création le souscripteur était légalement capable de s'obliger ; qu'aussi la jurisprudence admet-elle que le défaut complet de date d'un billet à ordre n'entraîne pas la nullité quand cette date, à quelque époque qu'elle pût être reportée, ne pourrait apporter aucun changement aux droits des parties ;

» Considérant, en fait, que le billet en question porte une date, celle du 1er octobre 1887, dont personne n'a contesté la sincérité ; qu'en inscrivant plus tard dans le corps du billet, au moyen d'un interligne approuvé, la mention « ou à son ordre » , les souscripteurs qui ont agi sans fraude et d'accord avec le bénéficiaire du titre n'ont rien changé à l'obligation, laquelle est restée la même quant à sa cause, à son chiffre et à l'époque du paiement ; qu'ils ont seulement donné au créancier le droit de se substituer un cessionnaire par simple endossement ; qu'en agissant ainsi ils ont pu, sans violer aucune loi, s'en référer à la date originaire du titre ;

» Considérant qu'en acceptant ce billet de Boulais en règlement de compte, le banquier Buet a évidemment entendu acquérir le droit de le mettre en circulation lorsqu'il le jugerait utile et que rien dans les faits de la cause ni dans les documents produits ne permet d'admettre que, comme le prétendent les appelants, il l'ait accepté avec l'obligation de le conserver en portefeuille comme une garantie à lui personnelle et avec les éventualités qu'elle comportait ;

» Considérant qu'il est dès aujourd'hui établi par les documents versés aux débats que, contrairement aux allégations

des époux Poulain, les 7,000 francs du billet à ordre ne font pas double emploi avec 7,000 francs de traites tirées sur eux par Boulais et qu'ils auraient acquittées; qu'en tous cas il est constant qu'au jour où Boulais a transmis ce billet à ordre par endossement au banquier Buet, la créance représentée par ce titre était sérieuse et que les modifications qui ont pu se produire dans les comptes entre Boulais et les époux Poulain ne sauraient en quoi que ce soit affecter les droits soit de Buet, soit de tout autre tiers porteur;

» Par ces motifs;

» Dit bien jugé, mal appelé :

» Confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira effet;

» Déboute les appelants de toutes leurs demandes et conclusions ;

» Les condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 22 juillet 1895. — MM. de Lesquen, Président; de Guényveau, Avocat général. — Plaidant : Mes Châtel et Leborgne.

NANTES, 5 octobre 1895.

I. — COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE PAIEMENT. — FACTURE IMPRIMÉE. — MENTION. — ACCEPTATION SANS PROTESTATION.

II. — PREUVE. — PREUVE DE LA LIBÉRATION. — CIRCONSTANCES DE FAIT. — PRÉSOMPTIONS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — DEMANDE TARDIVE. — IRRECEVABILITÉ.

I. La mention imprimée d'une facture portant que le prix

est payable au domicile du vendeur, est attributive de juridiction au Tribunal du lieu de ce domicile, si la facture a été acceptée par l'acheteur sans protestation, et alors que les parties n'ont pas, lors de la vente, déterminé le lieu du paiement (1).

II. Si, en principe, c'est à celui qui se prétend libéré à fournir la preuve de sa libération, cette règle est susceptible de recevoir des tempéraments.

Et les Tribunaux peuvent, en s'appuyant sur des circonstances de fait et des présomptions, prononcer, en l'absence de pièces justificatives, la libération du débiteur.

Il en est ainsi notamment lorsque le créancier prétend faire valoir des droits qu'il a laissé 13 ans en suspens alors que, pendant cette longue période, il n'a produit contre son débiteur aucune réclamation ; que celui-ci, retiré des affaires depuis longtemps, est impuissant à représenter ses livres ou des pièces justificatives de ses opérations commerciales. Une telle demande doit être rejetée comme tardive et injustifiée.

VEUVE LAFONT contre ROUSSEAU ET BANZIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par exploit du 8 juin 1895, Rousseau et Banzin ont assigné veuve Lafont à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 242 fr. pour marchandises vendues et livrées en 1882, avec frais de protêt et de retour de la traite tirée sur la dame Lafont ;

(1) Jur. const. V ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Compétence, n° 113 s.; 22 octobre 1892 ; 92, 1, 426 ; 16 décembre 1893 ; 94, 1, 75.

» Attendu que, par un jugement du 29 juin 1895, ce Tribunal a condamné la dame Lafont, par défaut, à leur payer la dite somme ; que la dame Lafont a fait opposition à ce jugement par exploit du 22 juillet 1895 ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu que la veuve Lafont, étant domiciliée à Mirebeau, invoque tout d'abord une exception d'incompétence ;

» Sur la compétence :

» Attendu que les factures de Rousseau et Banzin portent que le paiement doit se faire à Nantes ; qu'il n'est pas douteux qu'une facture portant cette mention a été envoyée, lors du marché, à la veuve Lafont et reçue par elle sans protestation ; que ce Tribunal doit se déclarer compétent, aux termes de l'art. 420 du Code de Procédure civile ;

» Au fond :

» Attendu que la veuve Lafont, sans nier avoir reçu la fourniture dont elle dit d'ailleurs n'avoir conservé aucun souvenir, prétend qu'elle l'a payée, ayant quitté les affaires sans laisser aucune dette ;

» Attendu que Rousseau et Banzin soutiennent qu'il appartient à la veuve Lafont, la fourniture n'étant ni contestée ni contestable, de prouver sa libération ; mais que cette régle doit recevoir des tempéraments lorsque, comme dans l'espèce, la réclamation se produit au bout de 13 ans ; qu'après un si long espace de temps, le commerçant n'est pas tenu de conserver ses livres de commerce ni des pièces justificatives de ses opérations commerciales et qu'il appartient aux Tribunaux de se prononcer suivant les circonstances et les présomptions ;

» Attendu qu'il est difficile d'admettre que Rousseau et Banzin soient restés si longtemps sans réclamer ce qui leur était dû, la réclamation se produisant d'ailleurs longtemps

après la mise en liquidation de leur maison ; qu'ils produisent, il est vrai, la traite protestée à son échéance en 1882 ; mais que la somme a pu être payée depuis, sans que la veuve Lafont ait pris la précaution de se faire remettre la traite ; qu'ils produisent encore une lettre de réclamation de leur liquidateur en 1886 ; mais que cette lettre n'a été suivie d'aucune procédure, ni même d'aucune autre démarche ;

» Attendu que la veuve Lafont a quitté les affaires depuis de longues années et qu'elle s'est retirée dans une situation aisée ; qu'on ne comprendrait pas qu'elle eût laissé impayée une fourniture qui avait fait l'objet d'une traite protestée, ni que Rousseau et Banzin fussent restés de si longues années sans donner suite à leur protêt et sans entamer des poursuites contre leur débitrice, si celle-ci ne s'était pas libérée ; que la réclamation de Rousseau et Banzin doit donc être considérée comme tardive et non justifiée ;

» Par ces motifs :

» Admet en la forme l'opposition de la veuve Lafont ;

» Met à néant le jugement par défaut du 29 juin 1895 ;

» Se déclare compétent ;

» Déboute Rousseau et Banzin de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens, sauf les frais du jugement par défaut du 29 juin 1895, qui resteront à la charge de veuve Lafont. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 octobre 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Kerguistel, pour veuve Lafont ; Me Sporck, pour Rousseau et Banzin.

NANTES, 26 octobre 1895.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — RÉSILIATION. — RETARD DE L'ACHETEUR A FOURNIR LES INDICATIONS NÉCESSAIRES POUR LIVRER.

Le vendeur ne peut demander la résiliation de la vente de plein droit et sans sommation à son profit lorsqu'il n'a pas été établi un terme formel et précis de livraison et que l'acheteur a seulement mis quelque retard à lui faire connaître les indications nécessaires à la spécification de sa commande et devant lui permettre de livrer (Art. 1657 du Code civil.) (1).

La résiliation du marché doit, par suite, être prononcée aux torts du vendeur qui refuse de l'exécuter.

DOUCET contre DAGUZON FRÈRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 20 juillet 1895 Doucet a acheté verbalement de Daguzon frères 5,000 kilos de tuyaux de plomb, livrables franco gare de Poitiers ; que le 17 août, Daguzon frères prévinrent Doucet de leur envoyer la composition de cet achat et que le 20 août, Doucet la leur annonça pour un prochain courrier ; que le 2 septembre, n'ayant pas encore reçu cette composition, ils dénoncèrent le marché à leur acheteur ; mais que Doucet, qui prétend d'ailleurs n'avoir jamais reçu cet avis de résiliation, envoya le 6 septembre la composition de son achat à ses vendeurs, en les prévenant de le faire parvenir en port dû à Angers, à veuve Laigle

(1) Conf. *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Vente, n° 254.

et H. Etienne, à qui il l'avait lui-même cédé, et de déduire de leur facture le prix du transport de Nantes à Poitiers ;

» Attendu que, Daguzon frères ayant maintenu leur refus d'exécuter le marché, Doucet leur a fait sommation d'avoir à livrer la marchandise vendue et, à défaut, les a assignés à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à livrer dans les quarante-huit heures du jugement à intervenir, en gare d'Angers et à l'adresse de veuve Laigle et H. Etienne, en port dû, les 5,000 kilos de tuyaux de plomb et, faute par eux de le faire dans le dit délai, s'entendre condamner en 600 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par la rupture du marché, dont la résiliation sera alors prononcée ;

» Attendu que, pour repousser la demande de Doucet, Daguzon frères prétendent que le marché devait être exécuté dans un bref délai, comme l'avaient été tous leurs marchés précédents avec Doucet ; que le retard apporté par celui-ci à leur faire connaître la spécification de sa commande leur donnait le droit de rompre le marché, comme ils l'ont fait le 2 septembre ;

» Attendu que les conventions verbales entre parties ne stipulaient aucun délai fixe pour l'exécution du marché ; que si, à la suite de l'avis donné par Daguzon frères le 17 août, Doucet a mis quelque retard à satisfaire à leur demande et ne leur a envoyé que le 6 septembre la spécification de sa commande, cela ne peut suffire pour entraîner la résiliation du marché verbal entre parties et dégager Daguzon frères de l'obligation de l'exécuter ;

» Attendu que Daguzon frères soutiennent, en outre, subsidiairement, qu'ils ne peuvent être tenus de livrer la marchandise à Angers, leurs conventions verbales portant que la livraison doit avoir lieu en gare de Poitiers ;

» Attendu qu'il est inutile d'examiner si Daguzon frères

sont en droit de se refuser à expédier à cette nouvelle adresse les tuyaux vendus, Doucet, par ses dernières conclusions, offrant, si ceux-ci le préfèrent, de recevoir la marchandise franco en gare de Poitiers, ainsi qu'il était stipulé dans le marché verbal d'entre parties ; .

» Par ces motifs :

» Condamne Daguzon frères à expédier, dans la quinzaine qui suivra la notification du présent jugement, soit à Angers, en port dû, à l'adresse de veuve Laigle et H. Etienne, soit, s'ils le préfèrent, à Doucet, franco gare de Poitiers, les 5,000 kilos tuyaux de plomb dont ils ont la spécification ;

» Et, faute par eux de le faire dans le dit délai, déclare résilié à leurs torts le marché verbal entre parties ; les condamne, en ce cas, à payer à Doucet la somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conlusions ;

» Condamne Daguzon frères aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 octobre 1895. — Président : M. Roy. — Doucet s'expédiant. — Plaidant : Me Pichelin, pour Daguzon frères.

RENNES, 12 novembre 1895.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DES BAGAGES. — BULLETIN. — TITRE. — MANQUANT DANS LE POIDS. — RÉCLAMATION POSTÉRIEURE A LA REMISE.

Le contrat de transport, en ce qui concerne les bagages des voyageurs, s'établit pour les compagnies de chemin de fer et

le voyageur par la remise d'un billet sur lequel sont consignés le nombre et le poids des colis et par l'acceptation de ce dernier, impliquant de sa part la reconnaissance de l'exactitude des énonciations qui y sont portées ; par suite, ce bulletin constitue son titre.

Dès lors, le voyageur qui a reçu à l'arrivée un nombre de colis égal à celui qui était inscrit à son bulletin, ne peut ultérieurement, et sous prétexte que les colis à lui remis ne constituaient pas le poids porté au bulletin, réclamer la remise d'un colis supplémentaire ; l'indication exacte du poids des bagages porté sur le bulletin n'a, à cet égard, d'importance que si la vérification d'un manquant dans le poids a été constatée lors de la remise même des colis.

CHEMINS DE FER D'ORLÉANS contre BURLE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que Burle a remis, le 27 septembre 1894, à la gare de Concarneau, à l'employé chargé de ce service divers colis à destination de Quimper; que, sur la présentation de son billet et après vérification de leur poids, il lui a été délivré un bulletin de bagages portant l'indication de quatre colis et le poids de 80 kilogrammes; que Burle a accepté le bulletin sans aucune observation; qu'à son arrivée à Quimper il a fait prendre livraison de ses bagages et que ce n'est que plusieurs heures après qu'il a fait réclamer une valise qui devait, prétendait-il, figurer parmi ses colis et dont la délivrance ne lui avait pas été faite;

» Considérant que le contrat de transport, en ce qui concerne les bagages, s'établit pour les compagnies de chemins de fer et le voyageur par la remise d'un billet sur lequel sont consignés le nombre et le poids des colis et par l'ac-

ceptation de ce dernier; que son acceptation implique la reconnaissance de sa part de l'exactitude des énonciations qui y sont portées; que ce bulletin constitue donc un titre;

» Considérant que la Compagnie a bien remis à Burle à son arrivée à Quimper le nombre de colis inscrit au bulletin; qu'il prétend toutefois que les quatre colis qui lui ont été remis ne constituent pas l'ensemble du poids porté au bulletin ; que celui du cinquième qu'il réclame en forme exactement le complément;

» Considérant que l'indication exacte du poids des bagages porté sur le bulletin a une réelle importance, puisqu'elle peut permettre de servir de base à une vérification lors de la remise des colis; mais que, dans l'espèce, on ne saurait en tirer aucun élément utile de contrôle; qu'en effet, si les colis ne pesaient que 65 kilogrammes au lieu de 80 kilogrammes portés au bulletin, ce n'est pas au moment même de la remise que la vérification en a été faite, mais bien après la livraison, alors que le voyageur avait été, durant un certain temps, en possession de ses bagages;

» Considérant, d'autre part, que le fait par le chef de gare de Quimperlé d'avoir informé Burle qu'un colis lui appartenant se trouvait en souffrance dans cette gare, ne peut en aucune façon engager la responsabilité de la compagnie; que c'est uniquement dans un but d'obligeance que cette démarche a été faite ; que ce n'est d'ailleurs pas par suite du fait de la de la Compagnie que la valise est arrivée à Quimperlé; qu'il est établi par le bulletin 175 qu'elle a été enregistrée comme bagage à Lorient avec une bicyclette par un voyageur à qui un bulletin a été délivré et qui s'est fait seulement remettre la bicyclette; que si elle en a fait le transport de Lorient à Quimperlé, c'est par suite d'une remise régulière; que c'est donc à lui seul, à son défaut de vérification à la gare de Concarneau, le 27 septembre 1894, que Burle peut s'en

prendre, s'il a accepté de la part de la Compagnie un bulletin ne comprenant pas l'indication de l'intégralité des colis qu'il avait remis et qui constituait son titre vis-à-vis d'elle :

» Par ces motifs;

» Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ;

» Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

» Décerne acte à la Compagnie de ce qu'elle est prête à remettre à Burle, contre le récipissé n° 175 du 1er octobre 1894, de la gare de Lorient, à destination de Quimperlé, la valise consignée en cette gare, ou sur la déclaration d'avoir égaré ce récipissé ou contre une déclaration formelle de ce voyageur de décharger la Compagnie de toute responsabilité quelconque à l'encontre de cette valise ;

» Déboute Burle de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne aux frais de première instance et d'appel;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 12 novembre 1895. — MM. Maulion, premier Président; Pringué, Avocat général. — Plaidant : Mes Lechartier et Bodet.

NANTES, 27 novembre 1895.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT D'ANIMAUX. — ANIMAL TROUVÉ MORT A L'ARRIVÉE. — VICE PROPRE AU COLIS. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE. — PRIX DU TRANSPORT.

Une Compagnie de chemin de fer est, comme tout voiturier, garante de la perte des marchandises qu'elle transporte et elle ne saurait, pour s'exonérer de la responsabilité qui lui

incombe, arguer du mauvais conditionnement ou d'un vice propre au colis transporté, alors surtout que, par l'art. 48 des tarifs généraux, elle se réserve le droit de refuser les marchandises d'un emballage défectueux ou présentant des traces de détérioration.

Si donc elle reçoit, sans faire de réserves sur la lettre de voiture, le colis à transporter, elle assume l'entière responsabilité des accidents qui peuvent se produire en cours de route.

Spécialement, si un animal vivant, expédié dans une caisse, meurt en cours de route par suite de la privation d'air, la Compagnie n'est pas fondée à prétendre que les interstices ménagés dans la caisse étaient insuffisants pour permettre à l'animal de respirer, si elle a accepté sans observations et sans réserves le colis tel que le lui présentait l'expéditeur.

Les frais de transport de l'animal arrivé mort à destination ne sauraient être réclamés à l'expéditeur s'ils devaient, en principe, être acquittés par le destinataire (1).

CARRAUD contre CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des explications des parties et des pièces produites que, le 25 juillet dernier, Carraud a remis au Chemin de fer de l'Etat, pour être transporté à Paris, un chien setter anglais qu'il avait vendu au Directeur du jardin zoologique d'acclimatation pour le prix de 400 fr.; que le chien, expédié de Nantes par la gare de l'Ouest, est

(1) *Contrà.* — Cassation, 20 avril 1895. — Tribunal de Commerce d'Amiens, du 17 décembre 1895. — *Infrà* 2e partie, p. 86.

Comp., ce rec., *Table de 22 ans,* vo Chemin de fer, no 65 s. Nantes, 10 mai 1879; 83, 1, 228.

arrivé mort à la gare de Paris-Montparnasse ; qu'en raison de cet accident, Carraud demande au Chemin de fer de l'Etat le paiement de la somme de 400 fr. pour la valeur de son chien et de celle de 100 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que le Chemin de fer repousse cette demande et conclut reconventionnellement à ce que Carraud soit condamné à lui rembourser les frais d'expertises et à lui payer 14 fr. 40 c. pour sa facture de transport; qu'il soutient que l'accident dont s'agit serait le résultat d'un vice propre au colis transporté et à l'occasion duquel il n'est tenu à aucune responsabilité ; qu'il base sa prétention sur les rapports des experts successivement appelés à constater l'accident ainsi qu'à en rechercher les causes et qui ont attribué la mort du chien à l'asphyxie par suite du manque d'air, provenant de ce que le couvercle de la caisse dans laquelle se trouvait l'animal était disposé de telle sorte que l'air n'y pénétrait que par quelques interstices, dont le plus large mesurait seulement 1 centimètre 5 millimètres et les trois autres de 3 à 4 millimètres ;

» Mais attendu que si, comme tous les transporteurs et conformément aux prescriptions de l'art. 103 du Code de Commerce, les Compagnies de chemin de fer sont responsables de la perte des objets qui leur sont confiés, elles ont, par contre et suivant l'art. 48 des tarifs généraux, le droit de refuser ou d'accepter les marchandises dans un emballage défectueux ou présentant des traces évidentes de détérioration ; qu'il est constant qu'elles usent fréquemment de cette faculté en n'acceptant que sous réserve et sans garantie les marchandises dont l'emballage ne leur paraît pas suffisamment solide ;

» Attendu que, dans l'espèce, le Chemin de fer connaissant les difficultés du transport d'un animal enfermé dans

une caisse, surtout pendant les chaleurs excessives du mois de juillet, aurait dû exiger de l'expéditeur une caisse bien conditionnée et dont le couvercle fût convenablement disposé pour laisser pénétrer l'air indispensable à la respiration de l'animal; que, du moment qu'il ne l'a pas fait, qu'il a accepté sans observation le colis présenté par Carraud et n'a pas pris de réserve sur la lettre de voiture, le Chemin de fer a assumé l'entière responsabilité des accidents qui pouvaient se produire en cours de route ;

» Attendu que, de ce qui précède, il résulte que le Chemin de fer de l'Etat doit être tenu de payer à Carraud la somme de 400 fr. représentant la valeur du chien qu'il n'a pu livrer au destinataire ;

» Sur les dommages-intérêts :

» Attendu que Carraud ne justifiant d'aucun autre préjudice que celui de la perte de son chien dont le prix lui sera remboursé par le Chemin de fer, il n'y a pas lieu de lui accorder des dommages-intérêts ;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle :

» Attendu qu'elle comporte deux chefs de réclamations : le remboursement des frais d'expertise et le paiement de la lettre de voiture ;

» Sur le premier point :

» Attendu que les frais d'expertise ont été la suite nécessaire de l'accident qui a donné lieu au litige; qu'ils doivent, par conséquent, être supportés par la partie qui succombe;

» Sur le second point :

» Attendu que Carraud ayant vendu son chien pris à Nantes, le coût du transport n'était pas compris dans l'estimation de la valeur de l'animal ; que, par conséquent, si le chien était arrivé vivant à Paris, Carraud aurait touché intégralement la somme de 400 fr., montant de son prix de vente ; qu'on ne saurait donc mettre à sa charge les

frais de transport qui auraient été acquittés par le destinataire si le chemin de fer lui avait livré le chien en bon état de santé ;

» Par ces motifs:

» Condamne le Chemin de fer de l'Etat à payer la somme de 400 fr. à Carraud ;

» Déboute ce dernier du surplus de sa demande ;

» Condamne le Chemin de fer de l'Etat aux dépens, y compris les frais des expertises faites à Paris. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 novembre 1895. — Président: M. Buffet, juge. — Plaidant: Me Guérin, pour Carraud ; Me Etiennez, pour le Chemin de fer de l'Etat.

NANTES, 26 octobre 1895.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — LOI DU 2 AOUT 1895. — VENTE DE CHEVAUX. — MORVE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — MALADIE CONTAGIEUSE. — ACTION EN NULLITÉ. — DÉLAI. — IRRECEVABILITÉ.

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 2 août 1895, la morve ne fait plus, pour les ventes de chevaux, partie des vices rédhibitoires ; mais elle est, en vertu de la loi du 21 juillet 1881, classée parmi les maladies contagieuses.

En conséquence, l'acheteur d'un animal atteint de morve doit, aux termes de l'art. 1er de la loi du 2 août 1895 modifiant l'art. 13 de la loi du 21 juillet 1881, lorsque l'animal a été abattu, introduire sa demande dans les dix jours qui suivent la date où l'animal a été abattu : faute de quoi son action doit être déclarée irrecevable (1).

(1) V. nos observations à la suite du jugement.

MORIN contre PERRAUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par marché verbal, Morin a acheté de Perraud le 8 août 1895, pour les besoins de sa boucherie, un cheval dont il a payé le prix ;

» Attendu que Morin affirme que quatre jours plus tard, le 12 août, il a fait visiter, avant de l'abattre, le cheval acheté à Perraud ; que l'animal, ayant été reconnu par l'Inspecteur de l'abattoir de Nantes atteint de la morve et impropre à la consommation, a été saisi par l'Administration compétente ; que Morin soutient que, par suite de cette saisie, la vente que lui a faite Perraud est nulle et qu'il a assigné ce dernier à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui restituer la somme versée en paiement du cheval et à lui payer, en outre, 100 fr. de dommages et intérêts ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 2 août 1895, la morve ne fait plus partie, pour les chevaux, des vices rédhibitoires ; qu'il y a lieu de faire application, dans la cause, de l'art. 1er de la même loi, modifiant l'art. 13 de la loi du 21 juillet 1881, relatif aux maladies contagieuses ;

» Attendu qu'aux termes de cet art. 1er, l'acheteur d'un animal atteint de maladie contagieuse doit produire sa réclamation en nullité de la vente dans les dix jours qui suivent la date où l'animal a été abattu ;

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le cheval, objet du procès, a été abattu le 12 août 1895 ; que l'action en justice de Morin contre Perraud a été formée le 12 septembre suivant, c'est-à-dire plus de dix jours après la mort de l'animal et en dehors du délai prescrit ;

» Que la demande de Morin est donc tardive et ne peut être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Déboute Morin de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 octobre 1895. — Président : M. Roy. — Morin s'expédiant. — Plaidant : Me Marchand, pour Perraud.

Observations.

La décision qui précède nous paraît bien rendue et les juges ont fait une application très exacte de la loi des 31 juillet-2 août 1895 portant modification aux lois du 21 juillet 1881 et du 2 août 1884, relatives aux ventes et échanges d'animaux domestiques.

Cette loi, comme son intitulé l'indique, est relative aux ventes et échanges d'animaux domestiques.

Elle a eu pour but principal de faire disparaître les difficultés qui naissaient forcément du rapprochement de la loi du 21 juillet 1881 et de celle du 2 août 1884.

Ces deux lois, en effet, régissent la même matière ; dans certaines de leurs parties, elles prévoient des cas identiques et cependant la procédure qu'elles préconisent, les solutions qu'elles imposent sont différentes. Ce fait anormal, à première vue, n'est peut-être pas aussi extraordinaire que l'on pourrait le penser, si l'on examine le but que le législateur a poursuivi, et dans la loi de 1881 et dans la loi de 1884.

La loi de 1881 a pour but de protéger le commerce honnête des animaux domestiques, en réprimant la vente des animaux contaminés ou même suspects, de veiller à la santé publique et aussi de sauvegarder les animaux sains

contre la contamination ; elle édicte, en conséquence, des mesures répressives, elle donne lieu à une action publique, parfois à une action civile ; c'est une loi pénale, d'ordre public et d'intérêt général.

La loi de 1884, au contraire, a pour but principal de permettre à l'acheteur d'un animal impropre à l'usage auquel il le destine, de défaire le contrat qu'il avait lié, sous l'observation de certaines conditions ; c'est bien encore une loi de protection, mais elle ne donne ouverture qu'à une action civile, c'est une loi civile, d'intérêt privé et à laquelle on peut déroger par des conventions particulières.

Mais si l'on peut donner des contradictions nombreuses relevées dans ces deux lois des explications, cela ne les justifie pas et il était besoin qu'un texte nouveau vint dissiper la confusion qu'elles avaient fait naître.

Cette loi, c'est la loi du 31 juillet-2 août 1895.

Elle ne se compose que de deux articles que nous examinerons séparément pour essayer d'en définir aussi exactement que possible le but et la portée.

L'art. 1er est ainsi conçu :

« L'art. 13 de la loi du 21 juillet 1881 est complété par
» les quatre paragraphes suivants :

» Et si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le
» vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie
» dont son animal était atteint ou suspect.

» Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur
» pour raison de la dite nullité ne sera recevable lorsqu'il
» se sera écoulé plus de quarante-cinq jours depuis le jour
» de la livraison, s'il n'y a poursuite du Ministère public.

» Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours,
» à partir du jour de l'abatage, sans que, toutefois, l'action
» puisse jamais être introduite après l'expiration du délai
» de quarante-cinq jours. En cas de poursuite du Ministère

» public, la prescription ne sera opposable à l'action civile,
» comme au paragraphe précédent, que conformément aux
» règles du droit commun.

» Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose dans
» l'espèce bovine, la vente ne sera nulle que lorsqu'il s'agira
» d'un animal soumis à la séquestration ordonnée par les
» autorités compétentes. »

Cet article 1er a aussi pour but de compléter les dispositions de l'art. 13 de la loi du 21 juillet 1881, ainsi conçu :

« La vente ou la mise en vente des animaux atteints ou
» soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse est
» interdite. Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans
» les conditions déterminées par le règlement d'adminis-
» tration publique prévu à l'art. 5. Ce règlement fixera
» pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps
» pendant lequel l'interdiction de vente s'appliquera aux
» animaux qui ont été exposés à la contagion. »

Il est appelé aussi à mettre fin aux contradictions sans nombre nées de l'examen simultané des deux textes de 1881 et de 1884.

En effet, aux termes d'un décret du 28 juillet 1888 rendu en exécution de l'art. 13 de la loi de 1881, la morve et le farcin dans les espèces chevaline et asine, la clavelée dans l'espèce ovine, la tuberculose dans la race bovine, etc., sont réputées maladies contagieuses. Mais en même temps la loi de 1884 qualifie la morve, le farcin et la clavelée vices rédhibitoires. Or, selon qu'il s'agit d'une maladie contagieuse ou d'un vice rédhibitoire, c'est la loi de 1881 ou la loi de 1884 qu'il faudra appliquer. Suivant que l'on applique l'une ou l'autre, les formes de procédure varient, les délais de prescription sont plus ou moins longs, la nature même de l'action est changée ; avec la deuxième, la question de bonne ou de mauvaise foi se pose pour l'évaluation des

dommages-intérêts ; avec la première, en présence de l'intérêt public qui domine tout, elle ne se pose même pas ; excipe-t-on de l'art. 13 de la loi de 1881, l'action en nullité est seule ouverte ; s'agit-il d'une action rédhibitoire, c'est l'action en garantie seule qui s'offre à l'acheteur ; il pourra agir en résolution de vente ou par l'action *quanti minoris*.

Désormais, en présence des termes généraux de l'art. 1er de la loi du 31 juillet-2 août 1895, il n'y a plus à s'inquiéter de savoir dans quelles conditions de bonne ou de mauvaise foi le marché a été conclu, mais seulement s'il n'a pas été fait contrairement à la loi de 1881, c'est-à-dire s'il n'est pas illicite.

De plus, l'article fixe à l'acheteur les délais dans lesquels il doit exercer ses droits, délais que la loi de 1881 n'avait pas fixés et qui se trouvaient par suite régis par les termes du droit commun.

Ce délai varie lorsqu'il y a poursuite du Ministère pnblic, lorsqu'aussi l'animal a été abattu. Dans le premier cas, les régles du droit commun reprennent leur empire, dans l'autre, au contraire, le délai ordinaire fixé à quarante-cinq jours est ramené à dix.

Le paragraphe 4 de l'article, fixe seulement les conditions nécessaires pour rendre nulle la vente d'un animal tuberculeux dans l'espèce bovine.

Le législateur se propose de ces nouvelles mesures le but de retrancher à tout jamais de la circulation, pour le plus grand bien de la santé publique, toute bête reconnue tuberculeuse.

Telle est l'économie générale des réformes apportées dans la législation par les paragraphes nouveaux qu'ajoute à l'art. 13 de la loi de 1881, l'art. 1er de la loi du 5 août 1895.

L'art. 2 de la loi est ainsi conçu :

« L'art. 2 de la loi du 2 août 1884 est modifié ainsi qu'il
» suit :

» Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls
» ouverture aux actions résultant des art. 1641 et suivants
» du Code civil, sans distinction des localités où les ventes
» et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après,
» savoir :

» Pour le cheval, l'âne et le mulet :

» L'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage
» chronique, le tic proprement dit, avec ou sans usure des
» dents, les boiteries intermittentes, la fluxion périodique
» des yeux.

» Pour l'espèce porcine : la ladrerie. »

Il a pour objet de modifier l'art. 2 de la loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires, ainsi conçu :

« Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls
» ouverture aux actions résultant des art. 1641 et suivants
» du Code civil, sans distinction des localités où les ventes
» et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après,
» savoir :

» Pour le cheval, l'âne et le mulet :

» *La morve, le farcin*, l'immobilité, l'emphysème pulmo-
» naire, le cornage chronique, le tic proprement dit, avec
» ou sans usure des dents, les boiteries *anciennes* intermit-
» tentes, la fluxion périodique des yeux.

» *Pour l'espèce ovine : la clavelée.*

» *Cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera*
» *la rédhibition de tout le troupeau, s'il porte la marque du*
» *vendeur*.

» Pour l'espèce porcine : la ladrerie. »

Désormais, l'art. 2 de la loi de 1884 ne se trouvera plus viser les maladies rédhibitoires réputées par la loi de 1881,

maladies contagieuses ; telles étaient, en effet, comme nous l'avons dit plus haut, la morve et le farcin, pour le cheval, l'âne et le mulet ; la clavelée, pour l'espèce ovine.

Il faut donc dire que le législateur de 1895 a, en somme, modifié la loi de 1884, loi d'intérêt privé au détriment de la loi de 1881, loi d'intérêt public et général à laquelle il l'a subordonnée.

Cette subordination de la loi de 1884 à la loi de 1881 aura, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, pour effets principaux, la cessation de cette incertitude qui résultait forcément de la double législation s'appliquant ou pouvant s'appliquer de manières différentes dans des cas identiques, incertitude dont la manifestation la plus éclatante se fait jour dans une jurisprudence absolument divisée, et que les arrêts de cassation même ne semblent pas avoir définitivement ralliée (1).

Enfin, en supprimant de la loi de 1884 les mots : farcin, morve et clavelée, la loi nouvelle produit certains effets en dehors de ceux même visés par les auteurs de la proposition.

M. Léon Mougeot, dans son rapport à la Chambre, s'exprime en ces termes : « Désormais, sous le régime de » la loi nouvelle, la preuve de l'existence de la maladie au » jour du contrat incombera toujours au demandeur qui » ne se trouvera plus favorisé par une présomption légale, » puis le délai pour intenter l'action en nullité sera porté à » quarante-cinq jours, et enfin on n'aura plus la faculté » d'exercer l'action *quanti minoris.* »

Cette dernière considération est importante et elle pourrait sembler, au premier abord, une restriction grave des

(1) Civ. Cass., 20 juillet 1892, D. P., 93, 1, 20. Civ. Cass., 23 janvier 1894, D. P., 94, 1, 119.

droits de l'acheteur. Mais il faut penser que, en fait, jamais l'action *quanti minoris* ou en réduction de prix ne s'est exercée lorsqu'il s'est agi de maladies de la nature de celles qui nous occupent; ce sont, en effet, des maladies mortelles, incurables, et l'on comprend facilement que, dans ce cas, l'on est amené forcément à exercer l'action en résolution ou l'action en nullité et non l'action en diminution de prix.

Telles sont les réflexions très succinctes que nous a paru comporter à son arrivée cette loi nouvelle qui marque évidemment un progrès dans notre législation, en ce qu'elle fait un pas de plus vers la conquête du bon sens et de la clarté, et en ce qu'elle tranche, il semble au moins définitivement, des difficultés que ses deux devancières avaient fait naître.

LUCIEN CAILLARD, avocat.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES, 18 novembre 1895.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — ASSURANCE COLLECTIVE. — ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACTIONS. — COMPÉTENCE. — GARANTIE. — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE.

Si, en principe, l'action de l'ouvrier victime d'un accident contre son patron et l'action de celui-ci contre la Compagnie qui s'est engagée à le garantir contre la responsabilité qu'il pourrait encourir, sont toutes deux directes et principales et doivent rester toutes deux soumises aux règles de compétence qui leur sont propres, il n'en saurait être ainsi lorsque le patron, ayant à la fois contracté une assurance collective contre les risques professionnels au profit de ses ouvriers, actionne la Compagnie en garantie en vertu de ce

second contrat qui ne porte à cet égard aucune interdiction.

Le caractère accessoire de l'action en garantie est d'ailleurs d'ordre public, tant pour éviter le développement inutile des frais judiciaires que pour empêcher la contrariété de jugement, et par suite une clause attributive de juridiction ne peut priver le garanti du bénéfice des dispositions de l'art. 181 du Code de Procédure civile, encore bien même que le garant dénie la garantie.

Et en tout cas, la disposition de la police d'assurance de la responsabilité civile qui prohibe l'appel en garantie de l'assureur sous peine de déchéance, est incompatible avec la disposition contenue dans la même police qui accorde à la Compagnie la direction exclusive du procès ; en édictant dans son intérêt cette clause, la Compagnie a forcément et par avance accepté la compétence de la juridiction devant laquelle l'assuré est légalement traduit.

LEROUX contre ROUSSEAU ET COMPAGNIE *La Préservatrice.*

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 22 mars 1895, le sieur Jean-Marie Leroux, qui travaillait à la construction du Musée comme charpentier pour le compte de Rousseau, entrepreneur de charpente, tomba du haut de l'édifice et mourut le lendemain ; que sa mère réclame une somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; qu'elle a assigné Rousseau devant le Tribunal civil de Nantes ;

» Attendu que Rousseau a reporté son assignation à la Compagnie d'assurances contre les accidents *La Réparatrice*, demandant à être garanti et indemnisé de toute réclamation s'il en intervenait une ;

» En ce qui concerne la demande originaire :

» Attendu que la dame Leroux articule un certain nombre de faits à l'appui de sa demande ; que de ces faits elle prétend faire résulter la preuve de l'existence d'une faute commise par le patron ; que Rousseau nie sa faute, et qu'il y a lieu d'ordonner un apurement pour vérifier les maintiens des parties, tout en retenant d'ores et déjà des articulations mêmes que Leroux, ouvrier charpentier, chargé d'aider à dresser une chèvre, faisait œuvre de charpentier dans le travail qu'il exécutait ; que le Tribunal est même en droit d'ajouter dès à présent que, d'après les usages de Nantes, les travaux de charpenterie comprennent aussi bien le montage des charpentes de fer que le montage des simples charpentes de bois ;

» En ce qui concerne l'action récursoire :

» Attendu que *La Réparatrice,* qui est une Compagnie d'assurances mutuelles, a, le 25 octobre 1893, passé un double contrat avec Rousseau ;

» Que, dans un premier contrat appelé contrat d'assurance collective, elle garantissait à dix ouvriers de Rousseau, moyennant la cotisation de 1 fr. 25 c. par chaque 100 fr. de salaire, le risque professionnel ; que, spécialement en cas de mort, elle promettait de payer un capital de 1,500 fr.; que Rousseau déclarait avoir pris connaissance des statuts de la société et y adhérer ; que l'article des statuts important dans la circonstance serait l'art. 2 qui attribue juridiction aux Tribunaux compétents de la Seine, tout en admettant que cette juridiction pourra être exceptionnellement modifiée et attribuée à des Tribunaux de succursales ; qu'il n'est peut-être pas inutile de faire observer que l'annexe aux statuts contenant une nouvelle rédaction de l'art. 2 est postérieure à l'assurance, étant du 28 novembre 1893 seulement ;

» Que, dans un second contrat appelé assurance de responsabilité civile, la Compagnie garantissait Rousseau contre les conséquences civiles des fautes qu'il aurait commises envers ses ouvriers, et jusqu'à concurrence de 7,000 fr. par chaque victime; que la cotisation était aussi de 1 fr. 25 c. °/₀ ; que l'assuré y déclarait encore avoir pris connaissance des statuts, auxquels il adhérait du reste ; que les clauses particulières de cette police contenaient des art. 3, 4 et 5 qui, d'une part, défendaient à l'assuré de mettre son assureur en cause dans ses procès, d'autre part, réservaient à l'assureur la direction exclusive du procès et le droit exclusif aussi de transaction, déchargeant la Compagnie de toute garantie au cas où l'assuré reconnaîtrait sa responsabilité ou transigerait lui-même ; d'autre part encore, créaient une très courte prescription contre l'action en garantie de l'assuré, et enfin lui interdisaient, sous peine de déchéance, de divulguer son contrat ; que, par ailleurs, ce contrat était dit « complé-
» mentaire de la police d'assurance collective, et ne pouvoir
» exister sans elle » ;

» Attendu qu'avisée de l'accident survenu au sieur Leroux, la Compagnie *La Réparatrice* a, le 29 mars, signifié à l'assuré Rousseau qu'elle déclinait toute responsabilité à raison de l'accident du 22 mars ; qu'elle se fondait sur ce que Rousseau, au lieu de travaux de charpenterie, faisait accomplir à ses ouvriers des ouvrages de constructions mécaniques ; qu'il a été indiqué ci-dessus que ce fait était inexact ;

» Attendu qu'aujourd'hui la Compagnie soulève un déclinatoire d'incompétence et demande son renvoi devant le Tribunal de la Seine, où elle se propose d'invoquer les nombreuses déchéances dont elle se dit armée contre Rousseau ;

» Attendu que, de l'exposé qui précède, il ressort clairement que la Compagnie *La Réparatrice,* dans le but mani-

feste de rendre à peu près impossible l'exécution de ses engagements quand cela lui conviendrait, a hérissé ses statuts et ses polices de forclusions, de déchéances, de clauses compliquées, dont le simple énoncé devrait suffire pour empêcher le public, s'il en comprenait la portée et les conséquences prétendues, de traiter avec un assureur trop facilement tenté d'abuser des rigueurs d'un texte écrit pour réduire l'assuré à discrétion ; qu'il appartient sans doute aux Tribunaux, dans ces conditions, et sans détruire des conventions qui seraient précises et non équivoques, d'interpréter le contrat d'assurance et d'en faciliter l'exécution au lieu de le laisser arbitrairement annuler ;

» Attendu qu'il est un point qui ne saurait faire doute, c'est qu'en thèse absolue, l'action contre l'assureur n'est pas la conséquence de l'action en responsabilité civile de l'ouvrier contre le patron assuré ; que cette dernière action dérive en effet d'un quasi-délit, tandis que la première dérive d'un contrat, d'où suit qu'en principe, l'action de l'assuré contre l'assureur est une action principale et non une action en garantie ;

» Mais attendu que la difficulté n'est pas la même lorsque l'assurance du risque professionnel est en jeu ; qu'en effet, dans ce cas, l'ouvrier lui-même n'aurait de droit que parce que son patron l'aurait assuré, et que les deux actions dériveraient bien, dans cette hypothèse, du même contrat ; qu'alors la mise en cause de l'assureur ne serait plus une action principale ; or, il est à remarquer, qu'en fait, Rousseau décline toute responsabilité civile, disant n'avoir commis aucune faute ; que si cela était reconnu exact, la Compagnie *La Réparatrice* n'en devrait pas moins 1,500 fr. pour la mort de Leroux ; qu'à ce point de vue, qui est au moins compris dans l'action générale soumise au Tribunal, la procédure de garantie ne serait pas interdite, puisque dans la

police d'assurance collective cette interdiction n'est pas stipulée ;

» Attendu que, d'après la police même, l'assurance de responsabilité civile n'est que complémentaire de l'assurance collective ;

» Attendu, d'un autre côté, que la clause attributive de juridiction ne peut priver le garanti du bénéfice des dispositions de l'art. 181 du Code de Procédure civile, encore même d'après la loi que le garant dénie la garantie ; que le caractère accessoire de l'action en garantie est en quelque sorte d'ordre public, tant pour éviter le développement inutile des frais judiciaires que pour empêcher la contrariété du jugement ; que, dans l'espèce, il importerait particulièrement de connaître les habitudes de travail des charpentiers de Nantes, et de séparer ces habitudes de celles en usage sur la place de Paris, où la division du travail ne s'opère sans doute pas de la même façon ;

» Attendu que la Compagnie ayant défendu à l'assuré, sous peine de déchéance, de reconnaître sa responsabilité et de transiger avec l'assuré, il est encore bien difficile d'admettre que l'assureur ne soit pas forcé, dans certaines circonstances, d'intervenir dans un procès que l'assuré peut comprendre et voudrait peut-être diriger d'une autre façon que l'assureur ;

» Attendu, en tout cas, que la disposition de la police d'assurance de responsabilité civile qui prohibe l'appel en garantie de l'assureur, sous peine encore de déchéance, est contradictoire et incompatible avec la disposition qui la suit et qui accorde à la Compagnie d'assurances la direction exclusive du procès ; qu'en édictant dans son intérêt cette clause, la Compagnie a forcément et par avance accepté la compétence de la juridiction devant laquelle l'assuré est légalement traduit; que cette solution reste encore juridique

même après le dénoncé du 29 mars par lequel la Compagnie d'assurances a décliné la responsabilité de l'accident sous un prétexte qui semble purement dilatoire; qu'en effet, la mise en cause adressée par Rousseau à *La Préservatrice* doit toujours être considérée comme une mise en demeure d'avoir à exécuter des engagements dont, sans motif plausible, l'avisagé essaie de se dégager ; que, dans ces termes, il n'y a plus d'action principale à intenter contre la Compagnie d'assurances ;

» Attendu donc que le déclinatoire d'incompétence est mal fondé, soit qu'on envisage l'assignation donnée à *La Réparatrice* comme la mise en action de la garantie dérivant de l'assurance collective, soit qu'on la tienne simplement comme une invitation judiciaire d'avoir à intervenir dans un litige qui est manifestement commun aux trois parties, et qui ne peut se terminer que par un jugement également commun à tous ;

» Par ces motifs :

» 1° Ordonne qu'il sera fait preuve par devant M. Servole, juge à ce commis, lequel, en cas d'empêchement, serait remplacé par ordonnance présidentielle, des faits suivants :

» A. En ce qui concerne la dame Leroux : *a)* que c'est le contremaître de Rousseau qui a donné l'ordre à Leroux d'aller s'engager sur les poutres distantes l'une de l'autre de $0^m,70$ et placées à 15 mètres au-dessus du sol, pour soulever l'extrémité de la chèvre pendant qu'il faisait tirer avec une corde par deux hommes seulement pour essayer de redresser cette chèvre ; *b)* que deux hommes ne pouvaient donner une force suffisante pour redresser la chèvre et même la tenir en équilibre après l'avoir soulevée ; *c)* que c'est le contremaître qui a encore ordonné à Leroux de continuer à repousser l'extrémité de la chèvre avec une

règle ou tringle ; *d)* que c'est pendant que Leroux faisait ce qui lui avait été commandé que les deux hommes, impuissants à retenir la chèvre, l'ont laissée retomber ; *e)* que c'est par suite de la secousse produite par la chèvre en retombant que Leroux est tombé lui-même d'une hauteur de 15 mètres ; qu'après l'accident le contremaître a placé quatre hommes là où il en avait mis deux d'abord ; *f)* que cet accident a causé la mort de Leroux ; *g)* que Leroux était le seul soutien de sa vieille mère qui ne peut plus travailler et est sans ressources ;

» B. En ce qui concerne le sieur Rousseau : *a)* que l'accident survenu à Leroux le 22 mars 1895 ne saurait provenir de son fait, de sa faute, de sa négligence ou de son imprudence ; *b)* que Leroux, le 22 mars, était monté sur un mur de $0^{m},20$ de largeur et qu'il se disposait à aider ses camarades chargés de relever une chèvre, lorsqu'il a mis malencontreusement son pied sur un morceau de bois qui se trouvait sur le dit mur, ce qui lui a fait perdre l'équilibre et l'a fait tomber ; *c)* que ce mur n'avait pas été construit ou n'était pas construit par Rousseau et que le morceau de bois n'avait pas été placé par lui ; *d)* que, à Nantes comme à Paris, dans presque toutes les villes, le montage des charpentes en fer se fait avec le concours des charpentiers de hauteur qui sont choisis et qui sont admis aux adjudications comme seuls aptes à les faire ;

» Réserve en outre à chacune des parties la preuve contraire ;

» 2° Se déclare compétent au vis-à-vis de la Compagnie d'assurances *La Réparatrice* avec laquelle doit être commun le jugement définitif, quelle que soit d'ailleurs la valeur de la garantie invoquée par Rousseau ;

» 3° Déboute les parties de leurs conclusions à ce contraires ;

» 4° Réserve les dépens. »

Tribunal civil de Nantes, — du 18 novembre 1895. — MM. Van Iseghem, président; Brunet, substitut du Procureur de la République. — Plaidant : Mes Rado de Saint-Guédas, Guist'hau et Giraudeau père.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES, 25 novembre 1895.

I. — ÉTRANGER. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — POUVOIR DU JUGE. — REVISION.

II. COMPÉTENCE INTERNATIONALE. — RÈGLE *actor sequitur forum rei*. — RENONCIATION. — VENTE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

III. — VENTE. — OBLIGATION DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — VENTE A LIVRER. — INDICATION D'UN MAXIMUM. — MANQUE A LIVRER. — NAVIRE SUFFISANT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Les juges saisis d'une demande d'exequatur d'un jugement étranger ont le droit de le reviser dans la forme et au fond; toutefois, quant à ce dernier point, s'ils ont la faculté de n'accorder l'exequatur que pour une partie seulement des condamnations prononcées, ils ne l'ont pas pour ajouter une condamnation à celles déja portées ou pour les aggraver.

II. Si la règle actor sequitur forum rei *constitue la règle fondamentale en matière de compétence internationale, et si le Français, soit comme demandeur, soit surtout comme défendeur, peut toujours, en matière personnelle et mobilière, invoquer la protection de la justice de son pays, il peut renoncer à la prérogative légale, laquelle n'est pas*

d'ordre public, d'être jugé par les tribunaux de son pays (1).

Il en est ainsi spécialement lorsque les clauses d'une vente passée entre un étranger et un Français portent que celui-ci consent à ce que toutes les difficultés susceptibles de s'élever soient réglées par des arbitres amiables du lieu où l'étranger est domicilié, alors même que cette clause compromissoire serait nulle aux termes de la loi française, s'il n'est pas démontré qu'il en soit ainsi dans la loi étrangère.

Les dispositions de l'art. 420 du Code de Procédure civile qui règle la compétence entre les tribunaux français, ne peuvent pas être appliquées, lorsqu'il s'agit de déterminer la juridiction entre un tribunal français et un tribunal étranger.

III. Si l'indication d'un minimum et d'un maximum dans la quantité à livrer laisse une certaine latitude au vendeur pour la livraison, c'est plutôt à l'acheteur qu'il appartient d'en user et, dans tous les cas, c'est la capacité du navire transporteur qu'il faut surtout considérer pour déterminer en définitive cette quantité.

Spécialement, lorsque le navire choisi était assez grand pour transporter le maximum prévu et que le vendeur a préféré y laisser un vide et y mettre d'autres marchandises destinées à une autre personne, montrant ainsi une volonté bien ferme de restreindre l'étendue du marché suivant son intérêt seul, il doit être condamné, pour ce manque à livrer, à des dommages-intérêts vis-à-vis de l'acheteur.

(1) Conf Rennes, 14 janvier 1892 ; 92, 1, 194.

LEHNEMANN contre BOISSIÈRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il est de jurisprudence aujourd'hui que les juges saisis d'une demande d'exequatur ont le droit de *reviser* le jugement étranger ; que la revision doit porter sur la forme de la sentence et peut aussi porter sur le fond, mais que, quant à ce dernier point, les tribunaux français, s'ils ont la faculté de n'accorder l'exequatur que pour une partie seulement des condamnations prononcées, ne l'ont pas pour ajouter une condamnation à celles déjà portées ou pour les aggraver ;

» Attendu que c'est d'ailleurs à Edmond Boissière, puisqu'il s'oppose à l'exécution, d'établir les vices dont le jugement du 11 mai 1891 serait infecté ; que le défendeur n'a pas justifié que ce jugement n'avait pas acquis, en Belgique, l'autorité de la chose jugée ni la force exécutoire ; qu'il n'a pas démontré non plus qu'il fût irrégulier selon la loi belge ; qu'au contraire, même malgré l'abréviation des délais de distance, Edmond Boissière, assigné le 27 avril 1891, a pu valablement être ajourné à Anvers pour le 4 mai et condamné le 11 mai ; que les actes de procédure ont pu valablement lui être notifiés par l'intermédiaire de la poste ; que, du reste, il ne nie pas les avoir reçus, et qu'il ne peut imputer qu'à lui-même de n'avoir pas fait opposition ; qu'enfin l'expédition du jugement est en due forme et que la notification faite du jugement, comme le procès-verbal de carence du 18 juin, ont pu valablement aussi, après l'expiration du délai d'appel, constituer au jugement l'autorité de la chose jugée ;

» Attendu qu'au point de vue de la forme une seule question reste sérieusement à examiner, à savoir si le

jugement émane des juges compétents ; que si, à cet égard, la Cour de Rennes, dans son arrêt du 26 décembre 1879, a pu dire que la règle *actor sequitur forum rei* constitue la règle fondamentale en matière de compétence internationale et que le Français, soit comme demandeur, soit surtout comme défendeur, peut toujours, en matière personnelle et mobilière, invoquer la protection de la justice de son pays, il résulte aussi toutefois de cet arrêt et de nombreux autres monuments de jurisprudence que le Français peut renoncer à la prérogative légale, laquelle n'est pas d'ordre public, d'être jugé par les tribunaux de son pays ; que cette renonciation ne saurait s'induire avec certitude du fait que le marché, conclu par l'intermédiaire d'un mandataire d'Anvers, et daté d'Anvers, a été bien définitivement formé à Anvers, parce que la personne du mandant se confond avec celle du mandataire ; ni de cette autre circonstance que, malgré la clause « coût, fret et assurance » et l'agréation de la marchandise stipulée à Nantes, le poids indiqué à la facture était garanti au débarquement, ce qui exclut la conséquence ordinaire que la marchandise vendue *c.a.f.* voyage aux risques de l'acheteur (Tribunal de Commerce de Nantes, 14 juin 1890 ; *Jurisprudence commerciale de Nantes,* 90, 1, 300) ; ni même de cette autre circonstance qu'Anvers était le lieu convenu pour le paiement ; que toutes ces circonstances restent équivoques au point de vue de la renonciation au bénéfice de la juridiction française ; que d'ailleurs les dispositions de l'art 420 du Code de Pocédure civile qui règle la compétence entre tribunaux français, ne peuvent pas être appliquées dès lors qu'il s'agit de déterminer la juridiction en choisissant entre un tribunal français et un tribunal étranger ; mais que c'est à plus juste titre que Lehnemann invoque la clause du marché par laquelle Edmond Boissière avait admis que toutes

difficultés entre lui et l'acheteur se règleraient à l'amiable par la Chambre syndicale et de conciliation d'Anvers, clause remplacée plus tard par celle qui attribuait la décision des difficultés à des arbitres amiables, et non plus à la Chambre; que cette clause compromissoire ne peut être comprise que comme la dérogation aux art. 14 et 15 du Code civil et à la règle qui, sans cela, eût été tutélaire : *actor sequitur forum rei ;* or, Edmond Boissière n'a pas établi que la clause compromissoire, qui aurait été nulle aux termes de la loi française, était nulle aussi aux termes de la loi étrangère ; que si sa validité est indiscutable en Belgique, comme il semble d'ailleurs, Boissière a pu, en se soumettant à l'arbitrage, attribuer juridiction à d'autres tribunaux qu'aux tribunaux français ; qu'à la vérité c'est un tribunal de commerce ordinaire et non un tribunal arbitral qui a statué ; mais que, s'il en est ainsi, c'est de la faute de Boissière ; que Boissière était assigné pour avoir à désigner son arbitre, et que ce n'est qu'à défaut de cette désignation que le Tribunal d'Anvers prononce une condamnation pécuniaire contre lui ;

» Attendu que si la justice française doit protection aux nationaux et doit scrupuleusement veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à leurs droits, elle doit aussi, dans l'intérêt supérieur de la probité publique et de la sécurité des relations commerciales, ramener les nationaux à l'exécution scrupuleuse de leurs engagements ;

» Attendu que le jugement du 11 mai est donc régulier en la forme ;

» Attendu qu'au fond le délai de vingt-quatre heures à partir de la signification qu'il impartit à Edmond Boissière pour désigner son arbitre est trop bref ; que Boissière n'avait peut-être même pas reçu le pli de la poste avant l'expiration du délai, et qu'en tout cas il n'a pas eu

le loisir nécessaire pour prendre parti ; que sans doute il a eu, entre le 5 juin, date de la notification du jugement, et le 11 juin, date du procès-verbal de carence, le temps suffisant pour former une opposition ; qu'il aurait pu même aller en appel ; mais que ces procédures pouvaient ne pas lui convenir et qu'il y a lieu d'augmenter le délai ;

» Attendu que si Edmond Boissière persiste à refuser de désigner son arbitre il convient, commé l'a fait le jugement d'Anvers, de le frapper d'une pénalité ; que la condamnation à 2,300 fr. est autant une peine qu'une allocation de dommages-intérêts ;

» Attendu néanmoins que le montant de la condamnation est trop élevé ; que si Boissière a été en retard pour faire partir les sarrasins, alors qu'il ne peut, en toute sincérité, se couvrir d'aucune circonstance de force majeure, si, pendant ce retard, le prix des sarrasins a monté sensiblement, il n'est pas suffisamment prouvé que la baisse était survenue au moment de l'arrivée et que Lehnemann a été privé du bénéfice de la hausse momentanée ; qu'il est resté toutefois des ennuis et une perte sur le fret d'Anvers à Dumaldorff ; qu'en outre Edmond Boissière a manqué à livrer les quantités qu'il avait offertes ; qu'il a laissé un déficit de 90 tonnes sur le maximum du marché ; que sans doute l'indication d'un minimum et d'un maximum laisse une certaine latitude, même au vendeur, pour la livraison ; mais que les principes du droit admettent ici plutôt l'option de l'acheteur que celle du vendeur, et que, dans tous les cas, c'est la capacité du navire transporteur qu'il faut surtout considérer pour déterminer en définitive la quantité à livrer ; qu'ici le steamer « *Trelleborg* » dont l'affrètement avait été mentionné dès le début, aurait pu transporter aisément les 90 tonnes manquantes ; que Boissière a préféré laisser un vide dans le navire, après y avoir mis 50 tonnes

pour un acheteur qui payait 50 centimes de plus que Lehnemann ; que de semblables agissements montrent une volonté bien ferme de restreindre l'étendue du marché suivant l'intérêt du vendeur seul, et que ce procédé ne saurait être encouragé ; que, pour régler les causes du préjudice qui subsistent et réprimer la faute volontaire de Boissière, la somme à payer peut être équitablement arbitrée à 1,800 fr. ;

» Par ces motifs :

» Autorise l'exécution en France contre Boissière du jugement rendu le 11 mai 1891, par le Tribunal d'Anvers, au profit de Lenhemann ;

» Le modifiant du moins dans son dispositif :

» Accorde à Boissière un délai de quinze jours, à partir de la notification du présent jugement, pour désigner l'arbitre qui aurait à examiner à Anvers la difficulté pendante entre les parties et à la résoudre ;

» Faute de quoi, tant à titre de clause pénale qu'à titre de dommages-intérêts ordinaires, condamne Edmond Boissière à payer à Lehnemann la somme de 1,800 fr. avec les intérêts à 6 % depuis le 27 avril 1891 ;

» Condamne Boissière aux dépens de Nantes et d'Anvers ;

» Déboute les parties de leurs conclusions à ce contraires. »

Tribunal civil de Nantes, — du 25 novembre 1895. — MM. Van Iseghem, président ; Brunet, substitut du Procureur de la République. — Plaidant : Mes Ricordeau et Guist'hau.

NANTES, 28 novembre 1895.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — NAVIGATION FLUVIALE. — AFFRÈTEMENT PAR UN INTERMÉDIAIRE SANS DÉSIGNATION DU CHARGEUR. — LETTRE DE VOITURE. — DÉLIVRANCE. — OBLIGATION PERSONNELLE DE L'INTERMÉDIAIRE.

Il appartient au chargeur de la marchandise de créer les lettres de voiture. Mais quand un intermédiaire traite lui-même directement avec le transporteur sans lui faire connaître pour le compte de qui il traite, il est présumé avoir affrété pour son propre compte et demeure, par suite, personnellement responsable vis-à-vis du transporteur des suites de l'affrètement.

Il doit, en conséquence, mettre les mariniers en état d'accomplir le voyage pour lequel il les a affrétés et spécialement leur délivrer en temps utile les lettres de voiture nécessaires.

LESOURD contre BRANCHEREAU, CARIGET ET FOUGEROL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lesourd, entrepreneur de remorquage, demeurant à Nantes, a assigné devant ce Tribunal Cariget, patron de la gabare *Camille*, et Branchereau, patron de la gabare *Marie-Louise*, pour s'entendre condamner à 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard apporté par eux à se faire remorquer;

» Attendu que Cariget et Branchereau ont avisagé à l'instance Fougerol, armateur, demeurant à Nantes, pour voir dire et juger qu'il sera tenu de les indemniser, les garantir et les libérer de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux ; s'entendre, en

outre, condamner à leur payer à chacun une somme de 100 fr., à titre de dommages-intérêts, par chaque jour de retard depuis le jour de l'assignation jusqu'au moment où la lettre de voiture leur sera remise, faisant toutes réserves sur ce que la baisse actuelle des eaux peut prolonger la durée de leur voyage de Nantes à Angers ;

» Attendu que Lesourd expose que Cariget et Branchereau avaient traité avec lui pour le remorquage de leurs gabares de Nantes à Angers pour un prix déterminé ; que, les gabares ayant terminé leur chargement le 23 courant, il les avait, dès le même jour, prises à la remorque et conduites jusqu'à la prairie de Mauves, où les gabares se sont arrêtées pour prendre leurs lettres de voiture ; que les gabariers, n'ayant pu obtenir lesdites lettres de voiture, ont dû rester à Nantes, immobilisant ainsi son remorqueur, ce qui lui cause un préjudice de 100 fr. par jour, tant en frais nécessités par l'entretien de son vapeur toujours sous pression que par suite du bénéfice légitime qu'il est en droit d'espérer de son entreprise de remorquage ;

» Attendu que Cariget et Branchereau reconnaissent comme exacts tous les faits avancés par Lesourd, mais soutiennent que Fougerol, qui les a affrétés, doit être rendu responsable de ce retard ; que ce dernier ne leur remet pas les lettres de voiture qui leur sont indispensables et que, malgré toutes leurs réclamations, il leur a été impossible jusqu'à ce jour d'obtenir satisfaction ; que c'est en vain que Fougerol veut les renvoyer à Caillard, chargeur de la marchandise ; qu'ils ne connaissent que Fougerol, avec qui ils ont traité ;

» Attendu que Fougerol, de son côté, prétend n'avoir agi dans tout cela que comme intermédiaire ; que son rôle s'est borné à procurer des gabares pour transporter de Nantes à Angers des marchandises consignées chez Caillard, n'étant

qu'un simple mandataire gratuit cherchant des gabariers pour les mettre en rapport avec le chargeur, n'ayant dans l'espèce que la possibilité de trouver un contrat de remorquage pour son propre compte ; que le reproche qu'on lui fait de ne pas avoir assigné Caillard n'est pas fondé ; que c'est aux mariniers, mis en rapport personnellement avec Caillard, qu'il appartenait de régulariser leur procédure ; que c'est au chargeur, et non pas au courtier, de fournir la lettre de voiture ; que rien ne saurait l'obliger à prendre la responsabilité d'un pareil acte ; que, par suite, il demande sa mise hors de cause sans dépens ;

» Attendu que si, à la vérité, il n'appartient pas au courtier de créer de lettres de voiture, mais bien au chargeur de la marchandise, il n'en est pas moins vrai que, dans le procès actuel, aucun lien de droit n'existe entre Caillard et les mariniers ; qu'au contraire, il ressort des pièces versées aux débats que Sagot, représentant de Fougerol, a affrété la gabare de Branchereau sans dire pour le compte de qui il concluait cet affrètement; qu'ainsi donc, il doit être considéré comme un affrètement conclu pour son propre compte et, par suite, responsable, vis-à-vis des gabariers, des suites de cet affrètement ;

» Attendu que s'il est vrai que les gabariers n'ont pas ignoré quel était le chargeur des gabares, ce dernier leur ayant remis lui-même une note constatant les poids et qualités de la marchandise chargée (note considérée à bon droit comme insuffisante), on ne saurait conclure de ce fait que Fougerol doit être déclaré non responsable vis-à-vis des gabares qu'il a affrétées ;

» Attendu que, dans ces conditions, la responsabilité de Fougerol reste entière, quitte à lui de rechercher s'il doit la rejeter sur le chargeur de la marchandise qui, seul, peut donner les lettres de voiture ; mais qu'il doit mettre

les mariniers à même de pouvoir effectuer le voyage pour lequel ils ont été affrétés ;

» Sur les dommages-intérêts :

» Attendu que la somme réclamée par Lesourd est exagérée ; qu'il ne saurait prétendre sérieusement que son vapeur reste toujours en pression et consomme la quantité de charbon qu'il indique ;

» Par ces motifs :

» Statuant et arbitrant,

» Condamne Cariget et Branchereau à payer à Lesourd la somme de 50 fr., à titre de dommages-intérêts, par chaque jour de retard apporté au remorquage de leurs gabares, et ce à partir du 26 novembre 1895, date du lendemain du jour de l'assignation ;

» Condamne Fougerol à libérer, garantir et indemniser Cariget et Branchereau des condamnations qui viennent d'être prononcées contre eux ;

» Le condamne, en outre, à leur tenir compte, pour le préjudice causé par l'immobilisation de leurs gabares, d'une somme calculée à raison de 0 fr. 10 c. par tonne et par jour depuis le 26 novembre jusqu'au jour de la remise des lettres de voiture ;

» Décerne acte à Cariget et Branchereau au sujet de leurs réserves sur la baisse des eaux pouvant modifier la durée de leur voyage ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Fougerol aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 novembre 1895. — Président: M. Buffet, juge. — Plaidant: Me Coquebert, pour Lesourd, Branchereau et Cariget; Me Giraudeau, pour Fougerol.

NANTES, 30 novembre 1895.

PREUVE. — DETTE COMMERCIALE. — HÉRITIER. — DÉCLARATION A L'INVENTAIRE. — AVEU. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Les conventions commerciales et la preuve des créances qui en résultent ne sont point assujetties, pour leur régularité, aux formes strictes prescrites pour la validité des contrats en matière civile (1).

Spécialement, si la déclaration de créance faite à l'inventaire au profit d'un tiers par la veuve commune en biens ou un héritier ne peut, en matière civile, servir de preuve contre les autres héritiers, au profit du créancier prétendu, les Tribunaux peuvent, lorsqu'il s'agit d'une dette commerciale, retenir cet aveu comme base de leur décision s'il est d'ailleurs confirmé par l'ensemble des circonstances de la cause.

DEMOISELLES FRUCHARD contre VEUVE MICHEL BAUQUIN ET DEMOISELLE BAUQUIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Jean Bauquin, entrepreneur de charpente à Basse-Goulaine, est décédé le 5 avril 1895, laissant sa veuve commune en biens et pour héritières la veuve Michel Bauquin, sa mère, et la demoiselle Marie Bauquin, sa nièce ;

» Attendu que, lors de l'inventaire, la veuve Jean Bauquin a fait connaître diverses dettes de la succession de son mari ; qu'elle a déclaré, notamment, qu'il était dû à Joséphine Fruchard, sa sœur, une somme de 350 fr. et à

(1) V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Preuve no 2.

Marie-Louise Fruchard, son autre sœur, une somme de 400 fr.;

» Attendu que ces dernières n'ayant pu obtenir paiement de la veuve Michel Bauquin et de la demoiselle Marie Bauquin, les ont assignées à comparaître devant ce Tribunal; que leurs conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal condamner la demoiselle Marie Bauquin et la veuve Michel Bauquin, chacune dans la proportion de sa part héréditaire, à payer 350 fr. à la demoiselle Joséphine Fruchard et 400 fr. à la demoiselle Marie-Louise Fruchard, avec intérêts de droit;

» Attendu que les demoiselles Fruchard s'appuient sur la déclaration faite à l'inventaire par la veuve Jean Bauquin; qu'elles soutiennent que cette déclaration constitue un aveu et forme titre en leur faveur, puisqu'elle émane de la veuve Bauquin, qui, non seulement était commune en biens avec son mari, mais encore se trouve, en vertu de la loi du 9 mars 1891, héritière pour une part; qu'il appartiendrait à la dame et la demoiselle Bauquin, de faire la preuve contraire et de démontrer que la déclaration de la veuve Jean Bauquin à l'inventaire est le résultat d'un concert frauduleux avec ses sœurs;

» Attendu que, de leur côté, la dame et la demoiselle Bauquin soutiennent qu'il incombe aux demoiselles Fruchard de faire la preuve des créances qu'elles invoquent; que la déclaration de la veuve Jean Bauquin ne peut créer un titre en leur faveur, puisqu'il est universellement admis par la doctrine que la déclaration à l'inventaire de la veuve commune en biens et même celle de l'un des héritiers ne peuvent servir de preuve contre les autres héritiers, au profit du prétendu créancier;

» Attendu qu'il n'est pas douteux qu'il incombe aux demoiselles Fruchard de faire la preuve de leurs créances

et que la déclaration de la veuve Jean Bauquin ne peut suffire, à elle seule, pour leur créer un titre et les dispenser de toute autre preuve ; mais qu'il s'agit d'une dette commerciale contractée par Jean Bauquin pour les besoins de son commerce ; que la loi n'a pas astreint les transactions commerciales aux mêmes formalités que les contrats civils et que la preuve des créances qui en résultent n'est pas soumise aux mêmes règles strictes que celles des créances civiles ; qu'il appartient aux Tribunaux de Commerce de recourir, pour en reconnaître la sincérité, à tous moyens de preuve ; qu'il y a donc lieu d'examiner si les demoiselles Fruchard apportent des présomptions suffisamment graves et précises à l'appui de leurs prétentions ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que Jean Bauquin avait contracté de nombreuses dettes qui, d'après l'inventaire, s'élèvent à plus de 8,000 fr. ; qu'il n'est pas contesté non plus que Bauquin empruntait souvent sans donner de reçus ; qu'il a ainsi emprunté 480 fr. de la veuve Bauquin, sa mère, et 250 fr. de la demoiselle Bauquin, sa nièce, actuellement ses héritières ; que ces deux dettes ont été déclarées à l'inventaire par la veuve Jean Bauquin en même temps que les créances des demoiselles Fruchard et ne sont pas plus que ces dernières appuyées sur un titre quelconque, en dehors de la déclaration de la veuve Jean Bauquin ;

» Attendu qu'on ne pourrait s'expliquer, à moins d'un concert frauduleux, qui ne peut se présumer et qui n'est pas même allégué par les défenderesses, que la dame Jean Bauquin ait été déclarer faussement des dettes en faveur des demoiselles Fruchard ; que cette déclaration était contraire à ses propres intérêts ; qu'elle a, il est vrai, renoncé plus tard à la communauté ; mais qu'au moment de l'inventaire, rien ne peut faire présumer qu'elle eut déjà

l'intention de faire cette renonciation ; qu'en tout cas, elle est encore actuellement héritière de son mari pour une part en usufruit ; qu'il faut donc dire que toutes les circonstances de la cause viennent corroborer les affirmations des demoiselles Fruchard et qu'il existe des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour faire admettre leurs créances ;

» Attendu qu'il y a lieu de décerner acte à la dame Michel Bauquin et à Marie Bauquin de ce qu'elles ne plaident qu'en leur qualité d'héritières bénéficiaires ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la dame Michel Bauquin et à Marie Bauquin de ce qu'elles ne plaident qu'en leur qualité d'héritières bénéficiaires ;

» Les condamne en cette qualité et chacune en proportion de sa part héréditaire, à payer: 1° à Joséphine Fruchard, la somme de 350 fr. avec intérêts de droit ; 2° à Marie-Louise Fruchard, la somme de 400 fr. avec intérêts de droit ;

» Les condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 novembre 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Charyau, pour demoiselles Fruchard ; Me Dortel, pour dame et demoiselle Bauquin.

NANTES, 9 mars 1895.

I. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉFENSE AU FOND. — DÉCLINATOIRE D'INCOMPÉTENCE POSTÉRIEUR. — IRRECEVABILITÉ.

II. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — VINS VENDUS EN GARE. — TROMPERIE SUR L'ORIGINE. — PREUVE.

I. Le défendeur qui fait opposition au jugement par défaut

rendu contre lui et qui, dans l'acte d'opposition, conclut au fond, se rend non recevable à soulever ultérieurement une exception d'incompétence personnelle (1).

II. Constitue une concurrence déloyale, le fait par un marchand étranger à la localité, de vendre en gare comme provenant directement des producteurs, pour leur compte et en leur nom, des vins qui, en réalité, n'ont pas cette garantie d'origine, mais qui ont été achetés par le marchand, qui proviennent de ses magasins et qu'il vend pour son compte. Les intérêts des marchands de la région sont ainsi lésés et il y a pour eux ouverture à une demande de dommages-intérêts.

Mais c'est aux négociants lésés de faire la preuve des faits de concurrence déloyale et cette preuve ne résulte pas de la circonstance que les vins ainsi mis en vente pour le compte des propriétaires de vignes ont passé par les magasins d'un négociant en vins et les pièces de régie établies sous le nom de celui-ci ne suffisent pas à démontrer que ce négociant était propriétaire et que la mise en vente a été faussement attribuée aux propriétaires eux-mêmes.

PAIRÉ contre SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en octobre dernier, Pairé, courtier à Carcassonne, est venu à Nantes avec un wagon-réservoir et un wagon chargé de fûts de vin qu'il a mis en vente dans

(1) Conf. Nantes, 5 mai 1888 ; 88, 1, 12 et la note. Dalloz, Jur. const., supplément, v° Exception, n° 4. Cassation, 5 mars 1884, D. P., 85, 1, 155.

l'enceinte de la gare des marchandises de la Compagnie d'Orléans ; qu'il a fait distribuer sur la voie publique et dans les bureaux de tabac un prospectus informant le public qu'il s'agissait d'une vente directe du vigneron au consommateur, que le vin était naturel, n'avait subi aucune opération et provenait des vignobles de certains propriétaires dénommés ;

» Attendu que Riom, président du Syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux de la Loire-Inférieure, considéra les énonciations de Pairé comme inexactes ; qu'il prétend, par suite, que les acheteurs ont été trompés sur la provenance de la marchandise et la qualité du vendeur et que de pareils agissements constituent des actes de concurrence illicite portant préjudice aux marchands de vins en gros de la Loire-Inférieure ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Riom a assigné Pairé à comparaître devant ce Tribunal pour se voir faire défense de continuer ses agissements ; s'entendre condamner à 1,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé ; voir ordonner l'affichage du jugement à la porte de la gare des marchandises et la publication dans les journaux de Nantes aux frais du défendeur ;

» Attendu que par son jugement par défaut, faute de comparaître du 1er décembre 1894, ce Tribunal a condamné Pairé, conformément aux conclusions de l'acte introductif d'instance ;

» Attendu que par un exploit du 14 janvier dernier, Pairé a fait opposition à ce jugement ; que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu que Pairé soulève tout d'abord une exception d'incompétence ; qu'il prétend qu'il n'existe entre lui et le Syndicat des vins et spiritueux de la Loire-Inférieure ni marché, ni promesse, ni aucun engagement synallagma-

tique ; que l'action à laquelle il doit répondre est une demande en dommages-intérêts en réparation d'un quasi-délit ; que l'art. 420 du Code de Procédure civile n'est pas applicable en pareille matière ;

» Attendu que, sans avoir à examiner si ce Tribunal doit, dans la cause, faire ou non application de l'art. 420 du Code de Procédure civile, il n'est pas douteux que Pairé a, dans son acte d'opposition, conclu formellement au fond sans soulever une exception d'incompétence ; qu'aux termes de l'art. 169 du Code de Procédure civile, l'exception d'incompétence doit être soulevée avant tout autre moyen de défense ; que la jurisprudence la plus généralement adoptée décide que cet article doit recevoir son application même en matière commerciale ; qu'il y a lieu, dans la cause, d'appliquer cette jurisprudence et de décider que Pairé, ayant conclu au fond, ne peut plus être admis à invoquer l'incompétence de ce Tribunal ;

» Au fond :

» Attendu qu'il n'est pas douteux que si Pairé avait, comme le prétend Riom, vendu comme vins provenant directement des propriétaires des vins qui, en réalité, seraient vendus par un négociant en vins pour son propre compte, il aurait, en trompant les acheteurs sur la provenance et la qualité des vins vendus, commis un acte de concurrence déloyale le rendant passible de dommages-intérêts envers les négociants lésés par ces agissements illicites ; mais qu'il appartient à Riom de faire la preuve des faits qu'il reproche à Pairé ;

» Attend que Riom prétend que les vins ont été, en réalité, vendus pour compte de Parlange, négociant en vins à Carcassonne, dont Pairé ne serait, suivant lui, que l'employé ou l'intermédiaire ; qu'il invoque le certificat de la régie, d'où il résulte que les vins ont passé par les magasins de Parlange ;

» Attendu que Pairé ne nie pas ce dernier fait ; mais qu'il explique que pour être mis en wagon et vendus, les vins devaient être filtrés ; que cette opération ne peut être faite que dans les magasins d'un marchand de vins ; que c'est pour cette seule raison que les vins, bien que n'ayant pas cessé d'appartenir aux propriétaires qui l'avaient chargé de les vendre, ont dû passer par les magasins de Parlange où ils n'ont subi aucune préparation ; qu'il nie d'ailleurs être l'employé ou l'intermédiaire de ce dernier ;

» Attendu que les faits et documents de la cause, loin de corroborer les allégations de Riom, viennent, au contraire, à l'appui des affirmations de Pairé ; que sa patente le désigne comme courtier de produits agricoles, régisseur et marchand ambulant de vins ; qu'on ne peut donc dire qu'il vend pour le compte exclusif de Parlange ; qu'il n'est pas en tout cas son employé ; que le certificat de la régie invoqué par Riom, tout en constatant que Parlange a pris charge des acquits des vins qui passaient par ses magasins, désigne les vins comme provenant des propriétaires dont Pairé soutient être le mandataire ; que Pairé produit d'ailleurs des attestations de ces propriétaires constatant qu'ils l'ont chargé de vendre leurs vins en leur nom et pour leur compte ;

» Attendu, en conséquence, que sans avoir à examiner dans la cause si, comme le prétend Pairé, Riom n'avait pas qualité, comme président du Syndicat des vins, pour formuler les demandes relatées dans son exploit introductif d'instance et spécialement une demande en dommages-intérêts, il faut dire que Riom ne fait pas la preuve qui lui incombe, des faits de concurrence déloyale qu'il reproche à Pairé et que les faits de la cause donnent au contraire toute vraisemblance aux affirmations de ce dernier ;

» Par ces motifs :

» Admet en la forme l'opposition de Pairé ;

» Au fond, se déclare compétent ;

» Met à néant le jugement par défaut du 1er décembre 1894 ;

» Déboute Riom, ès-qualité, de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne aux dépens, sauf les frais du jugement par défaut, qui resteront à la charge de Pairé. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 mars 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Gautté, pour le Syndicat des vins ; Me Cardon, pour Pairé.

NANTES, 11 décembre 1895.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ENTRE UN PHARMACIEN ET UN NON-PHARMACIEN. — GÉRANCE EXCLUSIVE DU PHARMACIEN. — NULLITÉ.

Les lois spéciales à la pharmacie prohibent toute exploitation d'une officine de pharmacien par une société formée entre un diplômé et un non-diplômé. (Déclaration du Roi du 25 avril 1777. Loi du 21 germinal an XI, art. 21, 25, 26 et 30. Arrêté du 23 thermidor an XI, art. 41.)

Cette règle est absolue et s'applique même à la société en commandite dans laquelle le pharmacien est gérant et le non-pharmacien simple commanditaire (1).

(1) Les Tribunaux ont souvent prononcé la nullité de sociétés créées

MARTIN contre FLAVET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par acte du 18 octobre 1895, Félix

pour l'exploitation d'une officine de pharmacie quand le non-pharmacien prend part à la gérance.

Ainsi sont nulles :

..Les sociétés anonymes dans lesquelles figurent des administrateurs non pourvus du diplôme de pharmacien.

Cassation, 22 avril 1880 ; D. P. 80, 1, 354.

Paris, 9 avril 1883 ; D. P. 83, 3, 88.

...Les sociétés en nom collectif établies entre un diplômé et un non-diplômé.

Paris, 17 février 1891 ; D. P. 92, 2, 15.

Tribunal de Commerce de la Seine, 30 juin 1894. *Revue des sociétés*, 95, 1, 39.

....Les sociétés de fait gérées par un pharmacien et un non-pharmacien.

Cassation, 8 avril 1864 ; D. P. 64, 1, 395.

Mais la question est plus délicate et a été diversement appréciée quand, comme dans l'espèce, la société est en commandite et que le pharmacien est constitué gérant, à l'exclusion du non-pharmacien, simple commanditaire. On peut citer dans le sens adopté par la décision ci-dessus :

Paris, 29 décembre 1893 (Mon. Lyon du 6 avril 1894) ;

Tribunal de Commerce de la Seine, 30 juin 1894 (Loi du 31 juillet 1894).

En sens contraire :

Cassation, 8 avril 1864 ; D P. 64, 1, 395 et la note de l'arrétiste ;

Lyon, 23 mai 1895 ; *Journal des Tribunaux de Commerce*, XI, 210 ;

Lyon, 22 mai 1861 ; rapporté n° 135 du *Supplément* de Dalloz, v° Médecine.

Ouvrages spéciaux à consulter sur la question :

Briand et Chaudé, *Médecine légale*, t II, p. 638 ;

Weil, *De l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie*, n° 88.

Martin, pharmacien de 1re classe, demeurant à Nantes, a assigné devant ce Tribunal Emile Flavet, propriétaire, demeurant à Couëron, pour voir dire et juger que l'acte d'association passé entre eux le 26 juin 1883 sera déclaré nul ; voir nommer tel liquidateur qu'il plaira au Tribunal pour procéder à la liquidation de la société de fait ayant existé entre les parties ; voir ordonner tel mode de liquidation qui sera vu appartenir; s'entendre, en outre, condamner aux dépens ;

» Attendu que Flavet avait, antérieurement à l'acte introductif d'instance du 18 octobre, assigné lui-même Martin, par acte en date du 20 août 1895, en paiement de sommes qui lui étaient dues et en communication des comptes mensuels pour vérifier ce qui doit lui revenir d'après les conventions d'entre parties ; que jugement par défaut avait été donné contre Martin le 24 août 1895 ; que celui-ci ayant, à la barre du Tribunal, offert de lui payer la somme représentant les bénéfices acquis jusqu'à ce jour, Flavet conclut à ce qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il ne s'oppose pas à la jonction des instances et, en ce qui concerne l'instance introduite par lui par l'exploit du 20 août 1895, admettre, en la forme, l'opposition de Martin au jugement par défaut en date du 24 août 1895 ; lui décerner acte de la déclaration qu'il a faite d'être prêt à régler les bénéfices mensuels de la société tant qu'elle existera entre parties et, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette déclaration, en tant que de besoin, débouter, au fond, Martin de son opposition et confirmer le jugement par défaut; condamner, en conséquence, Martin à la remise des états de situation à ce jour et en paiement des bénéfices mensuels également acquis à ce jour, ensemble les intérêts de droit ; et, en ce qui concerne l'instance introduite par Martin par exploit du 18 octobre 1895, débouter Martin de

ses demandes, fins et conclusions et le condamner aux dépens;

» Attendu que, dès l'année 1875, Flavet, avec le concours d'un pharmacien, Georges Trolley des Lonchamps, avait acquis de F. Humeau, pharmacien, un fonds de commerce de pharmacie-droguerie sis à Nantes, 18, rue d'Orléans; que bientôt son associé lui ayant cédé tous ses droits dans le fonds de commerce, Flavet était devenu le seul propriétaire; que, l'ayant cédé de nouveau, le 7 avril 1877, à Jules Thuillier, pharmacien, et ce dernier étant décédé en 1880 sans avoir pu remplir les engagements qu'il avait pris, Flavet rentra en possession complète de son fonds de pharmacie; que, le 22 mars 1881, Flavet, qui n'a pas de diplôme de pharmacien, s'adjoignit Martin, pharmacien de 1re classe, et qu'il intervint entre les parties un traité par lequel Martin s'engageait à gérer, sous son nom et sa responsabilité pharmaceutique, la pharmacie appartenant à Flavet pendant cinq années et huit mois, du 1er mai 1881, Flavet se réservant jusqu'à janvier 1882 la faculté de pouvoir constituer une société en commandite, dans laquelle Martin devenait de droit associé en nom collectif;

» Attendu que Flavet n'ayant pu réussir à constituer cette société, les parties restèrent en l'état jusqu'au 26 juin 1883, date à laquelle Flavet vendit à Martin, pour un prix déterminé, un quart indivis de son fonds de commerce de pharmacie-droguerie et que le même jour, devant Me Billot et son collègue, notaires à Nantes, les parties formèrent une association sur les bases suivantes : société en nom collectif à l'égard de Martin, en commandite seulement à l'égard de Flavet, sous la raison sociale Martin et Cie, pour une durée de vingt années; Martin apportant à la société pour sa valeur de 40,000 fr. le quart indivis de la pharmacie; Flavet fournissant, pour sa commandite et mise

sociale pour leur valeur de 120,000 fr., les trois autres quarts indivis de la dite pharmacie, dont ils étaient propriétaires l'un et l'autre ; Martin ayant seul la gestion et la signature sociale ;

» Attendu que l'acte dont s'agit fut modifié une première fois le 12 février 1886, Martin devenant acquéreur d'une part de la commandite de Flavet, portant ainsi ses droits dans l'actif social au tiers au lieu du quart ; puis une seconde fois, le 1er juillet 1888, où, par une nouvelle convention, Flavet abandonnait, moyennant une somme déterminée, une nouvelle fraction de sa part, qui portait les droits de Martin à la moitié, et ce dans les termes suivants :

« En conséquence, il est reconnu entre les soussignés » que désormais Flavet n'est plus fondé dans la société » Martin et Cie que pour moitié comme commanditaire et » que Martin y est fondé pour moitié ; Martin prenant en » outre l'engagement de ne pas demander à Flavet d'autre » part de sa commandite ; »

» Attendu que Flavet soutient que c'est sans droit que Martin vient aujourd'hui prétendre que la société ainsi formée entre lui et Martin est nulle ; que le procès qu'aujourd'hui lui fait Martin est inique et spoliateur ; qu'il ne cherche qu'à s'approprier, en invoquant des moyens de droit, le fonds de pharmacie dont la propriété est commune, à se dégager des liens d'une société fondée il y a douze années et dont, pendant cette longue période, il a exécuté toutes les obligations ; que c'est en vain que Martin soutient avoir ignoré jusqu'à ce jour la nullité de l'acte qu'ils avaient passé ensemble ; qu'il avait fait cet acte de société en parfaite connaissance de cause, après avoir pris tous les renseignements capables de l'éclairer et le convaincre de sa parfaite légalité ;

» Attendu que Flavet expose, en outre, qu'il n'ignorait

pas les exigences de la loi sur les questions de la gérance des pharmacies; que l'écueil à éviter était surtout de donner au non-pharmacien une part quelconque de la direction de la pharmacie, le pharmacien devant gérer seul; que, par suite, la forme de société en commandite était la seule qui permît de donner satisfaction aux exigences des lois spéciales qui régissent les pharmacies; que c'est sous l'empire de la préoccupation constante de rester dans la légalité que les deux associés ont rédigé leur pacte social, dans lequel Martin, pharmacien, seul est gérant, appointé comme tel, Flavet n'étant que simple commanditaire, n'ayant que le pouvoir de contrôle et de surveillance que la loi accorde au commanditaire; que les modifications successives apportées au premier acte social n'ont été faites que sur les vives instances de Martin, désireux d'augmenter ses droits dans une affaire dont la prospérité s'augmentait de jour en jour; mais que ces modifications, portant sur un point spécial, n'ont en rien modifié l'essence du traité lui-même, laissant subsister, à l'exclusion de toute autre forme, la société en commandite qui, seule, pouvait légalement exister;

» Attendu que Flavet, pour repousser en droit les prétentions de Martin, expose que si la profession de pharmacien est soumise à certaines restrictions dans l'intérêt de la santé publique, il est donné satisfaction au vœu de la loi par la constitution d'une société en commandite, dans laquelle la gérance exclusive est confiée au pharmacien, le non-pharmacien n'étant que simple commanditaire; qu'il est établi par la jurisprudence que les décisions des Tribunaux qui ont déclaré nulles des sociétés d'exploitation de pharmacies formées entre personnes diplômées et d'autres non pourvues de leurs diplômes, n'ont visé que le cas où un non-diplômé, étant propriétaire d'une pharmacie, la fait gérer par un pharmacien simple prête-nom; que la juris-

prudence est aussi la même avec raison en présence d'une association, quelle qu'elle soit, qui donne la gérance ou une part de gérance à l'individu non-diplômé ; mais que tel n'est pas le cas ; que, dans la société dont s'agit, le pharmacien seul est gérant, le non-pharmacien simple commanditaire, la loi n'ayant jamais défendu à un non-pharmacien d'être co-propriétaire d'une pharmacie, lorsque cette co-propriété est absolument exclusive de la gérance, et n'a pas entendu soustraire ainsi cette propriété aux règles de droit commun ;

» Attendu que Martin ne saurait sérieusement soutenir que sa bonne foi ait été surprise au moment de la conclusion de son contrat de société avec Flavet; qu'en effet, si le premier acte devait être déclaré nul par ce fait que la propriété indivise de la pharmacie entre un diplômé et un non-diplômé constitue un manquement aux exigences de la loi, qui dit que le pharmacien doit seul posséder une pharmacie, seul l'exploiter, seul l'ouvrir, tandis que l'indivision entraîne avec elle la possession de la propriété sur l'universalité des associés, Martin ne pouvait ignorer la portée de l'acte ainsi rédigé, dont il a eu connaissance et dont il était à même depuis douze ans d'apprécier l'irrégularité qu'il relève seulement aujourd'hui ;

» Attendu qu'il convient d'examiner si une association quelconque entre un non-pharmacien et un pharmacien est licite et si, tout en déclarant *à priori* que les associations en nom collectif sont absolument illégales comme contraires à la loi, les associations en commandite répondent au vœu de la loi, qui a entendu, dans l'intérêt de la santé publique, laisser au seul pharmacien en possession de son diplôme le libre exercice de sa profession en en faisant retomber sur lui toutes les responsabilités ;

» Attendu que si les dispositions de l'art. 2 de la déclara-

tion du 25 avril 1777, relatives à la possession et à l'exercice par la même personne, ayant titre à cet effet, de la charge de pharmacien n'ont pas été reproduites explicitement par la loi de Germinal, elles n'ont été atteintes non plus par aucune formule d'abrogation ; que, loin de là, elles sont au contraire maintenues à nouveau, au moins virtuellement, par les art. 21, 25, 26 et 30 de la loi du 21 Germinal et par l'art. 41 de l'arrêté du 21 Thermidor an XI ; que l'art. 25 de la loi de Germinal, qui porte que nul ne pourra ouvrir une officine de pharmacien, préparer ou vendre des médicaments s'il n'a pas été reçu, ne peut avoir d'autre sens que d'exiger que le propriétaire de la pharmacie soit muni d'un diplôme ; qu'il faut dire, en conséquence, que la loi a entendu prohiber toute exploitation d'une officine de pharmacie par une société formée par un diplômé et un non-diplômé ; qu'en effet, l'ouverture d'une officine n'est pas seulement le fait de celui qui la gère, mais bien de tous ceux qui ont un droit de propriété dans cette officine et qui en partagent les bénéfices ;

» Attendu que si le dédoublement de la propriété et de la gestion peuvent, dans certains cas, n'offrir aucun inconvénient, il en est d'autres où ce mode est des plus dangereux ; que la loi a voulu l'interdire d'une façon absolue plutôt que de laisser la possibilité de graves abus se glisser à la faveur d'une appréciation facultative accordée aux Tribunaux ; que la jurisprudence décide donc, d'accord avec la loi, que, dans toutes les combinaisons où le pharmacien n'est pas plein propriétaire de l'officine, l'individu non diplômé qui se réserve une part quelconque est en contravention ; que, par suite, il faut dire que la société en commandite ne doit pas être considérée comme légale et répondant aux exigences d'une loi spéciale visant la sécurité de la santé publique ;

» Attendu que Martin a allégué un certain nombre de faits tendant à prouver l'ingérence de Flavet dans la marche des affaires de la pharmacie ; qu'il ressort, en effet, des pièces versées aux débats, que Flavet ne s'est pas exclusivement borné à son rôle de commanditaire ; qu'à maintes reprises, il est intervenu par ses conseils dans les actes de la gérance ; que cette manière de faire, à laquelle son associé ne pouvait ou n'osait se dérober, prouve bien que la situation de commanditaire n'est pas une suffisante garantie pour empêcher toute ingérence dans le fonctionnement de l'affaire et que l'intention de la loi n'est pas suffisamment sauvegardée par la forme de la société en commandite ; que, par suite, cette forme de société comme les autres doit être déclarée nulle, en tant que constituée pour l'exploitation d'une officine de pharmacie entre un diplômé et un non diplômé, bien que la gérance eût été exclusivement réservée au pharmacien muni de son diplôme ;

» Attendu que si l'application pure et simple de la loi donne gain de cause à la demande de Martin, il reste cependant à faire observer que c'est bien tardivement, après douze années d'exercice, que Martin invoque la nullité des actes qu'il avait respectés lui-même, bien qu'il sût parfaitement à quoi s'en tenir sur ce qu'ils avaient de contraire aux lois spéciales de la pharmacie ; qu'il est certain que tant qu'il a cru de son intérêt de ne pas arguer de la nullité de cet acte, Martin a continué la gérance d'une société qu'il savait illégale ; que, par suite, s'il y a lieu aujourd'hui de prononcer la liquidation de la société Martin et Cie, il sera de toute justice de liquider la communauté d'intérêts qui a existé entre les parties conformément à la convention et, par suite, de dresser un compte de bénéfices de l'exploitation pour attribuer à chacun des associés la part qui lui revient ;

» Par ces motifs:

» Joint les causes et, statuant sur le tout par un seul et même jugement,

» Reçoit l'opposition de Martin au jugement pris contre lui le 24 août 1895, comme régulière en la forme;

» Au fond:

» Décerne acte à Martin de son offre de mettre à la disposition de Flavet les fonds qui lui reviennent dans le partage des bénéfices acquis à ce jour, ainsi que les états de situation journalière établissant les comptes; au besoin, l'y condamne;

» Déclare nul l'acte d'association du 26 juin 1883; en conséquence, prononce la dissolution de la société Martin et Cie ayant existé entre les deux parties, en nom collectif a l'égard de Martin et en commandite à l'égard de Flavet;

» Nomme M. Fourcade liquidateur, à charge de procéder à la liquidation de la dite société;

» Dit que les comptes de cette liquidation seront établis comme il est dit ci-dessus, en tenant compte des bénéfices de l'exploitation conformément à la convention;

» Condamne Flavet aux dépens;

» Dit que les frais du jugement par défaut resteront à la charge de Martin. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 décembre 1895. — Président: M. Buffet, juge. — Plaidant: Me Gaston Thomas (du barreau de Paris), pour Martin; Me Maublanc, pour Flavet.

NANTES, 7 juillet 1894.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — 1° OPPOSITION. — DÉFENSE AU FOND. — DÉCLINATOIRE D'INCOMPÉTENCE POSTÉRIEUR. — IRRECEVABILITÉ. — 2° FRAIS.

I. L'opposition à un jugement par défaut remettant tout en état, le défendeur qui a fait opposition et qui a conclu au fond dans l'acte d'opposition est encore recevable à soulever à l'audience une exception d'incompétence à raison de la personne (1).

II. Le défendeur qui, régulièrement, touché par l'assignation, ne comparaît pas, doit être condamné aux frais du jugement par défaut qu'il a nécessité.

VEUVE SOMMIER contre DAVENIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Davenier expose que le 12 octobre 1893, de passage à Saint-Servan, il vendit verbalement à la veuve Sommier, deux fûts de tafia livrables franco de port et d'emballage dans un délai de trois mois et payables par traites à trente jours sous l'escompte de 2 °/₀ ; que les délais fixés pour la livraison étant sur le point d'expirer, il expédia les deux fûts, dont la défenderesse refusa de prendre livraison ;

» Que c'est dans ces conditions qu'il l'assigna pour s'en-

(1) *Contrà,* Nantes, 5 mai 1888, 88, 1, 127, et *suprà,* 9 mars 1895, p. 371 et la note.

tendre condamner à se livrer des deux fûts et à en payer le prix ;

» Attendu que ce Tribunal condamna veuve Sommier par défaut et que celle-ci a fait opposition au dit jugement ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu que veuve Sommier soulève une exception d'incompétence ; qu'elle soutient que son domicile étant tout à la fois le lieu de la promesse, de la livraison et du paiement, c'est à tort que Daveniez l'a assignée devant ce Tribunal ; que, d'après la règle générale de l'art. 59 du Code de Procédure civile, le Tribunal de son domicile est seul compétent et que Davenier ne peut invoquer en quoi que ce soit les exceptions de l'art. 420 du même Code ;

» Attendu que pour repousser l'incompétence, Davenier soutient qu'elle n'est pas d'ordre public et qu'elle peut être couverte ; qu'en fait, elle a été couverte pour ne pas avoir été proposée, comme l'exige l'art. 169 du Code de Procédure civile, préalablement à toutes autres exceptions et défenses ; qu'en effet, l'acte d'opposition de veuve Sommier est muet sur l'incompétence et que son dispositif évoque purement et simplement le fond ;

» Mais attendu que l'opposition ayant pour effet de tout remettre en état et de rouvrir le débat au point où il était quand les parties auraient dû comparaître sur le premier enrôlement, il n'est nullement indispensable que l'exception, pour être valable, soit mentionnée dans l'opposition ; qu'il suffit que le déclinatoire soit proposé avant toute défense devant le Tribunal ;

» Que, dès lors, le moyen proposé par Davenier étant mal fondé et les parties ne se trouvant dans aucun des cas prévus par l'art. 420 du Code de Procédure civile, l'excep-

tion d'incompétence soulevée par veuve Sommier doit être accueillie ;

» Sur les dépens :

» Attendu que veuve Sommier invoque la nullité tant de l'assignation que du jugement par défaut ;

» Qu'elle expose que l'assignation introductive d'instance a été libellée de telle sorte que la partie défenderesse y a été qualifiée de dame veuve Leduc-Sommier ; que le jugement par défaut pris dans les termes de l'assignation a donc été pris contre veuve Leduc-Sommier, personnage qui n'existe pas ;

» Que c'est pour ce motif, par suite du doute sur la personne visée, qu'opposition a dû être faite tant en son nom qu'au nom de dame Leduc, née Sommier, sa fille ;

» Qu'elle conclut, dès lors, à ce que les frais de jugement par défaut soient laissés à la charge de Davenier ;

» Attendu que, sans contester l'irrégularité de l'assignation et sans avoir à examiner si la dame Leduc est l'associée de veuve Sommier, comme le prétend Davenier, il est impossible d'admettre que veuve Sommier n'ait pas été légalement touchée par la dite assignation ;

» Attendu que, les deux dames vivant ensemble et s'occupant toutes deux des affaires de la maison, l'huissier, en s'adressant à l'une d'elles qui a eu le tort de recevoir l'exploit sans protestation, a certainement touché la personne visée, c'est-à-dire la veuve Sommier ;

» Que, dès lors, les frais du jugement par défaut doivent rester à la charge de cette dernière ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition comme régulière en la forme ;

» Rabat le jugement du 7 avril 1894 ;

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui peuvent en connaître ;

« Condamne Davenier aux dépens, sauf ceux du jugement par défaut, qui seront supportés par veuve Sommier. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 juillet 1894. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Reneaume, pour veuve Sommier ; Me Etiennez, pour Davenier.

NANTES, 27 novembre 1895.

I. — VENTE. — 1° CONSENTEMENT. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE. — NULLITÉ. — 2° VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — PRISE DE LIVRAISON. — FIN DE NON RECEVOIR. — REPRISE DE LA MARCHANDISE PAR LE VENDEUR.

II. — COMPÉTENCE. — ACTION EN GARANTIE. — CARACTÈRES. — COMMISSIONNAIRE.

I. Il n'y a pas de vente par suite du défaut de consentement lorsque les parties ne sont pas d'accord sur la chose même, objet du contrat ; spécialement, quand le vendeur a expédié de la morue verte, l'acheteur ayant entendu acheter de la morue blanche (1).

II. L'acheteur qui a pris livraison d'une marchandise, même non conforme à sa demande, est non recevable à en contester ultérieurement la qualité et à la laisser pour compte.

(1) Comp. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Vente, nos 73, 111 et *Appendice. Eod.,* vo no 5, *Table de 11 ans* (1881-1891). *Eod.,* vo no 45.

Mais, si le vendeur primitif reprend ses marchandises et les vend à un tiers, elles redeviennent entièrement à ses risques et périls, encore bien qu'un séjour prolongé dans les magasins de l'acheteur eut pu en amener la détérioration et malgré les réserves qu'il a pu formuler lors de la vente.

L'acheteur originaire est, par suite, dégagé de toute responsabilité vis-à-vis de lui (1).

III. L'action en garantie ne peut être portée devant le Tribunal saisi de la demande principale qu'autant qu'elle est connexe à cette demande, c'est-à-dire qu'elle s'y rattache d'une manière intime et nécessaire, et que l'obligation sur laquelle on prétend qu'elle repose est en rapport avec la demande principale. (Art. 181 du Code de Procédure civile.)

En conséquence, c'est devant le Tribunal de son domicile et non devant le Tribunal saisi d'une contestation entre acheteur et vendeur, au sujet de l'exécution d'un contrat de vente que doit être appelé, pour répondre de sa faute personnelle, le commissionnaire qui, après avoir rapproché les parties est demeuré, celles-ci une fois mises directement en présence, étranger à la formation du contrat lui-même.

DOUAUD-JOYAU contre ESSERTEL ET BUIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en mars 1895, Buis, représentant de commerce à Saint-Etienne, se mit en rapport avec Douaud-Joyau, marchand de poissons salés de cette ville, et lui

(1) Comp. ce rec., *Table de 22 ans*, vº Vente, nºs 300 s., et *Table de 11 ans* (1881-1891). *Eod.*, vº nºs 215 s

demanda s'il était en mesure de livrer de la morue blanche en tonnes ;

» Attendu que Douaud lui répondit immédiatement qu'il n'avait plus de morue blanche en tonnes, mais qu'il pouvait lui fournir de la morue verte à des prix variables suivant qualité et grosseur et dont il lui donnait l'énumération ;

» Attendu que Buis lui donna alors, sans autre explication préalable, commission d'adresser à Essertel, épicier à Saint-Etienne, une certaine quantité de morue verte au prix indiqué ;

» Attendu qu'Essertel, à l'arrivée, refusa la marchandise, alléguant qu'elle n'était pas conforme à ce qu'il avait demandé ; qu'en conséquence, après des pourparlers qui n'amenèrent aucun résultat, Douaud-Joyau l'assigna devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer 240 fr., montant des marchandises livrées ; à lui payer, en outre, les intérêts de droit et les dépens ;

» Attendu que Douaud a, en outre, avisagé à l'instance Buis, dont il a exécuté l'ordre, ordre qu'Essertel déclare n'être pas conforme aux instructions qu'il avait données ; qu'il demande, par suite, que Buis soit condamné à l'indemniser de la perte qu'il pourrait avoir éventuellement à subir au cas où le laissé pour compte d'Essertel serait reconnu fondé ;

» Entre Douaud-Joyau et Essertel :

» Attendu qu'Essertel déclare que les morues qui lui ont été envoyées ne ressemblent en rien à celles qu'il a entendu acheter et qu'il croyait devoir être semblables à celles qui lui avaient déjà été fournies une année précédente par l'intermédiaire du même représentant ; qu'il verse aux débats des documents desquels il résulte qu'il a demandé

de la morue blanche et non de la morue verte et qu'il a protesté aussitôt l'arrivée de la marchandise ;

» Attendu qu'aucun contrat ne s'est formé entre Douaud et Essertel, puisqu'à aucun moment ils ne se sont mis d'accord sur la chose qui devait en faire l'objet, Essertel ayant demandé de la morue blanche et ayant reçu de la morue verte ;

» Attendu, néanmoins, que Douaud fait observer à juste titre qu'Essertel, tout en protestant, a pris effectivement livraison de la marchandise qu'il a fait déposer en magasins généraux ;

» Attendu que cette prise de livraison devrait, en effet, le rendre inhabile à laisser pour compte à Douaud un envoi même non conforme à la commande, si ce dernier n'avait pas fait à son tour enlever les morues des magasins où elles étaient déposées à Saint-Etienne et ne les avaient expédiées, puis fait vendre à Bordeaux ;

» Attendu que les considérations qui ont conduit Douaud à faire vendre des marchandises sujettes à se détériorer, pas plus que les réserves qu'il a faites lors de cette vente, ne peuvent empêcher que cette réexpédition ne les ait remises entièrement à ses risques et périls ;

» Qu'en conséquence, et malgré la prise de livraison qui résultait de la mise en magasins généraux par les ordres d'Essertel, Douaud-Joyau ne saurait plus désormais être fondé à lui réclamer quoi que ce soit de ce chef ;

» Entre Douaud-Joyau et Buis :

» Attendu que Buis, appelé en garantie par Douaud qui dit avoir exécuté fidèlement l'ordre transmis, oppose une exception d'incompétence, alléguant qu'aucun lien de droit n'existe entre lui et Douaud dont il n'est pas le représentant ; qu'il s'est borné à mettre Douaud en rapport avec

Essertel, ainsi qu'il l'avait fait dans d'autres circonstances ; qu'en admettant, ce qu'il dénie, qu'il ait commis une faute quelconque, ce serait devant le Tribunal de son domicile et non devant le Tribunal de Nantes qu'il devrait être appelé ;

» Attendu qu'il ressort des faits de la cause que Buis a fait connaître immédiatement à Douaud le nom de celui auquel la livraison devait être faite ; que, vendeur et acheteur se sont, par suite, trouvés directement en présence ; qu'il est de jurisprudence constante que, dans ces conditions, le commissionnaire ne doit plus être rendu responsable des conséquences d'un contrat qui se forma complètement en dehors de lui ; qu'il faut dire, par suite, qu'il n'y a plus entre l'action que peut introduire l'une des parties contre l'autre pour inexécution du contrat et celle que l'une ou l'autre peut avoir contre le commissionnaire qui les a rapprochées au début, la connexité étroite qu'exige l'art. 181 du Code de Procédure civile pour permettre de joindre l'action en garantie à l'action principale ;

» Attendu que, dans l'espèce, l'action que Douaud peut intenter contre Buis ne saurait être basée que sur la faute qu'il a pu commettre en ne se renseignant pas suffisamment sur la différence qu'il y a entre la morue blanche et la morue verte et en ne transmettant pas à Douaud la commande d'Essertel dans les termes où ce dernier l'avait faite, alors qu'entre Douaud et Essertel il s'agit de l'inexécution du contrat de vente lui-même ; que, dans ces conditions, Buis ne peut être assigné que devant le Tribunal de son domicile pour répondre des responsabilités qu'il a pu encourir par sa négligence ;

» Par ces motifs :

» Entre Douaud-Joyau et Buis :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

» Entre Douaud-Joyau et Essertel :

» Dit Douaud-Joyau irrecevable dans sa demande contre Essertel, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 novembre 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Maublanc, pour Douaud-Joyau ; Me Gautté, pour Essertel ; Me Martin, pour Buis.

NANTES, 11 décembre 1895.

I. — COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — MARCHÉ. — CONTESTATION SÉRIEUSE.

II. — PREUVE. — LETTRE CONFIRMATIVE. — DÉFAUT D'IMPROBATION. — ACCEPTATION TACITE.

I. Il y a lieu à l'application de l'art. 420 du Code de Procédure civile encore bien que l'existence du marché sur lequel porte la contestation soit déniée, lorsque la dénégation n'est pas sérieuse et n'est qu'un moyen employé par le défendeur pour se soustraire à la compétence exceptionnelle édictée par cet article (1).

(1) Jur. const. Comp. ce rec. *Table de 22 ans*, vo Compétence, nos 76 s. *Appendice, Eod.*, vo no 14, *Table de 11 ans* (1881-1891), *Eod*, vo nos 76 s.; Saint-Nazaire, 23 mars 1893 ; 93, 1, 363 ; Rennes, 23 février 1894 ; 94, 1, 102.

Le marché ne saurait être contesté sérieusement par le vendeur lorsqu'il a laissé sans réponse une lettre de l'acheteur lui confirmant le marché, et alors surtout qu'il a, depuis, pris livraison de sacs destinés à loger la marchandise qu'il devait expédier.

II. Il est de jurisprudence en matière commerciale que le défaut d'improbation d'une lettre confirmative d'un marché équivaut à une approbation implicite, et ne peut être considéré que comme une acceptation tacite du marché.

SCHAEFFER contre DRON-DENIAUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Schaeffer a assigné Dron-Deniaud devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui livrer une certaine quantité d'orge verbalement vendue par Dron-Deniaud, le 13 octobre 1895, au prix de 14 fr. les 100 kilos, la dite marchandise payable dans Nantes ;

» Attendu que, sans vouloir discuter le fond du litige, Dron-Deniaud soulève une exception d'incompétence ; qu'il prétend que c'est à tort qu'on l'a assigné devant ce Tribunal. puisqu'il est domicilié dans l'arrondissement d'Angers ; qu'en vain, Schaeffer voudrait exciper d'un prétendu marché verbal passé entre eux à la date du 13 octobre dernier ; que Dron conteste absolument l'existence de ce marché et que, dès lors, l'art. 420 du Code de Procédure civile, aux termes duquel on l'a assigné devant le Tribunal de Commerce de Nantes, ne trouve plus dans la cause son application ; que,

dès lors, ce Tribunal se trouve être incompétent *ratione personæ ;*

« Attendu qu'il ne suffit pas pour que la compétence spéciale édictée par l'art. 420 du Code de Procédure civile cesse de trouver son application, que l'existence du marché soit contestée d'une manière quelconque ; qu'il faut, de plus, que la contestation soit sérieuse et non pas un simple moyen détourné employé par le défendeur pour se soustraire à cette compétence exceptionnelle ;

» Attendu qu'il est établi que Schaeffer et Dron-Deniaud avaient passé, dans les années précédentes, des marchés semblables à celui qui fait l'objet du présent litige ; que cette année encore rendez-vous fut pris par eux et qu'ils se rencontrèrent à Saint-Mathurin, le 13 octobre dernier ; que, rentré à Nantes le 16 du même mois, Schaeffer écrivit à Dron-Deniaud pour lui confirmer le marché passé entre eux et lui annoncer l'envoi de 100 sacs destinés à loger une certaine quantité d'orge à valoir sur le dit marché ;

» Attendu que Dron-Deniaud laissa cette lettre sans réponse, mais prit néanmoins livraison le 23 octobre, des 100 sacs envoyés par Schaeffer en gare de Saint-Mathurin ; qu'il garda ces sacs par devers lui pendant cinq jours et ne les renvoya vides à Schaeffer que le 28 octobre ; que, devant les réclamations réitérées de Schaeffer étonné de ne recevoir aucune réponse à sa lettre du 16 octobre confirmative du marché et aucun envoi de marchandises, Dron-Deniaud s'est borné à envoyer à Schaeffer un télégramme dont les termes équivoques à dessein n'étaient ni une reconnaissance, ni une contestation du marché ; que, serré de plus près par Schaeffer, Dron-Deniaud répondit enfin à la date du 29 octobre ; que, dans cette lettre, il avouait avoir laissé à Schaeffer, lors de leur entrevue de Saint-

Mathurin, les orges au prix de 14 fr. les 100 kilos, mais que, Schaeffer n'ayant offert que 13 fr. 50 c., le marché ne s'était pas conclu entre eux ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence qu'entre négociants, le défaut d'improbation d'une lettre reçue pour confirmer un marché en renferme l'approbation implicite ; que la lettre de Schaeffer, en date du 16 octobre, était formelle dans ses termes et appelait une réponse de Dron-Deniaud ; que le silence gardé par lui jusqu'au 29 octobre, alors qu'il avait certainement reçu les lettres de Schaeffer, ne peut être considéré que comme une acceptation tacite du marché ;

» Que, dans l'hypothèse de simples pourpalers, il n'est pas admissible que Dron-Deniaud n'eût pas immédiatement répondu pour protester contre un marché qu'il ne reconnaissait pas ;

» Attendu, au surplus, que Dron-Deniaud a pris livraison des sacs que lui expédiait Schaeffer pour le logement de l'orge achetée ; que cette prise de livraison n'est explicable qu'en se plaçant dans l'hypothèse d'un marché réellement passé entre parties ;

» Attendu que, dans ces conditions, la contestation du marché faite par Dron-Deniaud n'est pas sérieuse, et que, dès lors, c'est à bon droit qu'il a été assigné devant ce Tribunal ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Renvoie les parties à une prochaine audience pour être plaidé au fond ;

» Condamne Dron-Deniaud aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 décembre

1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour Schaeffer ; Me Lemonnier (du barreau d'Angers), pour Deniaud.

RENNES, 27 décembre 1895.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — PAIEMENT DU PRIX. — PAIEMENT SUR LE POIDS CONSTATÉ A L'ARRIVÉE. DÉFICIT. — CLAUSE : COUT ET FRET. — RECOURS CONTRE LE TRANSPORTEUR.

Dans une vente faite sous la clause coût et fret, tous les risques du transport sont à la charge de l'acheteur ; par suite, il doit supporter le déficit qui peut se produire pendant le transport.

Mais si les parties dérogent à cette clause en convenant que l'acheteur ne devra payer que sur le poids délivré, alors tous déchets ou manquants restent au compte du vendeur ; et si le déficit est anormal, c'est-à-dire plus grand que le déchet de route, il appartient au vendeur d'exercer une action contre le transporteur qui n'a point remis au destinataire toute la marchandise qu'il était chargé de lui représenter.

BOISSIÈRE contre ZENNER.

Ainsi jugé par confirmation sur l'appel d'un jugement du

Tribunal de Commerce de Nantes, du 1er mai 1895, rapporté *suprà,* 1re partie, p. 192.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que l'exception d'incompétence soulevée par Boissière en première instance n'est plus reproduite devant la Cour ;

» Attendu qu'il n'est point contesté entre les parties, qu'au commencement du mois d'octobre 1894, Boissière a vendu à Zenner une certaine quantité de tonnes de sarrasin pour un prix déterminé par le poids de la marchandise, tel qu'il résulte des pièces et documents réguliers fournis par Boissière ; que lors du chargement à Nantes à bord du navire par lui affrété, la quantité première a été embarquée ; mais qu'il est aussi établi, par documents réguliers produits par Zenner, qu'au moment du déchargement et de la livraison, il a été constaté un manquant de 18 tonnes ; que les parties reconnaissent que les pièces fournies de part et d'autre ne peuvent être suspectées dans leur sincérité, et que leurs énonciations sont susceptibles d'être accueillies aux débats ;

» Attendu que Zenner, qui avait payé le prix stipulé pour toute la quantité promise, agit en répétition de la somme qu'il a payée en trop et qui s'applique au poids du manquant constaté ;

» Attendu que si l'on se trouvait sous l'empire pur et simple du droit commun, la difficulté serait tranchée par l'art. 1585 du Code civil, et que dans une vente au poids et

à la mesure, telle que celle qui fait l'objet du litige, la propriété aussi bien que les risques de la chose vendue ne seraient transférés sur la tête de l'acheteur qu'après pesage ou mesurage ;

» Attendu que Boissière objecte, ce qui est vrai, que la vente a été faite sous la clause coût, fret ; qu'ainsi tous les risques et périls étaient à la charge de l'acheteur, mais qu'il convient d'observer avec l'intimé que, par une clause spéciale de la convention intervenue, l'acheteur ne devait payer que le poids délivré, et que tous déchets ou manquants restaient au compte du vendeur ;

» Attendu que les deux clauses ne sont point inconciliables dans leurs énonciations et leurs effets ; que de même que la clause coût, fret, constituait une dérogation à l'art. 1583, elle pouvait recevoir par la volonté des parties une atténuation ; que cette atténuation s'est produite par la stipulation de paiement du poids délivré qui était un retour partiel au droit commun pour tous déchets ou pertes ne résultant pas de fortunes de mer au cours du transport ;

» Attendu que le manquant anormal constaté ne paraît pas pouvoir être imputé au seul effet du voyage ; qu'il semble avoir eu pour cause des agissements du transporteur, délits ou quasi-délits.

» Attendu que Zenner a accompli tout ce qui pouvait être exigé de lui, prise de la livraison, pesage de la marchandise ; qu'il ne lui incombait pas d'agir contre le transporteur avec lequel il n'avait point traité, et qui n'était point devenu son mandataire ; qu'il appartient au vendeur, s'il le croit possible et utile, d'exercer une action contre le transporteur qui n'a point remis au destinataire toute la marchandise qu'il était chargé de lui représenter ;

» Par ces motifs :

» Confirme, etc. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 27 décembre 1895. — MM. Soulié, Président ; Trémont, Avocat général. — Plaidant : Me Guist'hau (du Barreau de Nantes), pour Boissière ; Me Liancourt (du Barreau de Nantes), pour Zenner.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES.

DEUXIÈME PARTIE.

Législation, Doctrine, Revue de Jurisprudence et Bibliographie.

CASSATION, 31 janvier 1894.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — AVARIES. — CLAUSE DE NON GARANTIE. — DESTINATAIRE.

Toutes les clauses d'un contrat de transport, et notamment celle de non garantie des déchets et avaries de route, sont opposables au destinataire pour qui l'expéditeur a stipulé comme condition du contrat en même temps que pour lui-même, et qui, en prenant livraison de la marchandise, a accepté ledit contrat tel qu'il a été conclu entre celui-ci et le transporteur.

CHEMINS DE FER D'ORLÉANS contre VACHERAT FILS.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi :

» Vu les art. 1134 du Code civil, le tarif spécial D. 17 Orléans, P. V. 22 P.-L.-M. ;

» Attendu, en fait, que Chevrel, Guétaud et Cie ont remis à la Compagnie d'Orléans 50 sacs de phosphate de chaux pour être expédiés de Paris au sieur Pondeleux à Saint-Pierre-le-Moutier et qu'il les ont fait ensuite réexpédier au sieur Vacherat, à Bourbon-l'Archambault ; que les expéditeurs avaient demandé l'application des tarifs D. 17 Orléans et P. V. 22 P.-L.-M., dans lesquels il est stipulé que le transporteur ne répond pas des déchets et avaries de route ; qu'alléguant le mauvais état de la marchandise, le sieur Vacherat n'en a pris livraison que sous réserve ; qu'il a assigné la Compagnie d'Orléans en 250 fr. de dommages-intérêts ; que la Compagnie a excipé de la clause de non garantie, et que le jugement attaqué a rejeté cette exception comme n'étant opposable qu'à l'expéditeur ;

» Attendu, en droit, que l'expéditeur stipule pour le destinataire comme condition du contrat en même temps que pour lui-même ; qu'en prenant livraison de la marchandise, Vacherat a accepté le contrat de transport tel qu'il avait été conclu entre Chevrel, Guétaud et Cie et la Compagnie d'Orléans ; que s'il peut en invoquer toutes les clauses à son profit, elles lui sont par contre toutes opposables, notamment celle de non garantie ; que la réserve qu'il a faite lors de la livraison de la marchandise ne peut s'entendre que de celle d'exercer ses droits tels qu'ils résultaient du contrat par lui accepté ;

» Attendu qu'en décidant le contraire, le Tribunal de Moulins a violé les textes ci-dessus visés ;

» Casse le jugement du Tribunal de Commerce de Moulins du 9 août 1887. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 31 janvier

1894. — MM. Mazeau, premier Président ; Chévrier, Rapporteur ; Desjardins, Avocat général. — Plaidant : Me Devin, avocat.

PARIS, 2 mai 1894.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — EFFETS PUBLICS. — VALEURS COTÉES ET VALEURS NON COTÉES. — COMPTE COURANT. — INDIVISIBILITÉ. — NULLITÉ. — DÉFAUT D'ACTION.

Le compte courant est indivisible : par suite, lorsqu'un compte courant établi entre un coulissier et son client comprend une série d'opérations dont les unes portent sur des valeurs cotées et sont nulles si elles n'ont pas été accomplies par le ministère des agents de change, et les autres portent sur des valeurs non cotées, le compte dont ces valeurs constituent les éléments est frappé d'irrégularité dans son ensemble.

En conséquence, le donneur d'ordres qui a eu connaissance de la manière dont les opérations ont été faites n'a aucune action en répétition des sommes qu'il a pu verser à l'intermédiaire, et ce dernier n'a pas davantage d'action en paiement des sommes qui peuvent lui rester dues.

LE ROUX contre DENIS ET Cie.

Du 1er mars 1894, jugement du Tribunal de Commerce de la Seine qui décide le contraire dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des pièces produites que le compte d'entre les parties se solde au débit de Le Roux, déduction faite de la somme de 36,973 fr. 35 c., par lui versée,

non par 1,537 fr. 35 c., comme il est dit par erreur en l'assignation, mais par 1,837 fr. 35 c.;

» Attendu que Le Roux a fait plaider, d'ailleurs, qu'il reconnaissait l'exactitude de ce compte et entendait ne soulever aucune objection à cet égard ; qu'il soutient toutefois que Denis et Cie, ses mandataires, ont pour devoir de justifier de l'accomplissement du mandat qu'il leur a donné, ce qu'ils n'ont pas fait ; qu'ainsi il serait fondé à considérer les opérations qui constituent les éléments du compte comme purement fictives, et à demander, par suite, la restitution de la somme de 36,973 fr. 35 c. qu'il a versée ; qu'ainsi le débat porte uniquement sur la question de savoir si Denis et Cie ont ou non exécuté les ordres de Le Roux ;

» Attendu qu'il ressort des débats et des pièces produites, notamment des bordereaux d'agents de change et de la comptabilité régulière de Denis et Cie, que les opérations critiquées par Le Roux ont bien été effectuées pour son compte et conformément à ses ordres, aux dates indiquées dans les relevés qui lui ont été remis après chaque liquidation ; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accueillir la demande reconventionnelle et d'obliger Le Roux au paiement de la somme de 1,837 fr. 35 c., montant du débit de son compte, en rejetant par voie de conséquence la demande principale ;

» Par ces motifs :

» Déclare Le Roux mal fondé en sa demande, l'en déboute, le condamne par les voies de droit à payer à Denis et Cie la somme de 1,837 fr. 35 c., avec les intérêts de droit et le condamne, en outre. en tous les dépens. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que les opérations dont s'agit ont été faites, mais forment un ensemble indivisible d'opérations, qui ne peuvent être scindées, accomplies sans observer les prescriptions de l'art. 76 du Code de Commerce et ne peuvent donner à Le Roux, qui a eu connaissance de la manière dont les opérations ont été faites, aucune action en répétition des sommes qui ont pu être versées par lui à Denis et Cie ; qu'il y a donc lieu de déclarer l'appelant mal fondé en ses conclusions à cet égard et de l'en débouter ;

» Considérant, dès lors, qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la demande tendant à obtenir une nouvelle expertise, laquelle est sans objet en présence de ce qui va être décidé ;

» Considérant, d'autre part, que c'est à tort que les premiers juges ont condamné Le Roux à payer à Denis et Cie la somme de 1,837 fr. 35 c., montant du reliquat de ce qui leur serait dû par Le Roux à raison des opérations dont s'agit; qu'en effet, lesdites opérations constituent les éléments d'un compte général frappé d'irrégularité dans son ensemble et formant un tout indivisible, ainsi qu'il vient d'être dit plus haut ; qu'elles ne peuvent pas donner une action à Denis et Cie contre Le Roux, pas plus qu'à celui-ci contre eux ; qu'il y a donc lieu de décharger Le Roux de la condamnation prononcée contre lui au paiement de la somme principale de 1,837 fr. 35 c. avec les intérêts de droit ;

» Par ces motifs :

» Met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

» Emendant, décharge Le Roux de la condamnation prononcée contre lui, au paiement à Denis et Cie de la somme de 1,837 fr. 35 c., avec les intérêts de droit ;

» Et faisant droit par décision nouvelle :

» Dit Le Roux et Denis et Cie respectivement non recevables en leurs actions principale et reconventionnelle ; les déclare, en conséquence, mal fondés, chacun en leurs conclusions ; les en déboute ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ; et statuant, quant aux dépens de première instance et d'appel, fait masse desdits dépens, qui seront supportés pour moitié par Le Roux, et aussi pour moitié par Denis et Cie. »

Cour d'appel de Paris (3e Chambre), — du 2 mai 1894. — MM. Boucher-Cadart, Président; Mérillon, Avocat général. — Plaidant : Mes Lambert et H. Bertin.

CASSATION, 18 juin 1894.

FAILLITE. — DOUBLE DÉCLARATION. — TRIBUNAUX RESSORTISSANT DE COURS D'APPEL DIFFÉRENTES. — RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.

La double déclaration de faillite d'un même commerçant, devant deux Tribunaux de Commerce ressortissant de Cours d'Appel différentes, donne ouverture à règlement de juges devant la Cour de Cassation.

Le Tribunal compétent pour déclarer la faillite d'un commerçant, ayant des maisons de commerce dans deux villes différentes, est celui de celles de ces deux villes où se trouve la maison la plus importante, où le failli a le siège de sa résidence personnelle, de sa comptabilité et du centre de ses

affaires, et qui doit ainsi être considérée comme le lieu de son principal établissement (1).

SYNDIC RICHARD MAISONNEUVE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que, dans l'état de la procédure en règlement de juges, dont la régularité n'est point contestée, il y a lieu, conformément à l'art. 363 du Code de Procédure civile, de procéder à ce règlement entre les Tribunaux de la Seine et de Saint-Jean-d'Angély, devant lesquels un même commerçant a été l'objet de deux déclarations de faillite ;

» Déclare la requête recevable en la forme et y statuant ;

» Attendu que des documents produits en la cause et des débats résulte la preuve qu'après avoir commencé par exploiter à Saint-Julien la fabrication des beurres, avec une simple maison de vente à Paris, Richard Maisonneuve a été amené, par les exigences de son négoce, à transporter dans la capitale son principal établissement, non seulement pour le placement de ses produits, mais encore pour la manipulation de la marchandise, qu'il a même cessé, en 1893, de tirer de Saint-Julien ; que s'il a conservé dans cette localité une maison de commerce, elle était devenue moins importante que celle de Paris où se trouvait, en dernier lieu, le siège de sa résidence personnelle, de sa comptabilité et du centre de ses affaires ; que c'était donc à Paris qu'il était domicilié et que, par suite, c'est à Paris que sa faillite devait être déclarée.

(1) Anal. conf., Cass., 21 nov. 1860, ce rec., 61, 2, 46.

» Déclare le Tribunal de Commerce de la Seine seul compétent pour connaître de ladite faillite.

Cour de Cassation (Chambre des requêtes), — du 18 juin 1894. — MM. Fanon, Président; Cotelle, Rapporteur; Cruppi, Avocat général. — Plaidant : Mes de Ramel et Lecointe.

CASSATION, 7 août 1894.

FAILLITE. — COMPÉTENCE. — CONCORDAT. — FAILLI. — SYNDIC. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REMISE D'ACTIF. — REDDITION DE COMPTE. — RETARD.

Le Tribunal de Commerce devant lequel se sont poursuivies les opérations de la faillite est seul compétent, à l'exclusion de la juridiction civile, pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre le syndic par le failli concordataire, et ayant pour objet la réparation d'un préjudice qu'auraient occasionné à ce dernier de prétendus retards subis soit par la remise de son actif, soit par la reddition des comptes du syndic.

ROUSSEL contre RICHARDOT.

ARRÊT,

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 519 et 635 du Code de Commerce, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le Tribunal civil était compétent pour juger un litige portant tant sur la reddition des comptes du syndic que sur les suites de sa gestion, et ressortissant exclusivement de la juridiction du Tribunal de Commerce :

» Vu l'art. 519 du Code de Commerce ;

» Attendu qu'aux termes de cet article, le Tribunal de Commerce devant lequel se sont poursuivies les opérations d'une faillite est exclusivement compétent, même après l'homologation d'un concordat, pour statuer sur les contestations auxquelles peuvent donner lieu, entre le failli rétabli à la tête de ses affaires et son syndic, la reddition des comptes de ce dernier et la restitution au failli du reliquat de son actif, ainsi que de ses livres, papiers et effets ;

» Attendu que, des termes de l'assignation introductive de l'instance portée par Richardot devant le Tribunal civil d'Alger, il résulte que la dite instance avait pour unique objet la réparation du préjudice qu'auraient occasionné au failli les retards subis, soit par la remise de son actif, soit par la reddition des comptes du syndic, retards qui ne sauraient être appréciés, au point de vue des responsabilités qu'ils peuvent engager, que par les juges compétents pour connaître des difficultés qui ont entravé l'une et l'autre de ces opérations ; qu'elle rentre donc nécessairement dans la catégorie des contestations réservées par l'art. 519 à la juridiction du Tribunal de Commerce, et qu'en déclarant la juridiction civile compétente pour la retenir et la juger, l'arrêt attaqué a formellement violé le dit article :

» Par ces motifs :

» Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 25 juillet 1893. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 7 août 1894. — MM. Quesnay de Beaurepaire, Président ; Rousselier, Rapporteur ; Desjardins, Avocat général. — Me Morillot, avocat.

ANGERS, 9 août 1894.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — 1° AVARIES. — TARIF LE PLUS RÉDUIT. — RESPONSABILITÉ. — SOINS GÉNÉRAUX. — 2° DROITS DE MAGASINAGE ET DE GARDE.

I. Le choix fait par l'expédéteur du tarif le plus réduit n'affranchit pas les Compagnies de chemins de fer de toute responsabilité; il a seulement pour résultat de mettre à la charge du destinataire, la preuve d'une faute commise par la Compagnie dans le transport (1).

Mais, quelles que soient les conditions du tarif auquel voyage une marchandise, la Compagnie ne peut s'affranchir des obligations qui incombent à tout transporteur, notamment de donner à cette marchandise les soins généraux et ordinaires pour sa conservation (2).

Spécialement, même dans l'application du tarif qui exonère la Compagnie de toute responsabilité en cas d'avarie, elle est tenue, à peine de dommages-intérêts, de fournir temporairement des bâches suffisantes ou en nombre suffisant, soit au moment du chargement et au départ, soit en cours de route, pour éviter la mouille, la Compagnie trouvant d'ailleurs la rémunération de cette fourniture temporaire dans les sommes qu'elle perçoit pour frais de gare par chaque wagon chargé.

II. Lorsque le refus de prendre livraison des marchandises

(1) Jur. const., V. Poitiers, 16 avril 1894; 1894, 2, 2.

(2) Question controversée. V. Nantes, 11 novembre 1893; 1894, 1, 20 et Poitiers 16 avril 1894; 1894, 2, 2.

avariées est justifié de la part du destinataire par la faute de la Compagnie, celle-ci n'est pas fondée à réclamer les droits de magasinage et de garde qui en sont la conséquence.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS contre BESSEREAU, GUILLAUME ET GRANSAC.

Du 1er mai 1894, jugement du Tribunal de Commerce du Mans.

JUGEMENT.

« Vu la connexité joint les causes et statuant par un seul et même jugement :

» Attendu que Bessereau fils a acheté par dépêche à Gransac cinq wagnons luzerne à 14 fr. 25 c. les 100 kilos, gare Poitiers, et dix wagons de paille à 9 fr. 50 c. le quintal, gare du Mans ;

» Attendu que les 12 et 20 décembre Gransac remettait en gare de Gaillac, à l'adresse de Guillaume, représentant de Bessereau, deux wagons de paille à destination du Mans ; le premier portant le n° 6155 et pesant 6,000 kilos, le deuxième portant le n° 9872 et pesant 7,615 kilos ;

» Attendu que Guillaume refusa à leur arrivée ces deux wagons comme étant avariés par la mouille ;

» Attendu qu'un expert judiciaire, M. Deslandes, fut nommé et fit un rapport concluant à une avarie de 325 fr. sur les deux wagons ;

» Attendu que la Compagnie entend n'être pas responsable de cette avarie parce que l'expéditeur ayant réclamé le tarif le plus réduit, elle a appliqué le tarif spécial P. V. D.

n° 23 qui ne porte pas de bâches à mettre à la disposition des expéditeurs pour les wagons plates-formes ;

» Attendu que la Compagnie malgré cela a mis à la disposition de l'expéditeur deux bâches pour wagons et prétend que ce n'est pas sa faute s'il n'en a été mis qu'une ;

» Attendu que si le tarif appliqué porte que le chargement doit être fait par l'expéditeur, on y lit aussi « sous la surveillance de la Compagnie » ;

» Attendu qu'il en résulte que la Compagnie avait le devoir de s'assurer, avant de transporter la marchandise, si le chargement était bien fait, si les bâches données avaient été employées, en un mot si toutes les précautions avaient bien été prises pour que la paille ne mouille pas en cours de route, surtout étant donnée l'époque de l'année ;

» Attendu que, ne le faisant pas, elle a commis une faute lourde qui engage sa responsabité ;

» Attendu que depuis le rapport de l'expert, la marchandise a encore dû s'avarier et qu'il n'est plus possible d'accepter l'estimation de l'expert ;

» Attendu que, la responsabilité de la Compagnie étant établie, Bessereau et Gransac se trouvent dégagés vis-à-vis l'un de l'autre :

» Par ces motifs :

« Le Tribunal,

» Condamne la Compagnie des chemins de fer à payer à Granzac le prix des deux wagons de paille refusés, lesquels resteront pour son compte au prix de 9 fr. 50 c. les 100 kilos, déduction faite cependant des frais de transport de Gaillac au Mans ;

» Dit qu'elle versera à Bessereau 50 fr. de dommages-intérêts ;

» Enfin condamne la Compagnie à tous les frais et dépens de l'instance, etc ».

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que l'art. 3 et l'art. 5 des conditions d'application communes à tous les tarifs spéciaux, aux termes desquels articles la Compagnie d'Orléans ne répond pas des déchets et avaries de route, et aux termes desquels encore le chargement et le déchargement sont opérés par les soins et aux frais, risques et périls de l'expéditeur et du destinataire, lorsque les marchandises doivent être manutentionnées par ceux-ci, ont eu pour but de déroger à la présomption résultant contre le voiturier des art. 1784 du Code civil et 103 du Code de Commerce, mais n'ont pu avoir pour résultat d'exonérer ladite Compagnie des conséquences des fautes établies contre elle ;

» Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 1135 du Code civil, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ;

» Attendu que l'art. 5 des conditions communes à tous les tarifs spéciaux et le tarif spécial D n° 23, en tant que disposant que le chargement et le déchargement sont opérés sous la surveillance de la Compagnie, ne sont pas intervenus dans le seul intérêt de celle-ci, mais aussi dans l'intérêt des expéditeurs et des destinataires, et que les Compagnies de Chemins de fer, comme les autres entrepreneurs de transports, doivent leurs soins à la marchandise ou aux objets transportés aussi bien au départ qu'en

cours de route ; que, par conséquent, à supposer même qu'une seule bâche par wagon plate-forme ait pu paraître suffisante au départ à raison de l'état atmosphérique de ce moment-là, la Compagnie d'Orléans devait, en cours de route, suppléer à l'insuffisance d'une seule bâche par wagon, résultant de la pluie qui était survenue ;

» Attendu, qu'en fait, il n'est pas établi qu'ainsi que le soutient la Compagnie, deux bâches par wagon aient été mises par elle à la disposition de l'expéditeur Gransac au moment du chargement ;

» Attendu que la fourniture temporaire de bâches suffisantes ou en nombre suffisant, soit au moment du chargement et du départ, soit en cours de route, est un accessoire de l'obligation de transport prise par la Compagnie, même lorsque c'est le tarif D n° 23 qui est appliqué ; que la Compagnie trouve la rémunération de cette fourniture temporaire dans les sommes qu'elle perçoit pour frais de gare par chaque plate-forme chargée ;

» Attendu qu'il résulte tant du rapport d'expert que de tout ce qui précède, que l'appelante a commis une faute dommageable soit en ne pourvoyant pas chaque plate-forme chargée sous sa surveillance de bâches suffisantes ou en nombre suffisant, soit en n'obviant pas à l'insuffisance survenue en cours de route ;

» Attendu que Bessereau et Guillaume, en tant que de besoin, n'ont conclu qu'à l'homologation du rapport d'expert, c est-à-dire au paiement de 395 fr. 40 c., plus 100 fr. pour dommages-intérêts, sous certaines réserves ; que Gransac a conclu seulement à sa mise hors de cause ; que la décision attaquée a donc statué *ultra petita ;*

» Mais attendu que la Compagnie d'Orléans ne s'est tirée de demeure par aucune offre ; qu'elle doit donc être con-

damnée en tous les dépens, y compris ceux de l'appel éventuel, rendu nécessaire par son appel principal ;

» Attendu que la Cour a les éléments nécessaires pour fixer le chiffre de la réparation qui est due ;

» Attendu que Bessereau et Guillaume, en tant que de besoin, doivent les frais de transport, puisqu'ils seront indemnisés de la perte qu'ils subissent ; mais qu'ils ne peuvent être tenus des frais de magasinage et de garde qui sont la conséquence de la faute de la Compagnie ;

» Attendu, enfin, qu'il y a lieu de fixer un délai suffisant pour leur permettre d'enlever la marchandise, passé lequel délai ces frais courront et seront dus, et la Compagnie pourra faire vendre lesdites marchandises ;

» Par ces motifs :

» ...Infirme, tant sur l'appel principal de la Compagnie d'Orléans que sur l'appel incident de Bessereau et de Guillaume, en tant que de besoin, le jugement du Tribunal de Commerce du Mans du 1er mai dernier, et statuant à nouveau ;

» Condamne la Compagnie des chemins de fer d'Orléans à payer à Bessereau, et en tant que de besoin à Guillaume, la somme de 395 fr. 40 c., montant de l'avarie au 14 février 1894, plus 50 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Dit que les susnommés, dans la huitaine franche du prononcé du présent arrêt, devront enlever de la gare les deux wagons de paille objet du litige, contre le paiement des frais de transport de Gaillac au Mans, mais sans être tenus des frais de magasinage et de garde jusque-là, et qu'à défaut par eux de ce faire dans ledit délai, la Compagnie d'Orléans est autorisée, dès à présent comme pour lors, à faire vendre aux enchères publiques et dans les formes légales les deux wagons de paille dont il s'agit,

pour le prix servir jusqu'à due concurrence à désintéresser ladite Compagnie de ce qui pourra lui être dû ;

» Donne acte à Bessereau et Guillaume de leurs réserves de demander de nouveaux dommages-intérêts et même de laisser complètement les deux wagons pour compte à la Compagnie si, depuis le 14 février 1894 et par suite de leur séjour à quai, l'avarie de ces deux wagons s'est encore augmentée ;

» Met Gransac hors de cause ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Condamne la Compagnie d'Orléans à tous les dépens, etc. ».

Cour d'appel d'Angers, — du 8 août 1894. — MM. Forquet de Dome, premier Président ; Cournot, Avocat général. — Plaidant : Mes Fairé, Ajam et Beucher.

Le Gérant,

E. Genevois.

BESANÇON, 7 novembre 1894.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — TRANSPORT. DESTINATAIRE. — RÉSERVES VERBALES. — INEFFICACITÉ.

Les formalités imposées par l'art. 105 du Code de Commerce pour la conservation des droits du destinataire de marchandises transportées étant impérativement et limitativement déterminées, il s'ensuit que de simples réserves verbales faites par le destinataire à la réception de ces marchandises à l'occasion de prétendues avaries, ne satisfont ni à la lettre ni à l'esprit de la loi.

En conséquence, l'action en dommages-intérêts du destinataire se trouvant éteinte par la forclusion, celui-ci n'est pas recevable à prouver que les agents du chemin de fer l'avaient dispensé de toute réclamation.

COMPAGNIE P.-L.-M. contre JACQUOT.

« La Cour,

» Attendu que les formalités imposées par l'art. 105 du Code de Commerce pour la conservation des droits du destinataire de marchandises transportées sont impérativement et limitativement déterminées ; qu'en admettant, dès lors, qu'il soit démontré que Jacquot a fait, au moment de la réception de son colis, des réserves verbales à l'occasion des avaries qu'il a constatées, celles-ci n'ont satisfait ni à la lettre ni à l'esprit de la loi ; que son action s'est donc trouvée éteinte aux termes de la disposition précitée et qu'il n'est pas recevable à la faire revivre postérieurement en s'appointant plus tard à prouver qu'il avait été verbalement dispensé de toute réclamation par les agents de la Compagnie ; que cette articulation, qui ne porte sur aucun fait

dolosif, n'est pas plus recevable que l'action elle-même irrévocablement frappée de forclusion ;

» Attendu que c'est à tort que Jacquot prétend également que les prescriptions de l'art. 105 seraient sans application à la cause par le motif que le prix de transport n'avait pas été payé ; qu'il est établi, en fait, qu'il l'a été par les camionneurs qui, dans l'espèce, agissaient comme mandataires de Jacquot ; que la demande reconventionnelle de la Compagnie formulée tardivement ne peut servir de base à cette prétention de l'intimé ;

» Attendu que la réformation du jugement interlocutoire du 14 février 1894 entraîne par voie de conséquence celle des jugements qui l'ont suivi ;

» Par ces motifs :

» Réforme ;

» Déclare éteinte pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 105 du Code de Commerce, l'action de Jacquot contre la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. »

Cour d'appel de Besançon (1re Chambre), — du 7 novembre 1894. — MM. Gougeon, premier Président ; Martin, Substitut du Procureur général. — Plaidant : Mes Chipon et Grosjean.

MONTPELLIER, 6 juin 1895.

ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — AGRICULTEUR. — BESTIAUX. — ACHAT. — VENTE. — ENGRAISSEMENT. — LISTE ÉLECTORALE CONSULAIRE.

Le fait par un agriculteur d'acheter des animaux pour les engraisser et les revendre se liant intimement à l'exploitation

agricole, dont il est une dépendance, ne saurait faire considérer l'acheteur comme se livrant au commerce, pourvu qu'il fasse de l'agriculture sa véritable et principale profession (1).

Par suite, les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les opérations accomplies par ledit agriculteur dans ces conditions, échappent, en principe, à la compétence de la juridiction consulaire.

L'inscription d'un individu sur la liste électorale consulaire de la commune de son domicile ne suffit pas pour justifier sa qualité de commerçant.

ESCARO contre ESCAFFIT.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'Escaffit a assigné devant le Tribunal de Commerce de Cette Antoine Escaro en résiliation partielle avec dommages-intérêts d'un marché de trois wagons de brebis qui lui aurait été consenti par ledit Escaro, et sur lequel un wagon n'aurait pas été livré ; qu'Escaro a décliné la compétence de la juridiction consulaire en soutenant qu'il n'était pas commerçant et qu'il n'avait pas dans l'espèce fait acte de commerce ;

» Attendu que le fait par un agriculteur d'acheter des animaux pour les engraisser et les revendre se lie intimement à l'exploitation agricole dont il est une dépendance et ne saurait dès lors faire considérer l'acheteur comme se livrant au commerce, pourvu qu'il fasse de l'agriculture sa véritable et principale profession ;

» Attendu qu'il est établi, et au surplus non dénié,

(1) Anal Conf., Nantes, 30 juin 1894 ; 94, 1, 319.

qu'Escaro exploite sur la commune de Latour-Bas-Elne un domaine relativement considérable lui appartenant ; qu'en outre, au moment où intervenait le marché litigieux, il était fermier de deux autres domaines également importants; qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 23 janvier 1892 l'avait déchargé de la patente dont il avait été frappé en qualité de marchand de fourrages, reconnaissant ainsi que sa seule profession était celle de cultivateur ; qu'enfin c'est sous la dénomination de « propriétaire » qu'Escaffit lui-même adressait toutes ses lettres à Escaro ;

» Attendu, à la vérité, qu'en présence de ces documents, Escaffit, en vue d'établir la compétence de la juridiction qu'il a saisie de son action, offre devant la Cour de prouver « qu'Escaro se livrait au commerce des bestiaux, qu'il » achetait les animaux destinés à la revente en quantité » considérable hors de toute proportion avec l'importance » du domaine sur lequel il prétend les élever et que le » plus souvent les bestiaux ainsi achetés étaient revendus » sans même passer sur sa propriété ; »

» Mais attendu, d'une part, que cette articulation est dépourvue de la précision nécessaire pour la rendre pertinente ; qu'Escaffit n'indique aucunement en quoi auraient consisté les achats et reventes allégués, ni à quelle époque, à quel endroit ses opérations auraient eu lieu, de telle sorte qu'Escaro serait impuissant à administrer une preuve contraire, et que de son côté la Cour est dans l'impossibilité d'apprécier les actes dont on veut faire la preuve comme constituant effectivement par leur nature et leur importance des actes de commerce ;

» Attendu, d'autre part, que les faits articulés, fussent-ils prouvés, seraient sans influence sur la solution de la question de compétence soumise à la Cour ; qu'il ne suffirait pas, en effet, de démontrer qu'à diverses reprises et à

diverses époques Escaro aurait effectué des opérations commerciales de leur nature, mais que pour attribuer compétence à la juridiction consulaire, il faudrait justifier que l'opération en litige avait réellement ce caractère, c'est-à-dire que la revente consentie par Escaro à Escaffit avait pour objet des brebis achetées uniquement dans un but commercial, et sans que ces animaux aient été élevés ou engraissés sur son domaine ; qu'une semblable précision est indispensable dans l'espèce, puisque tout en se livrant à certains actes de commerce, Escaro, propriétaire et fermier important, se livrait à des actes rentrant exclusivement dans les limites de son exploitation agricole ;

» Attendu, enfin, que la circonstance qu'Escaro aurait été inscrit en 1893 sur la liste des électeurs consulaires de sa commune est sans portée, puisque cette inscription peut ne pas être le fait d'Escaro lui-même, et ne saurait en tous cas prévaloir contre la réalité des choses ;

» Par ces motifs :

» Réformant et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'intimé, lesquelles sont rejetées :

» Dit que le Tribunal de Commerce de Cette était incompétent pour connaître du litige. »

Cour d'appel de Montpellier (2e Chambre), — du 6 juin 1895. — Président : M. Rauch.

BORDEAUX, 3 juillet 1895.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — INSTITUTION FACULTATIVE. — RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE.

L'institution d'un conseil de surveillance n'est que de pure faculté dans les sociétés en commandite simple, et n'implique nullement la renonciation, par les autres commanditaires, au droit de surveillance et de contrôle qui leur est expressément dévolu par l'art. 28 du Code de Commerce.

En règle générale, la délégation conférée au Conseil de surveillance, lorsqu'il en a été institué un dans ces sortes de sociétés, alors qu'elle est purement gratuite et confiée à un groupe de commanditaires n'ayant aucune capacité technique pour exercer un contrôle efficace, se réduit aux fonctions d'un comité consultatif dont l'initiative, spontanée ou provoquée, n'est destinée à se produire que dans les cas exceptionnels et graves.

Ainsi en est-il, alors même que les statuts sociaux, disposant que le Conseil de surveillance aura les attributions prévues par la loi et qu'il devra se réunir une fois par an, paraissent ainsi contenir une référence à la loi du 24 juillet 1867, lorsque d'ailleurs cette référence était destinée à devenir illusoire faute de réglementation pratique et en l'absence de toute sanction de nature à rendre efficace l'intervention permanente des membres dudit Conseil dans l'administration du gérant.

Par suite, la responsabilité des membres de ce Conseil de surveillance ne se trouve pas engagée par un simple défaut de surveillance des actes du gérant, lorsque, aucun acte grave de mauvaise gestion ne leur ayant été signalé, ils

n'ont fait que partager, en s'abstenant, la confiance aveugle qu'avaient en celui-ci tous les commanditaires.

DE VERDALLE ET AUTRES contre LAMARQUE ET AUTRES.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que les syndics Beau et Martini demandent leur mise hors de cause ;

» Attendu que par son arrêt du 6 février 1893, la Cour, en déclarant recevable l'appel des sieurs de Verdalle et consorts en leur qualité de commanditaires, a implicitement décidé que l'action sociale représentée par les syndics était éteinte ; que, par suite, leur présence au procès est sans objet ;

» Sur les conclusions : 1° du sieur Guinaud, partie de Me Nancel ; 2° des sieurs Féniou, époux Gaschard, Lamarque fils, Merceron, Perrot et des époux Massonneaud, parties de Me Duburch ; 3° du sieur Lussaud, partie de Me Dupons ;

» Attendu qu'il convient de donner acte à tous ces intimés de leur déclaration qu'ils n'entendent plaider et conclure que sous réserve expresse de leur pourvoi en cassation contre l'arrêt du 6 février 1893 ;

» Sur l'appel incident tendant à la non-recevabilité de l'intervention des appelants :

» Attendu que l'arrêt de la Cour précité, en statuant sur la recevabilité de l'appel des commanditaires, a, dans les termes les plus explicites, reconnu leur qualité quant au fond du droit ; que les motifs exprimés dans ledit arrêt justifient l'intervention contestée ; que la légitimité de cette intervention est d'autant moins discutable que par le

fait de la clôture des opérations de la faillite l'action des syndics se trouve aujourd'hui épuisée ; que l'action des commanditaires lui ayant survécu subsiste encore dans son indépendance et dans son intégrité ;

» Au fond, sur l'appel principal :

» Attendu que les premiers juges ont déterminé le principe et les limites de la responsabilité du conseil de surveillance de la commandite simple ; qu'ils ont fait une exacte appréciation du droit en décidant que, dans ces sortes de sociétés, l'institution d'un conseil de surveillance n'est que de pure faculté et qu'elle n'implique pas la renonciation, par les autres commanditaires, au droit de surveillance et de contrôle qui leur est expressément dévolu par l'art. 28 du Code de Commerce ; qu'en règle générale, la délégation conférée au conseil de surveillance, alors qu'elle est purement gratuite et qu'elle est confiée à un groupe de commanditaires n'ayant aucune capacité technique pour exercer un contrôle efficace, se réduit aux fonctions d'un comité consultatif dont l'initiative spontanée ou provoquée ne se produira que dans les cas exceptionnels et graves ;

» Attendu, il est vrai, que l'art. 15 des statuts de la société Fayou et Cie dispose que le conseil de surveillance aura les attributions prévues par la loi et qu'il devra se réunir une fois par an ; que si ce texte paraît contenir une référence à la loi de 1867, cette référence était destinée à devenir illusoire faute de réglementation pratique et en l'absence de toute sanction de nature à rendre efficace l'intervention permanente des membres du conseil dans l'administration du gérant ; que les commanditaires doivent être présumés s'en être rapportés à leur sagesse pour l'accomplissement de leurs devoirs ; que cette interprétation restrictive de l'art. 15 répond d'autant plus à la vérité des

faits, qu'il est certain, d'après les témoignages des syndics et d'autres personnes entendues dans l'information correctionnelle suivie contre Fayou fils, que les conseils de surveillance institués antérieurement à la reconstitution de la société, en 1884, avaient fonctionné avec le même laisser-aller et la même inertie que ceux qu'on reproche aux membres du conseil de surveillance en fonctions pendant la dernière période; qu'en réalité, l'aveuglement invincible des uns et des autres, d'ailleurs confessé par tous, au moment de la catastrophe de 1889, s'explique par la confiance, d'ailleurs justifiée, que les fondateurs de la banque Fayou avaient inspirée à leur clientèle et que Fayou fils a su entretenir ensuite, à la faveur de ses relations familiales, autant par ses bonnes manières que par ses perfides manœuvres ; qu'avec raison les premiers juges ont équitablement reconnu que cet état d'esprit général parmi les commanditaires avait créé l'état d'esprit particulier de chacun des membres du conseil de surveillance sous l'empire duquel ils ont abdiqué, d'une manière constante, les devoirs d'une surveillance ordinaire ;

» Attendu, d'ailleurs, que cette abdication n'aurait pu devenir fautive qu'à partir de l'assemblée générale du 23 juillet 1886, devant laquelle Fayou fils avait fait, pour la première fois, des aveux et des constatations de nature, sinon à éveiller encore les inquiétudes des créanciers, du moins à provoquer la clairvoyance des commanditaires ; mais qu'alors qu'on voit dans cette réunion l'assemblée générale accepter impassiblement les résultats significatifs du dernier exercice, sans même exiger du conseil de surveillance un surcroît de vigilance et de contrôle, on s'explique que les membres de ce conseil aient persévéré dans leur inaction pendant les exercices suivants ; que cependant, au moment de la réunion générale de juillet

1887, les commanditaires étaient en face d'une crise déclarée et désormais fatale ; il était notoire que plusieurs clients retiraient leurs dépôts et que des commanditaires obtenaient le remboursement de leurs mises sous le coup d'un entraînement d'alarme que Fayou avait traduit devant l'assemblée par ce mot significatif : « C'est de l'affolement ; »

» Attendu que l'attitude d'une assemblée générale qui approuve tout et ne s'émeut de rien, pas même du genre de vie et des dépenses ruineuses du gérant de la commandite, explique le rôle effacé et toujours muet du conseil de surveillance ; qu'on a pu dire avec raison que son contrôle n'a été que de pure forme, puisque le conseil n'a même pas remarqué les grattages que Fayou fils pratiquait sur les registres des balances, dont le conseil de surveillance faisait cependant la vérification périodique ;

» Attendu que ce grave manquement serait, sans contredit, de nature à engager la responsabilité des membres du conseil à partir de l'année 1887, s'il ne résultait des témoignages concordants des syndics Beau et Martini, du sieur Gayrel, employé principal, et du sieur Berger, caissier de la banque Fayou, que le registre des balances aurait été manipulé par Fayou fils avec autant d'habileté que d'à-propos et de manière à déjouer les investigations du conseil ; qu'il faut admettre que la dissimulation de ses fraudes a été assez artificieuse pour n'être pas soupçonnée même des employés investis, depuis plusieurs années, de la confiance du gérant ; que cette circonstance disculpe les membres du conseil de surveillance, en découvrant les vraies causes de leur inconscience et de leur impuissance ; que la plupart de ces causes remontent aux vices originaires de la constitution du conseil, aux fâcheuses traditions de son fonctionnement qui se sont perpétuées au vu et au su de tous

les commanditaires, malgré les transformations successives de la société ; que toutes ces causes impersonnelles et collectives constituent des erreurs communes ou plutôt de bonne foi réciproque, que les membres du conseil de surveillance invoquent avec raison comme des excuses légitimes ; que les premiers juges ont donc équitablement apprécié les faits et qu'il convient de confirmer leur décision par adoption de motifs ;

» Par ces motifs :

» Confirme. »

Cour d'appel de Bordeaux (1re Chambre), — du 3 juillet 1895. — MM. Delcurrou, premier Président ; Lumenge, Avocat général. — Plaidant : Mes Habasque, de Sèze, Georgeon, Roy de Clotte et Thomas.

CASSATION, 25 Juillet 1895.

INTÉRÊTS DE CAPITAUX. — TAUX. — BANQUIER. — PRÊT A UN NON COMMERÇANT. — ACTE DE COMMERCE. — INTÉRÊT SUPÉRIEUR AU TAUX LÉGAL. — RECONNAISSANCE D'UNE SOMME SUPÉRIEURE A CELLE QUI A ÉTÉ PRÊTÉE. — COMMISSION ET INTÉRÊT LICITES. — VALIDITÉ.

Pour que l'intérêt supérieur à 5 °/₀ soit licite, il n'est pas nécessaire que l'opération à l'occasion de laquelle il a été convenu soit commerciale à l'égard des deux parties contractantes.

...Notamment le prêt réalisé par une maison de banque dans

le cercle de ses opérations habituelles, devant être réputé acte de commerce, en vertu de la présomption établie par les art. 631 et 632 du Code de Commerce, peut être valablement consenti à un taux supérieur à 5 °/₀.

La convention par laquelle l'emprunteur se reconnaît débiteur envers le prêteur d'une somme supérieure à celle qu'il a reçue de celui-ci, lorsqu'elle est librement débattue et acceptée, n'est pas susceptible d'être annulée, dès lors que le taux de l'intérêt stipulé n'est pas illicite.

CONSORTS DEBIONNE contre BANQUE DU JURA.

ARRÊT.

« La Cour,

« Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi du 3 septembre 1807, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et fausse application de la loi du 12 janvier 1886, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme commercial le prêt consenti à Debionne par la banque du Jura :

» Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt : 1° que l'établissement de crédit existant en Suisse sous le nom de Banque du Jura est une société de commerce ; 2° que cette banque a prêté à Debionne père, sur les fonds servant d'aliment à son industrie, une somme de 260,000 fr. remboursable en 40 annuités de 19,523 fr. chacune, comprenant le remboursement graduel de la dette en outre du service des intérêts ; que l'arrêt a décidé qu'à raison du caractère commercial de ce prêt, les parties avaient pu légitimement convenir d'un intérêt supérieur à 5 °/₀ ;

» Attendu que pour que l'intérêt supérieur à 5 °/₀ soit licite, il n'est pas nécessaire que l'opération à l'occasion de laquelle il a été convenu soit commerciale à l'égard des deux parties contractantes ; que de la combinaison des art.

631 et 632 du Code de Commerce, il résulte que toute opération d'un commerçant est présumée faite dans l'intérêt de son commerce et, par suite, est réputée acte de commerce ; que cette présomption s'étend aux prêts qu'une maison de banque réalise dans le cercle de ses opérations habituelles ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le prêt consenti par la Banque du Jura à Debionne n'a pas eu un autre caractère ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt, qui d'ailleurs est suffisamment motivé, n'a ni violé la loi du 3 septembre 1807, ni faussement appliqué celle du 12 janvier 1886 visées par le pourvoi ;

» Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans donner de motifs à l'appui de sa décision, les conclusions prises par les consorts Debionne et tirées de ce que la Banque du Jura ne faisait en France que des opérations de prêts purement civils semblables à ceux réalisés par le Crédit foncier, et que, par suite, il importait peu qu'au point de vue administratif et fiscal elle fût considérée en Suisse, comme une société commerciale :

» Attendu que pour contester le caractère commercial du prêt fait à leur auteur par la Banque du Jura, les demandeurs alléguaient notamment que cette banque ne se livrait pas en France à des opérations autres que des prêts semblables à ceux du Crédit foncier, circonstance d'où ils prétendaient déduire que la société étrangère dont s'agit devait être réputée en France simple société civile, quel que pût être d'ailleurs le caractère juridique qu'elle avait en Suisse ;

» Attendu que, pour justifier sa décision, l'arrêt affirme que la Banque du Jura est une société de commerce qui, en contractant avec Debionne, a engagé ses fonds dans une spéculation mercantile ; que la Cour a ainsi motivé sa

décision et a satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; d'où il suit que le moyen tiré de la violation de l'article susdit n'est pas fondé ;

» Sur le moyen additionnel tiré de la violation de l'art. 1154 du Code civil et fausse application de la loi du 12 janvier 1886, en ce que la Cour a refusé de considérer la prime de 75,000 fr. comme une commission susceptible d'être réduite :

» Attendu que l'arrêt constate que la stipulation par laquelle Debionne père s'est reconnu débiteur envers la Banque du Jura d'un capital de 335,000 fr., alors que cette société ne lui versait effectivement que 260,000 fr., avait pour but et a eu pour effet de porter l'intérêt du prêt à un taux supérieur à 5 °/₀ dans le calcul des annuités de remboursement ;

» Attendu que l'arrêt décide à bon droit qu'une semblable convention, librement débattue et acceptée par les parties, n'était pas susceptible d'être annulée par le juge dès lors que le taux de l'intérêt stipulé n'était pas illicite ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt, qui d'ailleurs est suffisamment motivé, n'a violé aucune loi ;

» Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 5 juillet 1893. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 25 juillet 1895. — MM. Quesnay de Beaurepaire, Président ; Faure-Biguet, Rapporteur ; Desjardins, Avocat général. — Mes Boivin-Champeaux et Gosset, avocats.

CASSATION, 6 novembre 1895.

LOUAGE DE SERVICES. — OUVRIER. — PATRON. — CONGÉDIEMENT. — RÈGLEMENT D'ATELIER. — SUPPRESSION DU DÉLAI DE PRÉVENANCE.

La clause d'un règlement particulier qui supprime, dans un atelier, tout délai de prévenance, tant pour les ouvriers que pour les patrons, est licite et obligatoire : une telle clause ne tombe point sous le coup de la nullité que prononce l'art. 1780, § 4, du Code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, à l'égard de toute convention suivant laquelle les parties, dans un contrat de louage de services sans détermination de durée, renonceraient à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts dans le cas où le contrat de louage de services viendrait à être résilié par la faute de l'une d'elles.

En conséquence, en pareil cas, l'ouvrier congédié qui n'articule aucun grief contre l'usage que le patron a fait du droit que lui conférait ladite clause, ne peut réclamer à celui-ci, de ce chef, aucune indemnité.

DENBRŒDER contre DILLIER ET CATTEAU.

ARRÊT.

« La Cour.

» Sur le moyen unique :

» Attendu, en droit, que si l'art. 1780, § 4, du Code civil frappe de nullité toute convention suivant laquelle les parties renonceraient à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts dans le cas où le contrat de louage de services qui les lie sans détermination de

durée viendrait à être résilié par la faute de l'une d'elles, il ne leur défend ni de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration du congé et la cessation effective du travail, ni de supprimer tout délai de ce genre ; que cette dernière clause n'est même que l'application à la convention de la règle générale posée par le § 1 dudit article ;

» Attendu, en fait, que Henri Denbrœder, ouvrier congédié, n'a articulé aucun grief contre l'usage que ses patrons ont fait de leur droit ; qu'il a invoqué uniquement à l'appui de sa demande de dommages-intérêts l'indemnité qui lui serait due « pour temps perdu et une semaine de prévenance ; » d'où il suit que le bureau général des prud'hommes a pu, sans violer les articles visés au pourvoi, rejeter comme mal fondée la prétention du demandeur en lui opposant un règlement d'atelier invoqué par les défendeurs et non contesté, lequel supprime, dans leurs ateliers, tout délai de prévenance tant pour les ouvriers que pour les patrons ;

» Rejette le pourvoi formé par le sieur Denbrœder contre la décision du conseil des prud'hommes de Roubaix du 29 mai 1894. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 6 novembre 1895. — MM. Mazeau, premier Président ; Reynaud, Rapporteur ; Rau, faisant fonction d'Avocat général ; Me Lefort, avocat.

Le Gérant,

E. Genevois.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, 24 octobre 1895.

MANDAT. — OBLIGATIONS DES TIERS ENVERS LE MANDATAIRE. — INEXÉCUTION. — ACTION DIRECTE DU MANDANT. — CHEMIN DE FER. — BAGAGES. — COMMIS-VOYAGEUR. — ÉCHANTILLONS. — PERTE. — LIVRAISON. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le mandant peut se substituer à son mandataire pour réclamer directement à son profit l'exécution des obligations contractées par des tiers envers ce dernier en cette qualité.

Spécialement, en cas de perte d'une caisse d'échantillons faisant partie des bagages d'un commis-voyageur, laquelle n'a pu être retrouvée et rendue à celui-ci qu'après un certain intervalle de temps, la maison à laquelle le commis-voyageur est attaché, peut réclamer directement de la Compagnie de chemin de fer des dommages-intérêts pour réparer le préjudice causé par la perte temporaire de la caisse d'échantillons (1).

MILHIET contre CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que O. Milhiet, négociant en dentelles et tulles, expose que son commis-voyageur a fait enregistrer le 10 août 1893 à Caen pour Lisieux deux colis contenant des échantillons nécessaires au placement des marchandises de la maison qu'il représentait ; qu'à destination un seul colis fut retrouvé et que le manquant ne lui parvint que le 5

(1) Jur. conf. V. ce rec. *Table de 11 années* (1881-1891), vo Chemin de fer, no 11. Rennes, 15 février 1894 ; 94, 1, 164.

septembre suivant, après une perte de temps considérable, soit à Lisieux dans l'attente des échantillons, soit à Paris pour compléter la collection ;

» Attendu que Milhiet prétend que cette perte de temps, qui a eu pour effet de le priver d'affaires et de permettre à ses concurrents de devancer son voyageur, l'autorise à réclamer à la Compagnie de l'Ouest 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, plus 300 fr. pour frais nouveaux d'échantillons et 75 fr., supplément de frais de séjour de son voyageur à Paris ;

» Attendu que la Compagnie soutient qu'elle n'a point de lien de droit avec Milhiet, qu'elle n'a passé un contrat de transport avec toutes les conséquences qu'il pouvait comporter qu'avec un sieur Poubeau au regard duquel seul sa responsabilité pourrait être engagée ;

» Mais attendu que les deux colis pris en charge par la Compagnie des mains du voyageur de Milhiet consistaient en serviettes de cuir à soufflets servant au transport des échantillons ; qu'elles portaient l'adresse de Milhiet ; qu'il faut bien reconnaître qu'au moment où Poubeau a remis à l'entrepreneur de transport les deux colis qui devaient l'accompagner, il agissait en qualité de préposé, c'est-à-dire de mandataire de Milhiet, son patron, et formait un contrat qui intéressait directement celui-ci ; qu'en outre, la nature et la forme des colis et les indications qu'ils portaient ne pouvaient laisser de doute sur la qualité de voyageur de commerce de Poubeau, pas plus que sur l'usage auquel les objets transportés s'appliquaient ; que, dès lors, la Compagnie ne peut tirer argument de ce que le voyageur ne lui a pas révélé les conditions particulières du contrat de transport auquel son patron était en réalité partie lorsqu'il a été procédé à l'enregistrement des colis en la forme réglementée par la Compagnie, laquelle ne comprend ni

l'obligation, ni même la faculté de faire une déclaration à cet effet ; qu'il en résulte qu'au regard de Milhiet, auquel d'ailleurs elle a remis elle-même le colis dès qu'il a été retrouvé, la Compagnie a implicitement accepté la responsabilité découlant du transport dont elle a pris charge et créé ainsi un lien de droit avec le demandeur ;

» Et attendu que le Tribunal, tenant compte tant des débours que le voyageur de Milhiet a exposés par suite de la privation du colis momentanément égaré que des frais de reconstitution de la collection, du temps perdu, du préjudice subi par Milhiet résultant de la perte des commandes sur lesquelles il était en droit de compter, a les éléments suffisants pour fixer à 500 fr. la réparation du préjudice à laquelle il a droit et au paiement de laquelle la Compagnie doit être tenue ;

» Par ces motifs :

« Condamne la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest à payer à Milhiet 500 fr. à titre d'indemnité ;

» Et la condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 24 octobre 1895. — Président : M. Legrand. — Plaidant : Mes Mazoyhié et Garbe, agréés.

DOUAI, 6 novembre 1895.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — DÉFAUT DES RETIREMENTS AU JOUR FIXÉ. — RÉSILIATION. — RENONCIATION. — LIVRAISONS POSTÉRIEURES AU DÉLAI DE RETIREMENT.

Est applicable aux ventes commerciales, l'art. 1567 du Code civil, aux termes duquel la résolution de la vente

a lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du délai convenu pour le retirement (1). Tout vendeur peut invoquer cette règle absolue, à la condition de se trouver dans les termes du dit article et pourvu qu'il n'ait pas renoncé à s'en prévaloir.

Spécialement, l'intention de renoncer ne saurait résulter du fait que le vendeur aurait fourni des marchandises après le terme convenu pour le retirement, sachant bien que l'acheteur ne s'était pas encore livré.

J. ET P. SCHOTSMANS ET C[ie] contre WEILER.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que, suivant conventions verbales du 25 novembre 1894, les sieurs J. et P. Schotsmans et C[ie] ont vendu au sieur Weiler environ 150 tonnes de son, deux cases de leur fabrication, suivant échantillon, livrables en janvier 1895, au prix de 7 fr. 15 c. les 100 kilos nets, sur bateau Brebières ou parité ;

» Attendu qu'après livraison acceptée d'une partie de ce marché, 95,000 kilos restaient encore à livrer ;

» Attendu que Weiler, en présence de cette inexécution de la convention, a fait assigner J. et P. Schotsmans et C[ie] pour entendre prononcer la résiliation du marché à concurrence au moins des 95,000 kilos restant à livrer, avec 3,000 fr. à titre de dommages à son profit ;

» Attendu que les sieurs Schotsmans et C[ie] ont invoqué le bénéfice de l'article 1657 du Code civil ; qu'ils ont prétendu qne Weiler, l'acheteur, ayant laissé s'écouler le délai

(1) Jur. const., V. Rennes, 31 décembre 1894 ; 94, 1, 367 et les renvois.

prévu pour le retirement des marchandises sans se livrer, la résolution de la vente avait eu lieu de plein droit, sans sommation à leur profit, de telle sorte qu'ils ne sont nullement obligés de fournir actuellement la marchandise que réclame leur adversaire ;

» Attendu que l'art. 1657 dispose d'une façon générale et s'applique tant en matière commerciale qu'en matière civile ; que cet article édicte une règle absolue que tout vendeur peut invoquer, à la condition de se trouver dans les termes du dit article et pourvu qu'il n'ait pas renoncé à s'en prévaloir ;

» Attendu que Schotsmans et Cie se trouvaient bien dans les termes de l'art. 1657 ; qu'il est constant, en effet, que Weiler avait laissé expirer le terme convenu pour le retirement sans se livrer des marchandises vendues ;

» Attendu que les vendeurs n'ont pas renoncé à se prévaloir du bénéfice de l'article précité ;

» Attendu que la renonciation à un droit est toujours un acte grave qui ne se présume pas aisément ; qu'elle doit être clairement démontrée ;

» Attendu que l'acheteur ne rapporte aucune renonciation ni écrite ni même orale émanée du vendeur ;

» Attendu que les premiers juges ont fait résulter cette renonciation de ce fait que le vendeur avait fourni des marchandises après le terme convenu pour le retirement, sachant bien que l'acheteur ne s'était pas encore livré, renonçant ainsi à demander la résiliation ;

» Attendu, en fait, que les livraisons visées par le Tribunal ont eu lieu, mais qu'elles ne sauraient à elles seules suffire pour démontrer que le vendeur a voulu renoncer à un droit qu'il tenait de la loi et qu'il pouvait même ne pas connaître ; que, dans tous les cas, l'intention du vendeur ne paraît pas assez démontrée par ces actes,

pour qu'il soit possible d'en conclure qu'il a eu la volonté de renoncer au bénéfice de l'art. 1657 du Code civil ;

» Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont fait droit aux conclusions de Weiler et refusé d'appliquer l'art. 1657 du Code civil ;

» Par ces motifs :

» Emendant, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

» Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

» Dit qu'à bon droit, les appelants ont invoqué contre Weiler, en retard de se livrer, les dispositions de l'art. 1657 du Code civil ; dit que les appelants n'ont point renoncé au bénéfice de cet article ;

» Déboute, en conséquence, Weiler. »

Cour d'appel de Douai (1re Chambre), — du 6 novembre 1895. — MM. Mazeaud, premier Président ; Blondel, Avocat général.

ORLÉANS, 7 novembre 1895.

CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DIFFAMATION. TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux de Commerce sont compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent entre commerçants à raison de faits qui constituent des délits, et qui se rattachant à leur profession commerciale, peuvent aussi constituer des actes de concurrence déloyale (1).

Spécialement, les Tribunaux consulaires sont compétents pour

(1) Jur. conf., V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo concurrence, no 13, *adde*. Rennes, 10 mai 1892 ; 92, 1, 318.

connaître d'une demande en dommages-intérêts qui a pour base des faits de concurrence déloyale pratiquée au moyen de circulaires diffamatoires par un négociant publiant ses prix-courants de marchandises de même nature que celles vendues par un concurrent (1).

AMBROSINI contre BARONNET.

ARRÊT.

« La Cour,

» Reçoit Ambrosini appelant du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Blois le 10 mai 1895 ;

» Et statuant sur l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant :

» Attendu qu'Ambrosini prétend que le Tribunal de Commerce était incompétent parce que la contestation qui lui était déférée avait pour base des allégations diffamatoires qui ne dérivaient pas d'un fait commercial ou d'un lien commercial existant entre les parties ;

» Mais attendu que les actes de concurrence déloyale entre commerçants sont du ressort du Tribunal de Commerce ; que l'action en dommages-intérêts dirigée par Baronnet contre Ambrosini a pour base des faits de concurrence déloyale pratiquée au moyen de circulaires diffamatoires par un négociant faisant acte de commerce, répandant dans le public ses prix-courants de marchandises de même nature que celles vendues par Baronnet ; que les

(1) Mais il a été jugé que des propos blessants et injurieux échangés accidentellement entre concurrents au sujet de leur commerce n'ont que le caractère apparent d'une diffamation verbale relevant de la juridiction du juge de paix, et ne constituent pas des faits de concurrence déloyale entre commerçants de la compétence des Tribunaux de Commerce. Rennes, 16 mars 1893 ; 93, 1, 99.

allégations diffamatoires imputées à Ambrosini se rattachaient essentiellement à l'exercice du commerce de Baronnet et avaient pour but d'atteindre celui-ci dans son industrie ; qu'à bon droit le Tribunal de Commerce s'est donc déclaré compétent ;

» Par ces motifs :

» Déclare Ambrosini mal fondé dans son exception d'incompétence, etc. »

Cour d'appel d'Orléans, — du 7 novembre 1895. — M. Dubec, premier Président. — Plaidant : Mes Ratier et Brizeau.

CASSATION, 12 novembre 1895.

FAILLITE. — CRÉANCIER PORTEUR DE PLUSIEURS CRÉANCES. — PRODUCTION POUR UNE SEULE. — VÉRIFICATION DES CRÉANCES. — CONTRAT JUDICIAIRE. — PRODUCTION ULTÉRIEURE POUR UNE AUTRE CRÉANCE. — ADMISSIBILITÉ.

Le contrat judiciaire qui se forme entre le créancier d'une faillite et le syndic de cette faillite sur l'ensemble d'un compte dont la balance est vérifiée et affirmée sans réserve, ne permet pas au créancier de remettre en question les divers éléments de ce compte et, par conséquent, de formuler aucune réclamation nouvelle à ce sujet. (Motifs.)

Mais ce même créancier a encore le droit de produire ultérieurement à la faillite pour une autre créance, distincte de la première, fondée sur une cause différente, et de faire valoir pour cette créance les droits réservés par l'art. 503 du Code de Commerce aux créanciers défaillants.

SYNDIC DONNOT-ROY contre SYNDIC ROLLAND-POTHION ET Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi :

» Attendu que l'arrêt attaqué constate que si, à la date du 1er avril 1887, Rolland-Pothion et Cie ou leurs syndics ont produit à la faillite Donnot-Roy pour une somme de 10,872 fr. seulement, leur production a eu pour objet exclusif le solde du compte-courant qui avait existé entre les deux maisons de banque ; mais qu'à cette date ils étaient, en outre, créanciers d'une somme de 28,753 fr. 85 c. à raison d'un compte spécial relatif à 100 actions de la brasserie du Fort-Carré, dont le sieur Donnot les avait chargés d'opérer la libération ; que l'arrêt constate, en outre, qu'à cette même date, la dame Donnot prétendait que les actions dont s'agit constituaient un de ses propres, et que Rolland-Pothion et Cie, ajoutant foi à ses allégations, se considéraient comme étant créanciers, non de la faillite, mais de la dite dame ; que l'arrêt constate enfin que les syndics de Donnot-Roy ayant revendiqué ultérieurement la propriété des actions susdites, il est résulté de diverses décisions judiciaires que ces valeurs appartenaient effectivement à la faillite et que, par voie de conséquence, celle-ci était débitrice du solde de compte qui s'y référait ; que, dans ces circonstances, l'arrêt a décidé à bon droit que Rolland-Pothion et Cie ou leurs syndics étaient recevables à demander à la faillite Donnot-Roy le paiement de ce compte quoique les délais de l'art. 492 du Code de Commerce fussent expirés ;

» Attendu que la loi ne frappe pas de déchéance les créances qui n'ont pas été produites dans les délais ; qu'elle

se borne à leur appliquer les dispositiions de l'art. 503 du Code de Commerce ;

» Attendu, il est vrai, que le contrat judiciaire qui se forme entre le créancier et le syndic sur l'ensemble d'un compte dont la balance est vérifiée et affirmée sans réserves, ne permet plus au créancier de remettre en question les divers éléments de ce compte et, par conséquent, de formuler aucune réclamation nouvelle à ce sujet ; mais que cette règle ne trouvait pas son application dans les circonstances ci-dessus relevées, d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt n'a violé aucun des articles de loi visés par le pourvoi ;

» Par ces motifs :

» Rejette le pourvoi formé par les syndics de la faillite Donnot-Roy contre l'arrêt de la Cour de Dijon du 8 janvier 1892. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 12 novembre 1895. — MM. Mazeau, premier Président ; Faure-Biguet, Rapporteur ; Desjardins, Avocat général. — Mes Frénoy et Mimerel, avocats.

CASSATION, 18 novembre 1895.

CAPITAINE. — FAUTE. — ARMATEUR. — RESPONSABILITÉ.
CONNAISSEMENT. — CLAUSE DE NON-GARANTIE.

La clause d'un connaissement portant que l'armateur ne répond pas des fautes ou des négligences du capitaine, du pilote, des marins, mécaniciens, chauffeurs ou autres personnes embarquées à bord et des barateries, n'est point

contraire à l'ordre public : elle est licite et, par suite, obligatoire entre les parties (1).

DUSSAUD FRÈRES contre LESCARRET ET C[ie].

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le second moyen :

» (Sans intérêt) ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, si elles ne sont pas défendues par la loi, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; qu'aucune loi, non plus que l'ordre public, n'interdit aux propriétaires de navires de s'affranchir par convention, sinon de la responsabilité de leur propre fait, même de la responsabilité du fait d'autrui que leur impose l'art. 216 du Code de Commerce ; que s'il est vrai que le capitaine soit le commis ou le préposé du propriétaire du navire, il est également vrai que, dans l'exercice de son commandement, le capitaine échappe, en fait et en droit, à l'autorité de son commettant et à sa direction ; qu'aussi lui-même est-il frappé, par les art. 221 et 222 du Code de Commerce, d'une responsabilité directe et principale et que, pour la même raison, l'art. 353 du même Code, dont les termes généraux ne font aucune distinction, permet aux proprié-

(1) Jur. conf. Saint-Nazaire, 12 juin 1884 ; 84, 1, 350 et, sur appel, Rennes, 25 mars 1885 ; 85, 1, 237. Cassation, 11 juillet 1892 ; 92, 2, 36. Cassation, 12 juillet 1892 ; 92, 2, 38. Nantes, 20 mai 1893 ; 93, 1, 300 (v. la note). Nantes, 13 janvier 1894 ; 94, 1, 96. Nantes, 16 janvier 1894 ; 94, 1, 93. Sur les clauses d'irresponsabilité et leurs effets, v. *Table de 11 ans,* v° Capitaine, n° 36 s. Transport par terre et par eau, n° 8 s.

taires de navires aussi bien qu'aux simples chargeurs de se faire assurer contre toutes prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage connues sous le nom de baraterie de patron ;

» Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré valable, dans l'espèce, la clause du connaissement portant que « le navire ne répondait pas des » fautes ou des négligences du capitaine, du pilote, des » marins, mécaniciens, chauffeurs ou autres personnes » embarquées à bord et des barateries, » et qu'il a, en conséquence, débouté Dussaud frères de la demande par eux formée contre Lescarret et Cie pour avoir paiement et réparation des avaries constatées dans leurs marchandises à l'arrivée à Buenos-Ayres du navire *Romulus ;* qu'en statuant comme il l'a fait, le dit arrêt, loin de violer les articles visés par le pourvoi, en a, au contraire, fait une juste application ;

» Par ces motifs :

» Rejette le pourvoi formé par Dussaud frères contre l'arrêt de la Cour de Bordeanx du 7 décembre 1892. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 18 novembre 1895. — MM. Quesnay de Beaurepaire, Président ; Durand, Rapporteur ; Saurut, Avocat général. — Mes de Ramel et Mayer, avocats.

CASSATION, 10 décembre 1895.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — COMPTES ENTRE ASSOCIÉS. — LIQUIDATEUR.

Quoiqu'une association en participation n'ait pas une personnalité civile au regard des tiers et qu'on ne puisse, en cas

de dissolution, nommer un liquidateur judiciaire chargé de la représenter vis-à-vis des tiers, en réalisant l'actif et en payant le passif, rien ne s'oppose à ce que le Tribunal nomme un liquidateur uniquement chargé de régler les comptes entre les associés.

FABRE contre LOUPS.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des art. 47 et suivants du Code de Commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

» Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'une association en participation, pour l'achat et la revente des vins d'Algérie, a existé, du mois de mars 1892 au 21 décembre de la même année, entre les sieurs Loups, négociant à Alger, et Fabre, négociant à Courmonterral (Hérault) ; qu'à cette dernière, l'association s'est trouvée dissoute par la mise en liquidation judiciaire du sieur Fabre ; que, dans cette situation et sur la demande du sieur Loups, la Cour d'Alger a nommé un liquidateur à l'effet : d'arrêter les comptes de la participation et d'en fixer les reliquats, de réaliser l'actif et d'éteindre le passif, d'entendre toutes personnes ainsi que les parties, de concilier ces dernières, si faire se peut, et de dresser un inventaire de ses opérations ;

» Attendu que s'il n'est pas douteux, en droit, que l'association en participation n'a pas de personnalité civile, rien ne s'oppose, lorsqu'une société de ce genre a existé de fait, à ce qu'un tiers soit nommé par justice pour procéder à un règlement de comptes entre les participants ; d'où il suit qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, par un arrêt

dûment motivé d'ailleurs, la Cour d'Alger n'a nullement violé les dispositions légales visées au pourvoi ;

» Par ces motifs :

» Rejette le pourvoi formé par le sieur Fabre contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 16 juillet 1894. »

Cour de Cassation (Chambre des requêtes), — du 10 décembre 1895. — MM. Fanon, Président ; Alphandery, Rapporteur ; Cruppé, Avocat général. — Me Sabatier, avocat.

PARIS, 12 décembre 1895.

OUVRIER. — TRAVAIL. — DURÉE. — USINES ET MANUFACTURES. — ATELIERS DOMESTIQUES. — EMPLOI D'UN MOTEUR MÉCANIQUE.

L'art. 1er du décret du 9 septembre 1848 qui fixe à douze heures la journée de l'ouvrier dans les usines ou manufactures s'applique à tous les établissements clos et couverts dans lesquels s'exerce une industrie et que leur importance ne permet pas de considérer comme des ateliers domestiques.

Spécialement, rentre dans la catégorie des établissements industriels visés par le décret une fabrique de salaisons dans laquelle un nombre relativement considérable d'ouvriers sont occupés simultanément à la fabrication de produits à l'aide d'un moteur mécanique actionnant plusieurs machines-outils.

Une telle industrie ne rentre pas dans les exceptions apportées par le décret du 17 mai 1851 au décret du 9 septembre 1848.

CLÉRET contre MINISTÈRE PUBLIC.

Du 11 juillet 1894, jugement du Tribunal de police

correctionnelle de la Seine (10e Chambre), qui le décide ainsi :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il est constant, en fait, qu'à la date du 8 février dernier, Cléret imposait aux soixante-cinq ouvriers employés par lui dans la fabrique de salaisons qu'il exploite à Paris, une durée quotidienne de travail effectif supérieure à douze heures ; qu'il est, de ce chef, poursuivi pour infraction à l'art. 1er de la loi du 9 septembre 1848 ;

» Attendu que le prévenu soutient qu'il ne tombe pas sous le coup de la loi précitée, premièrement parce que son établissement serait non pas une usine ou manufacture, mais un atelier, et qu'il ne rentrait pas dans la catégorie des établissements visés par la loi ; deuxièmement parce qu'alors même qu'il en serait autrement, les travaux auxquels il emploie ses ouvriers seraient compris dans les exemptions visées par le décret du 17 mai 1851 ;

» En ce qui concerne le premier moyen de défense :

» Attendu que si, en visant exclusivement les usines ou manufactures, la loi du 9 septembre 1848 a donné à la disposition qu'elle édictait une portée restrictive, elle a entendu néanmoins y comprendre tous les établissements clos et couverts dans lesquels s'exerce une industrie et que leur importance ne permet pas de considérer comme des ateliers domestiques, suivant l'expression employée au cours même de la discussion qui a précédé le vote de la loi ; que, d'après cette interprétation justifiée aussi bien par le sens vulgaire des mots que par les observations présentées dans la discussion législative, l'établissement où le sieur Cléret occupe un nombre considérable d'ouvriers et où un moteur mécanique actionne plusieurs machines-

outils, rentre manifestement dans la catégorie des usines visées que la loi a voulu atteindre ;

» Attendu que le prévenu allègue vainement pour sa défense que les travaux auxquels se livrent ses ouvriers, analogues à ceux qui s'effectuent dans tout chantier, ne sont pas plus que ceux-ci soumis aux prescriptions de la loi du 9 septembre 1848 ; que cette loi ne tient en principe aucun compte de la profession exercée par l'ouvrier ou le manufacturier et du genre d'industrie qu'il exploite ; que, fréquemment, l'usine ne se distingue de l'atelier que par les conditions dans lesquelles s'effectue le travail et non pas par la nature de ce travail ou du produit fabriqué ;

» Attendu qu'on ne saurait davantage prendre en considération le fait allégué par le prévenu et d'ailleurs non démontré, qu'une partie de ses ouvriers seraient logés dans l'établissement ; que cette particularité peut tenir à des difficultés de recrutement du personnel ouvrier ou à des habitudes corporatives dont le Tribunal n'a pas à se préoccuper ; que le prévenu reconnaît lui-même, au surplus, qu'il ne fournit le logement qu'à une partie de ses ouvriers, et que cette circonstance témoigne à elle seule de l'importance de son établissement, qui en fait une véritable usine ;

» En ce qui concerne le deuxième moyen de défense :

» Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal, aussi bien que des nécessités mêmes de l'industrie exploitée par Cléret, que la plupart de ses ouvriers sont employés à des travaux autres que la conduite des machines et des étuves et ne rentrent pas, par conséquent, dans la catégorie des exceptions créées par le décret de mai 1851 ;

» Attendu qu'il y a lieu de faire au prévenu application des pénalités prévues dans l'art. 4 de la loi du 9 septembre 1848, dont lecture a été donnée par le Président ;

» Par ces motifs :

» Condamne, en conséquence, Cléret à soixante-cinq amendes de 5 fr. chacune, soit au total à 325 fr. d'amende ;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'il résulte en fait des documents de la cause qu'à la date du procès-verbal, la fabrique de Cléret était pourvue d'un moteur mécanique à vapeur mettant en action les divers engins employés par lui dans l'exercice de son industrie ; que soixante-cinq ouvriers étaient occupés simultanément dans son établissement à la fabrication des produits, à l'aide des dits engins ; que, dans de telles conditions du travail, l'ouvrier se trouve placé dans une sorte de dépendance au regard du moteur mécanique ; que sa personnalité est en quelque sorte supprimée en tant que volonté ou initiative par les exigences d'une œuvre d'ensemble sans cesse commandée par l'outil lui-même ;

» Considérant que c'est bien contre l'abus pouvant résulter de la durée exagérée des travaux ainsi ininterrompus que le législateur de 1848 a voulu protéger l'ouvrier, impuissant isolément à débattre avec le patron la réglementation des heures de travail ;

» Considérant que les expressions « usines et manufactures » dont se sert la loi ont un sens suffisamment étendu pour qu'il soit juridiquement permis de les appliquer à l'établissement où s'exerce l'industrie de Cléret, telle qu'il la pratique ;

» Considérant, en outre et surabondamment, que les produits obtenus au moyen des appareils et de la manutention dont il vient d'être parlé sont bien des produits industriels nouveaux en ce que les matières premières

employées ont subi un assemblage des combinaisons et transformations qui en modifient l'aspect, les qualités et la destination ou l'usage de la façon la plus sensible ;

» Considérant que Cléret n'a pas rapporté la preuve que, parmi les soixante-cinq ouvriers à l'occasion desquels le procès-verbal du 8 février 1894 a été dressé, quelques-uns n'auraient été employés qu'à la conduite des machines ou étuves de la nature de celles qu'énumère l'art. 1er du décret du 17 mai 1851 ; qu'en ce point, le procès-verbal subsiste donc en entier avec la foi qui s'y attache jusqu'à preuve contraire ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 9 septembre 1848, la journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra excéder douze heures de travail effectif ;

» Adoptant, au surplus, les motifs du jugement dont est appel en ce qui n'est pas contraire à ceux qui précèdent ;

» Par ces motifs :

» Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions prises par Cléret, tant en première instance qu'en appel et auxquelles répondent les motifs du présent arrêt ;

» Dit que l'établissement de Cléret dont il s'agit au procès est une usine ou manufacture dans le sens du décret du 9 septembre 1848 ;

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Condamne Cléret aux frais de son appel. »

Cour d'appel de Paris (Chambre correctionnelle), — du 12 décembre 1895. — MM. Feuilloley, Président ; Labat, Substitut du Procureur général. — Plaidant : Me Wilhelm.

NIMES, 31 décembre 1895.

RESPONSABILITÉ. — PATRON. — OUVRIER. — ACCIDENT. — OUTILLAGE DÉFECTUEUX. — RUPTURE D'UNE CHAÎNE D'ATTELAGE.

L'un des premiers devoirs d'un patron est de mettre à la disposition de ses ouvriers un matériel irréprochable et sur lequel il puisse compter pendant son travail.

Spécialement, le patron est responsable de l'accident survenu à un ouvrier par la rupture d'une chaîne d'attelage dont un anneau avait été mal soudé et présentait une tare qu'on aurait pu reconnaître si on avait opéré une vérification sérieuse, ou tout au moins si on avait fait un essai de traction à la sortie des ateliers de fabrication.

COMPAGNIE DES MINES DE LA GRAND'COMBE contre RUEL.

Du 18 juillet 1895, jugement du Tribunal civil d'Alais qui statue en ces termes :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la suite d'un accident survenu dans la nuit du 31 janvier 1893, pendant que Ruel travaillait sur les chantiers de la Compagnie des mines de la Grand'Combe et qui a déterminé les graves blessures ayant amené l'ablation complète des deux testicules, une plaie de la région inguino-scrotale gauche, ainsi qu'une plaie de la région antéro-interne de la cuisse droite, Ruel a assigné la Compagnie en responsabilité et lui a demandé 60,000 fr. de dommages-intérêts ou bien 15,000 fr. de capital et une pension viagère de 1,500 fr.;

» Attendu qu'un des premiers devoirs d'un patron est de mettre à la disposition de ses ouvriers un matériel irréprochable et sur lequel il puisse compter pendant son travail;

» Attendu qu'il est constant que l'accident est dû à la rupture d'une chaîne d'attelage, fabriquée par la Compagnie, dont un anneau avait été mal soudé et présentait une tare qu'on aurait pu reconnaître si on avait opéré une vérification sérieuse, ou tout au moins si on avait fait un essai de traction à la sortie des ateliers de fabrication ;

» Attendu que cette surveillance, cette vérification, cet essai s'imposaient d'autant plus impérieusement dans la cause soumise au Tribunal qu'on se trouvait au milieu de manœuvres essentiellement dangereuses, ce que la Compagnie n'ignorait pas, puisqu'elle a établi, de 10 mètres en 10 mètres, des niches pour permettre à l'ouvrier de se garer et que des accidents de cette nature se sont antérieurement produits, soit par la faute de l'ouvrier, soit par suite de déraillement, soit par suite de la rupture de l'attelage ;

» Attendu que, dans la cause, on ne peut laisser aucune part de responsabilité à la charge de Ruel, qui était au poste où devait s'effectuer l'accrochage de bennes et la surveillance de la manœuvre, et qui devait lui-même donner le signal d'arrêt en temps opportun ;

» Attendu qu'étant donnés son âge, sa force physique antérieure, son goût du travail, ses aptitudes professionnelles et l'aide qu'il fournissait à sa famille, comparés à sa situation actuelle, le Tribunal a les éléments suffisants pour en apprécier le préjudice ;

» Attendu qu'en présence de la responsabilité qui se dégage de tous les documents de la cause, la Compagnie cherche vainement à jeter un doute dans l'esprit du Tribunal et à solliciter une expertise, qui n'aurait comme conséquence qu'une prolongation du litige et des frais frustratoires ;

» Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

» Par ces motifs :

» Déclare la Compagnie de la Grand'Combe entièrement responsable de l'accident survenu à Ruel le 31 janvier 1893 ;

» Et, en réparation du préjudice qu'elle lui a causé, la condamne à payer au dit Ruel, en capital avec intérêts du jour de la demande en justice, la somme de 6,000 fr. et, en outre, une pension viagère annuelle, incessible et insaisissable, de 1,200 fr., payable à partir du jour de la demande en justice jusqu'à ce jour en un seul paiement, et trimestriellement et d'avance à partir d'aujourd'hui ;

» Condamne la Compagnie des mines de la Grand'Combe aux entiers dépens. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

Cour d'appel de Nîmes (1re Chambre), — du 31 décembre 1895. — MM. Fabre, premier Président ; Boyer, Avocat général. — Plaidant : Mes Sanguinède et Robert.

MONTPELLIER, 31 octobre 1895.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — SAISIE IMMOBILIÈRE ANTÉRIEURE. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE.

Le créancier, même chirographaire, porteur d'un titre exécutoire, qui, avant le jugement déclaratif de liquidation judiciaire de son débiteur, a fait pratiquer une saisie

immobilière sur les biens de celui-ci, a le droit de continuer et de mener à fin les poursuites commencées (1).

Spécialement, ce droit appartient même au créancier hypothécaire dont l'inscription a été annulée en vertu de l'art. 448 du Code de Commerce, et qui est devenu simplement créancier chirographaire par suite d'un jugement reportant la date de la liquidation judiciaire.

SYNDIC VEUVE RECOULY contre MICHAUD-LABARRE.

Du 1er octobre 1895, jugement du Tribunal civil de Montpellier qui le décide ainsi :

« Le Tribunal,

» Attendu que l'art. 448 du Code de Commerce prononce la nullité des inscriptions prises sur les biens du débiteur postérieurement à la date de la cessation des paiements ; mais que la nullité de l'inscription prise par Michaud-Labarre ne saurait avoir d'influence sur la validité de la poursuite en expropriation par lui commencée ; qu'en dehors de son titre de créancier hypothécaire, Michaud-Labarre puisait dans sa seule qualité de créancier chirographaire le droit absolu de poursuivre sur tous les biens, tant immeubles que meubles de sa débitrice, l'exécution du jugement de condamnation qu'il avait obtenu contre elle ;

» Attendu que l'art. 571 du Code de Commerce, qui n'est qu'une application de l'art. 443 du même Code, retire bien ce droit au créancier chirographaire, mais à partir seulement de la déclaration de faillite ;

» Attendu que si cet article s'oppose à ce que le créancier

(1) Question controversée. V. Dalloz, Jur. gén., supplément, vo Faillite, Banqueroute, Liquidation judiciaire, no 512.

chirographaire puisse commencer des poursuites en expropriation à partir de ce moment, au contraire, il ne lui retire pas le droit de les continuer ; que si les art. 571 et 572 font rentrer dans les attributions des syndics le soin de poursuivre sans retard la vente des immeubles du failli à l'exclusion des créanciers chirographaires depuis la déclaration de faillite, et des créanciers hypothécaires après l'époque de l'union, c'est en vue de centraliser les poursuites entre leurs mains, à la fois par mesure d'économie et aussi afin de réaliser l'actif immobilier de la faillite dans le plus bref délai possible, et ce, dans l'intérêt de la masse ; qu'il n'y avait, par contre, aucune raison de leur imposer la continuation des poursuites déjà commencées, pas plus une raison d'urgence qu'une raison d'économie ;

» Attendu que s'il ne résulte pas de l'examen de l'art. 571, que la continuation des poursuites commencées par un créancier chirographaire soit réservée aux syndics, il en résulte encore moins que les actes de poursuite déjà faits seront entachés de nullité ; qu'on ne concevrait pas que les frais exposés d'une procédure qui, somme toute, doit profiter à l'ensemble des créanciers, l'aient été en pure perte, que ce soit aux dépens de la masse, que ce soit aux dépens du créancier poursuivant ; que ce dernier, ayant procédé dans la plénitude de son droit, ne pourrait être condamné à les supporter ;

» Attendu que si le jugement déclaratif de faillite n'a pour effet ni de retirer la continuation des poursuites au créancier poursuivant, ni d'annuler les actes de procédure déjà faits, le jugement qui reporte l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire à une date antérieure ne saurait avoir plus d'effets, et cela par les mêmes motifs ; que l'art. 446 du Code de Commerce, ni aucun texte de loi n'autorise à en juger autrement ;

» Par ces motifs :

» Déclare mal fondée la demande en nullité de la saisie pratiquée par Michaud-Labarre, formée par la dame Recouly et le sieur Vaissade, en sa qualité de liquidateur judiciaire de cette dernière ; en conséquence, l'en déboute, dit que les poursuites seront continuées, et condamne ces derniers aux dépens, que le poursuivant est autorisé à passer en frais de saisie immobilière.

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Par les motifs des premiers juges :

» Et attendu que les lois des 4 mars 1889 et 4 avril 1890, sur lesquels les appelants basent leur prétention, ne peuvent avoir aucune application dans l'espèce, la saisie ayant été pratiquée et transcrite, le cahier des charges déposé et les sommations faites antérieurement à la déclaration de liquidation judiciaire ; que ces actes de procédure, valablement faits en vertu d'un titre exécutoire, ne peuvent être mis à néant par un fait postérieur, sans un texte formel dictant un effet rétroactif aussi rigoureux et aussi contraire aux intérêts de toutes parties ;

» Attendu que tout créancier, même chirographaire, peut, antérieurement à la déclaration de faillite, faire saisir les immeubles appartenant à son débiteur ; qu'en effet, les art. 571 du Code de Commerce et 5 de la loi du 4 mars 1889, portant formellement tous deux que, « à partir du jugement qui déclare ouverte la faillite ou liquidation judiciaire, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèques, » reconnaissant par cela même valable toute saisie immobilière faite antérieurement, et édictent seulement l'obligation

de suivre les poursuites « qui subsistent » à la fois contre les liquidateurs et le débiteur ;

» Attendu qu'il a été définitivement jugé que le créancier, même non hypothécaire ni privilégié, quand il est porteur d'un titre exécutoire, a le droit de continuer et de mener à fin une saisie immobilière commencée avant le jugement déclaratif de faillite du débiteur ; que, notamment, ce droit appartient même au créancier hypothécaire, dont l'inscription a été annulée en vertu de l'art. 448 et qui est devenu créancier chirographaire par suite d'un jugement reportant la date de l'ouverture de la faillite ;

» Confirme. »

Cour d'appel de Montpellier (2e Chambre), — du 31 octobre 1895. — MM. Mattei, Président ; Gélineau, Avocat général.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BERNAY, 22 novembre 1895.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BERGERAC, 25 novembre 1895.

CHEMIN DE FER. — BAGAGES. — AVARIE. — BICYCLETTE. — MENTION « *sans garantie* » INSCRITE SUR LE BULLETIN DE BAGAGES. — RESPONSABILITÉ.

Si les Compagnies de chemins de fer ont le droit d'insérer la clause de non garantie quand on demande l'application de tarifs spéciaux plus réduits, il n'en est pas de même quand il s'agit des tarifs ordinaires. (Première et deuxième espèces.)

En conséquence, une Compagnie de chemins de fer ne saurait, pour s'exonérer de l'avarie survenue à une bicyclette en cours de route, se prévaloir des mots « sans garantie pour

défaut d'emballage » inscrits sur le bulletin de bagages du voyageur. (Première et deuxième espèces.)

En admettant même que les voyageurs soient obligés d'emballer leurs bicyclettes avant de les mettre aux bagages, la Compagnie de chemins de fer qui a accepté une marchandise non emballée alors qu'elle devait l'être d'après les règlements, commet une faute dont elle doit subir les conséquences. (Première espèce.)

Première espèce.

Tribunal de Commerce de Bernay, 22 novembre 1895.

M... contre CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant que l'action du sieur M... a pour but de faire condamner la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à lui payer une somme de 75 fr. à titre de dommages intérêts et les dépens ; que la Compagnie de l'Ouest a demandé le rejet de l'action de M. M... et la condamnation de celui-ci aux dépens ;

» Considérant que, le 16 juillet 1895, M. M... a fait enregistrer comme bagage à la gare Saint-Lazare, à Paris, pour Broglie, au train de 6h,30' du soir, une valise et une bicyclette ; que, le train dont s'agit n'ayant pas de correspondance pour Broglie le soir, M. M..., à son arrivée à la gare de Bernay, a demandé sa bicyclette pour continuer son voyage jusqu'à Broglie ; qu'à ce moment il a été reconnu que la roue arrière de la bicyclette était faussée et ne pouvait servir sans réparation ;

» Considérant que la Compagnie de l'Ouest soutient, il est vrai, n'être pas tenue, d'après les dispositions de l'art. 46 du tarif en grande vitesse, d'accepter non emballées les marchandises que le commerce est dans l'usage d'emballer

et avoir remis à M. M... un bulletin de bagage sur lequel se trouvaient les mots « sans garantie, » ce qui, suivant elle, l'exempterait de toute responsabilité ; qu'en admettant même, ce qui n'est pas établi, que les voyageurs soient obligés d'emballer leurs bicyclettes avant de les mettre aux bagages, la Compagnie qui a accepté une marchandise non emballée alors qu'elle devait l'être d'après les règlements, commet une faute dont elle doit subir les conséquences ; que la mention de non garantie mise au crayon sur le bulletin du voyageur ne peut exonérer la Compagnie des avaries survenues pendant le trajet et atténuer la faute commise par elle ;

» Considérant que, dans l'espèce, il est établi et reconnu par la Compagnie de l'Ouest que l'avarie arrivée à la bicyclette de M. M... est survenue en cours de transport de Paris à Bernay et consiste en une roue faussée ; qu'une telle avarie ne peut être que le résultat d'une négligence et d'une faute des agents de la Compagnie ;

» Considérant, qu'en outre des réparations faites à sa bicyclette, M. M... a encore eu des frais dont il est juste que la Compagnie lui tienne compte ;

» Considérant, à l'égard des dépens, que toute partie qui succombe dans une instance doit en supporter les dépens ;

» Par ces motifs :

» Condamne la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à payer à M. M..., à titre de dommages-intérêts, une somme de 60 fr.;

» Condamne, en outre, la Compagnie de l'Ouest aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Bernay, — du 22 novembre 1895. — M. Boutteville, président.

Deuxième espèce.

Tribunal de Commerce de Bergerac, 25 novembre 1895.

CAZALIS contre CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le sieur Cazalis réclame de la Compagnie d'Orléans : 1° une bicyclette qu'elle avait transportée pour son compte comme bagage; 2° 200 fr. de dommages-intérêts pour l'indemniser du préjudice subi à la suite d'une avarie survenue en cours de route à la dite machine et pour la dépréciation qui en est la conséquence ; 3° 100 fr. pour privation de la machine depuis le jour de l'accident; 4° 50 fr. pour le retard qu'il a subi, ne pouvant se rendre le jour même à Lalinde ;

» Attendu que la Compagnie ne méconnaît pas le préjudice subi, mais qu'elle prétend qu'il a été considérablement exagéré, et qu'elle a complètement dégagé sa responsabilité en inscrivant la clause de « non garantie pour défaut d'emballage » sur le bulletin de bagages ;

» Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que si la Compagnie a le droit d'insérer la clause de non garantie quand on demande l'application de tarifs spéciaux plus réduits, il n'en est pas de même quand il s'agit de tarifs ordinaires ;

» Attendu, au surplus, que pareille clause ne décharge pas le voiturier de toute responsabilité, mais qu'elle ne fait que mettre le fardeau de la preuve à la charge de l'expéditeur, par dérogation à l'art. 103 du Code de Commerce ;

» Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis et du simple examen de la machine, que l'accident survenu n'a pas eu pour cause le vice même de la chose, mais bien

la négligence ou l'imprudence des employés de la Compagnie qui l'avaient placée dans des conditions défectueuses dans le fourgon de bagages ;

» Attendu que les dégâts subis par la machine n'ont pas la gravité que leur attribue le sieur Cazalis et sont de très minime importance ;

» Attendu toutefois qu'il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Cazalis, mais de la réduire à de justes proportions ;

» Par ces motifs :

» Dit que la Compagnie sera tenue de remettre la bicyclette dont s'agit au sieur Cazalis dans les vingt-quatre heures du présent jugement et condamne la Compagnie à payer au sieur Cazalis : 1° la somme de 10 fr. pour lui tenir compte des avaries survenues à sa machine ; 2° celle de 5 fr. pour son séjour forcé à Bergerac et son retour à Lalinde ;

» Rejette, comme non justifiées, toutes autres conclusions et condamne la Compagnie à tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Bergerac, — du 25 novembre 1895. — M. Masbrenier, président.

CASSATION, 18 décembre 1895.

FAILLITE. — ACTES NULS DE PLEIN DROIT. — DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — ACTE A TITRE ONÉREUX

La donation par contrat de mariage est un acte à titre onéreux, aussi bien quand elle est faite à la femme que lorsqu'elle est faite au mari (1).

(1) Question très vivement controversée en doctrine et en jurisprudence. V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial,* v° faillite, n° 299.

En conséquence, en cas de faillite du donateur elle ne peut être annulée que dans les termes de l'art. 447 du Code de Commerce, alors seulement que toutes les parties intéressées avaient connaissance de la cessation de paiements du donateur au moment où la donation a été faite.

ÉPOUX JEANSON FILS contre JEANSON PÈRE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi :

» Vu l'art. 446 du Code de Commerce ;

» Attendu que la disposition de l'art. 446 du Code de Commerce qui déclare nuls et sans effet, relativement à la masse, les actes translatifs de propriété à titre gratuit faits par le failli dans les dix jours qui ont précédé l'époque déterminée pour la cessation de ses paiements, n'est applicable qu'aux actes de pure libéralité ;

» Attendu que, tant par la destination des objets donnés que par l'obligation de garantie dont sont tenus légalement dans ce cas les donateurs, et par l'irrévocabilité qui y est attachée, les donations faites par contrat de mariage participent de la nature des actes à titre onéreux sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la dot constituée à la femme et la donation faite au mari ; que, consenties et acceptées en vue d'assurer l'existence de la famille nouvelle et de faciliter à l'association conjugale, au moment même où elle se forme, les moyens d'accomplir les obligations pécuniaires qui pèsent sur l'un comme sur l'autre des époux, elles ont le même caractère vis-à-vis de chacun d'eux ; qu'elles ne peuvent donc être annulées sur la demande des créanciers du donateur qu'autant qu'il est prouvé, dans les termes de l'art. 447 du Code de Commerce, qu'il y avait de la part de toutes les parties intéressées connaissance de la cessation des paiements ;

d'où il suit qu'en annulant, malgré l'opposition de la femme dont il constatait l'entière bonne foi, la donation faite dans son contrat de mariage à Jeanson fils par son père, déclaré ultérieurement en faillite, l'arrêt attaqué a violé par fausse application l'article de loi susvisé ;

» Casse l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 juillet 1894. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 18 décembre 1895. — MM. Mazeau, premier Président ; Fraye, Rapporteur ; Sarrut, Avocat général. — Plaidant : Mes Maurice Bonnet et Passez.

PARIS, 31 décembre 1895.

PRODIGUE. — COMMERÇANT. — ACTES DE COMMERCE ISOLÉS. — CONSEIL JUDICIAIRE.

Si le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire ne peut recevoir de son conseil une autorisation générale de faire le commerce, il peut tout au moins, avec l'assistance de ce conseil, faire des actes de commerce isolés le rendant justiciable de la juridiction commerciale (1).

ROUSSEAU contre MALLE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'il est justifié par les documents de la cause que le marché qui a fait l'objet du procès a été conclu à Paris ; que le paiement devait y être effectué et que les sacs loués devaient y être retournés ;

» Considérant, d'autre part, qu'il est démontré que l'opération dont s'agit se rattachait à des opérations d'achats et

(1) Conf. V. ce rec. *Table de 22 ans*, v° Prodigue, n° 3.

de ventes de grains qui avaient un caractère commercial ; qu'elle avait ainsi elle-même un caractère commercial ;

» Considérant, en ce qui touche la capacité juridique du prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, qu'il est certain que le prodigue ne peut recevoir de son conseil une autorisation générale de faire le commerce ; mais qu'il peut, avec l'assistance de ce conseil, faire des actes de commerce isolés le rendant justiciable de la juridiction commerciale ;

» Considérant qu'il ne peut être contesté et qu'il résulte de tous les éléments et circonstances de la cause que Rousseau pére, conseil judiciaire de son fils, a connu les opérations auxquelles se livrait ce dernier et qu'il les a implicitement autorisées ; que tant en ce qui concerne la compétence que sur le fond du litige, le jugement doit être confirmé ;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires ;

» Par ces motifs :

» Confirme le jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 21 février 1894 dont est appel. »

Cour d'appel de Paris (6e Chambre), — du 31 décembre 1895. — MM. Calary, Président ; Jambois, Substitut du Procureur général. — Plaidant : Me Liouville.

Le Gérant,

E. Genevois.

COUR D'APPEL DE LYON, 14 mars 1895.

NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — MEUBLE INCORPOREL. — VALIDITÉ. — NON DESSAISISSEMENT DU DÉBITEUR. — ABSENCE DE REMISE DU BAIL ENTRE LES MAINS DU CRÉANCIER.

Un fonds de commerce considéré comme un tout unique avec ses éléments, titre, enseigne et achalandage, et ses accessoires, droit au bail, marchandises et matériel, constitue un meuble incorporel et peut, par suite, être valablement constitué en nantissement sans qu'il soit nécessaire vis-à-vis des tiers que le débiteur s'en soit dessaisi entre les mains du créancier gagiste (1).

Et il en est ainsi alors même que l'acte de bail des lieux où s'exerce le commerce du débiteur n'aurait pas été remis au créancier, si, d'après les conventions des parties, le gage n'avait pas été constitué d'une façon distincte et spéciale sur le droit au bail, mais d'une façon générale sur l'ensemble du fonds de commerce : la remise spéciale de l'acte de bail n'est pas plus nécessaire en ce cas pour la validité du droit de gage général que la tradition matérielle des marchandises servant à l'exploitation du fonds.

(1) Conf. Cass., 13 mars 1888 (*Gazette du Palais*, 88, 1, 649) ; Paris, 21 juillet 1892 (*Gazette du Palais*, 92, 1, 250) ; Paris, 26 février 1895 (*Gazette du Palais*, 95, 1, 392).

Contrà. Tribunal de Commerce de la Seine, 24 août 1893 (*Gazette du Palais*, 93, 2, 347) ; 27 février 1895 (*Gazette du Palais*, 95, 1, 515).

MARTEL contre VINZIO ET LIQUIDATEUR VINZIO.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que Martel demande son admission comme créancier privilégié au passif de la liquidation Vinzio en se fondant sur un acte authentique en date du 16 juillet 1892, par lequel ledit Vinzio, pour sûreté d'un prêt de 11,000 fr., lui a cédé, à titre de gage, le fonds de commerce de papiers peints qu'il exploitait place de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Etienne, comprenant la clientèle, l'achalandage, les marchandises, l'agencement et le droit au bail des lieux sans exception ni réserve ;

» Considérant qu'en exécution de la dite convention, et pour assurer la validité du privilège ainsi concédé, Vinzio a remis à Martel son titre d'acquisition du dit fonds de commerce, en l'autorisant à faire signifier au propriétaire des lieux où il l'exploitait l'existence du privilège qu'il venait de consentir ;

» Considérant que Martel a régulièrement fait procéder à cette signification pai acte de l'huissier Derochet, en date du 22 juillet 1892 ;

» Considérant que, néanmoins, Vinzio et son liquidateur Chassagnard s'opposent à l'admission réclamée par Martel en soutenant que celui-ci, ayant laissé son débiteur continuer l'exploitation de son fonds de commerce, n'a pas été mis complètement et régulièrement en possession de l'objet donné en gage, et n'a, par conséquent, pas pu acquérir valablement le privilège qu'il prétend exercer aujourd'hui ;

» Considérant que si la mise en possession du créancier gagiste nécessite pour les meubles corporels leur tradition

matérielle, elle s'opère pour les meubles incorporels par la remise des titres qui en constatent la propriété ;

» Considérant qu'il importe dès lors, pour apprécier la validité du droit de gage prétendu par Martel, de déterminer la nature de l'objet sur lequel les parties ont voulu l'établir ;

» Considérant à ce point de vue que, quelle que soit la diversité de ses éléments, un fonds de commerce constitue un tout unique ayant un caractère et une existence propres, dont la nature juridique doit être déterminée d'après ses éléments essentiels sans s'attacher au caractère des éléments accessoires ;

» Considérant que, dans l'espèce, les éléments essentiels et permanents d'un commerce de la nature de celui de Vinzio sont le titre, l'enseigne et l'achalandage qui, de nature mobilière incorporelle, imposent ce caractère à l'ensemble du fonds ;

» Considérant que si le matériel et les marchandises considérés isolément présentent les caractères de meubles corporels, ce sont, comme d'ailleurs le droit au bail, de simples accessoires du fonds, des moyens d'exploitation qui, destinés à être constamment renouvelés, peuvent être changés, transformés, augmentés ou diminués sans porter atteinte à l'existence du fonds lui-même ;

» Considérant que l'ensemble du fonds de commerce ayant ainsi le caractère de meuble incorporel, sa dation en gage a été régulièrement réalisée par la remise au créancier Martel du titre d'acquisition et de propriété du débiteur Vinzio ;

» Considérant que si Martel ne justifie pas de la remise entre ses mains de l'acte de bail des lieux où s'exerçait le commerce de Vinzio, cette omission ne fait pas disparaître la régularité du droit de gage litigieux ;

» Considérant, en effet, que, d'après les conventions des parties, le gage n'avait pas été constitué d'une façon distincte et spéciale sur le droit au bail, mais d'une façon générale sur l'ensemble du fonds de commerce ;

» Considérant que, constitué et conservé régulièrement sur l'ensemble de ce fonds, il s'étend nécessairement à tous ses accessoires, sans qu'il soit besoin de formalités spéciales pour chacun d'eux ;

» Considérant, dès lors, que la remise spéciale de l'acte de bail n'était pas plus nécessaire pour la validité du droit de gage général que la tradition matérielle des marchandises servant à l'exploitation du fonds de commerce ;

» Considérant que si l'art. 2075 du Code civil prescrit, en principe, la signification de l'acte constitutif du gage au débiteur de l'objet sur lequel le gage est constitué, sa disposition ne vise, d'après son texte même, que les créances données en nantissement, et reste forcément inapplicable aux autres meubles incorporels qui, comme les fonds de commerce, ne consistent pas dans un droit sur un tiers auquel la signification pourrait être faite ;

» Considérant, au surplus, que Martel s'est conformé, dans la mesure où cela lui était possible, à la prescription de l'article sus-visé, en faisant signifier son titre au propiétaire de l'immeuble sur lequel s'exerçait le droit au bail compris dans l'ensemble du fonds de commerce qui lui avait été donné en gage ;

» Adoptant, sur les autres chefs du jugement attaqué, les motifs des premiers juges ;

» Par ces motifs :

» Statuant sur l'appel émis par Martel contre le jugement

du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 10 janvier 1894 :

» Confirme le dit jugement en ce qu'il a admis Martel par privilége au passif de la liquidation Vinzio : 1° pour la somme de 193 fr. 85 c., montant du solde de ses appointements au 21 septembre 1893 ; 2° pour la somme de 600 fr., montant de l'indemnité à lui allouée pour la rupture, avant terme, du contrat de louage de services existant entre lui et Vinzio ;

» Le confirme également en ce qu'il a rejeté la réclamation de Martel, pour une somme de 700 fr., à titre de part dans les bénéfices du commerce de Vinzio ;

» Réforme, au contraire, le dit jugement, en ce qu'il a rejeté la demande de Martel tendant à obtenir sa collocation par privilége, pour sa créance de 11,000 fr., avec intérêts et frais accessoires, admise seulement au passif chirographaire de la liquidation Vinzio ;

» Et statuant à nouveau :

» Dit que Martel a valablement acquis et conservé pour la sûreté de la dite créance un droit de nantissement sur l'ensemble du fonds de commerce de Vinzio ;

» Dit, en conséquence, qu'il sera admis, par privilége, au passif de la liquidation Vinzio pour la somme principale de 11,000 fr., les intérêts de cette somme à compter du 16 juillet 1892, les frais de son titre et de production ;

» Condamne Vinzio et son liquidateur Chassagnard, ès-qualité, en tous les dépens de première instance et d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Rejette toutes autres fins et conclusions des parties. »

Cour d'appel de Lyon (2e Chambre), — du 14 mars 1895. — MM. Devienne, Président ; Mallain, Avocat général. — Plaidant : Mes Robin et Mulsant.

MONTPELLIER, 7 novembre 1895.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — PROCURATION. — PREUVE CONTRAIRE. — VERSEMENT DE LA CONTRE-VALEUR. — TIERS. — SOUSCRIPTEUR. — RECONNAISSANCE. — COMPENSATION.

Si l'endossement en blanc n'opère pas le transport de la propriété du billet à ordre et ne vaut que comme procuration, ce n'est là qu'une présomption qui cède devant la preuve contraire faite par le porteur qu'il a fourni la contre-valeur du billet (1),

Et, à cet égard, bien que la preuve contraire ne soit admise, en principe, que dans les rapports du porteur et de l'endosseur, et non au regard des tiers tels, par exemple, que le souscripteur du billet, il faut admettre une exception à cette règle dans le cas où le souscripteur lui-même aurait reconnu la fourniture de la valeur et la réalité du transport.

Par suite, le souscripteur ne peut, dans ces conditions, opposer au porteur l'exception de compensation à raison d'une

(1) Jur. const. V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Effets de commerce, nos 67 s. *Table de 11 ans* (1881-1891). *Eod* vo nos 75 s. Nantes, 6 janvier 1892 ; 92, 1, 119.

créance qui aurait pris naissance à son profit contre l'endosseur (1).

JOUILLÉ contre GRILLON ET VIDAL.

Du 16 mars 1895, jugement du Tribunal civil de Montpellier, qui le décide ainsi :

« Le Tribunal,

» Attendu que, lors de la comparution de Grillon et de Jouillé devant le Tribunal en la Chambre du Conseil, Grillon a déclaré avoir remis la somme de 1,850 fr., montant du billet litigieux, au sieur Malleville, en échange de ce billet, et que Jouillé a formellement reconnu que Malleville avait versé les mêmes fonds à Vidal ; que, par voie de suite, il demeure établi que Vidal, porteur de l'effet en question qui était à son ordre, avait le droit de le négocier;

» Attendu qu'il ne s'agit donc point de signature de complaisance, en l'état de la reconnaissance par Jouillé que les fonds ont été versés ;

» Par ces motifs :

» Rejette la demande en nullité de l'ajournement ;

» Condamne Jouillé et Vidal, conjointement et solidairement, à payer au demandeur la somme de 1,850 fr., montant du billet souscrit par Jouillé le 12 avril 1894, payable le 12 juillet de la même année, avec intérêts à partir du 12 avril 1894 ;

» Les condamne aux dépens. »

(1) Conf. Nantes, 20 décembre 1880 ; 81, 1, 346.

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

» Et attendu au surplus que si, à la vérité, l'endos du billet à ordre dont le sieur Grillon poursuit le paiement solidaire contre Jouillé et Vidal, serait irrégulier comme étant en blanc et ne vaudrait, aux termes de l'art. 138 du Code de Commerce, que comme procuration, il en résulterait la conséquence que le porteur, n'étant que le mandataire de l'endosseur, serait passible de toutes les exceptions pouvant être opposables à ce dernier ;

» Mais attendu qu'aux termes d'une jurisprudence constante la présomption établie par ledit art. 138 doit céder à la preuve contraire ; que la preuve contraire, la plus décisive en pareille matière, résulte du versement du montant du billet effectué par le porteur entre les mains de l'endosseur, de telle sorte que la réalité de la négociation se trouve établie par un fait qui restitue à l'endossement irrégulier la portée d'un endossement véritable ;

» Attendu, sans doute, que la dite preuve contraire n'est admise, en principe, que dans les rapports du porteur et de l'endosseur et non au regard des tiers, tels, par exemple, que le souscripteur du billet dont s'agit;

» Mais attendu que la jurisprudence de la Cour suprême a apporté une exception à cette règle dans le cas où, par exemple, le souscripteur lui-même aurait reconnu la fourniture de la valeur et la réalité du transport ;

» Attendu qu'en fait et dans l'espèce, le sieur Jouillé, souscripteur du billet à ordre dont s'agit, a reconnu formellement, lors de la comparution personnelle des parties

devant le Tribunal civil, que les 1,850 fr., montant du dit billet à ordre, avaient été effectivement fournis par le sieur Grillon et reçus des mains de Malleville, son mandataire, par le sieur Vidal, à la date du 12 avril 1894, contre remise au dit Grillon du billet de pareille somme due par Jouillé au dit Vidal ;

» Attendu qu'il résulte, dès lors, de cette reconnaissance formellement constatée dans les motifs du jugement dont est appel qu'il y a eu, le même jour, une véritable négociation du billet en faveur du sieur Grillon, et que ce dernier ne saurait, dès lors, être considéré comme le mandataire de Vidal, mais serait, au contraire, un tiers porteur ordinaire ; que, par voie de conséquence, le dit sieur Grillon se trouvant propriétaire du dit effet, il en résulte qu'aucune des exceptions soulevées par Jouillé, notamment l'exception de compensation, qui auraient pu être invoquées contre l'endosseur Vidal, ne sont opposables à Grillon qui demeure un tiers porteur ordinaire, qui a eu parfaitement le droit de négocier le dit effet ;

» Attendu que Jouillé demande par ses conclusions très subsidiaires que, d'ores et déjà, le dit Vidal soit condamné à le relever et garantir de toutes les condamnations pouvant être prononcées contre lui pour les causes ci-dessus;

» Attendu que ces conclusions ne sont point justifiées en l'état ; qu'il y a lieu seulement pour la Cour de lui en donner acte et lui accorder toutes réserves de ce chef ;

» Par ces motits et ceux non contraires des premiers juges :

» Démet Jouillé de son appel; confirme le jugement entrepris;

» Condamne, en conséquence, Jouillé et Vidal, conjointement et solidairement, à payer à Grillon la somme de

1,850 fr., montant du dit billet, et ce avec intérêts de droit ;

» Rejette les conclusions très subsidiaires de Jouillé comme non recevables en l'état et non justifiées ; lui réserve néanmoins tous les droits qui peuvent lui incomber au point de vue de son recours en garantie contre Vidal ;

» Condamne Jouillé et Vidal à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Montpellier (2e Chambre). — M. Mattei, Président. — Plaidant : Mes Guibal et Labroquère.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE, 2 décembre 1895.

CHEMIN DE FER. — BAGAGES. — LIVRAISON. — TIERS. RÉCLAMATION. — NON RECEVABILITÉ.

Si une compagnie de chemin de fer est responsable du retard apporté dans la livraison des bagages transportés, cette responsabilité ne saurait être invoquée par un tiers dont le nom ne figure pas au contrat de transport (1).

(1) Par arrêt du 15 février 1894 (ce rec. 94, 1, 164), la Cour de Rennes a jugé que le mandant ayant action directe contre les tiers avec lesquels le mandataire avait traité, la maison de commerce à laquelle était attaché un commis-voyageur dont les bagages (des caisses d'échantillons) avaient été égarés par une compagnie de chemins de fer avait action directe contre cette compagnie pour réclamer des dommages-

PROVOT ET MITTENHOFF contre COMPAGNIE DU NORD.

« Le Tribunal,

» En ce qui concerne le sieur Eugène Provot :

» Attendu que les deux colis dont s'agit au procès ont été remis le 16 juillet dernier par Mittenhoff, en gare de Lille et inscrits comme bagages à destination de Carvin ; que le dit Mittenhoff ne fit aucune déclaration touchant le sieur Provot ;

» Attendu que le contrat de transport étant intervenu entre Mittenhoff et la Compagnie défenderesse, il s'en suit qu'il n'existe aucun lien de droit entre cette dernière et Provot ; que, par suite, sa demande doit être déclarée irrecevable ;

» En ce qui concerne Mittenhoff :

» Attendu que les deux colis dont s'agit ont été égarés et n'ont pas été mis à la disposition du destinataire dans le délai réglementaire ; que ce n'est que le 4 septembre dernier, c'est-à-dire avec un retard de cinq semaines, que la Compagnie en offrait la restitution ;

» Attendu que Mittenhoff réclame à la dite Compagnie des dommages-intérêts ; qu'il est constant que, par le fait de la Compagnie défenderesse, Mittenhoff a pu éprouver un préjudice et qu'il échet, en tenant compte des faits et circonstances de la cause et des éléments d'appréciation

intérêts, quoi qu'elle n'eût pas été personnellement partie dans le contrat de transport. Dans le jugement recueilli, rien n'indique que l'un des demandeurs fut le mandant et l'autre le mandataire, ni que la nature des bagages put révéler à la Compagnie la qualité de celui qui les faisait enregistrer.

que le Tribunal possède, d'arbitrer à 500 fr. le montant de ce préjudice ;

» Par ces motifs :

» Condamne la Compagnie à payer au demandeur Mittenhoff la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts judiciaires et dépens ;

» Dit que les deux colis dont s'agit seront expédiés par la Compagnie défenderesse à ses frais et sans aucun frais de magasinage, c'est-à-dire franco, au domicile du sieur Mittenhoff, rue de la Grande-Truanderie, 14, à Paris ;

» Déboute Mittenhoff du surplus de sa demande ;

» Déboute la Compagnie défenderesse de sa demande reconventionnelle, et statuant sur la demande du sieur Provot, la déclare mal fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens de ce chef. »

Tribunal de Commerce de Lille, — du 2 décembre 1895. — M. Thiriez, Président.

PARIS, 10 décembre 1895.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — TIRÉ NON ACCEPTEUR. — PROVISION. — DÉFAUT DE PAIEMENT A L'ÉCHÉANCE. — TIERS PORTEUR. — ACTION CONTRE LE TIRÉ. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE.

Le tiré qui n'a pas accepté une lettre de change n'est tenu au paiement que comme détenteur de la provision, c'est-à-

dire si, à l'échéance, il est débiteur envers le tireur d'une somme au moins égale au montant de l'effet.

Dès lors, à défaut de paiement à l'échéance, il ne peut être actionné qu'en cette qualité, et s'il est actionné en qualité de tiré devant le Tribunal du tireur en même temps que celui-ci, il est en droit d'invoquer l'incompétence de ce Tribunal; la procédure régulière exige qu'actionné par le tiers porteur devant le Tribunal du tireur, celui-ci y mette en cause, par voie de garantie, le tiré comme détenteur de provision.

DELISSE-THIETTRY contre PEYRET-LACOMBE.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, en date du 17 novembre 1893, qui s'était déclaré compétent.

ARRÊT.

« La Cour,

» En ce qui concerne les conclusions principales de Delisse-Thiettry tendant à l'incompétence :

» Considérant que Delisse-Thiettry n'est ni tireur, ni accepteur, ni endosseur; que sans aucun concours de sa part, il a été indiqué comme tiré par Weil-Meyer ; que, sommé d'accepter l'effet litigieux, il l'a laissé protester faute d'acception; que Delisse-Thiettry ne saurait être tenu envers Weil-Meyer autrement que comme détenteur de provision, s'il était établi, dans les termes de l'art. 116 du Code de Commerce, qu'à l'échéance Delisse-Thiettry était redevable envers Weil-Meyer de somme égale au montant de l'effet ; que, sans rechercher si cette provision invoquée par Weil-

Meyer et déniée par Delisse-Thiettry existait ou non en fait au jour de l'échéance, ce qui impliquerait l'examen du fond, il échet pour la Cour d'apprécier si, en raison de la provision, Delisse-Thiettry, domicilié à Roubaix, pouvait être valablement assigné par Peyret-Lacombe, ainsi que celui-ci l'a fait, devant le Tribunal de la Seine;

» Considérant que Peyret-Lacombe avait reçu l'effet par endos en blanc de Weil-Meyer et l'avait transmis de la même manière à Fortier qui l'avait passé régulièrement à l'ordre de la Société générale; que Peyret-Lacombe reconnaît que de son chef, étant assimilable au mandataire par suite de son endos irrégulier, il est passible de l'exception d'incompétence opposable à Weil-Meyer, son mandant; que sa prétention est qu'ayant remboursé l'effet à la Société générale, il est subrogé aux droits de cette Société contre Delisse-Thiettry et peut agir contre celui-ci, comme l'aurait fait la Société générale en qualité de tiers porteur;

» Mais considérant que la qualité de tiers porteur ne conféraït pas à la Société générale le droit d'agir contre un tiré non accepteur tel que Delisse-Thiettry, lequel ne s'était jamais obligé à payer l'effet litigieux; que la Société générale ne pouvait, à l'encontre de Delisse-Thiettry, qu'exercer contre lui les droits de Weil-Meyer par rapport à la provision; mais qu'agissant alors du chef de Weil-Meyer, la Société générale eût rencontré l'exception d'incompétence opposable à Weil-Meyer lui-même; qu'ainsi, les conclusions d'incompétence proposées par Delisse-Thiettry sont justifiées; que la procédure régulière exigeait qu'actionné par Peyret-Lacombe devant le Tribunal de la Seine, Weil-Meyer y mît en cause Delisse-Thiettry comme détenteur de provision; que Delisse-Thiettry, appelé en garantie, fût devenu régulièrement justiciable d'un Tribunal autre que celui de son domicile; mais que le fait d'avoir été désigné comme

tiré, sans acceptation de sa part, par Weil-Meyer ne suffirait pas pour que Delisse-Thiettry fût attiré par Peyret-Lacombe devant le Tribunal de Weil-Meyer et que ce Tribunal retînt la cause, vu la quantité matérielle des défendeurs, sans faire état de leur qualité ;

» Considérant qu'il échet d'autant plus de décider ainsi dans l'espèce que Delisse-Thiettry, qui n'était tenu dans les termes de l'art. 116 qu'à raison d'une provision existant au jour de l'échéance, c'est-à-dire le 30 septembre, a été assigné trois jours plus tôt à la date du 26 septembre; que l'assignation de Weil-Meyer lui était délivrée dès le 23 et le protêt faute d'acceptation dressé dès le 14 ; que cette irrégularité et cette précipitation dans la procédure, rapprochées de la faillite de Weil-Meyer, qui a été déclarée le 13 novembre, démontrent à la Cour qu'en ce qui concerne Delisse-Thiettry la procédure devant le Tribunal de la Seine n'était pas sérieuse et n'avait d'autre but que de le distraire de ses juges naturels ; que le Tribunal de la Seine n'était donc, à aucun point de vue, compétent ;

» Sur les conclusions additionnelles :

» Considérant que les conclusions tendant au remboursement par Peyret-Lacombe des sommes qui lui ont été versées par Delisse-Thiettry à l'effet d'exécuter provisoirement le jugement frappé d'appel, sont justifiées par l'infirmation résultant des dispositions qui précèdent ;

» Par ces motifs :

» Infirme le jugement dont est appel en ce que les premiers juges se sont déclarés compétents ;

» Emendant quant à ce, dit que le Tribunal de Commerce de la Seine était incompétent et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Condamne Peyret-Lacombe à restituer à Delisse-Thiettry les sommes par lui versées avec les intérêts à 6 °/o tels que de droit;

» Condamne Peyret-Lacombe à tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Paris (5e Chambre), — du 10 décembre 1895. — MM. Bérard des Glayeux, Président ; Bulot, Avocat général. — Plaidant : Mes Panier et Richardot.

COUR DE CASSATION, 29 avril 1895.
TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS, 17 décembre 1895.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT D'ANIMAUX. — ANIMAL TROUVÉ MORT A L'ARRIVÉE. — VICE PROPRE AU COLIS. — SOINS EXCEPTIONNELS. — NON-RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE. — PRIX DU TRANSPORT.

La responsabilité du voiturier à raison de la perte ou des avaries des objets qu'il transporte cesse lorsqu'il est prouvé que l'avarie ou la perte provient du vice propre de la chose ou d'un fait imputable à l'expéditeur.

Et le voiturier qui a reçu un colis sans observations ni réserves, n'est point par là déchu du droit de faire cette preuve.

Spécialement, une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable de la perte, en cours de route, d'un chien expédié dans une caisse, lorsqu'il est constaté que cette perte est due à la mauvaise qualité et à l'agencement défectueux des planches employées à la confection de la

caisse dans laquelle l'animal avait été enfermé par l'expéditeur (première espèce).

...*Ou à la privation d'air par suite de l'insuffisance des interstices ménagés dans la caisse pour permettre à l'animal de respirer* (deuxième espèce) (1).

La compagnie, en pareil cas, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts, sous prétexte qu'elle aurait dû s'assurer, en recevant la caisse, si elle était assez solide pour arriver intacte à destination ou prendre les mesures nécessaires pour la consolider...

...*Ni sous prétexte non plus qu'elle aurait dû, pour suppléer au défaut de solidité de la caisse, prendre en cours de route toutes autres mesures spéciales et extraordinaires; les compagnies de chemins de fer n'étant d'ailleurs, en principe, tenues de donner aux marchandises qui leur sont confiées que les soins ordinaires compatibles avec les nécessités de leur service* (première espèce) (2).

Première espèce.

CHEMIN DE FER PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE contre DE GAUVAIN.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu l'art. 103 du Code de Commerce,

» Et statuant au fond :

» Attendu que si, en principe, le voiturier répond de la perte ou des avaries des objets qu'il transporte, sa respon-

(1) *Contrà :* Tribunal de Commerce de Nantes, du 27 novembre 1895, *suprà*, 1re partie, p. 336.

(2) La question des soins ordinaires à donner, en cours de route, par les compagnies aux objets qu'elles transportent est controversée. V. Angers, 9 mai 1895, et les renvois, *suprà*, 2e partie, p. 10.

sabilité cesse lorsqu'il est prouvé que l'avarie ou la perte provient du vice propre de la chose ou d'un fait imputable à l'expéditeur ;

» Attendu que la réception d'un colis par le voiturier sans observations ni réserves ne lui enlève pas le droit de faire cette preuve, et que les compagnies de chemins de fer ne sont tenues de donner aux marchandises qui leur sont confiées que les soins ordinaires compatibles avec les nécessités de leur service réglementaire ;

» Attendu qu'il est constant en fait et non méconnu par le jugement attaqué que la perte du chien, objet du litige, est due à la mauvaise qualité et à l'agencement défectueux des planches employées à la confection de la caisse dans laquelle il avait été renfermé par l'expéditeur ;

» Attendu que, néanmoins, le Tribunal de Commerce de Salins a condamné la compagnie demanderesse à payer la valeur de l'animal avec dommages-intérêts au sieur de Gauvain par le seul motif qu'elle aurait dû s'assurer, en recevant la caisse, si elle était assez solide pour arriver intacte à destination et qu'elle aurait dû prendre les mesures nécessaires pour la consolider si elle était trop faible ou prendre en cours de route toutes autres mesures spéciales et extraordinaires ;

» Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a violé la disposition de loi ci-dessus visée ;

» Casse le jugement du Tribunal de Commerce de Salins (Jura), en date du 2 juin 1893. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 29 avril 1895. — MM. Quesnay de Beaurepaire, Président; Chevrier, Rapporteur; Desjardins, Avocat général. — Plaidant : Me Dancongnée.

Deuxième espèce.

GRARE contre CHEMIN DE FER DU NORD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant que Grare ayant confié le 22 août dernier, vers 8 heures du matin, à la Compagnie du Nord, pour être expédiée par G. V., à Ducel, en gare de Lamotte-Beuvron, une caisse contenant un chien de chasse contre remboursement de la somme de 210 fr., le chien est arrivé mort à destination, après un trajet par chemin de fer d'environ huit heures ;

» Considérant que le destinataire ayant refusé la prise de livraison, Grare, prétendant que la Compagnie du Nord est responsable, réclame à cette dernière la somme de 210 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Que le Tribunal, faisant droit à la demande des parties, a ordonné que la caisse serait examinée en la Chambre du Conseil pour se rendre compte des conditions hygiéniques et d'aération ;

» Que cet examen a eu lieu en Chambre du Conseil, identité préalablement reconnue ;

» Considérant qu'il résulte de cet examen que la caisse était percée non de 50 trous, comme le prétendait Grare, mais de 18 trous seulement ;

» Considérant que si les conditions d'aération étaient néanmoins suffisantes pour l'expédition d'un chien en temps ordinaire, elles étaient défectueuses en présence de la chaleur exceptionnelle du mois d'août dernier ;

» Considérant que l'expéditeur d'un chien est responsable du mode d'emballage qu'il a adopté, sans tenir compte des circonstances atmosphériques ou climatériques ;

» Considérant qu'il est de toute évidence que la mort du chien est due, soit à un vice d'emballage, soit à un cas de force majeure, et qu'aucune négligence ou faute n'est prouvée contre la Compagnie du Nord ;

» Considérant que toute autre expertise est désormais inutile en présence des faits et circonstances de la cause ;

» Par ces motifs :

» Vidant son délibéré, jugeant contradictoirement ;

» Dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant experts ;

» Déclare Grare mal fondé en sa demande, l'en déboute ;

» Et, recevant la Compagnie du Nord reconventionnellement demanderesse :

» Condamne Grare à lui payer la somme de 14 fr. 50 c., montant des frais de transport et autres ;

» Le condamne, en outre, en tous les frais et dépens, qui comprendront, au besoin à titre de dommages-intérêts, tous droits, doubles droits, amendes de timbre, enregistrement, etc. »

Tribunal de Commerce d'Amiens, — du 17 décembre 1895. — Président : M. Davailly.

SAISIE-ARRÊT. — SALAIRES. — PETITS TRAITEMENTS. OUVRIERS. — EMPLOYÉS.

Loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.

TITRE PREMIER. — SAISIE-ARRÊT.

Art. 1er. — Les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires.

Les appointement ou traitements des employés ou commis

et des fonctionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 fr. par an.

Art. 2. — Les salaires, appointements et traitements visés par l'art. 1er ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.

Art. 3. — Les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les art. **203, 205, 206, 207, 214** et **349** du Code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent.

Art. 4. — Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

1° Des outils ou instruments nécessaires au travail ;

2° Des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage ;

3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

Art. 5. — Tout patron qui fait une avance en espèces en dehors du cas prévu par le paragraphe 3 de l'art. 4 qui précède ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles.

La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable ni avec la partie cessible portée en l'art. 2.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

TITRE II. — PROCÉDURE DE SAISIE-ARRÊT SUR LES SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS.

Art. 6. — La saisie-arrêt sur les salaires et les appointe-

ments ou traitements ne dépassant pas annuellement 2,000 fr., dont il s'agit à l'art. 1er de la présente loi, ne pourra être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi.

S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne pourra être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix pourra, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur ; s'il intervient un arrangement, il en sera tenu note par le greffier, sur un registre spécial exigé par l'art. 14.

L'exploit de saisie-arrêt contiendra en tête l'extrait du titre, s'il y en a un, ainsi que la copie du visa, et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. L'exploit sera signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement des salaires ou traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi.

Art. 7. — L'autorisation accordée par le juge évaluera ou énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt sera formée.

Le débiteur pourra toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements.

Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, sera inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'art. 14. Le greffier se bornera à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi, par lettre recommandée qui vaudra opposition.

Art. 8. — L'huissier saisissant sera tenu de faire parvenir au juge de paix, dans le délai de huit jours à dater de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende de

10 fr. qui sera prononcée par le juge de paix en audience publique.

Art. 9. — Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi pourront requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial prévu en l'art. 14.

Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adressera : 1° au saisi ; 2° au tiers saisi ; 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans appel dans la limite de sa compétence et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statuera sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante.

Le tiers saisi qui ne comparaîtra pas ou qui ne fera pas sa déclaration, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Art. 10. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé.

L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix, sur le registre prescrit par l'art. 14.

Toutes parties intéressées seront prévenues par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera

formé dans les dix jours du prononcé du jugement, et dans le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition, sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier.

Art. 11. — Après l'expiration des délais de recours, le juge de paix pourra surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, d'après la déclaration du tiers saisi, et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 20 °/₀ au moins. S'il y a somme suffisante, et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge procédera à la distribution entre les ayants-droit. Il établira son état de répartition sur le registre prescrit par l'art. 14. Une copie de cet état, signée du juge et du greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant-droit, sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi ou au tiers saisi, et à chaque créancier colloqué.

Ces derniers auront une action directe contre le tiers saisi en paiement de leur collocation. Les ayants-droit aux frais et aux collocations utiles donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi, qui se trouvera libéré d'autant.

Art. 12. — Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur.

Art. 13. — Les frais de saisie-arrêt et de distribution seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Art. 14. — Pour l'exécution de la présente loi, il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, qui sera coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel seront inscrits :

1° Les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt ;

2° Le dépôt de l'exploit ;

3° La réquisition de la convocation des parties ;

4° Les arrangements intervenus ;

5° Les interventions des autres créanciers ;

6° La déclaration faite par le tiers saisi ;

7° La mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties ;

8° Les décisions du juge de paix ;

9° La répartition établie entre les ayants-droit.

Art. 15. — Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux et états de répartition qui pourront intervenir en exécution de la présente loi seront rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'état de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 16. — Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers pour l'envoi des lettres recommandées et pour dresse de tous extraits et copies d'état de répartition.

Art. 17. — Les lois et décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Art. 18. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

LOUAGE DE SERVICES. — EMPLOYÉS. — OUVRIERS. — CAISSES DE RETRAITE, DE SECOURS ET DE PRÉVOYANCE. — DÉPOTS. — GAGE. — PRIVILÈGE. — FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE.

Loi du 27 décembre 1895 concernant les Caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers.

Art. 1. — En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, lorsque, pour une institution de prévoyance, il aura été opéré des retenues sur les salaires, ou que des versements auront été reçus par le chef de l'entreprise, ou que lui-même se sera engagé à fournir des sommes déterminées, les ouvriers, employés ou bénéficiaires sont admis de plein droit à réclamer la restitution de toutes les sommes non utilisées conformément aux statuts.

Cette restitution s'étendra, dans tous les cas, aux intérêts convenus des sommes ainsi retenues, reçues ou promises par le chef de l'entreprise. A défaut de convention, les intérêts seront calculés d'après les taux fixés annuellement pour la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les sommes ainsi déterminées et non utilisées conformément aux statuts deviendront exigibles en cas de fermeture de l'établissement industriel ou commercial.

Il en sera de même en cas de cession volontaire, à moins que le cessionnaire ne consente à prendre les lieu et place du cédant.

Art. 2. — La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir, à titre de dépôt, les sommes ou valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance fondées en faveur des employés et ouvriers.

Les sommes ainsi reçues porteront intérêt à un taux égal au taux d'intérêt du compte des Caisses d'épargne.

Art. 3. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, toutes les sommes qui, à l'avenir, seront retenues sur les salaires des ouvriers et toutes celles que les chefs d'entreprise auront reçues ou se seront engagés à fournir en vue d'assurer des retraites devront être versées, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte individuel de chaque ayant-droit, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à des Caisses syndicales ou patronales spécialement autorisées à cet effet.

L'autorisation sera donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixera les limites du district, les conditions de fonctionnement de la Caisse et son mode de liquidation. Il prescrira également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une autre Caisse syndicale ou patronale, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé.

Les sommes versées par les chefs d'entreprise dans la Caisse syndicale ou patronale devront être employées, soit en rentes sur l'Etat, en valeur du Trésor ou garanties par le Trésor, soit en obligations des départements, des communes, des Chambres de Commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier, soit en prêts hypothécaires, soit enfin en valeurs locales énumérées ci-après, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans les départements où elles fonctionnent : bons de mont-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique. Les titres seront nominatifs.

La gestion des Caisses syndicales ou patronales sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du Receveur particulier de l'arrondissement du siège de la Caisse.

Si des conventions spéciales interviennent entre les chefs

d'entreprise et les ouvriers ou employés, en vue d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant des dites conventions devra être versé ou représenté à la Caisse des dépôts et consignations ou dans une des Caisses syndicales ou patronales ci-dessus prévues.

Art. 4. — Le seul fait du dépôt opéré soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à toute autre caisse, des sommes ou valeurs affectées aux institutions de prévoyance, quelles qu'elles soient, confère aux bénéficiaires de ces institutions un droit de gage, dans les termes de l'art. 2101 du Code civil, sur ces sommes et valeurs. Ce droit de gage s'exerce dans la mesure des droits acquis et des droits éventuels.

La restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance qui, lors de la faillite ou de la liquidation, n'auraient pas été effectivement versées à l'une des caisses ci-dessus est garantie, pour la dernière année et ce qui sera dû sur l'année courante, par un privilège sur tous les biens, meubles et immeubles du chef de l'entreprise, lequel prendra rang concurremment avec le privilège des salaires des gens de service établi par l'art. 2101 du Code civil.

Art. 5. — Pour toutes les contestations relatives à leurs droits dans les Caisses de prévoyance, de secours ou de retraite, les ouvriers et employés peuvent charger, à la majorité, un mandataire d'ester pour eux en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de nomination du mandataire et les conditions suivant lesquelles seront effectués le dépôt et le retrait

des sommes et valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance.

Il déterminera de même le mode de liquidation des droits acquis et des droits éventuels, ainsi que le mode de restitution aux intéressés.

SOCIÉTÉ. — CRÉDIT AGRICOLE. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Loi des 5-6 novembre 1894 relative à la création des sociétés de crédit agricole.

Art. 1. — Des sociétés de crédit agricole peuvent être constituées, soit par la totalité des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ce syndicat. Elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par les syndicats ou par des membres de ce syndicat.

Ces sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et des paiements à faire pour les syndicats ou pour les membres de syndicats. Elles peuvent, notamment, contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement.

Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il pourra être constitué à l'aide de souscriptions de membres de la société. Ces souscriptions formeront des parts qui pourront être de valeur inégale; elles seront nominatives et ne seront transmissibles que par voie de cession aux membres des syndicats et avec l'agrément de la société.

La société ne pourra être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Dans le cas où la société serait constituée sous la forme de société à capital variable, le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants au-dessous du montant du capital de fondation.

Art. 2. — Les statuts détermineront le siège et le mode d'administration de la société de crédit, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribuera à sa constitution.

Ils détermineront le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants.

Ils régleront l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombera à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société.

Les sociétaires ne pourront être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

Art. 3. — Les statuts détermineront les prélèvements qui seront opérés au profit de la société sur les opérations faites par elle.

Les sommes résultant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux et paiement des intérêts des emprunts et du capital social, seront d'abord affectées, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié du capital social.

Le surplus pourra ensuite être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les syndicats et entre les membres des syndicats, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne pourra, en aucun cas, être

partagé, sous forme de dividende, entre les membres de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve et le reste de l'actif seront partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leur souscription, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

Art. 4. — Les sociétés de crédit autorisées par la présente loi sont des sociétés commerciales, dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de Commerce.

Elles sont exemptes du droit de patente ainsi que de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Art. 5. — Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des Administrateurs ou Directeurs et des sociétaires, indiquant leurs noms, profession, domicile, et le montant de chaque souscription seront déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège principal. Il en sera donné récépissé.

Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la société sera, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, le Directeur ou un Administrateur de la société déposera, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Un des exemplaires sera déposé par les soins du juge de paix au greffe du Tribunal de Commerce.

Les documents déposés au greffe de la justice de paix et

du Tribunal de Commerce seront communiqués à tout requérant.

Art. 6. - Les membres chargés de l'administration de la société seront personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation.

Ils pourront être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 200 fr.

Le Tribunal pourra, en outre, à la diligence du Procureur de la République, prononcer la dissolution de la société.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des Administrateurs, des Directeurs ou des sociétaires, l'amende pourra être portée à 500 fr.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

Le Gérant,

E. Genevois.

TABLES

DU VOLUME PUBLIÉ EN 1895

1° Table alphabétique et analytique des matières;

2° Table chronologique des lois, décrets et décisions judiciaires;

3° Table alphabétique des noms des parties.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

NOTA. — Le premier chiffre placé après la date de chaque décision indique la première ou la deuxième partie du volume; les suivants indiquent la page.

A

manœuvre faite par le pilote du navire abordeur. — Inapplicabilité de l'exception de chose jugée. — En cas d'abordage, le capitaine et l'armateur du navire abordeur ne peuvent invoquer l'autorité de la chose jugée contre une demande en dommages-intérêts de la part du propriétaire du navire abordé, en se basant sur une décision ministérielle qui, appréciant la conduite du pilote du navire abordeur, a approuvé la manœuvre exécutée par lui et l'a déclaré exempt de tout reproche.

Cette décision a seulement pour effet d'empêcher tout recours et toute demande en responsabilité contre le pilote.

(Même décision).

ACCEPTATION. — V. Effets de commerce. — Preuve. — Vente.

ACCIDENT. — V. Responsabilité.

ACTE DE COMMERCE. — 1. — *Fournitures faites à un commerçant. — Présomption. — Compétence.* — Les fournitures faites à un commerçant sont présumées faites pour les besoins de son commerce, surtout lorsque leur importance est telle qu'elle excède notablement les besoins de la famille. Les Tribunaux de Commerce sont compétents pour connaître des contestations nées de ces fournitures.

(Legrand frères c. Boursicault). — Nantes, 7 septembre 1894. I. 88

2. — *Emprunt pour l'achat d'un fonds de commerce. — Assimilation à l'emprunt fait pour les besoins du commerce. — Compétence des Tribunaux consulaires.* — L'emprunt contracté par une personne non commerçante dans le but d'acheter un fonds de commerce, doit être assimilé à l'emprunt contracté pour les besoins du commerce lui-même; un tel emprunt doit, par suite, être réputé commercial.

En conséquence, l'emprunteur qui, par l'achat du fonds de commerce, est postérieurement devenu commerçant, est valablement assigné par son prêteur devant les Tribunaux consulaires.

(Veuve Halgan c. Prié). — Nantes, 31 août 1895. I. 305

3. — *Assurance contre les accidents. — Négociant. — Cheval et voiture de maître. — Incompétence des Tribunaux consulaires.* — Ne fait pas acte de commerce le négociant qui assure contre les accidents le cheval et la voiture qui servent à son usage particulier.

Par suite, le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître du différend survenu entre l'assureur et l'assuré, encore bien que ce dernier, désigné comme négociant dans la police, l'ait fait signer de son fondé de pouvoirs, ait donné comme adresse son domicile commercial et que le taux d'assurances perçu par la Compagnie assureur soit le même que celui perçu en matière commerciale.

fret sur le poids attribué à cette quantité.

(Royal Hungarian Company c. Gouraud et fils). — Nantes, 11 août 1894. I. 33

3. — *Avaries.* — *Arrangements antérieurs à la livraison.* — *Art.* 435 *du Code de Commerce.* — *Inapplicabilité.* — *Marchandises emballées.* — *Connaissement.* — *Clause :* poids et contenu inconnus que dit être. — *Interprétation.* — *Marchandises non représentées ou détériorées.* — *Responsabilité du transporteur.* — Les dispositions de l'article 435 du Code de Commerce ne sont pas applicables au cas où, suivant accord fait par écrit entre l'armateur et le destinataire aussitôt après l'arrivée du navire et avant la livraison de la marchandise, des arrangements ont été pris pour le règlement des avaries.

La clause « *poids et contenu inconnus que dit être,* » inscrite au connaissement pour le transport de marchandises emballées veut dire que le capitaine ou l'armateur ayant pris des colis sans en vérifier le poids et le contenu doit rendre simplement ces colis tels qu'il les a reçus ; par suite, cette clause s'applique simplement à des différences de poids constatées dans les marchandises dont les emballages sont demeurés intacts, différences dont le destinataire ne saurait être fondé à se plaindre.

Mais elle ne saurait s'appliquer à des marchandises non représentées, ni décharger l'armateur de l'obligation de livrer les colis qu'il a reçus en bon état et sans détérioration.

(Guilhon c. de la Brosse). — Nantes, 24 juillet 1895. I. 292

4. — *Retard dans l'exécution du contrat.* — *Force majeure.* — *Maintien des conventions sans dommages-intérêts.* — Le contrat d'affrètement n'est pas rompu ; il subsiste au contraire, mais sans dommages-intérêts, conformément à l'art. 277 du Code de Commerce, lorsqu'un navire étant affrété en cours de voyage pour un port déterminé, il est établi que ce navire n'a pu, en temps utile et avant que le port de destination soit bloqué par les glaces, l'atteindre à raison de fortunes de mer régulièrement établies par rapport du capitaine affirmé des gens de l'équipage.

Le fréteur n'est pas tenu, jusqu'à ce que la navigation puisse être reprise, d'immobiliser son navire en le tenant à la disposition de l'affréteur ; il peut le faire naviguer, mais à ses risques et périls et en demeurant responsable vis-à-vis de celui-ci de tout retard ultérieur.

(Price Brothers et Cie c. Rozier). — Nantes, 9 janvier 1895. I. 182

V. Capitaine. — Transport par terre et par eau.

AGENT D'AFFAIRES. — 1. — *Commerçant.* — *Compétence.* — *Habitude de la spéculation et de l'entremise fré-*

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — V. Société.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — *Assurance collective.* — *Assurance de la responsabilité civile.* — *Actions.* — *Compétence.* — *Garantie.* — *Clause attributive de compétence.* — Si, en principe, l'action de l'ouvrier victime d'un accident contre son patron et l'action de celui-ci contre la Compagnie qui s'est engagée à le garantir contre la responsabilité qu'il pourrait encourir, sont toutes deux directes et principales et doivent rester toutes deux soumises aux règles de compétence qui leur sont propres, il n'en saurait être ainsi lorsque le patron, ayant à la fois contracté une assurance collective contre les risques professionnels au profit de ses ouvriers, actionne la Compagnie en garantie en vertu de ce second contrat qui ne porte à cet égard aucune interdiction.

Le caractère accessoire de l'action en garantie est d'ailleurs d'ordre public, tant pour éviter le développement inutile des frais judiciaires que pour empêcher la contrariété de jugement, et par suite une clause attributive de juridiction ne peut priver le garanti du bénéfice des dispositions de l'art. 181 du Code de Procédure civile, encore bien même que le garant dénie la garantie.

Et en tout cas, la disposition de la police d'assurance de la responsabilité civile qui prohibe l'appel en garantie de l'assureur sous peine de déchéance, est incompatible avec la disposition contenue dans la même police qui accorde à la Compagnie la direction exclusive du procès ; en édictant dans son intérêt cette clause, la Compagnie a forcément et par avance accepté la compétence de la juridiction devant laquelle l'assuré est légalement traduit.

(Leroux c. Rousseau et Compagnie *La Préservatrice*). — Tribunal civil de Nantes, 18 novembre 1895. I. 348

V. Acte de commerce.

ASSURANCES MARITIMES. — 1. — *Délaissement.* — *Perte ou détérioration des trois quarts.* — *Dommages matériels.* — *Coût des réparations.* — *Appréciations.* — *Adjudication des travaux.* — *Soumissions les plus faibles.* — Pour rendre possible le délaissement pour détérioration des trois quarts, il ne peut être tenu compte, pour justifier que le montant des réparations à effectuer atteint le chiffre prévu par la police, que des dépenses matérielles rendues strictement nécessaires pour réparer les détériorations subies par fortune de mer et remettre le navire en l'état où il se trouvait avant l'accident.

Pour savoir si la perte ou la détérioration des objets assurés s'élève au moins aux trois quarts et si, par suite, le délaissement est fondé, les Tribunaux n'ont pas besoin d'avoir recours à une expertise repoussée d'ailleurs par l'as-

Armateur. — *Responsabilité.* — *Connaissement.* — *Clause de non-garantie.* — La clause d'un connaissement portant que l'armateur ne répond pas des fautes ou des négligences du capitaine, du pilote, des marins, mécaniciens, chauffeurs ou autres personnes embarquées à bord et des barateries, n'est point contraire à l'ordre public : elle est licite et, par suite, obligatoire entre les parties.

(Dussaud frères c. Lescarret et Cie). — Cassation, 18 novembre 1895. II. 42

2. — *Responsabilité.* — *Connaissement à ordre.* — *Revendication des marchandises portees au connaissement.* — Si le capitaine est le mandataire légal du propriétaire du navire et des intéressés pour tout ce qui est relatif au navire et à la cargaison, il est de plus, vis-à-vis du porteur du connaissement, personnellement responsable de la remise à destination des marchandises qui lui sont confiées.

Par suite, après la signature d'un connaissement à ordre, le capitaine demeure obligé d'une manière absolue à remettre les marchandises au porteur du connaissement, sauf le cas de force majeure. Il peut, en conséquence, exercer, comme le représentant, toute action en revendication concernant les marchandises.

(Siemsen c. Vallé et Richer). — Nantes, 3 avril 1895. I. 267

3. — *Connaissement.* — *Obligations du capitaine au départ.* — *Ardoises.* — Le capitaine est tenu de constater sur les connaissements les marques et numéros des colis qui lui sont livrés.

Mais si dans l'affrètement d'un navire pour le transport des ardoises, il est stipulé à la charte-partie que le capitaine doit prendre compte des ardoises contradictoirement avec les compteurs, il ne saurait être tenu de vérifier l'espèce et les dimensions des différentes ardoises, et d'en porter la mention sur les connaissements.

(Paturel c. Caillard). — Nantes, 22 septembre 1894. I. 39

4. — *Clause :* poids inconnu. — *Manquants.* — *Faute du capitaine.* — *Preuve à la charge du réclamateur.* — *Responsabilité.* — *Déchet de route.* — *Ferrailles* — La clause : *poids inconnu* insérée dans un connaissement, ne peut avoir pour effet d'exonérer le capitaine de toute responsabilité relativement au poids de la marchandise qui lui est confiée. Cette clause met seulement à la charge du réclamateur la preuve des fautes qui ont produit le déficit constaté au déchargement.

Spécialement, le capitaine est responsable du déficit trouvé au déchargement dans un chargement de ferrailles, quand une partie importante de ferrailles a été trouvée mélangée au lest de sable du navire, de telle sorte qu'il est certain

tion postérieure à la remise. — Le contrat de transport, en ce qui concerne les bagages des voyageurs, s'établit pour les Compagnies de chemin de fer et le voyageur par la remise d'un billet sur lequel sont consignés le nombre et le poids des colis et par l'acceptation de ce dernier, impliquant de sa part la reconnaissance de l'exactitude des énonciations qui y sont portées; par suite, ce bulletin constitue son titre.

Dès lors, le voyageur qui a reçu à l'arrivée un nombre de colis égal à celui qui était inscrit à son bulletin, ne peut ultérieurement, et sous prétexte que les colis à lui remis ne constituaient pas le poids porté au bulletin, réclamer la remise d'un colis supplémentaire ; l'indication exacte du poids des bagages porté sur le bulletin n'a, à cet égard, d'importance que si la vérification d'un manquant dans le poids a été constatée lors de la remise même des colis.

(Chemin de fer d'Orléans c. Burle). — Rennes, 12 novembre 1895. I. 333

2. — *Transport de bagages. — Livraison. — Tiers. — Réclamation. — Non recevabilité.* — Si une compagnie de chemin de fer est responsable du retard apporté dans la livraison des bagages transportés, cette responsabilité ne saurait être invoquée par un tiers dont le nom ne figure pas au contrat de transport.

(Provot et Mittenhoff c. Compagnie du Nord). — Tribunal de Commerce de Lille, 2 décembre 1895. II. 74

3. — *Transport de bagages. — Colis contenant des échantillons déclaré comme bagage accompagnant le voyageur. — Retard dans la remise. — Dommages-intérêts.* — En cas de retard dans la remise d'un colis accompagnant le voyageur et déclaré comme bagage, la Compagnie du chemin de fer qui l'a reçu doit une indemnité au propriétaire.

La Compagnie n'est tenue que des dommages-intérêts que l'on a pu prévoir lors du contrat et qui sont le résultat immédiat et direct du retard dans la remise.

(Chemin de fer de l'Ouest c. Provost). — Nantes, 11 août 1894. I. 24

4. — *Transport de bagages. — Avarie. — Bicyclette. — Mention : sans garantie inscrite sur le bulletin de bagages. — Responsabilité.* — Si les Compagnies de chemins de fer ont le droit d'insérer la clause de non garantie quand on demande l'application de tarifs spéciaux plus réduits, il n'en est pas de même quand il s'agit des tarifs ordinaires.

En conséquence, une Compagnie de chemins de fer ne saurait, pour s'exonérer de l'avarie survenue à une bicyclette en cours de route, se prévaloir des mots « sans garantie pour défaut d'emballage » inscrits sur le bulletin de bagages du voyageur.

(M... c. Chemin de fer de l'Ouest). — Tribunal de Commerce de Bernay, 22 novembre 1895. II. 57

(Cazalis c. Chemin de fer d'Orléans) — Tribunal de Commerce de Bergerac, 25 novembre 1895. II. 57

5. — En admettant même que les voyageurs soient obligés d'emballer leurs bicyclettes avant de les mettre aux bagages, la Compagnie de chemins de fer qui a accepté une marchandise non emballée alors qu'elle devait l'être d'après les règlements, commet une faute dont elle doit subir les conséquences.

(M... c. Chemin de fer de l'Ouest). — Tribunal de Commerce de Bernay, 22 novembre 1895. II. 57

6. — *Transport d'animaux. — Animal trouvé mort à l'arrivée. — Vice propre au colis. — Responsabilité de la Compagnie. — Prix du transport.* — Une Compagnie de chemin de fer est, comme tout voiturier, garante de la perte des marchandises qu'elle transporte et elle ne saurait, pour s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe, arguer du mauvais conditionnement ou d'un vice propre au colis transporté, alors surtout que, par l'art. 48 des tarifs généraux, elle se réserve le droit de refuser les marchandises d'un emballage défectueux ou présentant des traces de détérioration.

Si donc elle reçoit, sans faire de réserves sur la lettre de voiture, le colis à transporter, elle assume l'entière responsabilité des accidents qui peuvent se produire en cours de route.

Spécialement, si un animal vivant, expédié dans une caisse, meurt en cours de route par suite de la privation d'air, la Compagnie n'est pas fondée à prétendre que les interstices ménagés dans la caisse étaient insuffisants pour permettre à l'animal de respirer, si elle a accepté sans observations et sans réserves le colis tel que le lui présentait l'expéditeur.

Les frais de transport de l'animal arrivé mort à destination ne sauraient être réclamés à l'expéditeur, s'ils devaient, en principe, être acquittés par le destinataire.

(Carraud c. Chemin de fer de l'Etat). — Nantes, 27 novembre 1895.
I. 336

7. — *Transport d'animaux. — Animal trouvé mort à l'arrivée. — Vice propre au colis. — Soins exceptionnels. — Non-responsabilité de la Compagnie. — Prix du transport.* — La responsabilité du voiturier à raison de la perte ou des avaries des objets qu'il transporte cesse lorsqu'il est prouvé que l'avarie ou la perte provient du vice propre de la chose ou d'un fait imputable à l'expéditeur.

Et le voiturier qui a reçu un colis sans observations ni réserves n'est

point par là déchu du droit de faire cette preuve.

Spécialement, une Compagnie de chemin de fer n'est pas responsable de la perte, en cours de route, d'un chien expédié dans une caisse, lorsqu'il est constaté que cette perte est due à la mauvaise qualité et à l'agencement défectueux des planches employées à la confection de la caisse dans laquelle l'animal avait été enfermé par l'expéditeur.

(Compagnie P.-L.-M. c. de Gauvain). — Cassation, 29 avril 1895. II. 80

8. — ...Ou à la privation d'air par suite de l'insuffisance des interstices ménagés dans la caisse pour permettre à l'animal de respirer.

(Grare c. Chemin de fer du Nord). — Tribunal de Commerce d'Amiens, 17 décembre 1895. II. 80

9. — La Compagnie, en pareil cas, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts, sous prétexte qu'elle aurait dû s'assurer, en recevant la caisse, si elle était assez solide pour arriver intacte à destination ou prendre les mesures nécessaires pour la consolider...

...Ni sous prétexte non plus qu'elle aurait dû, pour suppléer au défaut de solidité de la caisse, prendre en cours de route toutes autres mesures spéciales et extraordinaires, les Compagnies de chemins de fer n'étant, d'ailleurs, en principe, tenues de donner aux marchandises qui leur sont confiées que les soins ordinaires compatibles avec les nécessités de leur service.

(Compagnie P.-L.-M. c. de Gauvain). — Cassation, 29 avril 1895. II. 80

10. — *Transport de marchandises. — Avaries. — Tarif le plus réduit. — Responsabilité. — Soins généraux.* — Le choix fait par l'expéditeur du tarif le plus réduit n'affranchit pas les Compagnies de chemins de fer de toute responsabilité; il a seulement pour résultat de mettre à la charge du destinataire la preuve d'une faute commise par la Compagnie dans le transport.

Mais, quelles que soient les conditions du tarif auquel voyage une marchandise, la Compagnie ne peut s'affranchir des obligations qui incombent à tout transporteur, notamment de donner à cette marchandise les soins généraux et ordinaires pour sa conservation.

Spécialement, même dans l'application du tarif qui exonère la Compagnie de toute responsabilité en cas d'avarie, elle est tenue, à peine de dommages-intérêts, de fournir temporairement des bâches suffisantes ou en nombre suffisant, soit au moment du chargement et au départ, soit en cours de route, pour éviter la mouille, la Compagnie trouvant d'ailleurs la rémunération de cette fourniture temporaire dans les sommes qu'elle perçoit pour frais de gare par chaque wagon chargé.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — V. Chemin de fer. — Transport par terre et par eau.

COMPENSATION. — V. Effets de commerce. — Obligation.

COMPÉTENCE. — 1. — *Domicile inconnu. — Tribunal du domicile du demandeur. — Instance interrompue.* — Celui qui n'a, en France, ni domicile, ni résidence connus, peut, sauf le cas où la loi attribue juridiction spéciale, être assigné par le demandeur devant le Tribunal de son choix.

Ce Tribunal reste compétent jusqu'à la terminaison de l'instance engagée, alors même qu'à la reprise de l'action un instant suspendue, le défendeur acquiert un domicile connu.

(Durand c. Société Saupiquet). — Nantes, 24 juillet 1895. I. 297

2. — *Spectacles publics. — Engagements entre commerçants. — Louage.* — Les Tribunaux de Commerce sont compétents pour statuer sur les difficultés résultant de l'exécution d'une convention par laquelle l'une des parties donne à bail à l'autre une cabane composée de matériaux mobiles, en vue de servir de café-concert.

(Bezard c. Barbedienne). — Rennes, 26 février 1895. I. 70

3. — *Vente d'immeubles industriels. — Location du terrain. — Acte séparé. — Contestation relative au bail. — Compétence civile.* — Les Tribunaux de Commerce sont incompétents pour connaître des difficultés relatives à un contrat de bail, quand le bail n'est pas nécessairement l'accessoire et la dépendance d'un contrat commercial.

Spécialement, lorsqu'un propriétaire vend à un commerçant des immeubles industriels situés sur le terrain qu'il lui a loué, si le bail du terrain a été fait par acte séparé, le Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande du propriétaire sur des contestations relatives au bail.

(Lejeau c. Narbonne). — Nantes, 21 novembre 1894. I. 112

4. — *Action en garantie. — Caractères. — Commissionnaire.* — L'action en garantie ne peut être portée devant le Tribunal saisi de la demande principale qu'autant qu'elle est connexe à cette demande, c'est-à-dire qu'elle s'y rattache d'une manière intime et nécessaire, et que l'obligation sur laquelle on prétend qu'elle repose est en rapport avec la demande principale.

En conséquence, c'est devant le Tribunal de son domicile et non devant le Tribunal saisi d'une contestation entre acheteur et vendeur, au sujet de l'exécution d'un contrat de vente que doit être appelé, pour répondre de sa faute personnelle, le commissionnaire qui, après avoir rapproché les parties est demeuré, celles-ci une fois mises directement en présence, étranger à la formation du contrat lui-même.

(Schaeffer c. Dron-Deniaud). — Nantes, 11 décembre 1895. I. 393

V. Preuve, n° 4.

8. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Applicabilité. — Contrat de commission.* — Les règles de compétence établies par l'art. 420 du Code de Procédure civile ne sont pas restreintes au cas de vente ou d'achat de marchandises; elles s'appliquent aussi à toutes les contestations commerciales dans lesquelles il s'agit d'une livraison et d'un paiement à faire, et notamment au contrat de commission toutes les fois que le litige est né directement de ce contrat, soit au sujet du paiement des commissions, soit des marchandises données en consignation.

(Durand c. Société Saupiquet). — Nantes, 24 juillet 1895. I. 297

9. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Contrat de commission. — Actions qui ne sont pas une conséquence naturelle du contrat. — Action en garantie.* — S'il est de jurisprudence constante que le mandat commercial et le contrat de commission bénéficient de la compétence exceptionnelle édictée par l'art. 420 du Code de Procédure civile, cette règle ne s'applique qu'aux instances qui résultent de l'exécution du contrat de commission entre le commettant et le commissionnaire.

Elle est inapplicable aux actions qui, bien que nées à l'occasion d'un contrat de commission, n'en sont pas une conséquence naturelle, telle qu'une action en garantie principale intentée par le commissionnaire au commettant pour se faire indemniser de condamnations prononcées contre le commissionnaire au profit de tiers.

En pareil cas, le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile, conformément au droit commun.

(Lucas c. Rabard). — Nantes, 10 juillet 1895. I. 235

10. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Lieu de la livraison. — Marchandises voyageant aux risques et périls de l'acheteur. — Pesage et vérification à l'arrivée.* — Lorsque la marchandise voyage aux frais, risques et périls de l'acheteur, le lieu de la livraison est celui du domicile du vendeur, alors même que cette marchandise doit être pesée et vérifiée à l'arrivée.

(Zenner c. Boissière). — Nantes, 1er mai 1895. I. 192

11. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Lieu de paiement. — Facture imprimée. — Mention. — Acceptation sans protestation.* — La mention imprimée d'une facture portant que le prix est payable au domicile du vendeur, est attributive de juridiction au Tribunal du lieu de ce domicile, si la facture a été acceptée par l'acheteur sans protestation, et alors que les par-

ties n'ont pas, lors de la vente, déterminé le lieu du paiement.

(Veuve Lafont c. Rousseau et Banzain). — Nantes, 5 octobre 1895. I. 327

12. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Lieu de paiement. — Paiement à terme. — Facture imprimée. — Clause. — Refus de la marchandise et de la facture.* — En cas de paiement à terme, le domicile de l'acheteur doit, à défaut de stipulations contraires, être considéré comme étant le lieu du paiement.

Le lieu du paiement, quand il est fixé par le marché ou les principes généraux du droit, ne peut être modifié par les énonciations contraires d'une facture imprimée, alors surtout que l'acheteur a refusé et la marchandise et la facture.

(Vorus fils et Cie c. Marchand et Cie). — Nantes, 30 mars 1895. I. 150

13. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Lieu de paiement. — Paiement à terme. — Domicile de l'acheteur. — Facture imprimée. — Modifications au droit commun ou aux conventions primitives. — Inefficacité. — Absence de protestation.* — De même, en cas de paiement à terme, à défaut de stipulation dans la convention, le domicile de l'acheteur doit être considéré comme étant le lieu de paiement.

La simple mention en caractères imprimés dans une facture que le prix sera payable au domicile du vendeur ne suffit pas pour modifier le contrat ou pour entraîner une dérogation au droit commun, et pour attribuer compétence au Tribunal du domicile en vendeur, alors même que la facture aurait été reçue sans protestation.

(Pergeline c. Guillermin). — Nantes, 5 décembre 1894. I. 116

(Henry c. Josse). — Nantes, 2 mars 1895. I. 116

14. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Lieu de paiement. — Facture imprimée. — Refus de la facture. — Protestation sur les conditions générales du marché.* — Si l'acheteur refuse de prendre livraison, il n'est pas nécessaire que la protestation porte spécialement sur l'indication du lieu de paiement, si l'acheteur n'est pas d'accord avec le vendeur sur certaines clauses du contrat et s'il refuse les marchandises parce qu'elles ne sont pas conformes au marché.

(Pergeline c. Guillermin). — Nantes, 5 décembre 1894. I. 116

V. Acte de commerce. — Agent d'affaires. — Demande reconventionnelle. — Effets de commerce. — Jugement par défaut. — Novation. — Prodigue. — Société.

COMPTE. — 1. — *Révision. — Erreurs matérielles. — Majoration. — Acceptation tacite. — Règlement du solde en effets de commerce impayés.* — On ne saurait reviser un compte arrêté

que s'il contient des erreurs matérielles, faux ou doubles emplois.

Il est d'usage que la réception d'un compte sans protestation vaut acceptation de ce compte et, à plus forte raison, lorsque les relations des parties se sont prolongées pendant plusieurs années et qu'une série de comptes a été servie au débiteur qui n'a point protesté.

Un compte est réglé par l'acceptation d'un effet de commerce par le débiteur pour le solde, bien que cet effet n'ait pas été payé.

En conséquence, si le débiteur peut demander la révision des comptes pour des erreurs matérielles, on ne peut faire porter la révision sur la capitalisation des intérêts, les commissions et le change.

(Cheignon et Sablé c. Peneau). — Nantes, 1er août 1894. I. 321

2. — *Réception.* — *Acceptation.* — *Redressement.* — La réception d'un compte sans protestation ne vaut pas acceptation de ce compte, quand il est constant, et, notamment, quand il résulte des faits de la cause, que celui à qui le compte a été remis, étant privé de tout moyen de contrôle, n'a pas pu se livrer à une vérification détaillée, à un examen approfondi de ses éléments.

De plus, même en cas d'acceptation tacite par le débiteur, celui-ci peut en demander le redressement s'il résulte de comptes semblables postérieurs, que des erreurs matérielles ont pu être commises et que des conventions intervenues entre parties ont pu être méconnues.

(Crevel et Cie c. Compagnie des charbons et briquettes de Blanzy et de l'Ouest). — Nantes, 31 août 1894. I. 85

V. Faillite.

COMPTE COURANT. — *Opérations de bourse.* — *Effets publics.* — *Valeurs cotées et valeurs non cotées.* — *Compte courant.* — *Indivisibilité.* — *Nullité.* — — *Défaut d'action.* — Le compte courant est indivisible ; par suite, lorsqu'un compte courant établi entre un coulissier et son client comprend une série d'opérations dont les unes portent sur des valeurs cotées et sont nulles si elles n'ont pas été accomplies par le ministère des agents de change, et les autres portent sur des valeurs non cotées, le compte dont ces valeurs constituent les éléments est frappé d'irrégularité dans son ensemble.

En conséquence, le donneur d'ordres qui a eu connaissance de la manière dont les opérations ont été faites n'a aucune action en répétition des sommes qu'il a pu verser à l'intermédiaire, et ce dernier n'a pas davantage d'action en paiement des sommes qui peuvent lui rester dues.

(Le Roux c. Denis et Cie). — Paris, 2 mai 1894. II. 3

CONCLUSIONS. — *Clôture des débats.* — *Mise en délibéré* — *Conclusions*

ÉCHOUEMENT. — V. Capitaine.

EFFETS DE COMMERCE. — 1. — *Billet à ordre. — Clause à ordre insérée postérieurement à la création. — Défaut de date. — Date de la souscription.* — Lorsqu'un billet n'a été revêtu qu'à une époque postérieure à sa création de la clause à ordre, à la suite d'un accord intervenu entre le bénéficiaire et le souscripteur, sans d'ailleurs que cette mention nouvelle ait été revêtue d'aucune date, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que le titre ainsi modifié doive être considéré comme un véritable billet à ordre, les parties ayant pu, en agissant ainsi sans violer aucune loi, s'en référer à la date originaire du titre.

(Epoux Poulain c. Briand et Cie). — Rennes, 22 juillet 1895. I. 325

2. — *Endossement. — Endossement en blanc rempli par le porteur. — Translation de propriété.* — L'endossement en blanc d'un billet à ordre peut être converti en un endossement régulier, translatif de propriété par le porteur lui-même, qui inscrit la formule de l'endossement au-dessus de la signature de l'endosseur, s'il a fourni la valeur de l'effet dont il s'attribue ainsi la propriété.

Le tiers porteur qui, de cette manière, est devenu propriétaire de l'effet, est donc fondé à exercer son action contre l'endosseur en blanc, sans que celui-ci puisse lui opposer qu'un tel endossement n'opère pas le transport du billet et ne vaut que comme procuration.

(Gaillard-Métairaux et Aymon c. Jallet). — Nantes, 11 août 1894. I. 30

3. — *Endossement. — Endossement en blanc. — Procuration. — Preuve contraire. — Versement de la contre-valeur. — Tiers. — Souscripteur. — Reconnaissance. — Compensation.* — Si l'endossement en blanc n'opère pas le transport de la propriété du billet à ordre et ne vaut que comme procuration, ce n'est là qu'une présomption qui cède devant la preuve contraire faite par le porteur qu'il a fourni la contre-valeur du billet.

Et, à cet égard, bien que la preuve contraire ne soit admise, en principe, que dans les rapports du porteur et de l'endosseur, et non au regard des tiers, tels, par exemple, que le souscripteur du billet, il faut admettre une exception à cette règle dans le cas où le souscripteur lui-même aurait reconnu la fourniture de la valeur et la réalité du transport.

Par suite, le souscripteur ne peut, dans ces conditions, opposer au porteur l'exception de compensation à raison d'une créance qui aurait pris naissance à son profit contre l'endosseur.

(Jouillé c. Grillon et Vidal). — Montpellier, 7 novembre 1895. II. 70

4. — *Acceptation. — Tiré non accepteur. — Provision. — Défaut de paie-*

ment à l'échéance. — Tiers porteur. — Action contre le tiré. — Compétence — Procédure. — Le tiré qui n'a pas accepté une lettre de change n'est tenu au paiement que comme détenteur de la provision, c'est-à-dire si, à l'échéance, il est débiteur envers le tireur d'une somme au moins égale au montant de l'effet.

Dès lors, à défaut de paiement à l'échéance, il ne peut être actionné qu'en cette qualité, et, s'il est actionné en qualité de tiré devant le Tribunal du tireur en même temps que celui-ci, il est en droit d'invoquer l'incompétence de ce Tribunal ; la procédure régulière exige qu'actionné par le tiers porteur devant le Tribunal du tireur, celui-ci y mette en cause, par voie de garantie, le tiré comme détenteur de provision.

(Delisse-Thiettry c. Peyret-Lacombe). — Paris, 10 décembre 1895. II. 76

5. — *Défaut de protêt. — Dispense de protêt.* — L'endosseur d'un billet à ordre, tenu du paiement à défaut du souscripteur, peut dispenser le porteur de la formalité du protêt.

Cette dispense peut résulter d'un accord tacite et être établie par des témoignages ou même par de simples présomptions.

(Flornoy c. Jalet). — Nantes, 21 novembre 1894. I. 129

6. — *Lettre de change tirée à l'étranger. — Conflit de lois. — Provision. — Propriété. — Loi anglaise. — Litige entre deux Français. — Application de la loi française.* — Quand une lettre de change créée en Angleterre a été tirée sur un Français à l'ordre d'un Français, c'est d'après la loi française, et non d'après la loi anglaise, que la question de propriété de la provision doit être résolue ; le preneur en est donc propriétaire de plein droit.

Le litige étant pendant entre deux Français, c'est dans tous les cas par la loi française que leurs droits sont régis et aucun conflit de lois ne peut exister.

(Davillier c. Compagnie des charbons et briquettes de Blanzy et de l'Ouest). — Rennes, 1er août 1895. I. 243

V. Compte.

EMPLOYÉ DE COMMERCE. — V. Commis.

EMPRUNT. — V. Compétence.

ENDOSSEMENT. — V. Effets de commerce.

ENGRAIS. — *Décret de 1889. — Echantillonnage. — Témoins. — Pouvoir d'appréciation des Tribunaux.* — Bien que le décret de 1889, relatif aux vérifications et à la prise d'échantillons d'engrais, désigne, comme ayant mission de présider à ces opérations, le maire et le commissaire de police, il n'a pas voulu limiter à eux seuls la possibilité d'établir l'authenticité de la marchandise.

Les Tribunaux ont, par suite, le pou-

Ceux qui font le commerce en leur nom pour le compte d'autrui sont commerçants et, par suite, peuvent être déclarés en faillite.

(Thomas et Besnard c. veuve Courcoux). — Rennes, 2 mai 1895. I. 271

2. — *Double déclaration. — Tribunaux ressortissant de Cours d'appel différentes. — Règlement de juges. — Compétence. — Principal établissement.* — La double déclaration de faillite d'un même commerçant, devant deux Tribunaux de Commerce ressortissant de Cours d'appel différentes, donne ouverture à règlement de juges devant la Cour de Cassation.

Le Tribunal compétent pour déclarer la faillite d'un commerçant ayant des maisons de commerce dans deux villes différentes, est celui de celles de ces deux villes où se trouve la maison la plus importante, où le failli a le siège de sa résidence personnelle, de sa comptabilité et du centre de ses affaires, et qui doit ainsi être considérée comme le lieu de son principal établissement.

(Syndic Richard Maisonneuve). — Cassation, 18 juin 1894. II. 6

3. — *Actes nuls de plein droit. — Donation par contrat de mariage. — Acte à titre onéreux.* — La donation par contrat de mariage est un acte à titre onéreux, aussi bien quand elle est faite à la femme que lorsqu'elle est faite au mari.

En conséquence, en cas de faillite du donateur elle ne peut être annulée que dans les termes de l'art. 447 du Code de Commerce, alors seulement que toutes les parties intéressées avaient connaissance de la cessation de paiements du donateur au moment où la donation a été faite.

(Epoux Jeanson fils c. Jeanson père). — Cassation, 18 décembre 1895. II. 61

4. — *Nullités facultatives. — Cessation de paiements. — Rapport. — Paiement postérieur. — Validité. — Conditions.* — Aux termes de l'art. 447 du Code de Commerce, le créancier qui a reçu un paiement après l'époque fixée pour la cessation des paiements de son débiteur, n'est tenu de rapporter à la masse ce qu'il a reçu qu'alors qu'il est prouvé qu'il connaissait la situation désespérée de son débiteur, et qu'il a voulu se créer, au détriment de la masse, une situation privilégiée.

Les juges ont d'ailleurs la faculté d'annuler ou de maintenir ces actes d'après les circonstances, et notamment eu égard à la bonne ou mauvaise foi qui y aura présidé.

(Syndic Divet c. Mabileau). — Nantes, 6 septembre 1895. I. 309

5. — *Nullités facultatives. — Cessation de paiements. — Rapport. — Art. 447. — Paiement par un tiers.* — Le créancier qui a reçu un paiement

après la cessation des paiements de son débiteur, n'est, aux termes de l'art. 447 du Code de Commerce, tenu au rapport que s'il résulte des circonstances, laissées à l'appréciation des Tribunaux, qu'il a connu la situation de son débiteur et que le paiement n'a été fait que pour constituer à ce créancier une situation privilégiée.

Le rapport n'est pas dû si le paiement a été fait par un tiers, spécialement un donneur d'aval, et si rien n'établit que les fonds qui y ont été employés soient sortis du patrimoine du débiteur.

(Syndic La Roche c. Crédit Lyonnais). — Nantes, 18 juillet 1894. I. 8

6. — *Nullités facultatives.* — *Actes passés depuis la cessation des paiements.* — *Actes à titre onéreux.* — *Vente d'un fonds de commerce.* — *Connaissance de la cessation des paiements.* — *Acheteur.* — *Bonne foi.* — *Charge de preuve.* — La vente d'un fonds de commerce est un acte à titre onéreux et n'est point nulle de plein droit lorsqu'elle a été faite depuis l'époque fixée par le Tribunal comme étant celle de la cessation des paiements du vendeur.

Pour qu'une pareille vente soit annulable, il faut qu'il soit prouvé que l'acheteur avait connaissance de la cessation des paiements du vendeur ; mais encore il appartient aux juges de maintenir la vente suivant les circonstances et en tenant compte de la bonne ou mauvaise foi qui y a présidé.

C'est à celui qui demande la nullité de l'acte à prouver la mauvaise foi.

(Devaud c. Armand et Hortense Fillodeau, François Fillodeau et syndic Fillodeau). — Nantes, 22 juin 1895. I. 197

V. Liquidation judiciaire, n° 2.

7. — *Créancier porteur de plusieurs créances.* — *Production pour une seule.* — *Vérification des créances.* — *Contrat judiciaire.* — *Production ultérieure pour une autre créance.* — *Admissibilité.* — Le contrat judiciaire qui se forme entre le créancier d'une faillite et le syndic de cette faillite sur l'ensemble d'un compte dont la balance est vérifiée et affirmée sans réserve, ne permet pas au créancier de remettre en question les divers éléments de ce compte et, par conséquent, de formuler aucune réclamation nouvelle à ce sujet.

Mais ce même créancier a encore le droit de produire ultérieurement à la faillite pour une autre créance, distincte de la première, fondée sur une cause différente, et de faire valoir pour cette créance les droits réservés par l'art. 503 du Code de Commerce aux créanciers défaillants.

(Syndic Donnot-Roy c. syndic Rolland-Pothion et Cie). — Cassation, 12 novembre 1895. II. 40

8. — *Concordat.* — *Caution solidaire.* — *Etendue du cautionnement.* — *Créanciers non portés au bilan.* — Bien que

l'homologation d'un concordat le rende obligatoire pour le failli envers tous ses créanciers portés ou non au bilan, la caution solidaire de l'exécution du concordat qui ne s'est engagée qu'envers les créanciers ***vérifiés, affirmés*** et ***admis à la faillite,*** n'est point tenue du paiement des dividendes promis, envers la généralité des créanciers, mais seulement envers ceux qui ont concouru avec elle à la formation du concordat.

(Veuve Thibaud-Gamounet et ses fils c. Oger et veuve Oger). — Nantes, 22 décembre 1894. I. 135

9. — *Compétence. — Action née de la faillite. — Cautionnement.* — Lorsqu'un cautionnement est donné par un non commerçant pour assurer l'exécution d'un concordat obtenu par un commerçant failli, l'action qui a pour but d'obtenir l'exécution de l'obligation de la caution, est de la compétence du Tribunal de Commerce comme action née de la faillite.

(Thibault-Gamounet et ses fils c. Oger et veuve Oger). — Nantes, 27 octobre 1894 I. 42

10. — *Compétence. — Failli. — Syndic. — Dommages-intérêts. — Remise d'actif. — Reddition de compte. — Retard.* — Le Tribunal de Commerce devant lequel se sont poursuivies les opérations de la faillite est seul compétent, à l'exclusion de la juridiction civile, pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre le syndic par le failli concordataire, et ayant pour objet la réparation d'un préjudice qu'auraient occasionné à ce dernier de prétendus retards subis soit par la remise de son actif, soit par la reddition des comptes du syndic.

(Roussel c. Richardot). — Cassation, 7 août 1894. II. 8

V. Femme mariée. — Liquidation judiciaire.

FAUTE. — V. Capitaine. — Chemin de fer. — Gens de mer. — Transport par terre et par eau.

FEMME MARIÉE. — ***Société entre époux. — Femme non commerçante. — Commerce du mari. — Factrice. — Patente au nom de la femme. — Demande de faillite. — Rejet.*** — La femme, même séparée de biens, ne peut former une association commerciale avec son mari. Une telle association est radicalement nulle.

D'autre part, la femme mariée ne peut être considérée comme commerçante, lorsque son mari est lui-même commerçant, qu'autant qu'elle fait un commerce séparé du sien. Dans le cas contraire, elle doit être considérée comme étant la factrice de son mari et comme agissant en son lieu et place. Le fait de tenir la correspondance commerciale, même en la signant de son nom, ne saurait donner à la femme mariée la qualité de commerçante alors même que la patente

G

H

I

celle qui a été prêtée. — ***Commission et intérêt licites.*** — ***Validité.*** — Pour que l'intérêt supérieur à 5 °/o soit licite, il n'est pas nécessaire que l'opération à l'occasion de laquelle il a été convenu soit commerciale à l'égard des deux parties contractantes.

Notamment le prêt réalisé par une maison de banque dans le cercle de ses opérations habituelles, devant être réputé acte de commerce en vertu de la présomption établie par les art. 631 et 632 du Code de Commerce, peut être valablement consenti à un taux supérieur à 5 °/o.

La convention par laquelle l'emprunteur se reconnaît débiteur envers le prêteur d'une somme supérieure à celle qu'il a reçue de celui-ci, lorsqu'elle est librement débattue et acceptée, n'est pas susceptible d'être annulée, dès lors que le taux de l'intérêt stipulé n'est pas illicite.

(Consorts Debionne c. Banque du Jura). — Cassation, 25 juillet 1895. II. 27

J

JUGEMENT. — ***Jugement étranger.*** — ***Exequatur.*** — ***Pouvoir du juge.*** — ***Révision.*** — Les juges saisis d'une demande d'exequatur d'un jugement étranger ont le droit de le reviser dans la forme et au fond ; toutefois, quant à ce dernier point, s'ils ont la faculté de n'accorder l'exequatur que pour une partie seulement des condamnations prononcées, ils ne l'ont pas pour ajouter une condamnation à celles déjà portées ou pour les aggraver.

(Lehnemann c. Boissière). — Tribunal civil de Nantes, 25 novembre 1895. I. 356

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — 1. — ***Opposition.*** — ***Défense au fond.*** — ***Déclinatoire d'incompétence postérieur.*** — Le défendeur qui fait opposition au jugement par défaut rendu contre lui et qui, dans l'acte d'opposition, conclut au fond, se rend non recevable à soulever ultérieurement une exception d'incompétence personnelle.

(Pairé c. Syndicat des vins). — Nantes, 9 mars 1895. I. 370

2. — En sens contraire, l'opposition à un jugement par défaut remettant tout en état, le défendeur qui a fait opposition et qui a conclu au fond dans l'acte d'opposition est encore recevable à soulever à l'audience une exception d'incompétence à raison de la personne.

(Veuve Sommier c. Davenier). — Nantes, 7 juillet 1894. I. 385

3. — ***Non-comparution.*** — ***Frais du jugement par défaut.*** — Le défendeur qui, régulièrement, touché par l'assignation, ne comparaît pas, doit être condamné aux frais du jugement par défaut qu'il a nécessité.

L

(Liquidation Pineau c. Tonnant). — Nantes, 10 novembre 1894. I. 105

V. Faillite, nos 4 s.

3. — *Voies d'exécution. — Jugement déclaratif. — Saisie immobilière antérieure. — Créancier chirographaire.* — Le créancier, même chirographaire, porteur d'un titre exécutoire, qui, avant le jugement déclaratif de liquidation judiciaire de son débiteur, a fait pratiquer une saisie immobilière sur les biens de celui-ci, a le droit de continuer et de mener à fin les poursuites commencées.

Spécialement, ce droit appartient même au créancier hypothécaire dont l'inscription a été annulée en vertu de l'art. 448 du Code de Commerce, et qui est devenu simplement créancier chirographaire par suite d'un jugement reportant la date de la liquidation judiciaire.

(Syndic veuve Recouly c. Michaud-Labarre). — Montpellier, 31 octobre 1895. II. 53

4. — *Instance en divorce au moment de la déclaration. — Créances de la femme. — Pension alimentaire. — Provision* ad litem. — *Reprises éventuelles. — Admission au passif chirographaire. — Pension alimentaire éventuelle. — Rejet.* — La femme mariée, en instance de divorce au moment où la liquidation judiciaire de son mari est prononcée et à laquelle une pension alimentaire, durant l'instance, ainsi qu'une provision *ad litem* ont été allouées, peut être admise au passif de la liquidation judiciaire, mais à titre chirographaire seulement, pour le terme de pension échu au moment de la liquidation judiciaire, la provision *ad litem*, et les reprises éventuelles résultant du contrat de mariage; mais elle ne saurait être admise à aucun titre pour un capital nécessaire pour assurer le service d'une pension alimentaire à laquelle éventuellement le mari peut être condamné en vertu du jugement à intervenir sur le divorce.

(Dame Lacoste c. Lacoste et liquidateur Lacoste). — Nantes, 22 mai 1895. I. 173

5. — *Vendeur impayé. — Dommages-intérêts. — Créance. — Résolution de plein droit.* — L'art. 1657 du Code civil qui déclare la vente résolue de plein droit et sans sommation au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement, ne fait pas naître, au profit du vendeur impayé, le droit à des dommages-intérêts, s'il n'a, antérieurement à la liquidation judiciaire, fait valoir ses droits et réclamé les dommages-intérêts qui pouvaient alors lui être dus.

(Duriez et fils c. Potut). — Nantes, 3 novembre 1894. I. 45

6. — *Vendeur impayé. — Droit de rétention. — Droit de résolution.* — En matière de liquidation judiciaire, les

somme représentant un mois d'appointements, bien que l'employé reçoive des appointements mensuels.

(Baert et Beldant frères c. Compagnon). — Rennes, 14 janvier 1895. I. 60

4. — *Ouvrier. — Patron. — Congédiement. — Règlement d'atelier. — Suppression du délai de prévenance.* — La clause d'un règlement particulier qui supprime, dans un atelier, tout délai de prévenance, tant pour les ouvriers que pour les patrons, est licite et obligatoire : une telle clause ne tombe point sous le coup de la nullité que prononce l'art. 1780, § 4, du Code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, à l'égard de toute convention suivant laquelle les parties, dans un contrat de louage de services sans détermination de durée, renonceraient à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts dans le cas où le contrat de louage de services viendrait à être résilié par la faute de l'une d'elles.

En conséquence, en pareil cas, l'ouvrier congédié qui n'articule aucun grief contre l'usage que le patron a fait du droit que lui conférait la dite clause, ne peut réclamer à celui-ci, de ce chef, aucune indemnité.

(Denbrœder c. Dillier et Catteau). — Cassation, 6 novembre 1895. II. 31

5. — *Ouvrier. — Travail. — Durée. — Usines et manufactures. — Ateliers domestiques. — Emploi d'un moteur mécanique.* — L'art. 1er du décret du 9 septembre 1848 qui fixe à douze heures la journée de l'ouvrier dans les usines ou manufactures s'applique à tous les établissements clos et couverts dans lesquels s'exerce une industrie et que leur importance ne permet pas de considérer comme des ateliers domestiques.

Spécialement, rentre dans la catégorie des établissements industriels visés par le décret, une fabrique de salaisons dans laquelle un nombre relativement considérable d'ouvriers sont occupés simultanément à la fabrication de produits à l'aide d'un moteur mécanique actionnant plusieurs machines-outils.

Une telle industrie ne rentre pas dans les exceptions apportées par le décret du 17 mai 1851 au décret du 9 septembre 1848.

(Cléret c. Ministère public). — Paris, 12 décembre 1895. II. 46

6. — *Architecte. — Forfait. — Augmentation de prix. — Absence d'autorisation écrite. — Travaux d'installation complémentaires.* — L'architecte ne peut, aux termes de l'art. 1793 du Code civil, demander, au cas de forfait, aucune augmentation de prix, sous le prétexte de changements ou d'augmentations faits sur le plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire.

que le défaut de transcription hypothécaire peut être invoqué par les tiers, même dans le cas où ils auraient été personnellement instruits de l'existence de l'aliénation, en matière de vente de navire, la connaissance que les tiers peuvent avoir de la translation de propriété d'un navire supplée à leur égard à la mutation en douane et ne leur permet pas d'invoquer l'absence de cette formalité.

En conséquence, lorsqu'un navire a été construit pour le compte d'un tiers, à lui livré et payé, mais que le dit navire est resté inscrit en douane sous le nom du constructeur, le liquidateur judiciaire de ce dernier ne peut, pas plus au nom du liquidé qu'en celui des créanciers, revendiquer le navire comme faisant toujours partie de l'actif de la liquidation, si personne ne peut prétendre avoir été trompé par les mentions du registre de la douane.

(Liquidateur Oriolle c. Masy fils et Cie). — Nantes, 2 mars 1895. I. 188

V. Abordage. — Assurances maritimes. — Capitaine. — Obligation. — Vente.

NOVATION. — *Novation par changement de créance. — Eléments constitutifs de l'obligation. — Règlement de compte. — Dette commerciale.* — Pour qu'il y ait novation par la substitution d'une nouvelle dette à une ancienne, il est nécessaire que les modifications portent sur les éléments constitutifs de l'obligation. Tel n'est pas le cas où les parties, fixant le montant d'un compte existant entre elles, se bornent à convenir du mode de paiement.

En conséquence, lorsqu'une dette est commerciale à son origine, sa nature n'est pas changée par une convention relative au paiement intervenu après que l'une des parties a cessé le commerce. Les contestations qui surgissent à propos de cette créance sont de la compétence des Tribunaux consulaires.

(Legrand frères c. Boursicault). — Nantes, 7 septembre 1894. I. 88

V. Privilège.

NULLITÉ. — V. Exploit. — Faillite. — Société.

O

OBLIGATION. — 1. — *Compensation. — Demande introductive. — Dette certaine, liquide et exigible. — Demande reconventionnelle. — Dette contestée. — Compensation impossible.* — La compensation n'est pas possible entre une dette certaine, liquide et exigible qui fait l'objet d'une demande introductive et la dette contestée qui fait l'objet d'une demande reconventionnelle.

(Veuve Halgan c. Prié). — Nantes, 31 août 1895. I. 305

2. — *Consentement. — Capitaine. — Obligation contractée en mer dans un*

P

duction d'une taille dont l'échantillon n'est pas représenté ne saurait constituer une preuve.

(Petiteau c. Redureau). — Nantes, 2 janvier 1895. I. 261

6. — *Signature arguée de faux. — Vérification d'écriture. — Sursis. — Dépôt au greffe.* — Quand une signature est déniée devant un Tribunal de Commerce, celui-ci doit surseoir à l'examen de la demande principale et renvoyer les parties devant la juridiction civile, pour être procédé à la vérification d'écriture, alors que le Tribunal ne trouve pas dans les faits de la cause les éléments nécessaires, soit dès maintenant, soit après apurement, pour trancher le litige.

Le Tribunal peut ordonner le dépôt de la pièce au greffe.

(Gruais c. Bériau). — Nantes, 13 juillet 1895. I. 238

7. — *Preuve testimoniale. — Pouvoir d'appréciation des Tribunaux. — Allégations démenties par les faits de la cause.* — Si, en matière commerciale, la preuve testimoniale peut toujours être admise, c'est une faculté pour les Tribunaux, dont ils peuvent user ou ne pas user, suivant les circonstances.

Spécialement, il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve par témoin des allégations d'une partie, lorsqu'elles sont démenties par les faits de la cause.

(Société anonyme des établissements Saupiquet c. la *Cape Canning Company Limited*). — Nantes, 9 octobre 1894. I. 49

V. Capitaine. — Chemin de fer. — Concurrence. — Effets de commerce. — Transport par terre et par eau.

PRIVILÈGE. — *Frais de conservation de la chose. — Carrossier. — Voitures. — Frais de réparation. — Non-possession de l'objet. — Billets à ordre. — Souscription. — Perte du privilège.* — Sont privilégiés, comme frais de conservation de la chose, aux termes de l'art. 2102, § 3, du Code civil, les travaux faits par un carrossier à une voiture et consistant dans le châtrage et le remplacement des roues, la fourniture de brancards et la réparation des ressorts et de la caisse.

Le privilège des frais de conservation n'est pas subordonné au fait par le créancier de la possession de l'objet.

Mais le créancier perd son privilège s'il accepte en règlement des billets à ordre souscrits par son débiteur.

(Musseau c. Syndic Divet). — Nantes, 10 juillet 1895. I. 203

PRIX. — V. Vente.

PRODIGUE. — *Commerçant. — Actes de commerce isolés. — Conseil judiciaire.* — Si le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire ne peut recevoir de son conseil une autorisation générale de faire le commerce, il peut tout au moins, avec l'assistance de ce conseil, faire des

associés à défaut de paiement par le liquidateur. — Si les associés en nom collectif sont personnellement et solidairement responsables des dettes de la société envers les tiers, ils ne peuvent être poursuivis directement qu'alors qu'il est certain que la société ne peut pas faire honneur à ses engagements. C'est donc contre la société elle-même que les revendications doivent être formulées et les poursuites dirigées tout d'abord, et c'est seulement quand une condamnation contre elle a été prononcée que le créancier, s'il n'est pas payé par la caisse sociale, peut, en vertu du jugement obtenu, agir contre chacun des membres de la société.

Et peu importe que la société soit en liquidation amiable lorsque le créancier exerce son action. La société, continuant à subsister comme être moral pour les besoins de sa liquidation, est représentée par son liquidateur et c'est contre lui que les poursuites des créanciers sociaux doivent d'abord être exerçées.

(Même décision).

7. — *Société en commandite simple. — Conseil de surveillance. — Institution facultative. — Responsabilité. — Etendue.* — L'institution d'un conseil de surveillance n'est que de pure faculté dans les sociétés en commandite simple, et n'implique nullement la renonciation, par les autres commanditaires, au droit de surveillance et de contrôle qui leur est expressément dévolu par l'art. 28 du Code de Commerce. En règle générale, la délégation conférée au Conseil de surveillance, lorsqu'il en a été institué un dans ces sortes de sociétés, alors qu'elle est purement gratuite et confiée à un groupe de commanditaires n'ayant aucune capacité technique pour exercer un contrôle efficace, se réduit aux fonctions d'un comité consultatif dont l'initiative, spontanée ou provoquée, n'est destinée à se produire que dans les cas exceptionnels et graves.

Ainsi en est-il, alors même que les statuts sociaux, disposant que le Conseil de surveillance aura les attributions prévues par la loi et qu'il devra se réunir une fois par an, paraissent ainsi contenir une référence à la loi du 24 juillet 1867, lorsque d'ailleurs cette référence était destinée à devenir illusoire faute de réglementation pratique et en l'absence de toute sanction de nature à rendre efficace l'intervention permanente des membres dudit Conseil dans l'administration du gérant.

Par suite, la responsabilité des membres de ce Conseil de surveillance ne se trouve pas engagée par un simple défaut de surveillance des actes du gérant, lorsque, aucun acte grave de mauvaise gestion ne leur ayant été signalé, ils n'ont fait que partager, en s'abstenant, la confiance aveugle qu'avaient en celui-ci tous les commanditaires.

T

mariniers en état d'accomplir le voyage pour lequel il les a affrétés et spécialement leur délivrer en temps utile les lettres de voiture nécessaires.

(Lesourd c. Branchereau, Gariget et Fougerol). — Nantes, 28 novembre 1895. I. 363

3. — *Livraison contre remboursement.* — *Effets.* — Quand l'expédition est faite contre remboursement, le transporteur contracte non pas l'obligation de remettre à l'expéditeur, soit la somme due à titre de remboursement, soit la marchandise expédiée, mais bien une obligation de faire qui, en cas d'inexécution de sa part, se résout en dommages-intérêts.

En livrant la marchandise sans en réclamer le prix, le transporteur ne remplit pas son obligation et commet vis-à-vis de son mandant une faute dont il doit réparation.

(Bezard c. Compagnie de l'Ouest et Dambrung). — Rennes, 31 janvier 1895. I. 64

4. — *Avaries.* — *Clause de non garantie.* — *Destinataire.* — Toutes les clauses d'un contrat de transport, et notamment celle de non garantie des déchets et avaries de route, sont opposables au destinataire pour qui l'expéditeur a stipulé comme condition du contrat en même temps que pour lui-même, et qui, en prenant livraison de la marchandise, a accepté ledit contrat tel qu'il a été conclu entre celui-ci et le transporteur.

(Chemins de fer d'Orléans c. Vacherat fils). — Cassation 31 janvier 1894. II. 1

5. — *Clause de non garantie.* — *Effets.* — La clause de non garantie n'a pas pour effet d'affranchir une Compagnie de chemin de fer de la responsabilité de ses fautes et de celle de ses agents, mais seulement de mettre la preuve de la faute à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

(Daguzou c. Compagnie d'Orléans). — Nantes, 1er juillet 1895. I. 278

6. — *Déchet de route.* — *Métaux en vrac.* — *Responsabilité.* — Un déficit de 135 kilos sur un poids total de 10,570 kilos de vieux zinc et de plomb chargés en vrac et ayant effectué un voyage de 249 kilomètres doit être considéré comme normal.

(Même décision).

7. — *Déchet de route.* — *Plumes.* — Le voiturier n'est pas responsable du déchet naturel à la marchandise qui se produit pendant la route.

Un déchet de 13 o/o sur le poids de balles de plumes vertes dont le voyage a duré six jours, doit être considéré comme normal.

(Guibreteau c. Compagnie des chemins de fer de Legé). — Nantes, 18 août 1894. I. 37

8. — *Fin de non recevoir.* — *Récep-*

naire du juge. — Lorsque le marché est livrable sur tout un mois, le vendeur peut l'exécuter tel jour du mois qu'il lui convient ; l'acheteur est donc irrecevable à demander, avant le mois écoulé, la résolution du marché contre le vendeur, pour inexécution de ses engagements.

Il appartient au juge de décider que le marché peut être maintenu, même après l'expiration des délais stipulés, s'il n'en résulte pas de préjudice pour l'acheteur.

(Même décision).

12. — *Obligations du vendeur.* — *Délivrance.* — *Vente à livrer.* — *Indication d'un maximum.* — *Manque à livrer.* — *Navire suffisant.* — *Dommages-intérêts.* — Si l'indication d'un minimum et d'un maximum dans la quantité à livrer laisse une certaine latitude au vendeur pour la livraison, c'est plutôt à l'acheteur qu'il appartient d'en user et, dans tous les cas, c'est la capacité du navire transporteur qu'il faut surtout considérer pour déterminer en définitive cette quantité.

Spécialement, lorsque le navire choisi était assez grand pour transporter le maximum prévu et que le vendeur a préféré y laisser un vide et y mettre d'autres marchandises destinées à une autre personne, montrant ainsi une volonté bien ferme de restreindre l'étendue du marché suivant son intérêt seul, il doit être condamné, pour ce manque à livrer, à des dommages-intérêts vis-à-vis de l'acheteur.

(Lehneman c. Boissière). — Tribunal civil de Nantes, 25 novembre 1895. I. 356

13. — *Obligations du vendeur.* — *Garantie.* — *Vices cachés.* — *Délai.* — *Conserves alimentaires.* — *Usage.* — Le vendeur est tenu de la garantie des vices cachés de la chose vendue. En pareil cas, le paiement du prix et la réception de la marchandise ne sauraient créer une fin de non recevoir contre la demande en résiliation de la vente.

Si l'action en garantie de l'acheteur contre le vendeur doit être intentée dans un bref délai, ce délai est subordonné à la nature de la marchandise et des vices dont elle est atteinte, et les Tribunaux ont un pouvoir souverain pour en apprécier la durée.

Spécialement, il est d'usage, dans le commerce des conserves alimentaires, que le fabricant garantisse la bonne qualité de ses produits pendant un certain temps, qui peut varier de six mois à un an.

(Bullot c. Fraisse et Cie). — Nantes, 17 novembre 1894. I. 56

14. — *Obligations du vendeur.* — *Garantie.* — *Vice caché.* — *Délai.* — *Conserves alimentaires.* — *Livraison ancienne.* — *Expertise.* — *Refus.* —

L'action rédhibitoire pour vice caché doit être intentée dans un bref délai.

Il en est ainsi même en matière de conserves alimentaires.

En conséquence, l'action est irrecevable lorsqu'il résulte des circonstances que le vice eût pu être facilement découvert plus tôt, que les livraisons sont anciennes et qu'une expertise ne saurait offrir, en l'état, des conditions de sécurité suffisante.

(Germaine c. Fraisse et Cie). — Nantes, 11 août 1895. I. 79

15. — *Obligations du vendeur. — Garantie — Vice caché. — Délai. — Lard salé.* — L'action en garantie de l'acheteur contre le vendeur doit être intentée dans un délai assez bref pour qu'il soit constant que le vice dont l'acheteur se plaint existait lors de la livraison, et qu'il soit possible de constater l'identité de la marchandise.

On ne doit pas considérer comme un *vice caché* le mauvais état du lard salé en barils, parce qu'il est loisible à l'acheteur de se rendre compte, lors de la livraison, de l'état de la marchandise, l'ouverture d'un baril de salaisons ne donnant lieu à aucun inconvénient.

(Batard c. Desbois et Cie). — Nantes, 6 février 1895. I. 5

16. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vices rédhibitoires. — Preuve.* — C'est à celui qui invoque l'existence d'un vice rédhibitoire à l'établir contradictoirement avec son vendeur.

Un certificat de vétérinaire est insuffisant, alors surtout que l'animal a été revendu et qu'il devient impossible de contrôler l'exactitude du certificat et l'identité de l'animal.

(Bézier c. Bernard). — Nantes, 26 mai 1894. I. 73

17. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vice rédhibitoire. — Résiliation. — Chevaux. — Délai. — Usage. — Pouvoir d'appréciation des Tribunaux. — Expertise. — Demande tardive. — Rejet.* — Il est d'usage, dans le commerce des chevaux, lorsque la vente est faite avec la garantie de certains défauts autres que les vices rédhibitoires, d'accorder un délai d'un mois pour demander la résiliation de la vente.

Mais les Tribunaux sont néanmoins appréciateurs du délai qui doit, suivant les cas, être imparti à l'acheteur pour demander cette résiliation.

Doit être repoussée, comme faite trop tardivement, une demande d'expertise tendant à faire résilier la vente, lorsque l'acheteur a eu le cheval en sa possession pendant sept mois.

(De la Brosse c. Constantin). — Nantes, 16 février 1895. I. 146

18. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Loi du 2 août 1895. — Vente de chevaux. — Morve — Vice*

rédhibitoire. — Maladie contagieuse. — Action en nullité. — Délai. — Irrecevabilité. — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 2 août 1895, la morve ne fait plus, pour les ventes de chevaux, partie des vices rédhibitoires ; mais elle est, en vertu de la loi du 21 juillet 1881, classée parmi les maladies contagieuses.

En conséquence, l'acheteur d'un animal atteint de morve doit, aux termes de l'art. 1er de la loi du 2 août 1895 modifiant l'art. 13 de la loi du 21 juillet 1881, lorsque l'animal a été abattu, introduire sa demande dans les dix jours qui suivent la date où l'animal a été abattu ; faute de quoi son action doit être déclarée irrecevable.

(Morin c. Perraud). — Nantes, 26 octobre 1895. I. 340

19. — *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la chose vendue. — Prise de livraison. — Fin de non recevoir. — Reprise de la marchandise par le vendeur.* — L'acheteur qui a pris livraison d'une marchandise, même non conforme à sa demande, est non-recevable à en contester ultérieurement la qualité et à la laisser pour compte.

Mais, si le vendeur primitif reprend ses marchandises et les vend à un tiers, elles redeviennent entièrement à ses risques et périls, encore bien qu'un séjour prolongé dans les magasins de l'acheteur eut pu en amener la détérioration et malgré les réserves qu'il a pu formuler lors de la vente.

L'acheteur originaire est, par suite, dégagé de toute responsabilité vis-à-vis de lui.

(Donaud-Joyau c. Buis et Essertel). — Nantes, 27 novembre 1895. I. 388

20. — *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la chose vendue. — Refus de prendre livraison pour défaut de qualité. — Expertise ordonnée. — Défaut de la part de l'acheteur de la provoquer. — Nouvelle demande. — Rejet.* — Il appartient à l'acheteur qui demande la résiliation de la vente pour défaut de qualité de la marchandise et qui a obtenu un jugement ordonnant une expertise, de faire procéder à cette expertise dans le délai imparti par le Tribunal.

S'il ne le fait pas et s'il laisse passer un temps assez long pour que l'expertise soit devenue impossible eu égard à la nature de la marchandise, et si, d'ailleurs, les circonstances rendent l'expertise inutile, il est déchu du droit d'en provoquer une nouvelle ; la Cour ne saurait l'ordonner d'office et l'acheteur doit être condamné à payer le prix de la marchandise qui lui a été livrée.

(Hays c. Aubert et Barbarin). — Rennes, 7 janvier 1895. I. 162

21. — *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la chose vendue. — Défaut de retirement au jour fixé.* —

Résiliation. — Renonciation. — Livraisons postérieures au délai de retirement. — Est applicable aux ventes commerciales, l'art. 1657 du Code civil, aux termes duquel la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du délai convenu pour le retirement. Tout vendeur peut invoquer cette règle absolue, à la condition de se trouver dans les termes du dit article et pourvu qu'il n'ait pas renoncé à s'en prévaloir.

Spécialement, l'intention de renoncer ne saurait résulter du fait que le vendeur aurait fourni des marchandises après le terme convenu pour le retirement, sachant bien que l'acheteur ne s'était pas encore livré.

(J. et P. Schotsmans et Cie c. Weiler). — Douai, 6 novembre 1895. II. 35

22. — *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la chose vendue. — Art. 1657 du Code civil. — Défaut de réclamation avant la liquidation judiciaire.*

V. Liquidation judiciaire, n° 5.

23. — *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la chose vendue. — Résiliation. — Retard de l'acheteur à fournir les indications nécessaires pour livrer.* — Le vendeur ne peut demander la résiliation de la vente de plein droit et sans sommation à son profit lorsqu'il n'a pas été établi un terme formel et précis de livraison et que l'acheteur a seulement mis quelque retard à lui faire connaître les indications nécessaires à la spécification de sa commande et devant lui permettre de livrer.

La résiliation du marché doit, par suite, être prononcée aux torts du vendeur qui refuse de l'exécuter.

(Doucet c. Daguzon frères). — Nantes, 26 octobre 1895. I 331

24. — *Obligations de l'acheteur. — Paiement du prix. — Métaux. — Usage. — Paiement à terme.* — Il est d'usage dans le commerce des métaux que le paiement se fasse à terme.

(Voruz et Cie c. Marchand et Cie). — Nantes, 30 mars 1895. I. 150

25. — *Obligations de l'acheteur. — Paiement du prix. — Paiement sur le poids constaté à l'arrivée. — Obligations des parties. — Déficit. — Responsabilité du transporteur.* — Lorsqu'un contrat de vente porte que le paiement a lieu sur le poids délivré à l'arrivée, le vendeur a le droit de se faire représenter aux opérations de déchargement, mais le réceptionnaire n'est pas tenu de l'y convoquer ; ce dernier n'est obligé qu'à l'accomplissement des formalités destinées à donner au vendeur la garantie que le déchargement et les constatations qui l'accompagnent seront faites loyalement.

Si, dans ces conditions, l'acheteur trouve à l'arrivée sur le poids un déficit qui dépasse le déchet normal de route,

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES

RAPPORTÉS DANS CE VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES.

Le Gérant,

E. GENEVOIS.

Nantes, imp. L. Mellinet et Cie, place du Pilori, 5.

REVUE DE JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES

JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES.

REVUE MENSUELLE

DIVISÉE EN DEUX PARTIES

1° JURISPRUDENCE. — LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES, DE LA COUR D'APPEL DE RENNES ET DES TRIBUNAUX DU RESSORT, EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE;

2° LES DÉCISIONS IMPORTANTES DE LA COUR DE CASSATION ET DES AUTRES COURS ET TRIBUNAUX. — LÉGISLATION, DOCTRINE ET BIBLIOGRAPHIE;

PAR MM.

A. GAUTTÉ ✻ ET E. GENEVOIS ✻,

AVOCATS, ANCIENS BATONNIERS,

ET G. MAUBLANC,

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS,

Professeurs à l'Ecole libre de Droit et de Notariat de Nantes,

AVEC LE CONCOURS DE MM. L. DE VALROGER ✻, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET L. RAVENEL ✻, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE RENNES.

TRENTE-HUITIÈME VOLUME. — ANNÉE 1896.

NANTES,

IMPRIMERIE L. MELLINET ET Cie, PLACE DU PILORI, 5

1896

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES

PREMIÈRE PARTIE

Principales décisions du Tribunal de Commerce de Nantes, de la Cour d'appel de Rennes et des autres Tribunaux du ressort.

INSTALLATION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

Le 23 janvier 1896, à midi, le Président et les juges consulaires, nouvellement élus, ont prêté serment devant le Tribunal civil de Nantes, délégué à cet effet par la Cour d'appel de Rennes.

Aujourd'hui, 25 janvier, les membres composant le Tribunal se sont rendus dans la salle ordinaire des audiences, à la Bourse.

M. Gaston Roy, président sortant, qui a installé le Président et les juges nouvellement élus, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Avant de procéder à l'installation du Président et des juges nouvellement élus, je dois, suivant l'usage, vous présenter le résumé des travaux accomplis par le Tribunal pendant mes deux années de présidence.

88 affaires restaient au rôle le 31 décembre 1893,
1.547 ont été enrôlées en 1894,
1.597 — — 1895,
85 — rétablies au rôle par placets en 1894,
121 — — — — 1895,

3.438 ont été soumises au Tribunal dans les deux années contre 2,849 en 1891 et 1892 et 1,519 en 1893.

Sur ce nombre :

709 ont été jugées contradictoirement,
1.115 — — par défaut,
340 — renvoyées devant experts,
1.164 — tracées ou conciliées,
110 restent au rôle.

3.438 Parité.

Sur les affaires jugées :

452 l'ont été en premier ressort,
1.372 — dernier ressort.

1.824

Pendant la même période, la Cour d'appel à statué sur 63 affaires jugées en premier ressort par notre Tribunal.

En 1894, sur 37 arrêts rendus :

31 jugements ont été confirmés,
6 — — infirmés en totalité ou en partie.

En 1895, sur 26 arrêts rendus :

20 jugements ont été confirmés,
6 — — infirmés en totalité ou en partie.

MARQUES DE FABRIQUES

Ont été déposées au greffe :

En 1894 : 76 marques de fabrique
En 1895 : 86 — —
se subdivisant comme suit :

34 concernant les produits alimentaires,
23 — les biscuits,
25 — les conserves alimentaires,
11 — la parfumerie,
31 — les liqueurs,
12 — les produits chimiques et pharmaceutiques.
7 — les savons,
19 — des produits divers.

162

RAPPORTS DE MER

151 rapports de mer ont été déposés en 1894.
220 en 1895.

371

SOCIÉTÉS

115 actes de sociétés ont été déposés pendant les années 1894 et 1895, savoir :

87 actes de sociétés en nom collectif.
17 — — en commandite simple.
11 — — anonymes.

Par contre ont été déposés 50 actes de dissolution de société dont :

40 actes se rapportant à des sociétés en nom collectif.
7 — — — en commandite simple.
3 — — — anonymes.

FAILLITES

41 faillites restaient à régler au 31 décembre 1893.
53 — ont été déclarées en 1894.
47 — l'ont été en 1895.

141 Total.

5 faillites ont été terminées par un concordat pur et simple et ont promis des dividendes variant :

de 10 à 40 %.

6 faillites ont été terminées par abandon d'actif et ont donné les dividendes suivants :

1. 40 %.
5. de 12 à 15 %.

19 faillites ont été déclarées en état d'union et ont donné les résultats suivants :

4 de 30 à 50 %.
4 de 15 à 30 %.
3 de 10 à 15 %.
8 de 5 à 10 %.

49 ont été closes pour insuffisance d'actif.
10 ont été rapportées.
52 restent à liquider.

141 ensemble. Parité.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

24 liquidations restaient à régler au 31 décembre 1893.
55 ont été déclarées en 1894.
54 — — 1895.

133 Total.

13 liquidations ont été terminées par un concordat pur et simple et ont promis les résultats suivants :

3. 50 %.
1. 40 %.
7. de 25 à 35 %.
2. 5 et 10 %.

31 liquidations se sont terminées par abandon d'actif et ont donné les dividendes suivants :

1. 100 %.
1. 60 %.
4. de 30 à 40 %.
8. de 15 à 30 %.
17. de 5 à 15 %.

10 liquidations ont été déclarées en état d'union et ont donné les résultats suivants :

1. 60 %.
1. 50 %.
2. de 15 à 20 %.
6. moins de 10 %.

3 ont été converties en faillites.
29 ont été closes par insuffisance d'actif.
47 restent à liquider.

133 ensemble. Parité.

MESSIEURS,

L'année dernière, MM. Barbier et Huguenin nous ont quittés après être arrivés au terme de leur mandat. Ils l'avaient rempli avec distinction et ont laissé à tous leurs collègues les meilleurs souvenirs.

Cette année, M. Vincent quitte le Tribunal après cinq ans de judicature. Il y a rendu des services éminents qui ne seront pas oubliés et nous devons espérer qu'il est appelé à en rendre encore et que sa retraite n'est pas définitive. Je fais le même vœu pour M. Pergeline qui, arrivé au terme de quatre années de judicature, laisse parmi nous, le souvenir d'un collègue aimable et sympathique autant qu'éclairé et zélé.

Vous avez, mon cher Président, appelé à présider la section du mercredi M. Couillaud. Nous connaissons, comme vous, ses grandes qualités, et nous savons qu'il remplira dignement la tâche qui lui incombe. Vous aurez aussi, pour vous seconder, M. Legal, qui vient de voir son mandat renouvelé pour deux ans et qui vous apportera le concours de son zèle et de son expérience et MM. Neumayer, Ganuchaud, Delafoy, Chupin, Blanc, Poulain et Cormerais, qui continueront à apporter aux travaux du Tribunal leur concours éclairé et dévoué.

Les nouveaux juges suppléants, MM. Baugé, Liébaut et Rochereau, seront les bienvenus parmi leurs collègues, qui se feront un devoir de les initier à leurs nouvelles fonctions et de leur faciliter, à leurs débuts, la tâche qui leur est confiée.

Pour vous, mon cher Président, vous vous trouviez tout désigné pour la place que vous venez occuper aujourd'hui.

Jè suis heureux de vous remettre la présidence du Tribunal. Ancien officier de la Marine de l'Etat, où vous avez servi avec honneur et distinction, décoré pour actions d'éclat pendant la guerre de 1870, vous êtes maintenant l'un des chefs d'une des plus importantes maisons industrielles de notre ville. Vous avez présidé pendant deux ans la section du mercredi et vous y avez été appelé à diriger les délibérations du Tribunal dans des affaires nombreuses et importantes. Les grandes qualités dont vous avez fait preuve sont un sûr garant de ce que vous ferez dans l'avenir. La direction des travaux du Tribunal ne pouvait être remise en de meilleures mains.

Vous connaissez, mon cher Président, les traditions du Tribunal et vous saurez les conserver.

Le magistrat consulaire, appelé au Tribunal par la confiance de ses pairs, reçoit un honneur qui lui dicte son devoir. Il y arrive sans autre devoir et sans autre obligation que d'appliquer, suivant ses lumières et sa conscience, les règles de la justice. Son mandat est offert et non sollicité. Ses électeurs de la veille deviennent le lendemain ses justiciables. Il est nommé pour tenir la balance égale entre tous et pour faire bonne justice à chacun sans acception de personnes et sans autre considération que celle du droit et de l'équité.

Messieurs du Barreau,

Je me félicite des bons rapports qui ont subsisté, pendant ma présidence, entre le Tribunal et le Barreau. Je vous remercie du concours que vous nous avez donné pour la bonne administration de la justice. Nous apprécions le talent et la bonne foi apportés par vous dans les discussions. Votre étude consciencieuse des affaires rend notre tâche plus facile et nos décisions plus sûres. Je n'étais pas un étranger pour vous. Je conserverai un précieux souvenir des nouvelles relations qui se sont établies entre nous pendant mes deux années de présidence.

Messieurs les Arbitres,

Je n'ai, comme mes prédécesseurs, que des éloges à vous adresser. Vous continuerez à veiller à la prompte expédition des affaires. Je sais qu'il vous est difficile d'éviter les retards qui se produisent. Ils proviennent, pour les faillites et les liquidations, de causes et de difficultés multiples. Pour les expertises, ils sont occasionnés souvent par la négligence et même la morosité des parties en cause. Il vous appartient

de triompher, dans la mesure du possible, de ces obstacles et d'arriver à une solution rapide si désirable dans les opérations commerciales.

MONSIEUR LE GREFFIER,

J'ai trouvé en vous, à tout instant, le concours le plus intelligent et le plus dévoué. Je tiens à vous en remercier, ainsi que de la bonne tenue du Greffe, appréciée depuis longtemps par tous mes prédécesseurs.

MESSIEURS,

Ce n'est pas sans émotion et sans un vif sentiment de regret que j'arrive au terme du mandat qui m'avait été confié. J'apprécie le grand honneur d'avoir été appelé à l'exercer.

La tâche était laborieuse. Mais combien elle était allégée par votre bonne volonté à tous, Messieurs, ici présents, par ce désir commun de remplir son devoir et de contribuer, chacun dans sa sphère, à la bonne et prompte solution des affaires soumises au Tribunal.

C'est envers vous surtout, mes chers Collègues, que j'ai à acquitter, au moment de me séparer de vous, une dette de reconnaissance. Je n'ai jamais fait appel en vain à votre obligeance et à votre dévouement. Chacun apportait le tribut de son travail et de ses lumières. Nous cherchions ensemble à trouver le vrai, à distinguer ce qui était juste. L'interprétation de nos lois, l'application des régles de la justice et des principes de notre droit rendaient le plus souvent nos travaux attrayants et intéressants. Mais quelque aride que pût être, parfois, l'objet de nos délibérations, le bon vouloir de tous leur donnait du charme et les rendait faciles. Je garderai, mes chers Collègues, un souvenir précieux de notre collaboration, comme je serai toujours fier d'avoir présidé à vos travaux.

Monsieur le président Buffet, je vous invite à venir prendre possession de ce siège.

Le nouveau président, M. J. Buffet, a prononcé ensuite le discourt suivant :

MON CHER PRÉSIDENT, MES CHERS COLLÈGUES,

MESSIEURS,

Lorsque, voici près de douze années, des circonstances

toutes particulières m'amenaient à Nantes, j'étais loin de penser, je vous assure, qu'un jour pourrait venir où j'aurais l'insigne honneur de prendre place au milieu de vous ; et si j'ai recueilli de la part de vos concitoyens, les miens aujourdhui, je me plais à le dire, un pareil témoignage de confiance, je sais que je le dois surtout à la haute notoriété, à la grande honorabilité de mes assiociés actuels, MM. Pilon, qui furent mes véritables parrains auprès de vous.

Je suis heureux d'acquitter ainsi une partie de ma dette à leur égard, en leur adressant publiquement l'expression de ma reconnaissance.

Ce n'est pas sans une grande appréhension, mon cher Président, que j'ai accepté de vous succéder à ce fauteuil et de présider aux délibérations de nos collègues ; je sais combien à maintes reprises, l'appui de votre haute expérience m'a été d'un grand secours pendant ces deux dernières années.

Aujourd'hui, votre retraite laisse peser sur moi la responsabilité du bon renom de notre tribunal; je me défie de mes forces, bien que faisant appel à mon courage et à toute ma bonne volonté pour rester digne de mes prédécesseurs et mériter moi-même la légitime confiance dont vous avez été entouré.

Vous emportez tous nos regrets, et le souvenir constant des bons rapports que vous aviez su maintenir entre nous tous, adoucira l'amertune de notre séparation.

Quelques-uns de nos collègues aujourd'hui vont également nous quitter; qu'il me soit permis de les assurer de notre affectueuse sympathie.

J'avais depuis longtemps su reconnaître en eux des hommes éclairés, des juges de haute valeur formés à votre école, dont l'expérience m'eût été d'un grand secours. Que nos collègues, MM. Vincent et Pergeline, acceptent l'expression de tous nos regrets de ne pouvoir les compter encore parmi nous; nous espérons bien les voir reprendre un jour dans notre compagnie la place à laquelle leur donnent droit les grandes qualités dont ils ont fourni tant de preuves.

Ils se souviendront que dans nos rangs se forment des relations étroites et durables, et les amitiés nouées en notre tribunal sont de celles que l'on n'oublie jamais parce qu'elles sont fondées sur une estime réciproque.

Quant à vous, mes chers collègues, je vous remercie de bien vouloir me continuer votre précieux concours. Je sais tout le dévoûment que vous avez donné au tribunal, je sais aussi combien notre Président savait vous apprécier, je vous demande de me conserver la même confiance pour m'aider à remplir la lourde tâche qui m'incombe aujourd'hui.

Messieurs Rochereau, Baugé et Liébaut, viennent d'être désignés par les électeurs pour remplir les fonctions de juges suppléants.

Je suis heureux, Messieurs, de vous souhaiter la bienvenue.

Vous allez trouver parmi nous tous, je puis vous en donner l'assurance, l'accueil auquel vous donne droit la notoriété que vous avez su conquérir.

Vous aurez dans vos collègues des initiateurs bienveillants aux fonctions nouvelles que vous avez acceptées ; ces fonctions ont leurs exigences ; il les faut envisager avec un véritable esprit d'abnégation et de dévoûment, mais quelque difficiles qu'elles puissent vous paraître pendant les premiers jours, vous verrez bientôt quel charme puissant réside dans la mission du Juge Consulaire.

Vous verrez combien le souci de la vérité, la recherche de cette chose immatérielle qu'on nomme « Justice » sont travaux attrayants et doux à la pensée, et dans peu, comme vos collègues plus anciens, vous aurez la joie de dire que les années passées au tribunal seront comptées au nombre des plus belles de votre existence de travail.

Notre collègue, M. Couillaud, a bien voulu se charger de présider la section du mercredi, vous savez tous, Messieurs, le concours éclairé qu'il apportait dans nos délibérations, la connaissance du droit qu'il possède, la loyauté de son caractère.

Je ne pouvais remettre la direction de ces affaires en de meilleures mains.

Messieurs du Barreau,

Le Tribunal s'est plu depuis longtemps à reconnaître les soins apportés par vous dans l'étnde des affaires qui vous sont confiées par les justiciables.

Si ces derniers trouvent en vous des conseils de haute valeur, des défenseurs de leurs intérêts mettant au service de leurs causes une science approfondie de nos lois, vous êtes pour lui de précieux auxiliaires et la clarté avec laquelle

vous exposez les arguments sur lesquels vous appuyez leurs revendications est d'un puissant secours dans l'étude des affaires soumises à son appréciation.

Dans ces dernières années pendant lesquelles notre Président, M. Roy, avait bien voulu me confier la direction des affaires à la section du mercredi, j'ai pu constater la régularité avec laquelle les dossiers des affaires plaidées étaient remis au tribunal.

Je n'ai pas besoin de vous demander de conserver vis-à-vis des deux sections ces bonnes habitudes dont tout le monde reconnaît les avantages.

Le Tribunal saura toujours faire droit à vos demandes de remise des affaires inscrites au rôle pour être plaidées, chaque fois que des circonstances particulières et impérieuses vous y obligeront; mais je vous saurai gré de n'user de cette faculté qu'en face d'une nécessité absolue, afin que la prompte expédition des affaires et l'intérêt des justiciables n'aient pas à en souffrir.

Mes prédécesseurs ont été heureux de rendre hommage aux bons rapports qui n'ont cessé d'exister entre les membres du Barreau et notre Compagnie ; j'ai la ferme conviction que ces bons rapports s'accentuerent chaque jour davantage.

En ce qui me concerne je ferai toujours ce qui dépendra de moi pour qu'il en soit comme je le désire.

Parmi le nombre assez considérable d'affaires diverses présentées à la barre du Tribunal, vous avez pu constater qu'il en est parfois dont le peu d'importance, où le minime intérêt divisant les deux parties ne sauraient légitimer les frais souvent élevés que nécessitent les jugements ordinaires.

Près de certains tribunaux de commerce il existe une sorte de juridiction dite de conciliation qui souvent réussit à ramener les deux parties à une plus juste appréciation de leurs droits réciproques.

A plusieurs reprises, nous avons nous-mêmes, non sans succès, renvoyé devant un des juges du Tribunal des affaires de ce genre et les résultats obtenus ont été assez satisfaisants pour que j'estime qu'il y ait lieu d'en appeler à ce mode de solution des litiges, chaque fois que la nature de l'affaire permet d'espérer d'amener les parties à une entente profitable à leurs intérets.

Messieurs les Arbitres,

Vous voudrez bien, comme par le passé, remettre au Tribunal les états semestriels des affaires qui vous sont adressées. Nous savons tout le soin que vous apportez à l'accomplissement de votre mission, mais tout en ne me dissimulant pas les difficultés de toutes sortes inhérentes à une rapide conclusion de ces affaires, j'insiste tout particulièrement pour que vos efforts tendent à les terminer le plus promptement possible. Dans les matières de faillite et de liquidation judiciaire, l'intérêt de la masse des créanciers l'exige, et la même nécessité s'impose dans les rapports qui vous sont confiés pour éclairer la justice.

Sans revenir sur ce qu'il y a quelques années M. le Président Benoit disait avec la grande autorité qui le caractérise, au sujet du fonctionnement de la loi du 4 mars 1889 sur les liquidations judiciaires, nous devons constater que depuis cette époque l'amélioration que l'on en pouvait attendre ne s'est pas fait sentir. Je prie donc Messieurs les liquidateurs d'examiner scrupuleusemesnt la sincérité des bilans qu'ils sont parfois chargés de proposer à l'appréciation du tribunal; sans chercher à en pallier les difficultés. Qu'ils se pénètrent bien de la pensée du législateur qui a voulu sauvegarder les intérêts du commerçant digne de bienveillance, et non soustraire à la rigueur de la loi sur la faillitte le débiteur insolvable, cachant à l'aide d'expédients une situation que la loi n'a pas entendu protéger.

Monsieur le Greffier,

Nous avons été souvent à même d'apprécier le zéle et le soin avec lesquels vous remplissez vos importantes fonctions, et, sachant combien je puis compter sur vous, je n'ai aucune inquiétude sur la continuation du concours que vous avez toujours donné.

Vous avez dans M. Lehuédé un auxiliaire qui, suivant votre exemple, s'acquitte de sa mission de façon à mériter des éloges auxquels je suis heureux de m'associer.

Maintenant, mes chers collégues, nous avons un grand devoir à remplir, en acceptant de nos concitoyens la haute et grave mission de leur rendre justice : nous devons nous pénétrer avant tout de cette pensée que les intérêts de tous, si minimes parfois qu'ils puissent nous paraître, doivent être également l'objet de notre sollicitude constante et jugés

par nous en dehors qe toute préoccupation ou impression quelconque de quelque nature qu'elles puissent être, avec cette impartialité qui est le plus sacré de nos devoirs.

La recherche de la vérité est pour nous le seul but à poursuivre. Pour y parvenir dignement, tournons les yeux vers ceux qui nous ont précédés, inspirons-nous de leurs actes, appliquons nos efforts à les imiter, et guidés par cette constante pensée, lorsque nous arriverons au terme de notre mandat, si nos efforts pour faire triompher la vérité et la justice n'ont pas été toujours couronnés de succès, nous aurons du moins la satisfaction de nous dire que nous avons agi en dignes et loyaux magistrats.

RENNES, 21 mars 1895.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — LIVRAISONS ÉCHELONNÉES. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION.

L'acheteur est fondé à demander la résolution de la vente pour le tout, avec dommages-intérêts, lorsqu'ayant acheté des marchandises pour son industrie livrables parties égales par mois en une année, le vendeur n'a pas exécuté la première livraison (1).

(1) Conf. Nantes, 16 février 1859 ; 59, 1, 162. En général, il est de jurisprudence que lorsqu'une vente doit s'exécuter par livraisons partielles, à époques fixes, chaque livraison doit être considérée comme un marché distinct, de sorte que le défaut de livraison à l'une des époques déterminées n'entraîne pas la résolution du marché pour le reste. Cependant on peut remarquer que cette doctrine n'a été appliquée que dans le cas où le marché a commencé à recevoir son exécution et où les premières livraisons ayant été régulièrement faites, l'inexécution ne s'est manifestée que sur les livraisons postérieures. Comp. ce rec., *Table de 22 ans*, vº Vente, nºˢ 140 s.; *Table de 11 ans* (1881-1891). *Eod.*, vº, nº 98 ; Nantes, 24 juin 1894 ; 94, 1, 383 ; Nantes, 2 janvier 1895 ; 95, 1, 177.

SOCIÉTÉ DES MOULINS DE CORBEIL contre LERAY.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que Leray avait demandé à acheter 125 balles de farine livrables parties égales par mois en une année, pour que, durant ce laps de temps, sa boulangerie fût régulièrement alimentée de la matière première nécessaire à la fabrication du pain ; qu'en lui consentant la vente dans ces termes, la Société anonyme des Moulins de Corbeil avait contracté envers lui une obligation unique devant être acquittée par fractions successives ; qu'il n'est pas douteux que chacune des prestations partielles a exercé sur le consentement de l'intimé une influence déterminante, et que le marché fût resté à l'état de projet si celui-ci avait pu prévoir que la première de ces prestations viendrait à faire défaut ;

» Attendu, dans ces conditions, que la Société des Moulins de Corbeil n'ayant pas livré en temps utile les 10 sacs de farine qui lui avaient été réclamés le 25 juillet 1894, Leray était fondé à demander contre elle la résolution du contrat pour le tout, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de décerner acte à la société de ce qu'elle a déclaré tenir à la disposition de l'intimé les quantités afférentes aux mois de mars, d'avril, de mai et de juin de la présente année ;

» Attendu que les premiers juges n'ont point alloué à Leray de dommages-intérêts en rapport avec l'importance du préjudice que la faute lourde de la Société des Moulins de Corbeil lui a causé ;

» Par ces motifs :

» Sans avoir égard à l'appel principal et faisant droit dans une juste mesure à l'appel incident :

» Dit qu'il n'y a lieu de décerner acte à la Société ano-

nyme des Moulins de Corbeil de ce qu'elle met à la disposition de Leray les livraisons afférentes aux mois échus, à savoir : mars, avril, mai et juin ;

» La condamne à payer audit Leray, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr., aux dépens d'appel et à l'amende ;

» Confirme pour le surplus le jugement attaqué. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 21 mars 1895. — MM. Adam, Président ; Pringué, Avocat général. — Plaidant : Mes Ogée et Jenouvrier.

RENNES, 3 juillet 1895.

LETTRE MISSIVE. — CONCURRENTS. — SIMILITUDE DE NOMS. — CORRESPONDANCE COMMERCIALE OU AUTRE. — CONFUSION. — OUVERTURE DES LETTRES.

Lorsque des commerçants en concurrence portent des noms qui, par leur similitude, peuvent prêter à confusion, les lettres qui leur sont adressées et qui, par leur suscription vague et l'absence d'indication du domicile, ne peuvent être attribuées à l'un ou à l'autre, doivent être remises aux deux parties à la fois ou à leurs mandataires qui, après les avoir ouvertes contradictoirement, s'assureront ensemble de leur véritable destination.

Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, pour l'application de cette mesure, de distinguer entre la correspondance ordinaire et celle qui aurait un caractère commercial (1).

(1) Comp. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891). Vo Lettre missive, no 2.

HENRI DESMAS contre E. HENRY-DESMAS.

Ainsi jugé par réformation du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 2 février 1895.

ARRÊT.

« Considérant que Henri Desmas a eu pour associé dans l'exploitation d'un commerce d'engrais fondé par son père, à Nantes, au lieu dit la prairie au Duc, le mari de sa sœur, le nommé Edmond Henry, lequel ajoutant, suivant certaines habitudes commerciales, le nom de sa femme au sien, pouvait établir ainsi entre son beau-frère et lui une quasi-similitude de noms, susceptible d'occasionner entre eux des confusions fâcheuses ;

» Considérant que pour éviter cet inconvénient, les deux beaux-frères convinrent au moment de la dissolution de leur société, en octobre 1893, qu'ayant le dessein d'exercer l'un et l'autre, séparément désormais, un commerce similaire, ils devraient dans leurs relations avec la clientèle, s'appeler l'un H. Desmas fils aîné, l'autre E. Henry-Desmas et que cette convention doit être la loi des parties ;

» Mais considérant que malgré les précautions par eux prises, il arrive fréquemment, ainsi qu'il en est justifié, que leurs clients ou correspondants, par erreur ou par insouciance, libellent de telle façon la suscription de leurs lettres, que chacun des deux beaux-frères est exposé à voir sa correspondance personnelle remise aux mains de l'autre et qu'il importe de remédier à cet état de choses dans la mesure du possible ;

» Considérant que les mesures que le Tribunal a cru devoir ordonner dans ce but seraient insuffisantes et difficilement réalisables et qu'il n'y a d'ailleurs aucun intérêt à distinguer la correspondance ordinaire de celle qui aurait un caractère commercial ;

» Considérant qu'aucune difficulté sérieuse ne se présenterait s'il s'agissait de lettres portant l'une des suscriptions suivantes : H. Desmas — Henri ou Henry Desmas fils — Henri ou Henry Desmas fils aîné, lesquelles devraient, de toute évidence, être remises au sieur Desmas leur véritable destinataire ; qu'il en serait de même pour l'autre partie s'il s'agissait de lettres adressées soit à Edmond Henry (ou Henri), soit à E. Henry- (ou Henri-) Desmas ;

» Considérant que la question deviendrait seulement embarrassante en présence d'une lettre adressée simplement à Henry (ou Henri) Desmas ; que, dans cette hypothèse toutefois, si elle portait l'indication de la demeure de l'une des parties, il faudrait décider que c'est à celle-ci qu'elle devrait être remise ; mais que si elle ne contenait aucune indication de ce genre, la remise ne devrait en être faite qu'aux deux parties à la fois pour qu'elle fût ouverte en leur présence ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Infirmant la décision des premiers juges et statuant à la fois sur l'appel principal et sur l'appel incident :

» Dit et juge que l'intimé a seul droit aux lettres adressées à H. Desmas — Henri (ou Henry) Desmas fils — Henri (ou Henry) Desmas fils aîné, qu'elles soient ou non revêtues d'une estampille commerciale ou industrielle ; qu'au contraire, les lettres portant comme suscription : Edmond Henry (ou Henri) — E. Henry- (ou Henri-) Desmas — Henry (ou Henri), sans aucune addition, appartiendront à l'appelant principal, et que chacun d'eux aura droit à celles qui lui seraient adressées avec une suscription quelconque, mais à son véritable domicile ;

» Dit que celles qui seraient simplement adressées à

Henri (ou Henry) Desmas, sans indication de domicile, ne seront remises qu'aux deux parties à la fois ou à leurs mandataires qui, après les avoir ouvertes contradictoirement, s'assureront ensemble de leur véritable destination ;

» Déboute les parties de toutes conclusions contraires ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Et fait masse des dépens de première instance et d'appel qui seront supportés moitié par chacune des parties. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 3 juillet 1895. — MM. Guillaumin, Président; Arnault de Guényveau, Avocat général. — Plaidant : Me Dyèvre, pour E. Henry-Desmas ; Me Saulnier, pour H. Desmas.

RENNES, 9 juillet 1895.

EXPLOIT. — NOTIFICATION. — DOMICILE INCONNU. — PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — RÉSIDENCE CONNUE. — NOTIFICATION AU LIEU DE LA RÉSIDENCE.

Tous exploits doivent, à peine de nullité, être faits à personne ou à domicile ; mais ils peuvent être faits au Parquet, s'il s'agit de personnes n'ayant pas de domicile connu. Il n'en est cependant ainsi que si la résidence actuelle du défendeur est ignorée ; c'est au lieu de cette résidence, quand elle est connue, que l'exploit doit être notifié.

CLERC contre POUILLY-LEFEUVRE ET LEGUENNEC.

ARRÊT.

« Attendu que le dol ne se présume point et doit être prouvé; qu'il peut sembler étrange que dans la correspondance entretenue, du mois de mars 1893 au mois d'avril

1894, pendant le cours de l'instance engagée, instance qui intéressait à un égal degré Clerc et Pouilly-Lefeuvre, il n'ait point été question du jugement de Nantes, de l'appel interjeté et de l'arrêt de défaut, profit joint ; que Clerc peut soutenir, avec une certaine vraisemblance, que la lettre prétendue écrite par Pouilly, le 23 mars 1893, eût-elle été portée au copie de lettres, ne lui est jamais parvenue et qu'il n'a connu que par la lettre recommandée du 13 mars 1894, l'existence de la procédure édifiée et l'arrêt définitif et non susceptible d'opposition du 5 mars 1894 ; mais qu'il n'est point suffisamment établi que, par manœuvre intentionnelle, dolosive, Pouilly-Lefeuvre aient systématiquement celé à Clerc les diverses péripéties de l'instance et lui aient ainsi enlevé le moyen de se défendre par l'emploi des recours ordinaires ;

» Sur le deuxième moyen de la requête :

» Attendu (art. 480, nº 2 du Code de Procédure civile) que les jugements et arrêts devenus définitifs peuvent être retractés par voie de requête civile, s'il y a eu violation de formes prescrites par la loi à peine de nullité ;

» Attendu (art. 68-69, nºs 8 et 70 du Code de Procédure civile) que, sous peine de nullité, tous exploits doivent en principe être faits à personne ou à domicile ; que s'il s'agit de personnes n'ayant point de domicile connu, ces exploits peuvent être faits au Parquet, sous la condition que l'on ignore le lieu de la résidence actuelle, lieu où l'exploit doit être notifié si elle est connue ;

» Attendu qu'il est constant que les exploits de notification d'appel du 31 mai 1893, de notification du premier arrêt de défaut du 29 janvier 1894 ont été effectués à la requête de Pouilly-Lefeuvre, l'un au Parquet de Nantes, l'autre au Parquet de la Cour ;

» Attendu qu'il est également constant et qu'il résulte de

la correspondance des parties, que si, à la date de ces notifications, il était incertain que Clerc fût encore domicilié à Nantes, Pouilly-Lefeuvre savaient parfaitement que Clerc résidait à Bordeaux ; qu'ils ne pouvaient donc faire opérer de notification valable aux Parquets de Nantes ou de Rennes, mais devaient l'effectuer au lieu de la résidence actuelle ;

» Attendu que Leguennec qui n'avait eu avec Clerc que des relations se rapportant à un acte isolé d'affrètement, a agi de bonne foi, lorsque par erreur il a fait notifier à Nantes, domicile présumé de Clerc, l'assignation du 24 mars 1893 et la notification du jugement de défaut du 25 mai 1893 ;

» Attendu, au surplus, que cette erreur ne compromettait pas, d'une façon définitive, les intérêts de Clerc qui pouvait se défendre devant la Cour d'appel, par les voies ordinaires de recours, et qui n'a été réduit à user de la voie extraordinaire de requête civile qu'à la suite de l'ignorance où il a été laissé par les notifications irrégulières effectuées par Pouilly-Lefeuvre, de l'instance engagée devant la Cour et terminée par un arrêt définitif ;

» Par ces motifs :

« La Cour,

» Statuant en matière sommaire :

» Décerne acte à Leguennec de sa référence à justice sur le mérite de la requête civile formée par Clerc ;

» Dit que la requête civile régulièrement formée par Clerc contre l'arrêt de la Cour du 5 mars 1894, sera entérinée en vertu de l'art. 480, n° 2 du Code de Procédure civile ;

» Dit que le dit arrêt sera rétracté dans tous ses chefs à l'égard de Clerc et que les parties seront remises en l'état où elles étaient auparavant ;

» Ordonne que la somme préalablement consignée par Clerc lui sera rendue par M. le Receveur de l'enregistrement sur la production d'une expédition du présent arrêt ;

» Ordonne, au besoin, la restitution à Clerc de toutes les sommes qu'il aurait pu payer en vertu de l'arrêt rétracté avec intérêts ;

» Condamne Pouilly-Lefeuvre à tous les dépens de l'instance en requête civile ;

» Déboute les parties de toutes fins et conclusions non conformes au présent arrêt. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 9 juillet 1895. — MM. Souiller, Président ; Martin, Substitut du Procureur général.

RENNES, 18 juillet 1895.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — ART. 106 DU CODE DE COMMERCE. — EXPERTISE. — CARACTÈRES. — MESURE CONSERVATOIRE. — EFFETS.

L'expertise prescrite par l'art. 106 du Code de Commerce a le caractère d'une mesure conservatoire exercée dans un intérêt commun à tous ceux que la marchandise intéresse ; il suit de là qu'une autorité légale lui est acquise à l'égard de tous et que les juges peuvent puiser dans une expertise ainsi faite les éléments principaux de leur décision.

SOCIÉTÉ DE SAINT-GOBAIN contre COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST ET AUTRES.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes du 18 juillet 1895.

ARRÊT.

« Attendu que les deux causes sont connexes et qu'il échet de joindre l'appel de la Société des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, à l'appel de Poincet, pour être statué par un seul et même arrêt ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence certaine, et qu'encore bien que l'objet le plus fréquent des expertises ordonnées conformément à l'art. 106 du Code de Commerce soit de faire cesser l'attente imposée au transporteur et de fixer les bases du règlement du contrat de transport, on ne peut cependant prétendre qu'elles soient complètement étrangères à l'expéditeur et au destinataire, et que les droits de ceux-ci ne s'en repentiront pas puisqu'elles peuvent être suivies de la vente immédiate et de la disparition des objets non reçus ; qu'il est plus juridique de reconnaître qu'ordonnées, en raison de l'urgence à un moment où aucun litige n'est encore engagé, elles ont le caractère d'une mesure conservatoire exercée dans un intérêt commun à tous ceux que la marchandise intéresse ; qu'il suit de là qu'une autorité légale leur est acquise à l'égard de tous et que les juges peuvent puiser dans une expertise ainsi faite les éléments principaux de leur décision (Cassation du 17 novembre 1891) ;

» Attendu que de l'expertise du 6 août 1894 et des circonstances de la cause, résulte la preuve que la fêlure de la glace litigieuse est imputable à la manière dont elle a été emballée par les préposés de la Société des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain ;

» Attendu qu'aux termes des conventions intervenues entre eux, les frais d'emballage, ainsi que les risques et périls pendant le transport étaient à la charge de Rebillon, mais que Poincet demeurait responsable de l'emballage et

que du moment où il venait d'être constaté que la félure dont s'agit n'était point imputable à une faute commise par les transporteurs, Rebillon était fondé à lui demander la réparation du préjudice causé ;

» Sur l'appel incident :

» Attendu que l'importance de ce préjudice a été appréciée exactement ;

» Par ces motifs et adoptant ceux qui ont déterminé les premiers juges :

« La Cour,

» Joint les deux appels ;

» Déboute la Société des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, ainsi que Poincet des fins de leur appel ;

» Confirme le jugement attaqué ;

» Dit, toutefois, que l'astreinte de un franc par jour ne courra qu'à partir de la huitaine qui suivra la notification du présent arrêt ;

Condamne Poincet à l'amende et aux dépens occasionnés par son appel ;

» Condamne la Société des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain à l'amende et au surplus des dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 18 juillet 1895. — MM. Adam, Président ; Pringué, Avocat général. — Plaidant : MMes Leborgne, Dorange fils, Ogée, Dorange père et Bily, avocats.

NANTES, 13 novembre 1895.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — FONDS DE COMMERCE. — DROIT AU BAIL. — CONSENTEMENT DU BAILLEUR.

Le vendeur d'un fonds de commerce avec droit au bail doit, à peine de résiliation du contrat, procurer le consentement par écrit du propriétaire, s'il a été stipulé dans le bail que ce consentement était nécessaire pour les cessions et sous-locations (1).

Et cette circonstance que le vendeur était lui-même un sous-locataire n'équivaut pas au consentement du propriétaire, ce consentement n'ayant d'effet que pour la sous-location à l'occasion de laquelle il a été donné et laissant subsister la prohibition pour toutes autres sous-locations ultérieures.

GRIVEAUD contre COULON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 18 octobre 1895, par lequel Griveaud, cafetier, demeurant à la Chapelle-sur-Erdre, a assigné devant ce Tribunal Coulon, débitant, demeurant à Doulon, pour voir prononcer la résiliation d'un marché verbal d'entre parties et condamner à lui payer la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ainsi qu'à tous les dépens ;

» Attendu que, pour soutenir sa demande, Griveaud expose que, par contrat verbal en date du 3 octobre 1895, Coulon lui avait vendu pour un prix déterminé son fonds de commerce de café-buvette et qu'il s'était engagé à lui

(1) Comp. Nantes, 12 août 1885 ; 86, 1, 73 ; Nantes, 6 mars 1893 ; 93, 1, 195.

garantir onze ans de bail et tel qu'il se comportait au moment des conventions ; que cette garantie lui était d'autant plus nécessaire que le bail dont s'agit portait qu'il ne pouvait être fait de sous-location sans le consentement écrit du propriétaire ; que, le propriétaire s'étant refusé formellement et par écrit à donner son consentement, il est en droit de demander la résiliation des conventions et des dommages-intérêts pour la non exécution des dites conventions ;

» Attendu que, de son côté, Coulon soutient qu'au moment de la convention il n'a pu entrer dans l'esprit des parties autre chose que la garantie personnelle que Coulon s'engageait à donner ; qu'il a fourni cette garantie ; qu'il l'a notifiée ; que, par suite, Griveaud doit exécuter les conventions, prendre le fonds de commerce dans les conditions convenues verbalement à la date du 1er novembre 1895 et, à défaut, demande reconventionnellement qu'il soit condamné à lui payer 50 fr. par chaque jour de retard ; le débouter de ses demandes, fins et conclusions et le condamner aux dépens ;

» Attendu que c'est en vain que Coulon soutient que sa garantie personnelle peut assurer à Griveaud la jouissance des onze années de bail du local occupé par le fonds de commerce qu'il entend lui céder ; qu'il ne saurait s'appuyer sur ce fait qu'ayant lui-même sous-loué le dit établissement, le propriétaire a annulé à tout jamais la cause d'interdiction ; qu'il est de jurisprudence constante que le consentement du bailleur à un sous-bail consenti par le preneur, n'a d'effet que pour ce sous-bail et laisse subsister la prohibition en ce qui concerne tous autres sous-baux ultérieurs ;

» Attendu que Griveaud ne pouvait, dans les conditions du bail dont s'agit, être assuré de la jouissance des onze années que si le consentement écrit du propriétaire lui était

donné par Coulon ; qu'au contraire, le propriétaire a déclaré s'y refuser ; que, dans ces conditions, la garantie personnelle de Coulon serait absolument illusoire et sans effet ; que c'est donc à bon droit que Griveaud se refuse à exécuter le contrat verbal d'entre-parties et que, par suite, la résiliation qu'il demande doit lui être accordée ;

» Attendu que Griveaud ne justifie d'aucun préjudice sérieux, mais que cependant, la résiliation qui va être prononcée provenant du fait de Coulon, il y a lieu de lui tenir compte dans une certaine mesure des dépenses qui lui ont été occasionnées par la non exécution des promesses de Coulon ;

» Par ces motifs :

» Dit que, devant le refus écrit du propriétaire, il y a lieu de prononcer la résiliation, au tort et à la charge de Coulon, du contrat verbal d'entre-parties du 3 octobre 1895 ;

» Condamne, en conséquence, Coulon à payer à Griveaud la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Coulon aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 novembre 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Begnaud, pour Griveaud ; Me Rathouis, pour Coulon.

NANTES, 4 décembre 1895.

CHOSE JUGÉE. — ABORDAGE. — DÉCISION DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES NAUFRAGES. — BLAME INFLIGÉ AU PILOTE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INAPPLICABILITÉ DE L'EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE.

L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à des décisions judiciaires définitives ; elle ne saurait, par suite, appartenir aux décisions de la Commission supérieure des naufrages qui n'ont que le caractère de simples avis.

En conséquence, de telles décisions ne peuvent exercer d'influence sur l'action civile portée devant les Tribunaux civils ou consulaires.

Par suite, en cas d'abordage, le blâme infligé à un pilote par le Ministre, à la suite de l'avis de la Commission supérieure des naufrages, ne lie pas les Tribunaux juges de l'action civile, à qui seuls il appartient de statuer sur les responsabilités pécuniaires (1).

FLORNOY ET FILS contre HUTCHISSON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 30 janvier 1895, le steamer *Rancé,* appartenant à Hutchisson, armateur à Glascow, descendait la Loire lorsqu'il aperçut devant lui le steamer *Jacques-Paul,* appartenant à Flornoy, armateur à Nantes ; que le *Rancé,* ayant une marche supérieure à celle du *Jacques-Paul,* voulut le dépasser ; que, dans cette manœuvre, il aborda le navire de Flornoy, lui faisant d'importantes avaries ; que, malgré toutes les démarches tentées par eux, Flornoy et fils n'ont pu arriver à un règlement amiable ; qu'ainsi, ils ont donné assignation à Hutchisson pour s'entendre déclarer responsable de l'abordage entre les navires

(1) Comp., Nantes, 24 août 1890 ; 90, 1, 193 ; Rennes, 4 mai 1891 ; 92, 1, 261 ; Rennes, 7 novembre 1893 ; 94, 1, 120.

Rancé et *Jacques-Paul* et, en conséquence, condamner à leur payer le montant des avaries éprouvées par le *Jacques-Paul,* suivant l'estimation faite à Saint-Nazaire par expert judiciairement nommé à cet effet; s'entendre, en outre, condamner aux intérêts de droit et aux dépens ; que, modifiant à l'audience les conclusions de leur acte introductif d'instance, Flornoy et fils demandent que Hutchisson soit condamné solidairement à leur payer: 1° la somme de 2,500 fr., montant des avaries; 2° celle de 2,500 fr., indemnité de chômage; le condamner, en outre et solidairement, aux dépens, qui comprendront les frais de l'expertise du 1er mars 1895 ;

» Attendu que Flornoy et fils soutiennent qu'ils sont d'autant plus fondés à réclamer à Hutchisson le montant des avaries et les frais de chômage de leur navire que, à la suite de l'abordage dont s'agit, l'autorité maritime a dû procéder à une enquête et que personne n'est mieux à même de prononcer en connaissance de cause ; qu'il résulte de cette enquête que c'est le *Rancé,* ayant le pilote à bord, qui, contrairement à l'art. 20 du règlement, ne s'est pas suffisamment écarté de la route du *Jacques-Paul* au moment où il voulait le dépasser, puisque l'abordage a eu lieu, le vapeur *Jacques-Paul* tenant la gauche du chenal ne faisant même pas sa route, fait pour lequel le capitaine a encouru un blâme; mais que le pilote Ravilly, à bord du *Rancé,* a mérité dans cette circonstance un blâme sévère et que la responsabilité de l'abordage appartient au *Rancé ;*

» Attendu que, s'appuyant sur cette décision de la Commission supérieure des naufrages, Flornoy et fils prétendent qu'il y a chose jugée; que la décision ministérielle considérant le pilote Ravilly, dirigeant le *Rancé,* steamer de M. Hutchisson, comme responsable de l'abordage du 30 janvier, est irrévocable et ne peut être contredite par la

juridiction civile ; que, par suite, la réparation du dommage doit incomber à Hutchisson, responsable des fautes de son pilote, fautes aujourd'hui reconnues par l'autorité compétente comme étant la cause du sinistre ; qu'il est bien établi par la jurisprudence que les décisions de l'autorité maritime ont force de chose jugée au regard des Tribunaux consulaires et qu'elle sont souveraines sur les manœuvres qu'elles apprécient ; que, par suite, on ne saurait dire que le pilote n'est pas en faute et responsable de sa manœuvre imprudente, cause de l'abordage ;

» Attendu que Hutchisson prétend, au contraire, que l'abordage est dû uniquement à une fausse manœuvre du *Jacques-Paul,* qui est venu se jeter contre le *Rancé,* alors que ce steamer l'avait presque dépassé ; que le *Jacques-Paul* tenait la gauche du chenal, en dehors même de sa route, comme l'enquête maritime a pu le constater ; qu'il est évident que les avaries étaient insignifiantes, puisque le capitaine du *Jacques-Paul* a continué sa route sans aller chercher un refuge à Saint-Nazaire, comme le lui eût commandé la prudence la plus élémentaire s'il avait eu d'importantes avaries ; que ce n'est que plus tard, après un second abordage avec un navire remorqué, que le capitaine du *Jacques-Paul* a cru devoir, dans l'intérêt et la sécurité de son navire, revenir sur sa route et entrer en relâche à Saint-Nazaire ; qu'il est permis de supposer que les secondes avaries faites ont été les plus graves, puisque ce n'est qu'après un second abordage que le capitaine du *Jacques-Paul* a jugé la relâche indispensable ;

» Attendu qu'avant d'entrer dans la discussion plus complète des différentes affirmations des parties en cause, il convient d'examiner tout d'abord la question de chose jugée invoquée par Flornoy ;

» Attendu qu'on ne saurait considérer comme une déci-

sion judiciaire le blâme infligé par le Ministre au pilote Ravilly ; que, par suite, il ne s'agit pas de savoir, en l'état, jusqu'à quel point les Tribunaux civils sont liés par les décisions des Tribunaux répressifs, la décision invoquée par Flornoy et fils n'étant *qu'un avis émis* par la Commission des naufrages, suivant lequel le Ministre a frappé d'une peine disciplinaire le pilote du *Rancé* et le capitaine du *Jacques-Paul*, sans décider auquel des deux revenait la responsabilité de l'accident ; qu'au surplus, le Ministre a lui-même délimité le rôle de la Commission supérieure des naufrages en disant : « La décision ministérielle qui a » institué la Commission des naufrages ne lui a confié » d'autres fonctions que celles qui étaient prévues dans la » circulaire du 18 mai 1860, c'est-à-dire d'émettre un avis » sur les responsabilités résultant des naufrages, dont » l'ordonnance générale de la Marine de 1683 (L. IV, T. IX, » art. 18) oblige les autorités maritimes à rechercher les » causes ; » que la Commission est instituée à titre consultatif ; qu'elle émet son avis touchant la conduite des capitaines au point de vue purement nautique ; que c'est le Ministre qui prend la décision disciplinaire en vertu tant de ses attributions générales pour la sécurité de la navigation que de son pouvoir disciplinaire spécial inscrit dans l'art. 87 du décret-loi du 24 mars 1852, et que ce sont les Tribunaux civils ou de Commerce qui, seuls, statuent sur les responsabilités pécuniaires ;

» Attendu que, dans ces conditions, on ne saurait dire que l'avis émis par la Commission des naufrages lie la décision des juges consulaires et que, par suite, il convient d'examiner à qui incombe la responsabilité de l'abordage ;

» Mais attendu qu'il ressort des documents de la cause que le navire *Jacques-Paul*, après son abordage avec le *Rancé*, en a eu un second avec un navire remorqué ; que

ce n'est qu'après ce second accident que le capitaine a pris la détermination de relâcher à Saint-Nazaire; que rien ne prouve que les avaries constatées par l'expert nommé sur requête par le Président du Tribunal civil de Saint-Nazaire proviennent exclusivement de l'abordage avec le *Rancé :* que, sur ce point, un apurement est nécessaire ;

» Attendu que le Tribunal ne saurait trouver dans les documents fournis des éléments d'appréciation suffisants pour déterminer la part incombant à chacun dans la responsabilité de l'abordage ;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit :

» Renvoie les parties devant MM. Constant Boju, Brindeau, Sue, experts, qui, serment préalablement prêté, s'entoureront de tous renseignements, entendront tous témoins à l'effet notamment de déterminer à qui incombe la responsabilité de l'abordage survenu le 30 janvier 1895 entre le steamer *Rancé* et le steamer *Jacques-Paul ;* détermineront les avaries qui ont pu être faites dans ce premier abordage, à l'exclusion de celles provenant du deuxième abordage survenu entre le *Jacques-Paul* et le navire remorqué dans l'est des Charpentiers; fixeront le montant des réparations et des dommages de toute espèce et déposeront leur rapport au Greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 décembre 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour Flornoy et fils; Me Palvadeau, pour Hutchisson.

NANTES, 30 décembre 1895.

FEMME MARIÉE. — 1° COMMERÇANT. — AUTORISATION MARITALE TACITE. — 2° BILLET A ORDRE. — CAUSE COMMERCIALE. — PRÉSOMPTION.

I. *La femme peut être marchande publique sans l'autorisation ou le consentement* exprès *de son mari, il suffit pour la réputer telle qu'elle fasse le commerce au vu et su de son mari et sans qu'il s'y oppose (1).*

II. *Les billets souscrits par une femme mariée autorisée par son mari à faire le commerce, et causés valeur en marchandises, sont réputés avoir une cause commerciale. La femme ne peut en demander la nullité contre un tiers porteur de bonne foi sous prétexte qu'ils seraient étrangers au commerce et qu'ils auraient ainsi le caractère d'un engagement ordinaire nul à défaut d'autorisation maritale.*

De tels billets obligent la femme et son mari avec elle envers le porteur de bonne foi.

LUTAUD contre ÉPOUX GAUGAIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte en date du 28 novembre 1895 par lequel les époux Gaugain ont fait opposition au jugement par défaut rendu contre eux à la date du 5 octobre dernier ;

» Attendu que l'opposition des époux Gaugain est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

» Attendu qu'ils articulent en leurs conclusions que

(1) V. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), vº Femme mariée, nºs 8 s.

Lutaud a surpris la religion du Tribunal en déclarant sa demande envers les époux Gaugain basée sur des faits de commerce ; qu'il s'agit, en l'espèce, d'une simple signature de complaisance obtenue par Lutaud de la dame Gaugain ; que le sieur Gaugain, n'ayant pas contracté lui-même d'obligation, ne saurait être rendu responsable des engagements pris par sa femme seule et qui sont sans valeur ; qu'en conséquence, Lutaud doit être débouté de la demande en condamnation des époux Gaugain, de son exploit introductif d'instance et condamné aux dépens ;

» Attendu que Lutaud expose qu'il est tiers porteur d'un billet de 200 fr. souscrit par une dame Gicquiau au profit de la dame Gaugain, qui l'a transmis par endossement à Lutaud ; que, le billet ayant été impayé à l'échéance, celui-ci, usant de son droit incontestable, poursuit solidairement le souscripteur et l'endosseur du billet ; que, l'un et l'autre étant commerçants, le billet est censé avoir été souscrit pour une cause commerciale ; que la dame Gaugain, étant modiste et par conséquent commerçante, a pu s'obliger personnellement pour son commerce sans l'intervention de son mari et a même obligé celui-ci, puisqu'il y a communauté entre eux ; qu'il n'est nié par personne que Lutaud a véritablement fourni à la dame Gaugain le montant du billet ; que, conséquemment, ses conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal débouter les époux Gaugain de leur opposition ; dire que le jugement par défaut du 5 octobre sortira son plein et entier effet et condamner les époux Gaugain aux dépens ;

» Attendu qu'il résulte des art. 5 du Code de Commerce et 220 du Code civil, que la femme marchande publique peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce et qu'au dit cas elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux ; qu'elle peut être

marchande publique sans le consentement exprès de son mari ; qu'il suffit pour cela qu'elle fasse le commerce au vu et su de son mari et sans qu'il s'y oppose ; que telle est bien la situation de la femme Gaugain qui, dès lors, a pu s'engager personnellement pour les besoins de son commerce et obliger aussi son mari ;

» Attendu que, si la question de savoir si l'engagement souscrit par une femme mariée commerçante doit être présumé contracté pour les besoins de son commerce et, par suite, reconnu comme valable, est une question controversée, la jurisprudence est unanime à reconnaître que toutes les fois que l'engagement revêt une forme essentiellement commerciale, comme la lettre de change, le billet à ordre et surtout lorsque ces effets sont causés valeur en marchandises, cet engagement est réputé avoir une cause commerciale ; que, dans l'espèce, il appartenait à la dame Gaugain de prouver que son obligation avait une cause absolument étrangère à son commerce et qu'elle n'a pas fait cette preuve ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que Lutaud ait réellement versé à la dame Gaugain le montant du billet ; qu'ainsi, étant tiers porteur de bonne foi, il est en droit de poursuivre le souscripteur et l'endosseur dudit billet sans qu'on puisse prétendre que celui-ci est un effet de complaisance ;

» Par ces motifs :

» Reçoit en la forme les époux Gaugain opposants au jugement par défaut du 5 octobre dernier, qui les condamne à payer conjointement et solidairement à Lutaud la somme de 200 fr. avec intérêts de droit et dépens ;

» Dit au fond que cette opposition est mal fondée ; les en déboute ;

» Dit et juge que le jugement sus énoncé sortira son plein et entier effet ;

» Condamne les époux Gaugain aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 décembre 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Martin, pour les époux Gaugain ; Me Paul Thibaud, pour Lutaud.

RENNES, 3 août 1895.

I. — COMPÉTENCE. — FEMME COMMUNE. — MARI. — DETTES COMMERCIALES DE LA FEMME ANTÉRIEURES AU MARIAGE. — JURIDICTION CIVILE.

II. — APPEL. — ÉVOCATION. — FOND. — INCOMPÉTENCE DES PREMIERS JUGES.

I. Sont de la compétence des Tribunaux civils les contestations auxquelles peut donner lieu l'obligation dont, sous le régime de la communauté légale, est tenu le mari par rapport aux dettes commerciales de la femme, antérieures au mariage.

II. Les juges d'appel sont autorisés à évoquer le fond, en annulant pour cause d'incompétence la décision des premiers juges (1).

NÉDELEC contre MONFORT-FÉRAPIÉ.

Ainsi jugé par réformation du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 14 novembre 1894.

ARRÊT.

« Attendu que, sous le régime de la communauté légale,

(1) Comp., ce rec., *Table de 22 ans,* vo Appel, nos 43 et 44.

le mari est tenu des dettes commerciales de sa femme antérieures au mariage ; mais que son obligation est purement civile, d'où il suit que les contestations auxquelles elle peut donner lieu sont de la compétence des Tribunaux civils ;

» Attendu que l'intimé conclut à ce que la Cour statue au fond, soit en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, soit par évocation ; que l'appelant demande qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il s'en réfère à justice sur le point de savoir si l'évocation est possible et conclut au débouté de la demande ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les juges d'appel sont autorisés à évoquer le fond, en annulant pour incompétence la décision des premiers juges ;

» Attendu qu'il a été constaté, dans le jugement du 4 mars 1893, qu'avant de s'adresser à la demoiselle Le Bourgeois, devenue dame Nédelec, Monfort-Férapié avait réclamé à Le Bourgeois le prix des marchandises livrées en 1887 et qu'il n'a introduit sa demande contre les époux Nédelec qu'aprés s'être assuré de l'insolvabilité de son débiteur ; qu'il est d'ailleurs appris par le rapport de l'expert que si, durant les années 1887 et 1888, la patente du commerce de mercerie a été mise au nom de la demoiselle Le Bourgeois, il était de notoriété que Le Bourgeois n'a pas cessé d'exploiter ce commerce et que sa fille a continué à n'être que sa préposée ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Faisant droit à l'appel ;

» Dit que le Tribunal de Commerce de Nantes était incompétent pour connaître de la demande introduite contre les époux Nédelec ;

» Annule, en conséquence, le jugement attaqué et, statuant au fond par voie d'évocation :

» Déboute Monfort-Férapié de ses fins, demandes et conclusions ;

» Le condamne aux dépens de première instance et d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 3 août 1895. — MM. Adam, Président; Martin, Substitut du Procureur général. — Plaidant: Mes Saulnier et Ogée.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES, du 4 novembre 1895.

FAILLITE. — SÉPARATION DE BIENS. — FRAIS ET DÉPENS. SYNDIC. — PRIVILÈGE. — MARI. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.

Les dépens exposés par la femme demanderesse en séparation de biens contre le syndic de la faillite de son mari, dont la mise en cause est obligatoire, doivent être employés en frais privilégiés de faillite et supportés comme tels par la masse (1).

Quant aux dépens exposés par elle contre son mari, elle ne peut les réclamer que comme frais accessoires de sa créance chirographaire par application des règles du droit commun (2).

(1 et 2) Sur le premier point, la jurisprudence est constante. V. Douai, 8 avril 1856 (D. P., 57, 2, 66); Paris, 22 mai 1876 (D. P., 76, 2, 224) ; Cass. Req., 11 juin 1877 (D. P., 77, 1, 502) et 23 février 1880 (D. P., 80, 1, 337); Paris, 6 mars 1885 (*Gaz. Pal.*, 85, 1, 816); Trib. civ. Seine, 2 novembre 1885 (*Gaz. Pal.*, 85, 2, 605) et deux arrêts de la Cour de Cassation (Ch. civ.), du 11 décembre 1895, rapportés dans ce recueil (V. *infrà*, 2e partie, p. 13). La jurisprudence ne distingue

SYNDIC OLLIVRY contre DAME OLLIVRY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que l'opposition de Cinqualbre, ès-qualités, est régulière en la forme ;

» Au fond :

» Attendu que Cinqualbre n'insiste pas pour faire rapporter le jugement de séparation de biens; qu'il prétend seulement que la condamnation aux dépens prononcée contre lui, ès-qualités, ne saurait être maintenue ;

» Attendu qu'il est certainement pénible pour les créanciers d'une faillite de voir l'actif absorbé par le règlement

pas, et la solution adoptée est la même, que le syndic ait contesté la demande, qu'il y ait acquiescé ou qu'il s'en soit rapporté à justice.

La doctrine proteste presque unanimement contre cette jurisprudence. V. Dalloz, *Rép.*, v° Faillite, n° 1053, et *Supp.*, *Eod*, v° n° 464, et aussi D. P. *ad notam;* Req., 23 février 1880, 80, 1, 337 ; Geoffroy, *Code pratique de la faillite*, p. 24; *Gaz. Pal.* 1889 *ad notam;* Trib. civ. Saint-Amand, 89, 1 ; *Supp.*, 3, et les nombreux auteurs cités

La question sur le deuxième point, c'est-à-dire en ce qui touche les frais exposés contre le mari personnellement, devient plus délicate. Seront-ils privilégiés au même titre que ceux faits contre le syndic ou seront-ils regardés comme un accessoire de la créance de la femme ?

La jurisprudence a longtemps admis que la totalité des frais de la demande en séparation de biens devait figurer en frais de syndicat. V. Douai, 22 avril 1874 ; D. P., 80, 1, 337 en note. Paris, 22 mai 1876 (D. P., 76, 2, 224) ; Req., 11 juin 1877 (D. P., 77, 1, 502); Paris, 13 mars 1879 (79, 2, 264) ; Req., 3 février 1880 (D. P., 80, 1, 337) Trib. civ. Nantes, 30 novembre 1887 (Rec., Nantes, 88, 1, 67) ; Trib. civ. Saint-Amand, 20 avril 1888 (*Gaz. Pal.*, 89, 1, *Supp.*, 3). La Cour de Paris, par arrêt du 6 mars 1885 précité, a inauguré un système nouveau ; désormais, seuls les frais faits par le syndic ou exposés contre lui et nécessités par sa mise en cause figureront en frais de

des frais judiciaires de la poursuite en séparation de biens; qu'à cause de cela, il se comprend que, *dans certains cas*, les Tribunaux aient pu laisser tout ou partie des dépens à la charge de la femme ; qu'il en pourrait peut-être être ainsi, *en stricte équité*, lorsque la femme n'ayant aucunes reprises à exercer, la séparation n'apparaîtrait que comme un moyen imaginé, de concert, par la femme qui demande la séparation, et par son mari failli, pour permettre à celui-ci soit de reprendre le commerce sous le nom de sa femme, soit de vivre plus ou moins largement, sans rien payer à ses créanciers, des revenus que se ferait la femme avec les affaires préparées et exploitées antérieurement par le failli ; mais que tel n'est pas le cas ; que la femme

syndicat. C'est à cette jurisprudence que se réfère le jugement que nous rapportons, ainsi que des jugements du Trib. civ. Seine du 2 novembre 1885 (*Gaz. Pal.*, 85, 2, 605), du Trib. civ. Bayonne du 9 juillet 1889 (Ce rec., 89, 2, 57) et arrêt de la Cour de Paris du 21 décembre 1889 (*Gaz. Pal.*, 90, 1, 299). V. aussi les décisions du Trib. civ. Châlons-sur-Saône, 14 août 1891 et Trib. civ. Avallon, 25 novembre 1891 (*Gaz. Pal.*, 91, 2, 341, 630). La Cour de Paris, par un arrêt du 3 avril 1890 (D. P., 90, 2, 341) a adopté un mode de partage des frais nouveau, en les répartissant par moitié entre le syndic et le mari. (Conf. Trib. civil Versailles, 17 avril 1890; ce rec., 90, 2, 58) La Cour de Cassation, dans deux arrêts de la Chambre civile du 11 décembre 1895 précités, semble devoir mettre fin à cette controverse qui s'était élevée entre les Cours et les Tribunaux. Désormais, aux termes de la jurisprudence de la Cour suprême, ne devront être considérés comme privilégiés que les dépens exposés contre le syndic ou par lui, et non ceux relatifs à la présence du mari qui ne pourront être réclamés par la femme que comme accessoire de sa créance.

Voir aussi, en ce qui concerne les frais de liquidation avancés par la femme, en cas de faillite du mari, note sous Trib. civ. Nantes, 30 novembre 1887 (88, 1, 67), note sous Trib. civ. Saint-Amand (*Gaz. Pal.*, 89, 1, *Supp.*, 3) et auteurs cités. L. C.

Ollivry a souscrit des engagements importants pour garantir son mari ; que, de ce chef, elle a des reprises relativement considérables à exercer ; que sa procédure de séparation n'est donc pas seulement légale, qu'elle est légitime ;

» Attendu que, dans la procédure de séparation de biens, la présence du mari aux débats, à raison de sa qualité même d'époux et des droits de la puissance maritale qu'un syndic ne saurait absorber, et celle du syndic de la faillite, à raison du dessaisissement de biens créé par l'état de faillite, sont toutes deux obligatoires ; que la procédure de la femme serait incomplète et irrégulière, si elle n'appelait le syndic en cause ; que, bien plus, dans l'intérêt des créanciers de la faillite, la participation du syndic à la procédure est une garantie contre la collusion ;

» Attendu que si, dans ces conditions, la femme triomphe dans son action, elle triomphe même contre le syndic qui est bien son adversaire et que, par suite, il convient d'appliquer les dispositions de l'art. 130 du Code de Procédure civile, aux termes desquelles doit payer les frais du procès la partie qui succombe ;

» Attendu que, si ce résultat est fâcheux au point de vue pécuniaire pour les créanciers de la masse de la faillite, il serait plus fâcheux, dans l'hypothèse contraire, que la femme qui est jugée avoir raison supportât les frais d'une situation dont elle est victime ; que ce serait encore plus contraire au principe fondamental du statut matrimonial qui commande pour le bien de tous, et même pour le bien de l'Etat, que le patrimoine de la femme soit sauvegardé, *Interest reipublicæ mulierum dotes salvas esse*, et qu'il serait diminué si la femme était tenue de régler les frais faits à juste titre contre le syndic ;

» Attendu que la condamnation aux dépens comprendra

les frais de la procédure jusqu'à la notification du présent jugement ou l'acquiescement ; que ces frais seront prélevés sur l'actif de la faillite, puisque c'est en qualité de syndic et à cause de la faillite que Cinqualbre est condamné ; qu'on en extraira seulement les dépens très accessoires résultant de la mise en cause du mari ; que ces derniers frais ne peuvent incomber au syndic ni à la masse ; qu'ils sont, de même que les frais de la liquidation, des reprises et de son homologation (si le syndic ne soulève pas à ce moment d'inutiles difficultés), un simple accessoire de la créance de la femme séparée de biens, et, comme tels, devront être admis au passif de la faillite à titre chirographaire ;

» Par ces motifs :

» Statuant contradictoirement en premier ressort et en matière ordinaire ;

» Admet en la forme l'opposition ;

» Au fond, déboute Cinqualbre, ès-qualités, de ses fins, demandes et conclusions ;

» Maintient le jugement frappé d'opposition ;

» L'expliquant néanmoins, dit que Cinqualbre devra prélever sur l'actif de la faillite les frais de l'instance en séparation de biens et des incidents qu'elle a comportés, y compris les frais de notification ou d'acquiescement et les frais de publicité, mais sans y comprendre les frais exposés personnellement contre le sieur Ollivry, lesquels, ainsi que les frais ultérieurs de liquidation notariale et de son homologation, si le syndic ne soulève des contestations frustratoires, seront, comme la créance principale de la femme, admis chirographairement. »

Tribunal civil de Nantes, — du 4 novembre 1895. — **Président : M. Van Iseghem. — Plaidant : Me Gautté, pour**

Cinquàlbre, syndic Ollivry; Me Giraudeau, pour dame Ollivry.

NANTES, 20 novembre 1895.

I. — CHOSE JUGÉE. — DÉCISION DU TRIBUNAL COMMERCIAL MARITIME. — ACQUITTEMENT. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

II. — ABORDAGE. — RÈGLEMENTS DE NAVIGATION. — RÈGLE DE TRIBORD. — INOBSERVATION. — OBSERVATION TROP STRICTE. — RESPONSABILITÉ.

III. — TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — VOITURIER. — PERTE ET AVARIE. — ABSENCE DE FAUTE PERSONNELLE. — FAUTE D'UN TIERS. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

I. Si les décisions émanant des juridictions répressives constituent la chose jugée, même à l'égard de ceux qui n'y ont pas été parties, elles ne portent pas atteinte aux droits des intéressés qui peuvent toujours demander devant les juges de l'action civile à qui seuls il appartient de statuer sur les responsabilités pécuniaires, les réparations civiles nées des faits qui ont servi de base à la poursuite devant la juridiction répressive (1).

Spécialement, le capitaine d'un navire peut à bon droit être actionné devant un Tribunal de Commerce, comme responsable des suites d'un abordage, bien que, poursuivi en raison de ce fait, devant le Tribunal commercial maritime, il ait été acquitté (2).

(1 et 2) Comp. Rennes, 4 mai 1891, les notes et renvois. Conf. Rennes, 7 novembre 1893; 94, 1, 120. V. aussi Nantes, 22 décembre 1894; 95, 1, 257. Nantes, 5 octobre 1895, 95, 1, 314. Desjardins, *Droit maritime*, t. V, p. 83. Dalloz, vo Chose jugée, suppl. nos 443 s.

II. Les règlements de navigation imposent aux capitaines de navire allant à contre-bord l'obligation de toujours serrer leur droite (1).

En conséquence, c'est au capitaine qui déroge à cette prescription, à prendre les précautions les plus attentives pour éviter les accidents qui peuvent découler d'une manœuvre anormale.

Mais l'exécution stricte des règlements de navigation ne suffit pas pour couvrir toujours et complètement la responsabilité du capitaine qui s'y conforme. Il faut encore qu'ils soient exécutés d'une manière intelligente et opportune, et leurs prescriptions fléchissent devant les circonstances de fait qui peuvent en rendre l'application difficile ou dangereuse (2).

Spécialement est en faute, bien que dans son droit aux termes des règlements, le capitaine d'un remorqueur qui, serrant le chenal à droite, s'entête avec exagération à rester dans cette position, lorsque la dimension du navire qui venait à sa rencontre, le peu de largeur et la direction du chenal rendaient à ce moment le passage à contre-bord difficile, sinon périlleux, et alors que le peu de tirant d'eau du remorqueur et des gabares qu'il conduisait, lui eût permis d'effectuer, sans danger, une manœuvre différente.

III. Le transporteur est responsable de la perte des marchandises qu'il transporte à moins qu'il ne prouve qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure (3).

(1 et 2) Comp. Rouen, 1863 ; 64, 2, 37. Nantes, 18 octobre 1884 ; 85, 1, 61. Rennes, 26 novembre 1888 ; 90, 1, 5. Rennes, 7 novembre 1893 ; 94, 1, 120. Nantes, 22 mai 1895 ; 95, 1, 251.

(3) Jurispr. constante. V. *Table de 22 ans,* v° Transport par terre et par eau, n°s 33 s V. Rennes, 26 juin 1894 ; 94, 1, 340. Nantes, 13 juillet 1895 ; 95, 1, 280. Il a été jugé aussi que le remor-

N'est pas considéré comme un cas fortuit dans les rapports du transporteur avec le propriétaire de la marchandise transportée l'abordage qui a déterminé la perte de ces marchandises, quand cet abordage n'est pas fortuit, mais le résultat d'une faute, alors même qu'il a été jugé que cette faute n'était pas imputable au transporteur, mais à son remorqueur et à un autre navire, auteur aussi de l'abordage.

La responsabilité du gabarier reste donc entière, malgré l'absence de faute constatée à son profit, sauf son recours contre les auteurs de l'abordage (1).

queur est responsable vis-à-vis du navire remorqué et qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve d'un cas fortuit ou d'une force majeure ou d'une faute imputable au patron du navire remorqué ou à celui du navire abordé. Saint-Nazaire, 12 mai 1892 ; 92, 1, 406. Rennes, 20 janvier 1893 ; 93, 1, 95. Cass., 23 juin 1887. D. P., 88, 1, 387. V. aussi Cass., 27 janvier 1880 ; D. P., 80, 1, 401. Cependant la question est controversée. V. Dalloz, Code de Commerce annoté, art. 98.

(1) La gravité de cette solution n'échappera à personne puisqu'elle a pour résultat de mettre à la charge du gabarier les conséquences d'une faute qu'il n'a pas commise, et de l'obliger à payer la valeur de la marchandise, sauf un recours qui peut être illusoire. Il semble plus conforme à la loi de décider que toutes les fois que le transporteur établit l'existence d'un fait exclusif de toute faute de sa part, il cesse d'être responsable. Le cas fortuit, la force majeure, le fait de l'expéditeur, le vice propre, la faute d'autrui, celle du navire abordeur ou du remorqueur sont exclusifs de toute faute de la part du gabarier qui est, dès lors, déchargé de toute responsabilité. L'abordage, d'ailleurs, quand il n'est pas le résultat de sa faute, constitue un événement qu'il n'a pu éviter et, dès lors, un cas fortuit ou de force majeure. V. Nantes, 13 juillet 1895 ; 95, 1, 281. Pau, 12 mars 1878. D. P. 1880, 1, 401, sous l'arrêt de Cassation du 27 janvier 1880. Le remorqueur n'est pas, par ailleurs, le préposé et l'agent du remorqué.

JULES GRANDJOUAN contre COMPAGNIE NAVALE DE L'OUEST, LESOURD ET VEUVE GODARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit du 6 mai 1895 par lequel Jules Grandjouan, entrepreneur, demeurant à Nantes, a donné assignation à :

» 1° Lesourd, armateur, demeurant à Nantes ;

» 2° La Compagnie navale de l'Ouest, dont le siège est au Havre, en ses bureaux sis à Nantes ;

» 3° A veuve Godard et Cie, négociants, demeurant à Nantes, pour, statuant sur les procès-verbaux d'expertise, voir dire et juger que la responsabilité de l'abordage du 31 décembre 1894, incombe soit à la Compagnie navale, soit à Lesourd, soit à tous deux ensemble ; condamner la Compagnie navale de l'Ouest et Lesourd, conjointement et solidairement, en tous cas, l'un à défaut de l'autre, à payer à J. Grandjouan les indemnités qui lui sont dues par suite dudit abordage, ainsi que toutes les dépenses et frais qui en sont la conséquence, avec les intérêts de droit et les dépens ;

» Attendu que, modifiant à l'audience les conclusions de son acte introductif d'instance, il demande que la Compagnie navale de l'Ouest et Lesourd soient condamnés conjointement et solidairement et, en tous cas, l'un à défaut de l'autre, à lui payer la somme de 48,003 fr. 10 c., montant du dommage fixé par les experts et l'indemniser de toutes les conséquences de l'abordage ;

» Attendu que le 31 décembre 1894, vers 6 heures du soir, le remorqueur *Saint-Jules*, appartenant à Lesourd, remontait la Loire, ayant à sa remorque les gabares *Rhône* et l'*Allège n° 6*, en couple et en flèche l'*Allège n° 11* ;

» Qu'à ce moment, le steamer *Saint-Marc,* appartenant à la Compagnie navale de l'Ouest, descendait le fleuve ;

» Que bien que les deux navires, en arrivant dans les environs d'Indret, se fussent aperçus à une distance d'environ 2,000 mètres, le steamer *Saint-Marc* a abordé le convoi de gabares remorquées par le *Saint-Jules ;* que la gabare *Rhône* a été coulée, son patron noyé et l'*Allège nº 6* avariée ;

» Que, saisi d'une double instance :

» 1º De Grand-Jouan contre Lesourd, propriétaire du remorqueur *Saint-Jules,* et la Compagnie navale de l'Ouest, armateur du *Saint-Marc ;*

» 2º De veuve Godard et Cie contre Grandjouan et la Compagnie navale de l'Ouest, le Tribunal, dans son jugement du 9 janvier 1895, a joint les instances et nommé des experts pour rechercher les causes de l'abordage et estimer les dommages ;

» Attendu que les experts ont déposé un premier rapport le 6 avril 1895, dans lequel ils établissaient les responsabilités et donnaient leur opinion sur les causes de l'abordage, et, le 15 mai, un second, fixant l'importance des dommages, et que, depuis cette époque, après l'enquête faite par l'autorité maritime, le Ministre de la Marine, estimant qu'en présence des contradictions de cette enquête, la Commission supérieure des naufrages était dans l'impossibilité de donner son opinion motivée, a, par dépêche du 2 avril 1895, renvoyé le capitaine du *Saint-Marc* et le patron du *Saint-Jules* devant le Tribunal maritime, conformément à la loi du 10 mars 1891 ;

» Attendu qu'une instruction complémentaire fut ouverte par l'autorité maritime et qu'en exécution de la dépêche ministérielle, le capitaine Dépagne, du *Saint-Marc,* et le patron Canard, du *Saint-Jules,* ont comparu devant le

Tribunal maritime, sous la prévention d'avoir commis le délit prévu par l'art. 2 de la loi du 10 mars 1891, ainsi conçu :

« Si l'abordage a pour conséquence la perte ou l'abandon » d'un des navires abordés ou s'il entraîne soit des blessures, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le » coupable est puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. et d'un » emprisonnement de quinze jours à six mois ; le retrait de » la faculté de commander peut, en outre, être prononcé » pour trois ans au plus ; »

» Attendu que le Tribunal maritime a rendu son jugement à la date du 10 juillet 1895, duquel il résulte que le Tribunal, après délibération, a déclaré, à l'unanimité, que le sieur Dépagne, capitaine du *Saint-Marc*, et Canard, patron du *Saint-Jules*, n'étaient pas coupables d'avoir occasionné la perte de la gabare *Rhône* et les renvoyait des fins de la plainte ;

» Que c'est par suite des faits qui précèdent que le Tribunal est appelé à statuer sur l'instance actuelle et qu'il s'agit pour lui de fixer les responsabilités civiles et commerciales résultant de l'abordage ;

» Attendu que Lesourd, l'un des défendeurs, a soutenu qu'il y avait chose jugée ; que, par suite, il y a lieu d'examiner ce point tout d'abord ;

» Qu'il expose que, dans l'espèce, il ne s'agit que d'un simple délit d'imprudence ; que les juges criminels, en acquittant, disent nécessairement qu'il n'a pas été commis même une imprudence, ni un quasi délit, quel qu'il soit ; que rien, dans les circonstances et les faits de la cause, ne constitue la preuve ; que les juges criminels ayant eu à statuer sur la prévention d'avoir occasionné l'abordage de la gabare *Rhône*, d'une façon générale, l'ont écartée ; que, par conséquent, aucune faute ou imprudence n'a pu être

relevée contre lui ; que les juges, saisis du présent litige, ont à statuer sur les mêmes faits et qu'ils ne peuvent dire, contrairement au jugement du Tribunal maritime, que ces faits établissent une faute ayant occasionné l'abordage ; que, par suite, il y a chose jugée qui rend l'action irrecevable ;

» Mais attendu qu'il n'est pas admissible que le Tribunal maritime ait eu à statuer sur des responsabilités civiles nées d'un abordage ; qu'il ne connaît que des délits et qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 10 mars 1891, il ne peut connaître des actions civiles nées de ces délits ; qu'on ne peut devant lui se porter partie civile ; que le Tribunal maritime, en déclarant que le capitaine Dépagne et le patron Canard ne sont pas coupables d'un délit, n'a pas dit qu'ils n'avaient commis ni faute, ni imprudence, et qu'on peut admettre que les mêmes faits peuvent ne pas constituer un délit, mais être susceptibles de constituer une faute ;

» Attendu que la décision du Tribunal maritime, qui a déclaré les prévenus non coupables du délit qui leur était imputé, n'entend pas impliquer nécessairement qu'ils sont étrangers à l'abordage et n'ont commis aucune faute l'ayant occasionné ; que, par suite, il y a lieu de rechercher si une faute ou une imprudence quelconque a été commise, d'établir les responsabilités et, en conséquence, de repousser l'exception de chose jugée soulevée par Lesourd ;

» Attendu que ni Lesourd, ni la Compagnie navale de l'Ouest, n'ont prétendu et entendu soutenir que l'abordage était le résultat d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure ; mais que, se rejetant mutuellement la responsabilité de la faute commise, il y a lieu de rechercher dans les documents fournis au Tribunal s'il y a eu faute ou imprudence et à qui en incombe la responsabilité civile qui en découle ;

» Attendu que la Compagnie navale de l'Ouest conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer le *Saint-Jules,* ses patron et armateurs responsables du sinistre et de toutes ses conséquences dommageables ; mettre la Société navale et le capitaine Dépagne hors de cause sans dépens et, pour soutenir sa demande, expose :

» Que, descendant la Loire le 31 décembre, à 6 heures du soir, ayant le pilote à bord, il aperçut, au moment où il arrivait près d'Indret, les feux d'un navire qu'il reconnut être un remorqueur ayant des gabares à sa remorque et distant d'environ 2,000 mètres ;

» Que la position des feux du remorqueur était telle qu'il put déterminer avec certitude la route que ce dernier suivait ;

» Que ce remorqueur rangeait le nord du chenal et que conformément à l'affirmation qui lui était donnée par le pilote que le remorqueur devait continuer cette route il devait, pour faire comprendre qu'il se maintiendrait dans le sud pour laisser au remorqueur suivre en toute liberté sa direction présumée, marquer cette intention par de doubles coups de sifflet, suivant l'art. 19 du règlement international de 1884 ;

» Que cette indication fut donnée à trois reprises différentes ;

» Que des témoins entendus par la Commission locale et par l'autorité maritime sont venus confirmer les affirmations du capitaine, du pilote et de son équipage ;

» Que, suivant lui, rien ne peut faire admettre que, par le temps calme qu'il faisait et étant donné l'intensité du sifflet du *Saint-Marc,* le remorqueur *Saint-Jules* n'ait pas entendu le signal qui lui était adressé ;

» Attendu que, suivant l'art. 18 du règlement international de 1884, qui dispose que tout navire à vapeur qui en

approche un autre au point de faire craindre un abordage doit diminuer sa vitesse ou stopper, ou même marcher en arrière si cela est nécessaire, le capitaine du *Saint-Marc* soutient s'être conformé à ces prescriptions ; qu'il a consigné dans son rapport de mer ces ordres successifs de ralentissements, d'arrêt et de marche en arrière donnés par le pilote dès que l'abordage a semblé ne plus pouvoir être évité ; que tous les témoins ont confirmé le fait ;

» Que, du reste, l'arrêt du *Saint-Marc* et sa marche en arrière expliquent le peu de violence de la collision et la route de la seconde gabarre remorquée, qui a pu passer sur l'avant du *Saint-Marc,* bien qu'un courant d'une vitesse approximative d'un mille à l'heure vint jeter le train de remorquage sur le navire abordeur ;

» Attendu que le capitaine du *Saint-Marc* fait encore remarquer que le *Saint-Jules* n'a, de son côté, pris aucune des mesures de prudence qui auraient dû être observées ; que les coups de sifflet simples qu'il soutient avoir donnés ne pouvaient avoir aucune signification pour le *Saint-Marc ;*

» Qu'il a, tout le temps et jusqu'au moment de l'abordage, marché à grande vitesse au lieu de la diminuer, puisqu'il ne pouvait stopper (le courant le drossant vers le *Saint-Marc),* afin de pouvoir gouverner ; que ce fait d'avoir conservé une vitesse exagérée au moment de l'abordage, prouve bien l'intention qu'avait le *Saint-Jules* de passer sur l'avant du *Saint-Marc* et de lui couper ainsi la route ;

» Qu'en outre tous les documents de preuve concourent à démontrer que le *Saint-Jules* a brusquement changé sa route ; que cela résulte des dépositions des témoins qui permettent d'affirmer que le *Saint-Jules* s'est tenu constamment au nord, en dehors du chenal, laissant croire au *Saint-Marc,* par la situation de ses feux de position, qu'il continuerait cette route pour lui sans danger, et que, du

moment qu'il se trouvait à gauche, il ne devait pas se jeter vers la droite quand cela constituait un danger imminent ;

» Que, du reste, pour que la règle de la droite soit applicable, il faut pour suivre et interpréter ses prescriptions, tenir compte des circonstances particulières qui peuvent forcer à s'écarter de ces règles pour éviter un danger immédiat ;

» Qu'ainsi la Compagnie navale soutient qu'il résulte tant des dépositions des témoins et de l'enquête administrative que de l'opinion émise par les personnes compétentes que l'entière responsabilité de la faute incombe au *Saint-Jules* qui, par suite d'un entêtement que rien dans la situation ne peut expliquer, s'est, d'une façon tardive, renfermé dans les prescriptions de l'arrêté local sur la règle de droite, quand rien ne l'y obligeait, d'autant plus qu'il avait été prévenu depuis longtemps par les signaux phoniques du *Saint-Marc* que ce dernier gardait la gauche du chenal, route qu'il était tenu de suivre pour éviter de s'échouer, étant donné la profondeur du chenal et le tirant d'eau du navire ;

» Attendu que Lesourd dénie complètement les faits qui lui sont reprochés par le capitaine du *Saint-Marc* et soutient au contraire s'être toujours conformé aux règlements qui régissent la navigation de la Loire ; qu'il a bien aperçu le navire à la distance indiquée, environ 2,000 mètres, mais que, dès ce moment, il a rallié sa droite, insistant d'autant plus que le *Saint-Marc* ne lui paraissait pas faire la manœuvre voulue pour lui passer à sa gauche comme l'exigeaient les dispositions des règlements ;

» Qu'en ce qui concerne les deux coups de sifflet précipités donnés en trois reprises différentes par le *Saint-Marc,* il soutient ne les avoir pas entendus ; mais que, quant à lui, il avait, par un coup de sifflet simple répété à trois fois

différentes et à longs intervalles, fait comprendre au *Saint-Marc* qu'il conservait sa droite;

» Que le reproche qui lui est fait d'avoir marché à toute vitesse ne saurait être fondé ; qu'il était dans l'impossibilité de diminuer une vitesse qu'il évalue à trois nœuds plus un nœud de courant, et qui lui était nécessaire pour faire gouverner ses gabares ;

» Qu'à aucun moment, il n'a cherché à couper brusquement la route du *Saint-Marc,* mais qu'il a, au contraire, dès qu'il a vu le navire, biaisé de façon à ranger la rive du chenal pour laisser au *Saint-Marc* toute la latitude possible pour passer à sa gauche; qu'il n'a eu, à aucun moment, l'intention de faire route en dehors du chenal, ce qui est contraire à tous les règlements auxquels il devait se conformer ;

» Attendu qu il ressort des faits qui précèdent que le point principal contre lequel aucune discussion ne peut s'élever, est que l'abordage s'est produit à un endroit où le *Saint-Marc* n'était pas à la place qu'il aurait dû occuper s'il s'était renfermé dans la limite des règlements de la navigation et que le *Saint-Jules,* au contraire, était là où il devait être, étant entendu qu'aux termes de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1889, réglant la navigation en Loire maritime et le chenal, les navires allant à contre bord doivent toujours serrer leur droite ; que cette règle a toujours été scrupuleusement appliquée ; et qu'en admettant que ces règlements soient susceptibles de dérogation exceptionnelle, il faut que celui qui y déroge prenne toutes les précautions les plus attentives pour éviter les accidents qui peuvent découler d'une manœuvre anormale ;

» Attendu qu'il est reconnu par le capitaine du *Saint-Marc* que, depuis Basse-Indre, il avait cru devoir rallier la gauche du chenal conformément à l'avis que lui donnait le

pilote et dans la crainte d'échouer son navire; que c'est bien cette manœuvre qui est la cause de l'abordage et qu'il convient d'examiner si elle était absolument nécessaire et si toutes les précautions voulues ont bien été prises pour éviter les erreurs qu'une semblable modification aux instructions maritimes ordinaires pouvait amener au moment du croisement des navires ;

» Attendu que, s'il est vrai qu'en dehors du chenal il existe un banc sur lequel le navire eut pu s'échouer, rien dans le chenal ne pouvait lui faire craindre un danger quelconque ; que, par suite, on ne saurait admettre qu'il n'ait pas suivi le côté du chenal opposé à la rive et pris sa droite dans le chenal conformément aux instructions ;

» Attendu qu'en ce qui concerne la vue des feux de position du *Saint-Jules*, on ne saurait conclure, comme l'a fait le capitaine du *Saint-Marc*, que le remorqueur allait continuer à côtoyer la rive nord, point où il était et où il devait être au moment où se sont aperçus les deux navires ;

» Qu'en effet, le pilote et le capitaine du *Saint-Marc* devaient connaître les sinuosités du chenal et se rendre compte qu'en raison de cette sinuosité, le feu vert, alors en vue, serait remplacé par la vue du feu rouge dès que le changement de route aurait été effectué ; qu'ainsi, le capitaine du *Saint-Marc* ne saurait s'appuyer sur le fait qui précède, c'est-à-dire la vue du feu vert du *Saint-Jules*, pour en conclure que ce navire allait conserver le nord et passer en dehors du chenal ;

» Attendu qu'après avoir pris la détermination de rallier sa gauche au lieu de sa droite, le capitaine du *Saint-Marc* a signalé par deux coups de sifflet précipités, et cela à trois reprises, la route qu'il comptait suivre ; qu'en cela, il s'est conformé aux exigences des règlements en pareil cas ; que, malgré les divergences dans les dépositions des témoins, le

fait peut être considéré comme acquis ; que, néanmoins, voyant que le remorqueur ne répondait pas à ses signaux, il résulte du rapport des experts qu'il lui eût été possible de modifier sa route avant que l'abordage ne devînt imminent ; que, sur ce point, les experts ont déclaré qu'en persistant à se tenir dans le sud de l'axe du chenal et en ne venant pas vivement sur sa droite où rien ne gênait sa manœuvre et où il devait trouver plus de profondeur d'eau que près du quai d'Indret, il a encouru la responsabilité de l'accident ; que les mêmes experts ajoutent que, suivant les témoignages et les constatations qui ont pu être faites sur l'épave elle-même, l'abordage de la gabare a eu lieu par son avant, à quelques pieds de l'étrave ; qu'elle a été prise en écharpe, ce qui indique que le croisement des routes s'est fait sous un angle très ouvert ; qu'ils en concluent avec raison que si le *Saint-Marc*, au lieu de s'être constamment tenu dans le sud de l'axe du chenal, eût été à 25 ou 30 mètres plus nord sur la droite, route que lui imposait l'arrêté de 1889, l'abordage n'eût pas eu lieu ;

» Attendu qu'il est également admis par les experts et confirmé par l'examen des documents de la cause que la manœuvre faite par le *Saint-Marc* en stoppant et en faisant machine en arrière, l'a été d'une façon tardive ;

» Attendu que, si le capitaine du *Saint-Marc* comme le patron Canard, n'ont commis aucun délit, que l'un et l'autre se sont conformés aux instructions régissant les obligations des capitaines, il n'en demeure pas moins établi que le capitaine du *Saint-Marc*, en faisant une manœuvre exceptionnelle, peut ne pas avoir contrevenu aux règlements, mais n'en encoure pas moins une responsabilité particulière de ce fait qu'il était en dehors des règles habituelles ; que, par suite, la responsabilité civile de l'abordage lui incombe

dans une large mesure, d'autant plus qu'il semble résulter du rapport des experts que ladite manœuvre n'était pas absolument indispensable et qu'il pouvait à temps modifier sa route de manière à éviter l'abordage qui s'est produit; qu'il avait même la facilité d'arrêter la marche de son navire et de mouiller dans le chenal, le courant, alors contre lui, lui permettant d'effectuer cette manœuvre sans danger pour son navire;

» Qu'en ce qui concerne le patron du *Saint-Jules*, il semble peu vraisemblable qu'il n'ait pas entendu les coups de sifflet du *Saint-Marc;* qu'il n'est pas douteux qu'il a mis un entêtement réel à rester dans son droit strict; qu'il pouvait, au moment où il a reconnu les feux du vapeur, se rendre compte qu'un navire de cette dimension devait forcément suivre le chenal dont le peu de largeur et la direction à cet endroit rendaient le passage à contre-bord difficile, sinon périlleux; qu'en conséquence, il eut mieux fait de ne pas exagérer son droit et de montrer un peu plus de raisonnement et d'habileté en ne se renfermant pas d'une manière aussi rigoureuse dans la règle de tribord, ce qui, vu le peu de tirant d'eau du remorqueur et des gabares, n'aurait constitué pour lui nul danger; que, par suite, une part de la responsabilité civile doit lui revenir, bien qu'en réalité il n'ait commis aucun délit, comme l'a décidé le Tribunal maritime;

» Entre veuve Godard et Cie, Grandjouan et Lesourd :

» Attendu que veuve Godard et Cie, pour le compte desquels la gabare *Rhône* était chargée de charbons, demande au Tribunal de dire et juger que Grandjouan, transporteur, est, en tout état de cause, tenu à l'égard de Godard et Cie et doit, par suite, lui payer le dommage par elle subi dans l'abordage du 31 décembre 1894; en conséquence, le condamner à payer à Godard et Cie la somme

principale de 6,600 fr., avec intérêts à 6 °/₀ du 2 janvier 1895, date de l'assignation introductive d'instance, et en tous les dépens ; subsidiairement et au cas où, par impossible, le Tribunal déciderait que Grandjouan est exonéré à l'égard de Godard et Cie, dire et juger que, par voie d'action directe, Godard et Cie sont fondés à demander à l'auteur responsable de l'abordage la réparation du préjudice causé ; en conséquence, homologuant le rapport des experts, condamner la Compagnie navale de l'Ouest à lui payer la somme ci-dessus de 6,600 fr. avec intérêts et dépens ; très subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal déciderait, ou bien que Lesourd est seul responsable de l'abordage, ou bien encore que cette responsabilité doit être commune à ce dernier et en même temps à la Compagnie navale de l'Ouest, condamner suivant qu'il écherra Lesourd, ou ce dernier conjointement et solidairement avec la Compagnie navale de l'Ouest, à payer à Godard et Cie les sommes précitées avec intérêts et dépens ;

» Attendu qu'il ressort des considérations ci-dessus que la responsabilité civile et commerciale doit incomber dans certaines proportions au capitaine du *Saint-Marc* et au patron de la gabare *Saint-Jules ;* que, par suite, ceux-ci devaient indemniser Grandjouan du préjudice causé ;

» Que Grandjouan a été chargé par Godard et Cie de conduire dans sa gabare le charbon qu'il s'était engagé à transporter et qu'aux termes de l'art. 1782 du Code civil, les voituriers par terre et par eau sont chargés de la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées ; qu'aux termes de l'art. 1784, ils sont responsables de la perte et des avaries à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure ;

» Attendu que toutes les parties sont d'accord pour reconnaître qu'il y a eu faute commise et ne sauraient

soutenir que l'abordage du 31 décembre est dû à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement impossible à prévoir ni dépendant de la volonté ;

» Attendu que la responsabilité de Grandjouan vis-à-vis de Godard et Cie, née du contrat de transport, reste entière, mais qu'il convient de lui donner son recours contre les parties reconnues responsables de l'abordage et que l'obligation dans laquelle se trouve Grandjouan de conserver les choses transportées le met dans la nécessité de réclamer la réparation du dommage causé aux choses transportées ;

» Attendu que Godard et Cie établissent, d'accord avec les experts, l'importance du préjudice qu'ils ont éprouvé et que Grandjouan lui en doit la juste réparation ; que, par suite, leur demande doit être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Faisant droit en partie seulement aux conclusions des experts en ce qui concerne les causes de l'abordage,

» Dit et juge que la responsabilité de l'abordage du 31 décembre 1894 incombe à la Compagnie navale de l'Ouest et à Lesourd, et, homologuant le second rapport des experts en ce qui concerne le montant des dommages, condamne la Compagnie navale de l'Ouest et Lesourd, conjointement et solidairement, à payer à Grandjouan, avec intérêts de droit, la somme de 48,003 fr. 10 c., qui seront supportés dans la proportion suivante : 3/4 par la Compagnie navale de l'Ouest, 1/4 par Lesourd ;

» Condamne Grandjouan à payer à Godard et Cie la somme de 6,600 fr. avec les intérêts de droit à partir du 2 janvier 1895 ;

» Dit que Grandjouan aura recours contre Lesourd et la Compagnie navale de l'Ouest ;

» En conséquence, condamne Lesourd et la Compagnie

navale de l'Ouest à garantir et indemniser Grandjouan de la condamnation qui vient d'être prononcée contre lui;

» Dit que les sommes à payer à veuve Godard seront partagées dans les proportions suivantes: 3/4 par la Compagnie navale de l'Ouest, 1/4 par Lesourd;

» Décerne acte à Grandjouan de ses réserves en ce qui concerne l'action civile intentée contre lui par la veuve Fouché et dont il entend au besoin rendre responsable tant Lesourd que la Compagnie navale de l'Ouest;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions;

» Condamne la Compagnie navale de l'Ouest et Lesourd, conjointement et solidairement, à tous les dépens, dans lesquels seront compris les frais d'expertise ;

» Dit que ces dépens seront supportés dans les mêmes proportions. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 novembre 1895. — Président: M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Gautté, pour Jules Grandjouan ; Me Pichelin, pour la Compagnie navale de l'Ouest; Me Coquebert, pour Lesourd; Me Guist'hau, pour veuve Godard.

RENNES, 28 novembre 1895.

JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — INSERTION DANS LES JOURNAUX. — COUT DE L'INSERTION. — DÉPENS DE PREMIÈRE INSTANCE. — INTERMÉDIAIRE CHARGÉ DE L'INSERTION. — ABSENCE DE PRÉJUDICE.

Celui qui a obtenu par jugement exécutoire par provision et sans caution l'insertion dudit jugement dans un certain nombre de journaux à son choix peut, à ses risques et périls,

avant appel, effectuer les publications ordonnées et s'en faire, dès maintenant, rembourser le coût dans les limites fixées par le Tribunal ; mais il ne peut réclamer les dépens de première instance. (Art. 137 du Code de Procédure civile.)

Pour faire procéder aux insertions, il n'est pas tenu de s'adresser à chacun des journaux séparément ; il peut avoir recours à un intermédiaire (l'agence Havas). Ce mode de procéder ne pourrait être critiqué que s'il entraînait une dépense plus considérable et causait ainsi un préjudice à l'autre partie.

LADMIRAULT contre GASNIER.

ARRÊT.

« Attendu que Gasnier avait été autorisé par jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 1er septembre 1894, exécutoire par provision et sans caution, à faire insérer ledit jugement dans vingt journaux à son choix, sans que la somme à payer de ce chef par Ladmirault pût, toutefois, dépasser 5,000 fr.;

» Attendu que Gasnier ayant fait procéder à ces insertions, fit commandement à Ladmirault, le 20 octobre 1894, de lui payer la somme de 5,000 fr., et le montant des frais de l'instance commerciale ; que le 5 novembre, opposition fut formée par Ladmirault ;

» Attendu que c'est au moment de cette opposition et du litige porté à ce sujet devant le Tribunal civil qu'il faut se placer pour apprécier le mérite de l'opposition formée par Ladmirault ;

» Attendu que Gasnier, porteur d'un jugement exécutoire par provision, avait droit, à ses risques et périls, d'effectuer, dès à présent, les publications ordonnées et de s'en

faire rembourser le coût, dans les limites fixées par le jugement commercial ;

» Qu'il lui appartient de justifier que les insertions ont été opérées ; que le prix qu'il réclame de ce chef ne dépasse pas 5,000 fr. et que cette somme représente bien le coût des insertions ;

» Attendu qu'il est établi par les documents fournis au débat que les insertions autorisées ont été effectuées dans vingt journaux et que le coût est de 5,000 fr.;

» Attendu que Gasnier, au lieu de s'adresser à chacun des vingt journaux séparément, a eu recours à l'agence Havas qui, ayant avec ces journaux des relations ou des traités, s'est chargée de faire effectuer les insertions ;

» Attendu qu'il avait faculté de se servir à cet effet d'un intermédiaire, à moins que Ladmirault ne justifie que ce mode de procéder a entraîné une dépense plus grande et lui a ainsi occasionné un préjudice, justification qu'il n'a pas produite ;

» Attendu qu'il est, au contraire, vraisemblable que l'agence Havas ayant des traités avec les journaux a dû obtenir, pour les insertions à opérer, des conditions plus favorables que celles qui auraient été faites à un simple particulier s'adressant directement à chacun des journaux ; que si, par suite de ses traités, l'agence Havas a obtenu et réalisé un bénéfice par suite de conventions antérieures sur les prix d'insertion, ce fait qui n'a pas causé de préjudice à Ladmirault ne peut être invoqué par lui comme moyen d'exception contre le commandement à lui notifié ;

» Attendu, il est vrai, que ce commandement portait aussi sur les dépens de première instance, ce que n'autorisait point la qualification donnée au jugement d'exécutoire par provision (art. 137 du Code de Procédure civile), mais que devant le Tribunal civil, Gasnier a déclaré renoncer

à cette prétention et que cette extension originaire de la somme qui pouvait être comprise dans le commandement n'a point augmenté les frais et dépens de l'instance engagée sur opposition ;

» Par ces motifs :

« La Cour,

» Statuant en matière sommaire,

» Déboute le sieur Ladmirault de ses fins et conclusions ;

» Confirme purement et simplement le jugement frappé d'appel ;

» Condamne Ladmirault à l'amende ordinaire et aux dépens de l'instance d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 28 novembre 1895. — MM. Souiller, Président ; Frémont, Avocat général. — Plaidant : Me Jénouvrier, pour Ladmirault ; Me Leborgne, pour Gasnier.

RENNES, 12 décembre 1895.

PRÊT. — PRÊT A USAGE. — ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS. — SOCIÉTÉ. — CAUTIONNEMENT FOURNI PAR UN DES ASSOCIÉS. — DISSOLUTION. — ACHÈVEMENT DE L'ENTREPRISE. — REFUS DE RESTITUTION DU PRÊT.

Quand un associé a consenti à fournir le cautionnement nécessaire à la société pour soumissionner certains travaux sans autre stipulation, il a fait à la société un prêt à usage ou commodat qui doit durer jusqu'à la fin des travaux à l'occasion desquels il a été fait.

La dissolution de la société ne saurait autoriser le prêteur à retirer le prêt, si, malgré la dissolution, la société en liqui-

dation continue et achève le travail pour lequel le cautionnement a été fourni.

LEMUT contre GUÉRIN.

Du 24 juillet 1895, jugement du Tribunal de Commerce de Nantes qui décide le contraire.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 30 mai 1895, par lequel Lemut, ingénieur civil, demeurant à Nantes, a assigné Guérin, entrepreneur, demeurant également à Nantes, pour voir dire et juger que Guérin sera tenu de verser la moitié du cautionnement exigé pour la construction de casernement du régiment d'artillerie de marine de Lorient et autoriser Lemut à retirer de la Caisse des dépôts et consignations les titres prêtés à la société Lemut et Guérin, sous réserve de verser lui-même égale somme pour les mêmes causes ; s'entendre, en outre, Guérin condamner à tous les dépens ;

» Attendu que, pour soutenir sa demande, Lemut expose qu'étant associé avec Guérin, sous la raison sociale Lemut et Guérin, la société avait été amenée à soumissionner les travaux de la caserne d'artillerie de Lorient ; qu'aux termes du cahier des charges de l'adjudication, un cautionnement devait être fourni pour être admis à soumissionner les travaux et que, devant la déclaration faite par son associé Guérin, que celui-ci n'avait pas à ce moment de fonds disponibles, il avait avancé à la société un certain nombre de titres de rente française pour parfaire ledit cautionnement ; que, depuis, leur association a été dissoute, sauf en ce qui concerne les travaux en cours d'exécution à Lorient, et que rien n'autorise Guérin à ne pas contribuer pour sa part au dépôt des fonds nécessaires ; que telle était la

pensée commune des deux associés ; que ce n'est que pour rendre service momentanément à la société qu'il a consenti à faire seul cette avance, qui n'était qu'une opération temporaire dont il n'entendait pas supporter indéfiniment la lourde charge, ne pouvant prévoir à quelle époque il pourra rentrer en possession des fonds immobilisés au profit de la société ; qu'il ne peut rester seul exposé à payer la retenue et les indemnités que l'Administration pourrait exiger à la fin des travaux ; qu'à la vérité, il aurait alors une action contre Guérin ; mais qu'en face des éventualités possibles d'une modification dans la situation de fortune de Guérin, rien ne l'oblige à rester dans un état d'infériorité vis-à-vis de son associé ;

» Attendu que Lemut soutient qu'en droit on ne saurait lui opposer les règles du prêt à usage ou de commodat ; qu'il poursuit actuellement la liquidation de la société ayant existé entre lui et Guérin ; qu'il a liquidé le fonds social, matériel, dossiers, clientèle ; que le partage des immeubles est aujourd'hui chose faite ; qu'il doit demander à la société le remboursement des titres qu'il lui a prêtés à titre gracieux et d'une façon temporaire ; que la forme du prêt qu'il a ainsi consenti est admise et reconnue par la jurisprudence sous la dénomination de prêt à précaire ; qu'il est fondé à demander la restitution du prêt à l'époque qui lui paraît convenable, pourvu que ce ne soit pas à contretemps et soutient, en outre, que depuis la cession à un tiers des droits de l'ancienne société Lemut et Guérin, il ne reste plus rien de l'ancienne société ; qu'il n'existe qu'une participation entre lui et Guérin pour l'achèvement des travaux de Lorient ; que, par suite, en sa qualité d'ancien associé il est en droit de demander que la société paie ce qu'elle peut devoir ; qu'il n'est pas douteux que ce n'est pas en considération de Guérin tout seul qu'il a fait ce prêt

de titres, mais en considération de la société Lemut et Guérin, être distinct des associés dont il gérait les affaires, qui avait des immeubles et lui offrait toute sécurité ; qu'aujourd'hui, la situation change complètement ; qu'il n'a pas les mêmes raisons de rendre service à Guérin, qui ne lui offre pas les mêmes garanties ; qu'il est fondé à invoquer le deuxième paragraphe de l'art. 1879 du Code civil pour demander la restitution de ce qu'il a avancé ;

» Attendu que Guérin repousse les conclusions prises contre lui et conclut à ce que la demande de Lemut soit déclarée irrecevable et mal fondée et, subsidiairement, dire et juger que, si le commodat devait prendre fin, le cautionnement serait fourni par les immeubles sociaux ;

» Attendu que, lorsque Lemut a consenti à la société Lemut et Guérin l'avance de fonds nécessaire au dépôt du cautionnement dont s'agit, il faut reconnaître qu'en rendant ainsi service à la société dont il faisait partie, il n'a spécifié aucune disposition particulière établissant que ce prêt était fait, à titre temporaire, avec obligation pour son co-associé de fournir sa part dans un délai déterminé ; qu'ainsi donc le prêt fait en 1892 à la société Lemut et Guérin est un prêt à usage ou commodat, défini par l'art. 1875 du Code civil et réglé par les articles suivants ; qu'il n'est pas douteux qu'il a été consenti en vue de l'obtention de travaux de Lorient ; que, par suite, il ne peut être retiré que lorsque l'entreprise en vue de laquelle il a été fait sera terminée ;

» Attendu que, s'il est vrai que la société Lemut et Guérin est aujourd'hui dissoute, il faut remarquer que, bien que Lemut et Guérin, dans leur transaction du 28 mai 1894, aient établi une réserve particulière au sujet de l'achèvement des travaux de Lorient et stipulé que ceux-ci seraient terminés par Lemut et Guérin en liquidation, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que par le passé et sur les bases

de leur association, on ne saurait considérer cette participation spéciale comme constituant au vis-à-vis des tiers une suite véritable de l'ancienne société Lemut et Guérin, d'autant plus que la liquidation des droits de chacun des associés dans l'ancienne société était établie par cette même transaction, qui les autorisait à céder à un tiers le droit de se dire successeur de Lemut et Guérin, en plus de toute clientèle, achalandage, matériel, dossiers et documents divers ;

» Que cette cession a été consentie par Lemut et approuvée par Guérin le 15 octobre 1894 ;

» Que, par suite, du moment qu'une société quelconque existe aujourd'hui ayant acquis le droit de se dire successeur de Lemut et Guérin, on doit considérer les anciens associés, agissant comme société de fait dans l'achèvement des travaux de Lorient, comme absolument distincts, vis-à-vis des tiers, de l'ancienne société Lemut et Guérin, dont la liquidation est aujourd'hui terminée ;

» Mais attendu que, si cette considération est absolue vis-à-vis des tiers, elle ne saurait être invoquée en ce qui concerne les travaux exécutés à Lorient ; que les anciens associés ont bien spécifié que ces travaux continueraient sous leur nom social en liquidation, dans les mêmes conditions que par le passé et sur les bases de leur association ;

» Attendu que, si cette société de fait conserve les mêmes obligations et les mêmes engagements que ceux pris par l'ancienne société Lemut et Guérin, qu'elle en conserve également les droits et les devoirs et que, par suite, les règles qui régissent le prêt à usage doivent lui être appliquées, il n'en résulte pas moins que Lemut est en droit d'établir une différence dans les garanties qu'il pouvait trouver dans l'ancienne société et dans celles qui lui sont offertes aujourd'hui ; que tout le matériel, dossiers, clientèle,

immeubles sont vendus ou la propriété personnelle de chacun des associés, l'ancienne société n'ayant plus d'autres valeurs actives indivises que le matériel du chantier de Lorient ;

» Attendu que, dans ces conditions, il faut dire que c'est à bon droit que Lemut demande à ne pas conserver seul la responsabilité de la valeur du cautionnement qu'il a fourni pour le compte de l'ancienne société Lemut et Guérin ;

» Que le Tribunal estime que les garanties qui lui étaient offertes n'étant plus les mêmes aujourd'hui, il est juste que Guérin garantisse le dépôt de titres fait par Lemut jusqu'à concurrence de la part qui lui était réservée dans leur acte social ;

» Attendu que, subsidiairement. Guérin demande que le cautionnement soit fourni par les immeubles sociaux ; mais qu'il n'y a plus d'immeubles appartenant à la société Lemut et Guérin, le partage par voie de tirage au sort devant être effectué depuis le 15 juillet 1895 ;

» Par ces motifs :

» Condamne Guérin à garantir Lemut, jusqu'à concurrence de la part lui incombant d'après leur acte social, de la somme avancée par celui-ci et formant le cautionnement exigé en vue des travaux exécutés et à exécuter au quartier d'artillerie de Lorient, tel qu'il résulte de leur cahier des charges ;

» Dit que cette garantie sera fournie par Guérin à Lemut, en argent ou quittances valables, dans le mois qui suivra le prononcé du jugement ;

» Condamne Guérin aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 juillet 1895. Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Gautté, pour Guérin ; Me Kerguistel, pour Lemut.

Appel du sieur Guérin.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il n'est point contesté entre les parties que Lemut a versé de ses deniers à la Caisse des dépôts et consignations le cautionnement nécessité pour la soumission des travaux de construction de la caserne d'artillerie à Lorient, travaux adjugés à la société Lemut et Guérin ;

» Que ce versement est, au surplus, établi par le récépissé de la Caisse des dépôts ;

» Attendu qu'il ne s'agit point dès lors de rechercher, contrairement aux dispositions de l'art. 1341 du Code civil, si Lemut a cautionné soit la société Lemut et Guérin, soit son co-associé Guérin ;

» Que le versement par Lemut du cautionnement est certain et non discuté, mais qu'il est nécessaire, afin de vider le litige existant, de qualifier, selon les règles du droit, la situation de fait qui s'est produite ainsi entre les parties ;

» Attendu que la société Lemut et Guérin a été, au mois d'octobre 1894, dissoute et mise en liquidation ;

» Qu'elle n'a plus existé désormais vis-à-vis des tiers, mais qu'une réserve a été faite, quant aux travaux entrepris à Lorient et que, pour cette opération spéciale, l'ancienne société a continué à subsister entre les deux co-associés ;

» Qu'en effet, une circulaire émanée d'eux à la date du 1er novembre 1894 porte expressément cette stipulation : « La société existant entre nous a été dissoute le 15 octobre » dernier, sauf en ce qui concerne les travaux des casernes » d'artillerie de marine à Lorient, que nous continuerons » d'un commun accord en liquidation ; »

» Attendu qu'il est manifeste qu'en versant le cautionnement nécessité par l'entreprise de ces travaux, Lemut a fait à la société un prêt à usage ;

» Qu'à défaut d'une convention qui n'est point établie sur le terme du prêt, sa durée est fixée par l'art. 1888 du Code civil ;

» Que le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après « qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été em- » pruntée ; »

» Que les travaux de casernement ne sont point encore achevés ou reçus et que la chose prêtée ne peut donc actuellement être reprise par le prêteur ;

» Attendu que Lemut ne peut invoquer l'art. 1889 et prétendre qu'il lui est survenu un besoin pressant et imprévu de ses fonds ;

» Qu'il ne soutient pas, du reste, que cette circonstance de fait se soit produite ;

» Attendu, il est vrai, qu'il prétend n'avoir accompli, en effectuant le prêt, qu'un acte de pure complaisance, lui laissant la faculté et le droit de prendre sa chose à sa volonté ;

» Mais que cette allégation est dénuée de toute preuve, alors qu'il incombait à Lemut de justifier d'une situation spéciale, exceptionnelle, contraire aux règles du droit commun ;

» Attendu que Lemut ne saurait davantage invoquer le bénéfice de l'art. 1188 du Code civil ;

» Que la société n'est point en faillite ;

» Qu'il ne s'est fait donner par le débiteur aucune sûreté particulière ;

» Que la dissolution de la société s'est produite par son propre fait, et l'accord à ce sujet intervenu entre les deux associés ;

» Attendu que le Tribunal de première instance, accordant à Lemut ce qui n'était pas alors demandé, a décidé que Guérin devait lui fournir des garanties ;

» Qu'aucune garantie ne devait être accordée à Lemut qui n'en avait pas stipulé à l'origine, si le prêt effectué par lui devait encore continuer, et si le terme légal ou conventionnel de l'emprunt n'était point arrivé ;

» Attendu que le jugement étant exécutoire par provision, Guérin a dû remettre à Lemut, à titre de garantie, une certaine quantité de valeurs dont il a droit d'obtenir la restitution ;

» Par ces motifs :

» Statuant en matière sommaire et faisant droit tant sur l'appel principal que sur l'appel incident,

» Déboute le sieur Lemut de ses fins et conclusions, tant principales que subsidiaires ;

» Infirme et met à néant le jugement dont est appel ;

» Décharge le sieur Guérin des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement ;

» Condamne Lemut à restituer à Guérin les cinquante actions du Comptoir national d'escompte de Paris que celui-ci lui a remises le 19 novembre 1895 ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Condamne Lemut aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 12 décembre 1895. — MM. Souiller, Président ; Frémont, Avocat général. — Plaidant : Me Dyèvre, pour Lemut ; Me Leborgne, pour Guérin.

RENNES, 12 décembre 1895.

RESPONSABILITÉ. — PATRON. — OUVRIER. — ACCIDENT. — APPAREILS PROTECTEURS. — OUVRIER RIVEUR. — LUNETTES MÉTALLIQUES.

Il est du devoir du patron de mettre à la disposition de ses ouvriers tous les appareils nécessaires pour éviter les accidents que pourrait occasionner le travail auquel ils sont employés (1).

Spécialement, si le devoir du patron qui a charge de veiller à la sécurité de ses ouvriers ne va pas jusqu'à imposer à ceux-ci l'emploi d'un masque ou de lunettes métalliques lorsqu'il les emploie à river, il doit tout au moins, à peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident, faire en sorte que ces instruments soient à leur disposition d'une façon très apparente et dans le chantier même où ils travaillent.

ERGAND contre DUBIGEON.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'il est incontestable que le travail auquel Ergand était employé dans les ateliers de Dubigeon comme ouvrier riveur, présente un danger réel pour l'ouvrier, qui peut recevoir dans les yeux des éclats de métal ; et c'est précisément ce qui est arrivé le 18 mai 1893 à Ergand dont l'œil gauche a été crevé par un de ces éclats ;

» Considérant que le meilleur et pour ainsi dire l'unique moyen de se préserver de semblables accidents consiste dans l'usage soit d'un masque, soit de lunettes métalliques ; que, si le devoir du patron qui a charge de veiller à la

(1) Anal. Conf. Nîmes, 31 décembre 1895 ; 95, 2, 51.

sécurité de ses ouvriers ne va pas jusqu'à leur en imposer l'emploi, il doit tout au moins faire en sorte que ces instruments soient à leur disposition d'une façon très apparente et dans le chantier même où ils travaillent ;

» Considérant qu'il ne ressort point de l'enquête ordonnée que Dubigeon ait pris cette précaution ; que les témoins produits par Ergand affirment tous qu'il n'y avait point de lunettes notamment à la disposition des ouvriers à l'époque où l'accident s'est produit, et qu'aucun avis en prescrivant l'usage n'était affiché dans l'usine ; que ces dépositions, confirmées sur ce dernier point par les deux témoins de la contre-enquête, sont, il est vrai, contredites sur le premier point principalement, on peut même dire uniquement, par le sieur Audouard, la déposition du deuxième témoin, le sieur Berlevet, étant trop vague dans ses termes pour être retenue comme un élément sérieux d'appréciation dans la cause ;

» Or, considérant que les témoins Audouard et Berlevet sont tous deux employés supérieurs au service de Dubigeon ; que leur intérêt dans le procès actuel se confond, dans une certaine mesure, avec celui du chef de l'usine, et que leurs dépositions peuvent ne pas offrir le même caractère de sincérité que celles des autres témoins ; que, s'il paraît établi par les énonciations d'une facture jointe au dossier Dubigeon, que celui-ci avait acheté, le 21 mars 1893, deux paires de lunettes métalliques, il n'en résulte pas la preuve qu'elles aient été mises par lui ou sur son ordre à la disposition de ses ouvriers, ce qu'il était essentiel d'établir ;

» Considérant que c'est donc à tort que Dubigeon a été déchargé de toute responsabilité par le jugement dont appel ;

» Considérant que si, par suite de l'accident dont il a été victime, Ergand ne se trouve pas dans l'impossibilité absolue de se livrer à certains genres de travaux, il en est de

plus délicats et demandant une attention plus soutenue qui lui sont désormais interdits ; qu'il ne pourra guère trouver d'emploi notamment comme ouvrier riveur ; que, dans ces conditions, il a droit à des dommages-intérêts, dont la Cour est dès à présent à même d'apprécier le quantum ;

» Par ces motifs :

» Infirme le jugement dont appel ;

» Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

» Condamne Dubigeon à payer à Ergand une pension annuelle et viagère de 200 fr., ladite pension payable par trimestre et d'avance, et exigible à partir du jour de la demande ;

» Le condamne en outre aux dépens de première instance et d'appel. »

Cou d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 12 décembre 1895. — MM. Guillaumin, Président ; de Guényveau, Avocat général. — Plaidant : Me Saulnier, avocat.

RENNES, 13 décembre 1895.

I. CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — CONNAISSEMENT A ORDRE. — REVENDICATION DES MARCHANDISES PORTÉES AU CONNAISSEMENT.

II. — VENTE. — ÉTOUPES. — USAGE. — ACCEPTATION DE LA TRAITE DU VENDEUR CONTRE REMISE DU CONNAISSEMENT.

I. Si le capitaine est le mandataire légal du propriétaire du navire et des intéressés pour tout ce qui est relatif au navire et à la cargaison, il est de plus, vis-à-vis du porteur

du connaissement, personnellement responsable de la remise à destination des marchandises qui lui sont confiées.

Par suite, après la signature d'un connaissement à ordre, le capitaine demeure obligé d'une manière absolue à remettre les marchandises au porteur du connaissement, sauf le cas de force majeure. Il peut, en conséquence, exercer, comme le représentant, toute action en revendication concernant les marchandises.

II. Il est d'usage, dans les ventes d'étoupes, qu'elles se fassent à charge par l'acheteur d'accepter la traite du vendeur contre remise du connaissement. Cette acceptation est une condition préalable et essentielle de la délivrance de la marchandise.

Par suite, n'a aucun droit à se faire délivrer et à conserver l'objet du marché, l'acheteur qui n'a pas préalablement accepté la traite sur lui tirée par son vendeur.

RICHER contre SIEMSEN.

Ainsi jugé par confirmation du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 3 avril 1895, rapporté ce rec., 95, 1, 267.

ARRÊT.

« Attendu que le capitaine Siemsen a exercé son action contre le sieur Richer, non point en qualité de mandataire du propriétaire du navire ou des intéressés dans la cargaison, mais bien dans son propre intérêt et son propre nom pour se dégager de la responsabilité qu'il pourrait avoir personnellement encourue ; qu'en effet, le porteur du connaissement à ordre, lequel lui a été régulièrement transmis. et qui est ainsi devenu propriétaire des marchandises transportées, serait fondé à réclamer au capitaine la représentation des objets qui lui avaient été confiés et dont celui-ci

avait pris charge, objets qu'il ne peut représenter alors que Richer prétend sans droit les conserver entre ses mains ;

» Et sur le fond, adoptant les motifs des premiers juges et attendu que le fait articulé avec offre de preuve par l'appelant est dénué de tout caractère de pertinence ;

» La Cour,

» Statuant en matière sommaire ;

» Déboute le sieur Richer de ses fins et conclusions tant principales que subsidiaires et additionnelles ;

» Confirme purement et simplement le jugement frappé d'appel ;

» Condamne Richer à l'amende ordinaire et aux dépens de l'instance d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 13 décembre 1895. — MM. Souiller, Président ; Frémont, Avocat général. — Plaidant : Me Saulnier, pour Richer ; Me Liancour, pour le capitaine Siemsen.

NANTES, 14 décembre 1895.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICES REDHIBITOIRES. — EXPERTISE. — CLOTURE. — AJOURNEMENT. — DÉLAI. — DÉPART DU JOUR DE L'ENREGISTREMENT.

La clôture de l'expertise ordonnée en matière de vices redhibitoires n'est définitive que par l'enregistrement du procès-verbal qui le rend susceptible d'être notifiée et d'être remis aux parties pour produire un effet utile.

En conséquence, c'est du jour de l'enregistrement et non du jour de la signature du procès-verbal d'expertise que doit se compter le délai imparti aux intéressés pour donner assignation.

BALLANGER contre PERRAUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par convention verbale, Ballanger a acheté de Perraud sur le marché de Nantes, le 8 novembre 1895, une jument dont il a payé le prix ;

» Attendu que Ballanger, prétendant que cette jument était atteinte du vice rédhibitoire, le cornage chronique, l'a mise en fourrière au Poiré-sur-Vie, lieu de son domicile ;

» Attendu que le 16 novembre 1895, sur requête de Ballanger, le juge de paix du Poiré a commis comme expert Maisonneuve, vétérinaire, qui a visité l'animal en présence de Perraud, dûment appelé, a déclaré la jument atteinte du vice rédhibitoire, le cornage chronique, et a dressé, à la date du 22 du même mois, un procès-verbal qui fut enregistré le lendemain 23 novembre ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Ballanger a assigné Perraud, par exploit du 27 novembre 1895, pour voir résilier la vente entre parties ; s'entendre condamner à reprendre la jument dont s'agit et à restituer le prix avec intérêts à 5 °/₀ ; s'entendre, en outre, condamner en 500 fr. de dommages et intérêts et en tous les dépens, y compris les frais d'expertise ;

» Attendu que Perraud prétend tout d'abord que la demande de Ballanger est irrecevable comme n'ayant pas été intentée dans les délais prévus par la loi des 2-6 août 1884 ; qu'il soutient que l'expertise a été close le 22 novembre par la signature apposée par l'expert à cette date sur son procès-verbal ; que l'assignation aurait dû être donnée dans les trois jours qui suivent, soit le 25 novembre ; qu'en admettant même qu'il y ait lieu d'ajouter un jour pour le délai de distance, le 26 novembre était le dernier

jour du délai ; qu'en conséquence, l'assignation donnée le 27 novembre seulement est tardive ;

» Attendu qu'il n'est pas douteux que le délai de distance entre Poiré-sur-Vie et Saint-Sébastien, domicile de Perraud, est d'un jour et qu'il y a lieu de l'ajouter au délai imparti à Ballanger ; qu'il y a lieu d'examiner si la clôture de l'expertise doit être considérée comme ayant eu lieu le 22 novembre, date de la signature, ou seulement le 23 novembre, date de l'enregistrement ;

» Attendu qu'il est constaté par l'expert qu'il n'a pu faire enregistrer son rapport que le 23 novembre, ayant été obligé de se rendre à la Roche-sur-Yon pour remplir cette formalité nécessaire ; qu'il a considéré l'accomplissement de cette formalité comme faisant partie de sa mission ; qu'on ne peut dire que son expertise était close et son opération terminée, alors qu'il n'avait pas dressé un procès-verbal susceptible d'être notifié et d'être remis aux parties pour produire un effet utile ; qu'il faut donc dire que le délai imparti à Ballanger pour donner son assignation était de quatre jours après le 23 novembre, date de la clôture de l'expertise et, qu'en conséquence, elle a été valablement donnée le 27 novembre ;

» Au fond :

» Attendu que Perraud demande subsidiairement qu'il soit procédé à une nouvelle expertise ; que l'expertise de Poiré-sur-Vie soit déclarée nulle et que les frais en soient, en tout état de cause, laissés à la charge de Ballanger, l'expert ayant été à tort dispensé du serment et n'ayant pas, en conséquence, prêté, après son expertise, le serment ordonné par l'art. 7 de la loi de 1884 ;

» Attendu que, de ce chef, aucune faute n'est imputable à Ballanger, sa requête à M. le Juge de paix ne demandant

pas la dispense de serment pour l'expert ; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer contre lui une déchéance, qui, d'ailleurs, n'est pas demandée par Perraud, ni de laisser, en l'état, à sa charge les frais de cette expertise ;

» Attendu, néanmoins, que l'expertise faite à Poiré-sur-Vie ne présente pas les garanties suffisantes pour permettre au Tribunal de statuer en pleine connaissance de cause ; qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une nouvelle expertise ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que la jument litigieuse sera amenée à Nantes par les soins de Ballanger ;

» Et, avant autrement faire droit, nomme Abadie, Chevalier et Doussain, experts, qui, serment préalablement prêté, examineront la jument, diront si elle est atteinte de cornage chronique et déposeront leur rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 décembre 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour Ballanger ; Me Fernand Mary, pour Perraud.

NANTES, 14 décembre 1895.

SURESTARIES. — CARACTÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. FAUTE.

Si les sommes accordées au fréteur pour cause de surestaries peuvent, dans certains cas, être regardées comme un supplément de fret et lui être assimilées, elles constituent, en réalité, des dommages-intérêts dont le propriétaire de la marchandise ou ses préposés ne sont tenus qu'à raison du retard apporté par eux dans l'exécution de leurs obligations.

En conséquence, l'armateur n'est pas fondé à réclamer des surestaries au destinataire alors que celui-ci n'a commis aucune faute ; qu'il a, notamment dès l'arrivée du navire, manifesté l'intention de ne pas se livrer de la cargaison et que, d'un commun accord avec l'armateur, il a fait nommer un séquestre pour procéder au déchargement (1).

(1) La question de savoir quel est le caractère des surestaries est controversée. Il s'agit de savoir si les surestaries constituent des dommages-intérêts pour le temps perdu par le fait de l'affréteur, d'où la conséquence qu'elles ne seraient dues qu'alors que le fréteur éprouverait un préjudice, à moins que la convention ne porte qu'elles seront dues en tout état de cause, et alors ce serait une clause pénale, ou si elles doivent être considérées comme un accessoire du fret, c'est-à-dire un supplément de loyer du navire, d'où la conséquence qu'elles seront toujours dues en cas de retardement. V. Desjardins, *Droit maritime*, T. III, nº 828 ; De Valroger, *Droit maritime*, T. II, nº 701.

Le jugement recueilli, adoptant la première opinion, confirme la jurisprudence du Tribunal de Commerce de Nantes. V. ce rec., *Table de 22 ans*, vº Surestaries, nºs 2 s.

DAUCHEZ contre DEMEURS ET LOVERING ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, dans son voyage de Charlestown à Nantes, chargé de kaolin, le navire *Julia* a subi des avaries qui l'ont obligé à relâcher à Brest pour s'y réparer; que les dépenses à Brest ont été payées au moyen d'un emprunt à la grosse de 4,470 fr. en principal, à la prime de 9 %;

» Attendu qu'à l'arrivée du navire à Nantes, de graves avaries furent constatées dans la cargaison et que Demeurs, réceptionnaire, manifesta l'intention d'abandonner la cargaison, dont la valeur paraissait inférieure au prix du fret; qu'il paya néanmoins le fret, mais que la lettre de grosse fut acquittée intégralement par Dauchez ;

» Attendu que le 19 mars 1895, à la requête de Dauchez, un séquestre fut nommé par ordonnance du Président de ce Tribunal pour procéder au déchargement du navire ; que, le 23 mars, les jours de planche étant expirés, Dauchez fit néanmoins sommation à Demeurs de décharger immédiatement son navire à peine de surestaries à partir du lendemain ; que le même jour, 23 mars, ce Tribunal a admis, à la demande des deux parties, un jugement d'expédient nommant un dispatcher pour procéder au règlement d'avaries et, confirmant la nomination d'un séquestre pour procéder au déchargement du navire et lui donnant même les pouvoirs les plus étendus pour disposer de la marchandise et la vendre sur place en totalité ou en partie ;

» Attendu que le déchargement effectué par les soins du séquestre a été terminé le 5 avril ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Dauchez a assigné Demeurs et Lovering et Cie pour s'entendre condamner à lui payer, ces derniers à défaut du premier, la somme

de 650 fr. pour treize jours de surestaries ; que, par conclusions ultérieures, il élève sa demande à 656 fr. 50 c. ;

» Attendu que Dauchez reconnaît qu'il n'a rien à réclamer à Demeurs pour contribution d'avaries, la cargaison ayant une valeur inférieure au montant du fret payé et des frais faits au débarquement ; mais qu'il prétend que les surestaries doivent être assimilées au fret et que, pas plus que pour ce dernier, on ne peut s'affranchir, par l'abandon de la marchandise, de l'obligation de les payer ;

» Attendu que si, dans certains cas et sous certains rapports, les surestaries doivent être assimilées au fret, il ne peut en être de même en toute circonstance, et notamment en ce qui concerne la réclamation formulée par Dauchez; que les surestaries constituent, en réalité, des dommages-intérêts dont le chiffre est fixé d'avance par l'usage ou par les chartes-parties, mais qui ne peuvent être dus qu'en cas d'un retard imputable au réceptionnaire ; que Demeurs n'a commis aucune faute, puisqu'il a manifesté immédiatement l'intention de ne pas se livrer et que Dauchez reconnaît lui-même que c'est d'un commun accord avec Demeurs qu'il a présenté requête le 19 mars pour la nomination d'un séquestre ; que le retard dans le déchargement est dû uniquement aux circonstances dans lesquelles est arrivé le navire, grevé d'une lettre de grosse, avec une cargaison avariée et sans valeur; que Demeurs ne peut, à aucun point de vue, en être responsable, le soin du déchargement incombant d'ailleurs au séquestre nommé d'office d'un commun accord entre parties ; que s'il a dû, aux termes de l'art. 310 du Code de Commerce, payer intégralement le fret, malgré la valeur infime de la marchandise, il ne peut être passible de surestaries ;

» Par ces motifs :

» Déboute Dauchez de toutes ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 décembre 1895. — Président: M. Roy. — Plaidant: Me Palvadeau, pour Dauchez ; Me Giraudeau, pour Demeurs, Lovering et Cie.

NANTES, 24 décembre 1895.

I. — ASSURANCES MARITIMES. — CONTRAT DE RÉASSURANCE. — NATURE ET CARACTÈRE DE CE CONTRAT. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — INAPPLICABILITÉ. — FAUSSE DÉCLARATION D'ALIMENT. — RÉPÉTITION DE L'INDU. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

II. — CHOSE JUGÉE. — FAITS NOUVEAUX ET IGNORÉS. — COMPTE ERRONÉ. — FAUX ET DOUBLE EMPLOI. — REVISION. — RECEVABILITÉ.

III. — SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉS NON LIQUIDATEURS. — ADMINISTRATEURS. — ABSENCE DE FAUTE PERSONNELLE. — RESPONSABILITÉ DES ENGAGEMENTS SOCIAUX. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

I. La convention par laquelle une Compagnie d'assurances maritimes réassure tous les risques maritimes acceptés par une autre Compagnie dans des proportions et conditions convenues ne saurait être assimilée à un contrat de réassurance véritable. Une pareille convention constitue un contrat particulier participant à la fois de l'assurance, de la société et du mandat auquel l'art. 432 du Code de Commerce n'est pas applicable. Et il en est ainsi, alors

même qu'il n'y a pas eu cession intégrale des risques d'une Compagnie à une autre, que le cédant s'en est réservé une partie et que les applications de chaque risque cédé sont faites pour la partie cédée par des déclarations et avenants particuliers. En conséquence, les actions dérivant d'un pareil contrat ne se prescrivent pas par cinq ans (1).

En tous cas, la prescription quinquennale de l'art. 432 ne saurait mettre obstacle à l'action dirigée par l'une des parties contre l'autre, par suite de déclarations et d'applications fausses, fictives et frauduleuses et des paiements qui en ont été la conséquence. Une action de ce genre, en répétition des sommes indûment payées ne dérive pas du contrat d'assurance, mais d'un délit ou d'un quasi-délit et n'est dès lors prescriptible que par trente ans (2).

II. Tout compte est revisable pour faux et double emploi (art. 541 du Code de Procédure Civile). *En conséquence, le jugement ou la sentence arbitrale intervenue pour régler le compte des parties et les contestations existantes entre elles ne saurait créer une fin de non recevoir et une exception de chose jugée contre la revision du compte si des faits nouveaux ignorés jusque-là ont été découverts et si, par*

(1) Conf. Nantes, 23 avril 1884 ; 84, 1. 289 ; Montpellier, 15 mai 1872 (D. P. 74, 2, 165 et sur pourvoi civ. rej., 25 février 1874 (D. P. 74, 1, 7).

Contrà, Aix, 14 janvier 1889. Dalloz, *Droit maritime, Supplément*, n° 2214. Paris, 30 novembre 1887, Dalloz, *loco citato*, n° 2211 ; Marseille, 17 novembre 1887 (Rec. de Marseille, 1888, 1, 74) ; Cassation, 20 décembre 1893 (D P. 94; 1, 209). Desjardins, t. VIII, n° 1699. Lyon-Caen et Renault, t. VI, p. 343. V. aussi, Paris, 13 décembre 1890, *Rev. internationale de Droit maritime*, 1892-93, p. 516.

(2) V. sur cette question, Dalloz, *Supplément*, v° Droit maritime, n° 2213 ; de Valroger, t. V, n° 2261 et surtout Desjardins, t. VIII, n° 1697

leur nature et leur caractère, ils étaient distincts de ceux sur lesquels il a été statué (1).

III. La prescription de cinq ans édictée par l'art. 64 du Code de Commerce en faveur des associés non liquidateurs est applicable aux administrateurs d'une société anonyme auxquels il n'est pas reproché de fautes personnelles (2).

GUILLON contre VIDAL ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Guillon, assureur maritime, demeurant à Nantes, agissant tant en son nom personnel que comme ancien gérant de la Compagnie d'assurances L. Guillon, a donné assignation à :

» 1° Charles Vidal, avocat, demeurant à Paris, en sa qualité de liquidateur de la Compagnie française d'assurances ;

» 2° Marco del Pont, ancien administrateur de la Compagnie française, demeurant à Paris ;

» 3° Thomas, ancien administrateur de la Compagnie française, demeurant à Paris ;

» 4° Rondot, également ancien administrateur de la même Compagnie, demeurant à Chandelon, par Yverdon (Suisse) ;

» Pour s'entendre condamner la Compagnie française d'assurances maritimes, en la personne de Vidal, son liquidateur, à lui restituer la somme de 32,896 fr., montant de diverses opérations, et Rondot, Thomas et Marco del Pont déclarer commune avec eux la condamnation prononcée contre Vidal, ès-qualité ;

(1) V. Dalloz, *Code de Procédure annoté, Supplément,* sur l'art. 541 *passim* et notamment nos 7697, 7768.

(2) V. Dalloz, *Code de Commerce annoté, Supplément,* nos 1588 s.

» Voir dire que, par tels experts qu'il plaira au Tribunal de commettre, il sera procédé à la vérification des opérations intervenues entre la Compagnie française d'assurances maritimes et lui, ayant eu pour conséquence de la part de celui-ci des versements quelconques, les dites opérations autres que celles ayant donné lieu à un règlement ultérieur ;

» S'entendre, tous les assignés, condamner, en tant que de besoin, à titre de dommages-intérêts, à consigner telle provision que le Tribunal croira devoir fixer pour les frais et honoraires de l'expertise qu'il demande ;

» Voir dire que la Compagnie française d'assurances maritimes et les assignés devront lui tenir compte des intérêts des sommes indûment versées, et ce à dater du jour de l'indû versement ;

» Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition, appel et sans caution ;

» S'entendre condamner solidairement aux dépens ;

» Attendu que, modifiant à l'audience les conclusions de son acte introductif d'instance, Guillon demande au Tribunal de commettre un ou trois experts qui auraient pour mission avec les pouvoirs les plus étendus de se faire communiquer tous les livres et archives de la Compagnie française, de rechercher et de constater toutes les fraudes pratiquées par la Compagnie française contre lui, spécialement au double point de vue des corps fictifs assurés et des déclarations frauduleuses relatives aux sommes payées par la Compagnie française aux assurés ; de déterminer l'importance des sommes indûment payées en conséquence de ces fautes ; condamner la Compagnie française et son liquidateur à verser, à titre de provision aux frais de l'expertise telle somme qu'il plaira au Tribunal de fixer ; les condamner à tous les dépens, y compris ceux d'enregistrement qui

seraient encourus ; ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution ;

» Attendu qu'un contrat de réassurance a existé entre Guillon et la Compagnie française d'assurances maritimes ; que ce contrat, qui remonte à l'année 1875, a donné lieu à de nombreuses opérations et que, pour résister à la demande de Guillon, les défendeurs exposent qu'après la mort du Directeur de la Compagnie française, cette société avait été mise en liquidation par jugement du Tribunal de la Seine du 29 mars 1881, Vidal étant nommé liquidateur ; que la liquidation de la société Guillon avait eu lieu à cette même époque et Cinqualbre, arbitre de commerce à Nantes, nommé liquidateur ; que celui-ci ayant constaté de graves irrégularités dans les règlements intervenus entre Guillon et le Directeur de la Compagnie française, fit procéder à une vérification minutieuse des comptes depuis le commencement des opérations entre les deux sociétés ;

» Attendu que, de cet examen, il résulte pour le liquidateur Cinqualbre la certitude que des faits d'une extrême gravité s'étaient produits ; qu'il formule à Vidal ses griefs principaux et que les deux parties, désireuses de terminer à l'amiable équitablement et sans bruit toute cette affaire, procédèrent à un règlement de compte accepté par eux comme devant être définitif et dans lequel tous les faits qui pouvaient constituer des irrégularités, des inexactitudes, des réticences, des fausses déclarations et des fraudes seraient examinés et donneraient lieu, le cas échéant, à des redressements de compte ;

» Attendu que Vidal, ès-qualité, ne méconnaît pas que de véritables fraudes avaient été commises ; que, notamment, la Compagnie française qui, aux termes de son contrat avec Guillon, devait toujours conserver sur facultés un plein de 30,000 fr. et bien qu'elle eut implicitement ou

explicitement déclaré conserver ce plein, ne l'avait pas en réalité ; qu'elle avait laissé ignorer à Guillon les réassurances qu'elle avait pu faire de ses pleins et qu'elle avait formellement déclaré des pleins qui n'existaient pas ; qu'en somme, la Compagnie française avait exécuté irrégulièrement et avec déloyauté son contrat avec Guillon ;

» Attendu que Vidal, ès-qualité, soutient, en outre, qu'en ce qui concerne le redressement de compte demandé par Guillon dans son acte introductif d'instance s'élevant à la somme de 32,896 fr. et portant sur deux navires *Glenlyon* et *Cybèle,* Cinqualbre, dans son tableau des réclamations qu'il formulait, les avait fait figurer ; que, par suite, les sommes pouvant provenir des irrégularités commises sur l'assurance de ces deux navires ont été comprises dans le règlement des comptes ; que les parties étant tombées d'accord pour reconnaître les fautes commises par la Compagnie française au vis-à-vis de Guillon, celle-ci, à la date du 20 avril 1883, avait payé à Guillon la somme convenue réglant définitivement le compte d'entre parties pour tous les sinistres produits à ce moment ;

» Qu'enfin, pour en terminer sur toutes les réclamations que Cinqualbre pourrait encore élever dans le courant de sa liquidation, la liquidation de la Compagnie française d'assurances maritimes lui versa une somme convenue pour solde définitif et pour toutes les réclamations faites ou à faire en vertu du contrat de réassurance qui liait la Compagnie française d'assurances maritimes à Guillon ;

» Attendu que Vidal, ès-qualité, pour repousser la demande de Guillon, invoque :

» 1° La prescription de l'art. 432 du Code de Commerce, qui édicte que toutes les actions du contrat d'assurance sont prescrites par cinq ans à partir de la date du contrat ;

» 2° Que Guillon soutient à tort qu'il s'agit d'une action

en répétition de l'indû née, non du contrat, mais d'un fait de fraude ;

» 3° Que le règlement de compte intervenu entre les parties constitue la chose jugée ;

» Attendu qu'il convient d'examiner successivement chacun de ces moyens de défense invoqués par Vidal ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que Vidal, ès-qualité, soutient que son droit comme son devoir, puisqu'il n'agit qu'en nom qualifié, l'obligent à invoquer la prescription, aux termes de l'art. 432 du Code de Commerce ; qu'en effet, la situation de la Compagnie française, vis-à-vis de Guillon, était telle qu'on ne saurait voir dans le contrat qui les liait une cession intégrale d'un portefeuille administré à frais communs constituant une communauté indivisibe de responsabilités et de profits résultant de la généralité des assurances ;

» Qu'il n'y a eu entre les parties que des relations d'assureur et d'assuré, comme en témoignent les nombreux avenants d'application ;

» Qu'il faut appliquer aux traités de réassurances comme aux réassurances les régles du contrat d'assurance, dont les actions qui en résultent se prescrivent par cinq ans ;

» Attendu que la convention par laquelle une Compagnie d'assurances maritimes réassure d'une manière générale tous les risques maritimes acceptés par une autre Compagnie dans des proportions et conditions convenues ne saurait être assimilée à un contrat de réassurance ; qu'une pareille convention constitue un contrat particulier participant à la fois de l'assurance, de la société et du mandat et que telle était la forme du contrat intervenu entre la Compagnie française d'assurances maritimes et Guillon, qui mettait en commun leurs intérêts respectifs, établissant entre eux une

communauté de responsabilités et de profits résultant de la généralité des assurances ;

» Que, par suite, il faut dire que l'art. 432 du Code de Commerce ne saurait être invoqué dans des relations dérivant de contrats comme ceux qui existaient entre la Compagnie française et Guillon ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que Vidal fait encore remarquer qu'en ce qui concerne l'action en répétition de l'indû les termes de l'art. 432 sont encore applicables ;

» Qu'en effet, Guillon ne relève aujourd'hui aucune faute postérieure, extrinsèque au contrat, mais, au contraire, une fraude commise au moment de la déclaration, qui, par suite, l'a viciée et s'est incorporée avec lui ; que cette action est donc bien née du contrat lui-même, puisque c'est sa violation qui sert de base à la demande de Guillon ; qu'il en résulte que la faute commise dans les déclarations d'aliment qui donnent vie au contrat ne sauraient empêcher la prescription de courir ;

» Mais attendu qu'on ne saurait admettre la réclamation faite par Guillon comme étant une action dérivant d'une police d'assurance ; que s'il s'agissait par lui de la réclamation d'une ou plusieurs primes, on devrait considérer cette demande comme une action dérivant de la police ; mais qu'il s'agit ici de la répétition de sommes indûment payées sur la foi de déclarations fausses et mensongères, qui constituaient des applications nulles comme faites en dehors des conditions formellement et impérativement consenties ; qu'il y a, dans l'espèce, un délit ou quasi-délit ne dérivant pas de la police, quoique né à l'occasion du contrat d'assurance, contrat inexistant, puisque le dol seul en avait fait supposer l'existence ;

» Attendu que, dans ces conditions, l'action intentée par

Guillon doit être considérée comme une action pure et simple en répétition de l'indû provenant de la loi, c'est-à-dire d'un quasi-contrat et prescriptible seulement par trente ans ; que, par suite, le deuxième moyen invoqué par Vidal, ès-qualité, doit encore être écarté ;

» Sur le troisième moyen :

» Attendu que Vidal, ès-qualité, s'appuie sur la forme et les conditions du règlement de compte intervenu entre les parties pour dire que l'action intentée par Guillon est encore irrecevable, le règlement de compte dont s'agit constituant à ses yeux la chose jugée ; qu'en effet, en 1883, il s'agissait de redressement de comptes altérés par des déclarations fausses et inexactes constituant des faits de haute gravité ; qu'il importe peu qu'à cette époque on ait cru devoir se contenter de qualifier ces faits de réticences ou de fausses déclarations ; que la fraude n'en était pas moins implicitement admise et que c'est dans ces conditions que des dommages-intérêts ont été consentis à Guillon pour l'indemniser des pertes que, de ce fait, il avait pu subir ; que les faits dont aujourd'hui vient se plaindre Guillon ne sont pas postérieurs à l'examen des comptes et que, s'agirait-il même de faits qui, à ce moment, eussent pu échapper à la vérification faite par les parties, les termes et le caractère des décisions prises rendent définitives les conditions arrêtées à titre de transaction ; qu'en ce qui concerne le compte des navires *Glenlyon* et *Cybèle*, spécialement visés par l'assignation, Vidal, ès-qualité, fait remarquer qu'ils avaient déjà fait l'objet des critiques du liquidateur Cinqualbre, et que, s'ils ne figurent pas dans le redressement des comptes, c'est qu'on a seulement relevé un certain nombre de cas à titre d'exemple, étant bien entendu cependant entre les intéressés que ce qu'ils entendaient régler, c'étaient les comptes des sinistres produits à ce moment et

que parmi les sinistres produits les règlements des navires *Glenlyon* et *Cybèle* se trouvaient compris ;

» Attendu que Vidal fait encore observer que la question des règlements de sauvetage des sinistres produits a fait l'objet d'une entente spéciale avec le liquidateur Cinqualbre ; que sur ce point, aucune réclamation ne saurait encore être utilement formulée, les termes de la lettre du liquidateur Cinqualbre du 18 novembre 1887 réglant définitivement et sans réserve toutes les réclamations faites ou à faire en vertu du contrat de réassurance qui liait la Compagnie française à Guillon ;

» Mais attendu que l'art. 541 du Code de Procédure civile dispose qu'un compte, même judiciairement arrêté, est revisable, lorsqu'il y a faux ou double emploi ; qu'il est évident que, lorsque les parties arrêtèrent d'accord entre elles les conditions du règlement de compte à intervenir, elles n'envisagèrent que les irrégularités, les fautes même graves relevées par le liquidateur Cinqualbre, à la charge de la Compagnie française résultant d'erreurs volontaires ou involontaires ; que, notamment, en ce qui concerne les pleins que devait conserver la Compagnie française, Guillon et son liquidateur avaient pu s'apercevoir que la Compagnie française ne tenait pas ses engagements, ne conservant pas l'intégralité des sommes, et qu'au moment du règlement de compte ils pensaient n'avoir à relever que des différences, sans pouvoir supposer que sous la dénomination de corps fictifs la Compagnie française établissait une fiction criminelle d'assurances qui n'existaient pas ;

» Attendu que Vidal a reconnu les fraudes qui lui sont ainsi reprochées et avoue l'existence de corps fictifs ; qu'il ne saurait sérieusement soutenir que l'ensemble de tous ces faits constituant le dol et la fraude ont été reconnus par les parties au moment de la revision des comptes ; qu'il est

inadmissible, en effet, que si des faits semblables avaient été connus, Guillon et son liquidateur eussent admis la bonne foi de la Compagnie française et consenti un pareil accord ; qu'il faut donc dire que, si au moment de la revision des comptes, il s'agissait bien de l'interprétation et de l'application du contrat, l'instance actuelle est la répétition de l'indû résultant de paiements faits sans cause ; que, par suite, elle est absolument distincte des conditions arrêtées lors du règlement considéré par Vidal comme devant être définitif, tant pour leurs objets que par les causes dont ils dérivent ;

» Attendu, d'autre part, qu'il ressort tant des documents versés au procès que des explications des parties que les pièces remises au moment du règlement des comptes et tenues comme sincères et véritables n'étaient pas suffisamment établies pour que les fraudes aujourd'hui reconnues par Vidal, ès-qualité, déclarations de sommes payées, pleins conservés sur corps, eussent pu être appréciées sainement par Guillon ; que, par suite, on doit dire qu'on ne peut considérer l'arrêté de compte établi entre les parties, comme pouvant constituer la chose jugée sur les conséquences des faux que Guillon a pleinement ignorés ;

» Que, dans ces conditions, la chose jugée ne saurait être opposable à la demande de Guillon ;

» Attendu, en ce qui concerne Marco del Pont, Thomas et Rondot, assignés en leur qualité d'administrateurs de la Compagnie française, que Vidal prétend que s'ils peuvent essayer de se prévaloir des termes de l'art. 64 du Code de Commerce, ils ne sauraient être invoqués par eux qu'en leur qualité d'administrateurs et non pas pour se soustraire aux conséquences dommageables de leur faute personnelle ;

» Attendu que, depuis l'instance, Thomas est décédé ;

que Guillon ne relève, vis-à-vis de Marco del Pont et Rondot, aucune faute personnelle ; qu'il résulte des documents versés aux débats que l'honorabilité des administrateurs ne saurait être mise en doute ; qu'ils ont été victimes de la confiance qu'ils avaient mise à tort dans le directeur Allain, de la Compagnie française ; que déjà des arrêts précédents ont établi suffisamment la part de responsabilité qui leur incombait ; qu'en conséquence, il faut dire que c'est à bon droit qu'ils invoquent les dispositions protectrices de la loi, en ce qui les concerne personnellement, sans qu'elles puissent être applicables à l'ensemble de la liquidation et au liquidateur qui représente la société ;

» Attendu que Vidal, ès-qualité, a reconnu les fraudes commises au préjudice de Guillon ; que ces fraudes ont été insuffisamment exposées lors du règlement de comptes ; que si, à cette époque, Vidal en avait connaissance, il faut dire que c'est à tort qu'il n'a pas fourni à Guillon les explications nécessaires qui eussent eu comme effet de modifier son acceptation du dit règlement, qui prenait comme base la bonne foi avec laquelle les deux parties soutenaient avoir exécuté le contrat ;

» Par ces motifs :

» Met Marco del Pont et Rondot hors de cause sans dépens ;

» Nomme MM. Allegret, Hubert et Perdereau, experts, avec tous pouvoirs les plus étendus de se faire communiquer tous les livres ou archives de la Compagnie française, avec mission de rechercher et de constater toutes les fraudes pratiquées par la Compagnie française contre Guillon, spécialement au double point de vue des corps fictivement assurés, des déclarations frauduleuses relatives aux sommes payées par la Compagnie française aux assurés, de déter-

miner l'importance des sommes indûment payées en conséquence de ces fraudes ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Vidal, en sa qualité de liquidateur de la Compagnie française d'assurance, à tous les dépens, y compris les frais d'enregistrement qui pourraient être encourus ;

» Réserve les frais d'expertise ;

» Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement d'un ou de plusieurs experts, il sera pourvu au remplacement par ordonnance présidentielle rendue à la requête de la partie la plus diligente. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 décembre 1895. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Debacq (du barreau de Paris), pour Guillon ; Me Gautté, pour Vidal et autres.

NANTES, 8 janvier 1896.

CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — EX-EMPLOYÉ. CIRCULAIRE INJURIEUSE.

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait, par un ex-employé d'une maison de commerce, d'adresser à la clientèle de son ancien patron, sous forme de carte postale, une circulaire injurieuse ou diffamatoire ; il en est ainsi spécialement lorsque la maison de commerce de celui-ci y est traitée de maison de commerce de second ordre, livrant mal et ne remplissant pas les engagements qu'elle prend vis-à-vis de la clientèle.

DELPIROU contre BROSSARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Delpirou, négociant demeurant à Nantes, a assigné devant ce Tribunal Brossard, courtier et voyageur de commerce demeurant à Nantes, et expose qu'à partir du 1er mai dernier, Brossard, ayant cessé d'être le voyageur de sa maison de commerce, des difficultés judiciaires s'étaient élevées entre les parties ; qu'aussitôt son congédiement, Brossard s'est mis en route pour faire une nouvelle tournée dans la clientèle de son ancienne maison ; qu'il s'était fait précéder de lettres annonçant son congédiement tout au désavantage de Delpirou ; qu'il a même fait circuler dans la clientèle des cartes postales contenant des injures et des diffamations ; que celles-ci ayant été écrites de propos délibéré et dans l'intention manifeste de lui nuire, Delpirou a donné assignation à Brossard pour s'entendre condamner à 2,000 fr. de dommages-intérêts ; voir dire et ordonner que le jugement à intervenir sera publié et adressé à la clientèle de Delpirou aux frais de Brossard ; s'entendre en outre condamner aux dépens ;

» Que, modifiant à l'audience les conclusions de son acte introductif d'instance, Delpirou demande à ce qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il proteste contre les faits articulés par Brossard, lesquels sont d'ailleurs déniés ; dire et juger que Brossard n'a pas le droit de considérer comme sienne la clientèle que Delpirou a achetée à Dejoie en 1889 ; dire et juger que Brossard, s'il a le droit de se qualifier d'ancien employé de la maison Dejoie, doit y ajouter, ce qui est la vérité, de la maison Dejoie et Delpirou ; dire et juger, en tous cas, qu'il ne peut utiliser sa qualité pour faire croire que la maison Dejoie n'existe pas ou qu'au

surplus Delpirou, son successeur, a démérité de sa clientèle ; dire et juger qu'en envoyant les circulaires et cartes postales à la clientèle de la maison Delpirou, Brossard, son ancien voyageur, a commis à l'égard de cette maison des actes de concurrence déloyale ;

» Qu'il maintient, quant au surplus, les conclusions primitives de son acte introductif d'instance ;

» Attendu que le 18 novembre 1889, Delpirou avait acheté le fonds de commerce de vins en gros appartenant à Dejoie; que, dans cette maison, il trouva comme voyageur Brossard, chargé de visiter la clientèle ; qu'en mars 1893, après avoir essayé, en collaboration de Brossard, dont les appointements avaient été augmentés, de lancer une nouvelle affaire de liqueurs dite Saint-Jean et dont les résultats avaient été désastreux, il s'était vu dans la nécessité de liquider cette affaire et de proposer à Brossard une diminution de ses appointements, diminution nécessitée par le peu de bénéfices que rapportaient les voyages de Brossard et les irrégularités constatées dans ses écritures, ayant appris, en outre, que Brossard représentait une maison de café et poivre du Havre et contredisait près des clients les décisions de son patron ;

» Qu'ayant écrit à Brossard de rentrer à Nantes, le prévenant qu'à partir du second semestre 1895, la nouvelle situation qu'il comptait lui faire serait définitivement arrêtée, Brossard répondait qu'il ne rentrerait pas ; que Delpirou le prévint alors par dépêche que le voyage en cours serait le dernier ;

» Attendu qu'à la suite de ces faits une instance s'engagea entre les parties, Brossard réclamant à Delpirou 20,000 fr. de dommages-intérêts, sous prétexte qu'en le congédiant il le privait de tout bénéfice sur la liqueur Saint-Jean. Delpirou, sommant son voyageur d'avoir à lui restituer

différents objets mobiliers qu'il détenait et l'assignant en règlement de compte ;

» Que, par son jugement du 12 juin 1895, le Tribunal joignit les causes et renvoya les parties devant Bernier, arbitre de commerce ;

» Attendu que Delpirou, pour appuyer la demande formulée par l'acte introductif d'instance, expose que, pendant que les parties discutaient devant l'arbitre, son ancien voyageur Brossard menait une véritable campagne contre lui, inondant sa clientèle de circulaires contenant des insinuations malveillantes, et qu'à la date du 13 octobre 1893, il renvoyait par carte postale une huitième circulaire, contenant des injures telles qu'il lui était impossible de les supporter plus longtemps ; que, dans ces différentes circulaires, Brossard considérait la clientèle de la maison Delpirou comme sienne et menaçait Delpirou de publier le motif du congédiement qui lui avait été signifié, le traitant d'une façon méprisante d'individu, ajoutant même qu'il n'était pas responsable de ses actes ;

» Qu'il est facile de voir dans la rédaction intentionnellement malveillante de ces circulaires le désir de nuire à la maison de commerce Delpirou, qu'il représente comme maison de second ordre, livrant mal et ne remplissant pas les engagements qu'elle prenait vis-à-vis de sa clientèle ;

» Attendu que Delpirou insiste pour démontrer que l'ensemble de tous ces faits constitue des actes de concurrence déloyale ; que rien ne saurait excuser Brossard des injures grossières et des diffamations graves dont il s'est rendu coupable à son égard, et appuie sa demande de publication du jugement à intervenir, afin que cette publication puisse détruire dans l'esprit de sa clientèle l'effet déplorable produit par la circulaire de Brossard ;

» Attendu que Brossard ne méconnaît pas l'existence des circulaires invoquées par Delpirou et notamment la carte postale injurieuse qui lui est reprochée, mais soutient qu'elle ne saurait constituer une diffamation commerciale ou une concurrence déloyale ; qu'en l'écrivant il n'a ni songé à décrier un commerçant ou sa maison de commerce ni voulu porter atteinte à son crédit commercial ; qu'il reconnaît seulement avoir dépassé son droit, mais qu'il convient de remarquer qu'il avait été poussé à bout par les agissements de Delpirou qui, pour combattre la sympathie dont il jouissait près de la clientèle, avait imaginé des conversations pleines d'insinuations, de réticences, d'interprétations insidieuses susceptibles de le perdre, et demande à ce que, dès maintenant, soit après apurement, Delpirou soit débouté de ses demandes, fins et conclusions, offrant de faire la preuve devant arbitre que Delpirou, dans maintes circonstances, tenait sur son compte des propos malveillants, prétendant qu'il exécutait mal les ordres des clients, qu'il avait changé plusieurs fois de maisons, que le Tribunal le condamnerait certainement, que c'était un voyageur fini, qu'il s'amusait, ne travaillait pas, et qu'enfin la carte postale produite aux débats a été prise par Delpirou à un client qui n'avait consenti à la lui laisser que sur la promesse formelle qu'il ne s'en servirait pas ; Delpirou ayant affirmé qu'il la garderait et qu'elle n'avait aucune importance, réservant tous ses droits contre le tiers qui s'est dessaisi de la dite carte postale sans son consentement ;

» Attendu que le Tribunal trouve dans les documents de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour repousser la demande d'apurement formulée par Brossard ; qu'en effet il résulte des circonstances dans lesquelles ont été envoyées les circulaires tant de Brossard que de Delpirou

qu'après la rupture des rapports entre eux ils étaient en droit de rechercher pour leur propre compte les ordres d'une clientèle que l'on ne saurait considérer comme étant la propriété personnelle d'une partie plutôt que d'une autre ; qu'il convient de tenir compte à Brossard de ce qu'il était depuis 1881 dans la maison Dejoie, à laquelle Delpirou avait succédé, et que le brusque congédiement qui lui a été signifié explique, s'il n'excuse pas, le ton souvent insolent et déplacé des lettres qu'il adressait à Delpirou ;

» Mais attendu que la carte postale dont il est question ne saurait être considérée comme une injure seulement personnelle; que, dans les conditions où elle a été adressée, elle rejaillit sur l'ensemble de la maison de commerce ; qu'il importe peu que telle ou telle personnalité ait été visée du moment que toutes font partie de la même affaire commerciale et que c'est dans ce cas le droit et le devoir du chef de la maison de protester et de réagir ;

» Que ce fait constitue un acte de concurrence déloyale, aux termes de l'art. 1382 du Code civil, comme causant un dommage à autrui, empruntant à la situation de Brossard, ancien voyageur de la maison Delpirou, une gravité toute particulière ;

» Attendu que Brossard ne saurait se dire ancien voyageur de la maison Dejoie sans faire mention de Delpirou, acquéreur de cette maison, et dont lui Brossard a été également le voyageur ; qu'il y a dans ce fait une intention évidente de nuire à Delpirou, en laissant croire à la clientèle que la maison Dejoie n'a pas eu de successeur ;

» Mais attendu que tous les faits relevés contre Brossard n'ont pas eu la publicité de la presse ni des moyens de propagation qui puissent faire accueillir la demande d'impression et d'envoi à la clientèle, faite par Delpirou, du jugement à intervenir ;

» Par ces motifs :

» Dit que Brossard ne pourra se qualifier d'ancien employé de la maison Dejoie sans faire suivre de la mention « et Delpirou, successeur ; »

» Que le fait de se servir du mot « ma clientèle » ne constitue pour lui aucun fait pouvant être relevé à sa charge, ce terme étant d'un usage constant parmi les voyageurs de commerce ;

» Dit et juge que la carte postale contenant des phrases injurieuses constitue vis-à-vis de Delpirou un acte de concurrence déloyale dont Brossard lui doit réparation et condamne en conséquence Brossard à payer à Delpirou la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Brossard aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 janvier 1896. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Ricordeau, pour Delpirou ; Me Guist'hau, pour Brossard.

NANTES, 11 janvier 1896.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — AVOINES. — DIVISION EN DEUX LOTS. — FAIT DE L'ACHETEUR. — QUALITÉ DÉFECTUEUSE D'UN LOT. — RÉSILIATION TOTALE. — IRRECEVABILITÉ.

Si l'acheteur a, en principe, le droit de refuser la totalité d'une livraison lorsqu'une partie de cette livraison est

défectueuse, il n'en saurait être ainsi lorsqu'il a, par son fait, séparé en deux lots la marchandise vendue et que l'un des deux lots se trouve conforme aux conditions du marché.

Spécialement, l'acheteur d'avoines qui a demandé leur expédition en deux lots à un jour d'intervalle, dans des sacs de marques distinctes, et leur a donné, après réception, une direction différente, ne saurait refuser la totalité de la marchandise sous prétexte que l'un des lots n'est pas de qualité loyale et marchande.

Il doit être condamné à se livrer du lot qui est reconnu conforme à sa demande.

DUGUÉ contre GILLOT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par marché verbal, Dugué a vendu à Gillot une certaine quantité d'avoine grise de la récolte de 1895, livrable dans les sacs de l'acheteur, sur trois mois ; qu'en exécution de cette convention, Gillot a donné l'ordre, le 11 octobre 1895, à Dugué de lui expédier, d'abord, 230 sacs Marancé en une expédition, puis, à un jour d'intervalle, 102 sacs Russiliat; que Dugué, se conformant à ces instructions, a expédié ces sacs le 17 et le 18 du même mois à destination de la gare maritime à Nantes ;

» Attendu que Gillot a refusé les avoines à leur arrivée à Nantes, prétendant qu'elles n'étaient pas de qualité loyale et marchande;

» Attendu que ce Tribunal, par un jugement d'avant faire droit du 16 novembre 1895, a renvoyé les parties devant Cassard-Choimet, arbitre-expert ; que, sur le refus de Cassard-Choimet de procéder seul et sur la demande des deux parties, Richard et Dagault ont été adjoints à Cassard-

Choimet ; que les trois arbitres ont déposé leur rapport au Greffe de ce Tribunal le 6 décembre 1895 ; qu'ils émettent l'avis que le lot de 230 sacs d'avoine est de qualité loyale et marchande et répond aux conditions du contrat; mais que le lot de 102 sacs n'est pas de qualité loyale et marchande de la provenance vendue ;

» Attendu que les conclusions de Dugué tendent à ce qu'il plaise au Tribunal homologuer le rapport des experts, lui décerner acte de ce qu'il est prêt à reprendre les 102 sacs d'avoine refusés par les experts, à payer les frais de magasinage et la part de frais correspondante, soit un tiers ; au-dessus de cette offre, condamner Gillot à prendre livraison du premier lot de 230 sacs, en payer la valeur avec les intérêts de droit ; le condamner aux deux tiers des dépens jusqu'au jugement à intervenir et à tous les frais du présent jugement ;

» Attendu que Gillot, rejetant les conclusions de Dugué, reconnait qu'il avait pris l'engagement devant les experts de s'en rapporter à leur décision et qu'il avait proposé en conséquence de se livrer des 230 sacs d'avoine reconnus de qualité acceptable, mais prétend qu'il incombait à Dugué de payer intégralement les frais du procès engagé par sa faute ; que, ce dernier n'ayant pas accepté cette proposition, il déclare reprendre sa liberté d'action et refuse maintenant de se livrer aussi bien des 230 sacs d'avoine de bonne qualité que des 102 de qualité défectueuse ;

» Attendu que Gillot, pour justifier son refus, soutient que les deux expéditions d'avoine que lui a faites Dugué ne forment qu'une seule et même livraison solde du marché verbal; qu'une partie de ces avoines ayant été reconnue défectueuse par les experts, il a le droit, d'après les usages de la place de Nantes, de refuser toute la livraison.

» Attendu qu'il n'est pas douteux qu'un acheteur a en

général le droit de refuser toute la livraison lorsqu'une partie de cette livraison est défectueuse ; qu'on comprend très bien en effet que, comptant sur une livraison intégrale, il ne puisse être tenu de se livrer partiellement et que le vendeur qui est en faute de n'avoir pas rempli strictement et intégralement son obligation soit contraint de reprendre la totalité de sa marchandise; mais que, dans la circonstance actuelle, les deux lots soumis aux experts se trouvent séparés par le fait même de Gillot; qu'il a demandé l'expédition de ces deux lots à un jour d'intervalle, dans des sacs de marques distinctes; qu'il leur a donné, après réception, une direction différente, envoyant l'un des lots à la tente Legal et l'autre dans les Magasins Généraux ; qu'il les destinait à des acheteurs différents ; qu'on ne voit pas pour quel motif la défectuosité reconnue dans le lot de 102 sacs pourrait l'empêcher de se livrer de l'autre lot de 250 sacs reconnu de qualité loyale et marchande et de l'employer à l'usage auquel il le destinait ;

» Attendu que c'est ainsi que l'ont compris les experts qui, après explications des parties, ont considéré les expéditions des 17 et 18 octobre comme formant deux lots distincts et séparés ; qu'il y a donc lieu de condamner Gillot à prendre livraison du lot de 230 sacs et à en payer le prix et les frais de magasinage ;

» Sur les dépens :

» Attendu que, les parties succombant chacune sur une partie de leurs prétentions, il y a lieu de partager par moitié les dépens jusques et y compris les frais d'expertise, mais que le présent jugement étant nécessité par les prétentions exagérées de Gillot, il y a lieu d'en laisser les frais à sa charge ;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport des experts ;

» Donne acte à Dugué de ce qu'il se déclare prêt à reprendre les 102 sacs d'avoine non conformes au marché, de payer les frais de magasinage de ces sacs et, au besoin, l'y condamne;

» Condamne Gillot à se livrer, dans un délai de huit jours à partir de la notification du présent jugement, du lot de 230 sacs d'avoine de qualité loyale et marchande, d'en payer la valeur à Dugué au prix convenu et de payer les frais de magasinage se rapportant à cette livraison ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Dit que les dépens seront supportés par moitié par Dugué et Gillot, sauf les frais du présent jugement qui resteront à la charge de Gillot. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 janvier 1896. — Président : M. Roy. — Plaidant: Me Ricordeau, pour Dugué ; Me Palvadeau, pour Gillot.

NANTES, 15 janvier 1896.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — LOI DU 2 AOUT 1884. — VENTE DE CHEVAUX. — ACTION EN NULLITÉ. — DÉLAI. — IRRECEVABILITÉ.

Aux termes de l'art. 8 de la loi du 2 août 1884, la demande en résiliation de la vente d'un animal prétendu atteint d'un vice rédhibitoire doit, lorsque le vendeur n'est pas appelé à l'expertise, être intentée dans les délais fixés par les art. 5 et 6 de ladite loi, c'est-à-dire dans un délai de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison,

plus une augmentation de délai à raison de la distance, suivant les règles de la procédure civile (1).

Par suite, doit être rejetée comme tardive la demande en résiliation de l'acheteur faite après l'expiration de ces délais.

PÉNISSON contre MINGUET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la date du 2 novembre 1895, Pénisson, marchand de chevaux, demeurant à la Roche-sur-Yon, achetait à la foire de Saint-Fiacre, de Minguet, également marchand de chevaux, demeurant à Vertou, une jument gris pommelé, âgée de 5 ans, pour le prix de 361 fr., sur lequel il versa 301 fr.; que ladite jument, ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'expertise dressé par Legal, vétérinaire à la Roche-sur-Yon, nommé aux fins de ladite expertise par ordonnance du Juge de Paix de la Roche-sur-Yon, en date du 9 novembre 1895, fut reconnue atteinte du vice rédhibitoire appelé l'immobilité, lequel est compris dans l'énumération de l'art. 2 de la loi du 2 août 1884 ;

» Qu'en conséquence, Pénisson se dit fondé à réclamer la résolution de la vente et à demander condamnation de Minguet, contre remise de la jument, au remboursement des 301 fr. versés ainsi qu'aux intérêts, aux frais de nourriture, garde et entretien ; voir dire et ordonner que Minguet sera tenu, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, de reprendre à ses frais la jument dont s'agit chez le sieur Hervé, maître d'hôtel à la Roche-sur-Yon, ou se voir autoriser à faire procéder, aux risques et périls de Minguet, à la vente judiciaire de l'animal ;

(1) V. loi du 2-6 août 1884 ; ce rec., 84, 2, 36. Et aussi Nantes, 26 octobre 1895 ; 95, 1, 340 et nos observations à la suite du jugement.

» Attendu que Pénisson, pour soutenir sa demande et établir qu'elle a été faite dans les délais prescrits par la loi du 2 août 1884, expose que l'ordonnance du Juge de Paix de la Roche-sur-Yon l'ayant dispensé d'appeler son vendeur, l'expertise eut lieu le 11 novembre ; mais qu'à cette expertise, la jument se trouvant atteinte d'une affection aiguë de la gorge et l'expert craignant que cette maladie pût déterminer des symptômes de prostration ayant quelque analogie avec ceux de l'immobilité, il procéda le 19 novembre à une nouvelle expertise, qui ne fut pas plus concluante que la première ; qu'enfin, le 26 novembre, jour de la troisième et dernière expertise, l'expert reconnut l'existence du vice rédhibitoire appelé immobilité ; qu'étant dispensé par le Juge de Paix d'appeler son vendeur, il le fit néanmoins pour la dernière expertise ; qu'il s'est conformé aux prescriptions de l'art. 8 de la loi de 1884, qui donne faculté à l'acquéreur de signifier la demande au vendeur dans les trois jours, à compter de la clôture du procès-verbal d'expertise ; que ce procès-verbal ayant été clos le 26 novembre, Pénisson, qui, en plus des trois jours et à raison de la distance entre la Roche-sur-Yon et Vertou, avait un délai de cinq jours, intenta son action en résolution du marché le 30 novembre :

» Attendu que Minguet, soutenant que la demande de Pénisson est irrecevable, ce dernier ne s'étant pas conformé aux prescriptions de la loi de 1884, dit que la vente doit avoir son plein et entier effet et reconventionnellement demande condamnation contre Pénisson au paiement des 60 fr. restant dus sur le prix de la vente et aux intérêts de droit ;

» Attendu qu'il n'y a contestation entre les deux parties ni sur l'identité de la jument, ni sur l'existence du vice rédhibitoire constaté et affirmé par l'expert ; qu'il s'agit

de rechercher si le non appel du vendeur à l'expertise. accordé par le Juge de Paix en raison de l'urgence et de l'éloignement, ainsi que les expertises successives nécessitées par l'état maladif de l'animal, indépendant de l'immobilité, état qui empêchait l'expert de pouvoir se prononcer avec certitude dès la première expertise, autorisaient Pénisson à n'intenter son action rédhibitoire que le 30 novembre, c'est-à-dire 27 jours après la vente ;

» Attendu que les deux expertises complémentaires ne donnaient pas le droit à Pénisson de se soustraire aux obligations que la loi lui imposait ; qu'il devait strictement se conformer au dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi de 1884 ayant trait au non appel du vendeur à l'expertise ; que l'on ne saurait prendre en considération la mise en demeure faite à Minguet d'assister à la dernière expertise et dire que l'action rédhibitoire intentée dans le délai réglementaire après cette troisième expertise soit valable ; que l'on s'étonne que Pénisson, qui avait jugé bon d'appeler Minguet à la troisième expertise, ait négligé de le faire pour la seconde ; qu'il ne faut, en tout cas, considérer que la première expertise, les autres n'en ayant été que le complément et dire que pour cette première expertise il y avait non appel ;

» Attendu que le non appel a été prévu par le dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi du 2 août 1884, qui stipule que dans ce cas la demande devra être faite dans les délais fixés par les art. 5 et 6 de ladite loi, c'est-à-dire de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, plus une augmentation de délai en raison de la distance, ce qui, dans la cause actuelle, porterait ce délai à onze jours francs ;

» Attendu que la vente ayant eu lieu le 3 novembre 1895, ce n'est que le 30 du même mois que Pénisson intenta son

procès contre Minguet, c'est-à-dire dans un délai excédant de beaucoup celui fixé par la loi ;

» Par ces motifs :

» Déboute Pénisson de ses demandes, fins et conclusions ; le condamne à payer à Minguet la somme de 60 fr. restant sur le prix d'achat avec intérêts de droit ;

» Le condamne à tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 janvier 1896. — Président : M. Buffet juge. — Plaidant : Me Texereau, pour Pénisson : Me Vincent, pour Minguet.

NANTES, 18 janvier 1896.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — LOI DU 2 AOUT 1884. — VENTE DE CHEVAUX. — ASSIGNATION. — NULLITÉ. — PROCÈS-VERBAL D'EXPERTISE.

Est nulle l'assignation notifiée par l'acheteur d'un animal atteint de vice rédhibitoire, quand cette assignation n'a pas été précédée de l'expertise ordonnée par l'art. 7 de la loi du 2 août 1884.

L'expertise eût-elle été faite depuis l'assignation, il faudrait, en tous cas, qu'une nouvelle assignation fût donnée dans les trois jours de la clôture de l'expertise, conformément à l'art. 8 de la dite loi (1).

(1) V. Nantes, 15 janvier 1896, *suprà*, p. 106 et la note.

ROCHELET contre ROY ET D'HÉROUVILLE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 8 novembre dernier, Rochelet a acheté verbalement à Roy, une jument sous poil gris truité au prix du 800 fr.;

» Attendu que Rochelet, croyant, au bout de quelques jours, s'apercevoir que ladite jument était atteinte de la fluxion périodique des yeux, consulta le vétérinaire Rousseau, qui déclara que la jument était bien atteinte de ce vice rédhibitoire ;

» Attendu que Rochelet a assigné Roy à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui restituer la somme de 800 fr., prix de ladite jument, et à lui payer 100 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que Roy, qui avait acheté cette jument de d'Hérouville, le 24 octobre 1895, à la foire de Redon a, par exploit en date du 21 novembre 1895, avisagé celui-ci à l'instance pendante entre lui et son acheteur Rochelet pour s'entendre condamner à le garantir, libérer et indemniser des condamnations tant en principal, intérêts et frais qui pourraient être prononcés contre lui ; s'entendre, en outre, condamner à lui restituer la somme de 725 fr., prix d'acquisition de la jument avec dommages-intérêts à fournir par état ;

» Entre Rochelet et Roy :

» Attendu que Roy soutient que la demande de Rochelet est irrecevable, celui-ci ne s'étant pas conformé, dans sa procédure, aux dispositions de la loi du 2 août 1884 ;

» Attendu que Rochelet a bien assigné Roy par exploit du 18 novembre 1895, mais qu'il n'avait pas fait précéder cette assignation de l'expertise ordonnée par l'art. 7 de la

loi du 2 août 1884 ; qu'il a, il est vrai, essayé de régulariser cette procédure en provoquant une expertise et en obtenant à cet effet, le 4 décembre, une ordonnance de M. le Juge de Paix de Saint-Fulgent et en appelant Roy à cette expertise, mais qu'il a négligé de se conformer aux prescriptions de l'art. 8 de la même loi de 1884 et de couvrir la nullité de son assignation du 18 novembre, en assignant de nouveau Roy, comme il devait le faire, dans les trois jours de la clôture de l'expertise, et en lui notifiant ladite expertise en tête de son assignation ; que l'exception de Roy doit donc être admise et que la demande de Rochelet est irrecevable ;

» Attendu, il est vrai, que Rochelet prétend que c'est sur la demande même de Roy qu'il a assigné ce dernier le 18 novembre et que celui-ci ne peut être admis à invoquer la nullité d'une procédure qu'il a lui-même provoquée ;

» Mais attendu que, si Roy a insisté pour être assigné promptement afin d'être lui-même en mesure d'appeler d'Hérouville en garantie, il n'a jamais entendu dispenser Rochelet des formalités exigées par la loi et accepter la nullité de sa procédure ;

» Attendu que, la demande de Rochelet contre Roy étant rejetée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en garantie formée par ce dernier contre d'Hérouville ;

» Par ces motifs :

» Déboute Rochelet de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

» Et le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 janvier 1896. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Gaillard, pour Rochelet ; Me Linyer, pour Roy ; Me Gatineau, pour d'Hérouville.

NANTES, 18 janvier 1896.

I. — EXPLOIT. — ÉNONCIATIONS ESSENTIELLES. — ART. 61 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — HEURE DE L'AUDIENCE. — OMISSION. — DEMANDE EN NULLITÉ. — IRRECEVABILITÉ.

II. — PREUVE. — TAILLE. — ÉCHANTILLON FALSIFIÉ.

III. — VENTE. — LAIT. — BONIFICATION DE 4 %. USAGE DE NANTES.

I. La mention sur un exploit d'ajournement de l'heure de la tenue des audiences n'est pas exigée par l'art. 61 du Code de Procédure civile au nombre des conditions essentielles dont l'omission pourrait entacher la validité de l'acte lui-même.

Et le défendeur ne saurait se prévaloir d'une telle omission pour demander la nullité de l'exploit d'ajournement qui lui a été signifié ainsi que de la procédure qui l'a suivi.

II. Si, en principe, les tailles ne font preuve que lorsqu'elles sont conformes à l'échantillon, la production de la taille peut servir cependant à constituer une preuve, lorsqu'il est manifeste que l'échantillon représenté a été falsifié par celui qui le représente (1).

III. Il est d'usage à Nantes que les laitiers accordent aux revendeurs quatre pots de lait pour cent sur la totalité de leurs achats.

ÉPOUX THOMAS contre PARIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les époux Thomas ont fait, à la date du 6 décembre 1895, opposition à un jugement de ce Tribunal du 28 septembre 1895 les condamnant à payer à Paris la somme de 75 fr.;

(1) V. Nantes, 2 janvier 1895 ; 95, 1, 261.

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

» Attendu que tout d'abord les époux Thomas exposent que l'assignation du 23 septembre est nulle, l'heure à laquelle les défendeurs devaient comparaître au Tribunal n'y étant pas fixée ; qu'en conséquence, ils demandent que les frais du jugement du 28 décembre 1895 et de la procédure qui l'a suivi soient mis à la charge de Paris, alléguant que si l'exploit introductif d'instance précité avait stipulé l'heure de comparution, dame Thomas se serait présentée à 11 heures 1/2 au Tribunal au lieu d'y venir à 2 heures, comme elle l'a fait;

» Mais attendu que l'art. 61 du Code de Procédure civile, qui détermine les énonciations que doit contenir une assignation à peine de nullité, ne porte pas l'heure de l'audience;

» Attendu, d'autre part, que dame Thomas ne verse aux débats aucune preuve qu'elle se soit présentée au Tribunal à 2 heures dans la journée du 28 septembre 1895 ;

» Attendu qu'ainsi il faut dire que la demande des époux Thomas n'est pas fondée ;

» Attendu, en ce qui concerne le montant de la somme réclamée par Paris, que les époux Thomas prétendent ne lui devoir que 46 fr., qu'ils sont prêts à lui verser immédiatement ;

» Attendu que la différence de 46 à 75 fr. provient : 1° de ce que les époux Thomas soutiennent n'avoir reçu que 190 pots de lait au lieu de 250 facturés par Paris ; 2° de ce que ce dernier les compte à raison de 0 fr. 30 c. le pot au lieu de 0 fr. 25 c., prix que les époux Thomas allèguent être celui de la place de Nantes ; 3° de ce que Paris refuse d'accorder quatre pots pour cent aux époux Thomas. qui

les réclament comme étant en droit de les exiger suivant un usage nantais ;

» Sur le premier point :

» Attendu que Paris verse aux débats, à l'appui de ses dires, une taille s'ajustant à celle des époux Thomas et portant 25 coches ;

» Attendu que si celle des époux Thomas ne porte que 19 coches, il faut remarquer que cette différence provient de ce que sa partie inférieure a été coupée ; que les époux Thomas ne donnant à ce sujet aucun renseignement en leur faveur, la taille fournie par Paris doit être prise pour servir de base à l'établissement du compte entre parties ;

» Sur le second et le troisième point :

» Attendu que le cours du lait entre laitiers et revendeurs était bien de 0 fr. 25 c. par pot de deux litres au moment des livraisons faites par Paris aux époux Thomas et qu'il est d'usage à Nantes que les laitiers accordent aux revendeurs quatre pots pour cent sur la totalité de leurs achats ;

» Attendu que, dans ces conditions, il faut dire que c'est avec raison que les époux Thomas rectifient sur ces deux points le compte de Paris ;

» Attendu que, d'après ce qui précède, les époux Thomas se trouvent devoir à Paris la somme de 60 fr. ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition des époux Thomas comme régulière en la forme ;

» Met à néant le jugement du 28 octobre 1895 ;

» Condamne les époux Thomas à payer à Paris la somme de 60 fr. avec les intérêts de droit ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne les époux Thomas aux frais du jugement par défaut du 28 septembre 1895 ; partage par moitié entre les parties les dépens de la présente instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 janvier 1896. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Dortel, pour les époux Thomas ; Me Rado de Saint-Guédas, pour Paris.

NANTES, 19 février 1896.

NAVIGATION AUX 5/8es. — AVARIES COMMUNES. — PART INCOMBANT AU FRET A LA SEULE CHARGE DU NAVIRE. — CAPITAINE. — NON-CONTRIBUTION AUX AVARIES.

Le compromis de navigation aux 5/8es est un contrat aux termes duquel l'armateur abandonne au capitaine, moyennant certains risques ou charges, les 5/8es à provenir du fret, déduction faite de certains frais prévus ou établis par l'usage (1).

En conséquence, en cas d'avaries communes, la part de ces avaries incombant au fret (art. 401 du Code de Commerce) *doit être supportée par le navire seul sur les 3/8es du fret à lui dévolu, et l'armateur n'est pas fondé à demander au capitaine une contribution de 5/8es dans la part d'avaries incombant au fret ; la stipulation de 5/8es a pour effet de limiter les risques mis à la charge du capitaine.*

ALLAIN contre DAUCHEZ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en décembre 1894, le navire *Julia,* se rendant de Charleston à Nantes, fit des avaries qui l'obligèrent à relâcher à Brest, où le capitaine dut contracter un emprunt à la grosse pour faire les réparations nécessaires ;

» Attendu qu'il résulte du règlement auquel il fut procédé et sur lequel les parties sont d'accord que la plupart des avaries constatées doivent être classées en avaries com-

(1) V. Nantes, 17 avril 1895 ; 95, 1, 157.

munes, lesquelles, en vertu des dispositions de l'art. 401 du Code de Commerce, doivent être supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de leur valeur;

» Attendu que les marchandises sont arrivées dans un état de détérioration tel qu'elles ont été abandonnées par le destinataire ; que, par suite, la perte tout entière retombe sur le navire et sur le fret ;

» Attendu que le *Julia* voyageait aux 5/8es, c'est-à-dire que les 5/8es du fret devaient revenir au capitaine, le surplus seulement restant à l'armateur; que ce dernier prétend faire supporter au capitaine sa part contributive dans les dépenses mises à la charge du fret, et ce, proportionnellement à la part qui lui est attribuée dans ce fret ; qu'il lui réclame de ce chef une somme de 382 fr. 85 c. représentant la différence entre les 5/8es du fret brut qu'il a touchés et les 5/8es de ce même fret diminué de la portion qui lui incombe dans le règlement d'avaries ;

» Attendu qu'à l'appui de sa réclamation, Dauchez expose que le contrat verbal qui règle ses rapports avec le capitaine assure à ce dernier, moyennant l'obligation de faire face à certaines dépenses déterminées, les 5/8es du fret; mais que le fret, dans ce cas, doit être calculé sans déduction de tout ce qui peut le grever; que la part qu'il doit supporter dans le règlement d'avaries communes est une de ces charges, justifiée du reste par l'intérêt qu'il y a à ce que les marchandises arrivent à destination, le fret n'étant pas acquis dans le cas contraire; qu'il conclut, en conséquence, qu'il faut, avant de procéder à une répartition quelconque, évaluer toutes les charges et les soustraire du bénéfice total;

» Attendu que le capitaine Allain conteste cette interprétation ; qu'il invoque les dispositions aussi bien que l'esprit du contrat verbal intervenu entre lui et l'armateur pour établir que la part de bénéfices qui lui revient ne

doit supporter aucune charge autre que celles qui sont limitativement déterminées ; que parmi ces charges il n'est nulle part question d'une contribution quelconque dans les avaries ; que, par suite, il ne doit pas y participer;

» Attendu, en effet, que, dans le cas de navigation aux 5/8es, les bénéfices à partager aussi bien que les charges qui incombent à chacune des deux parties sont fixés d'une manière expresse et limitative ; que, dans une convention de cette nature, tout ce qui n'est pas réglé d'un commun accord doit être interprété suivant les principes du droit commun;

» Or, attendu qu'au cas de navigation dans les conditions ordinaires, le capitaine et l'équipage touchent leurs salaires sans avoir à participer à aucune charge ; que ces salaires sont garantis par un privilège; que l'armateur court seul les risques résultant des dangers de la navigation et des fortunes de mer;

» Attendu que le contrat de navigation aux 5/8es n'est pas autre chose qu'un forfait en vertu duquel le capitaine s'engage à subvenir à quelques-unes de ces dépenses privilégiées que supporte habituellement l'armateur, lequel lui abandonne alors en échange un quantième fixé d'avance dans les bénéfices à réaliser;

» Attendu que si ce contrat permet au capitaine de faire certains profits exceptionnels au cas d'une navigation avantageuse, cette chance de gain est bien contrebalancée par les risques qu'il court, risques qui peuvent devenir graves si les circonstances sont défavorables et si notamment, comme dans l'espèce actuelle, il est obligé de relâcher dans un port et d'y nourrir son équipage ou de le rapatrier à ses frais ;

» Attendu que les charges ainsi assumées par le capitaine sont assez lourdes par elles-mêmes pour qu'il y ait lieu de ne pas les aggraver encore par des risques non

prévus dans la convention verbale et qui, dans le droit commun, sont toujours à la charge de l'armement ;

» Attendu, en effet, que si la loi ne fait contribuer le fret au paiement des avaries grosses que pour moitié de sa valeur, c'est qu'elle estime que les dépenses et frais indispensables qui le grèvent peuvent absorber dans cette proportion le bénéfice qui en revient à l'armateur ;

» Attendu que ces dépenses sont précisément celles que le capitaine prend à sa charge en échange de la part de bénéfices qui lui est abandonnée ; que, dans ces conditions, il est juste que cette part demeure indemne de toutes charges, autres que celles qui ont été expressément stipulées ;

» Attendu, au surplus, que le capitaine ne peut jamais, même au cas le plus défavorable, réclamer quoi que ce soit à l'armateur pour alléger ces charges ; que, dans ces conditions, on ne saurait admettre qu'il puisse voir diminuer, du fait de ce dernier, la part de bénéfices moyennant l'abandon de laquelle l'armement se trouve déchargé de toute une catégorie de dépenses, au paiement desquelles il ne peut jamais se soustraire, quel que soit d'ailleurs le résultat du voyage ; qu'il faut donc dire, en résumé, que les 5/8es du fret doivent demeurer acquis au capitaine en dehors de tout règlement d'avaries et que cette part du bénéfice réalisé ne doit jamais être grevée que des frais et dépenses convenues d'avance entre le capitaine et l'armateur ; que c'est donc à tort que Dauchez réclame au capitaine une partie de ce qui, dans le règlement d'avaries, doit être mis à la charge du fret ;

» Par ces motifs :

» Dit Dauchez mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 février 1895.

— Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Dauchez ; Me Guist'hau, pour Allain.

NANTES, 7 mars 1896.

RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE. — BRIS DE GLACE. — USAGE COMMERCIAL. — MAGASIN. — VITRAGE DE LUXE.

Le boutiquier qui emploie pour fermer sa devanture un vitrage de luxe, use de son droit et ne commet aucune imprudence ; par suite, en cas de bris d'une glace de cette devanture, celui auquel l'accident est imputable ou qui répond du fait de l'auteur de l'accident, doit être condamné à réparer le dommage en totalité (1).

LACOMBE contre THIBAULT ET OLIVE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lacombe réclame à Thibault et Olive le paiement de la somme de 165 fr. 70 c., valeur d'une glace placée à la devanture de son magasin et qui a été brisée par suite d'un accident occasionné par la voiture du sieur Guichard qui aurait été heurtée par le camion des défendeurs ;

» Attendu qu'acceptant les appréciations de l'arbitre-expert, Thibault et Olive reconnaissent qu'ils sont seuls responsables de l'accident et ne s'opposent pas à la mise

(1) La jurisprudence semble se fixer définitivement dans le sens adopté par le présent jugement. V. Dalloz, *Supplément*, vo Responsabilité, nos 275 s. et les nombreuses décisions citées. V. aussi Nantes, 18 novembre 1893 ; 93, 1, 394. V. cependant *contrà*, Trib. civ. Amiens, 13 avril 1864. *Moniteur des Tribunaux*, 64, p. 288. Justice de paix de Béziers, 22 juillet 1866. D. P. 68, 3, 74. Trib. civ. Saint-Brieuc, Dalloz, *Supplément*, vo Responsabilité, p. 521, note 1. Nantes, 19 décembre 1885 ; 86, 1, 156.

hors de cause de Guichard primitivement appelé à l'instance; mais qu'ils soutiennent que l'indemnité due à Lacombe doit être fixée à la somme de 50 fr. et demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils ont offert dès le dépôt du rapport de payer l'indemnité de 50 fr. proposée par l'arbitre et la moitié des dépens exposés jusqu'alors et de ce qu'ils renouvellent ces offres à la barre et qu'au-dessus de ces offres, Lacombe soit débouté de ses conclusions et condamné au surplus des dépens ;

» Attendu que, pour justifier leur prétention, Thibault et Olive s'appuient sur le rapport de l'arbitre-expert qui, jugeant que Lacombe avait commis une imprudence en faisant placer une glace de luxe à son magasin, a émis l'avis que la responsabilité de Thibault et Olive devait être limitée et a chiffré à 50 fr. l'indemnité due par ces derniers, les dépens devant être partagés par moitié ;

» Mais attendu que cette appréciation, basée sur des décisions déjà anciennes, est d'autant moins admissible que l'usage des glaces pour les devantures de magasins s'est beaucoup répandu depuis une dizaine d'années ; que vouloir aujourd'hui en restreindre l'emploi et le limiter aux magasins situés dans les nouvelles rues de la ville, serait porter atteinte à la prospérité du commerce de détail qui, pour attirer la clientèle et soutenir la concurrence, a besoin d'exposer ses marchandises aux regards du public et dans les meilleures conditions possibles ; que, par suite, on ne saurait à bon droit décider que les glaces constituent encore actuellement des devantures de luxe qu'il est imprudent d'établir dans certaines de nos rues et que ceux qui les brisent ne sont pas tenus d'en payer la valeur intégrale ;

» Attendu d'ailleurs que la rue de la Fosse, située au centre de la ville, est très passagère ; que presque tous les magasins de cette rue ont des glaces à leurs devantures ; que, si elle n'a pas la largeur des nouvelles voies, c'est aux

voitures à prendre des précautions en conséquence et, lorsqu'ils voient la rue encombrée, à ralentir l'allure de leurs chevaux afin d'éviter les accidents ;

» Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Lacombe n'a pas commis d'imprudence en plaçant une glace à la devanture de son magasin, qu'il n'y a donc pas lieu d'atténuer la responsabilité du camionneur de Thibault et Olive et, par suite, celle de ces derniers qui répondent des fautes de leur employé ;

» Par ces motifs :

» Met Guichard hors de cause, et réformant le rapport de l'arbitre-expert dans le surplus de ses conclusions,

» Décerne acte à Thibault et Olive de ce qu'ils offrent de payer à Lacombe une indemnité de 50 fr. et la moitié des frais exposés jusqu'au dépôt du rapport de l'arbitre-expert :

» Déclare ces offres insuffisantes ;

» Condamne Thibault et Olive à payer à Lacombe la somme de 165 fr. 70 c. avec les intérêts de droit et les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 mars 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Gautté, pour Lacombe ; Me Beaupère, pour Thibault et Olive.

RENNES, 30 avril 1896.

JUGEMENT. — 1° QUALITÉS DU JUGEMENT. — CONTRADICTION AVEC LE TEXTE. — FOI DUE EUX ÉNONCIATIONS DU JUGEMENT. — 2° EXCEPTION DILATOIRE ET FOND. — JUGEMENT UNIQUE. — DISPOSITIONS DISTINCTES. — MATIÈRES COMMERCIALES.

I. Lorsqu'il parait y avoir contradiction entre les qualités d'un jugement rendu par un Tribunal de Commerce et le texte (motifs et dispositif) de ce jugement, c'est le jugement qui fait foi de ses énonciations, à l'encontre des qualités.

II. En matière commerciale, le même jugement peut statuer sur une exception dilatoire et sur le fond, pourvu qu'il statue par deux dispositions distinctes. L'art. 425 du Code de Procédure civile ne s'applique pas seulement à l'exception d'incompétence, mais à toute exception dilatoire.

LOUIS GARREAU contre JULIEN GARREAU.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc du 7 juillet 1895.

ARRÊT.

« La Cour ,

» Attendu que Louis Garreau soutient qu'il a, en première instance, conclu contradictoirement à la seule mise en cause du sieur Pelé, déclarant laisser défaut sur le fond ; qu'il se fonde, pour appuyer son allégation, sur une phrase des qualités portant que le sieur Navereau a déclaré dans le cas où le Tribunal refuserait le renvoi, laisser défaut sur le fond ;

» Attendu qu'il n'a été pris dans le sens indiqué par l'appelant aucune conclusion écrite, ce que reconnaît du reste en plaidant devant la Cour, L. Garreau, avant l'audience du 7 juin, à Saint-Brieuc ;

» Attendu que le jugement frappé d'appel énonce et constate dans ses motifs contrairement à ce qui est inséré aux qualités ; qu'à l'audience du 17 mai le mandataire de Garreau a simplement demandé un renvoi à celle du 7 juin ; qu'il a apprécié les moyens invoqués sur la mise en cause de Pelé et sur le fond ; qu'en conséquence, dans son dispositif il statue contradictoirement sur le tout ;

» Attendu qu'en matière commerciale, la rédaction des qualités du jugement est étrangère aux parties et à leurs mandataires qui ne sont appelés ni à les signifier ni à y contredire ; qu'elles ne peuvent donc, s'il y a contestation sur leurs énonciations, ni profiter aux parties, ni leur nuire, à moins qu'il ne soit annexé au plumitif des conclu-

sions signées des parties ou de leurs mandataires, faisant foi contre eux en les liant juridiquement ;

» Attendu que depuis la mise en délibéré de l'affaire par la Cour, Louis Garreau produit des conclusions écrites prises par son mandataire, M. Navereau, devant les premiers juges, à la date du 7 juin, dans lesquelles il est dit qu'on laisse défaut sur le fond ;

» Attendu qu'il résulte du contexte et des motifs du jugement, que l'affaire avait été déjà engagée sur le tout à l'audience du 17 mai, contradictoirement ; qu'il ne peut appartenir à l'une des parties de changer tout à coup la physionomie du débat et de laisser défaut sur une partie du litige quand déjà, à une audience précédente, la discussion contradictoire a porté sur le tout ; que le Tribunal n'avait donc point, ce qu'il a fait du reste, à tenir état de conclusions tendant à défaut sur le fond, qui n'avaient point été prises avant toute défense sur l'ensemble du litige ;

» Attendu que le jugement de première instance a statué par deux dispositions distinctes, l'une sur la mise en cause de Pelé, l'autre sur le fond ; qu'ainsi le grief soulevé à cet égard par Louis Garreau n'a pas lieu de se produire ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Déboute le sieur Louis Garreau de ses fins et conclusions ;

» Confirme, pour sortir son plein et entier effet, le jugement frappé d'appel ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 30 avril 1896. — Président : M. Souiller. — Plaidant : Me Hamard, pour Louis Garreau ; Me Brunschvicg (du barreau de Nantes), pour Julien Garreau.

RENNES, 19 juin 1896.

NAVIRE. — BATIMENTS DE MER. — BATIMENTS DE RIVIÈRE. — CARACTÈRES DISTINCTIFS. -- ACTE DE FRANCISATION. — ABSENCE DE MUTATION EN DOUANE. — TIERS. — EFFETS.

Un bâtiment est de mer ou de rivière suivant sa destination et l'emploi qui lui est donné.

Par suite, sont bâtiments de rivière des remorqueurs à vapeur acquis par une société de batellerie pour la traction de bateaux sur les fleuves et rivières, employés depuis leur livraison exclusivement à cet usage et n'ayant jamais servi à une navigation maritime.

Il importe peu :

...Que l'outillage propre des remorqueurs leur permette au besoin d'être employés sur mer, si cette affectation ne s'est pas en fait opérée ;

....Que la livraison des remorqueurs ait été faite par mer, si ce voyage de courte durée n'a eu pour but que leur transmission en la possession de l'acheteur en vue de leur affectation à une navigation fluviale;

.....Que le constructeur ait fait franciser en son nom les remorqueurs, si cette francisation n'a eu pour but, de l'aveu même du constructeur, que d'arriver à toucher la prime à la construction (1).

En conséquence, les remorqueurs en litige étant des bâtiments destinés et affectés à une navigation purement fluviale : 1° leur transmission de propriété vis-à-vis des tiers s'effectue, par le seul effet du contrat, comme celle de tous objets mobiliers ; 2° le liquidateur judiciaire du constructeur des bateaux et les créanciers dudit constructeur ne

(1) Sur les caractères distinctifs des bâtiments de mer et des bâtiments de rivière, V. Dalloz, *Supplément, Droit maritime,* nos 58 s. V. aussi Rennes, 12 avril 1894 ; 94, 1, 191; ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), vo Navire, nos 13 s.

sont pas fondés à exciper du défaut de mutation en douane au nom de l'acquéreur pour prétendre que lesdits bateaux ne sont pas sortis du patrimoine du liquidé et en exercer la revendication vis-à-vis dudit acquéreur (1).

LIQUIDATEUR JUDICIAIRE ORIOLLE contre MASY FILS ET Cie
et CHAMBON ET FLORNOY.

Ainsi jugé par confirmation du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Nantes le 2 mars 1895, rapp. ce rec., 95, 1, 188.

ARRÊT.

« Attendu que les sieurs Chambon et Flornoy excipent, pour justifier leur intervention, de droits propres et personnels à raison desquels ils n'étaient point représentés par le liquidateur Oriolle en première instance ; qu'ils avaient donc qualité apparente pour former tierce opposition à un jugement qui préjudiciait à leurs droits prétendus (art. 476 du Code de Procédure) et que, par suite, leur intervention en cause d'appel est recevable (art. 466 du même Code) ;

» Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que les remorqueurs à vapeur *Auréole, Union et Mine* furent, suivant convention verbale d'octobre 1891, construits par Oriolle pour le compte de la société de batellerie Masy, qui voulait les employer à la traction de ses bateaux ; qu'au moment de la livraison, un acte de vente fut dressé et le prix fut intégralement payé par l'acheteur au vendeur; qu'Oriolle, alors qu'il était encore propriétaire de trois remorqueurs, les fit franciser en son nom sur les registres de la douane à Nantes; que le transfert de la propriété ne fut pas opéré sur ces registres ;

(1) Il est certain que les bâtiments de rivière ne sont pas soumis à la francisation et ne peuvent être l'objet d'un droit de suite de la part des créanciers du vendeur. V. Dalloz, *Supplément, Droit maritime,* nos 59 et 342.

» Attendu que, jusqu'à sa mise en liquidation judiciaire (novembre 1893), Oriolle ne formula cependant aucune revendication ; que le liquidateur lui-même ne produisit qu'en janvier 1895, par exploit introductif d'instance, sa prétention que les trois remorqueurs étant navires de mer, et la mutation de propriété n'ayant point été effectuée à l'acte de francisation, la propriété était, au regard des tiers, demeurée sur la tête d'Oriolle ; que la même prétention est soutenue par les intervenants ;

» Attendu que la qualité de bâtiments ou navires de mer ou bien celle de navires affectés à la navigation fluviale, se détermine par leur destination et l'emploi qui leur est donné ; que les trois remorqueurs objet du litige ont été acquis par la société Masy pour la traction de bateaux sur les fleuves ou rivières ; que, depuis leur livraison à l'acheteur remontant à plusieurs années, ils n'ont servi qu'à cet usage et n'ont jamais été employés par la société Masy pour une navigation maritime ; que la nature de ces remorqueurs ne peut être définie à raison de ce que leur outillage propre leur permettrait au besoin d'être employés sur mer, si cette affectation ne s'est point en fait opérée ;

» Attendu que l'on ne saurait soutenir que la nature de bâtiments de mer résulte pour les remorqueurs de cette circonstance que leur livraison a été opérée du vendeur à l'acheteur par mer, et qu'ils ont effectué ainsi le trajet de Nantes à Rouen ; que ce fait de courte durée n'a eu pour but et pour objet que de les transmettre en la possession de l'acheteur, afin que celui-ci put les affecter à la destination en vue de laquelle il les avait acquis, destination et usage qui ne pouvaient qu'être corrélatifs à la tradition ;

» Attendu qu'Oriolle a, lui-même, déclaré et reconnu que s'il avait fait franciser en son nom les trois remorqueurs, il n'avait agi ainsi que pour tenter d'obtenir la prime de construction, prime qu'il n'a pu cependant

obtenir, les remorqueurs construits par lui n'ayant point effectué, aux termes de la loi, de voyage en mer ;

» Attendu que ces trois remorqueurs ne sont donc que des navires destinés et affectés à une navigation purement fluviale; qu'il n'était point besoin pour eux d'un acte de francisation ni de mention de transfert de leur propriété sur les registres de la douane ; que leur vente est celle d'objets mobiliers, valable si elle est exempte de toute fraude ; que la fraude n'est point articulée ; que la vente est reconnue par tous ainsi que le paiement par l'acheteur et possesseur, de l'intégralité du prix ;

» Par ces motifs :

» La Cour, statuant en matière sommaire,

» Décerne acte au sieur Oriolle de ce qu'il déclare s'en référer à justice ;

» Reçoit l'intervention des sieurs Chambon et Flornoy ;

» Au fond, les déboute de leurs fins et conclusions ;

» Déboute également le sieur Hubert, liquidateur judiciaire du sieur Oriolle, de ses fins et conclusions ;

» Confirme, pour sortir son plein et entier effet, le jugement frappé d'appel ;

» Condamne le sieur Hubert, en sa qualité de liquidateur judiciaire, à l'amende ordinaire et aux dépens de l'instance d'appel, moins ceux résultant de l'intervention des sieurs Flornoy et Chambon, qui seront à la charge des intervenants. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 19 juin 1896. — MM. Souiller, Président ; Denier, Avocat général. — Plaidant : Me Giraudeau (du Barreau de Nantes), pour le liquidateur Oriolle ; Me Le Borgne, pour Chambon et Flornoy ; Mes Hubbard (du Barreau de Paris) et Maublanc (du Barreau de Nantes), pour Masy fils et Cie.

Le Gérant,
E. Genevois.

RENNES, 23 décembre 1895.

I. — CHEMIN DE FER. — SUCCURSALE. — ACCIDENT. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE.

II. — EXPLOIT. — 1° CHEMIN DE FER. — CHEF DE GARE. — NULLITÉ. — 2° EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — NULLITÉ. — PRIORITÉ.

I. Si une Compagnie de chemin de fer peut être assignée devant le Tribunal du lieu où elle a une gare pouvant être considérée comme une succursale, c'est à la condition que l'action soit née à l'occasion d'une opération de cette gare ou d'un fait qui s'y serait passé (1).

Spécialement, l'action intentée contre une Compagnie de chemin de fer comme civilement responsable d'un accident survenu dans l'une de ses gares, ne peut être portée devant le Tribunal du lieu d'une autre gare.

II. Une Compagnie de chemin de fer ne peut être citée directement en la personne d'un chef de gare, qui n'a pas qualité pour représenter la Compagnie (2).

III. L'exception d'incompétence ratione personæ *doit être proposée avant celle de la nullité de l'exploit introductif d'instance (3).*

CHEMIN DE FER DE L'OUEST contre VALERIE.

ARRÊT.

« La Cour.

» Attendu que, le 5 mai 1894, dans la gare de Saint-

(1) Conf. v° ce rec., *Table de 22 ans*, v° Chemin de fer, n° 111 ; *Table de 11 ans* (1881-1891), *Eod.* v° n° 24.

(2) Conf. Nantes, 11 août 1888 ; 88, 1, 329.

(3) Anal. conf. ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Exploit, n° 7.

Brice-en-Cogles, Pierre Valerie, domestique du sieur Lavyre, tanneur audit lieu, était occupé à ramasser les débris tombés des bottes d'écorce lors du déchargement du wagon n° 2527, expédié la veille de la gare de Châtillon-en-Vendelais, lorsqu'il fut tamponné par ce même wagon que l'homme d'équipe Hauvel, aidé de deux ouvriers d'un sieur Lalance, s'était mis en devoir de pousser au delà de la plaque tournante pour livrer passage à un wagon chargé de granit ;

» Attendu que le sieur Valerie fut blessé au pied droit et qu'imputant cet accident à l'imprudence d'un agent de la Compagnie, il a fait citer en conciliation, le 4 juillet 1894, « le chef de gare de Saint-Brice, comme représentant de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest » ; qu'il a été constaté par le greffier de la justice de paix que ledit chef de gare ne s'était point présenté à l'audience ; que, par exploit en date du 5 mars 1895, l'intimé lui a fait délivrer assignation en la même qualité de représentant de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à comparaître devant le Tribunal de Fougères, pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 168, 169 et 173 du Code de Procédure civile, que l'exception d'incompétence *ratione personæ* doit être proposée avant celle de la nullité de l'exploit introductif ; qu'en conformité avec cette disposition de la loi, la Compagnie a fait déposer des conclusions tendant à ce que le Tribunal se déclarât incompétent, mais que devant la Cour elle conclut à ce qu'il soit jugé en premier lieu, que le Tribunal de Fougères s'est à tort reconnu compétent ; en second lieu, que l'ajournement du 15 mars 1895 et la citation en conciliation du 4 juillet 1894 sont nuls comme ayant été signifiés à une

personne qui n'avait pas qualité pour défendre à l'action ;

» Sur la compétence :

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les Compagnies de chemins de fer ne peuvent être assignées devant le Tribunal du lieu où elles ont une succursale, qu'à la condition que la cause du litige soit née des opérations de cette succursale, et qu'il est manifeste que l'accident survenu le 5 mai 1894, dans la gare de Saint-Brice-en-Cogles ne peut être rattaché aux opérations de la gare de Fougères considérée comme l'une des succursales de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest ; qu'aux termes de l'art. 8 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 59 du Code de Procédure civile, le sieur Valerie eût pu assigner soit devant le Tribunal correctionnel de Fougères, soit devant le Tribunal de cette ville, l'homme d'équipe Hauvel ou le chef de gare de Saint-Brice, comme coauteurs de l'accident et en même temps, en la personne du chef de gare de Fougères, la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest comme civilement responsable du fait de ses préposés ; mais que la cause du litige ne se rattachant point aux opérations de ladite gare, il ne pouvait assigner directement la Compagnie que devant le Tribunal de première instance de la Seine ;

» Sur la nullité de l'ajournement du 5 mars 1895 :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 6 du Code de Procédure civile, les sociétés de commerce doivent être assignées en leur maison sociale ou en l'une des succursales de celle-ci ; que la gare de Saint-Brice-en-Cogles n'est point une succursale de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest ; que le chef de cette gare n'avait pas qualité pour représenter la Compagnie, d'où il suit que l'ajournement qui lui a été délivré doit être déclaré nul ;

» Sur la nullité de la citation du 4 juillet 1894 et la

condamnation à l'amende pour défaut de comparution, qui a été prononcée contre la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest :

» Attendu que la citation du 4 juillet 1894 n'a pas été valablement délivrée à la Compagnie en la personne du chef de gare de Saint-Brice-en-Cogles, et qu'en admettant que ce préposé eût dû comparaître devant le magistrat conciliateur, la Compagnie ne pouvait pas être déclarée responsable de sa non-comparution ;

» Par ces motifs :

» Faisant droit à l'appel et réformant,

» Dit que le Tribunal de Fougères était incompétent ;

» Dit nuls l'ajournement du 5 mars 1895 et la citation en conciliation du 4 juillet 1894 ;

» Décharge la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest de la condamnation en 10 fr. d'amende qui a été prononcée contre elle ;

» Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 23 décembre 1895. — MM. Adam, Président ; Pringué, Avocat général. — Plaidant : Me Dorange fils, pour les chemins de fer de l'Ouest ; Me Bely, pour Valerie.

NANTES, 8 janvier 1896.

PILOTAGE. — EXEMPTION DU PILOTAGE. — NAVIRE INCAPABLE DE MANŒUVRER.

Est exempté de l'obligation de prendre un pilote pour remonter la Loire, le navire qui, destiné à être démoli, est réduit à

l'état de ponton, privé de tout mouvement propre, et non susceptible de se prêter aux manœuvres quelconques d'un équipage (1).

TESSIER contre SAUZERAS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, dans le courant de l'année dernière, Sauzeras, marchand de vieux métaux à Nantes, acheta à Saint-Nazaire le trois-mâts *Albert et Jeanne,* avec l'intention de le faire conduire à Nantes, et de l'y faire démolir pour en vendre les débris ; qu'il chargea, en effet, le remorqueur *Saint-Félix* de lui faire remonter la Loire et que ce voyage s'effectua le 2 août dernier ;

« Attendu que Sauzeras, ayant négligé de prendre un pilote, se voit assigné par le pilote Tessier pour voir dire et juger que le navire *Albert et Jeanne,* jaugeant plus de 80 tonneaux et ayant un tirant d'eau de plus de 2^m,30, était tenu, pour remonter de Saint-Nazaire à Nantes, de se conformer aux règlements du pilotage ; qu'en omettant de demander un pilote à Saint-Nazaire, Sauzeras a contrevenu aux lois et règlements de la navigation ; qu'il doit en conséquence être condamné à payer le pilote comme s'il s'en était servi ;

» Attendu que, pour justifier sa demande, Tessier s'appuie sur le décret du 12 décembre 1806, aux termes duquel tout bâtiment qui entre dans un port ou qui en sort est tenu de prendre un pilote à bord ; qu'il prétend que l'*Albert et Jeanne,* bien que destiné, dans la pensée de Sauzeras, à une destruction totale, n'avait pas encore, à la date du 2 août, perdu sa qualité de navire, puisqu'il était

(1) Conf., Nantes, 30 mars 1888 ; 88, 1, 107.

encore inscrit sur les contrôles de la douane et avait son acte de francisation ; que, dans ces conditions, étant donné surtout que sa mâture, bien qu'incomplète, existait encore, il ne saurait être assimilé aux allèges et pontons qui, seuls. avec les remorqueurs, sont, aux termes de ce même décret, affranchis de l'obligation de prendre un pilote ;

» Attendu qu'on ne saurait, dans l'espèce, assimiler le trois-mâts *Albert et Jeanne*, à un véritable navire ; qu'il semble plus juste de le considérer comme un ponton privé de tout mouvement propre et non susceptible de se prêter aux manœuvres quelconques d'un équipage ; que si, en principe, il ne saurait être douteux que pour appliquer les règlements il n'y a pas à tenir compte de l'usage auquel un navire peut être destiné par son propriétaire, quand, par ailleurs, ce navire possède les qualités nécessaires pour effectuer une véritable navigation, encore faut-il néanmoins que ces qualités indispensables existent réellement ;

» Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que l'*Albert et Jeanne* ne naviguait plus depuis plusieurs années ; que la direction du port à Saint-Nazaire, avait contraint son précédent propriétaire à supprimer une partie notable de la mâture, qui était considérée, en raison de son mauvais état, comme susceptible d'occasionner des accidents même en dehors de toute manœuvre ;

» Attendu qu'il y a tout lieu de présumer que le service du pilotage n'aurait pas songé à faire une réclamation si, préalablement au voyage de Saint-Nazaire à Nantes, Sauzeras avait pris soin de faire ce qu'il a fait à l'arrivée, c'est-à-dire de raser ce qui restait de cette mâture dont l'inserviabilité affirmée par Sauzeras n'a pas été contestée par le pilote ; que Sauzeras cite à ce sujet un cas analogue dans lequel ce Tribunal avait admis la thèse qu'il soutient aujourd'hui :

» Attendu que, tout en reconnaissant qu'une assimilation absolue ne saurait être établie entre l'espèce signalée par Sauzeras et l'espèce actuelle, puisque dans la première le navire avait été dépouillé de toute sa mâture et n'avait plus son acte de francisation, il faut dire qu'il y a lieu d'appliquer les mêmes principes et de voir quelle a été la pensée et le but du législateur en réglementant la navigation ;

» Or, attendu qu'il semble incontestable que tous ces règlements sont faits bien plus pour sauvegarder soit le navire, soit l'équipage et la cargaison, que pour éviter les entraves qu'apporteraient à la navigation des échouements, dont les conséquences, dans le cas qui nous occupe, seraient de peu de gravité, eu égard au faible tirant d'eau du navire et de l'absence de tout chargement ;

» Que, si le législateur avait eu en vue d'une façon spéciale ces accidents, il n'aurait pas excepté de l'obligation du pilotage les allèges pour lesquelles les chances d'échouement sont plus grandes que pour n'importe quel autre bâtiment, puisqu'elles sont généralement très chargées ;

» Qu'il semble donc bien que, si une exception a été faite en leur faveur, c'est qu'elles sont considérées comme n'ayant pas un mouvement propre et n'obéissant qu'à l'impulsion du remorqueur ;

» Que, s'il en est ainsi d'une allège chargée de marchandises, à plus forte raison doit-il en être de même d'un bateau dans la situation de l'*Albert et Jeanne*, privé de tout équipage, de toute cargaison et n'ayant plus d'un navire que la forme extérieure qu'il est sur le point de perdre ;

» Qu'en ce qui concerne l'existence de son acte de francisation après la vente et lors de son transport de Saint-Nazaire à Nantes, il ne faut voir là qu'une négligence du courtier qui avait omis de remplir les formalités de

radiation, négligence qui ne saurait être imputable à Sauzeras ;

» Qu'il a, en effet, acheté le navire net de tous droits et que son intention de ne jamais le faire servir à une navigation quelconque ne saurait être suspecte, puisqu'à l'heure actuelle sa destruction est complète ;

» Attendu que, dans ces conditions, on ne saurait pas davantage considérer comme fondée l'objection présentée par le pilote et basée sur ce que tout navire en construction, alors même qu'il est encore à l'état de simple ponton, ne peut sortir d'un bassin à la suite d'un remorqueur sans être tenu de prendre un pilote ;

» Attendu, en effet, qu'aucune assimilation ne saurait être faite entre un navire neuf et un navire parvenu à la fin de sa carrière et qui fait un dernier déplacement traîné par un remorqueur pour arriver au lieu où il doit être détruit ;

» Que la qualité du premier est entière, bien qu'il ne soit pas encore pourvu de son gréement, alors que le second ne remplit plus aucune des conditions indispensables à l'usage auquel il était destiné ;

» Attendu, en conséquence, qu'on ne saurait dire que Sauzeras a fait faute en ne se conformant pas à un règlement qu'il a pu à juste titre considérer comme ne lui étant pas applicable, eu égard aux circonstances dans lesquelles il se trouvait ;

» Par ces motifs :

» Dit le pilote Tessier mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 janvier 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Genevois, pour Tessier ; Me Paul Thibaud, pour Sauzeras.

NANTES, 22 janvier 1896.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE « *Poids inconnu.* » — MANQUANTS. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE A LA CHARGE DE L'ARMATEUR.

La clause « poids inconnu » *n'a pas d'autre but que d'exonérer le capitaine du fardeau de la preuve dans le cas où sa responsabilité se trouve engagée. Elle ne saurait, par suite, recevoir aucune application, sous peine de rendre illusoires les mentions insérées aux connaissements, lorsque la responsabilité du capitaine n'est pas en cause (1).*

Spécialement, lorsque par suite de transbordements effectués hâtivement dans des gabares, après un échouement, un déficit considérable s'est produit dans un chargement de blé en sacs, foi est due aux mentions insérées aux connaissements quant au poids déclaré, alors surtout que le nombre des sacs se trouve être, au déchargement, le même que celui indiqué aux connaissements, que des sacs ayant été déchirés, le blé est arrivé en vrac dans les gabares et que, d'ailleurs, le fret a été établi et compté sur le poids porté au connaissement.

Il appartient, par suite, en cas de contestation sur le poids chargé, sinon au capitaine, que la clause « poids inconnu que dit être » *exonère de cette obligation, du moins aux armateurs du navire de prouver que les quantités déclarées n'ont jamais été réellement chargées.*

CASSAP contre PERRAUD ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en septembre 1894, le steamer *Nutfield,*

(1) V. Nantes, 11 mai 1895 ; 95, 1, 170, la décision rapportée et la note.

remontait la Loire portant un chargement de blé à destination de Perraud et Cie ; que ce navire s'échoua à la sortie du canal et qu'il fallut procéder pendant plusieurs jours et à diverses reprises à son allègement pour le remettre à flot ; qu'il arriva enfin à Nantes, après avoir été contraint de décharger sur gabares les deux tiers environ de sa cargaison ; qu'à ce moment, on constata un manquant très considérable sur les poids portés aux connaissements ;

» Attendu que le capitaine et les destinataires décidèrent, d'un commun accord, de demander pour le règlement à intervenir, l'avis de Roy, dispatcher de cette ville ; qu'il résulta de cet avis qu'une part seulement de ce manquant devait être considérée comme une conséquence des déchargements auxquels on avait été forcé de procéder pour renflouer le navire ; que le surplus, déduction faite du déchet normal de route, constituait une avarie particulière au paiement de laquelle ni le navire, ni le fret ne devaient participer ;

» Attendu que le capitaine, se conformant à cet avis, a établi son compte et a réclamé à Perraud et Cie une somme de 3,723 fr. 45 c. que ces derniers ont refusé de payer ; qu'en conséquence, Cassap et son armateur les ont appelés devant ce Tribunal pour s'entendre condamner au paiement de ladite somme, aux intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu que Perraud et Cie basent leur refus sur ce qu'ils considèrent comme trop élevée la part contributive attribuée par Cassap au chargement ; qu'ils disent que Cassap n'appuie d'aucun document l'évaluation à 25,000 kil. du blé qui a pu être perdu lors des déchargements successifs, alors que le manquant total est de 235,000 kil.; qu'ils demandent que ces 235,000 kil. qu'ils disent avoir été perdus pendant les opérations de l'allègement et du renflouement du navire entrent dans le règlement des

avaries communes dont ils ne doivent que leur part contributive ;

» Attendu qu'ils allèguent, pour justifier leur système, que les connaissements portent un certain nombre de sacs qui ont tous été retrouvés à l'arrivée ; qu'ils en concluent que, si les mentions des connaissements doivent être reconnues exactes quant au nombre de sacs, elles doivent également être acceptées quant au poids de leur contenu ; mais qu'ils ajoutent que beaucoup de ces sacs étaient déchirés et que les blés qu'ils contenaient, par suite des transbordements précipités qu'il a fallu faire, parfois même pendant la nuit, sont arrivés en vrac dans les gabares, et qu'il est naturel de supposer qu'une grande partie a pu tomber dans le fleuve ; qu'ils disent que l'on doit chercher, dans ces circonstances de force majeure, la cause d'un manquant que le capitaine cherche à expliquer par une déclaration erronée faite dans les connaissements ; que Perraud et Cie en concluent que, dans ces conditions, ce serait à tort qu'on voudrait soustraire ce manquant au règlement des avaries grosses ;

» Attendu que Cassap, au contraire, en son nom et au nom des armateurs, s'oppose à un règlement de cette nature ; qu'il objecte que les connaissements portant la clause « *poids et qualités inconnus* » ne peuvent, en ce qui concerne le poids, être considérés comme constituant une preuve ; qu'ils disent que, sans doute, les réceptionnaires doivent être admis dans leurs prétentions, s'ils font la preuve que les poids indiqués ont été réellement chargés et que le manquant provient bien des pertes subies pendant l'allégement ; mais qu'ils ajoutent que Perraud et Cie ne font pas cette preuve ; qu'ils ne sauraient, en conséquence, être admis dans leurs prétentions ;

» Mais, attendu que, s'il est de jurisprudence constante

que la clause « *poids inconnu* » a pour conséquence d'exonérer le capitaine de l'obligation de prouver qu'il n'a pas commis de faute, on ne saurait lui attribuer une plus grande étendue sans s'exposer à rendre illusoires les mentions insérées aux connaissements ; qu'on doit, en conséquence, considérer qu'elle ne saurait avoir aucune application, quand, ainsi que dans l'espèce actuelle, la responsabilité du capitaine n'est pas en cause ;

» Attendu que c'est donc à juste titre que les défendeurs objectent que cette clause est exceptionnelle et ne doit pas être étendue au delà des cas où, dans l'esprit des parties, elle doit avoir son application ;

» Attendu que, d'une part, les assureurs établissent leurs règlements sur les poids portés aux connaissements sans arguer de cette clause « *poids inconnu ;* » que le fret est établi et compté sur ce même poids ; que, d'autre part, dans l'espèce actuelle, les réceptionnaires apportent une présomption très pertinente de l'exactitude des poids déclarés, c'est le nombre de sacs qui s'est retrouvé, lors du déchargement, identique à celui qui avait été porté aux connaissements ;

» Attendu qu'il faut conclure de ce qui a été dit plus haut que, dans l'espèce actuelle, on retombe dans le droit commun, aux termes duquel les mentions portées aux connaissements font foi jusqu'à preuve contraire ; que, par suite, il appartiendrait, sinon au capitaine, que la clause « *que dit être* » a exonéré de cette obligation, du moins aux armateurs, qui sont demandeurs avec lui au procès, de faire la preuve que les quantités déclarées n'ont jamais été réellement chargées ;

» Attendu qu'ils n'apportent pas cette preuve, qui, en aucun cas, ne saurait incomber à Perraud et Cie, réception-

naires d'une marchandise achetée, poids délivré au débarquement ;

» Attendu que, dans ces conditions, quelque anormal que paraisse le manquant constaté à l'arrivée, on ne saurait prendre sur ce manquant une part quelconque pour la considérer comme avarie commune, à l'exclusion du surplus, sans, par ailleurs, appuyer cette affirmation de preuves qui ne sont pas fournies ;

» Par ces motifs :

» Dit que les mentions de poids et quantités portées dans des connaissements établis suivant les termes des art. 281 et 282 du Code de Commerce font foi entre toutes les parties qui n'y ont pas apporté de restrictions ;

» Dit que la clause « *poids inconnu* » insérée par le capitaine est exceptionnelle et ne saurait être étendue au delà des cas qu'elle est destinée à viser ;

» Dit que cette clause n'a pas d'autre but que d'exonérer le capitaine du fardeau de la preuve qui lui incombe au cas où sa responsabilité est engagée ;

» Dit qu'en dehors de ce cas, cette clause ne saurait avoir d'effet entre les autres parties ; dit, par suite, que dans l'espèce, en l'absence de la preuve qui incomberait aux chargeurs que le manquant constaté proviendrait d'une cause étrangère aux opérations de l'allégement et notamment de déclarations erronées du connaissement, celui-ci fait foi entre les parties autres que le capitaine ;

» Dit, qu'en conséquence, le règlement des avaries doit se faire suivant les règles ordinaires ;

» Dit que le manquant, quelque anormal qu'il paraisse. peut s'expliquer par les circonstances également anormales dans lesquelles le déchargement a été opéré ;

» Dit qu'il devra donc être tout entier considéré comme une conséquence de l'échouement et des opérations qui en

ont été la suite et porté en avaries communes ; dit que le règlement déjà établi par le capitaine devra être rectifié sur ces bases ;

» Condamne Cassap et son armateur en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 janvier 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Cassap ; Me Ricordeau, pour Perraud et Cie.

NANTES, 26 février 1896.

AGENT DE CHANGE. — ACHATS A TERME. — COUVERTURE INSUFFISANTE. — REVENTE FAITE D'OFFICE.

L'agent de change qui a acheté, pour le compte d'un client, des valeurs à terme sans s'être fait remettre une couverture suffisante pour les payer, peut faire revendre les valeurs avant le terme, aux risques et périls de son client.

Le client ainsi exécuté n'est pas fondé à se plaindre, alors surtout qu'il est constant qu'il a été averti par l'agent de change, qui n'était obligé à rien de tel, d'avoir à le couvrir (1).

HARDY contre LAËNNEC.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Hardy assigne Laënnec, agent de change, demeurant à Nantes, passage Pommeraye, devant ce Tribunal pour : attendu que Hardy, étant le client habituel de Laënnec, le chargeait depuis longtemps de différentes opérations de bourse, la plupart à terme. pour lesquelles

(1) Conf., Nantes, 8 décembre 1875 ; 75, 1, 337 et la note.

il suivait la foi de son client; qu'au surplus, il avait déposé chez lui diverses valeurs de bourse; attendu que, le 12 novembre 1895, sans ordre de Hardy, Laënnec a cru pouvoir le liquider en bourse ; attendu qu'il lui a ensuite adressé un compte se soldant au débit de Hardy par 7,714 fr. 20 c., sur lequel celui-ci a versé en compte 2,000 fr.; attendu que, par son fait et sa faute, Laënnec a causé préjudice à Hardy, qui ne lui avait pas donné ordre de liquider; par ces motifs, s'entendre, Laënnec, condamner à payer à Hardy la somme de 4,000 fr., tant à titre de redressement de compte pour nullité des opérations et ventes effectuées qu'à titre de dommages et intérêts, et aux dépens, offrant Hardy de payer le solde de 1,714 fr. 20 c. contre restitution des valeurs aux mains de Laënnec ;

» Attendu que les marchés à terme sont des ventes dans lesquelles le délai est stipulé pour la livraison des titres et le paiement du prix ; qu'ils se font souvent à découvert et que la loi de mars 1885 a eu pour objet de les rendre légaux ;

» Attendu que le décret de septembre 1890 a consacré pour l'agent de change le droit d'exiger, avant d'accepter un ordre, la remise d'une couverture pour, en cas de non exécution du marché, exécuter son client par la vente des titres dont il est nanti jusqu'à due concurrence du montant de sa créance ; que ce droit d'exécution après le terme peut s'exercer sans mise en demeure préalable ;

» Attendu qu'Hardy allègue qu'il était un client habituel de Laënnec, chez lequel il faisait des opérations à terme depuis 1891 ; qu'il existait une confiance réciproque et justifiée entre l'agent et lui, mais qu'il avait néanmoins déposé une couverture d'environ 4,900 fr.; qu'il fait observer que, bien qu'à chaque quinzaine Laënnec lui ait remis ses comptes de liquidation, il n'avait jamais été question de

réalisation de tout ou partie de la couverture; qu'aussi la confiance réciproque pouvait le mettre à l'abri d'une exécution que les relations antérieures ne lui permettaient pas de supposer;

» Attendu qu'en 1895 les opérations à terme portaient sur 4,000 Orient, 2,000 Turc et 25 Orléans; la première de ces valeurs soumise à la double liquidation des 15 et fin de mois, les deux autres à celle de la fin du mois;

» Attendu que, le 31 octobre, les opérations avaient été reportées aux 15 et 30 novembre, Laënnec ayant été autorisé à réaliser une partie de la couverture lorsque, le 12 novembre, Hardy fut averti qu'en raison des mauvaises nouvelles reçues le matin et en l'absence d'assurance de sa part d'éteindre son débit de compte, il allait être liquidé par la vente au 15 des 4,000 Orient et au 30 de ses 2,000 Turc et 25 Orléans; qu'il reçut, le 27 novembre, le relevé de son compte se soldant à son débit par 7,714 fr. 20 c., liquidation du 30 novembre comprise, avec demande de se mettre en mesure de régler dans le plus court délai possible;

» Attendu qu'Hardy versa, le 2 décembre, 2,000 fr. à valoir; mais que, n'ayant pu obtenir de Laënnec d'explications plausibles sur une exécution qu'il considérait comme arbitraire, il l'assigna pour avoir, en agissant ainsi, contrevenu à la convention tacite existant entre eux et par laquelle les soldes de compte se liquidaient après entente et pour avoir enfreint la loi en vendant avant le terme indiqué, c'est-à-dire le 12 novembre, alors qu'il avait dit ne devoir le faire que le 15 pour les 4,000 Orient et le 30 pour les 2,000 Turc et les 25 Orléans;

» Attendu que, pour justifier sa demande de 4,000 fr., Hardy compare les cours du 12 novembre avec ceux des 15

et 30 et fait état de coupons dont la liquidation précipitée lui a empêché de toucher le montant ;

» Attendu que, par suite de la baisse continue, le débit de Hardy était, au 30 novembre, de 10,574 fr. 80 c., somme dépassant de beaucoup la couverture ; que Laënnec avait à plusieurs reprises, ainsi qu'il résulte de la correspondance, demandé, mais en vain, des versements espèces ; que ce n'est qu'après avoir réalisé la partie de la couverture susceptible d'être vendue que, le découvert s'augmentant et menaçant, par suite de la gravité exceptionnelle des circonstances, de s'accroître encore, Laënnec se décida, après avoir averti le matin même son client, à procéder à la liquidation de son compte ;

» Attendu que, sur son débit définitif de 7,714 fr. 20 c. et dont il reconnaît l'exactitude, Hardy versa, le 2 décembre, 2,000 fr. à valoir;

» Attendu que la demande de Hardy est d'autant moins fondée qu'il a reçu, sans en tenir compte, plusieurs avertissements de Laënnec, qui n'était tenu à rien de tel et n'eût fait qu'user de son droit en exécutant d'office un client qui ne le payait pas ; qu'Hardy commet une erreur en imputant à faute à Laënnec d'avoir effectué les ventes le 12 novembre, alors qu'il avait dit devoir liquider son client aux 15 et 30; qu'il s'est, en effet, absolument conformé à ce qu'il avait annoncé en vendant, le 12 novembre, aux deux termes convenus; que l'opération a été bien faite à la date indiquée pour les termes stipulés; qu'il n'y a donc eu, comme le prétend Hardy, aucune contravention à la loi du fait de négociations avant les termes; qu'il est, en effet, du propre des négociations à terme de se traiter chaque jour de la quinzaine ou du mois, pour le règlement s'effectuer au terme indiqué, qui est la date de la liquidation ;

» Attendu que, par suite, la demande de Hardy doit être repoussée ;

» Par ces motifs :

» Déboute Hardy de sa demande de dommages et intérêts ;

» Reconventionnellement, le condamne à payer à Laënnec la somme de 5,714 fr. 20 c. avec les intérêts de droit ;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 février 1896. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Hardy ; Me Pichelin, pour Laënnec.

NANTES, 26 février 1896.

CHEMIN DE FER. — 1° TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES. — RETARD. — DÉTÉRIORATION. — INDEMNITÉ. — CONVENTION DE BERNE DU 14 OCTOBRE 1890. — APPLICABILITÉ EN FRANCE. — EXPERTISE CONTRADICTOIRE. — RENONCIATION TACITE. — 2° AGENT INVESTI D'UN MANDAT OFFICIEL. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

I. En matière de transports internationaux de marchandises par chemin de fer, il y a lieu, en l'absence de conventions contraires, d'appliquer la convention d'union de Berne du 14 octobre 1890, confirmée par la loi du 30 décembre 1891 (1).

En conséquence, l'indemnité due en cas de retard par le transporteur doit, en l'absence de déclarations particulières et d'une demande de tarif spécial par l'expéditeur, être

(1) V. Conf. Nantes, 17 février 1894 ; 94, 1, 247.

fixée à forfait et ne peut, aux termes de l'art. 40 de ladite convention, dépasser la totalité du prix du transport.

Mais la Compagnie de chemin de fer qui confie à un expert la mission d'évaluer le montant du dommage causé aux marchandises transportées. doit être regardée comme ayant tacitement renoncé à se prévaloir du bénéfice de l'article de la convention précité.

II. L'agent d'une Compagnie de chemin de fer investi par celle-ci d'un mandat officiel, engage la responsabilité de la Compagnie qu'il représente.

Celle-ci est, en conséquence, irrecevable à désavouer ses agissements dans des opérations afférentes à ses attributions, et la fin de non recevoir proposée par elle de ce chef doit être rejetée (1).

THIBAULT contre COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en novembre dernier Thibault, négociant de cette ville, recevait par chemin de fer une caisse contenant des orchidées qui lui était expédiée de Belgique ;

» Attendu que la caisse arriva avec plusieurs jours de retard ; que, par suite de ce retard, les plantes ont été délivrées dans un état de détérioration qui fut constaté par l'agent de la Compagnie d'Orléans chargé spécialement de faire les constatations ;

» Attendu que, d'un commun accord, on convint de demander à deux horticulteurs d'apprécier l'étendue du dommage que les plantes avaient subi ;

» Attendu que, de l'avis des experts communiqué verbalement par ces derniers aux parties intéressées, il résulta que ce dommage pouvait être évalué à la somme de 200 fr. ;

(1) Comp. Rennes, 23 décembre 1895, suprà p. 129.

» Que la Compagnie, ayant refusé de se ranger à cet avis, s'est vue, en conséquence, appelée par Thibault devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer cette somme de 200 fr., augmentée des intérêts de droit et des dépens ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans se retranche derrière la convention internationale de Berne du 14 octobre 1890, confirmée par la loi du 30 décembre 1891, pour refuser tous dommages-intérêts au-dessus du prix de transport à l'abandon duquel elle prétend devoir être seulement tenue aux termes de ladite convention ;

» Attendu qu'il ne saurait être douteux qu'une convention de cette nature est obligatoire pour les parties, à moins que, par un acte quelconque, celles-ci n'en aient modifié les dispositions ;

» Or, attendu qu'il est exact, en effet, que l'art. 40 de la dite convention porte « qu'en l'absence de déclaration d'in-
» térêt à la livraison en cas de retard et s'il est prouvé
» qu'un dommage est résulté de ce retard, l'indemnité due
» par le transporteur est fixée à forfait et ne peut pas
» dépasser la totalité du prix du transport ; »

» Que, dans l'espèce actuelle, il n'y a eu aucune déclaration particulière, aucune demande de tarif spécial de la part de l'expéditeur ; que Thibault n'eût pu être admis à réclamer quoi que ce soit au-dessus de ce prix, si la Compagnie n'avait tacitement renoncé à se prévaloir du bénéfice de l'article précité en confiant à un expert la mission d'évaluer le montant du dommage ;

» Que, dans ces conditions, Thibault a pu, à juste titre, considérer que le contrat formé sur les bases posées dans la convention de Berne avait été remplacé par la convention nouvelle résultant de la nomination des experts ;

» Attendu que c'est vainement que la Compagnie d'Or-

léans prétend n'être pas liée par le fait de son préposé aux litiges ;

» Attendu que tout agent investi d'un mandat officiel engage la responsabilité de la Compagnie qu'il représente ; que, dans la circonstance, c'était à ce préposé seul qu'il appartenait, lorsque Thibault s'adressait à lui pour faire constater le mauvais état des plantes, d'opposer la fin de non recevoir derrière laquelle la Compagnie prétend se retrancher maintenant ; qu'en ne le faisant pas, en désignant un expert, en assistant à l'expertise qui tendait, non à la simple constatation d'un dommage, mais à l'évaluation de ce dommage, il a été reconnu que la Compagnie avait causé un préjudice dont elle devait réparation ;

» Attendu que le Tribunal trouve dans les documents fournis aux débats les éléments d'appréciation suffisants pour ramener à une somme de 50 fr. le chiffre des dommages fixés à 200 fr. par les experts ;

» Par ces motifs :

» Dit que la Compagnie d'Orléans, en participant à une expertise régulièrement constituée par elle, doit être considérée comme ayant renoncé à se prévaloir des dispositions de l'art. 40 de la convention de Berne ;

» Statuant et arbitrant, fixe à 50 fr. la dépréciation subie par les plantes expédiées à Thibault ;

» Condamne la Compagnie à payer à ce dernier la somme de 50 fr. augmentée des intérêts de droit ;

» La condamne, en outre, à rembourser à Thibault la somme de 6 fr. qu'il a payée à Guichard, son expert ;

» Condamne la Compagnie aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 février 1896. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Genest, pour Thibault ; Me Giraudeau, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 29 février 1896.

VENTE. — CONSENTEMENT. — PREUVE. — LETTRE CONFIRMATIVE. — DÉFAUT D'IMPROBATION. — ACCEPTATION TACITE.

En matière commerciale, le défaut d'improbation d'une lettre confirmative d'un marché équivaut à une approbation implicite et ne peut être considéré que comme une acceptation tacite du marché (1).

En conséquence, le réceptionnaire d'une telle lettre laissée sans réponse pendant un temps prolongé doit être regardé comme ayant accepté tacitement le marché et condamné à se livrer des marchandises vendues.

BONNET, HUTEAU ET HOUSSET FILS contre GUÉDON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par l'assignation du 11 février 1896, Bonnet, Huteau et Housset demandent que Guédon soit condamné à prendre livraison de 100 caissettes de savon qu'ils prétendent lui avoir vendues et, dans tous les cas, à en payer la valeur;

» Attendu que Guédon a refusé et refuse encore de prendre livraison de la marchandise, soutenant qu'il ne l'a pas achetée; qu'il prétend, en outre, que les lettres de Bonnet, Huteau et Housset, confirmant le marché, ne lui sont point parvenues et reconnait seulement avoir reçu une lettre recommandée, en date du 25 novembre 1895, à laquelle il a répondu le 15 décembre qu'il ne voulait pas

(1) Conf., Nantes, 11 décembre 1895; 95, 1, 393; V. toutefois Rennes, 24 juillet 1893; 93, 1, 319.

traiter de marché sans avoir au préalable reçu un échantillon de la marchandise ;

» Mais attendu qu'en admettant, ce qui paraît difficile, qu'il soit sincère en déclarant n'avoir pas reçu les nombreuses lettres dans lesquelles Bonnet, Huteau et Housset lui rappelaient le marché verbal conclu avec leur voyageur, Guédon aurait néanmoins à se reprocher d'avoir attendu plus de vingt jours pour répondre à la lettre recommandée du 25 novembre et formuler sa prétention de ne traiter qu'après réception d'un échantillon des savons;

» Attendu, en effet, qu'une jurisprudence constante et déjà ancienne a consacré le principe que lorsqu'un commerçant reçoit une lettre confirmant un marché, le défaut de réponse pendant un temps prolongé constitue une acceptation tacite qui rend le marché parfait; qu'on ne saurait, en effet, admettre que le destinataire d'une lettre portant marché puisse, en la laissant sans réponse, se réserver la faculté d'accepter ou de refuser l'affaire suivant les chances de gain ou de perte qu'elle présenterait ; que, d'un autre côté, le silence gardé par le réceptionnaire d'une lettre de confirmation de marché peut causer un grave préjudice au vendeur qui, comptant sur l'acceptation par le client des ordres qu'il a reçus de son voyageur, a pu faire des approvisionnements en conséquence ou même expédier à l'époque indiquée pour la livraison des commandes au sujet desquelles les destinataires ne lui avaient point adressé de réclamations ;

» Attendu, en fait, que Guédon ne fournit aucune justification sérieuse à l'appui de ses dires; que, s'il n'avait pas remis d'ordre au représentant de Bonnet, Huteau et Housset fils, il devait, en recevant la lettre recommandée de ces derniers, protester sans aucun retard et d'autant plus énergiquement qu'il était prévenu que son silence serait

considéré comme une acceptation du marché; que, par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux dénégations de Guédon, dont le but est de se soustraire à des obligations qu'il convient, au contraire, de maintenir;

» Par ces motifs :

» Condamne Guédon à prendre livraison, dans le mois du prononcé du présent jugement, des 100 caissettes savon à lui vendues par le représentant de Bonnet, Huteau et Housset fils ;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 février 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Gautté, pour Bonnet, Huteau et Housset fils; Guédon s'expédiant.

NANTES, 1er mars 1896.

CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — COMMERCE SIMILAIRE. — ÉTABLISSEMENT A PROXIMITÉ. — NOM ANALOGUE. — INITIALE IDENTIQUE.

Si les Tribunaux ne peuvent interdire à un commerçant en raison de la liberté du commerce de se servir des nom et prénoms lui appartenant et de s'établir dans une rue où il existe déjà une maison faisant un commerce similaire au sien et dirigée par un négociant portant un nom analogue, c'est à la condition toutefois qu'il n'en abusera pas pour créer entre les deux maisons une confusion et pour usurper le crédit de la première (1).

Mais commet un acte de concurrence déloyale vis-à-vis d'un

(1) Anal. conf., Nantes, 24 mars 1866 ; 66, 1, 103 ; Rennes, 27 avril 1893 ; 93, 1, 273.

commerçant portant un nom analogue (1) et faisant un commerce similaire au sien, le négociant qui, dans le but évident de créer entre les deux maisons une confusion et de profiter de la bonne réputation de la première, vient s'établir à proximité de celle-ci, et fait précéder sur ses papiers commerciaux, adresses et factures son nom patronymique de la seule initiale de son prénom d'ailleurs semblable à celle du prénom de son concurrent.

Il peut, en conséquence, être contraint d'indiquer sur tous les papiers dont il fait usage pour les besoins de son commerce le siège principal de sa maison de commerce situé dans une autre localité, et d'y faire aussi inscrire son prénom en entier et en lettres de même grandeur que celles de son nom patronymique.

GEORGES RENOU ET Cie contre GUSTAVE RENOUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Georges Renou et Cie sont propriétaires depuis plusieurs années d'un magasin situé rue Crébillon, 7, sous la désignation d'Epicerie Centrale ; que, par suite de la confusion que le sieur G. Renoud aurait, d'après eux, cherché à créer avec leur maison en venant établir un bureau à très peu de distance de leur magasin au nº 1 de la même rue, et en faisant figurer sur ses papiers de de commerce cette adresse complétée par la mention : épicerie en gros, Georges Renou et Cie, demandent ; que G. Renoud soit tenu de supprimer de ses papiers commerciaux, factures et adresses, les mentions : bureau rue

(1) V. sur la concurrence déloyale pouvant résulter de la similitude de noms, Nantes, 14 juin 1879; 80, 1, 210; Rennes, 12 janvier 1886; 87, 1, 177.

Crébillon et épicerie en gros ; qu'il soit contraint d'employer sur ses papiers le nom commercial sous lequel il était précédemment connu à Nantes à savoir : Renoud-Berruchon ; en tout cas, d'y inscrire en toutes lettres son prénom de Gustave ou René Gustave ; qu'il soit ordonné que ces suppressions devront être accomplies dans les huit jours du prononcé du jugement à intervenir, et ce sous peine d'une contrainte de 10 fr. par jour de retard ; que dès maintenant le Tribunal condamne G. Renoud pour le préjudice causé, en 1,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens;

» Attendu que, pour repousser cette demande, Gustave Renoud expose qu'il se nomme Gustave Renoud et non Renoud-Berruchon, comme on voudrait qu'il s'appelle ; que Berruchon est le nom de son ancien associé ; qu'il n'a pas le droit de prendre ce nom, qui n'est pas à lui ; qu'il possède un magasin en gros rue du Pavillon Chinois, ainsi que sa patente le prouve ; que, s'occupant du placement à la commission des produits vétérinaires, il a, pour la facilité de ses affaires, créé un bureau à Nantes, 1, rue Crébillon ; mais qu'en aucune façon, il ne fait la concurrence à la maison Georges Renou et Cie, attendu qu'il ne vend pas d'épicerie à Nantes, son magasin étant à Chantenay ; que par conséquent il n'a jamais causé de préjudice à Georges Renou et Cie ;

» Attendu que, si le Tribunal ne saurait à bon droit interdire à Renoud de se servir d'un nom qui lui appartient, s'il ne peut pas non plus, en raison de la liberté illimitée du commerce, l'empêcher de s'établir dans une rue où il existe déjà une maison faisant un commerce similaire au sien et dirigée par un négociant portant un nom analogue, c'est à la condition toutefois qu'il n'en abusera pas pour établir entre les deux maisons une confusion regrettable et usurper le crédit de Georges Renou et Cie ;

» Attendu, en fait, qu'il résulte des documents versés au débat et des circonstances révélées au Tribunal que la combinaison imaginée par Renoud en venant s'établir dans le voisinage de Georges Renou et Cie et en prenant le titre d'épicerie en gros est une fraude manifeste, organisée dans le but évident de profiter de la bonne réputation de Georges Renou et Cie et afin, par des menées astucieusement conduites et que le Tribunal réprouve énergiquement, d'arriver à se faire livrer des marchandises en captant la confiance des négociants du dehors, à qui, avec une tranquillité parfaite, il ne craignait pas de recommander de prendre des renseignements sur son compte, afin de leur inspirer de la confiance, et sachant bien que par suite de la similitude de son nom avec celui de Georges Renou et Cie, les renseignements fournis par les agences, ainsi induites en erreur, ne pouvaient être que favorables ;

» Qu'il convient donc de faire cesser un pareil abus et d'ordonner à G. Renoud d'indiquer sur ses têtes de lettres, circulaires, adresses et sur tous ses papiers commerciaux généralement quelconques, que le siége principal de sa maison d'épicerie est à Chantenay, où il est patenté, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, et en outre d'y inscrire, en toutes lettres d'égal caractère et grandeur que celles de son nom patronymique, son prénom de Gustave ;

» Attendu que Georges Renou et Cie ne justifient pas d'un préjudice sérieux, leur honorabilité étant trop bien connue sur la place pour que les agissements de G. Renoud aient pu leur porter atteinte; que, d'un autre côté, en faisant droit à leurs conclusions dans les conditions sus-énoncées, le Tribunal accorde à G. Renou et Cie une satisfaction suffisante ; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir ce chef de demande;

» Par ces motifs :

» Dit que dans les huit jours du prononcé du présent jugement, G. Renou sera tenu d'indiquer sur ses têtes de lettres ainsi que sur tous autres papiers commerciaux que le siège principal de sa maison d'épicerie est à Chantenay ; qu'il sera également tenu d'y inscrire son prénom de Gustave en toutes lettres et d'égale dimension à celles de son nom patronymique, sinon, faute de se faire dans le dit délai et celui-ci passé, il sera passible d'une contrainte de 10 fr. par chaque jour de retard ;

» Déclare Georges Renou et Cie mal fondés dans leur demande de dommages-intérêts et condamne G. Renoud en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er mars 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Reneaume, pour G. Renou et Cie ; Me Martin, pour Gustave Renoud.

NANTES, 4 mars 1896.

COMMIS. — RÉDUCTION D'APPOINTEMENTS. — CONGÉDIEMENT. — NON ASSIMILATION. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IRRECEVABILITÉ.

Tout patron a le droit de modifier, même sans motifs et sur un simple avis préalable, les appointements d'un employé vis-à-vis duquel il n'a pris aucun engagement.

Par suite, lorsqu'un patron, dans le cours de l'année, sans avertissement préalable et sans avoir aucune plainte à lui adresser, réduit notablement les appointements de son commis, celui-ci, le quittant pour ce motif, ne saurait être admis à faire considérer cette modification comme un congé.

et à demander qu'il lui soit accordé, suivant l'usage, une indemnité équivalant à un mois d'appointements (1).

Le mois en cours doit seulement lui être réglé, conformément aux conditions primitives, le contrat entre patron et employé étant censé se renouveler tacitement mois par mois, tant que l'une ou l'autre des parties n'a pas manifesté l'intention de le modifier ou de le rompre.

BEDUNEAU contre BOISMAIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le Tribunal a renvoyé les parties en conciliation devant l'un de ses juges ;

» Attendu que la conciliation n'a pu être obtenue ; qu'il résulte tant de l'assignation que des plaidoiries et des explications fournies par les parties à M. le Juge délégué, que Beduneau, employé au service de Boismain, tailleur de cette ville, a appelé son patron devant ce Tribunal pour, attendu qu'il était chez lui aux appointements de 200 fr. par mois avec accessoires divers et qu'il a été congédié sans motifs le 31 janvier dernier, par ces motifs, s'entendre condamner à payer la somme de 200 fr. pour appointements du mois de janvier, plus celle de 200 fr. pour indemnité de congédiement ; s'entendre, en outre, condamner aux dépens ;

» Attendu que, pour justifier sa demande, Beduneau invoque l'art. 1780 du Code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, aux termes duquel le droit à des dommages-intérêts est formellement reconnu, lorsque le contrat de louage de service est résilié par la volonté d'une seule des parties contractantes, les Tribunaux ayant un pouvoir

(1) V. *contra*. Nantes, 31 mai 1882 ; 82, 1, 309.

discrétionnaire pour apprécier l'existence et l'étendue de préjudice causé et pour fixer le montant de l'indemnité ;

» Qu'il s'appuie ensuite sur une jurisprudence constante de ce Tribunal, en vertu de laquelle un mois d'appointements est toujours accordé à titre d'indemnité à tout employé congédié sans motif grave ;

» Mais attendu que Boismain objecte avec raison qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un véritable congédiement ;

» Qu'en avertissant Beduneau dans les premiers jours de janvier que les appointements seraient ramenés de 200 fr. à 150 fr., il a usé du droit incontestable que possède tout patron de modifier, même sans motifs et sur simple avis préalable, les appointements d'un employé vis-à-vis duquel il n'a pris aucun engagement ;

» Attendu que Beduneau, recevant un avertissement de cette nature, avait à prendre parti ; qu'il était libre, soit de rester en acceptant les conditions nouvelles qui lui étaient faites, soit de quitter la maison ;

» Que le silence qu'il a gardé vis-à-vis de son patron ne saurait l'autoriser maintenant à assimiler à un congédiement la mise en demeure définitive qu'en raison de ce silence persistant celui-ci a été obligé de lui signifier ;

» Qu'il faut donc dire, dans ces conditions, que Beduneau ayant la faculté de conserver son emploi chez Boismain en acceptant les nouveaux appointements que ce dernier lui offrait, n'a pas été réellement congédié ; qu'il n'a donc droit à aucune indemnité ;

» Mais attendu que Beduneau fait observer avec raison qu'il n'a reçu l'avis d'une modification dans ses appointements que dans les premiers jours de janvier ; qu'il était dans le droit de compter que le mois de janvier lui serait payé aux conditions anciennes, c'est-à-dire à 200 fr. et non à 150 fr., ainsi que le propose Boismain ;

» Attendu, en effet, que le contrat qui lie le patron et son employé au mois se renouvelle tacitement mois par mois, tant que l'une ou l'autre des parties n'a pas manifesté l'intention de le modifier ou de le rompre ;

» Que, dans l'espèce, si Boismain avait le droit absolu de déclarer à son employé qu'il ne pouvait le garder qu'en réduisant ses appointements, cette réduction ne pouvait s'appliquer qu'aux mois à venir et non à celui au cours duquel l'avertissement était donné :

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Boismain de ce qu'il déclare être prêt à verser à Beduneau la somme de 150 fr.;

» Dit cette offre insuffisante ;

» Le condamne, en conséquence, à payer à Beduneau la somme de 200 fr. pour ses appointements de janvier 1896 ;

» Déboute Beduneau du surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

» Partage les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 mars 1896. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Beduneau ; Me Giraudeau, pour Boismain.

NANTES, 4 mars 1896.

COMMIS. — CONGÉDIEMENT. — COMMIS COMPTABLE. — USAGES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RENONCIATION ANTICIPÉE. — NULLITÉ.

Il est en dehors des usages du commerce que les patrons prennent pour tenir leurs livres des employés à la journée.

Et la convention aux termes de laquelle un commis comptable, précédemment employé au mois, consent à être considéré

comme employé à la journée doit, aux termes de l'art. 1780 du Code civil complété par la loi du 27 decembre 1890 (1), être regardée comme nulle et ne peut lui être opposée, alors surtout qu'il ressort du litige que ladite convention n'a eu pour but, de la part du patron, que d'imposer à son employé une renonciation éventuelle aux dommages-intérêts qui pourraient lui être dus par suite de renvoi injustifié (2).

Un tel employé congédié brusquement et sans motifs a droit à une indemnité. Mais cette indemnité peut être inférieure à un mois d'appointements si le commis congédié n'est resté que peu de temps chez le patron (3).

BOULAY contre MICHEL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Boulay est entré en qualité de comptable au *Cristal-Palace*, en novembre 1894, aux appointements de 166 fr. 65 c. par mois; qu'au mois de mars 1895, Michel prévint Boulay qu'il le congédierait le 25 avril suivant, l'avertissant ainsi un mois à l'avance, suivant l'usage, pour lui permettre de chercher une nouvelle situation ; que ce congédiement n'ayant pas été suivi d'exécution, Boulay continua à tenir la comptabilité de Michel jusqu'au 16 juin 1895, époque à laquelle ce dernier le congédia sans motifs ;

» Attendu que Boulay soutient que le congédiement qui

(1) Ce rec. 1890, 2, 107.

(2) V. conf. Nantes, 11 juillet 1891 ; 91, 1, 361. *Contrà,* Trib. Com. Seine, 7 janvier 1890. Loi 19 janvier 1890.

(3) V. sur le droit et les obligations des patrons en cas de congédiement d'un employe, ce rec. *Table de* 22 *ans,* v° Commis, n°s 1 s. *Table de* 11 *ans* (1881-1891), *Eod.* v° n°s 4 s., et aussi Nantes, 22 octobre 1892 ; 92, 1, 430.

lui avait été signifié pour le 25 avril n'ayant pas été suivi d'exécution, Michel, en continuant à l'employer au même travail, a contracté vis-à-vis de lui un nouvel engagement; que ce dernier l'ayant depuis renvoyé sans motif, il est fondé à demander à Michel de lui payer un mois de son traitement, à titre d'indemnité, suivant une jurisprudence aujourd'hui reconnue :

» Attendu que, pour résister à cette demande, Michel expose qu'après son renvoi du 25 avril 1895, Boulay n'est resté chez lui que comme employé à la journée et que, par conséquent, il pouvait le congédier quand il le voudrait, sans lui être redevable d'aucune indemnité :

» Attendu que les parties étant contraires en fait, le Tribunal, par son jugement du 22 juin 1895, les renvoya devant Litoux, arbitre de commerce ; que l'arbitre-expert, ayant échoué dans ses tentatives de conciliation, procéda à une enquête et déposa son procès-verbal à la date du 18 juillet 1895 ;

» Attendu que l'arbitre-expert constata au cours de ses recherches: 1° que Boulay avait bien été congédié régulièrement par Michel le 25 avril 1895, après avoir été prévenu un mois d'avance ; 2° que le renvoi de Boulay n'ayant pas été suivi d'effet, celui-ci a continué ses fonctions après avoir reconnu par écrit qu'à partir du 25 avril il était réglé tous les jours :

» Attendu que l'arbitre-expert, bien que n'ayant pu reconnaitre sur les livres la réalité du fait, conclut cependant, d'après l'engagement précité, que Boulay a bien été employé à la journée à partir du 25 avril 1895 et, par suite, n'a droit à aucune indemnité ;

» Attendu que les parties ont été renvoyées devant un juge; que, la conciliation n'ayant pu être obtenue, celui-ci déposa son rapport duquel il résulte que, si comme l'a

constaté l'expert, Michel a fait signer à Boulay, après l'époque fixée pour son congédiement, une pièce par laquelle ce dernier consentait à se considérer comme un employé payé à la journée ; il faut dire qu'il y a là un fait complètement en dehors des usages du commerce, les patrons ne prenant pas pour tenir leurs livres de commerce des employés payés à la journée, que, du reste, Boulay était précédemment payé au mois ; qu'au surplus, la loi du 27 décembre 1890 ne reconnaît pas aux parties le droit de renoncer par avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts, à raison de la résiliation du contrat par la volonté d'une seule des parties ; que, par suite, Boulay ne pouvait abdiquer complètement et par avance tous droits à des dommages-intérêts auxquels pouvait lui donner droit sa situation d'employé comptable, par suite de renvoi injustifié ;

» Attendu qu'il ressort des documents de la cause que la pièce sur laquelle s'appuie Michel pour refuser toute indemnité a été évidemment imposée à Boulay dans le but d'éviter tout paiement de dommages-intérêts ; que Michel savait si bien les droits de Boulay à son égard que, lors du premier congédiement, il s'était conformé aux usages en prévenant son employé un mois à l'avance ; qu'il faut donc dire que c'est sans droit que Michel a fait signer à Boulay une pièce qui constitue une renonciation à des droits établis et qui, aux termes de la loi du 27 décembre 1890 précitée, ne saurait être retenue aux débats ;

» Attendu que l'indemnité réclamée par Boulay paraît exagérée ; qu'il y a lieu de tenir compte du peu de temps qu'il a été employé au *Cristal-Palace ;* que le Tribunal trouve dans la cause les éléments suffisants pour estimer le préjudice subi par Boulay et fixer à 50 fr. l'indemnité due par Michel ;

» Par ces motifs :

» Statuant et arbitrant :

» Réforme les conclusions du procès-verbal d'expertise, en date du 18 juillet 1895 ;

» Condamne Michel à payer à Boulay la somme de 50 fr. à titre d'indemnité pour renvoi non justifié ;

» Condamne Michel en tous les dépens, y compris les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 février 1896. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Linyer, pour Boulay ; Me Maublanc, pour Michel.

NANTES, 14 mars 1896.

GENS DE MER. — NAVIGATION AU TIERS FRANC. — SALAIRES. — ARMATEUR. — ADMINISTRATION DE LA MARINE. — ACTION PERSONNELLE CONTRE L'ARMATEUR. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — MENTION. — PREUVE.

L'armateur est personnellement tenu d'acquitter les salaires des marins embarqués sur son navire. Il ne peut, par suite, se refuser au paiement des loyers de l'équipage en invoquant le compromis de navigation qui met ces loyers au compte du capitaine naviguant au tiers franc. Ce compromis demeure étranger aux marins et à l'Administration de la Marine (1).

L'Administration de la Marine a qualité pour réclamer à un

(1) Conf. Nantes, 13 décembre 1882 ; 83, 1, 60. *Table de 22 ans*, vo Gens de mer, no 31. Nantes, 1er juillet 1893; 93, 1, 374.

armateur les salaires dus aux matelots, sans que ceux-ci soient tenus d'intervenir personnellement aux débats (1).
Le rôle d'équipage fait foi jusqu'à preuve contraire des paiements qui y sont faits (2).

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre BLINEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que l'Administration de la Marine, représentée par M. Le Pontois, commissaire d'inscriptions maritimes à Nantes, a, par exploit du 11 novembre 1895, donné assignation à Blineau, armateur à Nantes, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 432 fr. 90 c. pour invalides et salaires restant dus à l'équipage du lougre *Jeune-Albert*, dont il était l'armateur et qui a fait naufrage à Plymouth le 14 novembre 1894 ; que Blineau, qui a signé le rôle à l'armement du navire, est seul responsable du paiement des gages, sous réserves de son recours contre le capitaine ;

» Attendu que Blineau demande qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il se déclare prêt à payer ce qu'il peut devoir, nonobstant tout règlement du capitaine, mais sur justification de la partie demanderesse et, qu'en l'état, l'Administration ne faisant pas la preuve qu'elle ait payé ou soit appelée à payer la somme qu'elle réclame, sa demande n'est pas justifiée; qu'il lui appartient de vérifier ce qui peut être dû aux hommes de l'équipage et non pas d'accepter pour sincères et véritables toutes les déclarations qui lui sont faites ; qu'au surplus, l'Administration de la Marine

(1) Jur. const., v. *Table de 22 ans*, vo Gens de mer, no 28.

(2) Conf. Vannes, 25 juin 1875 ; 75, 1, 203. V. aussi Rouen, 24 décembre 1879 ; 79, 2, 103.

est si peu certaine de ce qui peut être dû à l'équipage du *Jeune-Albert,* qu'elle lui fait sommation, à lui, Blineau, d'avoir à fournir tous renseignements de nature à lui permettre de savoir ce qui reste dû exactement aux hommes ; que, dans ces conditions, la réclamation de la Marine ne saurait être accueillie et qu'il demande à ce qu'elle soit déboutée de toutes ses fins et conclusions et condamnée aux dépens ;

» Attendu que Blineau soutient en outre que, par convention spéciale, le lougre *Jeune-Albert* voyageait au tiers franc ; que le capitaine Bernier était tenu de payer l'équipage. et qu'à son retour à Nantes, il lui a affirmé avoir tout réglé ;

» Attendu qu'il faut dire que l'Administration de la Marine et le marin restent étrangers à ces conventions dans lesquelles ils n'ont pas à intervenir ; qu'ils ont leur action personnelle contre l'armateur ; que, par leur soumission aux engagements exposés dans le rôle d'équipage, le capitaine et l'armateur se sont engagés à payer, en présence du Commissaire ou Préposé de l'inscription maritime, les salaires dus à l'équipage et à déposer dans la caisse des gens de mer la solde des marins absents ; que tout paiement pour salaire doit être mentionné dans le rôle d'équipage par l'agent de l'inscription maritime présent au paiement ; que, par suite, le rôle d'équipage fait foi, jusqu'à preuve contraire, des paiements qui y sont portés :

» Attendu que l'Administration de la Marine a qualité pour réclamer en justice les salaires dus aux matelots, sans que ceux-ci soient tenus d'intervenir personnellement aux débats ; qu'elle fournit, comme justification du chiffre de sa demande, le rôle d'équipage qui, dans l'espèce, doit être considéré comme une pièce comptable constituant le bien-fondé de la réclamation de l'Administration de la Marine,

tant pour la créance des hommes de l'équipage que pour celle de la Caisse des Invalides ;

» Attendu que, dans ces conditions, Blineau doit être tenu de verser le montant de la somme qui lui est réclamée ; mais qu'il convient cependant de lui donner son recours contre Bernier, capitaine du navire *Jeune-Albert* qui, par suite de conventions particulières, était tenu de régler lui-même le salaire des hommes de son équipage ;

» Par ces motifs :

» Condamne Blineau à payer à l'Administration de la Marine la somme de :

» 1° 64 fr. 92 c. pour les invalides ;

» 2° 367 fr. 98 c. pour salaires dus à l'équipage ;

» Lui réserve tous les droits et tous les recours contre Bernier, capitaine du navire *Jeune-Albert ;*

» Déboute les parties de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Blineau aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 mars 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : M. Le Pontois, commissaire de l'inscription maritime, pour l'Administration de la Marine ; Me Guist'hau, pour Blineau.

NANTES, 18 janvier 1896.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — BATEAU. — CHARGEMENT INCOMPLET. — ARRIVÉE TARDIVE. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IRRECEVABILITÉ.

Celui qui charge incomplètement un bateau sans aviser le marinier de l'intérêt qu'il peut avoir à la prompte arrivée à bon port de ses marchandises n'est pas fondé à se

plaindre de ce que le patron du bateau cherche à compléter son chargement et ne se rende pas directement à destination.

Il doit, en conséquence, être débouté d'une demande en dommages-intérêts fondés sur l'arrivée tardive de ses marchandises.

HIVER contre TEXIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 14 novembre 1895, Durand, habitant Rennes, a remis au marinier Hiver, 20,000 kil. d'avoines destinées à Texier, de Nantes ;

» Attendu qu'à l'arrivée d'Hiver à Nantes, le 8 décembre 1895, Texier a refusé de lui payer le montant de son fret, qui s'élève à la somme de 80 fr., en raison de l'ordre que lui en aurait donné Durand ;

» Attendu que c'est dans ces conditions qu'Hiver a assigné, par exploit du 23 décembre 1895, Texier et Durand à comparaître devant le Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer conjointement et solidairement la somme de 80 fr., représentant le montant de son fret, et la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que Durand ne conteste pas qu'il soit dû à Hiver la somme de 80 fr. pour fret ; mais qu'il fait une demande reconventionnelle d'indemnité, dont le montant doit-être basé, d'après lui, sur la différence du cours des avoines entre la date du 30 novembre et celle du 8 décembre 1895 ; qu'il allègue à l'appui de sa prétention, qu'Hiver, pour transporter les avoines précitées, a mis beaucoup plus de temps qu'il n'en faut ordinairement pour faire le voyage de Rennes à Nantes ; qu'il expose qu'il s'était engagé envers Texier à lui faire parvenir ses marchandises pour

le 30 novembre au plus tard et que le retard, provenant du fait d'Hiver, est la seule cause du préjudice subi par Texier ; qu'il ajoute que ce retard n'a été motivé que par le chargement de matériaux qu'il est allé faire à Malestroit et qu'enfin la baisse des avoines ayant été de 0 fr. 50 c. par 100 kil., Hiver doit abandonner à Texier le montant de son fret à titre d'indemnité :

» Attendu que la lettre de voiture remise par Durand à Hiver ne stipule pas que ce dernier ait contracté l'obligation de se rendre directement à Nantes et d'y arriver au plus tard le 30 novembre ;

» Attendu que Durand, ne chargeant qu'une partie du bateau de Hiver, pouvait prévoir que celui-ci chercherait à compléter son chargement ; que, ne l'ayant pas avisé au départ de l'intérêt qu'il avait à livrer ces avoines à la fin de novembre à son acheteur Texier, il ne saurait le rendre responsable d'être arrivé après le 30 novembre ;

» Attendu que, dès lors, Durand et Texier ne peuvent se refuser à payer le fret dû à Hiver ;

» Mais, attendu que ce dernier n'avait pas besoin de rester à Nantes pour exiger de Texier le paiement de son fret, les marchandises ayant été enlevées par le destinataire ;

» Attendu qu'ainsi Hiver n'est pas en droit de réclamer une indemnité pour retard dans son départ de Nantes :

» Par ces motifs :

» Condamne Texier et Durand à payer conjointement et solidairement à Hiver la somme de 80 fr., montant du fret :

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Durand et Texier au dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 janvier 1896. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Begnaud, pour Hiver : Me P. Thibaud, pour Texier et Durand.

NANTES, 11 avril et 6 mai 1896.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — CHEMIN DE FER. — OBJETS PERDUS. — RESPONSABILITÉ. — CAISSE D'ÉCHANTILLONS. — PERTE. — PRÉJUDICE ÉVENTUEL.

En cas de perte de colis, la Compagnie de chemin de fer transporteur est non seulement responsable de la valeur vénale de la marchandise perdue, mais encore de tous les dommages résultant de la perte (1).

Spécialement, au cas de perte d'une caisse d'échantillons, des dommages-intérêts sont dus à l'expéditeur pour le bénéfice que la réalisation d'un marché aurait pu lui procurer si, d'une part, la caisse a été déclarée avec cette spécification caractéristique « échantillons sardines à l'huile » (1re et 2e espèces) *et si, d'autre part, le transporteur, mis en éveil par une transaction antérieurement intervenue entre lui et l'expéditeur et motivée par la perte de colis de même nature, pouvait aisément penser que le colis renfermait des objets devant servir à provoquer un marché de fournitures et se rendre compte, par suite, de son importance* (1re espèce).

(1) V. *Table de 22 ans,* vo Transport par terre et par eau, nos 43 s. *Table de 11 ans* (1881-1891), vo Chemin de fer, nos 8 s. Nantes, 9 décembre 1893; 94, 1, 32; Nantes, 11 août 1894; 95, 1, 24; Bordeaux, 18 mai 1892; D. P., 93, 2, 119; Nantes, 16 janvier 1892; 92, 1, 197.

Première espèce, 11 avril 1896.

ECOMARD ET AUDIGAN contre COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Ecomard et Audigan ont expédié par grande vitesse, en octobre 1895, une caisse échantillon de sardines à l'huile à Rousselot et Schott, négociants à Nancy: que cette caisse n'est pas parvenue à destination ;

» Attendu qu'Ecomard et Audigan, éprouvant de ce chef un grave préjudice, en ont demandé réparation à la Compagnie d'Orléans ; que cette dernière ne leur ayant offert qu'une somme de 10 fr., ils l'ont assignée pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans accepte la responsabilité de la perte du colis et offre d'en payer la valeur et, en plus, une somme de 10 fr. à titre d'indemnité; mais qu'au dessus de cette offre, elle conclut à ce qu'Ecomard et Audigan soient déboutés de leur demande et condamnés aux dépens ;

» Attendu qu'à l'appui de sa prétention, la Compagnie d'Orléans soutient que si la bonne arrivée de la caisse égarée avait une réelle importance, il appartenait aux expéditeurs de l'en aviser et de lui faire envisager la responsabilité qu'elle pouvait encourir ; qu'au surplus, Ecomard et Audigan ne peuvent considérer comme certain et prendre pour base de leur réclamation le bénéfice d'une opération éventuelle, subordonnée à l'acceptation de l'échantillon envoyé ;

» Attendu que c'est à tort que la Compagnie d'Orléans

reproche à Ecomard et Audigan de n'avoir pas spécifié l'importance qu'ils attachaient à l'arrivée de leur colis; que la déclaration d'intérêt prévue par la convention de Berne ne s'applique qu'aux transports internationaux ; que la profession bien connue des expéditeurs et la désignation « échantillon sardines à l'huile » indiquaient suffisamment la nature et l'importance de l'expédition qui était faite ; que, d'ailleurs, la Compagnie avait déjà été mise en éveil par Ecomard et Audigan qui, antérieurement au litige actuellement soumis au Tribunal, avaient transigé à l'amiable pour la perte de huit colis échantillons de même nature ;

» Attendu qu'en principe l'expéditeur d'un colis qui n'est pas parvenu à destination ne peut baser sa réclamation que sur un préjudice positif et certain ;

» Mais attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats qu'Ecomard et Audigan avaient bien réellement vendu 200 caisses de sardines sur le vu de l'échantillon qu'ils adressaient à Rousselot et Schott, à Nancy ; que cette vente s'est réalisée par la suite à la réception d'un autre échantillon, du même produit et de la même marque, mais avec un écart de 3 fr. par caisse, par suite d'une baisse survenue dans l'intervalle des deux envois ; que le préjudice invoqué par Ecomard et Audigan est donc bien justifié ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence qu'en cas de perte de colis, les Compagnies de chemins de fer ne sont pas responsables seulement de la valeur de la marchandise perdue, mais aussi de tous les dommages qui résultent de la perte ; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande d'Ecomard et Audigan ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Compagnie d'Orléans de son offre de

payer à Ecomard et Audigan la valeur du colis plus une somme de 10 fr.:

» Dit cette somme insuffisante ;

» Condamne la Compagnie d'Orléans à payer à Ecomard la somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» La condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 avril 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Coquebert, pour Ecomard et Audigan; Me Giraudeau, pour la Compagnie d'Orléans.

Deuxième espèce, 6 mai 1896.

MOREAU, DANIEL ET LEBEC contre COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Moreau, Daniel et Lebec reprochent à la Compagnie d'Orléans de nombreuses irrégularités dans le transport et la livraison des colis échantillons de conserves alimentaires ; qu'ils se plaignent, notamment, de la perte de huit colis faisant l'objet de leurs expéditions des 19 juillet, 19 août, 15 septembre, 28 septembre, 1er octobre, 12 octobre, 22 novembre et 9 décembre de l'année 1895 : que, n'ayant pu obtenir de la Compagnie une réparation suffisante pour le préjudice qui leur était causé, ils l'ont assigné à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,400 fr. avec intérêts de droit et dépens ;

» Attendu que Moreau, Daniel et Lebec, modifiant leur demande, se désistent de leur réclamation en ce qui concerne l'expédition du 12 octobre 1895, par colis postal, reconnaissant que toutes les contestations relatives au transport des colis postaux relèvent de la juridiction des Tribunaux administratifs, conformément à la convention du 15 janvier 1892, approuvée par la loi du 12 avril suivant ; qu'ils se réservent toutefois de reproduire leur demande devant la juridiction compétente :

» Qu'ils abandonnent également leur réclamation pour les expéditions en grande vitesse des 25 septembre et 1er octobre, tout en protestant pour le retard apporté à la livraison des colis faisant l'objet desdites expéditions ;

» Attendu que, dans ces conditions, Moreau, Daniel et Lebec déposent de nouvelles conclusions tendant à ce que la Compagnie d'Orléans soit condamnée à leur payer 200 fr. de dommages-intérêts pour chacune des expéditions suivantes : 19 juillet 1895, 19 août 1895, 28 septembre 1895, 22 novembre 1895, 9 décembre 1895 ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans soutient tout d'abord que les colis, objets du litige actuel, n'ont pas été déclarés comme échantillons ; qu'elle ne connaissait donc pas l'intérêt tout spécial qui s'attachait à la livraison de ces colis ;

» Mais attendu qu'on peut dire que la nature et le but des envois faits par Moreau, Daniel et Lebec étaient bien révélés à la Compagnie d'Orléans, tant par la dénomination *colis conserves alimentaires* ou *colis sardines à l'huile,* que par le petit volume et le poids des expéditions, qui restait toujours inférieur à 1 kilog.; que, de plus, la Compagnie connaissait parfaitement le préjudice et les conséquences graves qui résultaient de la perte des colis dont s'agit ;

» Qu'une première fois déjà, en mars 1891, Moreau. Daniel et Lebec avaient dû s'adresser au Tribunal, pour obtenir de la Compagnie d'Orléans réparation du dommage éprouvé par suite des mêmes irrégularités de transport ; que depuis cette date ils n'avaient cessé de renouveler leurs réclamations et d'attirer l'attention de la Compagnie sur l'importance qu'ils attachaient à l'exacte livraison de leurs colis conserves ; que ce premier argument de la Compagnie défenderesse doit donc être écarté ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans reconnait que les paquets conserves, faisant l'objet des expéditions des 19 juillet et 28 septembre, n'ont pu être livrés et qu'elle offre d'en rembourser la valeur sans aucune autre indemnité, prétendant que le trouble apporté dans le commerce des demandeurs n'est pas un préjudice dérivé directement de la non-livraison des colis égarés et que, par suite, elle n'a pas à en répondre ;

» Attendu que, contrairement aux allégations de la Compagnie d'Orléans, il est démontré, par toutes les pièces versées aux débats, que Moreau, Daniel et Lebec ont éprouvé un préjudice certain par le fait même de la non-livraison des colis conserves qu'ils adressaient à leurs agents pour la conclusion de marchés importants ; que la Compagnie d'Orléans leur en doit donc réparation ; que le Tribunal trouve dans la cause des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 100 fr. par expédition l'indemnité légitimement due à Moreau, Daniel et Lebec ;

» Attendu que la même indemnité doit être accordée pour l'expédition du 19 août, que la Compagnie a considéré à tort comme colis postal, alors qu'il s'agit d'une expédition en grande vitesse, ainsi qu'en fait foi le récépissé produit par les parties ;

» En ce qui concerne les expéditions des 22 novembre et 9 décembre à destination de Strasbourg :

» Attendu que la Compagnie d'Orléans offre de rembourser la valeur des colis et le montant des frais de transport, conformément à l'art. 34 de la convention de Berne, qui fixe ainsi l'indemnité à payer par le chemin de fer en cas de perte partielle ou totale de la marchandise ;

» Attendu que Moreau, Daniel et Lebec invoquent, de leur côté, l'application de l'art. 41 de la même convention, qui permet de réclamer des dommages-intérêts dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un vol ou une faute grave de la part du chemin de fer ;

» Attendu que la cause de la perte des colis des deux expéditions précitées restant inconnue et indéterminée, on ne peut dire *à priori* qu'il y a vol ou faute grave de la Compagnie ; qu'on ne peut donc faire application de l'art. 41 de la convention de Berne, mais qu'il y a lieu de déclarer suffisantes et libératoires les offres faites par la Compagnie d'Orléans, conformément à l'art. 34 de ladite convention ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Moreau, Daniel et Lebec de ce qu'ils se désistent de leur demande en ce qui concerne le colis sardines expédié par colis postal le 12 octobre 1895, sous réserve de la reproduire devant la juridiction compétente ;

» Décerne acte à la Compagnie d'Orléans de son offre de payer à Moreau, Daniel et Lebec la valeur des colis égarés et les frais de douane et de transport qui ont pu être déboursés pour les expéditions des 22 novembre et 9 décembre 1895 : au besoin, l'y condamne ;

» Condamne la Compagnie d'Orléans en 100 fr. de dommages-intérêts pour chacune des expéditions suivantes : 19 juillet 1895, 19 août 1895, 28 septembre 1895; au total, 300 fr.;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne la Compagnie d'Orléans aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 mai 1896. — Président: M. Couillaud, juge. — Plaidant: Me Reneaume, pour Moreau, Daniel et Lebec: Me Giraudeau, pour la Compagnie d'Orléans.

Le Gérant,

E Genevois.

NANTES, 11 janvier 1896.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE VOYAGEURS. — TRAIN. RETARD. — TRAINS SANS CORRESPONDANCE.

Le transporteur n'est tenu que du préjudice direct et prévu résultant de l'inexécution du contrat (1).

Par suite, une Compagnie de chemin de fer n'est pas responsable de ce qu'un voyageur, par suite du retard d'un train, manque un train partant d'une autre gare et ne correspondant pas au train en retard (2).

BÉNIÈRE contre COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 4 juillet 1895, Bénière a pris à Nantes le train express de 8 h. 20 pour Paris-Saint-Lazare ; que, la voie. s'étant trouvée encombrée à Bretoncelles par suite d'une collision survenue entre deux trains dans la nuit du 3 au 4 juillet, le train où se trouvait Bénières a subi un retard de 4 h. 20 et n'est arrivé à Paris qu'à 8 h. 40 du soir au lieu de 4 h. 20, heure réglementaire ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Bénière a assigné la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer 100 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que la Compagnie de l'Ouest lui offre 25 fr.,

(1) Jur. const. V. Nantes, 11 août 1894 ; 95, 1, 24.

(2) Comp., ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Chemin de fer, nos 6 s.

et, au-dessus de cette offre, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal le débouter de sa demande ;

» Attendu que, pour justifier sa demande de 100 fr., Bénière expose que, devant arriver à Paris à 4 h. 20 du soir, il comptait prendre un train de la Compagnie de l'Est, qui part de Paris à 6 h. 20, et arriver le soir même à Fauchères-Vaux, où il se rendait pour ses affaires; qu'il reproche à la Compagnie de l'Ouest, qui devait connaître l'accident arrivé dans la nuit à Bretoncelles, de ne pas l'en avoir prévenu avant son départ de Nantes pour lui permettre de prendre au besoin la voie d'Orléans; qu'il prétend qu'il a dû coucher à l'hôtel à Paris et n'a pu arriver à Fauchères que le lendemain 5 juillet, à 1 heure de l'après-midi ; que les faux frais résultant pour lui de ce retard s'élèvent à 27 fr. 25 c. et que le surplus de l'indemnité qu'il réclame lui est dû pour le retard dans ses affaires et les ennuis et les fatigues que la longueur du voyage lui a occasionnés ;

» Attendu que la Compagnie ne peut être tenue que du préjudice direct et prévu résultant du retard de 4 h. 20 dans l'arrivée à Paris du train pris par Bénière ; que le contrat de transport entre celui-ci et la Compagnie expirait à Paris :

» Attendu, en tout cas, que la somme de 27 fr. 25 c. réclamée par Bénière pour faux frais pendant le voyage et pendant son séjour à Paris semble exagéré ; que, par ailleurs, Bénière ne justifie d'aucun préjudice réel résultant, pour ses affaires du retard dans son arrivée à Fauchères-Vaux, son dernier lieu de destination ; que l'offre de la Compagnie doit donc être considérée comme suffisante pour indemniser Bénière de ses frais et de tout le préjudice qu'il a pu subir :

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Compagnie du chemin de fer de

l'Ouest de son offre de payer à Bénière une somme de 25 fr. à titre de dommages-intérêts ; au besoin, l'y condamne ;

» Déboute Bénière du surplus de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 janvier 1896. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Brunschvicg, pour Bénière ; Me Palvadeau, pour la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

NANTES, 11 janvier 1896

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — ENLÈVEMENT DE LA CHOSE VENDUE. — VINS. — MOUILLAGE. — CONTESTATION SUR LA QUALITÉ. — EXPERTISE. — DÉLAI. — IDENTITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'acheteur de vins en barriques n'est pas fondé à demander une expertise pour faire constater le mouillage de ces vins, alors que ceux-ci sont demeurés dans ses magasins trop longtemps pour que leur identité puisse être établie avec certitude et que, d'ailleurs, une partie importante en a déjà été revendue et expédiée (1).

GRASSET contre CASSARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en octobre 1895, Grasset a vendu verbalement à Cassard dix barriques de muscadet de la dernière

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), vo Vente, nos 223 s. Nantes, 25 mars 1893 ; 93, 1, 205. Rennes, 7 janvier 1895 ; 95, 1, 162. V. ci-après Nantes, 18 avril 1896, p. 212.

récolte et quatre barriques de cidre aux prix convenus de 77 fr. l'une pour les barriques de vin et de 25 fr. l'une pour les barriques de cidre ;

» Attendu qu'aucune difficulté ne s'élève en ce qui concerne les barriques de cidre ;

» Attendu que, le 6 novembre, Cassard fit prendre chez Grasset les dix barriques de vin, dont huit furent conduites directement chez un sieur Cormerais, de Montbazon, auquel elles avaient été vendues par Cassard, et les deux autres dans l'entrepôt de ce dernier ;

» Attendu que Cassard soutient que, s'étant rendu quelques jours après chez Cormerais pour faire le règlement de la vente, ce dernier se plaignit de la qualité du vin, prétendant qu'il avait été mouillé ; que, devant cette réclamation de Cormerais, il préleva un échantillon sur les huit barriques et constata que le vin ne pesait que 9° 1/2 à 10°, alors que les vins de la même région pesaient tous de 11° 1/2 à 12° ; que, du reste, les deux barriques placées dans son entrepôt se trouvaient dans le même état ;

» Attendu que, dans ces conditions, Cassard ayant refusé de régler les dix barriques, Grasset l'a assigné devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 871 fr., montant des barriques de vin et de cidre, y compris le coût des acquits, avec intérêts de droit ;

» Attendu que Cassard conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, soit dès maintenant, soit après apurement, annuler la vente des dix barriques et condamner Grasset en 265 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que la réclamation de Cassard est tardive ; qu'il lui appartenait de s'assurer de la qualité des vins avant d'en prendre livraison définitive et surtout avant d'en revendre et d'en expédier la plus grande partie à un autre acheteur ; qu'en admettant même qu'il pût être prouvé que

les vins ont été mouillés, il serait impossible d'établir que cela provient du fait de Grasset : que toute expertise serait actuellement inopérante ;

» Par ces motifs :

» Condamne Cassard à payer à Grasset la somme de 871 fr. avec intérêts de droit ;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 janvier 1896. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Goëau-Brissonnière, pour Grasset : Me Aignan, pour Cassard.

NANTES, 14 mars 1896.

NOVATION. — NOVATION PAR CHANGEMENT DE DÉBITEUR. CRÉANCIER. — ACCEPTATION TACITE. — PREUVE.

Aux termes de l'art. 1273 du Code civil, la novation ne se présume point. Mais ce principe ne fait point obstacle à l'application des règles ordinaires de la preuve. Et la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien peut résulter d'un ensemble de faits précis et concordants permettant au juge de dégager l'acceptation tacite du nouveau débiteur par le créancier.

Spécialement, il y a novation par changement de débiteur lorsqu'un contrat étant intervenu entre une société en nom collectif et un vendeur, celui-ci continue après la retraite d'un des associés, dont il a eu connaissance, à adresser les factures et la correspondance et à expédier les livraisons faites en exécution de la convention au nom de la société modifiée. Et l'associé qui s'est retiré doit être déchargé de la solidarité à laquelle il pouvait être tenu en vertu de la convention intervenue.

PÉAN DE PONFILY contre SOCIÉTÉ BÉGUÉ, NOÉ ET DE BROCA ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 1er janvier 1887, Bégué, Noé et de Broca ont formé entre eux une société en nom collectif pour une durée de vingt années;

» Attendu que, par acte du 28 février 1895, Martial Noé a déclaré se retirer de ladite société, Bégué et de Broca continuant seuls les affaires communes sous la nouvelle raison sociale : E. Bégué et de Broca ;

» Attendu que cet acte a été déposé au greffe de ce Tribunal le 14 mars et publié le 15 mars 1895 ;

» Attendu que, suivant contrat verbal du 6 mars même année, Péan de Ponfily a vendu à la société Bégué, Martial Noé et de Broca toute sa production d'huile noire devant provenir de la campagne de pêche 1895 ; que, le 7 mars suivant, il a fait à ladite société une première livraison dont le montant a été régulièrement payé ; qu'en octobre 1895, il a fait une nouvelle livraison, s'élevant à 1,485 fr. 80 c., qui n'a pas été payée et pour laquelle protêt a été dressé le 4 décembre suivant ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Péan de Ponfily a assigné la société Bégué, Martial Noé et de Broca, Bégué, Martial Noé et de Broca personnellement, à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner solidairement l'ancienne société Bégué, Noé et de Broca, la nouvelle société Bégué et de Broca personnellement, à lui payer la somme principale de 1,485 fr. 80 c. avec frais de protêt, intérêts et dépens ;

» Entre Péan de Ponfily et Martial Noé :

» Attendu que Péan de Ponfily soutient que le contrat

verbal du 6 mars 1895 a été conclu avec la société Bégué, Martial Noé et de Broca ; que l'acte du 28 février n'est valable à l'égard des tiers qu'à dater de la publicité qui en a été faite les 14 et 15 mars 1895 ; que Martial Noé est donc engagé par ledit contrat et doit être tenu de son exécution conjointement et solidairement avec ses associés Bégué et de Broca;

» Attendu que Péan de Ponfily soutient encore que la livraison d'huile noire faite en octobre à Bégué et de Broca seuls n'a pas dégagé Noé de son engagement ; qu'on ne saurait prétendre qu'il y a eu novation de personnes ; que la novation ne se présume pas et qu'aucun fait de la cause ne vient démontrer que Bégué et de Broca ont été substitués à l'ancienne société et rendus seuls responsables de ses engagements ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que le contrat du 6 mars 1895 ait été passé au nom de la société Bégué. Martial Noé et de Broca ; qu'il reste donc seulement à examiner si la livraison faite à la société modifiée par la retraite de Noé a eu pour effet de décharger ce dernier de l'engagement auquel il était tenu solidairement par l'effet de la convention du 6 mars 1895 ;

» Attendu que si la novation ne se présume pas, la preuve peut en être faite à l'aide des circonstances de la cause et par tout acte de nature à la démontrer; que l'art. 1273 du Code civil n'a fait que poser un principe général qui ne met pas obstacle à l'application des règles ordinaires de la preuve et que le défaut de convention expresse entre les parties, la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, peut résulter d'un ensemble de faits précis et concordants qui permet aux juges de dégager l'acceptation tacite d'un nouveau débiteur par le créancier;

» Attendu, en fait, que Péan de Ponfily a connu dès le

mois d'avril 1895 la retraite de Noé et qu'il n'en a pas moins continué à correspondre et à traiter des affaires avec Bégué et de Broca ; qu'à partir de cette époque, toutes ses lettres, factures et expéditions ont été adressées à Bégué et de Broca seuls ; qu'à aucun moment il ne s'est adressé à Noé, ni réclamé son concours pour l'exécution du contrat du 6 mars, dont Bégué et de Broca tardaient à se livrer; qu'il faut donc dire que Péan de Ponfily ne considérait plus comme engagés avec lui que Bégué et de Broca, qui restaient ses seuls créanciers ; qu'on en trouve une nouvelle preuve dans ce fait que le protêt du 4 décembre 1895 n'a été pris que contre Bégué et de Broca et qu'aucune réclamation ni demande de paiement n'a été faite à Noé avant l'assignation introductive d'instance ; que cette dernière attitude de Péan de Ponfily ne saurait être admise et qu'il serait peu équitable de faire payer à Noé une marchandise qui ne lui a pas été livrée et dont il n'a pu tirer profit ; qu'il y a donc lieu de mettre Noé hors de cause sans dépens ;

» Entre Péan de Ponfily et Bégué et de Broca :

» Attendu que Bégué et de Broca reconnaissent la dette et, regrettant de ne pas pouvoir payer, s'en rapportent à la justice ; qu'il y a lieu de leur en décerner acte et de les condamner conformément à la demande introduite contre eux ;

» Par ces motifs :

» Met Martial Noé hors de cause sans dépens ;

» Décerne acte à Bégué et de Broca de ce qu'ils s'en rapportent à la justice ;

» Les condamne à payer à Péan de Ponfily, conjointement et solidairement, la somme de 1,485 fr. 80 c. avec frais de protêt et intérêts de droit ;

» Les condamne, en outre, à tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 mars 1896. — Président: M. Buffet, juge. — Plaidant: Me Guist'hau, pour Péan de Ponfily ; Me Palvadeau, pour société Bégué et de Broca et autres ; Me Gautté, pour Martial Noé.

NANTES, 18 mars 1896.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE. — EFFETS. — FAUTE DU TRANSPORTEUR. — PREUVE.

La clause d'un connaissement portant : « sans responsabilité pour les déchirures et coulage, ni le poids, » *lorsqu'elle est acceptée sans protestation par le chargeur. dégage le transporteur de toute responsabilité, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il y a eu faute de sa part.*

La preuve de cette faute incombe au chargeur (1).

LAMARCHE contre NOÉ LANSIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lamarche, négociant à Roux (Belgique), a expédié à Leblanc, de cette ville, 1,200 sacs de scories de déphosphoration, moyennant un prix déterminé ;

» Que ces sacs sont arrivés en mauvais état, à tel point

(1) V. conf. sur le déplacement du fardeau de la preuve en cas de clause de non garantie, ce rec. *Table de 22 ans, Appendice,* vo Transport par terre et par eau, no 1 ; ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891), nos 8 s., nos 15 s. *Appendice,* nos 1 s. Cass., 11 juillet 1892 ; 92, 2, 36. Rennes, 7 mars 1893 ; 93, 1, 96. Nantes, 1er juillet 1895 ; 95, 1, 278. Sur le point de savoir si la clause de non garantie stipulée par l'expéditeur est opposable au destinataire. V. Cass., 31 janvier 1894 ; 95, 2, 1.

que 300 à peu près sur 1,200 sont intacts, les autres étant déchirés et ayant laissé échapper les marchandises qui sont en vrac dans les gabares ;

« Que, Leblanc ayant refusé de prendre livraison, Lamarche a appelé le transporteur, représenté à Nantes par Noé Lansier, pour : attendu que les sacs de scories arrivés par *Lippe* sont déchirés ; que les sacs ayant été reçus en bon état, Noé Lansier, ès-qualité, est responsable ; voir nommer des experts, lesquels constateront l'état des marchandises, les causes de l'avarie et feront procéder au déchargement, tous droits réservés, aux risques et périls de qui de droit ; donneront leur avis sur le montant des dommages-intérêts et fixeront l'indemnité due tant pour les déchirures que pour le mélange en résultant ; condamner Noé Lansier, ès-qualité, à payer le montant des dommages-intérêts avec intérêts de droit ; voir ordonner l'exécution provisoire sur minute, avant enregistrement ;

» Attendu que Noé Lansier, pour résister à la demande qui lui est adressée, allègue, qu'en outre de toutes les réserves habituelles, les connaissements relatifs au transport dont il s'agit portent une mention spéciale que la Compagnie insère toutes les fois que les marchandises transportées peuvent, par leur nature,donner lieu à des avaries spéciales ; qu'il dit que si, dans la circonstance, elle a été insérée, c'est que les scories brûlent les sacs et ne permettent pas au transporteur de s'engager à les représenter intacts ; que cette clause, qui est exceptionnelle, est ainsi conçue : « Sans responsabilité pour les déchirures et coulage, ni le poids » ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'une clause de cette nature, acceptée sans protestation par le chargeur, dégage pleinement le transporteur de toute responsabilité, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il y a eu faute de sa part ;

» Que la preuve de cette faute incombe au chargeur, qui, dans la circonstance, se borne à alléguer que les déchirures ont été produites par les crochets dont on s'est servi lors du déchargement dans les gabares ;

» Attendu qu'il est impossible d'obliger le transporteur de marchandise qui, par elle-même, ne demande pas à être déchargée avec soin, à prendre des précautions spéciales qui rendraient ce déchargement trop onéreux ;

» Mais attendu, par ailleurs, que le grand nombre des sacs brisés laisserait supposer qu'ils étaient, lors du chargement, de qualité tellement inférieure qu'ils ne pouvaient supporter le poids très considérable des marchandises qu'ils étaient destinés à contenir ;

» Que, de plus, l'allégation de Noé Lansier, relative à l'action corrosive des scories pourrait, si elle était prouvée. constituer un vice propre susceptible de dégager toute la responsabilité du transporteur ;

» Attendu qu'en présence de ces circonstances contradictoires, le Tribunal ne possède pas les éléments suffisants pour juger s'il y a eu faute du transporteur et si une responsabilité leur incombe ;

» Par ces motifs :

Nomme MM. Fourcade, Sue, Henricet, arbitres-experts, qui auront pour mission de faire décharger les marchandises et de les faire déposer pour le compte de qui de droit dans les chantiers de Leblanc ; dit que les experts auront à se prononcer sur la question de savoir si, par leur nature, les scories ont pu amener la détérioration des sacs et si ces sacs étaient suffisamment défectueux pour expliquer les accidents du déchargement ou si ces accidents sont imputables au transporteur qui n'aurait pas pris les précautions nécessaires ;

» Dit que les experts s'entoureront de tous renseigne-

ments, concilieront les parties si faire se peut et, à défaut, déposeront leur rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sur minute et avant enregistrement ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 mars 1896. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Gautté, pour Lamarche ; Me Marie d'Avigneau, pour Noé Lansier.

NANTES, 21 mars 1896.

FAILLITE. — CONCORDAT. — REFUS. — ÉTAT D'UNION. — CONCORDAT AMIABLE. — VALIDITÉ. — SYNDIC. — REDDITION DE COMPTE. — PUBLICITÉ.

Un concordat amiable peut valablement être consenti au failli par l'unanimité de ses créanciers même après le refus du concordat judiciaire et la constitution de l'état d'union (1).

L'homologation de ce concordat met fin aux opérations de la faillite faute d'intérêt de la masse.

C'est par suite au failli lui-même que le syndic doit rendre ses comptes.

Toutefois, cette solution de la faillite ne peut être admise que si une publicité suffisante a permis aux créanciers de se faire connaître et de justifier du montant de leurs créances. Le Tribunal apprécie si les conditions de publicité sont ou non suffisantes et il peut les juger telles, alors qu'aucune assemblée de créanciers n'a eu lieu et qu'aucune des formalités légales n'a été remplie dans ce but.

(1) Question controversée. V. Dalloz, *Supplément*, v° faillite, Nos 1021 s.

TRIPON contre SYNDIC TRIPON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Prosper Tripon, ancien débitant à Nantes, chaussée de la Madeleine, a été déclaré en faillite, le 20 janvier 1894 ;

» Que cette faillite a produit à ce moment, pour seul actif, une somme de 655 fr. 35 c., prix de vente du fonds de commerce exploité par Tripon et remboursement des frais ;

» Que cette somme a été entièrement employée à payer des créances privilégiées et des frais de faillite et autres ;

» Qu'un jugement du 16 juin 1894, a dû, par suite, prononcer la clôture pour insuffisance d'actif ;

» Attendu que le syndic, ayant eu postérieurement à ces faits, connaissance de l'existence d'un actif immobilier, en a poursuivi la réalisation ;

» Qu'un nouvel actif de 1,002 fr. 50 c. a été fourni à la masse ; qu'un jugement a déclaré la faillite réouverte ;

» Attendu que le syndic a fait face avec cet actif au paiement d'un solde de frais et dettes restant à acquitter du passif privilégié, de telle sorte qu'après prélèvement de ces frais sur le nouvel actif, il restait à répartir une somme nette de 328 fr. 30 c. ;

» Attendu que Tripon s'est alors rapproché de ses créanciers et qu'il leur a offert la répartition de cette somme, équivalant à un dividende de 15 °/₀ de leurs créances, moyennant quittance définitive et remise de ses dettes ;

» Que tous les créanciers ont déclaré accepter cette proposition ;

» Mais que le syndic, ne se croyant pas autorisé à faire une semblable répartition sans les formalités légales, n'a pu souscrire à cette convention verbale ;

» Attendu que Tripon a, par un exploit du 3 mars 1896, assigné son syndic devant ce Tribunal pour voir dire et juger qu'il sera tenu de lui rendre compte et que sa signature vaudra clôture des opérations de faillite et constatation régulière de l'extinction des dettes ;

» Attendu que Tripon entend par suite faire bénéficier ses créanciers du solde net d'actif provenant de sa faillite, d'accord en cela avec ces derniers, sans vouloir être soumis à des formalités de répartition qui auraient pour résultat, de diminuer notablement cet actif, sinon de l'absorber ;

» Qu'il demande, en outre, que la convention verbale d'entre lui et ses créanciers, une fois réalisée avec le concours du syndic, vaille entre lui et eux concordat amiable, c'est-à-dire clôture des opérations de sa faillite et extinction de ses dettes ;

» Attendu que le jugement déclaratif de la faillite ne saurait être rapporté ;

» Mais que rien dans la loi ne s'oppose, comme le demande Tripon, à la clôture des opérations d'une faillite faute d'intérêt de la masse ;

» Qu'il est de jurisprudence qu'un concordat amiable peut être valablement consenti au failli par l'unanimité de ses créanciers, même après le refus du concordat judiciaire et la constitution de l'état d'union ;

» Qu'en ce cas, l'homologation de ce concordat met fin aux opérations de la faillite et que c'est au failli que le syndic doit rendre ses comptes ;

» Mais qu'il convient de remarquer que cette jurisprudence exceptionnelle n'a été appliquée que dans le cas où une publicité suffisante avait permis aux créanciers de se faire connaître et de justifier du montant de leurs créances; qu'il serait en effet contraire aux intérêts généraux de la masse des créanciers d'admettre une pareille solution, sans

qu'il pût être établi que l'unanimité des créanciers s'est prononcée sur l'opportunité d'une semblable demande ;

» Attendu qu'en l'espèce, bien qu'aucune assemblée de créanciers n'ait eu lieu et qu'aucune des formalités légales n'aient été remplie, le Tribunal, d'accord avec le syndic, estime que la publicité faite à l'occasion : 1° de la déclaration de faillite d'office de Tripon ; 2° de la clôture de la faillite ; 3° de la réouverture de la même faillite, doit être considérée comme suffisante pour avoir permis à tous les créanciers de Tripon de se faire connaître et que depuis le temps où cette faillite est ouverte, on peut admettre qu'une publicité complémentaire, faite en vue des assemblées des créanciers et de vérifications de créances, n'amènerait la connaissance d'aucun autre créancier que ceux qui jusqu'à ce jour se sont fait connaître au syndic ;

» Que, par suite, Tripon justifie de l'adhésion de l'unanimité de ses créanciers en un concordat amiable, moyennant 15 °/₀ de leurs créances ; que, par suite, il y a lieu de faire droit à la demande sur le mérite de laquelle au surplus le syndic s'en rapporte à justice ;

» Par ces motifs :

» Homologue le concordat amiable verbalement intervenu entre Tripon et ses créanciers ;

» Dit que par Bernier il sera fait paiement aux créanciers des 15 °/₀ par eux acceptés comme solde de leurs créances, pour valoir quittance définitive à l'égard de Tripon ;

» Dit qu'après ces paiements faits aux créanciers le syndic devra rendre compte au failli, dont la simple quittance vaudra pour lui décharge ;

» Déclare le sieur Tripon excusable des faits de sa faillite ;

» Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de faillite comme faits dans l'intérêt de la masse. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 mars 1896. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Tripon ; Me Ricordeau, pour le syndic Tripon.

NANTES, 1er avril 1896.

JUGEMENT. — 1° JUGEMENT PRÉPARATOIRE ORDONNANT DE PLAIDER AU FOND. — EXÉCUTION PROVISOIRE SANS CAUTION. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — 2° EXCEPTION DILATOIRE ET FOND. — JUGEMENT UNIQUE. — DISPOSITIONS DISTINCTES. — MATIÈRE COMMERCIALE.

I. Les jugements des Tribunaux de Commerce sont, de plein droit, exécutoires par provision moyennant caution, et une déclaration expresse n'est nécessaire que pour le cas où l'exécution provisoire doit avoir lieu sans caution (1).

Ils sont même exécutoires sans caution, quand ils ne prononcent pas de condamnations pécuniaires (2).

Par suite, un jugement du Tribunal de Commerce qui ne prononce pas de condamnations pécuniaires, tel que celui qui, rejetant un déclinatoire d'incompétence ordonne de plaider au fond, est, de plein droit, exécutoire par provision sans qu'il y ait lieu, de la part de la partie qui poursuit l'audience, de donner caution.

Et si le jugement a été frappé d'appel sur le chef des fins de non recevoir, on ne peut se prévaloir de l'effet suspensif de l'appel et de ce que le Tribunal n'a pas ordonné l'exécution provisoire sans caution, pour faire surseoir à l'expé-

(1) V. Conf. *Table de 22 ans*, vo Jugement, nos 2 s. Rennes, 13 mai 1881 ; 82, 1, 114.

(2) Conf. Nantes, 13 octobre 1888 ; 89, 1, 273.

dition de l'affaire au fond, jusqu'au jour où il aura été statué sur l'appel (1).

II. En matière commerciale, les Tribunaux ont le droit, en rejetant un déclinatoire d'incompétence, de statuer sur le fond par un seul et même jugement à condition de le faire par deux dispositions distinctes. (Art. 425 du Code de Procédure civile.) (2).

Le Tribunal peut, sans user de la faculté que lui donne l'art. 425 du Code de Procédure civile, statuer par un premier jugement sur la compétence et par un second sur le fond. Dans ce cas, l'appel interjeté contre le premier jugement n'empêche pas le Tribunal de statuer au fond.

DRON-DENIAUD contre SCHAEFFER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en novembre 1895, Schaeffer, brasseur de cette ville, appelait, devant ce Tribunal, Dron-Deniaud, négociant à Gohier (Maine-et-Loire), pour s'entendre condamner à livrer 70,000 kil. d'orge en exécution d'un marché verbal en date du 13 octobre précédent ; s'entendre condamner à 4,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens ;

» Attendu qu'à l'audience, Dron-Deniaud opposa un déclinatoire d'incompétence ; que ce Tribunal, tardant à statuer au fond, le débouta de sa demande, se déclara compétent et renvoya les parties à une prochaine audience pour être plaidé au fond ;

» Attendu que Dron-Deniaud, appelé à cet effet à la date du 13 janvier devant ce Tribunal, a laissé défaut ;

» Que ce Tribunal, statuant alors par défaut faute de

(1) V. Conf. Nantes, 22 janvier 1890 ; 90, 1, 120.

(2) V. Conf. Rennes, 30 avril 1896 ; 96, 1, 122.

plaider, a alloué à Schaeffer le bénéfice des conclusions de son exploit introductif d'instance ;

» Attendu que, par acte du 21 février, Dron-Deniaud a fait opposition à ce jugement et a, en conséquence, appelé Schaeffer devant ce Tribunal pour : attendu que le jugement de ce Tribunal du 11 décembre 1895 a été frappé d'appel le 16 janvier 1896 ; qu'il n'y a lieu, par suite, de statuer au fond jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la question de compétence ; en la forme, voir recevoir Dron-Deniaud opposant au jugement par défaut du 18 janvier 1896 ; faisant droit au fond sur ladite opposition, voir dire que Dron sera déchargé des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement, tant en principal qu'accessoires au profit de Schæffer et, statuant sur la demande dudit Dron-Deniaud, voir déclarer Schaeffer purement et simplement non recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande, et s'entendre condamner aux dépens ;

» Attendu que l'opposition du 21 février est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

» Attendu que Dron-Deniaud, sans plaider encore sur les faits qui forment la base de la demande introduite par Schaeffer le 8 novembre dernier devant ce Tribunal, sollicite un nouveau sursis, demandant qu'il soit tardé à statuer jusqu'à ce que la Cour de Rennes, saisie par l'acte d'appel du 16 janvier, se soit prononcée sur la compétence ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Dron-Deniaud allègue que l'appel est suspensif toutes les fois que le jugement de première instance n'en a pas ordonné autrement ; qu'il fait observer que, le jugement du 11 décembre étant muet sur la question d'exécution provisoire, il faut en conclure que Schaeffer, avant de faire juger le fond, est tenu d'attendre la décision des juges d'appel, décision qui,

au cas où elle réformerait le jugement sur la compétence, rendrait inutile le second jugement qui tomberait de plein droit ;

» Mais attendu, en ce qui concerne l'exécution provisoire, qu'il est admis d'une façon constante que tous les jugements des Tribunaux de Commerce sont exécutoires par provision, moyennant caution ; que cette exécution provisoire n'a besoin d'être ordonnée d'une façon expresse qu'autant que le Tribunal juge à propos de dispenser la partie gagnante de l'obligation de fournir caution ;

» Attendu, par ailleurs, qu'il est également de jurisprudence que la caution n'est nécessaire qu'autant que le jugement à exécuter prononce une condamnation pécuniaire, dont l'exécution pourrait compromettre l'intérêt matériel des parties ;

» Que le jugement par lequel un Tribunal se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond dans une audience ultérieure, ne saurait, à aucun titre, rentrer dans la catégorie de ceux dont l'exécution pourrait, en certains cas, causer un préjudice aux parties ; qu'il faut dire, en s'appuyant sur les principes ci-dessus mentionnés, qu'un tel jugement peut toujours, même dans le silence du Tribunal, être exécuté par provision sans caution ;

» Attendu, par ailleurs, qu'il résulte des dispositions de l'art. 425 du Code de Procédure civile que les Tribunaux consulaires ont le droit, en rejetant un déclinatoire d'incompétence, de statuer sur le fond par un seul et même jugement, sous cette seule condition de le faire par deux dispositions distinctes, dont l'une, celle qui statue sur la compétence, peut toujours être attaquée par la voie d'appel ;

» Attendu que la distinction que prétend faire Dron-Deniaud entre le cas où le Tribunal statue par un seul

jugement sur la compétence et sur le fond et celui où, se déclarant compétent, il renvoie à une prochaine audience pour plaider sur le fond, ne saurait, à aucun titre, être admise ;

» Qu'on ne s'expliquerait pas qu'une légère variation dans la procédure seule, puisque dans l'un et l'autre cas, le sort de la décision sur le fond est subordonné à la confirmation par la Cour de la décision sur la compétence, pût amener des résultats si différents ;

» Que, si l'art. 425 a visé spécialement le cas d'un seul et même jugement statuant sur le déclinatoire et sur le fond, c'est que, réglant dans ce chapitre la procédure devant les Tribunaux de Commerce, le législateur, toujours dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure, autorisa spécialement ce qui est discuté en matière civile ;

» Mais attendu que ce serait méconnaître l'esprit de la loi que de voir là une restriction mise au pouvoir du juge consulaire ; qu'on ne saurait admettre que la force d'un jugement pût être infirmée par cela seul que le Tribunal l'a rendu à telle date plutôt qu'à telle autre ; qu'ayant le pouvoir de passer outre et de statuer dans le cas de l'art. 425, bien qu'il sache que l'une de ses décisions peut être frappée d'appel, il serait inadmissible de croire que le législateur ait voulu lui retirer ce droit quand, pour un motif quelconque, après s'être déclaré compétent, il tarde quelques jours à statuer au fond ;

» Attendu qu'en l'espèce le Tribunal aurait eu incontestablement le droit de se prononcer sur le fond en même temps que sur la compétence, sans que Dron-Deniaud pût s'y opposer ;

» Que le droit de ce dernier ne peut être plus étendu parce que le Tribunal n'a statué que postérieurement ;

» Qu'il importe peu que la décision soit rendue pendant

les délais d'appel ou après l'appel interjeté, tant que la Cour n'a pas rendu son arrêt ;

» Au fond :

» Attendu que Dron-Deniaud laisse défaut et qu'il y a lieu d'allouer à Schaeffer le bénéfice de ses nouvelles conclusions ;

» Par ces motifs :

» Dit que l'opposition de Dron-Deniaud est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Dit qu'il n'y a lieu de tarder à statuer ;

» Déboute Dron-Deniaud de sa demande de sursis ;

» Et, statuant au fond, donne itératif défaut faute de plaider contre Dron-Deniaud ;

» Décerne acte à Schaeffer de ce qu'il renonce à demander l'exécution du marché verbal et s'en tient aux dommages-intérêts alloués par le jugement du 18 janvier 1896 ;

» Dit que ce jugement sortira son plein et entier effet quant aux dommages-intérêts alloués ;

» Condamne, en conséquence, Dron-Deniaud à payer à Schaeffer la somme de 2,100 fr. avec intérêts de droit à partir du 8 novembre 1895, date de la première demande ;

» Condamne Dron-Deniaud en tous les dépens ;

» Dit que le présent jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er avril 1896. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Sporck, pour Dron-Deniaud ; Me Fernand Mary, pour Schaeffer.

NANTES, 11 avril 1896.

VENTE. — 1° GRAINS. — USAGE. — EXPÉDITION AU COMMISSIONNAIRE. — 2° CLAUSE *coût, fret et assurance.* — EFFETS. — NON REMISE AU DESTINATAIRE DES DOCUMENTS RELATIFS AU TRANSPORT ET A L'ASSURANCE. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT.

I. Il est d'usage dans le commerce des grains d'adresser la marchandise au commissionnaire.

Par suite, en cas de vente d'avoines livrables par navire, l'expéditeur doit établir le connaissement au nom de son représentant afin de lui permettre de se faire délivrer le chargement par le capitaine.

Et l'acheteur ne peut, dans ces conditions, refuser de prendre livraison de la marchandise qui lui est destinée.

II. Si, en principe, une marchandise vendue coût, fret et assurance *voyage aux risques de l'acheteur (1), encore faut-il que le vendeur ait remis au destinataire les documents relatifs au transport et à l'assurance, et que la facture soit établie sur le poids d'embarquement.*

Si, en fait, ni la police d'assurance, ni les connaissements n'ont été remis à l'acheteur, on ne peut admettre que les parties aient entendu laisser les risques de la navigation à la charge de celui-ci (2).

COADOU contre ROUCHY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 9 février 1896, Coadou, négociant à

(1) Sur la portée de la clause, coût, fret et assurance, V. Rennes, 15 janvier 1895 ; 95, 1, 62 et la note.

(2) Conf. Nantes, 14 juin 1890 ; 90, 1, 297.

Pont-Aven, a vendu à Rouchy, négociant à Nantes, par l'entremise de Cheignon, commissionnaire, la quantité de 100 tonnes avoine; que dans la confirmation adressée à Rouchy par Cheignon, ce dernier, rappelant les conditions énoncées dans le marché verbal, stipulait que les avoines noires devaient être de qualité loyale et marchande et de provenance du rayon de Pont-Aven ; qu'elles étaient vendues à raison de 14 fr. 50 c. les 100 kilos, *coût, fret et assurance*, à Nantes, dans les toiles de l'acheteur, paiement comptant après chaque livraison ; que les expéditions devaient se faire par petits voiliers de 30, 35 ou 40 tonnes, suivant la contenance des navires ; que, toutefois, pour se conformer au désir manifesté par Rouchy, Coadou ferait son possible pour livrer 50 tonnes en février et 50 tonnes en mars, mais sans date fixe ;

» Attendu que, par suite du retard dans l'envoi des sacs vides, il fut impossible à Coadou d'effectuer une première livraison dans le courant de février, ce dont Rouchy fut informé par Cheignon ; que, Coadou ayant, après de nombreuses démarches, réussi à trouver un navire assez grand pour recevoir 75 tonnes, il demanda à son acheteur l'autorisation de lui faire expédition de cette importance et insista en même temps sur l'envoi des sacs nécessaires pour livrer le solde du marché et que Rouchy différait toujours à lui adresser ; que Rouchy ne répondit pas directement à la demande de Coadou et se borna à faire savoir à son représentant Cheignon « qu'il désirait recevoir par chargements comme stipulés au contrat » et sans autrement préciser l'importance de ces chargements, dont le quantum fixé d'abord de 30 à 40 tonnes avait ensuite, sur la demande de Rouchy, été porté à 50 tonnes ;

» Que c'est alors que Coadou chargea, pour le compte de Rouchy, 50 tonnes d'avoine sur le navire *Reine-Elisabeth*,

qui arriva à Nantes le 21 mars ; que, le même jour, Cheignon, représentant de Coadou, comprenant que Rouchy ferait des difficultés pour se livrer du chargement entier, lui fit offrir, par acte extra-judiciaire, 40 tonnes d'avoine à prendre sur la cargaison de *Reine-Elisabeth ;*

» Attendu que Rouchy s'est refusé et se refuse encore à prendre livraison de cette marchandise, alléguant que ce lot à prendre sur un chargement beaucoup plus important ne pouvait pas lui être destiné, le marché verbal portant que les livraisons devaient se faire par voilier d'une contenance de 30 à 40 tonnes ; que la police d'assurance ne lui a pas été adressée ; que le connaissement remis par Cheignon est à son ordre et ne saurait être confondu avec les documents ; qu'enfin, ce connaissement unique porte la mention poids inconnu ;

» Attendu que les contrats, ainsi que Rouchy le reconnaît lui-même, doivent s'exécuter de bonne foi ; que les conventions librement consenties ne sauraient être remplacées par le caprice et l'arbitraire de l'acheteur, ce qui aurait pour effet de mettre le vendeur à son entière discrétion ;

» Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause et des explications fournis aux débats, que Coadou a fait son possible pour exécuter fidèlement et loyalement le marché ; qu'il n'a rien négligé pour expédier dans les délais qui lui étaient impartis ;

» Que, pour éviter toute difficulté, il a offert à Rouchy de prendre seulement 40 tonnes sur le chargement de la *Reine-Elisabeth ;* qu'il s'est mis à sa disposition pour lui accorder un délai de paiement plus long que celui prévu au contrat ; que, dans ces conditions, la morosité de Rouchy ne saurait s'expliquer ; que les motifs qu'il invoque pour justifier son refus de prendre livraison de la

marchandise par lui achetée sont tout à fait spécieux ; qu'en effet, il ne saurait avec raison prétendre que la nouvelle condition, ajoutée sur sa demande au marché verbal primitif et qui stipulait deux livraisons de 50 tonnes en février et en mars, se trouverait abolie, parce que Coadou n'a pas pu faire la première livraison en février, alors que lui, Rouchy, est forcé de reconnaître que si cette première livraison n'a pas été effectuée en temps utile, c'est par suite du retard qu'il a mis dans l'envoi des sacs vides ; qu'il ne saurait donc aujourd'hui tirer parti d'une négligence de sa part pour se restituer contre les conventions ; que, d'ailleurs, sa prétention de s'en tenir aux premières conditions du contrat fût-elle admise, cela ne l'affranchirait pas de son obligation de retirer les 40 tonnes d'avoine qui ont été mises à sa disposition par le représentant de Coadou, cette quantité de 40 tonnes ne dépassant pas celle fixée par le contrat pour les livraisons partielles ;

» Attendu que pour refuser de prendre livraison des avoines, Rouchy ne saurait non plus se prévaloir de ce que Coadou aurait négligé de lui envoyer, aussitôt la mise à bord de la marchandise, les documents en règle, c'est-à-dire le connaissement et la police d'assurance qui lui étaient nécessaires soit pour opérer la revente de la marchandise, soit pour s'en procurer bonne réception et se couvrir des risques de navigation qui, d'après lui, étaient à sa charge ;

» Sur le premier point :

» Attendu qu'il est d'usage dans le commerce des grains d'adresser la marchandise au commissionnaire ; que, Cheignon étant chargé de livrer les avoines qui étaient vendues payables comptant, l'expéditeur devait nécessairement établir le connaissement dans le nom de son repré-

sentant, afin de lui permettre, le cas échéant, d'intervenir et de se faire délivrer le chargement par le capitaine ;

» Sur le second point :

» Attendu que Rouchy n'est pas fondé a prétendre que la livraison s'effectuait au lieu de charge et que les risques de navigation étaient pour lui ; que c'est le contraire qu'il faut dire ;

» Attendu, en effet, qu'en principe pour qu'une marchandise vendue, *coût, fret et assurance,* voyage aux risques de l'acheteur, lequel doit en supporter la perte survenue en cours de voyage, il faut que le vendeur ait rempli toutes les obligations qui lui incombent ; qu'aussitôt le chargement de la marchandise effectué, il ait remis à son acheteur le connaissement ainsi que la police d'assurance et, de plus, qu'il ait établi sa facture sur le poids d'embarquement ;

» Attendu que, dans l'espèce, Coadou n'ayant adressé à son acheteur ni le connaissement, ni même la police d'assurance, on ne peut admettre que les parties aient entendu laisser les risques de la navigation à la charge du destinataire ; que de l'inobservance par Coadou des obligations susvisées, il faut, au contraire, inférer qu'il acceptait de prendre à son compte et de subir tous les risques du transport ; que, par suite, Rouchy ne saurait se plaindre de ce fait de Coadou qui l'exonérait de toutes les chances de perte ou d'avaries de la marchandise et surtout en tirer un argument valable pour refuser de prendre les avoines dont la livraison lui était offerte dans le port de Nantes et avec toutes les garanties désirables ;

» Attendu, en conséquence, qu'il convient de reconnaître que c'est à tort et sans aucuns motifs sérieux que Rouchy refuse de prendre livraison des avoines arrivées à son adresse par le navire *Reine-Elisabeth,* et que, par suite, il faut dire que c'est à juste titre que Coadou demande qu'il

soit tenu d'en prendre livraison et de supporter les conséquences de son refus de remplir ses obligations d'acheteur, en ne retirant pas la marchandise achetée par lui et mise à sa disposition dans les conditions du marché verbal ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que Rouchy devra se livrer des 48 tonnes 95 °/₀ avoines mises par Coadou à sa disposition sur le navire *Reine-Elisabeth ;*

» Déclare que les dites marchandises déposées depuis, en vertu d'une ordonnance du Président de ce Tribunal, dans les magasins généraux Monfort sont et demeurent au compte de Rouchy et à ses risques et périls depuis le 21 mars ;

» Condamne Rouchy à payer à Coadou la somme de 7,097 fr. pour prix de la dite livraison d'avoine avec les intérêts du jour de la demande ;

» Le déclare, en outre, responsable des surestaries qui seraient dues au capitaine du lougre *Reine-Elisabeth ;*

» Le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 avril 1896. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Coquebert, pour Coadou ; Me Palvadeau, pour Rouchy.

NANTES, 15 avril 1896.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — SOCIÉTÉ A TERME. — DISSOLUTION *ex justâ causâ.* — MÉSINTELLIGENCE ENTRE ASSOCIÉS. — MANQUE DE CAPITAUX. — SOCIÉTÉ DE COMMISSION ET DE REPRÉSENTATION.

Les Tribunaux apprécient souverainement les motifs pour

lesquels, d'après l'art. 1871 du Code civil, une société à terme peut être dissoute avant le terme convenu (1).

Doit être dissoute la société :

.....lors qu'entre les associés les relations sont tellement tendues que les affaires ne peuvent être fructueusement traitées en commun (2).

.....lorsque les ressources de la société sont nulles et ne permettent pas de faire face aux premiers frais que nécessite la marche de la maison (3).

Il en est ainsi, la société eut-elle pour objet des affaires de commission et de représentation qui peuvent se traiter sans capital appréciable, si les associés ont la faculté de traiter d'autres affaires, et qu'en fait ces autres affaires exigeant l'emploi de capitaux sont devenues les plus importantes de la société.

BÉGUÉ contre DE BROCA.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en septembre 1886, Bégué, Noé et de Broca formèrent une société ayant pour but d'exploiter la maison de commission et de représentation fondée par Bégué, avec facilité pour les associés de s'occuper de toutes autres affaires, mais toujours pour le compte de la société elle-même ;

» Attendu que la société fonctionna jusqu'en février 1895 ; qu'à ce moment Noé se retira, laissant Bégué et de Broca seuls maîtres de la maison ;

(1) Jur. const. V. ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891), vº Société, nos 80 bis s. ; Nantes, 31 décembre 1892 ; 93, 1, 148.

(2) V. Paul Pont, *Traité des sociétés*, t. I, nº 770.

(3) V. P. Pont. *Loc. cit.*

» Attendu qu'à partir de ce moment les affaires allèrent toujours en déclinant, jusqu'en mars 1896, où Bégué et de Broca durent déclarer à leurs créanciers que par suite de circonstances diverses ils ne pouvaient plus faire face à leurs engagements et qu'ils sollicitaient un concordat amiable à des conditions déterminées, qui furent acceptées définitivement le 8 mars 1896 ;

» Attendu qu'à ce moment, Bégué déclara à de Broca qu'il jugeait impossible la continuation des affaires et qu'il lui semblait nécessaire de liquider définitivement la maison et de dissoudre à l'amiable la société ; que, de Broca ayant refusé de se prêter à cette combinaison, Bégué l'a appelé devant ce Tribunal pour : attendu que les affaires de la société ont été mauvaises ; qu'après avoir distribué aux créanciers sociaux tout l'actif disponible, les associés ont été obligés de prendre pour le paiement du surplus des arrangements particuliers ; attendu que la situation financière de la socitété n'en permet plus le fonctionnement et que la dissolution s'impose ; attendu, au surplus, que de Broca, qui s'était spécialement chargé de la comptabilité, n'apporte pas à la société le concours régulier et suivi sur lequel Bégué était en droit de compter ; que les livres ne sont point tenus à jour régulièrement et que même l'année dernière jusqu'au mois de novembre ils n'ont pas été tenus ; attendu que l'inexécution de ses engagements par un associé autorise l'autre à demander la dissolution ; voir dire et juger que la société existant entre parties sera et demeurera dissoute ; en voir ordonner la liquidation et nommer un liquidateur pour y procéder ; s'entendre en outre condamner aux dépens ;

» Attendu que, sans s'arrêter aux griefs invoqués par Bégué relativement au défaut de concours de de Broca dans la gestion des affaires sociales, griefs dont l'étendue et la

nature ne pourraient être déterminées que par un apurement long et difficile, il convient d'examiner quelle serait la situation de la société et des associés, si les affaires devaient se poursuivre actuellement ;

» Attendu que la société n'ayant pas à proprement parler de capital social, on ne peut prononcer la dissolution pour le motif visé par la loi dans le paragraphe 2 de l'art. 1865 du Code civil, qui vise l'extinction de la chose ;

» Mais attendu que, si en principe, une maison de commission et de représentation, peut fonctionner et se soutenir sans capital appréciable, il faut remarquer, dans l'espèce, que les associés avaient la faculté de traiter d'autres affaires ;

» Que ces affaires, qui formaient la partie la plus importante des bénéfices, exigeaient l'emploi de capitaux qui, dans le cours de la société, ont été fournis partie par Noé, l'un des associés, partie par les banquiers, dont les avances atteignaient parfois un chiffre considérable ; que c'est même à la suite d'une demande de remboursement amenée par la liquidation de la maison de banque qui leur faisait ces avances, que Bégué et de Broca ont été contraints de s'arrêter ;

» Attendu qu'il ressort de l'examen de ces diverses circonstances que la société Bégué et de Broca se trouve dans la même situation que si, ayant un capital social, ce capital était intégralement perdu ;

» Qu'en effet, Bégué et de Broca ont dû abandonner tout l'actif social aux créanciers ; que chacun d'eux a dû, en outre, prendre personnellement des engagements pour parfaire dans un délai de dix années le dividende promis ;

» Que, dans ces conditions, ni la société ni les associés ne peuvent espérer trouver le crédit qui leur serait nécessaire ;

» Attendu que Bégué allègue en outre, que la plus complète mésintelligence existe entre de Broca et lui depuis plusieurs années ; que, si jusqu'au départ de Noé, cette mésintelligence a pu n'être pas un obstacle absolu à la bonne marche de la maison, la présence d'un tiers conciliant en atténuant les conséquences fâcheuses, les relations actuellement sont devenues tellement tendues que les affaires ne peuvent plus être fructueusement traitées en commun ;

» Attendu que les allégations de Bégué ne sont pas niées par de Broca, qui se borne à en discuter l'importance et à faire remarquer que la situation ainsi exposée n'est pas nouvelle et ne saurait constituer un de ces faits, dont parle l'art. 1871 du Code civil ;

» Mais attendu que la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour donner l'extension la plus large aux termes de cet article et pour concéder aux Tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation des motifs sur lesquels est basée une demande de dissolution de société ;

» Attendu, en résumé, que les ressources de la société Bégué et de Broca sont nulles et ne leur permettent même pas de faire face aux premiers frais que nécessite la marche de leur maison ; que l'attitude habituelle des associés l'un vis-à-vis de l'autre rend désormais impossible les rapports journaliers ; que, si dans toute affaire une semblable situation apporte à la continuation d'une association des obstacles presque insurmontables, à plus forte raison en est-il ainsi dans l'espèce actuelle où il s'agit d'une société s'occupant surtout d'opérations isolées et indépendantes les unes des autres et à l'occasion desquelles il y a, par suite, sans cesse, des décisions à prendre ;

» Attendu que de Broca cherche à tort à tirer de lettres écrites par Bégué et dans lesquelles il parlait de sa volonté

de continuer les affaires, une contradiction avec sa demande actuelle ;

» Attendu que les deux lettres dont il est question étaient, il est vrai, écrites par Bégué, mais signées de la raison sociale ; qu'il n'était pas possible de prendre vis-à-vis des tiers une autre attitude tant que la société existait encore ; qu'il était en effet du devoir des associés de maintenir intacte la chose commune jusqu'à ce qu'une décision ait été prise ;

» Que l'annonce d'une séparation prochaine n'aurait pu que nuire aux projets de liquidation amiable dont on poursuivait la réalisation ;

» Attendu que l'engagement personnel pris par chacun des associés vis-à-vis des créanciers n'impliquerait pas davantage l'idée de continuer la société, puisqu'il était pris sans aucune solidarité et qu'il n'était en quoi que ce soit surbordonné au maintien ou à la disparition de la société elle-même ;

» Qu'on ne saurait donc voir dans aucune de ces circonstances un engagement quelconque pris par l'un ou l'autre des associés de continuer les affaires en commun ;

» Que, dans ces conditions, le Tribunal, usant du pouvoir souverain d'appréciation qui lui est conféré par l'art. 1871 du Code civil, trouve dans l'ensemble des circonstances de la cause un motif légitime de mettre fin à une association dont la continuation ne pourrait qu'être préjudiciable aux associés eux-mêmes, qui, tant en raison du défaut complet de capitaux que de leur état de mésintelligence habituel, se trouvent dans l'impossibilité de traiter dans des conditions fructueuses les opérations de leur commerce ;

» Qu'il y a donc lieu de déclarer rompu le pacte social, et de dire que chacun des deux associés, demeurant au même titre continuateur de l'ancienne société, aura le

droit de reprendre, pour son propre compte, les affaires auxquelles se livrait l'ancienne maison Bégué et de Broca ;

» Par ces motifs :

» Dit que la société existant entre parties sous la raison sociale Bégué et de Broca est et demeure dissoute ;

» Dit que la liquidation en sera faite par les soins de Litoux, arbitre-expert, qui sera chargé de régler les différends qui pourraient s'élever entre parties relativement aux comptes de chacun ;

» Condamne de Broca aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 avril 1896. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Linyer, pour Bégué ; Me Maublanc, pour de Broca.

CASSATION, 17 avril 1895.

CHEMIN DE FER. — DÉLAIS D'EXPÉDITION FIXÉS PAR ARRÊTÉS MINISTÉRIELS. — FORCE OBLIGATOIRE. — DÉROGATION. — NULLITÉ.

Les arrêtés ministériels qui fixent les conditions et les délais des expéditions ont force de loi pour tous les intéressés et il n'est permis d'y déroger par aucune convention particulière, ni expresse, ni tacite.

Spécialement, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 « les animaux, denrées, marchandises quelconques à grande vitesse, seront expédiés par le premier » train de voyageurs comprenant des voitures de toutes » classes et correspondant avec leur destination pourvu » qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures » avant l'heure réglementaire du départ de ce train, faute » de quoi ils seront remis au départ du train. »

En conséquence, l'expéditeur qui présente à l'enregistrement

un cheval moins de trois heures avant le départ du train appelé à le transporter, encore bien qu'il ait été autorisé à le faire par le chef de la gare d'expédition, n'est pas fondé à demander, pour le non transport de l'animal, des dommages-intérêts.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS contre GARREAU.

Ainsi jugé sur pourvoi contre un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 30 avril 1892.

ARRÊT.

« La Cour,

» Donne défaut contre le défendeur ;

» Et, statuant sur le moyen unique du pourvoi :

» Vu l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, lequel est ainsi conçu : « Les animaux, denrées, marchan-
» dises quelconques à grande vitesse, seront expédiés par
» le premier train de voyageurs comprenant des voitures
» de toutes classes et correspondant avec leur destination,
» pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois
» heures avant l'heure réglementaire du départ de ce train,
» faute de quoi ils seront remis au départ du train. »

» Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Garreau a présenté son cheval le 26 juillet 1892 à la gare de Saint-Etienne-de-Mont-Luc moins de trois heures avant l'heure réglementaire du départ du train n° 1477 qui, quittant cette station à 10h12', devait arriver à Redon à midi, et que, l'animal n'ayant pu être expédié par ce train, il a été repris par son propriétaire, lequel a demandé à la Compagnie d'Orléans la réparation du préjudice qu'elle lui avait causé, en mettant par sa faute le cheval dans l'impossibilité de prendre part aux courses de Redon ;

» Attendu que, bien que le train n° 1477 ne fût pas celui par lequel l'animal dût être expédié, d'après l'heure à

laquelle il a été présenté à l'enregistrement, le Tribunal a condamné la Compagnie à payer à Garreau des dommages-intérêts, sous le prétexte que le chef de gare de Saint-Etienne-de-Mont-Luc, prévenu la veille, aurait fixé lui-même l'heure à laquelle le cheval devait être amené le lendemain pour être expédié par le seul train qu'il pût réellement prendre ;

» Mais attendu que ces agissements du chef de gare ne peuvent avoir plus d'effet qu'une convention expresse qui serait intervenue entre la Compagnie et l'expéditeur et qu'une telle convention serait nulle ; qu'en effet, les arrêtés ministériels qui fixent les conditions et les délais des expéditions, ont force de loi pour tous les intéressés et qu'il n'est permis d'y déroger par aucune convention particulière, ni expresse, ni tacite ;

» D'où il suit que le jugement attaqué, en condamnant la Compagnie demanderesse à des dommages-intérêts envers le défendeur, a formellement violé l'article ci-dessus visé ;

» Par ces motifs :

» Casse et annule le jugement rendu entre les parties par le Tribunal de Commerce de Nantes le 30 avril 1892 ;

» Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal de Saint-Nazaire, à ce désigné par délibération spéciale prise en la Chambre du Conseil ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Condamne le défendeur aux dépens liquidés à la somme de 184 fr. 80 c., en ce non compris les coût, enregistrement et signification du présent arrêt ;

» Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres du Tri-

bunal de Commerce de Nantes, en marge ou à la suite du jugement cassé. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 17 avril 1895. — MM. Mazeau, premier Président ; Reynaud, Rapporteur ; Desjardins, avocat général. — Me Devin, Avocat.

NANTES, 18 avril 1896.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — ENLÈVEMENT DE LA CHOSE VENDUE. — CONTESTATION SUR LA QUALITÉ. — EXPERTISE. — DÉLAI. — IDENTITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le fait par l'acheteur de s'être livré de la marchandise arrivée à son adresse ne constitue pas de sa part une acceptation sans réserve contre laquelle il lui est interdit de se restituer (1) ; mais s'il a la faculté de solliciter une expertise, encore faut-il que la demande de vérification soit introduite à bref délai ; que les marchandises sur lesquelles doit porter cette vérification n'aient subi entre ses mains aucune dépréciation ; qu'elles se trouvent dans l'état où elles étaient au moment de la livraison et que leur identité puisse être établie d'une manière indiscutable (2).

GRAND contre BOUBINET, JANVRAIS ET Cie ET DENIS POLLET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant marché verbal de mars 1895,

(1) V. Comp. *Table de* 22 *ans*, vo Vente, nos 302 s.

(2) Conf. Nantes, 25 mai 1893 ; 93, 1, 205. Voyez aussi *Table de* 11 *ans* (1881-1891), vo Vente, nos 22 s. Nantes, 10 octobre 1891 ; 92, 1, 14, et Nantes, 11 janvier 1896 ; *suprà* p. 179.

Denis Pollet a vendu, comme commissionnaire ducroire, à Boubinet, Janvrais et Cie, 1,000 kilos de dégras, au prix de 70 fr. les 100 kilos, livraison à cinq mois de date du marché ;

» Attendu que quelques jours plus tard, Denis Pollet avisa Boubinet, Janvrais et Cie que la livraison du dégras serait faite par Grand, négociant à Niort ;

» Attendu qu'à l'arrivée de la marchandise, des contestations furent soulevées par Boubinet, Janvrais et Cie, d'abord sur l'importance de l'envoi qui, au lieu de 1,000 kilos, était de 1,133 kilos, puis ensuite sur le paiement du magasinage en gare auquel le fût avait donné lieu ;

» Attendu que, ces difficultés étant aplanies d'un commun accord, Boubinet, Janvrais et Cie ont alors opposé un laissé pour compte, prétendant que la marchandise n'était pas de la qualité prévue par le marché verbal ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Grand a assigné Boubinet, Janvrais et Cie et Denis Pollet, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer la somme de 678 fr. avec les intérêts de droit et en tous les dépens ;

» Attendu que Grand, à l'appui de sa demande, expose que toutes les difficultés soulevées par les acheteurs, à l'arrivée de l'expédition comme par la suite, prouvent qu'ils ne voulaient pas se livrer d'une marchandise qui leur semblait d'un prix trop élevé, mais dont ils n'avaient pas d'abord critiqué la qualité ; qu'ayant pris livraison, ils doivent payer le prix convenu ; que, d'ailleurs, le fût est dans leur magasin depuis longtemps ; que l'identité est impossible à établir ; que, par suite, toute expertise est devenue impossible ; qu'au surplus, le dégras a pu subir entre les mains de Boubinet, Janvrais et Cie des détériorations dont il ne peut être responsable ; qu'en outre, il n'a pas traité avec

ces derniers, mais avec Denis Pollet, qui ne prétend pas que la marchandise n'est pas du type promis ; que celui-ci, à défaut de Boubinet, Janvrais et Cie, devra assurer le paiement des 1,000 kilos de dégras ;

» Attendu que, de son côté, Denis Pollet reconnaît qu'il est responsable envers Grand du paiement de la marchandise, si elle est de la qualité conforme, mais qu'il ne saurait en payer le prix, si Boubinet, Janvrais et Cie sont dispensés d'en prendre livraison ;

» Attendu que Boubinet, Janvrais et Cie affirment et offrent de prouver que le fût dégras est intact, tel qu'il a été expédié ; que l'analyse qui en a été faite par Andouard établit qu'il contient plus de 30 °/₀ d'humidité, alors qu'il ne devrait en avoir que 10 à 12 °/₀, suivant la tolérance admise ; que, par suite, cette marchandise n'est pas acceptable et que leur laissé pour compte doit être validé ; qu'ils concluent subsidiairement à la nomination d'experts ;

» Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que Boubinet, Janvrais et Cie ont pris livraison du dégras objet du litige dès les premiers jours de décembre 1895 ; que ce n'est que le 26 du même mois qu'ils ont avisé leur vendeur qu'ils refusaient la marchandise pour défaut de qualité, en s'appuyant sur un échantillonnage sommaire fait par eux-mêmes et sans aucun contrôle ; qu'une telle vérification faite dans les magasins de l'acheteur, sans le concours du vendeur, ne saurait avoir de valeur ; que l'analyse d'Andouard faite en mars 1896 et en dehors du vendeur ne saurait davantage être opposée ; qu'il appartenait à Boubinet, Janvrais et Cie, s'ils avaient des doutes sur la qualité du produit qui leur était livré, de faire procéder à une expertise contradictoire ; que, ne l'ayant pas fait, ils ne peuvent aujourd'hui se restituer contre les suites de leur négligence :

» Attendu, au surplus, que le fût de dégras est entré dans les magasins de Boubinet, Janvrais et Cie depuis plus de quatre mois et que ceux-ci n'apportent pas la preuve qu'ils ont pris les précautions d'usage pour en conserver l'identité; qu'il y a donc lieu de les débouter de leurs demandes et de les condamner à payer à Grand la somme de 678 fr.;

» Attendu que Denis Pollet, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, doit garantir le paiement réclamé par Grand ; qu'on doit donc prononcer contre lui la même condamnation pour le cas où Boubinet, Janvrais et Cie ne paieraient pas ;

» Par ces motifs :

» Déboute Boubinet, Janvrais et Cie de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Boubinet, Janvrais et Cie à payer à Grand la sommme de 678 fr. avec intérêts de droit et, à leur défaut, prononce la même condamnation contre Denis Pollet ;

» Condamne Boubinet, Janvrais et Cie aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 avril 1896. — Président : M. Buffet, juge. — Plaidant : Me Kerguistel, pour Grand ; Me Eon Duval, pour Boubinet, Janvrais et Cie ; Me Etiennez, pour Denis Pollet.

NANTES, 18 avril 1896.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — DÉCLARATION DE FAILLITE D'OFFICE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

La liquidation judiciaire peut être convertie en faillite lorsqu'il est constant que le failli sans s'être rendu coupable de faits délictueux et punissables, a néanmoins agi vis-à-

vis de ses débiteurs d'une façon blâmable et contraire à la loyauté commerciale.

Les Tribunaux possèdent d'ailleurs, sur la déclaration de faillite, un pouvoir d'appréciation souverain, et peuvent toujours la prononcer d'office (1).

TILLAULT contre SYNDIC TILLAULT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Tillault, marchand de tissus à Nantes, obligé de déposer son bilan, le 3 décembre 1895, fut admis, par jugement du 31 décembre 1895, au bénéfice de la liquidation judiciaire et Fourcade, nommé liquidateur ;

» Attendu que, la liquidation ayant suivi régulièrement son cours, un concordat ne fut pas accordé à Tillault, celui-ci n'ayant pu obtenir que l'une des deux majorités exigées par la loi ;

» Attendu que le 7 mars 1896, un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes a transformé la liquidation judiciaire en faillite et nommé Fourcade syndic de la faillite ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Tillault a assigné Fourcade devant ce Tribunal, par l'exploit du 14 mars 1896, pour voir dire et juger que le jugement du 7 mars sera rapporté et considéré comme non avenu ;

» Attendu que le syndic déclare s'en rapporter à justice : qu'il y a lieu de lui en décerner acte ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'elle doit être admise ;

(1) Comp. *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Liquidation judiciaire, n° 5 s. et n° 9, et aussi Nantes, 10 octobre 1891 ; 92, 1, 51 ; 3 avril 1895 ; 95, 1, 153.

» Au fond :

» Attendu que Tillault, pour appuyer sa demande, fait observer que la mesure prise contre lui par la décision du Tribunal ne peut s'expliquer; que, si légalement les Tribunaux de Commerce peuvent transformer la liquidation judiciaire en faillite après le refus du concordat, encore faut-il, pour expliquer une semblable mesure, que des faits délictueux puissent être reprochés et invoqués contre le liquidé ; qu'en ce qui le concerne, sa bonne foi est absolue ; qu'aucune faute ne saurait être relevée contre lui et que dans ces conditions la liquidation judiciaire doit être maintenue et non la faillite, dont les conséquences graves ne doivent pas le frapper ;

» Mais attendu, qu'en dehors du droit absolu des Tribunaux de Commerce d'user de la faculté que leur laisse l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889, il convient de remarquer que dans l'espèce le Tribunal a été à même de critiquer d'une façon sévère la manière d'opérer de Tillault vis-à-vis de certains de ses débiteurs ; que, si ces faits par eux-mêmes ne constituent pas des manquements punissables aux règles du bon fonctionnement des affaires commerciales, ils n'en sont pas moins blâmables par suite des conséquences qu'ils ont entraînées ;

» Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de modifier la décision prise par défaut contre Tillault :

» Par ces motifs :

» Dit et juge que le jugement déclaratif de faillite du 7 mars 1896, sera maintenu et sortira son plein et entier effet ;

» Décerne acte au syndic de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

» Condamne Tillault aux dépens. lesquels seront supportés par la faillite. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 avril 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Puget, pour Tillault ; syndic Tillault s'expédiant.

NANTES, 25 avril 1896.

SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — EFFETS. — LIQUIDATION. — LICITATION DU FONDS SOCIAL. — PHARMACIE. — ASSOCIÉ PHARMACIEN. — FACULTÉ DE SE RÉTABLIR. — LIBERTÉ DU COMMERCE.

Lorsqu'une société établie entre un pharmacien et un non-pharmacien pour l'exploitation d'une pharmacie est déclarée illicite et nulle, il y a lieu, pour arriver à la liquidation de cette société, d'ordonner la licitation de la pharmacie, bien que l'associé non-pharmacien ne puisse légalement s'en rendre personnellement adjudicataire.

Toutefois, la licitation doit se faire en conservant à la pharmacie la dénomination sous laquelle elle est connue, dénomination dans laquelle figure le nom de l'associé pharmacien.

Ce dernier ne peut, après la licitation, être privé du droit de s'établir là où il le juge convenable (1).

(1) Les clauses qui, d'une manière générale et absolue, interdisent à une partie l'exercice d'un commerce sont nulles comme contraires au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ; mais il n'en est pas de même de celles qui ne mettent obstacle à l'exercice d'une profession que dans un certain lieu et pour un temps limité. Spécialement, les Tribunaux peuvent ordonner l'insertion au cahier des charges d'un fonds de commerce à liciter d'une clause interdisant aux co-licitants de se rétablir dans le même commerce dans un lieu déterminé et pendant un certain temps. Paris, 7 mars 1891 ; D. P. 92, 2, 15. Cass., 9 janvier 1884 ; D. P. 85, 1, 33. Cass., 16 mars 1886 ; D. P. 86, 1, 377.

LIQUIDATEUR MARTIN ET Cie contre FLAVET ET MARTIN.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Attendu que, par jugement de ce Tribunal en date du 11 novembre 1895, Fourcade, arbitre de commerce à Nantes, avait été nommé liquidateur de la société ayant existé entre Flavet et Martin et chargé de régler les comptes entre les anciens associés; que ceux-ci n'ayant pu s'entendre sur le mode de liquidation qui paraissait devoir sauvegarder les intérêts des parties, Fourcade, és-qualité, a donné assignation à Flavet, propriétaire, demeurant à Couëron, et à Martin, pharmacien, demeurant à Nantes, pour voir dire quel sera le mode de liquidation employé, si la pharmacie, propriété de l'ancienne société, sera mise en vente et dans quelles conditions ; voir dire que les dépens seront employés en frais de liquidation ;

» Attendu qu'il convient de rappeler brièvement les conditions dans lesquelles la liquidation de la société ayant existé en nom collectif à l'égard de Martin et en commandite à l'égard de Flavet avait été prononcée ; qu'en effet, cette association, qui avait pour but l'exploitation d'une pharmacie, avait dû être déclarée nulle, l'un des deux associés possédant seul le diplôme exigé pour tenir une officine de pharmacie, et la loi se refusant à reconnaître comme légale toute association de ce genre entre un diplômé et un non-diplômé ;

» Que les anciens associés, en présence du liquidateur, ont émis des prétentions différentes sur le mode de liquidation, rendant impossible tout arrangement amiable ;

» Attendu que Martin soutient que la pharmacie dont s'agit doit être licitée en l'étude d'un notaire et que cette licitation doit avoir lieu, avec le concours des étrangers,

aux enchères ; qu'il aura le droit de conserver pour lui seul les préparations pharmaceutiques dont il est l'inventeur; qu'il pourra tenir une pharmacie à Nantes, dans le lieu quelque rapproché qu'il soit du fonds actuel ; dire que le nom de Martin et de Martin et Cie sera enlevé de toutes circulaires, prospectus, enseigne, etc., etc.; lui décerner acte de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la fixation de la mise à prix sur laquelle le fonds sera mis en vente, à condition toutefois qu'elle soit inférieure à 160,000 fr., et, pour appuyer ses prétentions, soutient que Flavet ne saurait avoir le droit de lui imposer l'obligation de lui rembourser la moitié de la valeur de la pharmacie au prix auquel elle figure dans le pacte social ; que les principes généraux en matière de société déclarée nulle et, par suite, n'ayant légalement jamais existé, veulent que le fonds de commerce soit licité pour le prix en être appliqué à chacun des intéressés conformément à sa part dans la société ;

» Attendu que Martin fait encore remarquer que le Tribunal, en spécifiant dans son jugement que le liquidateur aurait à tenir compte des bénéfices de l'exploitation pour appliquer à chacune des parties la part qui lui revient, n'a pu vouloir dire que la valeur du fonds social serait considérée comme étant la même, aujourd'hui que sept années de bail restent seulement encore à courir, qu'au moment de la conclusion du pacte social, qui remonte à plus de huit années ; que le seul moyen d'en établir nettement la valeur est encore la licitation qu'il réclame ;

» Attendu que Martin soutient, en outre, que, jusqu'à un certain point, la manière de voir de Flavet pourrait être admise si ce dernier avait voulu se désister, en faveur de la société, d'un nouveau bail de quinze ans qu'il s'est fait consentir ; mais que, Flavet ne l'ayant pas voulu, la licitation est encore nécessaire sur une baisse de mise à prix et

en présence d'étrangers, ces derniers devant figurer nécessairement aux enchères puisque Flavet, non-pharmacien, ne peut en devenir acquéreur et se trouve dans l'obligation d'employer le concours d'un pharmacien prêtant son nom;

» Attendu que Martin fait encore observer qu'étant l'inventeur de certains remèdes et de certaines compositions, il a le droit de les enlever de la vente et du fonds de pharmacie et d'en conserver pour lui seul la vente et l'exploitation; qu'en effet, la société ayant été déclarée nulle et, par suite, n'ayant eu à aucun moment d'existence légale, il n'a pu faire apport de ces différents produits à une société qui n'existait pas et ne peut, par suite, en revendiquer la propriété ; que, dès lors, lui seul, comme pharmacien, est resté naturellement propriétaire de ces produits pharmaceutiques ; que le cahier des charges de la vente doit consacrer cette situation, comme il doit également mentionner son droit de s'établir comme pharmacien là où il voudra ; que ce droit, qu'il tient de son diplôme, est absolu, reste sa propriété et qu'il ne peut être contraint à l'abandonner à un nouvel acquéreur du fonds de commerce;

» Attendu que le premier devoir du Tribunal est de maintenir les principes d'équité qui doivent régler les intérêts des parties ; qu'il n'est pas douteux, dans l'espèce, que Martin, en maintenant ses différentes revendications, n'ait la pensée de tirer le meilleur parti possible pour lui d'une situation que la loi seule lui a strictement donné la possibilité de se faire au détriment de Flavet ; mais que cependant on ne peut retirer à Martin une partie de ce qu'il considère comme son droit ; qu'en effet, on ne saurait contraindre Martin à acquérir aujourd'hui le fonds de pharmacie dont s'agit au prix fixé dans l'acte social, la société ayant été déclarée nulle, bien qu'il soit dans une situation différente de celle de Flavet qui, non-diplômé,

ne peut devenir par lui-même possesseur de la pharmacie et en tirer parti ; que, par suite, la licitation s'impose à une mise à prix que le liquidateur croira convenable de fixer ;

» Mais attendu que, bien qu'il faille dire que dans une société déclarée nulle aucun apport n'a pu être fait et puisse être reconnu pendant la période illégale de sa durée, il n'en est pas moins vrai que la publicité faite autour du nom de la pharmacie, connue sous le nom de pharmacie Martin, lui constitue aujourd'hui une certaine valeur; que, par suite, on ne saurait lui retirer le droit de conserver la dénomination d'ancienne pharmacie Martin sans lui enlever au moment de la licitation des chances sérieuses de plus-value ;

» Attendu que Martin, pharmacien, ne peut être privé d'exercer une fonction dont il possède le diplôme ; que, dans ces conditions, ne faisant pas une concurrence directe à Flavet, qui ne peut avoir une pharmacie, on ne peut lui retirer le droit de s'établir là où il le jugera convenable ;

» Attendu, en ce qui concerne les remèdes inventés ou préparés par Martin, il faut dire que, pour la plus grande partie, ils ne constituent pas des inventions proprement dites pouvant établir un droit de propriété ; que presque tous les titres de ces remèdes sont d'une banalité courante et sont simplement revêtus de la signature de Martin, qui redevient sa propriété ;

» Par ces motifs :

» Dit que le fonds de pharmacie ayant été la propriété de la société Flavet-Martin, déclarée nulle par jugement de ce Tribunal en date du 11 novembre 1895, sera licité par devant notaire par le soin de Fourcade, liquidateur, sur la mise à prix que ce dernier croira utile de fixer et en présence de tous étrangers à ladite société ;

» Dit que le nouvel acquéreur aura le droit de mettre sur son enseigne, étiquettes ou autres papiers de commerce, la dénomination: ancienne pharmacie Martin ;

» Dit que les remèdes habituellement préparés par ladite pharmacie seront la propriété du nouvel acquéreur, à charge par lui de faire disparaître des étiquettes, papiers ou autres la signature de Martin ;

» Dit que le liquidateur déterminera ceux des remèdes qui sont réellement la propriété de Martin et dont l'exploitation exclusive lui sera rendue et, par suite, ne devront pas être compris dans la vente ;

» Dit que Martin pourra s'établir comme pharmacien là où il le jugera convenable;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions;

» Dit que les dépens du présent jugement entreront en frais de liquidation. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 avril 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Maublanc, pour Flavet ; Me Etiennez, pour Martin ; le liquidateur Martin et Cie s'expédiant.

NANTES, 2 mai 1896.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — AVARIES. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE SANS PROTESTATION. — PREUVE DE LA POSSESSION. — CARACTÈRES. — POURPARLERS. — DEMANDE NON INTRODUITE DANS LE MOIS DE LA PROTESTATION. — FINS DE NON-RECEVOIR. — ART. 435 DU CODE DE COMMERCE.

La prise de possession qui, aux termes de l'art. 435 du Code

de Commerce rend non recevable l'action contre le capitaine ou l'armateur doit être réelle et effective, et il appartient aux Tribunaux de décider, suivant les circonstances, à quel moment cette prise de possession a lieu et peut faire courir le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 435 (1).

Spécialement, le fait d'avoir accompli un connaissement et retiré un bon de livraison ne suffit pas pour faire courir le délai de la protestation, il faut encore qu'il y ait eu une prise de possession réelle permettant au réceptionnaire de découvrir l'avarie qui fait l'objet de la protestation.

Sont nulles, aux termes de l'art. 435 du Code de Commerce, les protestations ou réclamations qui n'ont pas été suivies dans le mois de leur date d'une demande en justice (2).

Des pourparlers engagés avec le représentant du transporteur ou les assureurs, en vue d'un règlement amiable, ne dispensent pas le destinataire d'intenter sa demande dans le délai fixé par la loi, et le non-accomplissement de cette prescription en temps voulu doit faire déclarer irrecevable sa demande en paiement d'avaries (3).

AUZARY contre ROUSTEAU ET COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES, *Beliane marine insurance Company* ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Auzary et Rousteau étaient porteurs de connaissements à 300 sacs café venus de Singapour à Marseille par navire *Natal*, puis transbordés à Marseille sur le

(1) V. Nantes, 8 novembre 1890 ; 90, 1, 359.

(2) V. *Table de 22 ans*, v° Capitaine, nos 99 s. Rennes, 5 novembre 1886 ; 87, 1, 339.

(3) V. conf. Cass., 17 décembre 1884 ; 84, 1, 412. *Contrà* Nantes, 8 février 1890 ; 90, 1, 57.

steamer *Frédéric-Morel,* pour Saint-Nazaire et arrivés à Nantes par allèges ;

» Qu'Auzary et Rousteau accomplirent les connaissements le 28 novembre 1895, sous réserve de manquant ; que le 2 décembre suivant, après avoir pris livraison de la marchandise, ils avisèrent Haentjens, représentant de la Compagnie des Messageries maritimes à Nantes, qu'ils avaient constaté des avaries sur 11 sacs et prenaient leurs réserves à ce sujet ;

» Attendu qu'Auzary et Rousteau ayant appris qu'à l'arrivée du navire *Natal,* à Marseille, les capitaines experts du Lloyd maritime avaient constaté que sur 500 sacs café arrimés dans le faux-pont, 24 étaient plus ou moins avariés par l'eau répandue dans le dit faux-pont et venue par le tuyau des lieux d'aisance percé près d'un joint, ils renouvelèrent leur protestation le 21 décembre, déclarant à Haentjens qu'ils laissaient pour compte les 11 sacs avariés et qu'ils allaient lui en remettre facture, ce qu'ils firent le 23 décembre ;

» Attendu que la Compagnie des Messageries maritimes, saisie par son agent de la réclamation d'Auzary et Rousteau, refusa d'y faire droit, alléguant que le dommage était dû à une fortune de mer et devait être réparé par les assureurs;

» Attendu que les Compagnies d'assurance refusèrent également le paiement de l'avarie, prétendant qu'elle était uniquement due au mauvais état du tuyau de descente des lieux d'aisance du navire ;

» Que, dans ces conditions, Auzary et Rousteau se décidèrent à assigner la Compagnie des Messageries maritimes et les Compagnies d'assurances à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner, soit la Compagnie des Messageries maritimes, soit les Compagnies d'assurances, à leur payer la valeur des 11 sacs cafés avariés, soit la

somme de 1,589 fr. 05 c., sauf à augmenter ou réduire ce chiffre par de nouvelles conclusions, le tout avec intérêts de droit et par dépens ;

» Attendu que, modifiant à l'audience les conclusions de leurs exploits introductifs d'instance, Auzary et Rousteau réduisent leur demande à 1,389 fr. 05 c.;

» Attendu que la Compagnie des Messageries maritimes et les Compagnies d'assurances, sans méconnaitre l'existence de l'avarie, invoquent tout d'abord le bénéfice des art. 435 et 436 du Code de Commerce et opposent les fins de non-recevoir qui en résultent, la recevabilité de toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, étant subordonnée à cette triple condition : 1° que la marchandise n'ait pas été reçue sans protestation ; 2° que les protestations et réclamations aient été faites et signifiées dans les vingt-quatre heures ; 3° qu'elles aient été suivies dans le mois d'une action en justice ;

» Attendu que, pour répondre à l'argument soulevé par les Compagnies défenderesses, Auzary et Rousteau soutiennent que s'ils ont retiré et accompli les connaissements des 300 sacs café le 28 novembre 1895, ils n'ont, en réalité, pris livraison de la marchandise et pu constater son état que le 2 décembre, et que ce jour même ils ont protesté et fait leurs réserves à Haentjens, agent de la Compagnie des Messageries maritimes ; que, s'ils n'ont pas fait suivre leur réclamation d'une action en justice dans le délai prévu par la loi, c'est qu'ils avaient engagé des pourparlers pour la solution amiable du litige et considéraient que ces négociations entraînaient la renonciation à la fin de non-recevoir prévue par l'art. 436 du Code de Commerce ; qu'en fait, ils n'ont reçu la réponse de la Compagnie des Messageries maritimes que le 17 janvier 1896, et celle des Compagnies d'assurances le 3 février suivant ;

» Attendu qu'il convient tout d'abord d'examiner à partir de quel moment le délai de la protestation a pu courir ; qu'il appartient aux Tribunaux, en s'inspirant des faits et des documents de la cause, de déterminer le point de départ de ce délai et d'apprécier à quel moment le destinataire de la marchandise en a opéré effectivement la réception ;

» Attendu que le seul fait d'avoir accompli un connaissement et retiré un bon de livraison, ne suffit pas pour faire courir le délai de la protestation ; qu'il faut, en outre, qu'il y ait eu prise de possession réelle et que le réceptionnaire ait eu la possibilité de découvrir l'avarie qui fait l'objet de la protestation ;

» Que, faisant l'application de ces derniers principes à la cause, on doit dire qu'Auzary et Rousteau n'ont réellement pris livraison de la marchandise que le 2 décembre 1895, et que c'est à ce moment seul qu'ils ont pu constater l'avarie toute particulière pour laquelle ils réclament ; que leur protestation a donc été faite dans les délais légaux ;

» Mais attendu que la protestation et les réserves faites en temps voulu ne dispensent pas de l'obligation d'intenter la demande en justice dans le mois qui suit la protestation ; que c'est en vain qu'Auzary et Rousteau s'appuient sur les pourparlers qu'ils ont eus avec l'agent de la Compagnie des Messageries maritimes et le représentant des assureurs ; que l'acceptation d'examiner une réclamation n'entraîne pas la renonciation à invoquer dans la suite le bénéfice de la fin de non-recevoir stipulée par l'art. 436 précité, quand ni le capitaine, ni les assureurs n'ont pris l'engagement formel de payer le montant du préjudice réclamé ;

» Attendu, qu'en fait, les représentants des Compagnies intéressées se sont bornés à accuser réception de la réclamation qui leur était faite par Auzary et Rousteau, pour

la repousser ensuite très tardivement, en se rejetant réciproquement la responsabilité de l'avarie dont s'agit;

» Attendu qu'en présence du silence prolongé des Compagnies, il appartenait à Auzary et Rousteau de saisir le Tribunal de leur réclamation avant l'expiration du délai prévu par la loi; que, ne l'ayant pas fait, ils sont inhabiles à repousser la fin de non-recevoir qui leur est opposée :

» Qu'on ne saurait juger autrement, sans méconnaître la pensée du législateur, qui a voulu que, dans les questions maritimes, chaque opération soit liquidée dans un bref délai pour soustraire le capitaine ou les assureurs à des recours tardifs et dont il deviendrait d'ailleurs impossible de constater à ce moment le bien ou le mal fondé;

» Par ces motifs :

» Déclare Auzary et Rousteau irrecevables en leurs demandes, fins et conclusions; les en déboute et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 mai 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Reneaume, pour Auzary et Rousteau; Me Pichelin, pour la Compagnie des Messageries maritimes; Me Coquebert, pour *Beliane marine insurance Company* et autres.

PAIMBŒUF, 22 mai 1896.

AFFRÈTEMENT. — CLAUSE DE PREMIÈRE OUVERTURE DE NAVIGATION *First open water.* — DÉLAI DE TROIS SEMAINES ACCORDÉ PAR L'USAGE. — INTERPRÉTATION. — AVARIES DANS LE VOYAGE INTERMÉDIAIRE. — FAUTE DU CAPITAINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans les contrats d'affrètement faits pour les chargements de

bois dans les ports du Nord, il est d'usage d'insérer une clause stipulant que le navire devra se rendre sur lieu de charge à la première ouverture de navigation : First open water.

Cette ouverture de navigation, officiellement annoncée, est suivie d'un délai de trois semaines durant lequel les navires affrétés sous la stipulation de la clause de première ouverture, doivent prendre leur chargement.

Mais ce délai ne bénéficie qu'aux navires en cours de voyage au moment de l'ouverture et non à ceux qui sont prêts ou peuvent être prêts à se diriger vers le port de chargement au moment de l'ouverture de navigation ou dans les jours qui précèdent cette ouverture.

En conséquence, l'armateur qui a loué son navire pour prendre un chargement à la première ouverture de navigation ne peut passer charte-partie pour un autre voyage dans les mêmes conditions, alors même qu'il aurait l'assurance de remplir ses engagements dans le délai de trois semaines qui suit l'ouverture.

Et si des avaries sont éprouvées par le navire au cours du premier voyage, on ne saurait assimiler ces avaries à des risques de mer ou à un cas de force majeure excusant le retard.

Par suite, est responsable de tout préjudice résultant du retard, le capitaine qui n'a pas pris le chargement convenu par la première charte-partie aussitôt qu'il a pu aborder le port de chargement, sans tenir compte du délai de trois semaines.

GARIOU contre SINCLAIR.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu le jugement préparatoire de ce siège en date du

12 juillet 1895 et le rapport de l'arbitre Favereau dressé en exécution du dit jugement ;

» Attendu que le 8 février 1895, Gariou a affrété le steamer *Columba,* pour aller prendre à Nordmaling et à Sando, ports de Suède sur le golfe de Bothnie, un chargement de bois et l'amener à Paimbœuf ; que dans le contrat d'affrètement, il était expressément stipulé que le voyage devait être effectué à la première ouverture de la navigation du port de charge *(First open water) ;*

» Attendu que le 21 du même mois, le même navire était affrété par la maison Muller et Cie, d'Amsterdam, pour aller prendre un chargement de bois à Hermosand après l'ouverture de la navigation ;

» Attendu qu'Hermosand étant un port du golfe de Bothnie, situé dans les mêmes parages que Nordmaling et Sando, les armateurs et le capitaine du *Columba* ne pouvaient ignorer que l'ouverture de la navigation se produit à la même époque ou tout au moins à des intervalles très rapprochés dans les trois ports précités, et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qu'ils ne pouvaient donc loyalement promettre la même chose, vendre le même voyage à Gariou et à la maison Muller, d'Amsterdam ;

» Que ce faisant, ils ont commis une faute lourde dont ils doivent supporter les conséquences dommageables ;

» Attendu que vainement Sinclair objecte que l'usage lui accordait un délai de trois semaines après l'ouverture à la navigation du port de Nordmaling pour y aller prendre le chargement de bois de Gariou et que s'il n'avait pas fait des avaries, il aurait eu le temps de faire le voyage promis à la maison Muller, d'Amsterdam, et d'arriver à Nordmaling avant l'expiration des trois semaines qui ont suivi le 13 mai, date de l'ouverture de ce port ;

» Attendu, en effet, que ce délai des trois semaines n'est

admissible que pour le navire en cours de voyage et ne peut s'appliquer au navire prêt à prendre charge au moment de l'ouverture de navigation ou quelques jours seulement avant cette ouverture ;

» Attendu qu'il est constant que le 3 mai, le *Columba* a quitté le port de Sunderland pour se rendre à Hermosand et y prendre le chargement de bois de la maison Muller ; qu'en partant avant l'ouverture de la navigation dans le golfe de Bothnie, le capitaine s'exposait aux risques provenant de la débâcle des glaces et à des retards qu'il devait prévoir ; que pour avoir le bénéfice d'un voyage intermédiaire, il se mettait dans le cas de ne pouvoir tenir les engagements pris vis-à-vis de Gariou ;

» Attendu qu'il n'est pas péremptoirement démontré et qu'il est difficile d'admettre que même en épuisant le délai de trois semaines, dont il a été ci-dessus parlé, le navire *Columba* aurait eu le temps de faire le voyage promis à la maison Muller ; que dans tous les cas le capitaine savait très bien qu'en entreprenant ce voyage, il courait le risque de ne pouvoir tenir les engagements pris vis-à-vis de Gariou ;

» Attendu que de ce qui vient d'être exposé, il résulte que le retard dont Gariou se plaint à juste titre est la conséquence de la faute des armateurs et du capitaine du navire *Columba*, qui n'ont pas exécuté de bonne foi l'engagement pris dans le contrat d'affrètement du 8 février 1895 ;

» Attendu que ce retard a occasionné à Gariou un préjudice considérable ; que ce préjudice résulte de la rupture des marchés faits pour la vente du bois que devait apporter le *Columba*, ce qui a mécontenté quelques-uns de ses clients ; de ce qu'une partie de ce bois est restée invendue ; de ce que ce stock l'a empêché de profiter de la baisse qui s'est

produite sur le bois en juillet et août 1895, pour faire de nouveaux achats et enfin de ce que l'arrivée tardive du *Columba,* s'étant produite en même temps que celle d'un autre navire affrété par Gariou, celui-ci, pour éviter les surestaries, a dû décharger les deux navires à la fois et se procurer à des conditions fort onéreuses un personnel supplémentaire ;

» Que l'arbitre, après s'être entouré de renseignements dignes de foi et avoir examiné minutieusement la correspondance et les livres de Gariou, fixe à la somme de 4,200 fr. les dommages qui lui sont dus ;

» Attendu que les appréciations de l'arbitre paraissent bien motivées et qu'il convient de les admettre ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, jugeant commercialement en premier ressort :

» Entérinant le rapport de M. Favereau, arbitre rapporteur, condamne Sinclair, capitaine du *Columba,* à payer à Gariou, à titre de dommages-intérêts, pour les causes susénoncées, la somme de 4,200 fr. avec les intérêts de droit à partir du 8 juillet 1895, date de l'exploit introductif d'instance, le condamne de plus aux dépens de l'instance ;

» Dit que par Me Couétoux, avoué, commis à cet effet, les fonds consignés seront retirés sur sa simple quittance annexée à un extrait du présent jugement ; que sur la somme ainsi retirée, il sera prélevé le montant au principal, intérêts et frais des condamnations qui viennent d'être prononcées et que le surplus sera versé au capitaine Sinclair ou à son mandataire. »

Tribunal de Commerce de Paimbœuf, — du 22 mai 1896. — Président : M. Gazanchon de Chavannes. — Plaidant :

Mᵉ Guist'hau (du barreau de Nantes), pour Gariou ; Mᵉ Galibourg (du barreau de Saint-Nazaire), pour le capitaine Sinclair.

NANTES, 23 mai 1896.

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — 1° LIEU DE PAIEMENT. — DOMICILE DU VENDEUR. — FACTURE IMPRIMÉE. — ACCEPTATION SANS PROTESTATION. — 2° MARCHÉ. — CONTESTATION SÉRIEUSE.

I. Lorsque les parties n'ont pas, lors de la vente, fixé le lieu du paiement, la mention imprimée de la facture, portant que le prix est payable au domicile du vendeur, est attributive de juridiction au Tribunal du lieu de ce domicile. si des lettres d'avis du marché et la facture ont été acceptées sans protestation par l'acheteur (1).

II. Il y a lieu à l'application de l'art. 420 du Code de Procédure civile, encore bien que l'existence du marché sur lequel porte la constestation soit déniée, lorsque la dénégation n'est pas sérieuse et n'est qu'un moyen dilatoire employé par le défendeur pour se soustraire à la compétence exceptionnelle édictée par cet article (2).

Le marché ne saurait être contesté sérieusement par l'acheteur, lorsqu'il a laissé sans réponse une lettre du vendeur lui confirmant le marché et n'a protesté que tardivement contre lui en en déniant l'existence. après réception d'une seconde

(1) Jur. const., v. *Table de 11 ans* (1881-1891), vᵒ Compétence, nᵒˢ 113 s. et nᵒˢ 122 s. Nantes, 22 octobre 1892 ; 92, 1, 426 ; 5 octobre 1895 ; 95, 1, 327. Comp., Nantes, 5 décembre 1894 ; 95, 1, 116; 30 mars 1895 ; 95, 1, 150.

(2) V. ce rec. Nantes, 11 décembre 1895 ; 95, 1, 393 et la note.

lettre du vendeur lui annonçant l'expédition et lui remettant facture.

HENRY contre MAUREL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par exploit du 17 avril 1896, Henry a fait assigner Maurel devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à prendre immédiatement livraison de 80 sacs d'engrais, à lui expédiés en gare de Druges par le requérant et dont il a refusé de se livrer ; voir dire que ces marchandises sont au compte, risques et périls de l'acheteur, lequel devra en payer le transport et le magasinage ; l'y condamner dès maintenant, sous réserve du paiement à l'échéance, par jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel ;

» Attendu que, pour justifier sa demande, Henry expose que Maurel, qui avait précédemment traité d'autres affaires avec lui et qui avait même sollicité une prorogation d'échéance, a commandé en juin 1895 à son voyageur 80 sacs de phosphate ; que confirmation de cette vente lui a été faite le 22 juin ; qu'il a reçu cette confirmation sans protester ; que le marché lui a été rappelé par lettres des 18 septembre, 11 octobre 1895 et 7 février 1896 ; qu'enfin, le 2 avril dernier, Henry lui a écrit que, la saison des engrais étant arrivée, il lui expédiait les 80 sacs dont il n'avait pas encore pris livraison ; que c'est seulement le 10 avril, après le départ des 80 sacs, que Maurel se décida à lui écrire qu'il n'avait passé aucun marché avec son voyageur, et qu'en conséquence, il ne prendrait pas livraison ; puis le 11, qu'il ne paierait pas les phosphates qu'on voulait lui faire prendre de force ; que c'est devant le refus persistant de Maurel de prendre livraison et de payer les

marchandises qu'Henry l'a assigné aux fins de l'acte susvisé ;

» Attendu que Maurel, sans vouloir discuter le fond du litige, prétend que le Tribunal de Commerce de Nantes est incompétent pour connaître de la présente affaire ; qu'en effet, il habite hors de l'arrondissement du Tribunal et qu'en conséquence, c'est devant le Tribunal de son domicile qu'on aurait dû l'assigner ; que, pour soutenir la compétence du Tribunal de Nantes, Henry est obligé d'invoquer l'art. 420 du Code de Procédure et de soutenir qu'il y a eu marché ; mais que lui, Maurel, dénie absolument ce prétendu marché passé avec le voyageur d'Henry ; que celui-ci ne produisant aucun double de commission, le défendeur est fondé à coter l'incompétence du Tribunal de Nantes ; qu'il est en effet de jurisprudence constante que la dénégation du marché opposée par le défendeur suffit pour justifier sa demande d'être renvoyé devant ses juges naturels, pourvu que cette dénégation soit sérieuse ; qu'en l'espèce, on ne peut refuser cette qualité à la dénégation de Maurel, puisque la lettre invoquée par Henry à l'appui du prétendu marché ne contient rien de précis sur la vente des 80 sacs de phosphate et que c'est seulement par raisonnement ou par déduction qu'il arrive à vouloir prouver qu'il y a eu marché véritable ; que, dans ces conditions, le Tribunal de Nantes ne saurait être compétent ;

» Sur la compétence :

» Attendu qu'Henry produit aux débats des lettres et factures de sa maison de commerce portant imprimée la mention qu'en cas de contestations tous les différends seront réglés devant le Tribunal de Commerce de Nantes ; et cette autre mention que les marchandises sont payables à Nantes, quel que soit le mode de règlement adopté ; que, d'après une jurisprudence désormais constante, cette clause

est attributive de juridiction et qu'on doit alors appliquer les règles de compétence exceptionnelle édictée par l'art. 420 du Code de Procédure ; qu'à la vérité, cette compétence exceptionnelle ne doit être appliquée qu'autant que le marché n'est pas contesté par le défendeur ; mais qu'il est de jurisprudence que cette contestation doit être sérieuse et non pas uniquement opposée par le défendeur comme simple moyen dilatoire et pour se soustraire aux juges qui, d'après ledit article, doivent connaître du litige ;

» Attendu qu'il est reconnu qu'Henry, après avoir été avisé par son voyageur du marché qu'il venait de passer avec Maurel, s'est empressé d'écrire à celui-ci pour lui confirmer le marché, et cela dans les termes les plus clairs et les plus précis, relativement aux quantités à livrer et au mode de paiement : 80 sacs superphosphate 8-10 franco, gare de Druges, port à payer à l'arrivée par l'acheteur et déduit sur la facture, paiement à un an ; qu'il est également certain que Maurel a reçu cette lettre confirmative du marché sans élever aucune protestation et sans même y répondre ; qu'on ne saurait sérieusement soutenir qu'elle ne contient que des allégations vagues sur le marché en question et aucune mention précise ; qu'on doit dire, au contraire, qu'elle résume le marché de la manière la plus claire et la plus complète et qu'une telle lettre appelait infailliblement une réponse et une protestation de la part de celui qui la recevait, si véritablement il n'avait rien acheté ;

» Attendu, au surplus, qu'Henry ne s'est pas contenté de cette seule lettre ; mais qu'aux dates des 18 septembre, 11 octobre 1895 et 7 février 1896, il a rappelé le marché à Maurel, et que ce dernier, qui du reste ne soutient pas ne pas avoir reçu ces lettres, n'y a encore fait aucune réponse ; qu'enfin, à la date du 2 avril dernier, Henry l'a informé de

l'expédition en lui remettant facture et que ce n'est que le 10 du même mois que Maurel s'est décidé à écrire pour la première fois à Henry, pour protester contre le marché, sans toutefois lui renvoyer sa facture ;

» Attendu que dans ces conditions il faut dire que le silence prolongé de Maurel doit être interprété comme un acquiescement au marché et que la dénégation de ce marché faite présentement par lui n'est pas sérieuse ; que, par suite, elle ne saurait faire écarter la compétence de ce Tribunal ;

» Au fond :

» Attendu que les conclusions de l'exploit introductif d'instance du demandeur sont justifiées et qu'il y a lieu de les lui adjuger ; qu'il a conclu à l'audience à ce que Maurel fût déchu du bénéfice du terme pour le paiement de ses marchandises, en conformité de l'art. 1188 du Code Civil ; qu'il résulte, en effet, de la correspondance de Maurel, que tout a été vendu chez celui-ci ; qu'il ne possède plus rien, et qu'en présence de cet état de déconfiture il y a lieu d'admettre également la demande d'Henry sur ce point ;

» Par ces motis :

» Se déclare compétent ;

» Donne défaut contre Maurel faute de plaider ;

» Au fond :

» Dit et juge que les 80 sacs d'engrais expédiés par Henry en gare de Druges, sont aux risques et périls de Maurel ;

» Condamne celui-ci à prendre livraison des dites marchandises, à en payer le prix du transport et de magasinage ;

» Déclare Maurel déchu du bénéfice du terme ; le condamne à payer dès maintenant à Henry la somme de 371 fr. 20 c.,

montant de sa fourniture de superphosphate, avec les intérêts de droit; le condamne en outre à tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 mai 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Gautté, pour Henry ; Me Etiennez, pour Maurel.

NANTES, 27 mai 1896.

AFFRÈTEMENT. — OBLIGATIONS DU FRÉTEUR. — CONNAISSEMENT. — ART. 281 DU CODE DE COMMERCE. — NOM ET TONNAGE DU NAVIRE. — CONNAISSEMENT A ORDRE. — NAVIRE DÉTERMINÉ. — CLAUSE « *Marchandises chargées sur le navire convenu ou sur tel autre navire.* » — REFUS DU CONNAISSEMENT PAR LE CHARGEUR.

Le connaissement étant une reconnaissance des marchandises que le capitaine s'engage à transporter, doit, aux termes de l'art. 281 du Code de Commerce, exprimer le nom et le tonnage du navire sur lequel la marchandise a été chargée (1).

Par suite, lorsque les parties sont convenues, lors du contrat d'affrètement, d'un navire déterminé pour effectuer le transport, la clause inscrite au connaissement et portant que les marchandises sont chargées sur le navire désigné « ou sur tel autre vapeur » *ne peut être imposée au chargeur par l'armateur. L'attestation de ce dernier que les marchandises ont bien été chargées sur le navire convenu est insuffisante, alors surtout qu'il s'agit d'un connaissement*

(1) Conf. Desjardins. *Traité de Droit commercial maritime,* t. 4, p. 46, no 915.

à ordre susceptible de passer par endossements successifs entre les mains d'un grand nombre de porteurs.

C'est donc à bon droit que le chargeur refuse de recevoir un connaissement ainsi libellé, la réception du connaissement sans protestation impliquant de sa part acceptation des clauses qu'il contient ; et l'armateur doit être condamné à effectuer la délivrance du connaissement stipulant purement et simplement la mise à bord du navire convenu des marchandises du chargeur.

GILLOT contre COMPAGNIE NAVALE DE L'OUEST.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par assignation du 18 mai 1896, Gillot a fait assigner la Compagnie navale de l'Ouest, en la personne de La Touche père et fils, ses représentants à Nantes, pour s'entendre condamner à lui remettre, dans les 24 heures du jugement à intervenir et à peine de 100 francs par jour de retard, les connaissements stipulant la mise à bord du vapeur *Saint-Paul* de 1,115 sacs d'avoine par eux reçus du demandeur, sous toutes réserves de dommages-intérêts pour tout préjudice résultant de ses agissements, par dépens ;

» Attendu que, pour appuyer sa demande, Gillot expose qu'il a retenu fret à la Compagnie navale de l'Ouest pour 1,115 sacs d'avoine à destination de Cette, embarquement avril ; que cette société prétend avoir chargé les 1,115 sacs sur le vapeur *Saint-Paul,* mais qu'elle se refuse à remettre des connaissements indiquant que c'est bien à bord dudit navire qu'elle a chargé, et que, par suite de ces agissements, le demandeur se trouve dans l'impossibilité de négocier des connaissements qui indiquent que le transporteur se

réserve la faculté de charger à bord d'un navire autre que celui stipulé entre parties;

» Attendu que, pour se soustraire aux réclamations de Gillot, la Compagnie navale de l'Ouest, tout en reconnaissant que c'est bien sur le vapeur *Saint-Paul* qu'ont été chargés les 1,115 sacs en question, prétend que cette affirmation donnée par elle à Gillot doit suffire à celui-ci et la dispense de toute autre obligation ; qu'elle ne saurait donc être tenue de rectifier une mention imprimée sur ses connaissements ;

» Attendu qu'il ressort des faits de la cause et de l'aveu de la Compagnie navale de l'Ouest, que le vapeur *Saint-Paul* a bien été offert par celle-ci à Gillot et accepté par lui pour le transport des 1,115 sacs d'avoine à Cette ; que le contrat de transport intervenu entre parties se trouve donc bien défini quant à l'identité du navire proposé et accepté, et que les parties se trouvent liées de telles manière, qu'il n'appartient pas plus à la Compagnie navale de l'Ouest qu'à Gillot d'effectuer le transport sur un autre navire ;

» Attendu que le connaissement, étant une reconnaissance des marchandises que le capitaine s'engage à transporter, doit, aux termes de l'art. 281 du Code de Commerce, exprimer le nom et le tonnage du navire sur lequel la marchandise a été chargée ;

» Attendu que la mention portée sur le connaissement offert à Gillot et refusé par celui-ci : « Marchandises chargées sur le vapeur *Saint-Paul* ou tout autre vapeur, » ne saurait, par son ambiguité, satisfaire au vœu de la loi sur ce point ; que cette mention, en effet, ne permet pas au chargeur de savoir si ses marchandises ont été réellement embarquées sur le navire ainsi désigné ou si elles ne doivent l'être que sur un des navires suivants, et qu'il

n'est pas admissible qu'il puisse rester dans l'incertitude sur un point aussi important;

» Attendu qu'une semblable clause pourrait à peine se comprendre dans une charte-partie, car elle laisserait le chargeur exposé à toutes les substitutions qui, pour une cause ou pour une autre, pourraient être faites par la suite et le mettraient dans l'impossibilité d'apprécier les sûretés et les avantages que lui offrirait le navire ainsi désigné; que, toutefois, l'on peut dire que, la charte-partie visant un fait à accomplir, cette clause devrait recevoir son exécution si elle avait été librement acceptée par le chargeur; mais qu'appliquée à un connaissement, elle est inintelligible, lorsque surtout, comme dans le cas présent, les parties sont convenues d'un navire déterminé pour effectuer le transport; qu'en effet, le connaissement a simplement pour but de constater l'accomplissement d'un fait et non de régler les conditions de louage du navire; que, dans la circonstance, les marchandises ont ou n'ont pas été embarquées sur le navire *Saint-Paul;* si elles ne l'ont pas été, La Touche père et fils n'ont pas rempli leurs engagements vis-à-vis de Gillot; mais, si elles l'ont été, le connaissement doit l'indiquer nettement de manière à ne pas laisser le chargeur dans l'incertitude et à ne pas permettre au transporteur d'arguer par la suite d'une prétendue faculté qui lui aurait été laissée d'embarquer la marchandise sur un navire autre que celui stipulé entre parties;

» Attendu que la réception du connaissement sans protestation de la part du chargeur impliquant acceptation des clauses de celui-ci, c'est à bon droit que Gillot a refusé d'accepter des connaissements ainsi libellés;

» Attendu que l'attestation donnée à Gillot par La Touche père et fils que les marchandises ont bien été chargées sur le navire *Saint-Paul* ne saurait elle seule donner une sûreté

suffisante tant au chargeur qu'au porteur du connaissement ; qu'en ce qui regarde le chargeur, on conçoit très bien la difficulté qu'il peut rencontrer pour négocier un semblable connaissement et le préjudice qui peut résulter pour lui de cet état de choses ; que, notamment, en ce qui concerne le contrat d'assurance, l'irrégularité du connaissement par défaut de désignation suffisante du navire sur lequel il a chargé, a certainement pour effet de rendre plus difficile pour lui, sinon même tout à fait impossible, la conclusion de ce contrat ; que, pour le porteur du connaissement, le point le plus important étant de savoir si la marchandise a bien été chargée et sur quel navire elle l'a été, afin de ne pas être exposé à en payer le prix alors qu'elle n'aurait pas quitté les magasins du chargeur ou le port d'embarquement, on comprend également quelles protestations celui-ci est en droit de faire entendre à la réception d'un connaissement qui ne lui donne aucune certitude à cet égard ;

» Attendu que l'attestation donnée par La Touche père et fils relativement au chargement des marchandises sur le navire *Saint-Paul* pourraït être considérée comme suffisante si le connaissement était établi à personne dénommée et qu'il fût certain que cette personne dut charger pour elle les marchandises portées audit connaissement, parce qu'il serait loisible dans ce cas au chargeur de communiquer à son acheteur cette attestation, qui viendrait corriger en quelque sorte l'irrégularité dont est entaché le connaissement et suppléer au doute qu'il fait naître ; mais que cette solution n'est pas acceptable du moment qu'il s'agit d'un connaissement à ordre, susceptible de passer par endossements successifs entre les mains d'un nombre considérable de porteurs et qu'il n'est pas admissible que l'attestation dont s'agit doive elle aussi suivre les fortunes diverses du

connaissement et passe entre les mains des différents porteurs, à titre de supplément de preuve ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que la Société navale de l'Ouest devra remettre à Gillot, dans les 24 heures de la signification du présent jugement, des connaissements stipulant purement et simplement la mise à bord du navire *Saint-Paul* des 1,115 sacs d'avoine reçus, et ce, à peine de 50 fr. de dommages-intérêts par jour de retard ;

» Alloue à Gillot ses réserves à fin de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il pourrait éprouver par suite du refus de délivrance de connaissements réguliers ;

» Condamne la Société navale de l'Ouest à tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 mai 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Gillot ; Me Guist'hau, pour la Compagnie navale de l'Ouest.

NANTES, 27 mai 1896.

BREVET D'INVENTION. — LICENCE D'EXPLOITATION. — CARACTÈRES. — OBLIGATIONS ET DROITS DU LICENCIÉ.

La licence accordée par un breveté pour l'exploitation d'un brevet d'invention constitue un droit essentiellement personnel à celui auquel elle est concédée, et le licencié ne peut, à moins de stipulations contraires, qu'en jouir par lui-même, sans pouvoir la céder (1).

Mais si l'autorisation expresse du breveté lui est nécessaire

(1) V. Pouillet, *Traité des brevets d'invention,* p. 294, no 285. Dalloz, *Suppl.,* vo Brevet d'invention, no 171.

pour céder sa licence à un tiers, il n'est pas tenu de la solliciter, et le contrat prend fin naturellement lorsque le bénéficiaire de la licence cesse, sans fraude, d'en user pour son propre compte.

WILLIAMS ET Cie contre SAUNIER ET TESSIER ET CARNAUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en 1888 une convention verbale était intervenue entre Willliams et Cie, négociants demeurant à Clichy-la-Garenne, et Saunier et Tessier de cette ville; qu'aux termes de cette convention, Williams et Cie concédaient à Saunier et Tessier le droit d'exploiter dans la Loire-Inférieure leur système breveté de sertissage hermétique des boîtes à conserves ; que ces derniers s'engageaient à ne pas employer d'autre mode de sertissage et que, de leur côté, Williams et Cie s'interdisaient le droit de faire aucune autre concession de même nature dans la région ; attendu que Saunier et Tessier prenaient l'engagement de payer une redevance fixe par chaque cent de boîtes serties ;

» Attendu qu'à diverses reprises des difficultés s'élevèrent entre les parties et qu'enfin, Saunier et Tessier n'ayant pas fourni pour 1895 le relevé que leur contrat verbal les obligeait à remettre chaque année à Williams et Cie pour établir le compte, ces derniers les ont assignés devant ce Tribunal, conjointement avec Carnaud, acquéreur de leur usine, pour :

» Voir dire et juger que, dans la quinzaine du jugement à intervenir, Saunier et Tessier ou Carnaud devront fournir le relevé de toutes les boîtes fermées par sertissage dans les anciennes usines ayant appartenu à Saunier et Tessier, et sises dans la Loire-Inférieure depuis février 1894 ; voir dire que Carnaud, à titre de redevance, ou, à défaut, Sau-

nier et Tessier, au besoin, à titre de dommages-intérêts, devront payer à Williams et Cie 0 fr. 50 c. par cent de boîtes ; voir dire que Williams et Cie seront autorisés à vérifier, soit par eux-mêmes, soit par expert-comptable, la sincérité du relevé fourni ; voir dire qu'à l'avenir Carnaud, ou, à défaut, Saunier et Tessier, devront fournir le même relevé à la fin de chaque mois et payer la redevance à la fin de chaque année, et ce, jusqu'à l'expiration des brevets litigieux, sous toutes réserves, notamment de tous dommages-intérêts, par dépens ;

» Entre Williams et Cie et Carnaud :

» Attendu que Carnaud n'a jamais traité avec Williams ; qu'il résulte des documents versés aux débats, qu'il ne se sert ni des machines, ni du procédé de Williams ; qu'il faut donc dire, qu'aucun lien de droit n'existe entre lui et Williams et Cie et que ces derniers ne sauraient être fondés à lui réclamer une redevance quelconque ;

» Attendu, en effet, que Williams et Cie, qui reconnaissent que Carnaud n'a rien stipulé avec eux, invoquent à tort la règle posée dans l'art. 1122 du Code civil, qui déclare que : « on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers ou ayant-cause ; »

» Attendu, en effet, que le même article ajoute : « à moins que le contraire ne résulte de la nature de la convention » ;

» Or, attendu qu'en principe, toute licence constitue un droit essentiellement personnel à celui auquel elle est concédée, que par sa nature même un tel droit n'est donc pas transmissible ;

» Que, dans l'espèce, s'il n'est pas douteux que Saunier et Tessier eussent pu céder leurs droits à Carnaud, puisque Williams et Cie ne s'y opposaient pas, il est également certain, que rien ne pouvait obliger Carnaud à se rendre

acquéreur de ces droits et à employer pour sa fabrication tel ou tel système déterminé ; que, n'ayant pris de ce chef aucun engagement, ni en vertu de son contrat d'achat, ni d'aucune autre manière, il n'est tenu d'aucune obligation vis-à-vis de Williams et Cie ;

» Qu'il doit donc être mis hors de cause ;

» Ente Williams et Cie et Saunier et Tessier :

» Attendu que Williams et Cie s'appuient, pour établir leur demande, sur ce que le contrat verbal passé entre eux et Saunier et Tessier contenait des obligations réciproques ; qu'ils allèguent que, cédant un droit pendant un temps déterminé, ils devaient compter sur la redevance promise pendant ce même temps ; que, si maintenant ils cessent de percevoir cette redevance, ils se trouvent dépouillés sans contre partie ; qu'ils subissent donc un préjudice dont il leur est dû réparation ;

» Mais attendu qu'il importe de bien établir quelle était la nature du droit concédé par eux à Saunier et Tessier ;

» Attendu qu'il s'agissait purement et simplement d'une licence, non d'une cession d'un brevet dont ils demeuraient seuls propriétaires ; qu'en vertu de cette licence, Saunier et Tessier pouvaient fabriquer eux-mêmes, suivant le procédé breveté et avec les machines que Williams et Cie leur vendaient ; mais que leur droit n'allait pas au-delà ;

» Qu'il y avait seulement obligation pour Williams de ne pas accorder la même licence à d'autres dans la région : que, de leur côté, Saunier et Tessier s'interdisaient de fabriquer des boîtes serties suivant un autre système analogue et s'engageaient à payer une redevance, pour chaque boîte sertie ; que, du reste, aucun minimum n'avait été fixé pour cette redevance, de telle sorte que, si Saunier et Tessier eussent voulu ne pas user du procédé et ne pas fabriquer

de boîtes serties, ils eussent pu s'affranchir de toute redevance, sans que Willians et Cie eussent rien à réclamer ;

» Que, dans ces conditions, ils demeuraient pleinement libres d'user ou de ne pas user de la licence ;

» Or, attendu qu'il ressort de tous les documents versés aux débats, que la concession était faite à Saunier et Tessier personnellement, qu'ils avaient seuls le droit d'exploiter le procédé par eux-mêmes, que ce droit était de telle nature qu'ils ne pouvaient se considérer comme ayant la faculté de le céder quand ils cessaient par eux-mêmes d'en user pour leur propre compte ;

» Qu'ils eussent pu, il est vrai, se faire autoriser par Williams et Cie à transmettre leur droit personnel à leur successeur, mais qu'ils ne pouvaient être obligés de solliciter cette autorisation ;

» Que, le cédant ayant, en effet, incontestablement le droit de la refuser, le cessionnaire ne saurait être tenu plus rigoureusement que lui ;

» Attendu que Saunier et Tessier ont fait connaître à Williams et Cie qu'ils cessaient d'exploiter leur brevet ; qu'ils ont tenté de faire conclure à nouveau un contrat analogue par leur successeur, mais sous certaines modifications que Williams et Cie n'ont pas acceptées, puisqu'ils déclaraient vouloir s'en tenir au contrat primitif ; que l'intention formelle de Carnaud de ne pas user du procédé Williams et Cie, a été nettement exprimée et ne saurait, par suite, être mise en doute :

» Que, dans ces conditions, les deux parties reprenaient leur entière liberté ; que Williams et Cie avaient, dès ce moment, toute faculté de concéder à qui bon leur semblait la licence dont Saunier et Tessier déclaraient ne plus vouloir user et que Carnaud refusait d'acquérir ;

» Attendu, en résumé, qu'en présence des clauses du

contrat verbal de concession, le droit de Saunier et Tessier de renoncer à la licence ne saurait leur être contesté, puisqu'ils n'étaient tenus ni de fabriquer tel ou tel nombre de boîtes, ni même de se servir de leurs machines, pourvu qu'ils n'usassent pas d'un autre procédé ;

» Qu'il faut donc dire que Williams et Cie, qui n'auraient pas eu le droit de contraindre Saunier et Tessier pendant qu'ils étaient fabricants à faire des boîtes ni à payer une redevance minime quelconque, ne sauraient *a fortiori* les contraindre, maintenant qu'ils ont quitté les affaires, à continuer cette fabrication spéciale uniquement pour payer la redevance convenue ;

» Par ces motifs :

» Met Carnaud hors de cause sans dépens ;

» Dit irrecevables et en tous cas mal fondées les demandes de Williams et Cie contre Saunier et Tessier ;

» Les déboute, en conséquence, de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 mai 1896. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Williams et Cie ; Me Gautté, pour Saunier et Tessier et Carnaud.

NANTES, 27 mai 1896.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — MARCHANDISE DÉFECTUEUSE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CALCUL. — PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT. — FRAIS.

Un marché doit être résilié aux torts du vendeur, lorsqu'il livre une marchandise défectueuse.

Le vendeur doit, en outre, des dommages-intérêts à l'acheteur. Ces dommages-intérêts doivent être calculés sur le montant du gain, dont l'acheteur a été privé, gain net, déduction faite des frais divers dont l'appréciation appartient au Tribunal (1).

L'acheteur use de son droit en faisant constater judiciairement par huissier la mauvaise qualité de la marchandise livrée (2) ; mais il doit néanmoins conserver à sa charge les frais du procès-verbal de constat, s'il le fait dresser sans avis préalable et sans tenter une démarche amiable en vue de la reprise des marchandises par le vendeur, démarche qui eut vraisemblablement abouti en présence des dispositions conciliantes de ce dernier.

COSTE contre TANT DEBUCK ET FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 30 mars 1896, par lequel Coste, marchand de confections demeurant à Nantes, a assigné devant ce Tribunal Tant Debuck et fils, industriels, demeurant à Comines, près Lille, pour, dans le délai de 2 jours, lui livrer les marchandises commissionnées le 8 novembre 1895, sous peine de 25 fr. de dommages

(1) Conf. V. ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891) ; vo Vente, nos 165 s.

(2) La décision du Tribunal nous semble trop absolue : l'acheteur use de son droit en faisant constater par huissier l'état de la marchandise, lorsque cet état est susceptible de se modifier rapidement et qu'on ne peut attendre pour en faire la constatation. Mais il nous paraît abusif de recourir à ce mode anormal de procéder lorsque l'état de la marchandise ne peut changer ; il faut alors faire ordonner par le Tribunal une expertise qui, faite contradictoirement par des hommes compétents, présentera de plus sérieuses garanties.

et intérêts par jour de retard, ainsi qu'à une indemnité pour préjudice, faisant toutes réserves, notamment d'une demande de résiliation du marché verbal d'entre parties ; s'entendre, en outre, condamner à tous les dépens ;

» Vu le procès-verbal de constat du 8 avril 1896, enregistré le 9 du même mois, les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que Tant Debuck et fils avaient vendu à Coste, à la date du 8 novemhre 1895, une certaine quantité de vêtements, lesquels devaient être livrés moitié du 1er au 5 mars 1895 et moitié du 1er au 5 avril ; qu'ils reconnaissent que ces dates de livraisons n'ont pas été scrupuleusement observées et que, de plus, la première livraison ayant été défectueuse, ils se sont vus dans l'obligation de la reprendre ;

» Attendu que Coste articule qu'il a subi un préjudice, tant par suite de la livraison tardive que par suite de la mauvaise exécution de la commande ;

» Attendu que la mauvaise exécution est suffisamment établie, tant par le procès-verbal de constat sus-visé que par la reprise des marchandises par Tant Debuck et fils : que Coste allègue, en outre, qu'il n'a pu, vu la saison avancée, se procurer chez d'autres fabricants les vêtements dont il avait besoin pour ses ventes et que de ce fait il a perdu des clients ;

» Attendu que les parties sont d'accord sur les faits ainsi que sur le principe d'une indemnité ; qu'elles ne diffèrent que sur le *quantum* de cette dernière :

» Mais attendu que Coste ne saurait prétendre, n'apportant aucune preuve de préjudice, qu'à l'indemnité calculée sur le montant du gain dont il a été privé ; que cette indemnité ne peut être établie sur le bénéfice brut à réaliser, mais sur celui qui aurait pu être réalisé en tenant compte

des frais divers, ainsi que de la dépréciation que subissent les marchandises emmagasinées et qui n'auraient pas trouvé preneurs en cours de saison ; qu'il est en effet fort difficile de considérer comme certain le placement total de ces marchandises dans le court délai d'une saison de vente ;

» Attendu, de plus, que, si Coste n'a pu se remplacer dans certaines confections achetées à Tant Debuck et fils, il a certainement pu le faire pour d'autres ;

» Attendu, en ce qui concerne le procés-verbal de constat, que, si Coste a usé de son droit strict en faisant établir judiciairement la mauvaise qualité de la marchandise livrée, il faut reconnaître qu'il a agi d'une manière bien rigoureuse ; qu'il eut pu préalablement tenter une démarche amiable près de ses vendeurs, démarche qui eût, selon toute apparence, amené un résultat, puisque Tant Debuck et fils n'ont fait aucune difficulté pour reprendre les marchandises reconnues défectueuses ;

» Qu'il faut dire, dans ces conditions, que les frais faits par Coste, sans avis préalable, l'ont été à tort et qu'ils doivent demeurer à sa charge ;

» Attendu que le Tribunal possède des éléments d'appréciation suffisants pour établir le chiffre de l'indemnité due à Coste ;

» Par ces motifs :

» Résilie définitivement le marché d'entre parties ;

» Décerne acte à Tant Debuck et fils de leur offre de verser 50 fr. à titre de dommages et intérêts, dit cette offre insuffisante ;

» Statuant et arbritant, fixe à 77 fr. 75 c. le montant de ces dommage-intérêts ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Tant Debuck et fils en tous les dépens ; dit toutefois que les frais du procès-verbal de constat du 8 avril 1896, demeureront à la charge de Coste. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 mai 1896. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Martin, pour Coste ; Me Maublanc, pour Tant Debuck et fils.

NANTES, 30 mai 1896.

LOUAGE DE CHOSES. — CARROSSIER. — VOITURE EN RÉPARATION. — VOITURE EN REMPLACEMENT. — LOYER. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Le propriétaire d'une voiture qui la donne à réparer à un carrossier, doit payer à celui-ci un loyer pour l'usage d'une autre voiture que le carrossier lui confie pendant le temps des réparations. Il appartient au Tribunal, en l'absence de tout usage et de toute convention, de fixer le prix de cette location.

TENAUD contre FAIVRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les parties ont été renvoyées devant un juge ; que la conciliation n'a pu être obtenue ;

» Attendu qu'il résulte tant des documents de la cause que des explications des parties fournies à M. le Juge délégué, que Faivre prétend avoir utilisé le camion de Tenaud à titre gratuit pendant la période des réparations que ce dernier devait faire à sa voiture et demande qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il se déclare prêt à payer le montant de la facture qui lui est réclamée par Tenaud.

mais sans qu'il puisse être en droit de lui réclamer un prix de location quelconque ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Tenaud déclare que l'usage de sa maison de commerce a toujours été de faire payer un prix de location pour les voitures qu'il met à la disposition de ses clients pendant la durée des réparations qu'il est chargé de faire à leurs voitures ; que, s'il en était autrement, il en résulterait pour lui un préjudice considérable par suite de la détérioration et de l'usure que subirait continuellement le grand nombre de voitures qu'il aurait en circulation ;

» Mais attendu que la prétention de Tenaud ne peut être opposée aux tiers et que, d'autre part, les usages locaux ne sont ni constants, ni précis à ce sujet ;

» Que le demandeur devait prévenir Faivre qu'il lui serait réclamé un loyer pour le camion mis à sa disposition et lui faire connaître le prix de cette location ;

» Attendu que Faivre ne saurait prétendre pouvoir user à titre gratuit d'une chose ne lui appartenant pas et que, en l'absence de tout usage et de toute convention, le Tribunal doit estimer la somme qui peut être vraiment due à Tenaud ; que, dans ces conditions, il fixe à 25 fr. la somme que Faivre doit être tenu de payer pour cette location ;

» Par ces motifs :

» Statuant et arbitrant, condamne Faivre à payer à Tenaud la somme de 25 fr. pour location d'un camion pendant la période de réparation de sa voiture ;

» Lui décerne acte qu'il se déclare prêt à payer le montant de la facture de Tenaud pour les autres réparations ; au besoin l'y condamne ;

» Dit que les frais du jugement par défaut resteront à la charge de Faivre :

» Dit que les frais du présent jugement seront supportés par moitié entre les parties. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 mai 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Tenaud : Faivre s'expédiant.

NANTES, 13 juin 1896.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — DÉCLARATION D'INNAVIGABILITÉ PAR LE CONSUL. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Les juges saisis de la question de validité du délaissement pour cause d'innavigabilité, ne sont pas liés par une déclaration d'innavigabilité prononcée par un consul de France à l'étranger, qui a autorisé, sur la demande du capitaine, la vente du navire. Ils ont plein pouvoir pour apprécier le mérite des expertises sur lesquelles le consul a basé une déclaration d'innavigabilité (1).

CONSORTS LABOUR contre CH. SIMON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les consorts Labour exposent que le 21 août 1895, le trois-mâts *Louis-Eugène* a quitté Bahia avec un chargement de sacs de chaux pour le Para ; qu'au moment de son départ, son ancre s'est trouvé prise dans des roches ; qu'à la suite d'efforts considérables le navire s'est dégagé, puisqu'il a échoué et talonné sur un banc de roches à l'île de Frades ; que les experts nommés à Bahia

(1) Jur. const. V. *Table de 22 ans*, vo Assurances maritimes, no 164.

par le consul de France ont, après une première visite à bord du navire, émis l'avis qu'il y avait lieu d'opérer le débarquement de la cargaison afin de pouvoir se rendre compte exactement de l'importance des avaries éprouvées par le navire ; qu'après le déchargement des marchandises conformément aux prescriptions du consul, les experts ont visité une seconde fois le *Louis-Eugène* et dressé un rapport indiquant que le navire ayant beaucoup souffert, il était fortement ébranlé, mal monté entre les mâts de misaine et le grand mât, et énuméré les différentes réparations qu'il conviendrait pour permettre au navire de reprendre la mer ; qu'en raison de l'importance de ces réparations, de la difficulté de les effectuer dans le port de Bahia et des dépenses considérables qui en résulteraient, les experts ont déclaré qu'il serait avantageux à toutes les parties que le navire fut immédiatement condamné et vendu pour le compte des assureurs, le montant des réparations à faire devant dépasser les trois quarts de la valeur agréée du navire ; qu'à la suite de cette expertise et en s'appuyant sur le rapport des experts qui concluaient à la condamnation du *Louis-Eugène,* le capitaine Labour a déclaré au consul de Bahia faire le délaissement de son navire pour compte de qui il appartiendra ; que, faisant droit à cette requête et en raison de l'innavigabilité constatée du navire, le consul en a ordonné la vente aux enchères publiques, laquelle a eu lieu le 26 septembre 1895 ; que, dans ces conditions, les consorts Labour ont signifié le délaissement aux assureurs et assigné Ch. Simon comme apériteur de la police, pour voir déclarer bon et valable le délaissement du *Louis-Eugène* et s'entendre condamner à leur payer la somme de 9,000 fr., montant de la souscription avec intérêts et dépens ;

» Attendu que les assureurs protestent contre ce délais-

sement et soutiennent que l'abandon d'un navire étant un droit tout exceptionnel, il incombe au demandeur en cas de contestation, de fournir la preuve complète qu'il est en droit de l'exercer ; qu'aux termes de la police d'assurance, il n'y a lieu à délaissement que si le montant des dépenses à effectuer pour remettre le navire en état de naviguer dépasse les trois quarts de la somme assurée ; que les expertises qui constituent et devraient contenir la preuve à faire par l'assuré ne fournissent pas la justification cherchée ; que les experts nommés concurremment et avec des pouvoirs égaux et simultanés n'ont pas procédé ensemble et formulé des conclusions arrêtées d'accord ; que l'un d'eux, le maître charpentier, se borne à évaluer la valeur du navire et le montant des dépenses à faire pour le vider et l'examiner ; que les deux autres experts indiquent sommairement les réparations à faire au navire, mais sans en fournir le devis détaillé et estimatif ; que, par conséquent, il faut dire que les conclusions des capitaines experts ne font nullement la preuve que les réparations nécessaires auraient coûté une somme représentant les trois quarts de la valeur du navire ; que, par suite, Ch. Simon demande qu'au-dessus de son offre de régler en avaries le sinistre éprouvé par le *Louis-Eugène,* les consorts Labour soient déboutés de leur action en délaissement, faute de preuve de la perte aux trois quarts et conclut subsidiairement à la nomination d'un arbitre-expert avec mission de s'entourer de tous renseignements relativement aux faits de l'affaire ;

» Attendu, en droit, que l'action en délaissement étant une voie toute exceptionnelle et extraordinaire, elle est, par cela même, recevable seulement dans les cas mentionnés par la loi et dans les conditions prévues par les conventions des parties ;

» Attendu que l'art. 10 de la police d'assurance stipule

que, si le montant total des dépenses à faire au navire pour réparations d'avaries (primes de grosses et autres frais accessoires non compris, et déduction faite des vieux doublages) dépasse les trois quarts de la valeur agréée, et si, par suite, la condamnation du navire est prononcée, il est réputé innavigable à l'égard des assureurs et peut leur être délaissé ; que, par application de cette clause de la convention qui fait la loi des parties, le *Louis-Eugène* ayant été assuré pour la somme de 45,000 fr., le montant net de la détérioration pouvant donner lieu au délaissement devra s'élever à 33,750 fr. et que ce chiffre ne pourra se composer que des frais matériels de réparation, sans y comprendre aucuns frais accessoires, ainsi que l'a décidé une jurisprudence constante ;

» Attendu, en fait, qu'il résulte des documents acquis dans la cause, qu'à la suite de l'accident du 21 août, les avaries du trois-mâts *Louis-Eugène* n'étaient pas tellement considérables qu'on pût les considérer comme de nature à entraîner l'innavigabilité du navire ; qu'en effet, quelques heures après son échouement sur le banc de l'île de Frades, le *Louis-Eugène* a pu se relever, bien qu'il fût chargé, et naviguer pour aller mouiller en lieu sûr ; que rien n'établit que le navire ait réellement subi une détérioration dépassant les trois quarts de la valeur assurée ; que le Tribunal ne saurait puiser à ce sujet des éléments de conviction dans le rapport des experts qui se bornent à énumérer les réparations à faire au navire, sans les estimer, ce qui était cependant essentiel et ce qui rend aujourd'hui toute vérification impossible ; que c'est donc mal à propos que le consul, sur une expertise aussi incomplète, a ordonné la vente du *Louis-Eugène* ; que le capitaine Labour n'aurait pas dû le laisser vendre sans, au préalable, provoquer un complément d'expertise tendant à faire préciser par des

chiffres le montant exact des réparations à effectuer au navire ; qu'il n'ignorait pas, en effet, que les consuls n'étant investis que d'une juridiction d'urgence et provisoire, la décision du consul de Bahia ne liait pas les juges appelés à juger au fond de la cause et ne le dispensait pas de justifier d'une manière péremptoire, avec chiffres à l'appui, que les avaries éprouvées par son navire étaient supérieures aux trois quarts de la valeur assurée ;

» Attendu d'ailleurs qu'il est, au contraire, démontré par les renseignements servis au procès, que le *Louis-Eugène* n'était pas détérioré aux trois quarts puisqu'il a été vendu publiquement 12,400 fr., soit plus du quart de la valeur assurée ;

» Attendu que Ch. Simon offre de régler en avaries le sinistre éprouvé par le *Louis-Eugène :*

» Par ces motifs :

» Déclare irrecevable la demande de validation de délaissement introduite par les consorts Labour contre Ch. Simon ;

» Décerne acte à ce dernier de son offre de régler en avaries le sinistre éprouvé par le *Louis-Eugène,* au-dessus de cette offre, déboute les consorts Labour de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 juin 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Gautté, pour les consorts Labour ; Me Pichelin, pour Ch. Simon.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES, 3 juillet 1896.

FAILLITE. — POURSUITES EN EXPROPRIATION COMMENCÉES AVANT LE JUGEMENT DÉCLARATIF. — JUGEMENT DE REPORT DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — ANNULATION DE L'HYPOTHÈQUE CONCÉDÉE. — DROIT ACQUIS PAR LE CRÉANCIER POURSUIVANT. — VALIDITÉ DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

Si, aux termes de l'art. 571 du Code de Commerce, les créanciers ne peuvent poursuivre, à partir du jugement déclaratif de faillite, l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèque, il n'en est pas de même du créancier qui a régulièrement commencé sa poursuite avant le jugement déclaratif et qui, à ce moment, avait fait transcrire sa saisie et l'avait dénoncée aux créanciers inscrits.

Et il en est ainsi alors même que, postérieurement au jugement déclaratif de faillite et antérieurement à la vente sur saisie, il est intervenu un jugement reportant la cessation des paiements du débiteur failli et saisi à une époque telle que l'hypothèque prise par le créancier poursuivant se trouve annulée par application de l'art. 446 du Code de Commerce (1).

SYNDIC PFEIFER contre TCHOFEN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en vertu de l'hypothèque judiciaire inscrite

(1) Question controversée. V. dans le sens du jugement ci-dessus : Bordeaux, 16 mars 1852 ; D. P., 53, 2, 113. Caen, 12 octobre 1861 ; D. P., 63, 2, 24. Rouen, 10 octobre 1862 ; D. P., 63, 2, 24. *Contrà*, Dijon, 18 janvier 1858 ; D. P., 60, 2, 78.

à son profit en exécution d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 23 janvier 1896, Tchofen poursuit l'expropriation d'un immeuble appartenant au sieur Pfeifer, actuellement en faillite, dont la vente est fixée au 7 du présent mois :

» Que, par jugement du 23 mai 1896, le Tribunal de Commerce a fait remonter au 21 octobre 1895 la faillite déclarée par jugement du 25 avril 1896 ;

» Que, reconnaissant qu'aux termes de l'art. 446 du Code de Commerce, son hypothèque judiciaire devenait par suite du jugement susrelaté nulle et sans effet, relativement à la masse, Tchofen a produit à la faillite comme créancier chirographaire ;

» Qu'en cette qualité il ne pourrait, aux termes de l'art. 571 du Code de Commerce, commencer l'expropriation des immeubles du failli ; mais qu'il peut, au contraire, aux termes de l'art. 572 du même Code, continuer l'expropriation régulièrement commencée par lui avant la faillite ;

» Que les termes généraux dans lesquels est conçu cet article ne permettent pas de le considérer comme visant seulement le cas de poursuites en expropriation exercées par des créanciers hypothécaires ;

» Que les art. 571 et 572 se complètent d'ailleurs et précisent nettement les droits des créanciers chirographaires et des créanciers hypothécaires entre lesquels ils n'établissent de distinction que relativement à l'époque où ils leur refusent le droit de commencer des poursuites en expropriation ;

» Qu'il résulte de l'ensemble de leurs dispositions que ce droit qui cesse pour les créanciers chirographaires le jour où est prononcé le jugement déclaratif de faillite, continue à exister pour les créanciers hypothécaires jusqu'au jour de la constitution de l'état d'union entre les créanciers ;

» Mais que le syndic est obligé de respecter les droits acquis par les uns ou les autres en vertu de poursuites régulièrement commencées ;

» Qu'il résulte des faits susmentionnés qu'à l'époque où a été rendu contre Pfeifer le jugement déclaratif de faillite, il y avait poursuites en expropriation légalement et régulièrement commencées ;

» Par ces motifs :

» En la forme :

» Reçoit Litoux, syndic Pfeifer en son intervention ;

» Au fond :

» Le déboute de ses demandes, fins et conclusions ;

» Dit qu'il sera procédé à la vente des immeubles saisis le 7 juillet ;

» Condamne le syndic aux dépens. »

Tribunal civil de Nantes (2e Chambre), — du 3 juillet 1896. — Président : M. Bachelot-Villeneuve. — Plaidant : MMes Paul Thibaud et Guist'hau, avocats.

JUSTICE DE PAIX DU 1er CANTON DE NANTES, 10 juillet 1896.

RESPONSABILITÉ. — ANIMAL. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — CHÈVRE. — BILLET DE BANQUE. — RÉPARATION DU PRÉJUDICE.

Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal, à moins qu'il ne prouve la force majeure ou la faute personnelle de la victime de l'accident (1). (Art. 1385 du Code civil.)

(1) L'art. 1385 du Code civil fait peser sur le propriétaire d'un animal une présomption de faute basée sur ce que ledit propriétaire ne

Spécialement, est responsable du préjudice causé, le propriétaire d'une chèvre qui saisit et avale un billet de banque qu'un tiers, placé sur le trottoir de la rue, tient à la main au moment du passage du troupeau.

LEHUÉDÉ contre CASASSUS.

JUGEMENT.

« Nous, Juge de paix,

» Après avoir entendu les parties dans leurs explications et conclusions ;

» Attendu qu'il résulte des explications des parties que le vendredi 19 juin, au soir, Lehuédé, qui venait de recevoir sa paie de son patron, M. Cherrière, entrepreneur, se tenait sur le trottoir de la rue de Châteaubriand et vérifiait les sommes qu'il avait reçues ;

» Que ces sommes étaient contenues dans une enveloppe et comprenaient 50 fr. en un billet de banque et 20 fr. 25 c. en monnaie ; que Lehuédé, après avoir extrait le billet de banque de l'enveloppe, le tenait à la main et était occupé à compter la monnaie restée dans ladite enveloppe quand le troupeau de chèvres du sieur Casassus vint à passer ;

» Qu'une des chèvres se trouvant près de Lehuédé happa le billet de banque qu'il tenait ; que Lehuédé s'élança sur la chèvre et chercha à lui retirer le billet de la bouche ;

» Mais que l'enfant qui conduisait le troupeau voyant

l'a pas surveillé ou a eu le tort de conserver un animal dangereux. La victime de l'accident n'a aucune preuve à faire, puisque la faute est présumée, et le propriétaire de l'animal ne peut dégager sa responsabilité qu'en prouvant le cas fortuit ou la faute personnelle de celui qui a été victime de l'accident. Telle est la jurisprudence de la Cour de Cassation. V. notamment Cass., 1er février 1892 ; D. P., 92, 1, 501. Cass., 8 janvier 1894 ; Sir. 94, 1, 184.

Lehuédé saisir la chèvre s'interposa immédiatement et que, durant les explications qu'ils échangèrent, la chèvre avala le billet qu'il fut impossible de lui reprendre ;

» Attendu que se basant sur ces faits, lesquels sont d'ailleurs reconnus exacts par Casassus, Lehuédé a cité celui-ci en paiement d'une somme de 50 fr., à titre d'indemnité, avec intérêts de droit et dépens ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que cet animal a causé et que cette responsabilité est basée sur une présomption de faute qui dispense de toute preuve celui qui réclame la réparation du dommage ;

» Attendu que pour échapper à la responsabilité qui lui incombe, le propriétaire de l'animal doit prouver le cas de force majeure ou la faute personnelle de celui qui réclame ;

» Attendu que la force majeure n'est pas établie ; que rien ne prouve que l'accident n'aurait pu être évité si une surveillance plus active avait été apportée au troupeau et si le chevrier, notamment, avait empêché ses chèvres de monter sur le trottoir ;

» Que Casassus, d'ailleurs, n'invoque pas le cas fortuit, puisqu'il offre 25 fr. en se fondant sur ce que Lehuédé aurait commis une faute en comptant son argent sur la rue ;

» Mais que Lehuédé était sur le trottoir, qu'il vérifiait son compte à la sortie même de l'atelier et qu'on ne peut le réputer en faute de n'avoir pas caché son billet de banque en se croisant avec un troupeau de chèvres ;

» Qu'il faut donc dire que Casasssus n'est pas dégagé de la responsabilité que fait peser sur lui l'art. 1385 du Code civil ;

» Par ces motifs :

» Jugeant contradictoirement et en dernier ressort :

» Condamne Casassus à payer à Lehuédé la somme de 50 fr., à titre d'indemnité, ensemble les intérêts de droit et les dépens. »

Justice de paix du 1er canton de Nantes. — du 10 juillet 1896. — M. Maublanc, suppléant.

NANTES, 11 juillet 1896.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — 1° CONNAISSEMENT. — ARMATEUR. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — 2° SCORIES DE DÉPHOSPHORATION. - DÉCHET DE ROUTE.

I. Aucune clause ne peut exonérer l'armateur de la responsabilité de ses fautes ou de celle de ses agents.

En conséquence, alors même que le connaisssement stipule que le capitaine ne répond pas des déchirures, ni du coulage, ni du poids, l'armateur doit indemniser le chargeur des sacs, lorsqu'ils sont déchirés par la négligence des hommes qui, sous la responsabilité dudit armateur, sont préposés à l'embarquement ou au transbordement de la marchandise (1).

II. Pour le transport des scories de déphosphoration en sacs, le déchet de route est de 10 %.

LAMARCHE contre NOË-LANSIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 18 mars dernier,

(1) Dans la même affaire, le Tribunal avait, par jugement d'avant faire droit, posé le même principe. V. ce jugement du 18 mars 1896; *suprà*, page 185, et la note.

le jugement d'avant faire droit de ce Tribunal du même jour, le procès-verbal d'expertise du 4 avril 1896, la notification du 28 mai suivant, par laquelle Lamarche a assigné Noé-Lansier, agent de la Compagnie Adolphe Deppe, pour voir homologuer le procès-verbal d'expertise sus-visé et s'entendre en conséquence condamner à lui payer la somme de 723 fr. 15 c. avec les intérêts, à compter du 18 mars 1896 ; s'entendre en outre condamner à des dommages-intérêts et à tous les dépens, y compris ceux d'expertise. offrant d'ailleurs de payer le fret légitimement dû ;

» Vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que le steamer *Lippe,* de la Compagnie Adolphe Deppe, d'Anvers, a reçu de Lamarche 1,200 sacs scories de déphosphoration pesant 120,000 kilogr. à l'ordre de Victor Leblanc, négociant à Nantes, la livraison devant avoir lieu sous vergues en gabare devant l'usine du destinataire ;

» Attendu que Leblanc, ayant commencé le déchargement de la marchandise, s'aperçut que les sacs étaient en mauvais état, et, après avoir déchargé 300 sacs, refusa de continuer le déchargement, jusqu'à ce que la marchandise eût été examinée par des experts ; que c'est dans ce but que Lamarche a, par l'exploit sus-visé du 18 mars, assigné Noë-Lansier, agent de la Compagnie Adolphe Deppe, pour voir nommer des experts, lesquels constateront l'état de la marchandise, les causes de l'avarie et feront procéder au déchargement, tous droits et moyens réservés, aux risques et périls de qui de droit ; donneront leur avis sur le montant des dommages et fixeront l'indemnité due, tant pour les déchirures que pour le mélange en résultant ;

» Attendu que, par son jugement du 18 mars 1896, ce Tribunal a nommé Fourcade, Suë et Henricet, arbitres

experts, avec mission de faire décharger la marchandise et de la faire déposer pour le compte de qui de droit dans les magasins de Leblanc ; de se prononcer sur la question de savoir si, par leur nature, les scories ont pu amener la détérioration des sacs ; si ces sacs étaient suffisamment défectueux pour expliquer les accidents du déchargement, ou si ces accidents sont imputables au transporteur pour n'avoir pas pris les précautions nécessaires ;

» Attendu que les experts, après avoir rempli leur mission, ont déposé leur rapport au greffe de ce Tribunal le 4 avril 1896 ;

» Attendu qu'il résulte de ce rapport que le lot des 1,200 sacs scories comportait deux qualités : 1,000 sacs étaient du dosage 14/16, 200 sacs du dosage 12/14 ; un grand nombre de sacs étaient percés de trous qui ne pouvaient provenir que de l'usage d'un croc, d'autres étaient déchirés par le milieu comme s'ils avaient été jetés brusquement d'une trop grande hauteur ; le nombre des sacs plus ou moins détériorés était de 762 sacs, le déficit en poids de 4,558 kilogr., la résistance des sacs était conforme à la moyenne des sacs employés généralement pour le transport des scories ;

» Attendu qu'après avoir fait les constatations qui précèdent et s'être entourés de tous renseignements, les experts ont émis l'avis suivant :

» 1° Que la détérioration des sacs n'est pas imputable à la nature de la marchandise ;

» 2° Que le dommage causé à la marchandise s'élève à 723 fr. 15 c.;

» 3° Que le transporteur doit être rendu responsable de l'avarie et condamné à en payer le montant ;

» Attendu que, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe, Noë-Lansier invoque les clauses du connais-

sement, par lesquelles le capitaine ne répond pas des déchirures et l'armateur s'exonère des fautes et négligences du capitaine et des hommes de l'équipage ; qu'il ajoute que Lamarche ne fait pas la preuve que les scories, qui ont subi divers transbordements avant d'arriver à Anvers, soient parvenues en bon état ; que la faute du transporteur ne serait donc pas prouvée ;

» Attendu enfin que Noë-Lansier critique le compte établi par les experts et leur reproche d'avoir compris dans l'avarie les frais de déchargement, qui devaient rester au compte du destinataire, et de n'avoir pas fait la part des déchirures normales occasionnées par les fortunes de mer ;

» Attendu qu'en réponse aux arguments soulevés par Noë-Lansier, il faut dire que la clause par laquelle le capitaine ne répond par des déchirures ne doit s'entendre que d'une manière générale, mais qu'elle ne peut décharger ni le capitaine, ni l'armateur de toute responsabilité, et notamment de leurs fautes propres et personnelles ;

» Attendu que la validité des articles par lesquels les armateurs s'affranchissent des fautes du capitaine et de l'équipage a été consacrée par de nombreux documents de jurisprudence ; qu'en effet, si le capitaine est le préposé du propriétaire du navire, il faut aussi reconnaître que, dans l'exercice de son commandement, le capitaine échappe à l'autorité de son commettant et à sa direction ;

» Mais attendu, en fait, qu'il résulte du rapport des experts et des renseignements qu'ils ont recueillis, que le déchirement des sacs provient du peu de soins donnés à la marchandise lors de l'embarquement et du transbordement, les sacs ayant été jetés violemment au fond du navire ; qu'il est établi que ces opérations étaient faites par des hommes travaillant pour le compte de l'armateur

et commandés par lui ou par des agents le représentant : que l'avarie dont s'agit provient donc du fait de l'armateur et qu'aucune clause ne peut l'exonérer de la responsabilité qui en découle ;

» Attendu que les critiques de Noë-Lansier relatives au compte établi par les experts sont justifiées ; que le transporteur devant la marchandise sous vergues à la cale Leblanc, les frais de déchargement devaient rester à la charge de ce dernier ; qu'il y a lieu de ce chef de réduire de 153 fr. 85 c. l'indemnité fixée par les experts ;

» Attendu enfin que les experts ont eu le tort de ne pas accorder au transporteur une tolérance un peu large pour le couvrir du déchet et des déchirures normales résultant de la nature même de la marchandise et du gros temps que le steamer *Lippe* a supporté dans sa traversée. d'Anvers à Nantes ; que le Tribunal possède des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 10 °/₀ la franchise qui peut être accordée dans l'espèce au transporteur, ce qui entraîne une nouvelle réduction de 48 fr. sur l'indemnité accordée par les experts ;

» Par ces motifs :

» Réforme en partie le procès-verbal d'expertise du 4 avril 1896 :

» Décerne acte à Lamarche de son offre de payer le fret légitimement dû ; au besoin l'y condamne ;

» Condamne Noë-Lansier, agent de la Compagnie Adolphe Deppe, a payer à Lamarche la somme de 521 fr. 30 c. avec intérêts de droit ;

» Le condamne en outre aux dépens, y compris les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 juillet 1896. --

Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Gautté. pour Lamarche ; Me Marie-d'Avigneau. pour Noé-Lansier.

NANTES, 11 juillet 1896.

COMMIS. — CONGÉDIEMENT. — INDEMNITÉ. — USAGE. — FRAIS DE DÉPLACEMENT.

Le patron qui congédie sans motifs sérieux son commis doit, suivant l'usage, lui payer un mois d'appointements à titre d'indemnité.

Cette indemnité peut même être augmentée à raison des faits particuliers de la cause, et notamment par ce fait que le commis est venu du dehors pour être employé chez son patron à un travail spécial (1).

HIRSCHOWITZ contre BOUTIN-DOUAUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par suite de conventions verbales, Hirschowitz, de nationalité russe, a quitté Paris pour entrer, le 4 mai 1896, chez Boutin-Douaud, aux appointements mensuels de 200 fr. pour tenir la comptabilité de sa maison de Nantes et pour faire la correspondance étrangère et celle de France ;

» Attendu que l'emploi de Hirschowitz avait été limité à une heure de travail dans la matinée de chaque jour et à six heures dans l'aprés-midi ; qu'il avait été convenu que ledit engagement serait d'une durée de cinq années consé-

(1) Jur. const. Rennes, 7 mars 1892 ; 93, 1, 31 et le renvoi. Comp. Nantes, 13 janvier 1894 ; 94, 1, 98

cutives et qu'en cas de rupture de la convention verbale, la partie qui l'aurait provoquée volontairement ou à la suite de faits graves ou d'abus de confiance serait passible d'une indemnité de 2,000 fr. ; que toutefois le décès ou une maladie entraînant l'incapacité de travail de l'une ou de l'autre des parties, serait une cause de résiliation, sans donner lieu à aucune indemnité ;

» Attendu que Hirschowitz, ayant été pris de maux de tête et d'estomac le 9 juin 1896, prévint son patron qu'il était dans l'impossibilité de se rendre au bureau, mais qu'il ferait à son domicile la correspondance dont il était chargé ;

» Attendu que Boutin, qui avait à se plaindre des absences répétées de son employé et de son insuffisance comme comptable, crut pouvoir invoquer la clause du contrat verbal entraînant la résolution de plein droit dans le cas de maladie occasionnant l'incapacité de travail, et congédia brusquement Hirschowitz à la date du 15 juin 1896, en lui refusant toute indemnité ;

» Attendu que plus tard, Boutin, revenant à de meilleurs sentiments, offrit à Hirschowitz de lui payer son retour à Paris et celui de sa famille ; que ce dernier repoussa cet offre, prétendant que c'était sans droit ni motif que Boutin l'avait congédié, et l'assigna pour s'entendre condamner à lui payer : 1° la somme de 500 fr. pour appointements du mois en cours et ceux du mois suivant à titre d'indemnité ; 2° la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, à raison de son congédiement non motivé ; s'entendre, en outre, condamner aux dépens, par jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution ;

» Attendu que, pour résister à la réclamation qui lui est faite, Boutin soutient qu'Hirschowitz se trouve dans le cas d'incapacité de travail prévu par le contrat verbal d'entre

parties : que la résolution s'impose donc de plein droit ; que d'ailleurs Hirschowitz n'a pas rempli ses obligations, tant au point de vue des heures de travail que pour la bonne tenue des livres qui lui étaient confiés ;

» Attendu que, sans avoir à examiner quel peut être exactement l'état de santé de Hirschowitz, ce qui n'est pas en cause, il faut dire qu'il n'est nullement démontré que ce dernier soit dans un état réel d'incapacité de travail ; que la clause résolutoire, invoquée par Boutin, n'est donc pas applicable ;

» Attendu, d'autre part, qu'on ne saurait soutenir que Boutin, qui avait réellement besoin des services d'Hirschowitz, a rompu volontairement le contrat et encouru la clause pénale de 2,000 fr., pas plus qu'on ne saurait prétendre que les griefs invoqués par Boutin sont suffisamment graves pour entraîner la même conséquence ;

» Attendu qu'en dehors des cas extrêmes prévus par les conventions verbales d'entre parties, il est indéniable que Boutin avait toujours le droit de se séparer d'un employé qui remplissait mal ses obligations, tant à cause de ses indispositions passagères et répétées qu'en raison de son peu de connaissance en comptabilité ;

» Mais attendu que dans ce cas il appartenait à Boutin de se conformer aux usages établis, c'est-à-dire de prévenir son employé à l'avance et de lui accorder un délai normal pour chercher un autre emploi ;

» Que, ne l'ayant pas fait, il doit être condamné à payer à Hirschowitz pour brusque congédiement, la somme de 100 francs pour appointements des 15 premiers jours de juin et 200 fr. pour ceux du mois qui a suivi le congédiement ;

» Attendu, en outre, qu'en raison des faits et circonstances de la cause, et notamment de la longue durée de l'engagement rompu et du fait que Boutin a fait venir

Hirschowitz de Paris pour le faire entrer dans sa maison, il y a lieu d'accorder à ce dernier une indemnité supplémentaire de 600 fr. pour le couvrir de ses frais de rapatriement et en réparation du préjudice causé ;

» Par ces motifs :

» Condamne Boutin-Douaud à payer à Hirschowitz :

» 1° Une somme de 100 fr. pour appointements des 15 premiers jours de juin ;

» 2° La somme de 200 fr. pour ceux du mois qui a suivi le congédiement ;

» 3° La somme de 600 fr. pour indemnité supplémentaire et en raison du préjudice causé ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant opposition, appel et sans caution ;

» Condamne Boutin-Douaud aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 juillet 1896. — Président : M. Delafoy, juge. — Plaidant : Me Lasne, pour Hirschowitz ; Me P. Thibaud, pour Boutin-Douaud.

Le Gérant,

E. Genevois.

NANTES, 8 juillet 1896.

PAIEMENT. — DÉLAI DE GRACE. — MATIÈRES COMMERCIALES. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Les Tribunaux de Commerce ont, comme les Tribunaux civils, sauf en matière de lettres de change, le pouvoir d'accorder des délais de paiements au débiteur ; mais ils ne doivent user de ce droit qu'avec une grande réserve et lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire que le terme accordé facilitera au débiteur malheureux les moyens d'améliorer sa position. (Art. 1244 du Code civil) (1).

VEUVE CORBIN contre FAUCHEUX.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que veuve Corbin a appelé Faucheux devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 3,832 fr. avec intérêts de droit, et s'entendre, en outre, condamner aux dépens ;

» Attendu que cette somme représente des avances qui ont été faites à plusieurs reprises et sous différentes formes à Faucheux par veuve Corbin, pour une exploitation commerciale qui n'a pas réussi ;

» Attendu que Faucheux reconnaît l'existence et le montant de la dette, mais qu'il prétend avoir droit à des délais, parce que cette somme ne constituait pas un prêt pur et simple, mais une sorte d'apport, donnant droit à veuve Corbin de participer aux bénéfices pouvant résulter de l'affaire qu'il s'agissait de créer ; qu'il en conclut que, si veuve Corbin ne peut être contrainte de demeurer dans

(1) Conf., ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Paiement, n°s 7 s.

cette sorte d'association, puisqu'elle n'a pas donné suite au projet de convention préparé par Faucheux, du moins doit-elle laisser à ce dernier toutes les facilités nécessaires pour se libérer vis-à-vis d'elle ;

» Qu'il sollicite même au besoin un délai de grâce, en raison de la situation précaire dans laquelle il se trouve à l'heure actuelle ;

» Mais attendu que la dette est formellement reconnue ; que son caractère commercial n'est pas contesté ; qu'aucun délai n'avait été stipulé lors du prêt et que veuve Corbin, qui avait refusé d'entrer dans la combinaison proposée par Faucheux, demeurait libre de réclamer quand bon lui semblait la somme qu'elle avait avancée, étant donné surtout que Faucheux lui-même avouait n'avoir obtenu aucun des résultats prévus ;

» Attendu que, pour solliciter un délai, Faucheux n'apporte aucune justification permettant d'espérer qu'il sera plus tard en situation de faire plus facilement face à ses engagements ; que, du reste, si, en matière commerciale, et lorsqu'il ne s'agit pas de l'échéance rigoureuse d'une lettre de change, les Tribunaux possèdent, comme en matière civile, le pouvoir d'accorder un terme de grâce, ils ne doivent user de ce pouvoir qu'avec une grande réserve et lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire que ce terme facilitera au débiteur malheureux les moyens d'améliorer sa position ;

» Que rien ne peut laisser supposer qu'il en soit ainsi dans l'espèce actuelle ;

» Qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder à Faucheux les délais qu'il sollicite ;

» Par ces motifs :

» Dit Faucheux non fondé à demander un délai pour le

paiement de la somme de 3,832 fr. qu'il reconnaît avoir reçue de veuve Corbin ;

» Le condamne, en conséquence, à payer à cette dernière ladite somme de 3,832 fr. avec les intérêts de droit ;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 juillet 1896. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Vincent, pour veuve Corbin ; Me Goëau-Brissonnière, pour Faucheux.

NANTES, 11 juillet 1896.

AFFRÈTEMENT. — CHARGEUR. — MARCHANDISES AVARIÉES. — DÉLAISSEMENT. — PAIEMENT DU FRET. — CONSIGNATAIRE.

Si le destinataire de la marchandise transportée par navire peut, au cas d'avaries ayant détérioré les marchandises, les refuser et en faire l'abandon pour se soustraire au paiement du fret et de la contribution aux avaries en général, il n'en est pas de même du chargeur, qui est toujours tenu au paiement du fret et qui, par suite, ne peut délaisser pour se soustraire à une obligation qui lui reste personnelle (1). (Art. 310 du Code de Commerce.)

(1) Il faut distinguer suivant que les marchandises sont simplement avariées ou totalement perdues par naufrage ou échouement. Dans ce dernier cas, il n'est dû aucun fret (art. 302 du Code de Commerce). Mais le fret est dû, en quelque état d'avaries qu'arrivent les marchandises. V. Cass., 13 février 1877 ; 77, 2, 91, et l'arrêt de Rouen qui a été l'objet du pourvoi. Rouen, 6 avril 1875 ; 75, 2, 129, accompagné d'une note de M. de Valroger. V. aussi note Lyon-Caen. Sir., 76, 2, 281.

Est, par suite, tenu du paiement du fret le consignataire du navire qui est en même temps mandataire du chargeur.

THUBÉ-LOURMAND contre VIARD ET CAPITAINE BERNARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la goélette *Garibaldi*, capitaine Bernard, recevait en mai dernier, de la « Lawes Chemical Manure Cie limited, » à Londres, un chargement d'engrais en barils et en sacs pour le transporter à Nantes et le remettre à Thubé-Lourmand, négociant en cette ville ;

» Attendu que le 6 juin, à son approche de Saint-Nazaire, le navire s'échoua, talonna sur le récif le *Grognard ;* que le capitaine, voyant son navire en danger, fit des signaux de détresse ; qu'un remorqueur lui porta secours et, à la marée montante, amena son navire faisant beaucoup d'eau à l'entrée du port de Saint-Nazaire et l'échoua sur les vases ;

» Attendu que, le 7 juin, le capitaine fit opérer immédiatement le déchargement de son navire, mit en gabare les engrais dont il était chargé après en avoir prévenu Thubé ;

» Attendu qu'à l'arrivée à Nantes de cette gabare portant les marchandises avariées mises à la disposition de Thubé tant par lettre missive que par acte extra-judiciaire, celui-ci refusa d'en prendre livraison et a assigné devant ce Tribunal : 1° Bernard, capitaine, et 2° E. Viard, armateur de la goélette *Garibaldi,* pour entendre se libérer par l'abandon qu'il déclare faire de la cargaison du *Garibaldi* de tout ce qui peut être dû à l'armement, notamment pour sa part contributive de la marchandise dans les avaries communes, pour avaries particulières à ladite marchandise, pour fret ou pour toute autre cause ; entendre dire que cet

abandon est bon et valable et qu'il est libéré de tout ce qui pouvait être dû à l'armement ;

» Attendu que les parties défenderesses concluent, au contraire, à ce qu'il plaise au Tribunal de dire et juger que Thubé ne peut pas faire l'abandon de la cargaison et qu'il doit le prix du transport, conformément à la charte-partie et au connaissement, qu'il prenne on non livraison ; dire et juger que Thubé ne peut pas non plus faire l'abandon ; dire toutefois qu'au cas où, pour la contribution aux avaries communes, le Tribunal jugerait que l'abandon est possible, cet abandon de la marchandise, sur la valeur de laquelle serait prise d'abord la part contributive aux avaries, ne dispenserait pas Thubé de payer le fret ; condamner, par suite, Thubé au paiement du fret et à la contribution aux avaries communes, conformément à l'expertise et au règlement du dispatcher ; le condamner, en outre, aux dépens ;

» Attendu qu'il n'appartient pas, en l'état, au Tribunal de rechercher à quelles causes sont dues les avaries dont se plaint Thubé, dans quelles circonstances elles se sont produites, comment elles doivent se régler ; que la seule question du débat consiste à rechercher si le délaissement des marchandises adressées à Thubé est ou non valable ;

» Attendu que si le destinataire de la marchandise transportée par navire peut, au cas d'avaries ayant détérioré les marchandises, les refuser et en faire l'abandon pour se soustraire au paiement du fret et de sa contribution aux avaries en général, il n'en est pas de même du chargeur qui est toujours tenu au paiement du fret qui, par suite, ne peut délaisser pour se soustraire à une obligation qui lui reste personnelle ;

» Attendu que, dans l'espèce, Thubé ne méconnaît pas qu'il était le consignataire à Nantes de la cargaison de la « Lawes Cheminal Manure Cie limited ; »

» Attendu que si le consignataire est quelquefois le mandataire d'un ou de plusieurs destinataires, il peut aussi, suivant les circonstances, être le mandataire du chargeur; qu'en cette qualité, il a les mêmes droits et les mêmes qualités que son mandant ;

» Attendu qu'il n'apparait pas que Thubé soit mandataire des destinataires ou destinataire lui-même, mais bien au contraire que les termes mêmes de la charte-partie et du connaissement témoignent que Thubé n'est que le mandataire du chargeur; qu'il faut dire, en conséquence, qu'il ne peut, pas plus que son mandant ne le pourrait, se soustraire aux obligations prescrites par l'art. 310 du Code de Commerce ;

» Par ces motifs :

» Dit qu'il n'y a lieu de valider le délaissement notifié par Thubé ;

» Le déboute, en conséquence, de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

» Réserve aux parties leurs droits respectifs pour les règlements à intervenir entre elles ;

» Condamne Thubé aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 juillet 1896. — Président: M. Buffet. — Plaidant: Me Puget, pour Thubé-Lourmand ; Me Brunschvicg, pour Viard et le capitaine Bernard.

NANTES, 11 juillet 1896.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — ARMATEUR. — FAUTES DU CAPITAINE ET DE L'ÉQUIPAGE. — FAUTE DE L'AGENT. — MARCHANDISES CHARGÉES SUR LE PONT. — PERTE. — ASSURANCE.

Est valable la clause du connaissement qui exonère l'armateur de la responsabilité des fautes du capitaine et de l'équipage (1).

Est également valable la clause qui réserve au capitaine le droit de charger sur le pont sans autorisation préalable du chargeur, même sans mention spéciale au connaissement (art. 229 du Code de Commerce).

Mais le capitaine qui use de cette faculté engage sa responsabilité s'il n'avise pas le chargeur du chargement sur le pont, afin de lui permettre de contracter une police d'assurance régulière, c'est-à-dire portant déclaration de ce risque spécial (2).

Est également en faute l'agent de l'armateur préposé à l'embarquement de la cargaison qui n'avise pas non plus le chargeur du chargement sur le pont ou qui, ayant reçu de lui, conformément aux prévisions du connaissement, l'ordre de faire assurer les marchandises, ne le fait pas ou le fait sans déclarer le fait du chargement sur le pont.

L'armateur est tenu de la responsabilité de la faute de son agent, fut-il son auxiliaire momentané.

(1) Conf. Nantes, 20 mai 1893; 93, 1, 300 et la note. Nantes, 16 janvier 1894; 94, 1, 93. Cass., 18 novembre 1895; 95, 2, 42.

(2) Conf. Nantes, 20 mai 1893; 93, 1, 300.

BRIÈRE FRÈRES contre FLORNOY ET FILS, HYAFFIL ET CAPITAINE LIÉBARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'au mois de novembre 1895, Brière frères, propriétaires, demeurant à Saint-Cloud, province d'Oran (Algérie), s'étaient adressés à Hyaffil, agent à Oran de la compagnie Flornoy et fils, armateurs à Nantes, pour faire transporter à Brest une certaine quantité de fûts vin ; que ces fûts, au nombre de 25, ayant été chargés sur le steamer *Mitidja* et placés sur le pont, avaient dû être jetés à la mer au cours de la traversée et, qu'ayant enjoint à Hyaffil de faire assurer ces 25 fûts pour une somme de 200 fr. chacun, leurs ordres n'avaient point été exécutés; que, dans ces conditions, ils ont donné assignation à Flornoy et fils, armateurs, Liébard, capitaine du navire *Mitidja*, et Hyaffil, consignataire du navire, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à leur payer la somme de 5,276 fr., montant de la valeur des fûts vin, et en remboursement du fret payé d'avance, avec les intérêts de droit : s'entendre, en outre, condamner aux dépens ;

» Attendu que Flornoy et fils, pour repousser la demande introduite contre eux, s'appuient sur deux clauses de leurs connaissements, la première (art. 18) étant ainsi conçue : « Par dérogation à l'art. 229 du Code de Commerce, le » capitaine se réserve formellement le droit de charger sur » le pont, sans qu'il puisse être tenu d'en demander l'auto- » risation au chargeur, ni de le stipuler sur le connais- » sement ; » la seconde, par laquelle les armateurs déclarent ne pas répondre des fautes du capitaine et de l'équipage, notamment de toute responsabilité en ce qui concerne les

avaries pouvant provenir d'un vice d'arrimage ou de pertes ou avaries résultant du fait de l'équipage ;

» Attendu, en ce qui concerne cette dernière clause, qu'il est de jurisprudence constante que l'irresponsabilité des armateurs doit être admise en ce qui concerne les fautes du capitaine et de l'équipage; que, par suite, Flornoy et fils ne sauraient être rendus responsables de la perte des fûts par suite du jet à la mer, mais qu'il convient cependant d'examiner si Liébard, capitaine du *Mitidja*, directement visé par les demandeurs, n'a commis aucune faute entraînant sa responsabilité personnelle ;

» Attendu que Liébard ne comparaît pas, mais que Flornoy et fils soutiennent que les termes de l'art. 18 de leurs connaissements, précité, doivent également exonérer le capitaine de toute responsabilité ;

» Attendu que la mention imprimée dont s'agit et portée au connaissement autorisait en effet le capitaine du navire à charger sur le pont sans en demander l'autorisation à Brière frères ; qu'il n'était pas tenu de faire mention sur le connaissement du mode anormal de chargement des fûts ; mais que cependant ce droit exceptionnel que lui confère l'art. 18 ne saurait s'étendre jusqu'à la dispense d'aviser les chargeurs, pour leur permettre de se mettre à l'abri des risques particuliers que leur font courir les marchandises mises sur le pont ; qu'en ne le faisant pas, il engage sa responsabilité personnelle, aucune clause du connaissement ne le dispensant de les prévenir afin que ces derniers puissent contracter une assurance régulière, c'est-à-dire avec déclaration que la marchandise est sur le pont, ce qui entraîne l'obligation de payer une prime double de la prime ordinaire ; que, par suite, Liébard, capitaine du navire *Mitidja*, doit être condamné à payer à Brière frères la valeur des 25 fûts dont s'agit ;

» Entre Brière frères et Hyaffil :

» Attendu que Hyaffil soulève tout d'abord une exception d'incompétence et soutient que si une faute quelconque peut être relevée contre lui, soit en n'expédiant pas les fûts dans les conditions désirées par Brière frères, soit en ne les faisant pas assurer, cette faute est indépendante du contrat de transport intervenu entre Brière frères et Flornoy et fils ; que l'action qui naîtrait de cette faute est une action personnelle contre lui qui devrait être portée devant le Tribunal de son domicile, c'est-à-dire à Oran, conformément à l'art. 420 du Code de Procédure ;

» Sur la compétence :

» Attendu qu'il ne saurait être mis en doute que Hyaffil a agi comme agent et consignataire du navire de Flornoy et fils ; qu'il est reconnu par Flornoy et fils eux-mêmes comme ayant mandat de recevoir leur navire, de lui chercher du fret et d'en faire l'expédition ; que, par suite, c'est à bon droit que Brière frères l'ont appelé devant le Tribunal de Nantes, en vertu des principes de l'art. 59, § 2, du Code de Procédure civile, qui autorise le demandeur, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, à les assigner devant le Tribunal de l'un d'eux, à son choix ; qu'il faut donc dire que ce Tribunal est compétent pour connaître de l'affaire au vis-à-vis de Hyaffil ;

» Au fond :

» Attendu qu'il ressort des renseignements fournis aux débats que Brière frères ont toujours considéré Hyaffil comme agent de Flornoy, que c'est à lui qu'ils ont payé le fret, lui qui a adressé le connaissement signé de lui, Hyaffil, et qu'en le chargeant d'assurer pour leur compte les 25 fûts pour une somme de 200 fr. chaque, ils ont entendu demander à l'agent de la compagnie Flornoy de contracter une assurance à des conditions déterminées,

suivant les dispositions des connaissements eux-mêmes qui portent : « les marchandises ne seront assurées que sur » ordre formel du chargeur donné par écrit ; en cas d'ava- » ries ou de pertes, le chargeur devra exiger directement » le règlement par les assureurs, l'armateur n'entendant » agir qu'à titre officieux et rester étranger à ce règle- » ment ; »

» Attendu que Hyaffil ne saurait sérieusement prétendre ne pas avoir reçu la lettre de Brière frères, datée du 21 novembre 1895, dans laquelle ces derniers lui donnaient l'ordre de faire une assurance pour les 25 fûts à raison de 200 fr. par fût ; qu'il faut remarquer que, dans cette lettre, Brière frères envoient à Hyaffil une certaine somme d'argent dont il eut certainement réclamé le remboursement si elle ne lui était pas pervenue ; qu'en outre, cette même lettre lui réclamait l'envoi des connaissements, ce qui a parfaitement été exécuté par lui ;

» Attendu que Hyaffil, en ne remplissant pas le mandat que lui ont confié Brière frères, a commis une faute dont il doit être déclaré responsable, tant en n'assurant pas les fûts pour la somme fixée, qu'en n'avisant pas Brière frères de la mise de leurs fûts sur le pont au lieu d'être placés dans la cale ; que, bien que n'étant pas un agent spécial au service exclusif de Flornoy et fils, il doit être considéré comme agissant au nom de Flornoy pour tout ce qui regarde l'affaire dont s'agit, ainsi qu'il résulte de tous les faits de la cause ; que, par suite, il faut dire qu'il importe peu que l'agent soit l'auxiliaire de tous les jours ou l'auxiliaire momentané du transporteur ; qu'il s'oblige par ses fautes et oblige aussi son commettant, et qu'aux termes d'une jurisprudence constante, Flornoy et fils doivent être déclarés responsables des fautes de leur agent ;

» Attendu, en ce qui concerne la demande de Brière

frères, qu'il y a lieu de remarquer qu'ils ne peuvent avoir droit qu'au montant de la valeur des fûts résultant de l'assurance qu'ils avaient chargé Hyaffil, agent de Flornoy et fils, de contracter pour eux ; qu'ils ne sauraient y ajouter le montant du fret payé par eux d'avance qui devait nécessairement être compris dans l'estimation de la valeur assurée ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que l'art. 18 des clauses du connaissement d'entre parties, s'il réserve au capitaine le droit de charger sur le pont sans être tenu d'en demander l'autorisation au chargeur, ni de le stipuler sur le connaissement, ne le dispense pas de prévenir le chargeur de ce mode exceptionnel de transport pour lui permettre de faire assurer sa marchandise ;

» En conséquence, déboute Hyaffil de son exception d'incompétence ;

» Dit et juge que Hyaffil est responsable de l'inexécution du mandat qui lui avait été confié par Brière frères, de faire assurer les 25 fûts vin rouge transportés à raison de 200 fr. l'un, et que Flornoy et fils doivent être déclarés responsables des actes de leur agent ;

» Et statuant par défaut vis-à-vis de Liébard ;

» Condamne conjointement et solidairement Liébard, Hyaffil et Flornoy et fils à payer à Brière frères la somme de 4,526 fr., avec les intérêts de droit, valeur des 25 fûts vin rouge expédiés sur le steamer *Mitidja ;*

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Liébard, Hyaffil et Flornoy et fils en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 juillet 1896.

— Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Maublanc, pour Brière frères ; Me Marie d'Avigneau, pour Flornoy et fils et Hyaffil.

RENNES, 16 juillet 1896.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — CARACTÈRES.

La cessation de paiements d'un commerçant n'existe pas par ce fait seul que son passif dépasse en réalité son actif, que ses affaires sont embarrassées, s'il a continué à faire face à ses engagements, à solder ses dettes, alors même qu'il aurait pour soutenir son crédit eu recours à des renouvellements de billets, s'il a continué sa vie commerciale, sans user d'expédients répétés et ne pouvant lui donner qu'une apparence trompeuse d'un crédit subsistant.

Et il ne peut suffire pour déterminer l'époque de la cessation de paiements de quelques protêts isolés non suivis de poursuites judiciaires, non plus que d'un emprunt avec affectation hypothécaire si le commerçant ne s'est servi de cette ressource que dans une occasion particulière et en a consacré le produit à désintéresser et à payer les créanciers qu'il avait alors (1).

DANIEL ET LIQUIDATEUR DANIEL contre GUEUDET ET ROBERT.

Du 9 août 1895, jugement du Tribunal de Châteaubriant.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant que Gueudet et Robert ont fait opposition

(1) V. Conf., *Table de 11 ans* (1881-1891). V° Faillite et banqueroute, nos 88. Rennes, 8 août 1893 ; 93, 1, 325.

au jugement du 29 mars 1895, reportant au 17 janvier 1890, la date de la cessation des paiements de Daniel ;

» Considérant qu'ils étaient en relations d'affaires avec ce dernier depuis le 21 juillet 1885, lorsque le 12 décembre 1891, par acte au rapport de Me Leroux, notaire à Derval, ils lui consentirent un prêt hypothécaire de 8,000 fr. portant intérêts à 5 % l'an et remboursable dans un délai de 8 ans ;

» Qu'à ce moment l'existence commerciale de Daniel était gravement compromise ; que dans l'impossibilité de remplir aux échéances les engagements qu'il avait contractés vis-à-vis de nombreux créanciers, Daniel se voyait contraint de recourir d'une manière incessante soit à des renouvellements d'effets, soit à des demandes d'envois de fonds ;

» Que dans les circonstances où intervenait l'acte incriminé, le prêt qui y est constaté et à la sincérité duquel le liquidateur n'oppose que des allégations sans offre de preuve à l'appui, n'avait manifestement d'autre objet que de liquider une situation qui allait chaque jour en s'aggravant et de permettre à l'emprunteur d'en inaugurer une nouvelle ;

» Que ce but ne pouvait être atteint qu'à la condition que tous les créanciers à l'exception de Gueudet et Robert fussent désintéressés ;

» Que le liquidateur n'a établi ni offert d'établir que les fonds avancés aient reçu une autre destination ;

» Qu'il ressort au contraire de l'examen des productions faites lors de la vérification des créances, que les créances antérieures à l'acte de 1891 ont été éteintes à l'époque du prêt, sauf un billet de 3,000 fr. souscrit par Daniel à son frère ;

» Que d'autre part les deux mandats Le Faguays et

Gueudet et Robert protestés le 17 janvier 1890 ont été l'un et l'autre remboursés sans poursuites judiciaires ;

» Que dès le 31 janvier 1890 Gueudet et Robert, qui du reste n'avaient jamais cessé d'expédier les marchandises à Daniel et lui en avaient encore livré le 13 décembre 1889, lui adressaient un nouvel envoi et continuaient jusqu'au 7 novembre 1891 à lui faire de nombreuses expéditions de marchandises ;

» Que les deux protêts du 17 janvier 1890 sont donc restés sans influence sur la marche des affaires de Daniel ;

» Que l'on ne saurait davantage, sans aller à l'encontre du but poursuivi par les parties, attribuer le caractère d'une cessation de paiement aux deux protêts du 1er décembre 1891 non suivis de poursuites et précédant de quelques jours seulement un acte destiné à sauvegarder les intérêts en présence ;

» Qu'à partir de cet acte Gueudet et Robert n'expédient plus, il est vrai, de marchandises à leur débiteur ; qu'à leur compte Daniel ne figurent plus que deux factures, l'une de 56 fr. 40 c. à la date du 7 novembre 1892, l'autre de 26 fr. 60 c. à la date du 16 janvier 1895 ;

» Mais que, quelque soit le motif pour lequel ils aient réduit à ce point leurs envois de marchandises, quelque nombreux que soient devenus les renouvellements de billets et envois de fonds effectués par eux, il n'en est pas moins incontestable que l'acte de 1891 avait en quelque sorte jeté un voile sur le passé et créé un état de choses entièrement nouveau ;

» Que les ressources mises à la disposition de Daniel furent néanmoins impuissantes à empêcher ses affaires de décliner une seconde fois et que le 13 février 1895, il fut déclaré en état de liquidation judiciaire à la suite de

32 protêts s'échelonnant du 1er août 1893 au 1er février 1895 ;

» Que cette longue série de protêts, se succédant à intervalles rapprochés, atteste clairement que la ruine de Daniel était irrémédiablement consommée le 1er août 1893 et que c'est à cette date que remonte la cessation de paiements ;

» Par ces motifs :

» Dit l'opposition régulière en la forme ;

» Au fond :

» Rapporte le jugement du 29 mars 1895 ;

» Fixe au 1er août 1893 la cessation des paiements de Daniel ;

» Condamne le liquidateur en ladite qualité aux dépens de l'instance ;

» Déboute les parties de leurs autres fins et conclusions contraires. »

Tribunal de Commerce de Nantes de Châteaubriant, — du 9 août 1895. — Président : M. Thomazi. — Plaidant : Me Ricordeau (du barreau de Nantes), pour Gueudet et Robert, et Me Pichelin (du barreau de Nantes), pour Daniel et liquidateur Daniel.

Appel du sieur Daniel et liquidateur Daniel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que la cessation des paiements d'un commerçant n'existe point par ce fait seul que son passif dépasse en réalité son actif, que ses affaires sont embarrassées s'il a continué à faire face à ses engagements, à solder ses dettes, alors même qu'il aurait, pour soutenir son crédit, eu recours à des renouvellements de billets,

s'il a continué sa vie commerciale sans user d'expédients répétés et ne pouvant lui donner qu'une apparence trompeuse d'un crédit subsistant ;

» Attendu que, pour déterminer l'époque de la cessation de paiements, il ne peut suffire de quelques protêts isolés non suivis de poursuites judiciaires non plus que d'un emprunt avec affectation hypothécaire, si le commerçant ne s'est servi de cette ressource que dans une occasion particulière et en a consacré le produit à désintéresser et payer les créanciers qu'il avait alors ;

» Attendu que, dès l'année 1890, la situation commerciale du sieur Daniel était embarrassée, mais qu'il avait continué à opérer ses paiements ; que, dans le cours de cette année, il ne fut dressé que deux protêts, lesquels ne furent même pas suivis de poursuites, les créanciers ayant été désintéressés ;

» Attendu que le 12 décembre 1891, dans le but de permettre à Daniel de se relever et de liquider sa situation actuelle en payant ses créanciers, les sieurs Gueudet et Robert lui consentirent avec garantie hypothécaire un prêt de 8,000 fr. remboursables dans un délai de huit années, somme qui représentait le dividende que les prêteurs, créanciers eux-mêmes de Daniel, auraient pu obtenir dans la répartition de l'actif de celui-ci ; que ce prêt fut consenti sous la condition que Daniel emploierait cette ressource au paiement des créanciers alors existants ;

» Attendu que l'engagement pris par Daniel fut exécuté ; que les créancior de 1891 furent payés ; que la vérification des créances a établi que les dettes qu'elles avaient pour objet étaient nées depuis l'année 1892 ;

» Attendu, néanmoins, que les ressources, ainsi mises à la disposition du sieur Daniel par l'atermoiement consenti par Gueudet et Robert, qui lui permettait d'affecter ce

qu'il possédait à l'extinction de ses autres dettes, ne purent suffire à relever le mauvais état de ses affaires et à empêcher l'aggravation de sa situation commerciale ; qu'à la date du 1er août 1893 commença une série non interrompue de protêts se suivant à des intervalles rapprochés et atteignant le nombre de 32 ;

» Attendu que c'est à cette époque que la cessation de paiements a réellement existé ; qu'il y a eu perte absolue et certaine de crédit pour Daniel et impossibilité réelle de remplir ses engagements commerciaux et de solder ses créanciers ;

» Par ces motifs :

» La Cour statuant en matière sommaire :

» Déboute les appelants de leurs fins et conclusions ;

» Confirme purement et simplement le jugement dont est appel ;

» Condamne le sieur Daniel déclaré en état de liquidation judiciaire et le sieur Billaud, en sa qualité de liquidateur, à l'amende ordinaire et aux dépens de l'instance d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 16 juillet 1896. — MM. Soullier, Président ; Denier, Avocat général, conclusions conformes. — Plaidant : Me Ricordeau (du barreau de Nantes), pour Gueudet et Robert ; Me Pichelin (du barreau de Nantes), pour Daniel et liquidateur Daniel.

NANTES, 20 juillet 1896.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — COMPÉTENCE. — EXPÉDITEUR ET DESTINATAIRE. — DÉFENDEURS MULTIPLES.

Dans le contrat de transport, celui qui expédie en port dû

reste tenu vis-à-vis du transporteur du prix de transport de la marchandise et le destinataire ne devient partie contractante que s'il prend livraison.

En conséquence, lorsque le transporteur assigne le destinataire et l'expéditeur devant le Tribunal du domicile de ce dernier, le destinataire ne peut décliner la compétence de ce Tribunal, en alléguant qu'ayant payé la marchandise à l'expéditeur, il a dégagé celui-ci vis-à-vis du transporteur.

Le Tribunal reste à bon droit saisi comme étant celui du domicile de l'un des défendeurs. (Art. 59, § 2 du Code de Procédure civile.)

COMPAGNIE DE L'OUEST contre ROLLAND ET GUÉRIN ET BODO, PEIGNÉ ET MÉNAGER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en mars dernier Bodo, Peigné et Ménager, négociants à Nantes, ont adressé en port dû à Rolland et Guérin, négociants à Dinan, 20 boîtes en fer blanc contenant des prunes d'un poids total de 161 kilos ; que les boîtes arrivèrent à Dinan plus ou moins détériorées et dans un état tel que Rolland et Guérin refusèrent la marchandise, qu'ils payèrent cependant aux expéditeurs ;

» Attendu que la Compagnie de l'Ouest, ayant reconnu elle-même que les boîtes avaient subi une dépréciation, fit offrir à Rolland et Guérin une somme de 15 fr. à titre d'indemnité ;

» Attendu que, cette offre ayant été refusée, Rolland et Guérin demandant le paiement intégral des 20 boîtes de prunes, la Compagnie de l'Ouest a assigné devant ce Tribunal Rolland et Guérin les destinataires, en même temps que Bodo, Peigné et Ménager les expéditeurs, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement et les uns à

défaut des autres, à prendre les marchandises en litige contre paiement de tous les frais de transport et de magasinage, déduction faite d'une indemnité de 15 fr. offerte par la Compagnie ;

» Attendu que Rolland et Guérin soulèvent tout d'abord une exception d'incompétence, prétendant que Bodo, Peigné et Ménager, qui ont été payés par eux de leur marchandise, n'ont rien à voir au procès et que c'est à tort que la Compagnie de l'Ouest les a assignés au domicile de ces derniers ;

» Sur la compétence :

» Attendu que dans un contrat de transport les parties contractantes sont l'expéditeur, d'une part, et, de l'autre, le voiturier ; que, bien que la marchandise soit expédiée en port dû, l'expéditeur reste toujours tenu du prix du transport vis-à-vis du transporteur ; qu'au surplus, le destinataire ne devient partie contractante que s'il prend livraison de la marchandise ;

» Or, attendu que, si Rolland et Guérin ont cru devoir payer à Bodo, Peigné et Ménager le montant de l'expédition pour faire honneur à une traite qui se trouvait en circulation, ils n'ont pu de ce fait dégager Bodo, Peigné et Ménager vis-à-vis de la Compagnie de l'Ouest ;

» Qu'en effet, les destinataires n'ayant pas pris livraison de la marchandise, les expéditeurs sont demeurés les seuls contractants envers la Compagnie ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 59 du Code de Procédure civile, le demandeur peut citer à son choix les défendeurs en présence desquels il se trouve devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux ; qu'en réalité, en citant les défendeurs devant le Tribunal de Commerce de Nantes, la Compagnie de l'Ouest n'a fait qu'user de cette faculté et qu'il faut dire que, saisi de la question, ce Tribunal est compétent ;

» Sur le fond :

» Attendu que, tout en reconnaissant que les boîtes ont subi une dépréciation, puisque la Compagnie de l'Ouest offre une indemnité de 15 fr., les parties ne sont pas d'accord sur l'étendue du préjudice ; que, dans ces conditions, le Tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour statuer en l'état ; qu'il y a lieu de procéder à un apurement ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Au fond :

» Donne commission rogatoire à M. le Président du Tribunal de Dinan, à l'effet de nommer un expert, qui examinera la marchandise en litige, dira si Rolland et Guérin peuvent en prendre livraison et sous quelle indemnité ;

» S'entourera de tous renseignements, entendra les parties, les conciliera si faire se peut, à défaut, déposera son rapport au greffe du Tribunal de Commerce de Nantes, sous pli cacheté, afin qu'il soit statué ce que droit ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 juillet 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Palvadeau, pour la Compagnie de l'Ouest ; Me Guist'hau, pour Rolland et Guérin, Bodo, Peigné et Ménager.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.
Ordonnance de référé, du 8 janvier 1896.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATION. — LIVRES, REGISTRES ET COMPTES DE LA SOCIÉTÉ. — ACTIONNAIRE. — DEMANDE DE COMMUNICATION. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ.

1. Le juge du référé est compétent pour statuer sur la de-

mande d'un actionnaire d'une société anonyme tendant à obtenir copie de documents appartenant à la société (1) (Art. 806 du Code de Procédure civile).

II. L'actionnaire d'une société anonyme n'est pas fondé à exiger de la société, fût-elle en liquidation, la remise en copie des livres, registres et comptes de la société, ces documents n'étant pas au nombre de ceux dont l'art. 12 de la loi du 24 juillet 1867 autorise la communication.

SYNDIC GROLLEAU contre LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ DES ARDOISIÈRES DE MISENGRAIN.

ORDONNANCE.

« Nous, Président du Tribunal civil de Nantes, jugeant en référé,

» Vu la citation du 4 janvier 1896 ;

» Après avoir entendu à l'audience du 7 janvier Me Gauttié, avocat, pour M. Guihal, syndic Grolleau, et Me Giraudeau, pour M. Fourcade, d'ailleurs personnellement présent ;

» Après avoir délibéré ;

» Attendu que le sieur Guihal, ès-qualités, demande qu'il lui soit permis de prendre copie d'un certain nombre de documents dont M. Fourcade se trouve détenteur en sa qualité de liquidateur amiable de la société des Ardoisières de Misengrain ; que le sieur Fourcade, après avoir communiqué les documents en question au syndic Guihal, refuse d'en donner et d'en laisser prendre copie ; qu'il conteste aussi notre compétence ;

» Attendu que le déclinatoire ne semble pas fondé ; qu'en effet, le syndic Grolleau se présente devant le juge

(1) Comp. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891). Vo Référé, nos 1 s. Bordeaux, 22 mars 1893 ; D. P., 93, 2, 528 ; P. Pont, *Sociétés civiles et commerciales*, t. 2, no 1518 ; Dalloz, *Supplément*. Vo Référé, no 68.

de référé dans l'intérêt même de la faillite dont il est le syndic définitif ; qu'il ne sollicite, par ailleurs, qu'une mesure provisoire ; qu'en principe, tout ce qui intéresse une faillite offre un caractère d'urgence ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 806 du Code de Procédure civile, notre compétence est justifiée ;

» Attendu, au fond, que le syndic Grolleau, éclairé qu'il devrait être pourtant par la communication déjà faite, n'a pas pris soin d'expliquer le but qu'il poursuit, ni, par suite, l'intérêt qu'il a à solliciter la remise en copie de documents qui sont évidemment les siens dans une certaine mesure, puisque son failli est actionnaire des Ardoisières de Misengrain, mais qui ne sont pas ceux dont l'art. 12 de la loi du 24 juillet 1867 a ordonné la production aux actionnaires ;

» Que, dans les sociétés anonymes, les actionnaires ne se représentent pas, mais sont représentés par les commissaires que la loi a constitués dans un but de surveillance commune ; que, dans ces conditions, la loi a voulu manifestement éviter l'ingérence personnelle et, quelquefois, inutilement vexatoire des actionnaires ; qu'en effet, si chacun de ces actionnaires, sans avoir même besoin de fournir une explication, pouvait être fondé à manifester les mêmes exigences que celles du syndic Grolleau, une société serait parfois exposée à ne plus pouvoir fonctionner ;

» Attendu qu'il n'y a pas de raison pour que ces principes ne s'appliquent pas à la société quand elle est en liquidation ; qu'on objecterait vainement, au moins ici, qu'il n'y a plus de commissaires de surveillance ; qu'il suffirait de répondre que les documents dont le syndic Grolleau demande à prendre copie sont les livres, registres et comptes de la société avant la liquidation, c'est-à-dire pendant que fonctionnaient encore ses organes de contrôle ;

» Attendu, au reste, que si le syndic Grolleau démontrait, même ultérieurement, avoir un véritable et sérieux intérêt en jeu, le juge de référé ne refuserait pas d'examiner à nouveau la demande, et de voir dans quelle mesure et de quelle façon il pourrait concilier les investigations légitimes qu'il aurait à autoriser, avec les droits, le repos et la responsabilité du liquidateur Fourcade ;

» Par ces motifs :

» Nous déclarons compétent ;

» Statuant au fond :

» Renvoyons les parties à se pourvoir au principal ;

» Mais, dès à présent et par provision, déboutons le syndic Grolleau en l'état de ses demandes, fins et conclusions. »

Ordonnance de référé, — du 8 janvier 1896. — M. Henri Van Iseghem, Président du Tribunal civil de Nantes. — Plaidant : Me Gautté, pour le syndic Grolleau ; Me Giraudeau, pour le liquidateur de la société des Ardoisières de Misengrain.

NANTES, 11 juillet 1896.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — ADJUDICATION. — CAHIER DES CHARGES. — CLAUSES. — 1° VENDEUR. — GARANTIE. — INDUSTRIE SIMILAIRE. — GARANTIE. — CLAUSE D'INTERDICTION. — 2° CONSIGNATION AVANT ADJUDICATION. — PAIEMENT COMPTANT.

I. En cas de vente par licitation d'un fonds de commerce dépendant d'une société en liquidation, les Tribunaux

apprécient souverainement les conditions dans lesquelles peut être insérée au cahier des charges une clause portant interdiction aux anciens associés de faire concurrence à l'adjudicataire. C'est ainsi que cette interdiction peut être réduite par le Tribunal à une période de temps déterminé (1).

II. C'est à bon droit que le cahier des charges porte : 1° que les enchérisseurs devront consigner une certaine somme avant la vente ; 2° que le paiement aura lieu avant l'entrée en jouissance, laquelle s'effectuera un certain temps après l'adjudication.

LIQUIDATEUR AUBRY ET Cie contre AUBRY ET ALLOT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Hubert, arbitre de commerce à Nantes, nommé liquidateur de la société Aubry et Cie par jugement de ce Tribunal en date du 30 mai dernier, avait été chargé, par ce même jugement, de faire procéder à la vente d'un immeuble et d'un fonds de commerce de teinturerie dépendant de ladite société ; que cette vente avait été annoncée pour le 2 juillet ; que le matin même du jour fixé pour la vente, Aubry lui a signifié qu'il n'acceptait pas les clauses et conditions du cahier des charges et s'opposait, en conséquence, à ce que la vente annoncée ait lieu ; qu'ayant dû surseoir à la vente et estimant qu'il y a urgence à faire décider que c'est à tort que cette opposition a été pratiquée,

(1) Comp., Paris, 17 janvier 1883 ; D. P., 84, 2, 60 ; Cass., 28 avril 1884 ; D. P., 84, 1, 329 ; Cass., 16 mars 1886 ; D. P., 86, 1, 377 ; Nantes, 25 avril 1896, *suprà*, p. 218.

il a donné assignation à Aubry et à Allot, associé de Aubry, pour voir dire et juger qu'en exécution du jugement du 30 mai précité, nonobstant toute opposition nouvelle, il sera procédé à la vente des immeubles et fonds de commerce désignés d'après le cahier des charges dressé par le notaire, Me Eon, et voir fixer la date de la nouvelle adjudication ; voir condamner la partie en faute aux dépens ; voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

» Attendu que, pour expliquer l'opposition faite à la vente fixée par le liquidateur, Aubry expose que le cahier des charges, dressé tardivement par le notaire, ne lui a été communiqué que le 1er juillet, ayant reçu la veille sommation de prendre connaissance des conditions de la vente ; que son notaire, Me Boursin, n'a pu que le 30 juin examiner les conditions aujourd'hui en litige et qu'il est fondé à critiquer deux clauses du cahier des charges de nature à nuire tant à lui-même qu'aux intérêts généraux de l'ancienne société ; que la première porte sur l'interdiction d'exercer à Nantes la profession de teinturier et la deuxième sur l'entrée en jouissance immédiate et le dépôt préalable d'une somme de 2,500 fr. pour avoir le droit de porter des enchères ;

» Sur le premier point :

» Attendu qu'Aubry, tout en reconnaissant que la jurisprudence a consacré le droit des Tribunaux d'insérer dans le cahier des charges une clause interdisant à la société venderesse de faire concurrence à l'adjudicataire dans des conditions déterminées, fait remarquer qu'il faut tenir compte du principe de la liberté du commerce et de l'industrie créé par la loi du 2 mars 1791 ; qu'il faut donc rejeter l'interdiction absolue quant au temps et quant au lieu ; qu'il convient seulement d'établir cette interdiction

de manière à assurer l'exécution de la vente et la transmission de la clientèle ; qu'en l'espèce, il suffit de déterminer un périmètre dans lequel il ne pourra se rétablir comme teinturier, sans pour cela lui interdire à tout jamais d'exercer sa profession, qui constitue son seul moyen d'existence, dans tout Nantes et tout Chantenay ; que l'interdiction en tous cas devrait être limitée et qu'une durée de dix ans est largement suffisante pour assurer la transmission de la clientèle ;

» Attendu qu'il appartient aux Tribunaux, souverains en la matière, d'apprécier les conditions dans lesquelles doit être établie cette interdiction ; que, si l'on peut admettre que l'importance du commerce vendu, son exploitation dans différentes parties de la ville, exigent, pour que le nouvel acquéreur soit garanti de toute concurrence de la part d'Aubry, pour s'assurer de la transmission aussi complète que possible de la clientèle, que l'interdiction s'étende à toute la ville de Nantes et la commune de Chantenay, il faut dire que la fidélité de cette même clientèle ne saurait exister pour lui que si les soins apportés à son genre de travail lui méritent sa confiance ; qu'il en résulte que la durée de l'interdiction n'a pas besoin d'être illimitée et qu'en fixant à cinq années l'interdiction pour Aubry de s'établir comme teinturier dans les lieux indiqués, le nouvel acquéreur est suffisamment garanti de toute concurrence de la part du vendeur ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que l'obligation première du liquidateur était de s'assurer la vente du fonds de commerce, de manière à éviter toute surprise ; que sur ce point les critiques d'Aubry ne sont pas sérieuses ; qu'en effet, la demande de consigner avant la vente une somme de 2,500 fr. pour un fonds de commerce et un immeuble dont l'en-

semble des mises à prix s'élève à 25,000 fr. n'a rien d'exagérée ; qu'au surplus, la garantie demandée peut être fournie de différentes manières, soit par dépôt de titres, soit en espèces ; qu'en fait, la vente étant faite au comptant, tout acquéreur sérieux ne pourrait être gêné par l'obligation qui lui est imposée ; que le Tribunal estime que cette clause doit être maintenue comme devant garantir la vente contre toute éventualité ;

» Attendu que le paiement comptant ne saurait s'entendre qu'après que le nouvel acquéreur aura été livré des choses achetées et qu'il aura pu vérifier que ce sont bien celles qui lui ont été vendues ; que, sur ce point, il y a lieu de tenir compte des observations présentées par Aubry, qui demande que le paiement ait lieu avant l'entrée en jouissance, et que cette entrée en jouissance sera fixée dans un délai de quinzaine ou huitaine après l'adjudication ;

» Par ces motifs :

» Dit qu'il sera fait mention au cahier des charges de l'interdiction pour Aubry et Allot de s'établir comme teinturiers dans la ville de Nantes et la commune de Chantenay ; fixe à cinq ans la durée de cette interdiction ; fixe à 2,500 fr. le montant du dépôt préalable aux enchères, sans qu'il soit besoin de faire mention sur les affiches de cette condition ; dit et juge que le prix sera payable comptant après l'entrée en jouissance, qui aura lieu dans un délai de huitaine, à partir de l'adjudication ; fixe au mardi 21 juillet 1896 le jour de la vente ; dit que les dépens seront portés en frais d'adjudication ; ordonne l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 juillet 1896. —

Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour Aubry ; Me Guist'hau, pour Allot ; le liquidateur Aubry et Cie s'expédiant.

RENNES, 13 juillet 1896.

I. — ARBITRAGE. — FRANÇAIS. — ÉTRANGER. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE. — RENONCIATION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ.

II. — VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — VENTE DE SARRASINS. — INDICATION D'UN MINIMUM ET D'UN MAXIMUM. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION. — USAGE D'ANVERS. — USAGE DE NANTES.

I. Un Français renonce implicitement au droit qu'il tient de l'art. 14 du Code civil d'être jugé par les Tribunaux français, lorsque dans une convention par lui passée en pays étranger avec un étranger il accepte la stipulation que les difficultés relatives à l'exécution de ladite convention seront portées devant des arbitres opérant au lieu même de ladite convention.

L'arbitrage accepté par un Français avec un étranger en pays étranger est régi par la loi de ce pays.

Par suite, le Français peut être valablement traduit devant un Tribunal étranger en vue de la désignation de son arbitre et il ne peut opposer la nullité de la clause compromissoire, si la législation étrangère (la législation belge dans l'espèce) admet la validité de cette clause en dehors

des cas prévus par l'art. 1006 du Code de Procédure civile (1).

II. A Anvers, pour les ventes de sarrasins français, la clause de 300 à 400 tonnes par vapeur signifie suivant contenance du navire et non pas au gré du vendeur.

Suivant l'usage de la place de Nantes, une livraison à bord de navire à la côte doit toujours être du maximum vendu, si le navire peut le recevoir (2).

BOISSIÈRE contre LEHNEMANN.

Ainsi jugé par confirmation du Jugement du Tribunal civil de Nantes, du 25 novembre 1895, rapporté ce rec., 95, 1, 356.

ARRÊT.

« Attendu qu'Anvers était le lieu de la livraison et du paiement ; que la convention aux termes de laquelle toutes les contestations pouvant surgir entre les parties seraient

(1) V. sur ces questions : Weiss, *Droit international privé*, p. 750-755 ; *Journal de Droit international privé*, 1880, p. 40 ; Lachaud, *de la compétence des Tribunaux français à l'égard des étrangers*, p. 272 et s.

Jurisprudence : Cass., 21 novembre et 21 décembre 1860 ; Sir., 61, 1, 331 et les renvois ; Cass., 19 décembre 1864 ; S., 65, 1, 217 ; Paris, 11 janvier 1865 ; S., 66, 2, 147 ; Paris, 8 novembre 1865 ; S., 66, 2, 117 ; Chambéry, 1er décembre 1866 ; S., 66, 2, 182 ; Rennes, 26 décembre 1879 ; D. P., 80, 2, 52 ; Paris, 9 mars 1887 ; S., 90, 2, 197 ; Cass., 16 mars 1885 ; S., 85, 1, 313 ; Rennes, 14 janvier 1892 ; ce rec., 92, 1, 194 ; Paris, 2 mars 1892 ; S., 96, 2, 37.

(2) Comp., Nantes, 3 mai 1893 ; 93, 1, 251 ; Marseille, 25 novembre 1859 ; *Journal de Marseille*, 59, 1, 335.

déférées à des arbitres amiables, a été passée dans cette ville, et qu'il n'est pas douteux que, dans l'intention commune des parties, l'arbitrage devait y être fait ;

» Attendu qu'il est établi que la validité de la clause compromissoire est admise en Belgique en dehors des cas prévus par l'art. 1006 du Code de Procédure civile français ;

» Attendu que la convention intervenue entre les parties était incontestablement régie par la loi du lieu et qu'ayant accepté en Belgique un arbitrage auquel les règles du droit et de la procédure belge étaient applicables, Boissière serait aujourd'hui non recevable à se réclamer de la loi française ; qu'au surplus, il est de doctrine certaine et de jurisprudence qu'un Français renonce implicitement aux droits que lui confère l'art. 14 du Code civil lorsque, dans une convention par lui passée en pays étranger avec un étranger, il accepte la stipulation que les difficultés relatives à l'exécution de ladite convention seront portées devant des arbitres opérant au lieu même de ladite convention ;

» Attendu enfin que Lehnemann a assigné Boissière devant le Tribunal d'Anvers, non pas en paiement de dommages-intérêts, mais uniquement pour s'entendre condamner à désigner son arbitre, et que ledit Tribunal était seul compétent pour statuer sur cette demande ;

» Attendu qu'il est établi que la procédure suivie à Anvers a été régulière et que le Tribunal civil de Nantes a fait droit au seul grief sérieux de Boissière en lui impartissant un délai de 15 jours ;

» Au fond :

» Attendu qu'il résulte des documents produits qu'à Anvers pour les ventes de sarrasins français la clause de 300/400 tonnes par vapeur signifie suivant contenance du

navire et non pas au gré du vendeur et qu'à Nantes, suivant l'usage de la place, approuvé et accepté par le syndicat du commerce de grains, graines et farines, dans sa réunion du 16 décembre 1885, une livraison à bord de navire à la côte doit toujours être du maximum vendu si le navire peut le recevoir ;

» Attendu au surplus que si ladite clause pouvait être, dans l'espèce, réputée obscure ou ambigue, il y aurait lieu de l'interpréter contre Boissière qui a été le vendeur ;

» Sur l'appel incident :

» Attendu qu'il résulte des justifications faites par l'intimé que la contrainte de 2,300 fr. sur laquelle le Tribunal d'Anvers a ordonné à Boissière de désigner son expert est inférieure au préjudice qui lui a été causé, d'où il suit qu'il y a lieu de la maintenir ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Sans s'arrêter à l'appel principal des fins duquel Boissière est débouté, et faisant droit à l'appel incident ;

» Relève de 1,800 à 2,300 fr. le montant de la contrainte ;

» Confirme pour le surplus le jugement attaqué ;

» Condamne Boissière aux dépens d'appel et à l'amende. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre). — du 13 juillet 1896. — Président : M. Adam. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Boissière ; Me Ricordeau, pour Lehnemann.

NANTES, 20 avril 1895.

FAILLITE. — REVENDICATION. — TITRES CONFIÉS AU FAILLI POUR UN USAGE DÉTERMINÉ. — DÉPÔT EN GARANTIE. — REVENDICATION POSSIBLE.

La disposition de l'art. 574 du Code de Commerce, aux termes duquel ne peuvent, en cas de faillite, être revendiqués par celui qui les a remis les effets de commerce ou autres titres qui ne se trouvent plus en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, ne doit pas être entendue dans un sens étroit et rigoureux. Il suffit, pour que la revendication en soit possible, que les titres se trouvent encore à la disposition du failli et qu'il n'en ait pas conféré la propriété à des tiers.

Est, en conséquence, susceptible de revendication de la part de celui qui l'a remis, le titre par lui confié pour un usage déterminé à un négociant depuis tombé en faillite et déposé par celui-ci dans une banque en garantie d'une ouverture de crédit à lui faite (1).

GOUPILLE contre SYNDIC DAVIES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Goupille a remis à Davies, au mois de juillet 1894, un titre de rente française 3 °/₀, n° 100,625, en l'autorisant à remettre ce titre en nantissement d'une ouverture de crédit ;

(1) Sur la revendication des effets de commerce et titres en cas de faillite. V. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Faillite et Banqueroute, n°s 253 s., et *Table de 11 ans* (1881-1891), *Eod. v°*, n°s 85 s., et aussi Nantes, 6 avril 1892; 92, 1, 305.

» Attendu que le titre a été déposé à l'agence du Crédit lyonnais, à Nantes, pour garantir une ouverture de crédit faite au profit de Davies ;

» Attendu que Goupille demande la restitution de ce titre, se déclarant prêt à rembourser au Crédit lyonnais le montant de son avance, sous la réserve de se faire admettre au passif de la faillite Davies pour la somme qu'il sera tenu de payer pour cette cause ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Goupille a assigné Cinqualbre, syndic de la faillite Davies, à comparaître devant ce Tribunal pour voir dire et juger que le titre n° 100,625 de rente 3 °/₀ déposé au Crédit lyonnais, comme garantie d'une ouverture de crédit faite à Davies le 4 juillet 1894, n'a jamais cessé d'être sa propriété ; voir dire, en conséquence, que contre paiement au Crédit lyonnais du montant de l'avance faite à Davies, Cinqualbre, ès-qualités, devra autoriser le Crédit lyonnais à lui remettre ledit titre ; voir dire qu'il sera admis au passif chirographaire de la faillite Davies pour le montant en principal, intérêts et frais de la somme qu'il sera tenu de payer au Crédit lyonnais en l'acquit de Davies, sous toutes et les plus expresses réserves et sans acquiescer au jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 25 février 1895, mais au contraire sous réserves d'en interjeter appel et de poursuivre par toutes voies et moyens de droit le rapport de la faillite ;

» Attendu que, pour résister à cette demande, le syndic Davies soutient que Goupille ne fait pas la preuve qu'il n'a remis son titre de rente à Davies que pour un usage déterminé, sans lui conférer la propriété du titre ; qu'il semble au contraire résulter des faits de la cause que Goupille a remis le titre à Davies, en paiement d'une quantité de charbon et de coke qui lui aurait été vendue à réméré,

moyennant le prix de 25,000 fr. suivant convention verbale du mois de mai 1894 ;

» Attendu qu'il convient tout d'abord d'examiner dans quelles conditions la remise du titre a été faite entre les mains de Davies ;

» Attendu que le syndic reconnaît lui-même qu'en remettant le titre à Davies, Goupille lui désignait la banque dans laquelle il entendait que le titre fut déposé et qu'il demandait que le reçu de la banque lui fût adressé ;

» Attendu que, si Goupille avait eu l'intention de conférer à Davies la propriété du titre ou s'il avait été obligé de le lui remettre en exécution d'un marché, on ne s'expliquerait pas de quel droit Goupille s'autorisait pour fixer lui-même la banque dans laquelle devait avoir lieu le dépôt et pour exiger que le reçu lui fût adressé ;

» Attendu qu'il n'y a ni concordance de date entre l'époque de la remise du titre et la conclusion du marché à réméré, ni conformité de somme entre la valeur du titre et le montant dudit marché ;

» Attendu, au surplus, que Goupille a toujours entre les mains l'acte de nantissement délivré par le Crédit lyonnais et qu'il a reçu de Davies, le 18 octobre 1894, une somme de 250 fr. représentant le coupon échu ;

» Qu'il y a donc lieu de repousser les prétentions du syndic sur ce point ;

» Attendu que le syndic, s'appuyant sur l'art. 574 du Code de Commerce, soutient que le titre ne se trouvant plus dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, la revendication de Goupille doit être écartée ;

» Mais attendu que la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour déclarer qu'il serait excessif de s'attacher au sens étroit et rigoureux des mots ; que par ces mots : « *existence en nature dans le portefeuille du failli* » il faut

entendre qu'il est indispensable que les titres revendiqués se trouvent encore à la disposition du failli et qu'il n'en ait pas conféré la propriété à des tiers ;

» Attendu que Davies en déposant le titre au Crédit lyonnais en garantie d'une ouverture de crédit, n'a pas transféré à cette société la propriété du titre ;

» Attendu que Goupille se déclarant prêt à rembourser les avances consenties par le Crédit lyonnais, rien ne s'oppose à ce que le syndic soit autorisé à le faire rentrer en possession de son titre ;

» En ce qui concerne l'admission de Goupille au passif chirographaire de la faillite :

. . . .

» Par ces motifs :

» Dit et juge que le titre de rente française 3 °/o, n° 100,625, déposé à l'agence du Crédit lyonnais, à Nantes, par Davies, en garantie de l'ouverture de crédit qui lui a été accordé, est resté la propriété de Goupille ;

» Dit, en conséquence, que contre le remboursement au Crédit lyonnais du montant de l'ouverture de crédit, Cinqualbre ès-qualités devra autoriser la Société du Crédit lyonnais à remettre ledit titre à Goupille ;

» Tarde à statuer sur l'admission de Goupille au passif de la faillite Davies et sur le rapport à la masse ;

» Décerne acte à Goupille de ses réserves relatives à son droit d'interjeter appel du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 25 février 1895 et de poursuivre par toutes voies de droit le rapport de la faillite ;

» Condamne Cinqualbre, ès-qualités, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 avril 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Kerguistel, pour Goupille ; Me Gautté, pour le syndic Davies.

NANTES, 10 août 1895.

FAILLITE. — CRÉANCIER. — DÉFAUT DE PRODUCTION. — ABSTENTION EXPLICABLE. — FAILLITE ULTÉRIEURE. — PRODUCTION. — ADMISSIBILITÉ.

Le créancier qui, lors d'une première faillite de son débiteur depuis rapportée, a omis de produire et est demeuré étranger aux conventions intervenues entre celui-ci et ses autres créanciers, ne saurait être regardé comme ayant renoncé par là même définitivement à sa créance, si son abstention et les mobiles qui l'ont dictée, trouvent une explication rationelle dans les liens de famille qui unissaient ce créancier à son débiteur.

Il doit, en conséquence, être admis à produire à une faillite ultérieure de son débiteur.

VEUVE POULLAIN contre SYNDIC DAVIES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la veuve Poullain soutient qu'elle a remis à Davies en 1885, une somme de 47,000 fr. pour être placée au mieux de ses intérêts ; qu'elle reconnaît avoir reçu à valoir en 1888, une somme de 26,000 fr. et qu'elle demande son admission au passif chirographaire de la faillite Davies pour la somme de 21,000 fr.;

» Attendu que le syndic Davies repousse cette prétention et qu'Aberdar Merthyr et autres créanciers interviennent à l'instance et déclarent appuyer les conclusions du syndic ;

» Attendu que l'avance faite à Davies en 1885 par la dame Poullain n'est pas sérieusement contestée par le syndic Davies ; qu'elle est prouvée par tous les faits et

documents de la cause, ainsi que la libération partielle de 26,000 fr. qui réduit à 21,000 fr. la créance de la dame Poullain ;

» Attendu que le syndic prétend que la dame Poullain n'ayant pas produit à la faillite de Davies, prononcée le 2 juin 1888 et rapportée par un jugement de ce Tribunal du 7 juillet de la même année, et n'ayant pas participé non plus à des réunions de créanciers qui ont eu lieu en 1890, et qui ont amené certains arrangements avec Davies, il en résulte la présomption que la dame Poullain a été ou s'est considérée comme désintéressée et ne peut plus rien réclamer à la faillite actuelle ;

» Attendu que le défaut de production de la dame Poullain à la faillite de 1888, s'explique par ses liens de famille avec Davies et le désir qu'elle avait, avec tout le reste de la famille, de voir rapporter la faillite, mais ne peut lui retirer le droit de faire valoir actuellemeni sa créance ; que son abstention, lors des pourparlers de 1890, entre Davies et ses créanciers, ne peut non plus être considérée, à elle seule, comme une présomption suffisante que la dame Poullain a renoncé à sa créance et créer contre elle une fin de non-recevoir ;

» Attendu que le syndic demande, subsidiairement, qu'en tout cas les dépens restent à la charge de la dame Poullain, ses justifications ayant été tardives ; mais que le syndic ne fait pas la preuve que la dame Poullain ne lui ait pas donné des renseignements et documents suffisants pour l'admission de sa créance, qui est justifiée ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Aberdar Merthyr et autres intervenants de ce qu'ils se joignent aux conclusions du syndic ;

» Prononce l'admission de dame Poullain au passif

chirographaire de la faillite Davies pour la somme de 21,000 fr.; lui décerne acte de l'affirmation de sa créance ;

» Dit que les dépens seront supportés moitié par la faillite, moitié par les intervenants. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 août 1895. — **Président**: M. Roy. — Plaidant: Me Kerguistel, pour veuve Poullain ; Me Gautté, pour le syndic Davies ; Me Reneaume, pour Aberdar Merthyr.

NANTES, 10 août 1895.

FAILLITE. — NULLITÉS FACULTATIVES. — CESSATION DE PAIEMENTS. — RAPPORT. — PAIEMENTS POSTÉRIEURS. — VALIDITÉ. — CONDITIONS.

Aux termes de l'art. 447 du Code de Commerce, le créancier qui a reçu un paiement après l'époque fixée pour la cessation des paiements de son débiteur, n'est tenu de rapporter à la masse ce qu'il a reçu qu'alors qu'il est prouvé qu'il connaissait la situation désespérée de son débiteur, et qu'il a voulu se créer, au détriment de la masse, une situation privilégiée.

Il appartient aux Tribunaux, par application de ce principe, d'apprécier dans quelles circonstances ce rapport doit être ordonné (1).

(1) Jurisprudence constante. V. ce rec. *Table de 22 ans*, vo Faillite et Banqueroute, nos 93 s. *Table de 11 ans, Eod.* vo nos 34 s. Rennes, 1er juin 1891, 92, 1, 346 ; Nantes, 11 avril 1891, 92. 1, 97 ; 26 décembre 1891, 92, 1, 129 ; Rennes, 8 août 1893, 93, 1, 325 ; Nantes, 6 septembre 1895, 95, 1, 309 ; 18 juillet 1894, 95, 1, 8 ; 22 juin 1895, 95, 1, 197.

GOUPILLE contre SYNDIC DAVIES ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Goupille demande son admission au passif de la faillite Davies pour les sommes suivantes :

» 1° Son versement en compte courant....			30.000 f	»
» Intérêts à 6 °/₀ jusqu'au 6 janvier 1895..			3.695	»
» Ensemble......			33.695 f	»
» 2° Pour solde d'appointements ...	6 250 f	»		
» Pour commission sur charbons ...	4.725	15		
» Pour frais de voyage, bureau et correspondance...	4.376	»		
			15.351	15
» 3° Pour ventes d'avoines...			38	55
» 4° Remboursement au Crédit lyonnais...			26.907	85
» Au total........			75.992 f	55
» Attendu que Goupille reconnait avoir reçu divers à-comptes formant un total de........			11.500	»
» Que sa demande est donc réduite à......			64.492 f	55

» Attendu que le syndic de la faillite refuse l'admission de cette créance, prétendant qu'une association de fait a existé entre Davies et Goupille et que les versements faits par ce dernier doivent être considérés comme un apport d'associé commanditaire ;

» Attendu que le syndic réclame en outre à Goupille le rapport à la masse de 2,000 fr. qu'il a touchés de Davies le 17 décembre 1894, postérieurement à la date de la cessation de paiements ;

» Attendu que Aberdar Merthyr et autres créanciers intervenants se joignent aux conclusions du syndic et les appuient ; qu'il y a lieu de leur en décerner acte ;

» Attendu que Goupille réclame son admission pour une somme de 26,907 fr. 85 c. pour remboursement d'avance sur le Crédit lyonnais, tandis que le syndic offre de l'admettre pour 28,907 fr. 85 c., mais lui réclame le rapport à la masse de 2,000 fr. versés par Davies le 17 décembre 1894 ;

» Attendu que le paiement fait à Goupille le 17 décembre n'est pas contesté et est bien postérieur à la date de la cessation des paiements, mais que le syndic ne fait pas la preuve que Goupille a connu l'état de la cessation de paiements de Davies ; qu'il invoque vainement le jeu d'effets de complaisance auquel se prêtait Goupille et la remise du titre de rente déposé en nantissement au Crédit lyonnais ;

» Attendu que Goupille connaissait les projets de société de Davies et savait que son capital était insuffisant pour l'importance de ses affaires ; que c'est pour y obvier qu'il n'a cessé de donner à Davies des acceptations de complaisance de mai 1892 à octobre 1894 ; que, sans doute, ce procédé est irrégulier et doit être blâmé, mais qu'il ne s'en suit pas qu'il devait être pour Goupille l'indication de l'état de cessation de paiements de Davies ; que, du reste, toutes les traites acceptées par Goupille ont été payées par Davies régulièrement à leur échéance, ainsi que le reconnaît le syndic ;

» Attendu que le compte d'avances ouvert au Crédit

lyonnais ne pouvait davantage éclairer Goupille, puisque Davies n'avait pas profité intégralement du crédit que le dépôt du titre pouvait lui procurer ;

» Attendu que Goupille, qui n'habitait pas Nantes, ne devait pas connaître la situation de caisse de Davies et qu'il est vraisemblable qu'il a dû ignorer le protêt qui a été pris contre Davies en Angleterre en novembre 1894 ; qu'en tout cas ce serait au syndic de prouver que Goupille a connu cette situation ;

» Attendu, au contraire, qu'il est permis de penser que Goupille, qui avait une grande confiance dans Davies, a dû ignorer jusqu'au dernier moment la mauvaise situation de son débiteur ; qu'on ne s'expliquerait pas autrement son peu d'empressement à se faire payer ses appointements, ses commissions et ses débours ;

» Attendu que Goupille pouvait d'autant moins connaître la situation réelle de Davies que ce dernier venait de le charger d'organiser un nouveau chantier à la Palice et lui avait fourni en décembre 1894 et jusqu'au 17 janvier 1895, deux jours avant le dépôt de bilan, toutes les sommes nécessaires pour le bon fonctionnement de ce nouveau comptoir ;

» Attendu que, dans ces conditions, il serait téméraire de dire que Goupille connaissait le 17 décembre 1894 l'état de cessation de paiements de Davies ; que la réclamation du syndic doit donc être repoussée et la production de Goupille maintenue pour 26,907 fr. 85 c.;

» Attendu qu'il convient donc d'admettre Goupille au passif de la faillite Davies pour les sommes suivantes :

» A titre chirographaire :

» Versement en compte courant, principal et inté-

rêts		33.695 f »
» Appointements, commissions, frais de voyage et de correspondance		13.487 52
et, pour la même cause, mais à titre privilégié	1.766 f 85	
» Pour vente d'avoine		38 55
» Remboursement d'avances au Crédit lyonnais		26.907 85
» Total de la créance chirographaire		74.128 f 92
dont il y a lieu de déduire :		
» A-compte reçu par Goupille.	11.500 f »	
» Admission privilégiée du Crédit lyonnais dont le syndic offre de faire profiter Goupille à titre chirographaire	28.691 68	
		40 191 68
» Reste net pour la créance chirographaire,		33.937 f 24

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Aberdar Merthyr, Colliéris et Cy et autres créanciers intervenants de ce qu'ils se joignent aux conclusions du syndic ;

» Prononce l'admission de Goupille au passif de la faillite de Davies pour les sommes suivantes : à titre privilégié, pour 1,766 fr. 85 c.; à titre chirographaire, pour 33,937 fr. 24 c., déduction faite de l'admission privilégiée du Crédit lyonnais et dont Goupille devra profiter en outre à titre chirographaire pour 28,691 fr. 68 c.;

» Décerne acte à Goupille de l'affirmation de la créance ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Dit que les frais seront supportés moitié par les intervenants, moitié par la faillite. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 août 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Kerguistel, pour Goupille ; Me Gautté, pour le syndic Davies ; Me Reneaume, pour Aberdar Merthyr, Colliéris et Cy et autres.

RENNES, 5 juin 1896.

COURTIER MARITIME. — HONORAIRES. — TARIF. — RÉDUCTION. CONVENTIONS PARTICULIÈRES.

Les honoraires dus aux courtiers maritimes sont fixés, soit d'après un tarif légal et officiel, soit d'après l'usage des lieux, à défaut de tarif.

Les courtiers maritimes ont la faculté de déterminer leurs honoraires par des conventions spéciales avec les commerçants et armateurs, pourvu qu'ils ne dépassent pas ceux fixés au tarif légal (1).

(1) En sens contraire : Jules Fabre, *Des courtiers*, t. I, no 86. « Si les courtiers privilégiés ne peuvent recevoir des émoluments supérieurs à ceux que les tarifs leur accordent, on ne peut non » plus réduire arbitrairement ces émoluments au-dessous du taux fixé » par la loi. » Et au no 333 du même volume, l'auteur fait application de ce principe aux courtiers maritimes qui ont droit aux seuls émoluments fixés par les tarifs et qui « ne peuvent recevoir ni plus ni moins. » Dans le même sens, Repertoire Fuzier-Herman, vo Courtier, no 189. Le Tribunal de Commerce de Nantes a jugé « qu'il est interdit aux courtiers » maritimes de faire des concessions sur les honoraires qui leur sont » dus. » Nantes, 22 janvier 1881 ; 81, 1, 341. Comment admettre en effet qu'entre officiers publics une concurrence puisse s'établir par des concessions faites sur les honoraires fixés en vertu de tarifs officiels ?

FLORNOY ET FILS contre DE LA MÉNARDIÈRE.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Brest.

ARRÊT.

« Attendu que le steamer français *Mitidja* est arrivé à Brest, le 30 juin 1894, venant de l'étranger avec un chargement de pyrites de fer ; que le courtier maritime de la Ménardière a procédé à une série d'opérations qu'il avait le droit d'accomplir en sa qualité, et pour lesquelles il était fondé à réclamer des honoraires ;

» Attendu que l'expression anglaise employée dans la charte-partie « usuel charges, » ne peut s'entendre que s'appliquant aux frais ordinaires habituels tels qu'ils existaient et se percevaient au port de destination ;

» Attendu que les honoraires dus aux courtiers maritimes sont fixés, soit d'après un tarif légal et officiel, soit d'après l'usage des lieux, à défaut de tarif ;

» Attendu qu'une ordonnance du 1er septembre 1847, spéciale aux courtiers maritimes de Brest, a établi le tarif de leurs honoraires quant aux navires arrivant dans des conditions analogues au vapeur *Mitidja* ; que les honoraires perçus par de la Ménardière ne sont pas supérieurs à ce tarif ;

» Attendu que les consorts Flornoy ont prétendu que le tarif officiel n'était point suivi au port de Brest ; que les honoraires des courtiers se déterminaient d'après un usage constant et ancien, à un taux inférieur à celui dudit tarif ;

» Attendu que les courtiers maritimes ont assurément la faculté de déterminer leurs honoraires par des conventions spéciales avec les commerçants et armateurs, pourvu qu'ils ne dépassent pas ceux fixés au tarif légal ;

mais que les documents servis au procès par les consorts Flornoy, et qui sont en partie incomplets ou inexacts, ne justifient aucunement leur allégation ; qu'il résulte au contraire des pièces et renseignements fournis dans la cause que le tarif légal était au mois de juin 1894, époque de l'arrivée du vapeur *Mitidja,* appliqué et suivi au port de Brest ; qu'il n'y était dérogé que par suite d'abonnements ou de conventions particulières et spéciales passées entre les courtiers et les parties intéressées ;

» Attendu qu'il ne paraît pas que les termes de l'assignation originaire aient été libellés par les consorts Flornoy dans un esprit malveillant et avec le dessein de nuire au sieur de la Ménardière ; qu'au surplus aucun préjudice n'a été ainsi causé à la réputation et à la considération de ce courtier maritime ; qu'un préjudice, s'il pouvait s'être produit, sera suffisamment réparé par la condamnation des consorts Flornoy à tous les dépens de première instance et d'appel ; qu'il y a donc lieu de les décharger de la condamnation en 100 fr. de dommages-intérêts prononcée contre eux par les premiers juges ;

» Attendu qu'il a été constaté et proclamé par le Tribunal lui-même que dans la plaidoirie du défendeur il n'a été émis aucune allégation blessante contre le sieur Flornoy, qui, de ce chef, n'était donc pas fondé à réclamer des dommages-intérêts ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Statuant en matière sommaire :

» Infirme *parte in quâ* la décision de première instance ;

» Décharge les consorts Flornoy de la condamnation à 100 fr. de dommages-intérêts prononcée contre eux ;

» Confirme pour le surplus le jugement frappé d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Condamne les consorts Flornoy aux dépens de l'instance d'appel ;

» Déboute les parties de toutes fins et conclusions non conformes au présent arrêt. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 5 juin 1896. — MM. Souiller, Président ; Denier, Avocat général. — Plaidant : Me Chatel, pour Flornoy et fils ; Me Le Bras, pour de la Ménardière.

CASSATION, 9 juin 1896.

RESPONSABILITÉ. — LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — OUVRIER. — DROIT DE GRÈVE. — ABUS. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Depuis l'abrogation de l'art. 416 du Code pénal, les menaces de grève, adressées sans violences ni manœuvres frauduleuses par des ouvriers à leur patron en suite d'un plan concerté, sont licites quand elles ont pour objet la défense d'intérêts professionnels.

Toutefois, elles peuvent encore constituer une faute, obligeant ceux qui l'ont commise à la réparer, quand, inspirées par un pur esprit de malveillance, elles ont eu pour but et pour effet d'imposer au patron un renvoi qu'aucun grief sérieux ne pouvait motiver.

Spécialement, un ouvrier congédié par son patron sur une menace de grève des autres ouvriers de l'atelier, qui ont fait de son renvoi la condition de la reprise du travail, est fondé à réclamer à ceux-ci une indemnité pour le préjudice qu'il a subi, lorsqu'il établit qu'ils n'ont point, en exigeant son congédiement, poursuivi un intérêt professionnel, mais obéi à un sentiment de malveillance injustifiée.

MONNIER contre RENAUD.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique :

» Vu l'article 1382 du Code civil ;

» Attendu que, depuis l'abrogation de l'art. 416 du Code pénal, les menaces de grève adressées, sans violences ni manœuvres frauduleuses, par des ouvriers à leur patron, en suite d'un plan concerté, sont licites quand elles ont pour objet la défense d'intérêts professionnels ;

» Attendu, néanmoins, qu'elles peuvent encore constituer une faute obligeant ceux qui l'ont commise à la réparer, quand, inspirées par un pur esprit de malveillance, elles ont eu pour but et pour effet d'imposer au patron un renvoi qu'aucun grief sérieux ne pouvait motiver ;

» Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les ouvriers de Legal lui ont, en cessant le travail, demandé par lettre le renvoi de Monnier, chef d'équipe, et qu'ils ne sont rentrés à l'atelier que lorsque celui-ci a été effectivement congédié ; que Monnier a assigné, en réparation du préjudice qu'il disait avoir éprouvé, Renaud, l'un des signataires de la lettre, et qu'il a offert de prouver la réalité et l'étendue du dommage qu'il avait souffert, l'inanité des griefs invoqués contre lui, et la responsabilité de Renaud qu'il accusait d'être l'instigateur de la menace de grève à laquelle avait cédé le patron ;

» Attendu que, pour repousser sa demande, l'arrêt attaqué, sans rechercher si Renaud n'avait poursuivi, comme il le prétendait, qu'un intérêt professionnel, ou bien, au contraire, comme le soutenait le demandeur, s'il avait obéi à un sentiment de malveillance injustifiée, s'appuie sur ce seul motif que ledit Renaud n'a fait qu'user d'un droit

absolu ; qu'en statuant ainsi il a formellement violé l'article susvisé ;

» Casse l'arrêt de la Cour de Rennes en date du 21 juillet 1894 ;

» Renvoie devant la Cour d'appel d'Angers. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 9 juin 1896. — MM. Mazeau, Premier Président ; Reynaud, Rapporteur ; Desjardins, Avocat général, conclusions conformes. — Plaidant : Mes Chaudé et Sabatier, avocats.

RENNES, 29 juin 1896.

GENS DE MER. — SALAIRES. — PART DES PROFITS. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — NAVIRES ARMÉS A LA PETITE PÊCHE. — DÉSARMEMENT.

Sont prescrites, un an après le voyage fini, toutes actions des matelots pour gages et loyers, que ces gages et loyers consistent en une part proportionnelle des profits ou en une somme d'argent (1). (Art. 433 du Code de Commerce.)

Le point de départ de la prescription est le jour où le bâtiment ayant été désarmé par le Commissaire de l'Inscription maritime, les créances des gens de mer sont devenues liquides et exigibles.

Les bâtiments armés à la petite pêche étant désarmés chaque année, aux termes de l'art. 2 du décret du 19 mars 1852, la prescription est acquise un an après le désarmement effectué, comme pour les bâtiments armés au cabotage et au bornage.

(1) V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Gens de mer, nos 40 s.; *Table de 11 ans* (1881-1891), *Eod. Verb.*, nos 18 s.

VEUVE RAOULT contre JEAN RAOULT.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Malo, du 6 novembre 1895.

ARRÊT.

« Au fond :

» Attendu qu'il n'est point établi que la veuve Raoult ait reconnu devant le Tribunal, au cours d'une comparution des parties, s'être engagée à donner un bateau de pêche à son neveu, au moment où celui-ci s'établirait, mais qu'il ressort des circonstances de la cause que l'intimé avait droit à des salaires, du montant desquels il y avait lieu de déduire la valeur des fournitures de toutes sortes à lui faites par l'appelante ;

» Attendu que les premiers juges ont équitablement réglé les droits réciproques des parties, en fixant à 100 fr. la balance de leurs comptes annuels, au profit de Jean Raoult ;

» Sur l'exception de prescription :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 433 du Code de Commerce, « toutes actions en paiement pour gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage sont prescrites un an après le voyage fini » ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les expressions de gages et loyers s'appliquent au salaire consistant en une part proportionnelle dans les profits comme au salaire consistant en une somme d'argent, et que le point de départ de la prescription annale est le jour où le bâtiment ayant été désarmé par le Commissaire de l'Inscription maritime, les créances des gens de mer sont devenues liquides et exigibles ; qu'à la vérité, les bâtiments armés à la petite pêche ne sont point désarmés après chaque voyage, mais qu'en vertu des dispositions de l'art. 2 du décret du 19 mars 1852, ils le

sont chaque année, comme les bâtiments armés au cabotage et au bornage, et qu'en conséquence, toutes actions en paiement des loyers des inscrits maritimes régulièrement embarqués à bord des bâtiments de ces trois catégories sont prescrites un an après le désarmement effectué ;

» Attendu que le bâteau de pêche *Fleur des Mers,* dont Jean Raoult était le patron depuis plusieurs années déjà, a été désarmé le 23 octobre 1894 et réarmé le lendemain ; que ledit Jean Raoult s'est fait débarquer le 2 mai 1895, après avoir reçu de sa tante une somme de 88 fr., supérieure à celle qui lui était due pour la période écoulée du 24 octobre 1894 au 2 mai 1895 ; que, dès lors, il échet de déclarer prescrite son action pour tous les loyers échus au 23 octobre 1893 ;

» Par ces motifs et adoptant les motifs non contraires des premiers juges :

» La Cour,

» Faisant droit dans une juste mesure à l'appel principal et sans avoir égard à l'appel incident ;

» Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a fixé à 100 fr. la somme due annuellement à Jean Raoult ;

» Déclare l'action dudit Raoult prescrite, à partir du 23 octobre 1893 ;

» Réduit de 1,100 fr. à 100 fr. la condamnation prononcée contre la veuve Raoult ;

» Dit qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel pour être supportés, un sixième par l'appelante, les autres cinq sixièmes par l'intimé ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 29 juin 1896. — Plaidant : Me Frangeul, pour veuve Raoult ; Me Leborgne, pour Jean Raoult.

NANTES, 25 juillet 1896.

VENTE. — 1° VENTE SUR ÉCHANTILLON. — CONDITIONS. — USAGE. — 2° CONSERVES ALIMENTAIRES. — DÉNOMINATION DE *quart*. — POIDS. — VENTE A LA CAISSE. — USAGE.

I. D'après l'usage, il n'y a de vente faite sur échantillon que si : 1° la conformité de la chose vendue à un échantillon déterminé est mentionnée comme constituant une des clauses principales du contrat ; 2° le type d'après lequel le marché a été conclu est cacheté et revêtu de la signature des parties (1).

II. Dans le commerce des conserves alimentaires, la dénomination de quart *est une expression commerciale qui sert à désigner un format de boîte spécial, mais n'est pas l'indication précise d'un poids déterminé correspondant directement au quart d'un kilogramme.*

Il est d'usage de vendre les sardines conservées à la caisse et non au poids, quand il s'agit de boîtes de petit format.

SOCIÉTÉ SAUPIQUET contre GENTON-ROUSTIDE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal.

» Attendu que la société Saupiquet a vendu à Genton-Roustide, par l'entremise d'Achalme, son représentant à Brioude, 10 caisses de 100 quarts sardines Géraud à clef au prix de 32 fr. la caisse ;

» Attendu qu'à l'arrivée de la marchandise, Genton-Roustide trouvant que les boîtes n'étaient pas conformes à

(1) Conf. V. ce rec.. *Table de 11 ans* (1881-1891), v° **Vente**, n°s 37 s.; Rennes, 12 juin 1893 ; 93, 1, 312.

l'échantillon et présentaient une différence de 30 grammes par boîte, réclama une réfaction de 12 fr. par caisse et que, ne l'ayant pas obtenue, il assigna la Société Saupiquet devant le Tribunal de Saint-Flour par l'exploit du 8 février 1896, pour s'entendre condamner à reprendre les 10 caisses sardines et à lui payer, en outre, 20 fr. pour prix du transport et 100 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que le Tribunal de Saint-Flour, par jugement du 25 mars 1896, s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties devant les juges qui pouvaient en connaître ;

» Attendu qu'à l'échéance de la traite tirée par la société Saupiquet, Genton-Roustide la laissa protester, disant que l'affaire serait tranchée par le Tribunal ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que la société Saupiquet a assigné Genton-Roustide à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 320 fr. 30 c., montant du compte de retour, avec intérêts de droit et dépens ;

» Attendu que, pour résister à cette demande, Genton-Roustide soutient que la vente a été faite sur échantillon et que les boîtes livrées pèsent 30 grammes de moins que le poids annoncé, les boîtes de quart devant peser 250 grammes et non 220 grammes ; qu'il conclut donc au débouté de la demande de la société Saupiquet et réclame reconventionnellement la résiliation du marché, la restitution du prix de transport, une condamnation en 100 fr. de dommages-intérêts et, subsidiairement, la nomination d'un expert chargé de constater l'identité de l'échantillon et des marchandises livrées ;

» Sur le premier point :

» Attendu qu'il est d'usage, dans les ventes sur échantillon, que le type d'après lequel le marché a été conclu doit être cacheté et revêtu de la signature des parties ; que,

de plus, la conformité de la chose vendue à un échantillon déterminé doit être mentionnée comme constituant une des clauses principales du marché ;

» Attendu qu'aucune de ces conditions ne se trouve remplie dans la vente dont s'agit ;

» Attendu que la société Saupiquet dénie formellement avoir remis un échantillon et qu'en réalité aucune mention n'en est faite sur la confirmation de marché adressée à Genton ; que, d'ailleurs, ce dernier ne justifie nullement qu'un échantillon ait été déposé entre ses mains et entouré des garanties usuelles d'authenticité ; qu'il n'est donc pas fondé à soutenir que la vente ait été faite sur échantillon ;

» Sur le second point :

» Attendu qu'il est admis dans le commerce des conserves alimentaires que la dénomination de quart est une expression commerciale qui sert à désigner un format de boîte spécial, mais qui n'est pas l'indication précise d'un poids déterminé correspondant directement au quart d'un kilogramme ; que, d'ailleurs, il est d'usage de vendre les sardines conservées à la caisse et non au poids, quand il s'agit de boîtes de petit format ; que la réclamation de Genton-Roustide pour une différence de 30 grammes par boîte doit donc être rejetée ;

» Attendu que, dans ces conditions, Genton ne méconnaissant pas avoir reçu 10 caisses de sardines de 100 quarts sardines Géraud à clef, ainsi que le portait le marché, il y a lieu d'allouer à la société Saupiquet le bénéfice de son exploit introductif d'instance ;

» Par ces motifs :

» Déboute Genton-Roustide de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne à payer à la société Saupiquet la somme de 320 fr. 30 c. avec intérêts de droit ;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 juillet 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Puget, pour la société Saupiquet ; Me Ricordeau, pour Genton-Roustide.

NANTES, 1er août 1896.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — FRAIS. — DÉFAUT POSTÉRIEUR AU JOUR DE LA COMPARUTION. — REMISES DE L'AFFAIRE.

Les frais du jugement par défaut restent à la charge du défendeur défaillant.

Il en est ainsi, le défaut eut-il été prononcé à une audience postérieure au jour fixé dans l'assignation pour comparaître, si des remises ordonnées par décisions régulières de justice ont été soit sollicitées par le défendeur, soit connues de lui (1).

PEIGNÉ contre MAUMENÉ ET BIETTE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 12 mai 1896, l'opposition à ce jugement en date du 21 juillet, les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que l'opposition de Peigné est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

» Attendu que Peigné, condamné par jugement de défaut

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), vo Jugement par défaut, nos 3 et 4 ; Nantes, 7 juillet 1894 ; 95, 1, 385; Nantes, 1er décembre 1894 ; 95, 1, 121.

du 18 juillet 1896 à payer à Maumené et Biette la somme de 29 fr. 25 c., a fait opposition audit jugement en alléguant ne pas devoir la somme réclamée ; qu'à l'audience, il a abandonné cette prétention et s'est borné à demander un délai ;

» Attendu qu'en présence de nombreux délais qui lui ont été déjà accordés, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande ;

» Attendu qu'en outre, Peigné conclut que les frais du jugement par défaut ainsi que ceux qui en ont été la suite restent à la charge de Maumené et Biette, qui auraient fait faute en prenant un jugement à une date autre que celle fixée dans l'assignation ; qu'il appuie sa prétention de diverses décisions ;

» Attendu que ces décisions ne trouvent pas leur application en l'espèce ; qu'elles visent soit des cas où le demandeur n'avait fait enrôler l'affaire qu'à une date ultérieure à celle fixée par l'assignation, soit des cas où l'affaire avait été enrôlée et remise pendant le cours de l'audience, alors que le défendeur, présent aux évocations, avait constaté que l'affaire n'y avait pas été appelée ;

» Attendu qu'en l'espèce, l'enrôlement a eu lieu au jour fixé par l'assignation ; que les remises successives ont eu lieu en vertu de décisions régulières de justice ; qu'au surplus, ces remises ont été soit sollicitées par le débiteur lui-même, soit connues de lui ; que, notamment, il a été avisé le 16 juillet du jugement qui, à défaut de paiement, serait pris le 18 ; qu'enfin, il est mal fondé à venir reprocher à Maumené et Biette des remises accordées dans son propre intérêt ;

» Attendu que l'opposition ne paraît ainsi avoir pour but que de retarder le paiement ; qu'il y a donc lieu de la repousser ;

» Par ces motifs :

» Admet, en la forme, l'opposition de Peigné comme régulière ;

» Au fond, l'en déboute et dit que le jugement du 18 juillet 1896 sortira son plein et entier effet ;

» Condamne Peigné aux dépens, y compris ceux du jugement par défaut. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er août 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Brunschvicg, pour Peigné ; Maumené et Biette s'expédiant.

NANTES, 1er août 1896.

ACTE DE COMMERCE. — ARTISTE MUSICIEN. — DIRECTEUR D'ORCHESTRE. — LOUAGE D'INDUSTRIE. — COMPÉTENCE CIVILE.

L'engagement d'un artiste musicien avec un directeur d'orchestre constitue un louage d'industrie qui n'est pas par lui-même un acte commercial. L'artiste musicien, qui est payé à la journée, sans aucune participation aux bénéfices de l'industrie de son directeur, n'est pas justiciable du Tribunal de Commerce (1).

(1) Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que l'engagement d'un artiste avec un directeur de théâtre est un louage d'industrie dont l'appréciation appartient exclusivement aux Tribunaux civils. V. ce rec., *Table de 11 ans* (1881 1891), vo Théâtre, no 4. Le Tribunal assimile avec raison l'engagement du musicien à celui de l'acteur ; l'un, pas plus que l'autre, n'accomplit d'acte d'entremise ; tous deux se bornent à mettre leur talent au service du public et exercent une profession purement civile. V. dans ce sens, *Répertoire Fuzier-Hermann,* vo Acte de commerce, nos 698 et 893. V. cependant en sens contraire, Pau, 29 juillet 1865 ; Sir., 66, 2, 195.

BOLLAËRT contre WOLWAËRT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 7 juillet 1896, par lequel Bollaërt, directeur de concerts artistiques à Nantes, a donné assignation à Wolwaërt, artiste musicien, pour s'entendre condamner à lui verser la somme de 2,000 fr. pour rupture d'engagement ;

» Vu les autres faits et documents de la cause et après avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que Bollaërt, à l'appui de sa demande, expose que par convention verbale il a engagé Wolwaërt, en qualité de violoncelliste dans l'orchestre qu'il dirige, pour une durée de quatre mois, avec cette condition que Wolwaërt aurait à lui payer une indemnité de 2,000 fr. s'il venait à rompre son engagement, lui, Bollaërt, s'étant réservé seul le droit de résilier le contrat après quinze jours, sans payer d'indemnité ; que, dix-huit jours après son engagement, Wolwaërt l'ayant quitté pour s'engager aux Sables, au mépris de la convention, doit les 2,000 fr. formant le dédit convenu ;

» Attendu que pour rejeter la demande de Bollaërt, Wolvaërt expose que la faculté de résilier la convention après quinze jours d'essai doit profiter à chacune des deux parties ; que du 15 juin au 2 juillet 1896, c'est-à-dire pendant quinze jours, il a joué dans tous les concerts donnés par Bollaërt ; que, l'ayant prévenu le 22 juin devant témoins qu'il voulait résilier son engagement, il était en droit de partir, comme il l'a fait après la période d'essai, sans payer d'indemnité ;

» Attendu que l'engagement d'un artiste musicien avec un directeur d'orchestre doit être assimilé à l'engagement

d'un artiste avec un directeur de théâtre; qu'il est de jurisprudence de considérer ce genre de contrat comme un louage d'industrie qui ne saurait par lui-même constituer un acte commercial; que, dans l'espèce, Wolwaërt étant payé à la journée sans aucune participation au bénéfice de l'industrie de son directeur, ne peut être justiciable du Tribunal de Commerce;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent;

» Renvoie Bollaërt à se pourvoir devant les juges qui peuvent connaître de la cause;

» Condamne Bollaërt en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 1er août 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Fernand Mary, pour Bollaërt; Wolwaërt s'expédiant.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.
Ordonnance de référé, du 8 août 1896.

FAILLITE. — NOTAIRE. — DÉLIVRANCE D'EXPÉDITION. — FRAIS ET DÉBOURS. — RÉTENTION. — HONORAIRES.

Le notaire, dépositaire de la minute d'un acte dans lequel un failli a été partie, ne peut refuser au syndic de la faillite une expédition dudit acte; mais il est fondé à ne délivrer cette expédition que contre le paiement intégral par le syndic des frais et débours de la minute, ainsi que du timbre et des droits de rôle de l'expédition (1). Toutefois,

(1) Conf. Dalloz, vo Notaire, no 532 et *Supplément*, no 236, Dalloz vo Rétention, no 25 et *Supplément*, no 11. Guillouard, Rétention, nos 28 et 86; Paris, 13 octobre 1834. Cité par Dalloz; Périgueux, 11 août 1894; Dufrénois, *Répertoire*, art. 7952.

il n'a pour le recouvrement de ses honoraires que les droits de simple créancier chirographaire (1). (Art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI ; art. 851 du Code de Procédure civile.)

SYNDIC MÉNARD contre CLAVIER.

ORDONNANCE.

« Nous, Président du Tribunal civil, tenant l'audience des référés,

» Attendu que Clavier n'a pas contesté à Guichard, ès-qualités, le droit d'obtenir l'expédition de l'acte du 9 juin 1895 ; que, du reste, s'il prétendait qu'en sa qualité de représentant de la masse, Guichard n'est pas intéressé en nom direct à cet acte, le juge de référé trouverait au besoin, dans l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI, le moyen de faire obtenir à Guichard l'expédition dont il aurait besoin ;

» Mais que Clavier prétend que n'ayant pas été payé des frais et honoraires de l'acte précité, il est autorisé, aux termes de l'art. 851 du Code de Procédure civile, à refuser l'expédition dudit acte ;

» Attendu, qu'en fait, Clavier aurait pu être déjà payé s'il avait exercé son action contre la seconde partie contractante ; qu'il est donc singulier qu'il n'ait fait aucune diligence contre le codébiteur Couderc, et que si, en définitive, Clavier était exposé à subir une perte ce ne serait que par sa faute ;

» Que, dans ces conditions, Clavier aurait tort de présenter sa cause comme éminemment digne de bienveillance ;

» Mais que Ménard était débiteur solidaire de Clavier ;

(1) Conf. Aubry et Rau, *Droit civil,* t. III. p. 116 ; Bordeaux, 7 février 1866 ; Sir., 66, 2, 184 ; Paris, 13 octobre 1834, précité.

que, dès lors, aucune fin de non-recevoir ne saurait être opposée, en fait, à la prétention du notaire ; qu'il convient donc d'examiner la question en droit ;

» Attendu qu'encore bien que l'art. 851 ne dispose que pour un cas particulier, autre que celui dans lequel se trouvent aujourd'hui les parties, et qu'il n'apparaisse guère de raison décisive pour étendre sa disposition d'un cas à un autre, il faut néanmoins reconnaître que la jurisprudence est d'accord pour admettre cette extension, et voir dans l'art. 851 une règle générale en faveur des notaires ;

» Attendu que, se soumettant à cette jurisprudence, il y aurait lieu encore de rechercher si, en cas de faillite, l'art. 851 trouverait son application ; qu'il existe de nombreux motifs d'en douter ; que Clavier n'est, en effet, dans la faillite Ménard, qu'un simple créancier ; que, par ailleurs, il est certain qu'il n'a pas de privilège (Dalloz, *Répertoire,* Notaire, n° 524) ; que, dans ces conditions, et sans même avoir produit à la faillite, Clavier obtiendrait cependant une situation privilégiée, exorbitante du droit commun, absolument nuisible à la masse, sans qu'aucun service rendu à cette masse, aucun intérêt d'ordre public puisse légitimer un pareil avantage ;

» Qu'il semblerait donc que le syndic de la faillite Ménard satisferait complètement aux obligations que, d'après la jurisprudence, lui imposerait l'art. 851, en offrant de payer les frais et honoraires de Clavier comme les autres dettes de la faillite, c'est-à-dire en monnaie de faillite ; qu'on peut même se demander par quel moyen régulier il arrivera à payer le créancier chirographaire Clavier d'une façon intégrale ;

» Mais qu'encore sur ce point, la jurisprudence et même la doctrine se prononcent en faveur du notaire, exagérant comme à plaisir ses droits et créant, dans son intérêt, et

contre l'équité, une situation qui ne consacre nullement la législation générale ;

» Que, pour y parvenir, on argumente d'un droit de rétention ; que pourtant personne ne demande à Clavier de se dessaisir de sa minute ; que, d'ailleurs, une minute n'est en aucun cas la propriété des parties contractantes et ne saurait, par suite, leur être livrée ; qu'elle appartient au notaire ; qu'on ne peut assimiler le cas de celui-ci au cas d'un avoué, d'un huissier, etc., lesquels dressent des actes dont les originaux doivent revenir aux parties ; que c'est sortir de la réalité juridique que de considérer comme pratiquant la *rétention* le notaire qui refuse de donner une copie de sa minute ;

» Attendu, quelque graves que soient ces considérations, qu'il importe que le juge de référé ne lance pas une faillite dans les procédures et tous les pourvois que comporterait vraisemblablement pour le notaire la conservation des privilèges que divers documents de jurisprudence et de doctrine se plaisent à lui accorder et qu'une corporation puissante s'intéresserait à lui maintenir pour le profit commun ; qu'une faillite ne peut être soumise à pareille aventure ; que, du reste, elle entraverait indéfiniment la solution que désire le syndic, et alors la liquidation même de la faillite ;

» Attendu toutefois que, quels que puissent être les droits du notaire Clavier, ils ne peuvent être de telle nature qu'ils l'autoriseraient à réclamer le paiement de ses honoraires, au même titre que celui de ses frais et déboursés ; que, cette fois, l'art. 851 ne le permettrait pas ;

» Par ces motifs :

» Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ;

» Mais statuant par provision, ordonnons que, sur la

réquisition qui lui serait adressée à la suite de la présente ordonnance, Clavier sera tenu de délivrer expédition au syndic Ménard de l'acte du 9 juin 1895, à charge par Guichard de payer les frais et débours dus pour la minute du dit acte, et le timbre et les droits de rôle pour l'expédition ;

» Sous réserves de tous droits. »

Ordonnance de référé, -- du 8 août 1896. — M. Van Iseghem, président du Tribunal civil de Nantes. — Plaidant : Me Aignan, pour le syndic Ménard ; Me Goëau-Brissonnière, pour Me Clavier.

NANTES, 8 août 1896.

I. COMMISSIONNAIRE. — COMMISSIONNAIRE-VENDEUR. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — MANDAT GRATUIT. — APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

II. VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — PAIEMENT DU PRIX. — PAIEMENT COMPTANT. — EFFETS. — USAGE. — CÉRÉALES.

1. *Le commissionnaire qui, bien que n'étant pas ducroire, se charge vis-à-vis du vendeur de recouvrer le prix de vente, se rend responsable des fautes qu'il commet dans l'exécution de son mandat. Mais il appartient au Tribunal, si le mandat est gratuit, d'apprécier et de limiter dans une juste mesure la responsabilité encourue (1).* (Art. 1992, § 2, du Code civil.)

(1) V. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Commissionnaire, no 11.

II. La stipulation de paiement comptant, *caractéristique de la volonté du vendeur de ne faire aucun crédit à l'acheteur, implique que la livraison de la marchandise doit se faire contre espèces. Cette stipulation est, par suite, exclusive d'une certaine tolérance accordée à l'acheteur comme délai de convenance ; cette tolérance n'est pas établie à Nantes comme usage général, spécialement en matière de vente de céréales (1).*

THOMAZO FILS contre SABLÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Thomazo, négociant à Fégréac, a vendu verbalement à Gualbert, négociant à Nantes, par l'intermédiaire de Sablé, une certaine quantité de sarrasin sur quatre mois de janvier 1896, paiement au comptant ;

» Attendu que pour effectuer la dernière livraison de ce marché verbal, Thomazo a expédié à Sablé, le 29 avril 1896, une quantité de 100 sacs sarrasin ;

» Attendu que Gualbert, muni de la lettre d'avis du chemin de fer qui lui avait été remise par Sablé, prit livraison de la marchandise le 4 mai ; que Sablé en réclama le paiement dès le 5, mais consentit à attendre jusqu'au 7, suivant la demande qui lui en était faite par Gualbert ;

» Attendu que le 7 mai Sablé se présenta pour encaisser, mais ne rencontra pas Gualbert, qui déposa son bilan le lendemain 8 mai 1896 et fut déclaré en état de faillite ;

» Attendu que Thomazo, estimant que Sablé avait fait

(1) Conf. Ce rec., *Table de 22 ans,* Vente, n° 280.; V. aussi Nantes, 3 février 1894 ; 94, 1, 141.

faute en accordant des délais à Gualbert, alors qu'il s'agissait d'une vente au comptant, lui réclama le prix des 100 sacs sarrasin et, n'ayant pas obtenu satisfaction, l'assigna pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1,048 fr. 65 c. avec intérêts de droit et dépens, offrant d'ailleurs de le subroger dans ses droits contre Gualbert ;

» Attendu que, pour résister à cette demande, Sablé soutient que, n'étant pas ducroire, il ne peut être rendu responsable du paiement ; que, d'ailleurs, il n'a commis aucune faute, la condition de paiement au comptant n'étant pas exclusive d'une certaine tolérance accordée à l'acheteur comme délai de convenance ; qu'il n'y avait pas lieu de déroger à cet usage à l'égard de Gualbert, qui jouissait encore d'un bon crédit auprès des négociants de la place et qui avait régulièrement payé les trois premières livraisons effectuées par Thomazo ;

» Attendu que Sablé ajoute encore que, simple commissionnaire chargé de la vente, il n'avait pas l'obligation d'assurer l'encaissement des fonds ; que c'est à titre gracieux qu'il s'en est occupé et que, par suite, sa responsabilité doit être envisagée avec moins de rigueur ;

» Attendu qu'il est reconnu par Thomazo que Sablé n'était pas ducroire, mais qu'il n'en résulte pas moins que ce dernier doit être rendu responsable des fautes commises dans l'exécution d'un mandat qu'il avait accepté librement ;

» Attendu que la stipulation de paiement comptant implique bien la volonté du vendeur de ne faire aucun crédit à l'acheteur ; que ce mode de paiement doit s'entendre contre livraison, c'est-à-dire marchandises contre espèces ; que l'usage invoqué par Sablé n'est pas établi d'une manière générale ; qu'en tout cas il ne fait pas partie des usages de la place de Nantes en matière de céréales ;

» Que Sablé a donc eu le tort d'accorder un délai, même très court, à Gualbert, et qu'en le faisant, il a engagé sa responsabilité personnelle ;

» Mais, attendu cependant que, la faute reprochée à Sablé dérivant d'un mandat gratuit, il y a lieu, par application de l'art. 1992 du Code civil, § 2, de limiter dans une juste mesure la responsabilité encourue et de fixer à 500 fr. la somme à payer par Sablé en laissant toutefois à sa charge les frais de la présente instance ;

» Par ces motifs :

» Condamne Sablé à payer à Thomazo la somme de 500 fr. avec intérêts de droit ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Sablé aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 août 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Gautté, pour Thomazo fils ; Me Palvadeau, pour Sablé.

NANTES, 8 août 1896.

I. — VENTE. — 1° OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — FONDS DE COMMERCE. — JOUISSANCE PAISIBLE. — SAISIE DU MOBILIER. — RÉSILIATION. — 2° FONDS DE COMMERCE. — DROIT AU BAIL. — TRANSMISSION NON EFFECTUÉE. — RÉSILIATION.

II. — COMPÉTENCE. — BAIL. — EXÉCUTION. — CONTESTATIONS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

I. La vente d'un fonds de commerce doit être résiliée aux

torts du vendeur, lorsque celui-ci ne peut procurer à l'acquéreur la jouissance paisible de la chose vendue, le matériel et le mobilier étant saisis à la requête du propriétaire non payé du loyer.

II. Le droit au bail fait partie intégrante de la vente d'un fonds de commerce ; la vente doit donc être résiliée si le vendeur ne peut assurer la transmission du bail à l'acheteur (1).

III. Les difficultés entre locataires et propriétaires, relatives à l'exécution d'un bail, ne sont pas du ressort de la juridiction commerciale (2).

DEMOISELLE MAURICE contre ANDRÉ ET PRAUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que demoiselle Maurice a acquis verbalement du sieur André, le 20 juin dernier, le fonds de buvette que celui-ci exploitait à Nantes, rue Talensac, nº 14 ;

» Attendu que, dès le 26 juin, Praud, propriétaire de l'immeuble, a saisi le matériel et les marchandises acquis par demoiselle Maurice, sous prétexte qu'André n'avait pas payé son loyer ;

(1) Comp. ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891). Vº Vente, nº 31. Nantes, 13 novembre 1895 ; *suprà*, p. 27.

(2) Il est admis cependant que les Tribunaux de Commerce connaissent des contestations relatives à un contrat de bail, lorsque ce contrat est l'accessoire d'un fonds de commerce dont la vente est l'objet du litige. Nantes, 21 novembre 1894 ; 95, 1, 112. Nantes, 12 mai 1894 ; 94, 1. 269 ; ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891). Vº Compétence, nº 138.

» Attendu, en outre, qu'André ayant cédé son bail à demoiselle Maurice, sans avoir obtenu le consentement écrit du propriétaire, celui-ci a déclaré ne pas vouloir accepter demoiselle Maurice comme sous-locataire ;

» Attendu que, dans ces conditions, demoiselle Maurice, n'ayant pas la libre disposition des objets par elle acquis, ne peut exercer son commerce et jouir paisiblement des lieux loués ; qu'elle a donc assigné André à comparaître devant ce Tribunal pour voir résilier la vente verbale d'entre parties et s'entendre condamner en 2,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu qu'André, de son côté, a avisagé Praud à l'instance par l'exploit du 6 juillet susvisé pour s'entendre condamner à le garantir et l'indemniser de toutes condamnations qui pourraient intervenir contre lui ;

» Entre demoiselle Maurice et André :

» Attendu qu'André soutient qu'il a payé son loyer dès le 27 juin ; que la saisie n'existe donc plus et que demoiselle Maurice a pu, contrairement à ses allégations, exploiter son fonds de commerce ; que, de plus, elle ne peut produire une mise en demeure quelconque du propriétaire la mettant dans l'obligation de quitter les lieux ;

» Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause et des pièces versées au débat, que demoiselle Maurice n'a pas eu la jouissance paisible de la chose vendue ; qu'André ne fournit pas la main-levée de la saisie opérée à la requête de Praud ; qu'il n'est donc pas fondé à repousser la réclamation de demoiselle Maurice ; qu'il faut donc dire que cette dernière a éprouvé un préjudice dont il lui doit réparation ;

» Attendu qu'aux termes de son bail avec Praud, André n'avait pas le droit de sous-louer sans obtenir le consente-

ment écrit du propriétaire ; qu'il n'a ni demandé, ni obtenu cette autorisation ; que Praud a maintenu à la barre son refus d'accepter demoiselle Maurice comme locataire ; qu'il a même manifesté l'intention de l'expulser, si elle persistait à occuper les lieux ;

» Attendu que, dans ces conditions, le droit au bail faisant partie intégrante de la vente d'un fonds de commerce et André ne pouvant en assurer la jouissance à son acheteur, il y a lieu de prononcer la résiliation de la vente aux torts d'André et de le condamner à payer à demoiselle Maurice la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Entre André et Praud :

» Attendu qu'André soutient que c'est sans droit que Praud a opéré la saisie contre laquelle a réclamé demoiselle Maurice ; qu'il doit donc supporter les conséquences de cette mesure vexatoire et dommageable ;

» Attendu que Praud prétend, de son côté, qu'il a agi dans la plénitude de son droit de propriétaire, en employant les moyens que la loi met à sa disposition pour assurer le paiement du loyer qui lui était dû ;

» Attendu que les difficultés entre locataires et propriétaires, relatives à l'exécution d'un bail, ne sont pas du ressort de la juridiction commerciale ; que ce Tribunal doit donc se déclarer incompétent ;

» Par ces motifs :

» Dit résiliée la vente verbale faite par André à demoiselle Maurice ;

» Condamne André à payer à demoiselle Maurice la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Se déclare incompétent à l'égard de Praud ;

» Condamne André à tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 août 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Puget, pour demoiselle Maurice ; Me Guisth'au, pour André ; Me Sporck, pour Praud.

NANTES, 22 août 1896.

FAILLITE. — CESSATION DES PAIEMENTS. — 1° JUGEMENT FIXANT L'ÉPOQUE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — OPPOSITION. — IRRECEVABILITÉ. — 2° CARACTÈRES.

I. Le jugement qui détermine l'époque de la cessation des paiements d'un commerçant n'est pas susceptible d'opposition de la part de celui qui n'est pas créancier de la faillite ni partie à un contrat que menace le report de la cessation des paiements à une date antérieure. (Art. 580 du Code de Commerce.)

II. La date de la cessation des paiements d'un commerçant et par suite l'ouverture de la faillite doivent être reportées au jour où l'impossibilité de payer est devenue certaine.

Il y a cessation de paiements quand un commerçant ne peut, avec ses ressources disponibles, faire face à ses obligations et. au lieu de déposer son bilan, prolonge sa vie commerciale et alimente son crédit à l'aide d'expédients onéreux (1).

(1) Couf. Ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Faillite, nos 8 s. *Table de 22 ans, Eod., Verb.,* nos 16 s.

VALLÉE contre SYNDIC MARCHAIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par jugement en date du 26 février 1896, le Tribunal de Commerce de Nantes a prononcé la faillite d'Emile Marchais sur dépôt de bilan ;

» Que, sur requête du syndic, le 26 avril 1896, ce même Tribunal a reporté la cessation des paiements et l'ouverture de cette faillite au 1er avril 1895 ;

» Attendu que Vallée, assisté de son conseil judiciaire Lods, a formé opposition à ce dernier jugement et objecte que le syndic n'a fait reporter la date de la cessation des paiements que pour faire tomber la convention verbale du 1er avril 1895 intervenue entre Le Meignen et Marchais ;

» Qu'en effet, le 3 janvier 1894, Le Meignen vendait à Marchais pour 3,730 fr., un terrain rue Blanche, sur lequel Marchais a bâti une maison qu'il a vendue à Vallée ;

» Que Vallée s'est acquitté de son prix d'acquisition, en ayant l'imprudence de payer Marchais sans faire auparavant la purge des privilèges, de sorte que Le Meignen reste créancier du prix de vente de son terrain, n'ayant pas été désintéressé par Marchais ;

» Que, pour garantir les intérêts de Vallée qui s'étai aperçu un peu tard de sa faute, Le Meignen vendit à Marchais un autre terrain pour le prix de 4,500 fr., étant entendu que, sur le prix de la maison que Marchais s'engageait à construire sur ce nouveau terrain, Le Meignen, à qui la maison appartiendrait au fur et à mesure de son édification, serait payé de ses deux prix de vente de terrain

de 3,730 fr. d'une part, et 4,500 fr. d'autre part ; tel est l'objet de la convention verbale du 1er avril 1895 ;

» Qu'il apparaît de suite que la conséquence du report de la cessation des paiements est de forcer Vallée à payer deux fois son prix d'acquisition, Le Meignen ne pouvant se payer sur le prix de la deuxième maison des 3,700 fr. qui lui sont dus par Marchais, exerçant son privilège de vendeur sur la première maison, qui appartient à Vallée, en vertu des art. 2166 et 2167 du Code civil ;

» Attendu, dit Vallée, que, si dès le 1er avril 1895, le passif de Marchais dépassait son actif, il n'est pas juste de dire qu'il était en état de cessation de paiements, puisqu'il a continué son industrie et construit deux maisons pendant l'année 1895 ; qu'il avait encore conservé son crédit, puisque ses fournisseurs lui ont fait près de 6,000 fr. d'avances et qu'il a pu, à la date du 16 janvier 1896, emprunter à Le Cam, sur simple billet, 1,500 fr.; que, dans ces conditions, sa vie commerciale n'était donc nullement arrêtée et que la cessation de ses paiements doit être reportée à une date postérieure à celle du 1er avril 1895 ;

» Attendu que le syndic Marchais fait observer que l'intervention de Vallée n'est pas recevable et qu'il ne peut se prévaloir de l'article 580 du Code de Commerce permettant à toute personne intéressée de faire opposition à un jugement de report de la date de cessation de paiement ; que Vallée n'est ni créancier de Marchais, ni partie contractante au contrat du 1er avril 1895 ; qu'il n'a donc aucun droit actuel, ni acquis, pour intervenir dans la marche de la faillite Marchais ;

» Attendu, d'ailleurs, que des faits suffisants ont motivé la décision prise par le Tribunal le 27 avril 1890 ; que Marchais, depuis longtemps, avait un passif bien supérieur à son actif, et que, dès la fin de 1894, des poursuites signifi-

catives avaient commencé à lui enlever tout crédit ; qu'il n'a pu continuer sa vie commerciale qu'en accordant des situations privilégiées à certains créanciers plus exigeants que les autres et en usant de procédés ruineux qui démontrent sa situation désespérée ; que les constructions entreprises après le 1er avril 1895, ne l'ont été que dans le but de constituer des gages envers certains créanciers au détriment de ceux qui, de bonne foi, y travaillaient, croyant que le produit leur était destiné ; que la convention verbale du 1er avril 1895 est un de ces marchés ruineux, au bénéfice d'un créancier déterminé, que Marchais n'a consenti à accepter que pour prolonger quelques instants encore sa vie commerciale qui, en réalité, était éteinte, contrat qui forme la manifestation la plus caractéristique de l'état de faillite de l'entrepreneur ; que l'opposition formée par Vallée au nom de Le Meignen n'est donc pas fondée et que le jugement du 27 avril 1896 produira son plein et entier effet ;

» Attendu que la date de la cessation de paiements d'un commerçant et, par suite, l'ouverture de la faillite, doivent être reportées au jour où l'impossibilité de payer est devenue certaine ;

» Que la cessation de paiements est un fait complexe qui peut résulter des faits et des circonstances dans lesquels se trouve un commerçant qui ne peut faire face avec ses ressources disponibles à ses obligations commerciales et qui, au lieu de déposer son bilan, prolonge sa vie commerciale et alimente son crédit à l'aide d'expédients onéreux ;

» Attendu que, dès la fin de l'année 1894, la situation commerciale de Marchais était désespérée ; que, son actif étant nul, son passif, en outre de ses dettes hypothécaires, s'élevait à 6,054 fr. 74 c.; que deux protêts commerciaux et deux saisies faites par les contributions directes au com-

mencement de 1895 constituent bien l'arrêt de la vie commerciale et les actes judiciaires préliminaires qui précèdent la déclaration de la faillite ;

» Que, dans ces conditions, la convention verbale du 1er avril 1895, qui va permettre à Marchais de continuer fictivement sa vie commerciale, doit être regardée comme un expédient ruineux pour Marchais et absolument désavantageux pour la masse des créanciers ; que c'est avec raison qu'il faut considérer cet acte comme constitutif de la cessation de paiements, car l'on peut dire que Marchais ne pouvait donner après qu'une apparence temporaire d'un crédit subsistant, car à partir de cette date, 1er avril 1895, Marchais a été l'objet de poursuites ininterrompues ;

» Attendu que, d'autre part, Vallée n'est pas intervenu directement dans le contrat du 1er avril 1895 dont la faillite entraîne l'annulation et qu'il ne peut dès lors user contre ce jugement du droit d'opposition compris dans l'art. 580 ;

» Par ces motifs :

» Déclare irrecevable l'opposition formée par Vallée au jugement du 27 avril 1896 ;

» Maintient ce jugement en ce qui fixe la date de la cessation définitive des paiements de Marchais au 1er avril 1895 ;

» Condamne Vallée et Lods aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 août 1896. — Président : M. Ganuchaud, juge. — Plaidant : Me Puget, pour Vallée ; Me Ricordeau, pour le syndic Marchais.

NANTES, 10 octobre 1896.

COMMIS. — MAISON DE COMMERCE. — REPRÉSENTATION *au dehors*. — INTERPRÉTATION.

En principe et sauf explications plus complètes, la représentation d'une maison de commerce au dehors consiste dans la recherche de la clientèle et des affaires aussi bien dans la ville et la banlieue du siège social que dans les villes éloignées.

BERTIN contre BOSDECHER ET LABORDE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 6 août 1896, par lequel Gustave Bertin, demeurant à Nantes, réclame à Bosdecher et Laborde, industriels, demeurant à Nantes, une somme de 300 fr. qui lui est due depuis le 1er août 1896 ; les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que, pour justifier sa demande, Bertin expose que, par convention verbale du 27 mars 1896, Bosdecher et Laborde se sont engagés à lui payer mensuellement une somme de 300 fr.; que cette convention a eu pour base la cession que Bertin leur a faite de son nom et de son ancienne maison de commerce, s'engageant en outre à représenter la maison pour la vente de ses produits ; qu'aucun fait grave ne saurait être relevé contre lui ; qu'il a toujours rempli ses engagements ; que, par suite, Bosdecher et Laborde ne sauraient se soustraire aux leurs ;

que, si on lui reproche de faire peu d'affaires, il faut tenir compte de la négligence et de la mauvaise volonté de Bosdecher et Laborde, qui ne lui donnaient ni ordre ni instruction et le mettaient ainsi dans l'inpossibilité de conclure des affaires;

» Attendu que, pour repousser la demande de Bertin, Bosdecher et Laborde, tout en reconnaissant qu'aux termes du contrat verbal sus relaté ils ont reconnu à Bertin une somme de 300 fr. par mois, mais sous condition, comme il est stipulé dans l'acte social, que Bertin s'occuperait exclusivement de représenter la maison au dehors, alléguant qu'en exécution de ces conventions, Bertin quitta Nantes pour s'installer à Rouen ; mais qu'ayant quitté cette dernière ville pour rentrer à Nantes sans les en aviser, ils lui avaient enjoint de retourner à son poste sous peine de voir cesser les versements mensuels ;

» Qu'ils concluent reconventionnellement à la résiliation pour inexécution du fait de Bertin des conventions faites conformément aux stipulations de l'acte social, et aux termes desquels Bertin devait recevoir une mensualité de 300 fr. tant qu'il continuerait à représenter au dehors la société Bertin, Bosdecher et Cie ;

» Attendu que la convention verbale est reconnue par toutes les parties ; qu'il s'agit seulement de savoir si Bertin en revenant à Nantes, a manqué à ses engagements au point d'autoriser Bosdecher et Laborde à supprimer la mensualité qui lui est consentie ;

» Attendu que Bertin, en prenant l'engagement de représenter la maison de commerce au dehors, n'a nullement dû comprendre que le séjour et les affaires sur la place de Nantes pouvaient lui être interdits ; que si telle avait été l'intention des parties, elle eût dû être indiquée

d'une façon précise, de façon à éviter toute difficulté ultérieure ;

» Attendu qu'on ne saurait donner aux mots *au dehors* la portée que Bosdecher et Laborde entendent lui donner ; qu'il est toujours admis, à moins d'explication plus complète, que la représentation d'une maison de commerce *au dehors* consiste dans la recherche de la clientèle et des affaires aussi bien dans la ville et la banlieue du siège social que dans les villes éloignées ;

» Attendu qu'aucun fait d'une gravité quelconque pouvant porter atteinte aux intérêts de Bosdecher et Laborde n'est relevé par eux contre Bertin ; que, par suite, il faut dire que Bertin est parfaitement en droit de réclamer les appointements qui lui sont dus, et que c'est à tort et sans droit que Bosdecher et Laborde ont tenté de se soustraire à leurs obligations ;

» Attendu que Bertin réclame, en outre, une somme de 174 fr. 55 c. pour différents frais : que cette somme n'est pas discutée ;

» Par ces motifs :

» Déboute Bosdecher et Laborde de leur demande reconventionnelle, de toutes leurs fins et conclusions, et les condamne à payer à Bertin la somme de 474 fr. 55 c. avec les intérêts de droit du jour de la demande ;

» Les condamne, en outre, aux dépens ;

» Ordonne l'exécution provisoire avant enregistrement et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 octobre 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Kerguistel, pour Bertin ; Me Aignan, pour Bosdecher et Laborde.

NANTES, 21 octobre 1896.

CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES EN GARE. — DESTINATAIRE. — LETTRE D'AVIS NON OBLIGATOIRE.

Lorsque des marchandises sont adressées en gare, c'est à l'expéditeur de prévenir le destinataire de leur arrivée ; la Compagnie de chemin de fer n'est pas tenue de lui adresser une lettre d'avis (1).

CHARET contre COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 26 juin 1896, dame Carnec, commerçante à Douarnenez, mettait en gare de Douarnenez pour être expédié en petite vitesse à Nantes, à l'adresse de Charet, négociant de cette ville, un colis de filets livrables en gare ;

» Que Charet prétend n'avoir pas été avisé de l'arrivée de ce colis et affirme s'être présenté deux fois à la gare sans avoir pu obtenir de nouvelles de l'envoi dont dame Carnec l'avait averti directement ; qu'il dit n'avoir pu, en

(1) Jur. const. V. Nantes, 19 novembre 1892 ; 93, 1, 133 et les renvois. Le Tribunal applique le principe en vertu duquel les Compagnies de chemins de fer n'ont d'obligations à remplir que celles résultant de la législation particulière qui les régit, sauf celles qui sont de l'essence du contrat de transport. Par application du même principe, la Cour de Cassation décide que les Compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues à un délai déterminé pour prévenir l'expéditeur du refus du destinataire de prendre livraison des marchandises expédiées. Cassation, 4 mars 1896 ; D. P., 96, 1, 461.

conséquence, prendre livraison des filets, lesquels ne lui sont plus utiles à l'heure actuelle, la campagne de pêche étant terminée ; qu'il dit avoir subi de ce chef un dommage dont la responsabilité incombe à la Compagnie d'Orléans et dont il demande réparation ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans décline dans la circonstance toute responsabilité ; qu'elle affirme avoir envoyé à Charet une lettre d'avis dès le 27 juin pour lui faire connaître qu'un colis à son adresse était arrivé en gare la veille (jour même de l'expédition de Douarnenez) ;

» Qu'elle ajoute que le colis n'ayant pas été retiré, elle avisa et la gare expéditrice et l'expéditeur lui-même ; que, dans ces conditions, aucune responsabilité ne saurait lui incomber, puisqu'elle a accompli et au-delà les formalités auxquelles elle est tenue ;

» Attendu qu'il résulte bien des débats que non seulement les avis habituels ont été donnés par la Compagnie, mais que la Compagnie a, en outre, avisé de la souffrance l'expéditeur et la gare d'où l'envoi avait été fait ; qu'il est du reste de jurisprudence constante que les Compagnies de chemins de fer n'engagent pas leur responsabilité en n'avertissant pas de l'arrivée de marchandises adressées en gare, la charge de prévenir le destinataire incombant à l'expéditeur seul ;

» Attendu que Charet a fait faute en se bornant à une démarche dont, du reste, il n'apporte pas la preuve ;

» Qu'ayant en mains la preuve que l'expédition avait été faite, il aurait dû mettre la Compagnie en demeure de lui livrer le colis dont elle avait pris charge ;

» Qu'il doit donc seul supporter les conséquences de sa négligence ;

» Par ces motifs :

« Dit Charet non fondé dans sa demande de dommages-intérêts, l'en déboute ;

» Dit qu'il devra, dans la huitaine du jugement, retirer le colis de la gare où il est en souffrance ;

» Dit qu'il devra payer à la Compagnie les frais de transport et de magasinage ;

» Déboute Charet du surplus de ses demandes, fins et conclusions ; le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 21 octobre 1896. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Lasne, pour Charet ; Me Giraudeau, pour la Compagnie d'Orléans.

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

NANTES, 27 avril 1895.

I. — PRIVILÈGE. — FRAIS FAITS POUR LA CONSERVATION DE LA CHOSE. — CHARBONS. — FRAIS DE DÉCHARGEMENT. — ABSENCE DE PRIVILÈGE. — FAILLITE.

II. — CAPITAINE. — FRET. — MARCHANDISES. — PRIVILÈGE. — DÉCHARGEUR. — NON ASSIMILATION.

I. Par frais faits pour la conservation de la chose on doit entendre, aux termes de l'art. 2102 du Code civil, les frais qui ont eu réellement pour but et pour conséquence de conserver intact le gage des créanciers ; et les frais privilégiés sont seulement ceux sans lesquels la chose aurait pu périr ou se détériorer, ou aurait cessé de remplir sa destination.

Mais on ne saurait attribuer ce caractère à des frais de déchargement pour des charbons arrivés dans un port et qui n'étaient exposés à aucun danger de dépérissement ou de détérioration.

En conséquence, doit être déclarée irrecevable la demande du déchargeur qui, basée sur ces faits, a pour but de se faire admettre au passif d'une faillite comme créancier privilégié ; il a seulement le droit d'y figurer à titre chirographaire (1).

II. Le capitaine est préféré pour son fret, aux termes de l'art. 307 du Code de Commerce, sur les marchandises de son chargement si elles n'ont pas passé en mains tierces.

Le déchargeur qui n'est pas subrogé dans les droits du capitaine ne peut, les privilèges étant de droit étroit et déterminés par la loi, invoquer à son profit le même privilège.

(1) Comp. Nantes, 10 juillet 1895, 95, 1, 203.

BERNARDIN contre SYNDIC DAVIES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Bernardin demande son admission au passif de la faillite Davies, à titre privilégié, pour la somme de 1,455 fr. pour frais de déchargement des navires *Rhymney* et *Amity,* chargés de charbon pour Davies, et d'une autre somme de 94 fr. 05 c. pour frais de saisie-conservatoire et autres frais de procédure ;

» Attendu que le syndic se déclare prêt à admettre Bernardin comme créancier chirographaire pour la somme de 1,455 fr., mais qu'il refuse son admission à aucun titre pour la somme de 94 fr. 05 c.;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Bernardin réclame l'application de l'art. 2102, § 3, du Code civil, qui déclare privilégiés les frais faits pour la conservation de la chose et, dans le cas où ce système serait repoussé, soutient encore que, les frais de déchargement n'étant qu'une partie du fret, ces frais doivent jouir du privilège résultant des art. 280, 307 et 308 du Code de Commerce ;

» Sur l'application de l'art. 2102, § 3 :

» Attendu que l'intention du législateur ressort clairement des termes de l'art. 2102; que par conservation on doit entendre l'opération qui a eu réellement pour but et pour conséquence de conserver intact le gage des créanciers ; que les frais privilégiés sont ceux sans lesquels la chose aurait pu périr ou se détériorer ou aurait cessé de remplir sa destination ;

» Attendu qu'on ne saurait attribuer ce caractère à des frais de déchargement pour des charbons arrivés dans un port et qui n'étaient exposés à aucun danger de dépérissement ou de détérioration ;

» Sur l'application des art. 280, 307 et 308 du Code de Commerce :

» Attendu qu'aux termes des articles susvisés, le capitaine est préféré pour son fret sur les marchandises de son chargement, si elles n'ont pas passé en mains tierces ;

» Mais attendu que Bernardin ne saurait être assimilé aux capitaines des navires ; qu'il n'a pas été subrogé dans leurs droits ; que c'est comme mandataire de Davies qu'il a entrepris le déchargement des navires ; que les privilèges étant de droit étroit et déterminés par la loi, ne peuvent être étendus à des personnes autres que celles au profit desquelles ils ont été institués ; qu'on ne saurait donc faire à la cause application des articles 280, 307 et 308 précités ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte au syndic de Davies de son offre d'admettre Bernardin au passif de la faillite pour la somme de 1,455 fr. à titre chirographaire ; au besoin l'y condamne, sauf à Bernardin à affirmer sa créance ;

» Au-dessous de cette offre, déboute Bernardin de toutes ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 avril 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Reneaume, pour Bernardin ; Me Gautté, pour le syndic Davies.

NANTES, 3 septembre 1895.

FAILLITE. — AFFRÈTEMENT. — INEXÉCUTION DU CONTRAT. — ARMATEUR. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IRRECEVABILITÉ.

La faillite constitue un état particulier ayant ses règles

propres principalement destinées à établir une égalité de traitement envers les divers créanciers du failli.

En conséquence, en cas de faillite de l'affréteur avant l'accomplissement du contrat d'affrètement et de refus par le syndic de l'exécuter, l'armateur est irrecevable à demander des dommages-intérêts à raison de l'inexécution du contrat en invoquant l'art. 1184 du Code civil, alors surtout qu'il reprend immédiatement la libre disposition de ses navires comme si le contrat était résolu (1).

MOREL FRÈRES ET C[ie] contre SYNDIC DAVIES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Morel frères, qui ont déjà été admis au passif de la faillite Davies pour 166 fr., réclament encore leur admission pour 6,041 fr., dont 3,554 fr. pour non-accomplissement d'un contrat d'affrètement et 2,487 fr. 80 c. pour courtage ;

» Attendu que le syndic de la faillite Davies repousse leur réclamation, prétendant que la non-exécution du contrat d'affrètement ayant été motivée par la faillite de Davies, Morel frères n'ont aucun droit de réclamer des dommages-intérêts ; que, d'ailleurs, ayant repris la libre disposition de leurs navires, ils n'ont éprouvé aucun préjudice ;

» Attendu que Morel frères soutiennent, au contraire, que les conventions verbales d'entre parties leur assurant le transport de 25,000 tonnes de charbon, d'octobre 1894 à mars 1895, au prix de 5 fr. 25 c. la tonne, l'interruption du

(1) V. sur le principe, Cassation, 16 février 1887 ; D. P., 87, 1, 201. *Contra :* Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. II, n° 327.

contrat en janvier 1895 leur a causé un préjudice sérieux par suite de la baisse des frets ;

» Attendu que les justifications fournies à ce sujet par Morel et contredites par le syndic sont incomplètes et insuffisantes ;

» Attendu, au surplus, que Morel frères ayant repris la libre disposition de leurs navires, n'ont, d'après les règles particulières à la faillite, aucun droit à réclamer des dommages-intérêts ;

» Attendu que le courtage prévu par les conventions verbales susvisées et réclamé par Morel frères n'est pas davantage justifié ;

» Attendu que ce courtage n'était dû que sur l'exécution du contrat et ne saurait être réclamé pour des affrètements qui n'ont pas été effectués par suite de la faillite de Davies;

» Attendu qu'à l'appui de leurs réclamations, Morel frères invoquent en vain l'art. 1184 du Code civil ;

» Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence sanctionnée par un arrêt de la Cour de Cassation du 16 février 1887, il est admis que si les dispositions de l'art. 1184 précité se justifient parfaitement dans les rapports du vendeur et de l'acheteur, elles cessent d'être applicables dans les rapports d'un contractant avec la masse des créanciers ; que cette doctrine, basée sur le principe de l'égalité de traitement entre les divers créanciers du failli, ne permet pas à l'un d'eux, en dehors des cas particuliers prévus par la loi, de se faire indemniser du préjudice qu'il éprouve, par la masse des autres créanciers, qui ont à se plaindre comme lui du préjudice que leur cause l'inaccomplissement des obligations du failli à leur égard ;

» Attendu que ce serait accorder une situation privilégiée à Morel frères que de faire droit à leur demande ; qu'il y a donc lieu de la repousser ;

» Par ces motifs :

» Déboute Morel frères de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 3 septembre 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Reneaume, pour Morel frères et Cie ; Me Gautté, pour le syndic Davies.

NANTES, 3 septembre 1895.

FAILLITE. — TIERS PARENT DU FAILLI. — REMBOURSEMENT DE CRÉANCIERS. — NON PRÉSOMPTION DE LIBÉRALITÉ. — SUBROGATION. — RÉUNION DE CRÉANCIERS. — ABSTENTION MOTIVÉE. — FAILLITE ULTÉRIEURE. — PRODUCTION. — ADMISSIBILITÉ.

Le tiers qui, lors d'une faillite, avance au failli, même sans terme de remboursement, ni fixation d'intérêts, une somme destinée à désintéresser une partie de ses créanciers et à faire prononcer le rapport de la faillite, n'est pas présumé, en l'absence d'une manifestation expresse de sa part, et malgré les liens de parenté qui le rattachent au failli, avoir voulu faire un acte de libéralité.

Et le fait même que ce tiers, subrogé dans les droits des créanciers qu'il avait remboursés, est resté étranger aux pourparlers intervenus entre le failli et ses créanciers à la suite du rapport de la faillite n'est pas une preuve suffisante qu'il ait renoncé à sa créance, si cette abstention se justifie suffisamment par les rapports de parenté qui le rattachent à son débiteur (1).

(1) V. Comp., Nantes, 10 août 1895, *suprà* p. 309, et 30 novembre 1895, *infrà* p. 362.

En conséquence, il doit être admis à produire à une faillite ultérieure de ce dernier, par subrogation aux droits des créanciers qu'il a remboursés.

VEUVE SOUET contre SYNDIC DAVIES ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que veuve Souet demande son admission au passif chirographaire de la faillite Davies pour une somme de 22,000 fr., savoir : 20,000 fr. pour des sommes avancées par elle à Davies en juin et juillet 1888, dans le but de faire rapporter la faillite qui avait été prononcée contre lui par un jugement de ce Tribunal en date du 2 juin 1888, et qui a été rapportée, en effet, par un jugement de ce même Tribunal en date du 7 juillet 1888, et 2,000 fr. avancés par elle à Davies en mars 1888, avant sa déclaration de faillite ;

» Attendu que le syndic repousse cette demande ; qu'Aberdar Merthyr et autres créanciers de Davies interviennent à l'instance et déclarent se joindre aux conclusions du syndic ; qu'il y a lieu de leur en décerner acte ;

» En ce qui concerne la somme de 20,000 fr.:

» Attendu que le syndic soutient qu'en avançant cette somme à Davies en 1888, pour faire rapporter la faillite, la dame Souet, belle-sœur de Davies, a entendu faire envers ce dernier un acte de libéralité ; mais qu'elle ne s'est jamais considérée comme sa créancière, l'avance faite par elle ne comportant ni terme, ni intérêts ; qu'il prétend, en outre, que le jugement du 7 juillet rapportant la faillite implique qu'au moment où il a été rendu il n'y avait plus cessation de paiements ; que ce jugement ne pourrait s'expliquer si la dame Souet, qui avait désintéressé un certain nombre de créanciers, avait entendu

se substituer à eux et se réserver le droit de poursuivre Davies et de provoquer sa mise en faillite dès le lendemain du jour où elle en obtenait le rapport ; qu'il ajoute que, si la dame Souet s'est fait subroger aux droits des créanciers qu'elle désintéressait, c'était uniquement pour pouvoir intervenir à leur lieu et place, dans l'instance relative au rapport de la faillite, mais que cette subrogation ne peut avoir aucun effet utile contre Davies et surtout contre les nouveaux créanciers, figurant à la faillite de ce dernier, actuellement en cours ;

» Attendu que, lorsque Davies a été déclaré en faillite le 2 juin 1888, un certain nombre de créanciers ont fait opposition au jugement et demandé le rapport de la faillite. en se basant sur l'intérêt qu'il y avait pour la masse des créanciers à faire rapporter la faillite ; mais qu'au contraire, un certain nombre de créanciers, notamment la Banque Maritime, qui avait provoqué la mise en faillite, s'opposaient à ce que la faillite fut rapportée ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que la dame Souet a désintéressé ces derniers créanciers pour pouvoir se joindre aux premiers qui, bien que non désintéressés, demandaient le rapport de la faillite et que ce Tribunal, sur la demande de tous les créanciers connus, y compris la dame Souet, subrogée aux droits des créanciers qu'elle avait désintéressés, a prononcé, par son jugement du 7 juillet 1888, le rapport de la faillite ;

» Attendu que la dame Souet a voulu ainsi venir en aide à son beau-frère en faisant rapporter sa faillite, mais que rien n'indique qu'elle ait entendu aller plus loin et lui faire remise et donation définitive des sommes qu'elle avançait pour lui ;

» Attendu qu'aucun des créanciers qui demandaient le rapport de la faillite ne déclarait avoir été payé au renoncer

à sa créance ; que la faillite de Davies a été rapportée, non pas parce que celui-ci n'avait plus de créanciers, mais parce que tous ses créanciers connus, bien que non désintéressés, demandaient le rapport ; que la dame Souet agissait avec les autres créanciers, substituée aux droits des créanciers qu'elle avait payés, et qu'on ne peut pas plus conclure du jugement du 7 juillet que la dame Souet avait renoncé à sa créance résultant de sa subrogation qu'on ne pourrait le faire à l'égard des autres créanciers ;

» Attendu que le syndic allègue encore qu'en 1890, à la suite de nouveaux embarras financiers, Davies a eu avec ses créanciers des pourparlers qui auraient abouti à diverses conventions et que la dame Souet n'a participé ni à ces pourparlers, ni à ces conventions ; mais que l'abstention de la dame Souet ne peut servir de preuve qu'elle a renoncé à sa créance ;

» En ce qui concerne la somme de 2,000 fr.:

» Attendu que la sincérité de la créance de la veuve Souet est suffisamment prouvée par tous les faits et documents de la cause ; que cette avance s'explique par les liens de famille qui l'unissaient à Davies et qui l'ont portée non seulement à lui prêter avant sa faillite, en 1888, cette somme de 2,000 fr., mais à lui avancer, même après sa faillite, la somme de 20,000 fr. dont il est ci-dessus parlé ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge qu'après affirmation de sa créance la dame veuve Souet sera admise au passif chirographaire de la faillite Davies pour la somme de 22,000 fr.;

» Dit et juge que les dépens seront supportés moitié par la faillite, moitié par les intervenants. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 septembre 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Kerguistel, pour veuve Souet ; Me Gautté, pour le syndic Davies ; Me Reneaume, pour Aberdar Merthyr et autres.

NANTES, 30 novembre 1895.

FAILLITE. — CRÉANCIERS. — REMISE PARTIELLE DE DETTE. — TERME. — FAILLITE ULTÉRIEURE. — PRODUCTION. — ADMISSIBILITÉ.

Les créanciers qui, en cas de faillite de leur débiteur, accordent à celui-ci une remise partielle de sa dette, des délais pour le paiement du solde et demandent même le rapport de la faillite, ne sont pas présumés avoir renoncé à leur créance, encore bien que, postérieurement au rapport de la faillite, ils aient accepté de ne poursuivre le remboursement de leur créance que sur les bénéfices futurs de leur débiteur (1).

Si donc leur débiteur n'a pas fait de bénéfices et a été de nouveau déclaré en faillite, ils doivent être admis à produire à cette faillite.

GRIFFITH, CORY ET AUTRES contre SYNDIC DAVIES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Davies a été une première fois déclaré en faillite le 2 juin 1888 ;

» Attendu que, quelques jours plus tard, les demandeurs, qui étaient créanciers de Davies, s'entendaient avec ce

(1) Comp. Nantes, 3 septembre 1895, *suprà* p. 358 et la note.

dernier et lui accordèrent une remise partielle de sa dette et des délais pour le paiement du solde ; qu'ils se joignirent, en outre, à divers créanciers pour demander le rapport de la faillite; que ce rapport fut prononcé par jugement du 7 juillet 1888 ;

» Attendu que Davies n'ayant pas rempli les engagements qu'il avait pris avec ses créanciers, de nouvelles conventions verbales intervinrent entre les parties en juin 1890, par lesquelles les demandeurs, sans renoncer à leur créance, acceptaient de n'en poursuivre le remboursement que sur les bénéfices de Davies, mais en stipulant que, si cette convention n'était pas exécutée, le premier arrangement rentrerait en vigueur ;

» Attendu que Davies n'ayant pas réalisé de bénéfices et ayant été de nouveau déclaré en faillite par jugement du 24 janvier 1895, les demandeurs, s'appuyant sur la dernière clause du traité verbal de juin 1890, réclament leur admission au passif chirographaire de ladite faillite ;

» Attendu que, pour résister à cette demande, le syndic Davies soutient que les différentes conventions conclues avec les demandeurs ont pu faire croire qu'ils avaient été désintéressés ; que Davies a donc pu se procurer ainsi un crédit imaginaire et que c'est sous l'empire de cette erreur que la nouvelle masse s'est formée ;

» Attendu que le syndic ajoute qu'aux termes de l'art. 597 du Code de Commerce, la première convention doit être déclarée nulle comme stipulant un avantage particulier en faveur des contractants ; que les demandeurs ne sauraient donc s'appuyer sur ce contrat pour réclamer leur admission au passif de la faillite actuelle ;

» Sur le premier point :

» Attendu que les arguments présentés par le syndic Davies ne reposent que sur de simples suppositions ; qu'il

n'est nullement démontré que le crédit accordé à Davies ait été obtenu par suite des agissements de ses premiers créanciers; qu'en fait, Gwaun Cae Gurwen Colliery Cie, Griffith Thomas et autres ont toujours gardé à l'égard de Davies l'attitude de créanciers ; qu'en demandant le rapport de la faillite prononcée le 2 juin 1888, ils ne se déclaraient pas désintéressés et que, dans aucun des arrangements intervenus avec Davies, ils n'ont fait l'abandon de leur créance ; qu'on ne saurait donc, de ce chef, repousser leur demande d'admission ;

» Sur le second point :

» Attendu que, sans avoir à examiner si la convention de 1888 tombe sous l'application de l'art. 597 du Code de Commerce, il faut dire qu'alors même que l'arrangement intervenu entre Davies et ses créanciers serait entaché de nullité, le principe de la créance n'en subsisterait pas moins ;

» Attendu que l'origine de la créance des demandeurs est antérieure à la faillite du 2 juin 1888 ; que les différentes conventions passées entre les parties n'ont pu en diminuer la validité ; que la faillite rend exigibles les dettes non échues aussi bien que les dettes échues ; que rien ne s'oppose donc à l'admission sollicitée par les demandeurs ;

» Attendu que les parties sont d'accord pour demander qu'il soit statué à une prochaine audience sur le montant de la créance de chacun des créanciers ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge qu'il y a lieu d'admettre au passif chirographaire de la faillite Davies : Gwaun Cae Gurwen Colliery Cie Limited, Yshadgunlais et Swanseas Colliery Cie Limited, Griffith Thomas, John Cory et Sons, Graham Cory ;

» Dit et juge qu'il sera statué à une prochaine audience sur le chiffre de leurs admissions ;

» Condamne le syndic Davies aux dépens, qui entreront en frais de faillite. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 novembre 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Palvadeau, pour les créanciers; Me Gautté, pour le syndic Davies.

NANTES, 7 décembre 1895.

I. LETTRE MISSIVE. — AUTEUR. — DESTINATAIRE. — PROPRIÉTÉ. — TIERS. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

II. CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — LETTRE MISSIVE. — IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES.

I. Toute lettre confidentielle est la propriété commune de l'envoyeur et du destinataire, et nul ne peut en faire usage sans leur consentement ; mais il est néanmoins nécessaire que le caractère confidentiel de la lettre soit dûment établi (1).

(1) Il a été jugé, contrairement à la décision ci-dessus rapportée, qu'un tiers « quel que soit le moyen par lequel une lettre missive est » parvenue entre ses mains ne peut, sans une autorisation directe et » formelle de l'auteur de cette lettre, lui donner une publicité contraire » à sa destination ou dépassant les limites auxquelles l'auteur avait » voulu la restreindre. » (Bordeaux, 2 août 1882. Aff. Froment. D. P., 84, 2, 59.) C'est l'opinion exprimée par Pouillet (*Propriété littéraire et artistique*, no 391). C'est aussi dans un sens identique que la question avait été tranchée par le Tribunal de Commerce de Nantes dans un jugement du 31 janvier 1872 (72, 1, 39) confirmé par arrêt de la Cour de Rennes du 26 juin 1874 (74, 1, 234) et par un arrêt de Cassation du 3 mai 1875 (76, 1, 295). Et le Tribunal avait confirmé sa juris-

Par suite, un tiers détenteur d'une lettre qui ne lui était pas adressée et qui n'a pas par ailleurs un caractère confidentiel, peut baser sur les énonciations de cette lettre une demande en dommages-intérêts.

II. Constitue un acte de concurrence déloyale le fait, par un commerçant, d'adresser à l'un de ses confrères une lettre missive lui faisant connaître, alors que le fait est inexact, qu'un commerçant exerçant la même industrie qu'eux a été contraint de déposer son bilan (1).

X... contre Y....

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que M..., agent de X..., fabricant de brosses à Rouen, se trouvant à Bourges, apprit chez ses clients que le bruit courait que sa maison avait déposé son bilan ;

» Attendu que M... réussit à savoir que ce bruit avait

prudence par trois décisions assez récentes : l'une du 16 janvier 1886 (86, 1, 210), une autre du 28 février 1891 (91, 1, 109) et la dernière du 26 mars 1892 (92, 1, 253). Ces décisions établissent, en effet, qu'en principe toute lettre particulière est confidentielle quand son auteur ne s'en dessaisit que pour qu'elle soit remise à un individu déterminé, et qu'étant la propriété de son auteur et du destinataire elle ne peut être produite en justice que du consentement des deux. C'est conformément à ces principes qu'ont été rendues les décisions suivantes : Rennes, 7 mars 1887 (*Gaz. Pal.*, 87, 1, 383) ; Besançon, 27 mars 1889 (*Gaz. Pal.*, 89, 1, 641) ; Trib. simple police, Paris, 17 mai 1889, Loi 22 mai 1889 ; Trib. civil, Epernay, 8 janvier 1891, Loi 25 janvier 1891 ; Trib. civil, Lyon, 14 juin 1895, *Mon. Lyon*, 24 juillet 1895.

(1) V. sur la concurrence deloyale par lettre, circulaire ou prospectus, Nantes, 30 juillet 1887 ; 87, 1, 406 ; Rennes, 26 novembre 1884 ; 86, 1, 8 ; Nantes, 14 février 1891 ; 91, 1, 80 ; Orléans, 7 novembre 1895 ; 95, 2, 38 ; Nantes, 8 janvier 1896 ; *suprà*, p. 96.

pour origine une lettre écrite à R..., négociant à Bourges, par Y..., fabricant de brosses à Nantes, dans laquelle Y... annonçait que X... avait été contraint de déposer son bilan; qu'il put se faire remettre par R... la lettre de Y... et la fit parvenir à X... son patron, pour en user comme bon lui semblerait ;

» Attendu que X... ayant vu dans cette lettre un acte de concurrence illicite de la part de Y..., a assigné ce dernier devant ce Tribunal pour s'entendre condamner en 10,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que, modifiant à l'audience les conclusions de son exploit introductif d'instance, X... demande en outre l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux : à Nantes, Rouen, Clermont, Bourges et Nevers ;

» Attendu que Y... soutient tout d'abord que X... ne saurait produire en justice la lettre qu'il a entre les mains; qu'en effet, toute lettre missive destinée à une personne à laquelle elle est adressée est une lettre confidentielle dont ne peut se servir un tiers que du consentement des deux parties, l'expéditeur et le destinataire ;

» Attendu que, s'il est de jurisprudence constante qu'une lettre confidentielle demeure la propriété commune de l'envoyeur et du destinataire et que nul ne peut en faire usage sans leur consentement, il est néanmoins nécessaire que le caractère confidentiel de la lettre soit dûment établi ;

» Attendu que la lettre écrite par Y... à R... n'était pas une réponse à une demande de renseignements faite par ce dernier ; qu'elle énonçait un fait d'ordre public, un dépôt de bilan que la loi a entouré d'une grande publicité et que, par suite, aucune annotation n'y étant ajoutée, cette lettre ne pouvait en aucune façon avoir un caractère confidentiel ; que, si R... s'est cru autorisé à en divulguer le contenu, la faute en incombe uniquement à Y...;

» Attendu que Y..., en dénigrant ainsi sans motifs et par des affirmations inexactes un de ses concurrents, a commis un acte de concurrence illicite et lui doit réparation du dommage qu'il lui a causé ;

» Attendu que le bruit faussement répandu du dépôt de bilan de X... a causé à celui-ci, pendant un certain temps, un préjudice grave en nuisant à sa réputation et aussi en écartant les acheteurs qui, ne comptant plus sur lui, se sont pourvus ailleurs ;

» Que le Tribunal trouve dans la cause les éléments suffisants pour estimer le préjudice causé à X... et fixer à 800 fr. l'indemnité qui lui est due ;

» Attendu que le bruit répandu par Y... ne l'a été que dans un milieu spécial ; qu'il n'a pas été difficile à X..., dès qu'il en a eu connaissance, de rétablir les faits ; qu'une insertion du jugement dans les journaux donnerait au procès un caractère de publicité que ne comportent pas les faits de la cause ;

» Par ces motifs :

» Condamne Y... à payer à X... la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Déboute X... du surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Y... aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 décembre 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Coulon (du Barreau de Paris), pour X...; Me Gautté, pour Y....

NANTES. 7 mars 1896.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLETS A ORDRE. — TIERS-PORTEUR. — BONNE FOI. — RÈGLEMENT ENTRE LE BÉNÉFICIAIRE ET LE TIRÉ. — COMMERCE DE LA ROUENNERIE. — USAGE.

Le tiers-porteur de bonne foi, en vertu d'un endossement régulier translatif de propriété d'effets de commerce impayés, est fondé à en poursuivre le remboursement sur le tiré, et le règlement que celui-ci prétend avoir fait au bénéficiaire sans remise du titre ou sans condition d'une remise ultérieure, ne lui est pas opposable (1).

Il en est ainsi, alors même que les effets lui ont été remis par le bénéficiaire pour être portés à son crédit, sauf encaissement, *le tiers-porteur en restant, en cas de non-paiement, toujours propriétaire.*

Et le tiré ne saurait invoquer pour se soustraire à ses obligations un prétendu usage du commerce de la rouennerie, aux termes duquel le négociant en gros a, vis-à-vis du commerçant de détail, le droit d'agir à l'aide de moyens amiables, de préférence aux poursuites judiciaires, sans l'immixtion du banquier.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE contre TILLAUT ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les actes introductifs d'instance du 5 février 1895, par lesquels le Comptoir d'escompte, en la personne de son directeur, demeurant à Nantes, a assigné devant ce Tribunal : 1° Mlle Ménard, marchande au Loroux, pour s'en-

(1) V. conf. Nantes, 19 janvier 1888 ; 88, 1, 78.

tendre condamner à lui payer la somme de 601 fr. 70 c., avec les intérêts de droit, montant en principal et frais de quatre traites acceptées et protestées à leur échéance, faute de paiement et, subsidiairement, s'entendre déclarer en état de faillite ; 2° Biton, négociant, demeurant à Bouguenais, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 309 fr., montant d'une traite acceptée et protestée faute de paiement et, subsidiairement, s'entendre déclarer en état de faillite ; 3° à dame Lassort, marchande à la Trémissinière, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1,142 fr. 25 c., montant en principal et frais de quatre traites acceptées et protestées, faute de paiement à leur échéance ;

» Attendu que demoiselle Ménard, pour repousser la demande du Comptoir d'escompte, soutient avoir payé, entre les mains de Tillaut, le montant de la somme réclamée, comme le reconnaît le liquidateur ; que celui-ci en était devenu le propriétaire et fondé à lui en réclamer directement le paiement, par ce fait que l'inscription de la traite impayée au compte débiteur de ce dernier en enlevait la propriété au Comptoir d'escompte pour la remettre à Tillaut, comme il ressort de la mention faite au compte-courant, qu'il existait une convention entre Tillaut et le Comptoir d'escompte, à savoir que le Comptoir d'escompte renonçait à poursuivre le tiré, lui remettant le soin d'en obtenir paiement ; qu'il en est ainsi dans le commerce de la rouennerie, suivant un usage établi qui laisse au négociant en gros, vis-à-vis du commerçant de détail, le droit d'agir à l'aide de moyens amiables, de préférence aux poursuites judiciaires, sans l'immixtion du banquier ; qu'ainsi, le Comptoir d'escompte ne pouvait, de son chef, s'en servir contre elle;

» Qu'elle ajoute que Tillaut aurait dû demander au Comptoir d'escompte la remise de ses traites et qu'il ne l'a pas fait ou n'a pu le faire dans l'état de dépendance où il se

trouvait vis-à-vis de son banquier, qui voulut conserver en outre un moyen de contrainte pour le cas où Tillaut aurait fourni des traites sans cause sur des clients qui ne lui devaient rien ;

» Attendu que demoiselle Ménard fait encore remarquer que le Comptoir d'escompte savait parfaitement qu'elle était solvable ; que toutes les traites nouvelles créées en double emploi de celle impayée lui sont passées par les mains, soit qu'il les ait endossées le premier, soit qu'il les ait touchées; que le fait d'avoir conservé pendant un an en portefeuille des effets impayés non productifs d'intérêts sans en solliciter le paiement, même par lettre, vis-à-vis d'un débiteur qui payait régulièrement des traites postérieures, prouve bien que la convention rappelée ci-dessus existait, qui autorisait Tillaut à se faire payer directement; qu'ainsi, le Comptoir d'escompte ne saurait toucher deux fois la somme due par demoiselle Ménard, une première fois indirectement, par l'intermédiaire de Tillaut, une seconde par un paiement directement fait par elle, et ne peut profiter d'une fraude commise par Tillaut, qui n'a été payé par elle qu'à la condition de retirer de la circulation les traites protestées ;

» Attendu que demoiselle Ménard demande, en outre, à ce que le Comptoir d'escompte soit déclaré responsable du préjudice que lui a causé la demande de mise en faillite injustifiée et produite contre elle comme moyen d'intimidation ; que sa réputation et son crédit commercial ont subi de ce chef un dommage considérable ; que le Comptoir se retrancherait en vain derrière un soi-disant excès de zèle de l'huissier ; que, dans l'intérêt général du commerce, il n'est pas admissible que l'on puisse jeter à tort et à travers des demandes de mise en faillite, quand rien dans le passé du négociant ne permet d'agir d'une manière aussi grave pour leurs intérêts et conclut à ce que le Comptoir d'es-

compte soit déclaré non recevable dans sa demande de paiement de 601 fr. 70 c. et condamné à lui payer la somme de 600 fr., à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé la demande de mise en faillite si complètement injustifiée ; condamner le Comptoir d'escompte aux dépens ;

» Attendu que Biton expose les mêmes faits que demoiselle Ménard et, pour repousser la demande du Comptoir d'escompte, s'appuie sur les mêmes arguments, soutenant que la propriété des effets réclamés n'appartenait plus à ce dernier ; que, par conséquent, c'est sans aucun droit qu'il lui réclame aujourd'hui le paiement de sa traite et, reconventionnellement, pour le préjudice que lui a causé la demande de mise en faillite aussi injustifiée que celle adressée à demoiselle Ménard, demande à ce que le Comptoir d'escompte soit condamné à lui payer 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts et à tous les dépens ;

» Attendu que dame Lassort conclut à ce qu'il plaise au Tribunal débouter le Comptoir d'escompte de ses demandes, fins et conclusions ;

» Attendu que le Comptoir d'escompte repousse les conclusions prises contre lui tant par demoiselle Ménard que Biton et dame Lassort ; qu'en effet, la demande de mise en faillite n'a été faite qu'à titre subsidiaire et pour le cas de non-paiement ; que, par suite, les défendeurs ne sauraient arguer de cette demande pour établir un principe de dommages-intérêts qui sont insuffisamment établis ;

» Attendu que, s'il est reconnu que demoiselle Ménard et autres ont payé entre les mains de Tillaut le montant des effets qu'ils avaient acceptés, il faut dire qu'ils ont eu le tort de ne pas exiger le retrait de leurs signatures et la remise des effets dont le Comptoir d'escompte était tiers porteur de bonne foi, en vertu d'un endossement régulier ;

que, par suite, ils ne sont nullement libérés vis-à-vis du Comptoir et qu'ils n'avaient pas le droit de se libérer entre d'autres mains que les siennes ;

» Attendu que rien dans les documents de la cause n'établit que le Comptoir d'escompte ait donné à Tillaut mandat d'encaisser pour lui ; que, dans tous les cas, les accepteurs des billets auraient commis une imprudence en n'exigeant pas le retrait de leur signature, qui seul pouvait les libérer et que, tenus de payer au porteur à l'échéance, ils demeurent engagés tant que le paiement n'est pas valablement effectué ;

» Attendu que Fourcade, liquidateur de Tillaut, sur un renvoi à l'audience par ordonnance de M. le Juge-Commissaire, demande à ce que le Comptoir d'escompte remette à la liquidation judiciaire ceux des effets remis naguère en compte-courant par Tillaut et qui ont été contre-passés par le Comptoir d'escompte au débit de Tillaut et, pour soutenir sa demande, expose que Tillaut était en relations d'affaires avec le Comptoir ; qu'un compte-courant était établi au crédit duquel étaient portés tous les effets remis par Tillaut et que, par une contre-passation d'écriture, ceux d'entre eux qui n'étaient pas payés à leur échéance étaient portés au débit dudit compte ; que tel était le droit du Comptoir ; que, s'il avait pouvoir d'annuler ainsi les remises primitivement acceptées, il ne pouvait conserver ces effets, ni poursuivre leurs accepteurs ; que ces effets étaient acceptés par le Comptoir, *sauf encaissement ;* que la réception annule ou résout la remise ; qu'en cas de contre-passation, elle est considérée comme non-avenue et que les choses doivent être placées dans le même état que si la remise n'avait pas eu lieu ; que le Comptoir d'escompte se considérait si peu comme véritable propriétaire des effets qu'il n'exerçait plus depuis près d'un an de poursuites contre

les débiteurs des effets ; qu'il laissait à Tillaut le soin d'en opérer le remboursement et acceptait en compte-courant des effets sur les mêmes débiteurs en renouvellement des effets impayés ; que Tillaut et son liquidateur concluent, en conséquence, à ce que le Comptoir d'escompte soit condamné à remettre à la liquidation judiciaire ceux des effets remis naguère en compte-courant par Tillaut au Comptoir d'escompte et qui ont été contre-passés par le Comptoir au débit de Tillaut ; condamner le Comptoir d'escompte aux dépens ;

» Attendu que le Comptoir d'escompte, pour repousser la demande qui lui est faite par Tillaut et son liquidateur, soutient d'abord que le liquidateur auquel a été communiqué la liste des effets, reconnaît que la plupart sont encore dus par des tiers ; que les effets qui lui étaient remis n'étaient portés au crédit de Tillaut que *sauf encaissement ;* que, revenant impayés, ils constituaient nécessairement un débit, mais que le Comptoir ne cessait pas d'en être propriétaire ; que sur ce point, la jurisprudence est presque unanime à le reconnaître ;

» Attendu qu'il est établi par la correspondance que le Comptoir d'escompte a toujours entendu conserver son recours contre les tiers ; que, notamment, dans une lettre du 11 mars 1895, Tillaut proposait au Comptoir de lui rembourser le montant des effets impayés par deux nouveaux billets qu'il lui proposait de souscrire ; qu'à cette demande, le Comptoir d'escompte répondait le 12 mars par un refus formel, l'avisant qu'il avait l'intention de commencer les poursuites contre le tiré de traites acceptées qu'il avait entre les mains ; qu'il n'est pas douteux que le Comptoir ne pouvait savoir si le versement que lui a fait Tillaut s'appliquait à tel effet plutôt qu'à tel autre, du moment où Tillaut ne le lui réclamait pas et recevait

sans protestation des effets non acceptés quelconques que le Comptoir lui remettait en compensation des versements qui lui étaient remis ; que tel était son droit ;

» Attendu que le retard apporté par le Comptoir d'escompte s'explique devant les promesses faites par Tillaut de rembourser à bref délai ce qu'il restait devoir ; qu'on ne saurait faire un grief sérieux au Comptoir d'escompte d'avoir conservé ses garanties jusqu'à ce qu'elles lui fussent remboursées ou expirées ;

» Attendu que, si Tillaut a réellement reçu de l'argent pour libérer une signature déterminée, il a fait une faute grave en ne le faisant pas ; que le Comptoir d'escompte n'en pouvait rien savoir, puisqu'aucune réclamation ne lui était adressée ;

« Attendu que le Comptoir d'escompte est détenteur en vertu d'un endossement régulier translatif de propriété des effets dont s'agit ; qu'il n'a jamais entendu perdre ce droit de propriété ; que, par suite, la demande de Tillaut et de son liquidateur ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Joignant les instances et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

» Condamne demoiselle Ménard, Biton, dame Lassort, au paiement des effets acceptés qui leur sont réclamés par le Comptoir d'escompte ;

» Les déboute, en conséquence, de leur demande de dommages-intérêts ;

» Dit qu'elles seront admises au passif de la liquidation pour le montant des sommes versées à Tillaut ;

» Les condamne aux frais de l'instance ;

» Entre Tillaut, le liquidateur Tillaut et le Comptoir d'escompte :

» Déboute Tillaut et son liquidateur de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens ;

» Dit que les dépens seront supportés par la liquidation judicaire. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 mars 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Gautté, pour le Comptoir national d'escompte ; Me Giraudeau, pour Biton ; Me Cardon, pour demoiselle Ménard et dame Lassort ; Me Puget, pour Tillaut et liquidateur Tillaut.

NANTES, 30 mai 1896.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSOCIATION DE FAIT. — TIERS. — PREUVE.

Les tiers peuvent toujours être admis à établir par témoins ou même par simples présomptions, l'existence d'une société commerciale, s'ils ont intérêt à prouver cette existence (1).

Et le fait que des commerçants se sont présentés comme associés, à un tiers qui n'a traité avec eux que sur la foi de cette association, suffit à les faire considérer comme tels.

GUICHETEAU AINÉ contre BELLAMY PÈRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Guicheteau, négociant à Nantes, avait vendu un certain nombre de sacs d'engrais à Bellamy père et fils, négociants, demeurant à Prunay ; que la traite tirée sur eux en paiement de la facture étant revenue impayée,

(1) V. Conf. Rennes, 28 août 1869 ; 69, 1, 430. Ce rec. *Table de 22 ans,* vo Société, nos 108 s., et aussi Rennes, 2 janvier 1890 ; 91, 1, 115.

sous prétexte que la somme n'était due que par Bellamy fils, aucune association n'existant entre eux, Guicheteau a donné assignation à Bellamy père pour s'entendre condamner, en qualité de débiteur solidaire avec son fils, en paiement de la somme de 2,023 fr. 75 c., montant de la traite impayée et frais de protêt, avec les intérêts de droit ; s'entendre, en outre, condamner aux dépens ;

» Attendu que, pour repousser la demande de Guicheteau, Bellamy père soutient qu'aucune association n'existe entre son fils et lui ; que ce dernier a seul traité de l'achat des engrais dont le paiement lui est aujourd'hui réclamé et que, par suite, il ne peut, en aucune façon, en être responsable ;

» Attendu que tout contrat commercial doit être supposé comme ayant été conclu de bonne foi ; qu'il s'agit, dans l'espèce, de déterminer les conditions dans lesquelles la vente a été conclue et si, dans les circonstances qui l'ont entourée, Guicheteau pouvait être amené à penser qu'il traitait avec Bellamy père et fils, tous deux responsables du paiement de la marchandise qui leur était vendue ;

» Attendu que, si la preuve d'une société commerciale existante entre divers associés est sujette à certaines formalités, on doit admettre qu'elle peut être aussi faite par toutes sortes de moyens, par témoins ou par présomptions, lorsque des tiers sont intéressés à prouver cette existence, et que deux personnes doivent être considérées comme associées commercialement, lorsqu'elles se sont présentées comme telles aux yeux d'un tiers qui n'a traité avec elles que sur la foi de cette association ;

» Attendu qu'en l'espèce, il convient d'examiner les conditions dans lesquelles Guicheteau a traité et si Bellamy père et fils ont pu être considérés par lui comme étant associés tout au moins dans l'opération commerciale qu'il

faisait avec eux et si, par suite, la responsabilité du paiement de la marchandise doit s'étendre à Bellamy père et à Bellamy fils ;

» Attendu que, suivant les renseignements fournis à Guicheteau avant la livraison dont s'agit, celui-ci avait acquis la conviction que Bellamy père et fils formaient une raison sociale existante dont le crédit était établi dans une certaine mesure ;

» Qu'au moment de la conclusion du marché verbal, Bellamy père était présent, ce que celui-ci ne conteste pas ; que, la facture ayant été adressée au nom de Bellamy père et fils, à Prunay, aucune protestation ne fut faite sur le libellé de ladite adresse, pas plus que sur celui de la traite tirée par Guicheteau sur Bellamy père et fils envoyée à l'acceptation et revenue avec la signature Bellamy sans qu'aucune observation n'ait été adressée à Guicheteau ;

» Attendu que, si une association légalement constituée n'existe pas entre Bellamy père et fils, il faut dire que, tout au moins dans l'opération dont s'agit, la bonne foi de Guicheteau a été surprise ; qu'il est de toute évidence qu'il a cru traiter ave Bellamy père et fils qui, par leurs agissements, faisaient naître dans l'esprit de Guicheteau l'illusion d'une association réelle ;

» Attendu que, bien que Guicheteau offre encore de prouver que Bellamy père s'est présenté comme associé avec son fils ; que, s'il n'a pas donné de signature, c'est sous prétexte qu'il ne savait pas signer, ajoutant que l'engagement de son fils l'engageait, puisqu'ils étaient associés, les circonstances de la cause sont suffisantes pour établir qu'une association, au moins de fait, a existé entre Bellamy père et Bellamy fils en ce qui concerne l'affaire traitée avec Guicheteau, sans qu'il soit besoin de recourir aux preuves testimoniales ; que, par suite, le Tribunal estime

que la responsabilité de Bellamy père vis-à-vis de Guicheteau est suffisamment établie par tous les documents du procès ;

» Par ces motifs :

» Condamne Bellamy père à payer à Guicheteau la somme de 2,023 fr. 95 c. avec les intérêts de droit ;

» Le condamne, en outre, à tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 mai 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Padioleau, pour Guicheteau aîné ; Bellamy père s'expédiant.

NANTES, 3 juin 1896.

FEMME MARIÉE. — COMMERCE DU MARI. — DIRECTION. — EMPLOYÉ. — CAUTIONNEMENT. — COMPETENCE. — CAUTIONNEMENT PAR UN NON-COMMERÇANT.

La femme mariée qui ne tient pas un commerce distinct de celui de son mari n'est pas réputée commerçante, et si elle ne fait qu'aider celui-ci dans son commerce, elle doit, jusqu'à preuve contraire, n'être considérée que comme son employée (1).

En conséquence, si elle a cautionné une dette contractée par son mari à raison de son commerce, les créanciers ne peuvent poursuivre contre elle, après la mort de celui-ci, le remboursement de cette créance que devant les Tribunaux civils, le cautionnement n'ayant, par ailleurs, alors même

(1) Jurisprudence constante. V. ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891) vo Femme mariée, nos 1 s. Nantes, 21 février 1891 ; 91, 1, 94 ; 28 avril 1894 ; 94, 1, 272 ; 26 juin 1895 ; 95, 1, 231.

que l'obligation cautionnée est commerciale, que le caractère d'un contrat purement civil (1).

BOURCIER contre VEUVE ESNEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Bourcier demande à ce que veuve Esneau soit condamnée à lui payer la somme de 2,500 fr., avec intérêts de droit et dépens ; qu'il expose que cette somme de 2,500 fr. était due originairement par Esneau, mais que sa veuve a cautionné la dette de son mari ; qu'après la mort de son mari elle a, sans réserve, continué à exploiter le fonds de commerce de celui-ci, à recevoir et à débiter des marchandises ; qu'elle a bien renoncé à la communauté, mais que sa renonciation tardive et ses précautions survenues après coup ne sauraient changer le caractère de la reconnaissance de dette qu'elle a faite ;

» Attendu que veuve Esneau expose qu'elle n'est pas et qu'elle n'a jamais été commerçante ; qu'elle conclut, en conséquence, à ce qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent ;

» Attendu que la dame veuve Esneau, du vivant de son mari, ne tenait pas un commerce distinct du sien, mais était employée dans sa maison pour l'aider dans son propre commerce ; que, de ce chef, elle ne peut avoir acquis la qualité de commerçante ; qu'en effet, aux termes de l'art. 5 du Code de Commerce, la femme n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ;

(1) Voir ce rec. *Table de 22 ans*, v° Cautionnement, n° 75, et Nantes, 27 octobre 1894 ; 95, 1, 42.

» Attendu qu'il est acquis aux débats que la dette réclamée à la veuve Esneau n'est pas une dette qui lui soit propre, mais bien une dette contractée par son défunt mari et dont elle a seulement garanti le paiement ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence que le cautionnement d'une dette, même commerciale, constitue un acte qui rend le non-commerçant qui l'a accompli justiciable seulement du Tribunal civil ;

» Attendu que la dame veuve Esneau qui, du vivant de son mari, n'était pas commerçante, a pris soin, après la mort de celui-ci, de bien manifester sa volonté de ne pas acquérir cette qualité ; qu'elle a d'abord renoncé à la communauté ayant existé entre elle et son mari ; qu'il ressort des documents fournis que, si elle a continué à gérer le fonds de commerce après la mort de celui-ci, c'est simplement comme tutrice de son fils mineur, héritier bénéficiaire de son père et en vertu d'une autorisation du Tribunal civil ; que le fonds dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Esneau est mis actuellement en vente en l'étude d'un des notaires de cette ville ; qu'il faut donc dire que la veuve Esneau n'ayant pas été du vivant de son mari et n'étant pas actuellement commerçante, ce Tribunal est incompétent pour connaître du présent litige ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent *ratione materiæ ;* renvoie les parties devant les juges qui peuvent connaître de la cause et condamne Boursier aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 juin 1896. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant, Me Lemeignen, pour Bourcier ; Me Marie d'Avigneau, pour veuve Esneau.

NANTES, 6 juin 1896.

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE: — 1° CONTRATS AUXQUELS CET ARTICLE S'APPLIQUE. — COMMANDE A TITRE D'ÉCHANTILLON. — 2° LIEU DE PAIEMENT. — PAIEMENT A TERME.

I. L'art. 420 du Code de Procédure civile qui, en matière commerciale, permet d'assigner le défendeur devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse et la livraison ont eu lieu, est applicable à toutes les opérations commerciales qui comportent une livraison suivie d'un paiement à effectuer (1).

Spécialement, il s'applique lorsqu'il s'agit d'une commande faite à titre d'échantillon, et devant servir de base pour la conclusion d'un marché plus important.

II. En cas de paiement à terme, à défaut de stipulation expresse, le domicile de l'acheteur doit être considéré comme le lieu du paiement (2).

COSTE contre RÉMY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu que, suivant marché verbal du 14 septembre 1895, Puissant, voyageur de Rémy, négociant à Ploërmel, a vendu à Coste, négociant à Nantes, des échantillons de différents types de gilets de chasse, et 1 douzaine 1/2 de gilets de coton, le tout valeur à 90 jours ;

(1) Jur. const. V. Comp., Rennes, 10 février 1892 ; 92, 1, 281, et les renvois.

(2) Jurisprudence constante. V. *Table de 11 ans*, v° Compétence, n°s 103 s.

» Attendu que Rémy a accepté cette commande et promis de l'exécuter dans les premiers jours d'octobre ;

» Attendu que, malgré de pressantes réclamations, Coste n'a jamais pu obtenir livraison desdites marchandises, sauf l'envoi d'un gilet de chasse ; que c'est dans ces conditions qu'il a assigné Rémy, pour voir dire que le marché verbal du 14 septembre 1895 sera résilié de plein droit et pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 500 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé ;

» Attendu que Rémy soulève tout d'abord une exception d'incompétence, prétendant qu'il ne s'agit pas d'une résiliation de marché, mais d'une promesse d'un envoi d'échantillon qui n'aurait pas été réalisée ; qu'il n'y a pas lieu par suite de faire application de l'art. 420 du Code de Procédure civile ; que, d'ailleurs, Nantes n'était pas le lieu du paiement, les lettres et factures portant une dérogation expresse au profit de Ploërmel ;

» Sur la compétence :

» Attendu que Coste ne méconnaît pas que l'affaire dont s'agit était une commande à titre d'échantillon, et devait lui servir de base pour la conclusion éventuelle d'un marché plus important ; mais qu'on ne saurait arguer du peu d'importance de la vente pour dire qu'il n'y a pas eu de marché ferme ; que, d'ailleurs, il est de jurisprudence que les dispositions exceptionnelles de l'art. 420 du Code de Procédure sont applicables à toutes les opérations commerciales qui comportent une livraison suivie d'un paiement à effectuer ; qu'à aucun point de vue on ne saurait donc admettre la distinction que Rémy entend établir ;

» Attendu, en ce qui concerne le paiement, que Rémy ne peut s'appuyer sur la dérogation qu'il invoque, Coste n'ayant reçu ni lettre, ni facture portant une clause attri-

butive de juridiction ; qu'en l'absence de spécification spéciale à ce sujet et en présence d'une vente à terme, le lieu de paiement doit toujours s'entendre au domicile de l'acheteur ; que ce Tribunal doit donc se déclarer compétent ;

» Au fond :

» Attendu que tout marché non exécuté par l'une des parties, donne au profit de l'autre ouverture à des dommages-intérêts ;

» Mais, attendu que ces dommages-intérêts doivent être la représentation du préjudice subi réellement par le demandeur ;

» Attendu qu'il est manifeste que la somme réclamée par Coste, qui ne fournit d'ailleurs aucune justification, est en complète disproportion avec le préjudice pouvant résulter de l'inexécution du marché peu important faisant l'objet de ce procès ; que le Tribunal trouve dans les faits de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 50 fr. le montant de l'indemnité à verser à Coste ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent, et, statuant au fond,

» Dit résilié le marché verbal du 14 septembre 1895 ;

» Condamne Rémy à payer à Coste la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Rémy aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 juin 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Martin, pour Coste ; Me Guist'hau, pour Rémy.

NANTES, 27 juillet 1895.

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — 1° CONTRATS AUXQUELS S'APPLIQUE CET ARTICLE. — 2° LIEU DE PAIEMENT. — MANDATAIRE. — COMMISSIONS. — ABSENCE DE CONVENTIONS.

I. L'art. 420 du Code de Procédure civile ne s'applique pas uniquement au contrat de vente, mais peut être étendu à d'autres contrats commerciaux. Il s'applique notamment en cas de difficultés nées de contrats existant entre patron et employé, commettant et mandataire (1).

II. En l'absence de conventions spéciales, le paiement des commissions dues à un mandataire doit avoir lieu au domicile du mandant (2).

CROSNIER contre PARANT-TOUPET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Crosnier soutient qu'entré au service de Parant-Toupet, fabricant de brosses à Charleville, pour la vente de ses articles dans le département de la Loire-Inférieure, il devait recevoir 15 °/o sur la brosserie et 30 °/o sur les pinceaux ; qu'il a transmis de nombreuses commandes à Parant-Toupet, qui n'ont pas été exécutées ; qu'il en résulte pour lui une perte considérable et un préjudice qui n'est pas inférieur à 2,000 fr.; que c'est dans ces conditions qu'il a assigné Parant-Toupet, à comparaître devant ce Tribunal pour y être condamné à effectuer la livraison

(1) Jur. const. V. Nantes, 6 juin 1896, *suprà*, p. 382. V. Rennes, 22 novembre 1894 ; 94, 1, 333.

(2) Comp. ce rec. *Table de 22 ans*, vo Compétence, n° 130.

des ordres transmis et être condamné, en outre, à 2,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que Parant-Toupet, sans plaider au fond, cote l'incompétence de ce Tribunal ;

» Sur la compétence :

» Attendu que Crosnier, pour combattre l'exception d'incompétence soulevée par Parant-Toupet, s'appuie sur l'art. 420 du Code de Procédure civile ;

» Attendu que Parant-Toupet reconnaît qu'aux termes de la jurisprudence, l'art. 420 ne s'applique pas uniquement aux contrats de vente, mais qu'il peut être étendu à d'autres contrats commerciaux, notamment aux difficultés existant entre patron et employé, commettant et mandataire ; mais qu'il soutient que cet article ne peut recevoir son application dans la cause, Nantes n'étant ni le lieu de la promesse, ni le lieu de la livraison ou de l'exécution du contrat, ni le lieu du paiement ;

» Attendu qu'il résulte des pièces versées au débat, que c'est de Charleville qu'est partie l'acceptation par Parant-Toupet des offres faites par Crosnier ; que Charleville est donc le lieu de la promesse ;

» Attendu, au surplus, que contrairement aux prétentions de Crosnier, Nantes n'est pas non plus le lieu de l'exécution du contrat ;

» Qu'il résulte, en effet, des faits et documents de la cause que Crosnier devait placer les produits de la maison Parant-Toupet, non seulement à Nantes, mais dans les dépôts de Bretagne et de Normandie ; que, de plus, les marchandises vendues étaient livrables à Charleville ; que Nantes ne peut donc être considérée comme le lieu de la livraison ;

» Attendu, enfin, que Crosnier n'établit l'existence d'aucune convention relative au paiement ; qu'en l'absence de

conventions spéciales à cet effet, il est de jurisprudence que le paiement des commissions dues à un mandataire doit avoir lieu au domicile du mandant ;

» Attendu que, dans ces conditions, aucun des cas prévus par l'art. 420 ne se trouvant réalisé dans la cause, ce Tribunal doit se déclarer incompétent ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui peuvent en connaître ;

» Condamne Crosnier aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 juillet 1895. — Président : M. Roy. — Plaidant : Me Begnaud, pour Crosnier ; Me Eon Duval, pour Parant-Toupet.

NANTES, 13 novembre 1895.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — ENLÈVEMENT DE LA CHOSE VENDUE. — PRISE DE POSSESSION. — VÉRIFICATION. — CLAUSE « SUIVANT LE BIEN TROUVÉ DE L'ACHETEUR. » — IDENTITÉ DE LA MARCHANDISE.

L'acheteur a le droit de laisser pour compte la marchandise reconnue défectueuse, lors même qu'il l'a reçue dans ses magasins, si son identité est certaine et s'il s'est réservé le droit de la vérifier après l'entrée dans lesdits magasins, en insérant dans le marché la clause « suivant le bien trouvé de l'acheteur » (1).

(1) Sur les faits constitutifs de la prise de livraison par l'acheteur. V. ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891), nos 214 s.

CHARPENTIER contre GUIHO.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, sur des offres à lui faites par un sieur Charpentier, du Mans, Guiho, négociant à Nantes, a accepté de recevoir un lot de vieux métaux comprenant du cuivre rouge étamé et non étamé, du cuivre jaune sans étamage, du vieux plomb non fondu, du zinc neuf et du bronze à des prix déterminés et aux conditions suivantes : les marchandises étaient achetées franco Nantes, payables comptant, sous déduction de 3 °/₀ d'escompte et suivant le bien trouvé de l'acheteur, c'est-à-dire que la facture devait être établie d'après les quantités reconnues après l'agréage et le pesage opérés par les soins de Guiho ;

» Attendu qu'en exécution de ce marché verbal, Charpentier expédia en gare de Nantes deux wagons chargés des différents métaux demandés par Guiho et, en outre, d'un lot de plomb fondu qui ne lui avait pas été arrêté ferme et dont il devait seulement envoyer un échantillon ;

» Attendu qu'à l'arrivée des marchandises, Guiho ayant reconnu qu'elles n'étaient pas conformes à la vente, prévint Charpentier qu'ayant acheté du cuivre jaune sans étamage, chaudières démontées et fondu, il n'entendait pas accepter du cuivre chiffonnier dont la valeur était beaucoup moindre et qu'il ne pouvait prendre qu'au prix de 60 fr. les 100 kilos et qu'il ne voulait pas non plus garder le soi-disant plomb fondu, qui n'était qu'un métal allié dont il n'avait pas l'emploi ;

» Que, sur cet avis de laissé pour compte de son envoi, Charpentier envoya un de ses parents à Nantes pour négocier un arrangement avec Guiho ; mais que les pourparlers ne purent aboutir, Guiho ayant maintenu sa prétention de

ne payer le cuivre jaune qu'à raison de 60 fr. les 100 kilos et de ne pas garder le plomb fondu ; que, par suite, Charpentier a assigné Guiho devant ce Tribunal et lui demande le paiement d'une somme de 5,903 fr. pour fourniture de vieux métaux vendus et livrés ;

» Qu'à l'appui de sa demande il soutient que le cuivre jaune et plomb fondu expédiés à Guiho sont loyaux et marchands ; que, d'ailleurs, par sa prise de livraison, son acheteur s'est rendu inhabile à soulever une objection contre leur qualité ;

» Mais attendu que la clause « suivant mon bien trouvé » stipulée dans le marché indique bien que Guiho s'était réservé le droit de vérifier les marchandises après leur entrée dans ses magasins ; que, d'ailleurs, Charpentier est d'autant moins fondé à contester ce droit qu'il a lui-même chargé Guiho d'établir la facture et, après en avoir arrêté le montant, de « lui donner le compte de ses marchandises aussitôt qu'il les aurait examinées » ;

» Que, du moment qu'aussitôt l'ouverture de quelques caisses et après avoir reconnu que les marchandises ne répondaient pas à sa commande, Guiho a protesté et informé son vendeur qu'il lui laissait son envoi pour compte, il a parfaitement la faculté de solliciter une expertise pour des marchandises dont l'identité ne saurait être contestée, puisqu'elles sont encore dans des caisses demeurées intactes ;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit,

» Renvoie les parties devant M. Ciron, fondeur, arbitre expert, qui examinera les marchandises, en déterminera la valeur et le poids, conciliera les parties si faire se peut, et, à défaut, déposera son rapport au greffe du Tribunal pour être statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 novembre 1895. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Charpentier ; Me Marie d'Avigneau, pour Guiho.

NANTES, 21 mars 1896.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — ENLÈVEMENT DE LA CHOSE VENDUE. — PRISE DE POSSESSION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ÉTRANGER. — PAIEMENT DU PRIX.

L'acheteur qui se plaint d'un retard dans l'envoi de la marchandise se rend non-recevable à réclamer une indemnité de ce chef quand il accepte la marchandise ainsi qu'une traite qui en représente les 4/5es de la valeur. En vain allègue-t-il qu'ayant traité avec un étranger il a du pour sa garantie accepter la marchandise, sauf à produire ses prétentions lors de la présentation de la dernière traite pour le solde de la livraison (1).

BINSSE ET SÉBILO contre KORALEK ET MULLER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conventions verbales de fin août 1895, Koralek et Muller ont vendu à Binsse et Sébilo, par l'entremise de veuve Desloges, leur agent à Nantes, 100 sacs haricots, expédition en octobre, paiement à 60 jours, par traites acceptables pour les 4/5es de la facture ;

» Attendu que les haricots n'ont été embarqués que le 27 novembre 1895 et ne sont parvenus à Nantes qu'en décembre ;

» Attendu que Binsse et Sébilo, prétendant éprouver de ce chef un préjudice important, ont réclamé une indemnité

(1) V. le Jugement qui précède.

à leurs vendeurs et que, ne l'ayant pas obtenue, ils ont assigné ces derniers à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 fr.;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que Binsse et Sébilo se sont plaints à diverses reprises du retard apporté dans l'expédition des haricots et ont réclamé, en raison de ce retard, une bonification qui, primitivement fixée à 3 fr. par sac, a été réduite par eux à 1 fr. 50 c.;

» Mais attendu que Koralek et Muller ont toujours repoussé la prétention de leur acheteurs et refusé de leur accorder la moindre indemnité ; que le 7 décembre, avant d'adresser les connaissements, ils faisaient savoir à Binsse et Sébilo qu'ils n'étaient disposés à accorder aucune bonification et qu'ils disposeraient de la marchandise par ailleurs, s'ils n'obtenaient pas une renonciation complète à toute bonification pour le retard ;

» Attendu qu'en réponse à cette déclaration claire et catégorique, Binsse et Sébilo ont donné l'ordre à veuve Desloges de réclamer les connaissements aux conditions du contrat verbal d'entre parties ;

» Attendu que, sans avoir à examiner si Koralek et Muller étaient fondés dans leur prétention de disposer de la marchandise ou d'en opérer la rétention, il faut dire que Binsse et Sébilo, en demandant l'expédition des connaissements aux conditions du contrat, ont renoncé par là même à leur prétention primitive de réclamer une indemnité de retard et qu'ils ne peuvent aujourd'hui se restituer contre cet abandon de leur réclamation ; que, d'ailleurs, ils ont accepté sans protestation la traite représentant les 4/5es de la marchandise et pris livraison des haricots sans aucune réserve ; qu'ils soutiennent en vain qu'ayant affaire à des étrangers n'ayant en France

aucune responsabilité, ils ont dû se faire livrer la marchandise, sauf à ne pas payer la dernière traite représentant le solde de la livraison ;

» Attendu que le Tribunal ne saurait accueillir un semblable raisonnement sans méconnaître les lois de droiture et de loyauté qui doivent présider aux relations commerciales ; que, pour tous ces motifs, la demande de Binsse et Sébilo doit être repoussée ;

» Attendu que Koralek et Muller demandent reconventionnellement que Binsse et Sébilo soient condamnés à leur payer la somme de 320 fr. formant le solde de leur livraison ; que cette demande est justifiée et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

» Par ces motifs :

» Déboute Binsse et Sébilo de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Les condamne à payer à Koralek et Muller la somme de 320 fr. pour solde de facture ;

» Les condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 mars 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Binsse et Sébilo ; Me Palvadeau, pour Koralek et Muller.

NANTES, 28 mars 1896.

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — DETTES CIVILES ET COMMERCIALES. — COEXISTENCE.

Si des dettes civiles impayées ne peuvent à elles seules constituer un état de cessation de paiements, il y a lieu cependant d'en tenir compte pour apprécier la situation

du débiteur, lorsqu'elles viennent se joindre à des dettes commerciales et obérer ainsi la situation générale (1).

GUÉRIN ET AUTRES contre SYNDIC TENDRON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le sieur Tendron, restaurateur et débitant, route de Vannes, précédemment boulanger, rue du Marchix, a été déclaré en liquidation judiciaire par jugement du 10 juin 1895 ;

» Qu'un jugement du Tribunal de Commerce du 3 janvier 1896, a converti la liquidation judiciaire en faillite et a reporté la date de la cessation des paiements au 31 juillet 1894 ;

» Attendu que, par exploit du 27 janvier 1896, Guérin et autres ont fait opposition à ce jugement et ont assigné le syndic de la faillite devant cè Tribunal, pour voir rapporter le jugement du 3 janvier 1896, dire et juger que la cessation des paiements du sieur Tendron sera maintenue au 10 juin 1895 ou à toute autre époque qui sera déterminée, mais non reportée au 31 juillet 1894 ;

» Attendu que le syndic Tendron conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : dire et juger que le jugement du 3 janvier

(1) Il est de jurisprudence que les porteurs de créances civiles peuvent provoquer la faillite de leur débiteur commerçant, si celui-ci est en état de cessation de paiements, quant à ses dettes commerciales. V. *Table générale du Journal des Tribunaux de Commerce*, V° Faillite, nos 150 s. Comp. Saint-Nazaire, 8 octobre 1892 ; 93, 1, 69. S'il y a quelques dettes commerciales impayées, le Tribunal peut tenir compte des dettes civiles pour apprécier la généralité de la cessation des paiements. Boistel, *Précis de droit commercial*, p. 628 ; Rouen, 14 mai 1853 ; D. P., 54, 5, 361 ; Alauzet, *Droit commercial*, n° 2404. V. aussi *infra*, 2e partie, p. 33, un jugement du Tribunal de Commerce d'Alger et la note.

1896 sera maintenu ; débouter Guérin et autres créanciers opposants de toutes leurs demandes et les condamner aux dépens ;

» Attendu que l'opposition de Guérin et autres est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

» Attendu que Tendron était dans une mauvaise situation bien avant le 31 juillet 1894 ; qu'en effet, le 5 avril 1894, Tendron, qui était à cette époque boulanger, rue du Marchix, a acheté sur adjudication publique un fonds de commerce et un immeuble situés route de Vannes, pour le prix de 17,300 fr. qu'il devait payer comptant ; qu'il ne pût verser sur ce prix que 7,000 fr. et que n'ayant pas payé le solde, il s'en suivit des poursuites de folle enchère, c'est-à-dire une constatation de l'impossibilité de payer dans laquelle il se trouvait ;

» Attendu que le 14 avril 1894, Tendron a vendu à un sieur Bouard le fonds de boulangerie qu'il exploitait rue du Marchix pour un prix déclaré de 7,000 fr., payable 1,000 fr. par an à partir du 16 avril 1895 avec intérêts à 4 °/o ;

» Attendu qu'à ce moment les créanciers opposants au procès actuel qui n'avaient pas été payés, se firent consentir le 31 juillet 1894 une délégation de 5,499 fr. 90 c. sur la vente du fonds de commerce ;

» Attendu que cette délégation constate formellement la situation obérée de Tendron ; qu'en effet, il y est dit : « qu'en dehors de cet élément de fortune (le prix du fonds » de commerce) il ne possède que des maisons très grevées » et dont le prix de vente aux enchères pourrait ne pas » couvrir le montant des hypothèques ; »

» Qu'il est donc certain qu'à ce moment, Tendron n'avait, en dehors du prix de son fonds de commerce faisant l'objet

de la délégation, aucun actif qui lui permît de désintéresser ses créanciers tant civils que commerciaux ;

» Attendu que Guérin et autres soutiennent que se trouvant être à cette époque les seuls créanciers commerciaux de Tendron, ils ont été véritablement payés au moyen de la délégation et que, par suite, Tendron n'ayant plus que des créance civiles, on ne peut faire remonter à cette date la cessation de ses paiements ;

» Attendu qu'on ne saurait considérer la délégation du 31 juillet 1894 comme un véritable paiement; qu'on ne doit y voir qu'une garantie nouvelle apportée aux créanciers ;

» Qu'en effet, la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien n'opère pas une novation parfaite ni, par suite, la libération du débiteur primitif vis-à-vis du créancier, si celui-ci n'y a pas expressément consenti et ne lui a donné pleine et entière décharge ;

» Attendu que rien de tel n'existe dans l'acte du 31 juillet 1894, et que, par suite, Guérin et autres doivent être regardés comme des créanciers commerciaux que Tendron était dans l'impossibilité de payer à cette époque ; que leur créance existe donc et n'est pas éteinte ;

» Attendu, en outre, que si des dettes civiles impayées ne peuvent à elles seules constituer un état de cessation de paiements, il y a lieu cependant d'en tenir compte pour apprécier la situation du débiteur, lorsqu'elles viennent se joindre à des dettes commerciales et obérer ainsi la situation générale ;

» Qu'avant le 31 juillet 1894, Tendron devait à divers entrepreneurs, notamment à Bonnamen pour des travaux exécutés en 1892 ; qu'il lui avait souscrit des billets qui furent impayés ; qu'il avait donc ainsi, en dehors de ses créanciers commerciaux, un certain nombre de créanciers civils ;

» Attendu qu'il résulte de tous ces faits qu'il n'est pas douteux qu'à la date du 31 juillet 1894, Tendron était dans l'impossibilité de payer ses dettes, tant commerciales que civiles, et que, par suite, dès cette époque, il se trouvait en état de cessation de paiements ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que le jugement du 3 janvier 1896 sera maintenu et sortira son plein et entier effet ;

» Réserve tous les droits et actions du syndic Tendron relativement à la valeur de la délégation du 31 juillet 1894 ;

» Déboute Guérin et autres de toutes leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 mars 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me P. Thibaud, pour les consorts Guérin ; Me Guist'hau, pour le syndic Tendron.

NANTES, 22 avril 1896.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. VINS DE PAYS. — SOUTIRAGE. — USAGE DE NANTES.

D'après l'usage de Nantes, le vendeur de vins de pays qui s'engage à garder ses vins jusqu'après soutirage n'a droit, lorsqu'il est seulement chargé de séparer le vin de la lie, qu'à une rétribution de 0 fr. 25 c. à 0 fr. 30 c. par barrique.

Il a droit, au contraire, lorsqu'en sus de cette opération il doit remplacer la lie extraite par du vin clair, à une rétribution de 0 fr. 05 c. par franc du prix du vin et à la propriété de la lie.

En conséquence, le soutireur qui a pris charge d'un nombre

déterminé de barriques et dont la rétribution a été fixée à 0 fr. 05 c. par franc du prix du vin, doit livrer, après soutirage, le même nombre de barriques en vin clair. Il a droit seulement à la propriété de la lie (1).

CHARRIER contre AGUESSE-DURAND.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en novembre 1895, Aguesse fit avec Charrier un marché verbal en vertu duquel ce dernier s'engageait à conserver, pour être livrées seulement en fin décembre 1895, 126 barriques de vins gros-plant de la dernière récolte ; que Charrier demande une somme de 2 fr. 50 c. par barrique pour l'indemniser des frais de transport, soutirage et garde du vin jusqu'à l'époque fixée ;

» Attendu que Charrier devait, en outre, conserver les lies provenant du soutirage et qu'il les revendit à Aguesse à raison de 25 fr. la barrique ;

» Attendu que Charrier a livré à Aguesse 119 barriques de vin clair et 7 barriques de lie ; qu'il réclame alors une somme de 490 fr. pour :

» Soutirage et autres soins sur 126 barriques, à raison de 2 fr. 50 c. l'une	315f »
» 7 barriques de lie à 25 fr. l'une	175 »
» Soit au total	490f »

» Attendu que Charrier offre de lui-même une réfaction de 80 fr. sur 4 barriques qui se trouvaient de qualité inférieure, ce qui ramène à 410 fr. le chiffre de la demande ;

(1) V. différentes décisions relatives aux usages pour les ventes de vins ; ce rec., *Table de 11 ans*, v° Vente nos 18 s., 65 s., 187 s. V. aussi Nantes, 12 octobre 1895 ; 95, 1, 318.

» Attendu que Charrier prétend qu'il n'a pas eu la pensée de prendre à sa charge les risques et dépenses résultant du soutirage et du remplissage des fûts, enfin des charrois nécessaires pour transporter et rassembler ces 126 barriques en gare de Port-Saint-Père, avec la seule compensation du prix de 2 fr. 50 c. par barrique et de l'abandon à son profit de la lie résultant du soutirage ; que, par suite, il ne peut être tenu de remplacer par du vin clair les 7 barriques de lie extraites par le soutirage ;

» Attendu que Aguesse ne méconnaît pas devoir cette somme, mais prétend qu'il a droit, d'après le marché passé avec Charrier, à 126 barriques de vin soutiré et non 119 et que ce dernier lui redoit ainsi 7 barriques à 58 fr. 50 c., cours du jour du marché, soit 409 fr. 50 c.;

» Attendu qu'à la barre, Charrier a offert de renoncer aux 175 fr. pour les 7 barriques de lie et que, de son côté, Aguesse a offert de renoncer aux 80 fr. de réfaction sur 4 barriques piquées ;

» Attendu que ces offres réciproques n'ont pas été acceptées et doivent être considérées comme annulées ;

» Attendu qu'il importe tout d'abord de rechercher si les parties, en convenant du prix de 2 fr. 50 c. par barrique pour le soutirage, la garde et le transport des vins, ont entendu ou non mettre « le plein » à la charge du soutireur ;

» Attendu que le marché verbal passé entre Charrier et Aguesse est régi par des usages locaux ; que, d'après ces usages établis, il existe deux sortes de marchés de soutirages : 1° où le soutireur n'est chargé que de séparer le vin de la lie ; 2° où le soutireur doit, non seulement opérer cette séparation, mais encore remplacer dans les fûts la lie extraite par du vin clair ;

» Attendu que, d'après les renseignements fournis au

Tribunal, la première de ces opérations serait payée à raison de 0 fr. 25 c. ou 0 fr. 30 c. par barrique et la seconde à raison de 0 fr. 05 c. par franc du prix du vin, dans l'usage de Nantes, qui transmet en plus la propriété au soutireur de la lie à titre de complément de rétribution ;

» Attendu qu'en l'espèce, Charrier recevant 2 fr. 50 c. par barrique pour le soutirage des vins qu'il avait vendus et que Aguesse payait 56 fr., touchait environ ces 0 fr. 05 c. par franc du prix du vin ;

» Attendu que Charrier, se basant sur ces usages, prétend que cette indemnité des 2 fr. 50 c. qui lui est allouée ne le met dans l'obligation que de séparer le vin de la lie sur les 126 barriques ; que, par suite, il ne doit livrer que 119 barriques de vin clair et 7 de lie ;

» Mais attendu que cette opération n'eût constitué qu'un simple soutirage, qui se paie à raison de 0 fr. 25 c. par barrique ; que, par suite, il est évident que le prix stipulé de 2 fr. 50 c. imposait à Charrier l'obligation de tirer tout le vin clair des 126 barriques et de compléter par un vin clair le manquant ainsi formé par l'enlèvement de la lie, qui restait alors la propriété de Charrier ;

» Attendu que celui-ci l'a bien compris ainsi lors de sa convention avec Aguesse le 18 novembre, puisqu'il lui a revendu, séance tenante, cette lie au prix de 25 fr. la barrique ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Charrier allègue qu'il a dû supporter les risques de la garde de ces vins jusqu'à Noël et les frais de transport à la gare de Port-Saint-Père ;

» Mais attendu que ces risques et frais n'étaient pas ignorés des parties au moment de la conclusion du marché et que Charrier, n'ayant fait alors aucune réserve à ce sujet,

ne peut être admis aujourd'hui à exclure de la convention l'une ou l'autre des charges lui incombant ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Aguesse de ce qu'il reconnaît devoir à Charrier 490 fr. et, au besoin, le condamne à les lui payer;

» Dit Charrier mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ;

» Le condamne à payer à Aguesse la somme de 409 fr. 50 c. pour prix des 7 barriques de vin, dues et non livrées;

» Compense les deux créances ci-dessus jusqu'à due concurrence ;

» Condamne Charrier aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 avril 1896. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Pichelin, pour Charrier ; Me Vincent, pour Aguesse.

NANTES, 23 mai 1896.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — LIEU. — DÉLAI DE LA DÉLIVRANCE. — MANDATAIRE DE L'ACHETEUR.

Le vendeur doit livrer la chose vendue au lieu et dans le délai fixé par la convention. Il ne peut se refuser de livrer la chose au mandataire de l'acheteur, en alléguant que ce mandataire ne lui inspire pas de confiance, si ledit mandataire est pourvu d'un mandat régulier et si, par ailleurs, il se déclare prêt à verser le prix de vente.

ETIEN contre COUTEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par l'acte en date du 3 octobre 1895,

Etien a fait assigner Couteau pour s'entendre condamner à lui restituer la somme de 60 fr. avec les intérêts de droit; s'entendre condamner en 500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens;

» Attendu qu'il exposait que, le 2 août 1895, à la foire de Pontchâteau, Couteau lui avait vendu une jument, mais que, n'ayant pas assez d'argent pour la payer, il dit à Couteau de la lui garder jusqu'au 7 août, jour de la foire de Nantes, et qu'audit jour il la prendrait ou la ferait prendre; qu'il versa, en présence de témoins, 60 fr. sur le prix et qu'il fut stipulé que, si Etien ne réclamait pas ou ne faisait pas réclamer le 7 août, sur le champ de foire avant midi ou à midi au plus tard, la jument que Couteau tiendrait à sa disposition, celui-ci aurait le droit de la mettre en vente et de garder les 60 fr.; que le samedi 7 août, Vigne réclama la jument pour Etien, qui l'en avait chargé, et offrit à Couteau les 440 fr. restant dus; que, tout d'abord, Couteau parut disposé à livrer la jument, mais qu'ensuite, après avoir conféré avec un sieur Lardillier, marchand de chevaux à Saint-Martin, il refusa de livrer l'animal, de recevoir les 440 fr. qui lui furent offerts en présence de témoins et même de restituer les 60 fr. reçus; qu'il vendit précisément la jument à Lardillier; que ces faits lui ont été préjudiciables et paraissent s'être produits dans le but de nuire à son crédit;

» Attendu que Couteau, ayant contesté l'exactitude des faits exposés par Etien, prétendit au contraire que, loin de refuser de livrer la jument, il avait chargé Lardillier de la livrer au demandeur;

» Attendu que, les dires des parties étant contradictoires, le Tribunal, par jugement du 18 octobre 1895, les renvoya devant Litoux qui reçut mission de les entendre, eux et leurs témoins, de les concilier si faire se pouvait et, à

défaut, de déposer son rapport pour être statué par le Tribunal ce que de droit ;

» Attendu que l'expert a procédé à la mission qui lui avait été confiée par le Tribunal ; que la conciliation n'a pu être obtenue et, qu'en conséquence, il a déposé son rapport au greffe du Tribunal à la date du 29 janvier 1896 ;

» Attendu que, par acte en date du 18 mars 1896, Etien a fait signifier à Couteau ledit rapport et l'a fait assigner en homologation ; voir dire, en outre, qu'il serait condamné par toutes voies de droit à lui payer la somme principale de 120 fr. avec intérêts de droit, par dépens ;

» Attendu que l'expert, dans son rapport, a examiné les trois questions suivantes :

» 1° La demande d'indemnité d'Etien est-elle fondée ?

» 2° Dans l'affirmative, à combien doit-elle être taxée ?

» 3° *Quid* des dépens ?

» Attendu que, sur la première question, l'expert conclut qu'Etien, ayant éprouvé un préjudice du fait de Couteau, est fondé à en demander réparation ; qu'il base son opinion sur ce que les parties sont d'accord sur la convention intervenue entre elles en foire de Pontchâteau, convention d'après laquelle Couteau s'engageait à livrer à Etien sa jument le 7 août avant midi ou à midi au plus tard en foire de Nantes, contre le versement de la somme de 440 fr.; qu'audit jour Etien, étant empêché de se trouver à Nantes, donna le mandat à Vigne de prendre livraison de la jument ; que celui-ci était muni d'un télégramme d'Etien, l'accréditant près de Couteau, qui ne souleva d'abord aucune objection, se bornant à dire à Vigne que sa jument ne se trouvait pas au moment sur le champ de foire et lui donnant rendez-vous quelques heures après pour la remise de la bête ; mais qu'ensuite, Vigne ayant voulu examiner la jument pour bien s'assurer si elle répondait de tous points

au signalement que lui en avait donné Etien et ayant, en outre, donné à entendre à Couteau que, son mandant ne lui ayant pas remis les fonds, il était de son devoir et de son intérêt de se livrer à un examen minutieux afin d'éviter un laisser pour compte de la part d'Etien, Couteau fit alors des difficultés qu'on ne peut comprendre pour opérer la livraison de la jument et, après un entretien avec un sieur Lardillier, refusa finalement de la lui remettre, déclarant qu'elle était vendue à une autre personne ; que ce manquement à une convention formelle entre parties constitue Couteau en faute vis-à-vis d'Etien, dont la demande d'indemnité doit être bien accueillie ;

» Attendu que, sur la deuxième question, l'expert conclut à ce qu'il soit accordé une indemnité de 60 fr. à Etien pour réparation du préjudice à lui causé par l'inexécution de l'obligation de Couteau envers lui ; qu'Etien ayant été privé d'une jument qu'il avait achetée pour les besoins de son commerce, le principe du dommage éprouvé par lui ne peut être contesté ;

» Attendu qu'en ce qui concerne les dépens, l'expert conclut à ce qu'ils soient mis à la charge de Couteau ;

» Attendu que Couteau critique les conclusions du rapport de Litoux et conteste que l'indemnité accordée à Etien soit fondée dans son principe ; que Couteau n'a commis aucune faute en refusant de remettre à Vigne la jument en foire de Nantes, puisque quelques jours après il lui faisait offrir cette même jument à domicile par Lardillier ; mais, qu'en eût-il commis une, Etien devrait prouver le dommage qui en est résulté pour lui pour pouvoir faire admettre sa demande en dommages-intérêts ; que, sur ce point, l'expert a bien affirmé le dommage, mais ne l'a pas prouvé ; que l'on comprendrait que Couteau fût déclaré responsable si, en cours de transport, la jument avait péri

ou avait été blessée ; mais que la bête a été conduite en bon état à l'île de Ré et que Etien n'était pas fondé à la refuser ; qu'en conséquence, il y a lieu de réformer le rapport de l'expert Litoux et de condamner Etien aux frais de l'instance ;

» Attendu qu'il résulte, tant des explications des parties que des témoignages entendus par l'expert, que Couteau devait livrer la jument vendue le 7 août sur le champ de foire de Nantes avant midi ou à midi au plus tard ;

» Attendu qu'il est acquis aux débats que Couteau a refusé de livrer à Vigne, mandataire d'Etien, la jument qu'il s'était engagé à tenir à la disposition de celui-ci et, cela, sans motifs sérieux ; qu'on aurait compris le refus de livraison opposé par Couteau à Vigne, s'il avait eu des doutes sur l'authenticité de son mandat ou si Vigne avait refusé de lui verser le prix de la jument ; mais que Couteau n'allègue aucun de ces motifs pour expliquer son refus ; qu'il prétend seulement que les manières de Vigne ainsi que ses exigences pour examiner la jument ne lui inspirèrent pas confiance et qu'il préféra ne pas la livrer à Vigne et la faire conduire directement à Etien à l'île de Ré ;

» Attendu, qu'en droit, les explications de Couteau ne sauraient être admises ; qu'en effet, ayant une obligation nette et précise, livrer la jument le 7 août en foire de Nantes, il devait strictement s'y conformer ; qu'on ne saurait reconnaître à l'une des parties la faculté de substituer à son obligation une obligation similaire et qu'il n'est pas permis au débiteur d'une chose de livrer cette chose dans un lieu autre que celui spécifié au contrat ; que c'est donc sans droit que Couteau prétend faire accepter par Etien une jument à l'île de Ré, alors que cette jument devait être livrée quelques jours auparavant en foire de Nantes et

qu'Etien est dès lors fondé à demander la résiliation du marché aux termes de l'art. 1610 du Code civil ;

» Attendu qu'il ressort des termes de l'art. 1611 du Code civil que, quelle que soit la solution intervenue au profit de l'acheteur, soit sa mise en possession de la chose vendue, soit la résiliation du contrat prononcée à son profit, le vendeur doit, en tous les cas, être condamné à des dommages-intérêts, s'il est résulté pour l'acquéreur un préjudice du défaut de livraison de la chose au terme convenu ; que, dans la cause il n'apparaît pas que le préjudice éprouvé par Etien ait été bien considérable, puisque Couteau lui a fait offrir la jument quatre jours après l'époque convenue pour la livraison ; que, cependant, ayant acheté cette jument pour les besoins de son commerce, il est certain qu'il en a été privé pendant ces quatre jours et que de ce chef il a droit à une indemnité ; mais qu'il convient toutefois de réduire le chiffre de 60 fr. fixé par l'expert, eu égard au peu de préjudice éprouvé ;

» Par ces motifs :

» Déclare résiliée aux torts de Couteau la convention d'entre parties ;

» Homologue le rapport de l'expert Litoux ;

» Réduit toutefois à la somme de 30 fr. les dommages-intérêts à payer par Couteau ;

» Dit et juge que celui-ci devra, en outre, rembourser à Etien la somme de 60 fr. versée par celui-ci à titre d'arrhes avec intérêts de droit, en foire de Pontchâteau ;

» Condamne Couteau en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 mai 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Gautté, pour Etien ; Me Ricordeau, pour Couteau.

NANTES, 30 mai 1896.

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — SYNDIC. — INTÉRÊT DE LA MASSE. — CRÉANCIER. — ACTION EN JUSTICE. — IRRECEVABILITÉ.

Depuis le jugement qui prononce la faillite, jusqu'au jugement qui en prononce la clôture, le syndic seul représente la masse des créanciers et est seul investi du pouvoir d'exercer les actions intéressant cette masse sans que les créanciers puissent agir eux-mêmes individuellement, sauf à ceux-ci à porter devant le juge-commissaire leurs revendications ou leurs plaintes contre la négligence ou la mauvaise gestion des syndics (1).

Il en est de même en cas de liquidation judiciaire (2).

MIGNOT ET Cie contre SUBRA.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Mignot et Cie, négociants au Hâvre, avaient vendu à un sieur Sainton un certain nombre de balles de sucre pour un prix déterminé, destiné au sucrage des vins ; que, sur la question de l'application des droits, des diffi-

(1) Un arrêt de Cassation (Chambre des Requêtes), du 10 novembre 1890, *Gaz. Pal.*, 90, 2, 570, décide qu'il en serait autrement si, d'après la nature et l'objet de la contestation, ou à raison des circonstances de la cause, des créanciers intervenant dans des instances engagées par le syndic ont des intérêts particuliers distincts de ceux de la masse ou invoquent des moyens spéciaux ou personnels. La décision rapportée renferme d'ailleurs, implicitement au moins, cette constatation.

(2) Avec cette différence toutefois qu'au cas de liquidation judiciaire, c'est au liquidé à intenter l'action avec l'assistance du liquidateur et après avis des contrôleurs. (Loi du 4 mars 1889, art. 6 et 10 ; 89, 2, 1.)

cultés s'étant élevées entre la régie et Sainton, ce dernier demanda à Mignot et Cie de lui revendre une partie des sucres non encore utilisés, ce que Mignot et Cie acceptèrent ; que, dans ces conditions, le 11 novembre 1895, Mignot et Cie vendirent, par l'intermédiaire d'un courtier de cette place, 7 barriques de sucre, ce dont ils avisèrent Sainton en lui donnant l'ordre de les expédier aux entrepôts de la Chambre de Commerce ;

» Attendu que, bien que dès le 15 décembre Sainton leur eût écrit qu'il allait dès le lendemain faire le nécessaire pour procéder à cette réexpédition, ce n'est que le 12 janvier qu'il écrivait à Mignot et Cie, et ce, après une sommation à lui faite le 9 janvier d'avoir à livrer les sucres vendus ; qu'il avait pris l'acquit en leur nom, remis les boucauts au chemin de fer, les avisant, en outre, qu'il avait chargé Subra, négociant à Chantenay, de les leur livrer en entrepôt ;

» Attendu que, sur les instructions de Sainton, Mignot et Cie s'adressèrent alors à Subra, qui émit la prétention de ne se dessaisir des sucres qu'il détenait que contre paiement d'une somme de 1,200 fr. qui lui était due ; que, malgré les protestations de Mignot et Cie, Subra ayant persisté à ne pas leur livrer la marchandise, ceux-ci ont donné assignation à Subra pour s'entendre condamner à leur remettre dans les 48 heures du jugement à intervenir, les 7 barriques sucre à eux expédiées par Sainton ; s'entendre à défaut condamner à en payer le prix, soit 3,300 fr., avec intérêts de droit ; s'entendre, en outre, condamner aux dépens ;

» Attendu que Subra ne conteste pas qu'il n'a aucun droit sur les sucres qu'il détient, mais prétend que, Sainton ayant été mis en liquidation judiciaire le 16 janvier 1896, ces sucres appartiennent à la liquidation et que Mignot

et Cie ne sont pas fondés à vouloir se les approprier à l'exclusion des autres créanciers ;

» Attendu qu'il convient d'examiner tout d'abord si Subra est fondé à agir pour la masse des créanciers et à prétendre qu'il ne doit pas remettre aux concluants une valeur qui dépend de l'actif ;

» Attendu que Subra, qui fait partie de la masse des créanciers Sainton, n'a pas de droits particuliers sur l'objet qu'il revendique, hypothécaires ou privilégiés, et qu'aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constante les syndics, qui sont, d'après l'art. 532 du Code de Commerce, les seuls représentants de la masse et chargés de procéder à sa liquidation, ont seuls qualité pour exercer les actions qui intéressent cette masse ; qu'il faut donc dire que le créancier ne saurait prétendre se substituer en aucun cas, d'une manière générale, aux syndics et agir comme eux au nom de la masse, et que ce n'est qu'à dater du jugement de clôture de la faillite que chaque créancier rentre dans l'exercice de ses actions individuelles sur tous les biens que possède le failli ; que, jusque là, c'est au syndic seul que revient le droit de représenter la masse et d'exercer les actions qui l'intéressent ;

» Attendu que, si dans l'intérêt des créanciers, la loi a voulu concentrer entre les mains du syndic tous les pouvoirs, de manière à donner pour la gestion des affaires communes des garanties d'ordre, de promptitude et d'économie, et protéger efficacement tous les intérêts engagés contre les nombreux abus, les difficultés de toute nature qui naîtraient d'une action individuelle et facultative des créanciers, elle laisse à ces mêmes créanciers le droit de porter devant le juge-commissaire leurs réclamations ou leurs plaintes contre la négligence ou la mauvaise gestion des syndics ;

» Attendu que, dans l'espèce, si Subra estime que le syndic est en faute en laissant de côté une valeur qui, d'après lui, devrait rentrer dans la masse, il peut le mettre en demeure et que, si ce dernier veut, en effet réclamer plus tard à Mignot et Cie le sucre dont s'agit, ses droits restent entiers ; mais que c'est à lui seul et sous sa responsabilité qu'appartient de juger de l'opportunité d'une semblable réclamation, sans que Subra soit en droit de le contraindre à intervenir dans le débat actuel, ce qui serait admettre, par un moyen détourné, un créancier isolé à exercer les droits de la masse dont la gestion appartient exclusivement au syndic ;

» Attendu que, dans ces conditions, il faut dire que Subra, créancier isolé, n'ayant aucun droit spécial sur l'objet qu'il refuse de remettre, est sans action pour garder en main une marchandise qu'il n'a reçue que pour remettre à Mignot et Cie et que, suivant les principes consacrés par la jurisprudence, il n'a aucun droit pour agir au nom de la masse des créanciers de la liquidation judiciaire Sainton ;

» Par ces motifs :

» Dit que c'est sans aucun droit que Subra détient les sucres expédiés par Sainton à Mignot et Cie et le condamne, en conséquence, à remettre à Mignot et Cie, dans les quarante-huit heures de la signification du présent jugement, les 7 barriques de sucre à eux expédiées par Sainton le 12 janvier 1896 ;

» A défaut, le condamne à en payer le prix, soit la somme de 3,300 fr., avec les intérêts de droit depuis le jour de l'assignation ;

» Le condamne, en outre, à payer les frais de magasinage et à tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 mai 1896. —

Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Mignot et Cie ; Me Giraudeau, pour Subra.

NANTES, 6 juin 1896.

NAVIGATION FLUVIALE. — PROPRIÉTAIRE DE GABARE. — MARINIER. — SALAIRES. — PATRON. — RESPONSABILITÉ. — RECOURS.

Le propriétaire d'une gabare reste responsable des salaires dus aux mariniers employés à sa conduite, alors même qu'il les loue à un patron qui touche les 7/10es du fret en se chargeant des frais de conduite, de traction, de chargement et de déchargement, Il en est du moins ainsi quand le propriétaire encaisse lui-même le fret et conserve la direction complète de son marinier patron ; mais il a son recours contre lui, s'il paie les gages des mariniers (1).

CARRÉ contre PÉCHOT ET GRANDJOUAN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Vu l'acte introductif d'instance en date du 7 mai 1896, par lequel Carré, manœuvre à Rennes, a assigné Péchot, patron, et Grandjouan, armateur de la gabare *Albert-Louis*, pour s'entendre condamner, conjointement et solidairement, à lui payer la somme de 128 fr., avec les intérêts de droit pour soldes de salaires à lui dus, les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

(1) Comp. en ce qui concerne les salaires des matelots en cas de compromis de navigation aux 5/8es. Nantes, 1er juillet 1893 ; 93, 1, 374.

» Attendu que le 19 mars 1895, Péchot, patron de la gabare *Albert-Louis*, dont Grandjouan est l'armateur, embaucha Carré comme marinier, à raison de 1 fr. 50 c. par jour, plus la nourriture, y compris les dimanches et jours de fête ;

» Attendu qu'à la suite d'une avarie survenue à la gabare *Albert-Louis*, Carré fut remercié par Péchot, après être resté 192 jours à son service, pendant lesquels il avait touché la somme de 160 fr. en divers acomptes sur les 288 fr. de salaires qui lui revenaient ; qu'il lui restait donc dû 128 fr.; que c'est en vain qu'il réclama cette somme non contestée et légitimement acquise ;

» Attendu que Péchot a laissé défaut ;

» Attendu que Grandjouan conclut, de son côté, à ce que Carré soit débouté de sa demande comme irrecevable et condamné aux dépens et, subsidiairement et pour le cas où le Tribunal le condamnerait à payer à Carré la somme qu'il réclame, que Péchot soit condamné à le garantir et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, et soutient que si Péchot est patron de sa gabare *Albert-Louis*, naviguant sur les canaux de Bretagne, il l'est suivant certaine convention passée entre eux qui constitue une sorte de louage ; que, par cette convention, Grandjouan n'a pas à s'occuper des engagements que peut prendre son patron, qui touche les 7/10es du fret pour payer tous les frais de conduite, de chargements, déchargements, traction de la gabare ;

» Attendu que Grandjouan encaisse lui-même le fret ; qu'il indique à son patron les transports qu'il doit faire, les lieux où il doit charger, le fret qui lui sera payé ; qu'en un mot, il dirige complètement son marinier patron ; que celui-ci ne peut plus être considéré comme un simple locataire louant un outil de transport pour une somme déter-

minée, libre de s'en servir comme bon lui semble, mais bien comme le représentant de Grandjouan dont il est le mandataire ;

» Attendu que, dans ces conditions, la responsabilité de Grandjouan reste entière ; que les conventions particulières passées avec Péchot ne sauraient aux yeux des tiers modifier un état de choses qui constitue Grandjouan l'armateur de ses gabares, dont il touche le fret, et Péchot, son employé ; que son recours contre Péchot doit lui être accordé, mais que Grandjouan n'en est pas moins dans l'obligation de répondre du salaire des gens en service sur les gabares qui lui appartiennent et qu'il exploite pour son propre compte ;

» Par ces motifs :

» Donne à Grandjouan son recours contre Péchot et, jugeant par défaut, faute de comparaître contre Péchot ;

» Condamne Péchot et Grandjouan, conjointement et solidairement, à payer à Carré la somme de 128 fr., avec les intérêts de droit ; les condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 juin 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Texereau, pour Carré ; Me Gautté, pour Grandjouan ; Péchot, défaillant.

NANTES. 13 juin 1896.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICES RÉDHIBITOIRES. — ACTION. — DÉLAI. — BLOCS DE PIERRE. — DÉFAUTS CACHÉS. — ENTREPRENEUR.

L'action résultant de vices rhédibitoires doit être intentée dans un bref délai. (Art. 1648 du Code civil).

N'est pas prescrite l'action intentée après six mois par un entre-

preneur qui se plaint de l'existence de défauts cachés dans des blocs de pierre qui lui ont été livrés, quand, à raison de l'importance de son chantier, des approvisionnements lui sont nécessaires et qu'on s'explique dès lors qu'il ait pu attendre six mois avant de se servir de sa pierre (1).

NOLAIS contre DESFONTAINES ET SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES CARRIÈRES DE SAINT-SAVINIEN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Nolais, entrepreneur général de l'église paroissiale de Saint-Aubin-d'Aubigné, a, pour cette construction, acheté, par convention verbale, à Desfontaine, marchand de matériaux à Nantes, 124 blocs de pierre de Saint-Savinien, qui lui ont été livrés par bateau à quai de Saint-Germain-sur-Ille, le 5 juillet 1895 ; qu'il les a déchargés ; qu'il en a pris livraison et qu'il les a payés le 4 décembre 1895 ;

» Attendu que ces blocs sont restés sur son chantier, sans être employés jusqu'à fin janvier 1896, époque à laquelle il a voulu les utiliser pour la construction de l'église ; que c'est alors qu'il s'est aperçu que certains de ces blocs renfermaient à l'intérieur des parties terreuses d'aspect jaunâtre ; qu'en outre, ils étaient remplis de fils qui les faisaient s'ouvrir d'eux-mêmes pendant le sciage et rendaient une bonne partie de ces pierres impossible à scier et à tailler ; que, par conséquent, il ne pouvait plus en tirer tout le parti qu'il comptait, puisqu'elles étaient impropres à l'usage auquel il les destinait ;

» Attendu qu'il a fait connaître le 2 février cette situation à Desfontaine, son vendeur ; qu'à ses yeux, les défauts qu'il

(1) V. ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Vente, n°s 167 s.

lui signalait constituaient des vices cachés ; que cette mauvaise livraison lui causait un grave préjudice pour les 10 blocs qu'il avait déjà employés ; qu'il ne pouvait se servir des 114 blocs restant avant qu'ils aient été expertisés, ne pouvant pas encourir la responsabilité de l'emploi de matériaux défectueux dans une construction aussi importante ;

» Attendu que Desfontaine répondit le 5 février que les pierres envoyées étaient de même qualité que toutes celles qu'il avait fournies dans le courant de l'année et à la même époque, à d'autres entrepreneurs, pour lesquelles il n'avait reçu aucune réclamation ; que, si véritablement ces blocs étaient aussi défectueux que Nolais voulait bien le dire, il ne comprenait pas pourquoi Nolais avait accepté le chargement, l'avait déchargé, pris livraison et payé ; qu'au surplus, ce n'était pas sept mois après qu'il pouvait accepter de semblables réclamations ;

» Attendu que Nolais fit de vains efforts pour amener Desfontaine à une expertise amiable et l'a assigné, par acte du 7 mai, pour voir prononcer la résiliation des conventions verbales intervenues entre parties ; s'entendre, Desfontaine, condamner à restituer à Nolais la somme de 1,618 fr., avec intérêts de droit ; s'entendre condamner à 2,000 fr. de dommages-intérêts par dépens ;

» Attendu qu'à l'audience, Nolais, modifiant les conclusions de son acte introductif d'instance, demande qu'il plaise au Tribunal de nommer un expert qui vérifiera les plaintes et les dires de Nolais, au sujet des pierres qui n'ont pas été employées par lui ; dire d'abord que les vices dont il s'agit sont des vices cachés ; en second lieu, que ces vices sont de nature à entraîner la résiliation partielle du marché, relativement aux blocs non employés ;

» Attendu que Desfontaine, par acte en date du 12

mai, a avisagé la société coopérative des carrières de Saint-Savivien, pour s'entendre déclarer garante de Desfontaine, en principal et intérêts et frais à charge de qui de droit;

» Attendu que Nolais, ayant employé 10 blocs de pierres, reconnaît parfaitement qu'il doit les garder pour son compte et que sa réclamation ne porte que sur les 114 blocs qui restent;

» Attendu que M. Clériceau, architecte, consulté par le demandeur, déclare qu'il est de notoriété que, lorsque la pierre de Saint-Savinien est exploitée par gros blocs, on est de nos jours exposé: 1° à rencontrer (lorsqu'on scie les blocs pour les débiter) à l'intérieur des parties défectueuses, dites rousseuses, généralement jaunes et terreuses, qui ne permettent plus à un entrepreneur d'employer les divers morceaux comme il l'avait prévu et calculé avant de débiter le bloc par morceaux; 2° à rencontrer aussi des fils souvent jaunes et terreux, qui, sous un choc un peu violent ou par suite du sciage, font que le bloc se divise de lui-même d'une façon imprévue; qu'à son avis, il est presque impossible de constater ce défaut à la simple inspection du bloc, que ce n'est qu'à l'usage;

» Attendu que Desfontaine, s'appuyant sur cette déclaration, soutient que les défauts signalés par Nolais ne constituent pas des vices cachés, mais que ce sont des défauts inhérents à cette sorte de matériaux; qu'il ne peut pas livrer de pierres de Saint-Savinien, autres que celles qu'il a fournies à Nolais et que les défectuosités que celui-ci a rencontrées sont propres à ce genre de pierres; qu'il y a lieu de se demander si Nolais n'a pas été imprudent de vouloir se servir de blocs dans lesquels il devait s'attendre à rencontrer les défauts dont il se plaint aujourd'hui; que Nolais a gardé les pierrres trop longtemps sur son chantier

avant de s'en servir ; que la réclamation est tardive et mal fondée et qu'il n'y a pas lieu de l'accepter ;

» Attendu, qu'au surplus, si l'art. 1641 du Code civil dit que le vendeur est tenu à la garantie de la marchandise vendue, à raison des défauts cachés, il faut tout au moins que l'identité de la marchandise soit nette et précise ;

» Attendu que, s'il est de notoriété que les pierres de Saint-Savinien contiennent, au dire de Desfontaine, des fils et des parties terreuses qui rendent leur emploi difficile, on ne peut pas dire que Nolais a été imprudent en fixant son choix sur cette sorte de pierre ; car c'est surtout dans les gros blocs que l'on doit s'attendre à rencontrer ces défectuosités, non apparentes à l'extérieur ; que le Tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour apprécier si ces blocs rentrent dans la catégorie de ceux dans lesquels un entrepreneur expérimenté doit craindre de rencontrer les défauts signalés plus haut et que des experts compétents peuvent seuls le faire ;

» Attendu que si l'art. 1648 du Code civil veut que l'action résultant de vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, on ne peut pas faire un reproche à Nolais d'avoir attendu six mois avant de se servir de sa pierre, un entrepreneur sérieux devant avoir sur un chantier important des approvisionnements de matériaux pour pouvoir mener rapidement et à bonne fin sa construction et n'être pas à la merci de moyens de transport qui n'ont pas toujours ni la régularité ni la rapidité sur lesquelles on compte ;

» Attendu que, s'il est vrai que Nolais a sur son chantier des pierres provenant d'autres fournisseurs que Desfontaine et qu'il semble *a priori* difficile de reconnaître les blocs, objet du litige, il résulte des documents fournis au Tribunal que chacun de ces blocs porte un numéro d'ordre

et que sur une pièce accompagnant la facture en regard de chaque numéro étaient portées les trois dimensions de la pierre, ce qui constitue son individualité ;

» Qu'il semble donc possible aux experts qui vont être nommés de déterminer l'identité de la marchandise, objet du litige, ce que, du reste, ils devront rechercher en premier lieu ;

» Attendu que la société coopérative des carrières de Saint-Savinien demande que Desfontaine soit débouté de son action en garantie et condamné aux dépens, soutenant qu'elle n'a pas à intervenir dans le débat actuel entre Nolais et Desfontaine, ignorant dans quelles conditions ils ont traité entre eux, quelles pierres ont été fournies et si elles proviennent de ses carrières ; qu'au surplus, elle a fait à différentes reprises des livraisons de pierre à Desfontaine, sans que celui-ci ait fait aucune protestation ; qu'il a disposé des marchandises ; que le contrat a été complètement exécuté sans protestation ni réserve ; que la réclamation est tardive et que Desfontaine est dans l'impossibilité d'établir que les pierres livrées par lui à Nolais lui ont été vendues par elle, la société n'étant pas son fournisseur exclusif ;

» Mais attendu que, dans les conditions actuelles, le Tribunal estimant qu'une expertise est nécessaire, que l'identité de la marchandise devra être déterminée par les experts, il y a lieu de maintenir à la cause la société des carrières de Saint-Savinien ;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit, nomme MM. Gallé-Mary et Coignet, entrepreneurs, Nau, architecte, experts qui, serment préalablement prêté, s'entoureront de tous renseignements et auront comme mission d'examiner :

» 1° Si l'identité des 114 blocs que leur présentera

Nolais est bien déterminée d'après la facture de Desfontaine fournie au Tribunal ;

» 2° Si leur qualité est inférieure à la qualité habituelle des pierres provenant de Saint-Savinien, s'ils contiennent des défectuosités anormales rendant impropres à la construction ;

» 3° D'apprécier le nombre et la valeur des blocs reconnus défectueux ;

» Concilieront les parties si faire se peut et, à défaut, déposeront leur rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 juin 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Padioleau, pour Nolais ; Me Guist'hau, pour Desfontaine ; Me Ricordeau, pour la société coopérative des carrières de Saint-Savinien.

NANTES, 1er juillet 1896.

NAVIRE. — AVITAILLEMENT. — FOURNITURES. — ABSENCE DE MANDAT DE L'ARMATEUR OU DU CAPITAINE. — ACTION *de in rem verso*. — RESPONSABILITÉ DE L'ARMATEUR.

Un fournisseur est en faute de livrer les objets destinés à l'avitaillement du navire, à un tiers qui ne justifie pas d'un mandat du capitaine ou de l'armateur.

Cependant, les Tribunaux doivent apprécier la bonne foi du fournisseur et ils peuvent lui accorder une action contre l'armateur, si les fournitures étaient par leur nature manifestement destinées au navire, si en fait, elles lui ont profité et si le tiers qui en a pris livraison était, à la

connaissance du fournisseur, investi de la confiance de l'armateur.

GENEVIER ET PRAUD contre LE GUALÈS DE MÉZAUBRAN ET CABO.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en novembre 1895, le vapeur *Ville de Saint-Brieuc,* appartenant à Le Gualès de Mézaubran, armateur au Légué, était dans le port de Nantes, où il venait d'être réparé par les soins de Dubigeon, constructeur de cette ville ;

» Qu'à ce moment Cabo, chef mécanicien, chargé par Le Gualès de Mézaubran de surveiller ces travaux, se présenta chez Genevier et Praud avec un employé du navire et fit une commande de diverses pièces de quincaillerie destinées au service de la machine ;

» Attendu que ces fournitures furent remises sur le navire même par Genevier et Praud, qui en réclamèrent le paiement à Le Gualès de Mézaubran et à Cabo ; que Le Gualès refusa de payer, disant qu'il n'avait rien commandé, que Dubigeon devait lui livrer le navire en état complet de navigabilité et que, si des commandes avaient été faites, elles devaient sûrement être portées au compte de ce dernier et non au sien ; qu'au surplus, Genevier et Praud, n'ayant eu aucune autorisation ni de lui ni du capitaine du navire, avaient fait la livraison à leurs risques et périls ;

» Entre Genevier et Praud et Le Gualès de Mézaubran :

» Attendu que Genevier et Praud allèguent qu'ils ont livré de bonne foi, non à Dubigeon, dont le compte est définitivement réglé, mais au navire lui-même ; que la présence de Cabo, qu'ils savaient être le mandataire de Le Gualès leur a suffi lors de la commande pour qu'ils se

considérassent comme entièrement en règle ; qu'ils n'ont pas hésité dans ces conditions à livrer tout ce qu'on leur a commandé ;

» Attendu qu'il ne saurait être douteux que Genevier et Praud ont fait faute en n'exigeant pas de ceux qui faisaient la commande, et qui n'étaient ni l'armateur ni le capitaine, une autorisation de l'un ou de l'autre de ces derniers ;

» Que la fourniture a été faite irrégulièrement et qu'en principe l'armateur ne saurait être responsable des imprudences commises par un négociant qui a négligé de prendre les précautions nécessaires pour se mettre à couvert ;

» Mais attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des pièces fournies, que la commande a été réellement faite par un employé du navire *Ville de Saint-Brieuc ;* que les marchandises ont été livrées, non à cet employé, mais au navire lui-même ;

» Que Cabo a accompagné cet employé chez Genevier et Praud ; que ces derniers l'avaient déjà vu à maintes reprises pendant le cours des réparations et qu'ils connaissaient la mission toute de confiance dont l'avait chargé Le Gualès ;

» Que la présence de Cabo a pu leur paraître suffisante pour les amener à croire que le mécanicien agissait sur les ordres de l'armateur, puisque, par ailleurs, la nature des marchandises était telle qu'on ne pouvait douter qu'elles ne fussent destinées à compléter l'avitaillement du navire ;

» Attendu que l'imprudence de Genevier et Praud trouve dans ces diverses circonstances une excuse suffisante pour leur permettre de réclamer le paiement de fournitures effectuées réellement ;

» Attendu que, si la preuve absolue du montant de la

livraison ne saurait plus être fournie actuellement, puisque le navire est perdu, les documents et justifications apportés par Genevier et Praud suffisent pour en établir la réalité ;

» Que, dans ces conditions, il faut dire que, si en principe l'armateur est toujours en droit de refuser le paiement des choses livrées sans son assentiment, les Tribunaux possèdent le pouvoir d'apprécier si le vendeur à pu de bonne foi se considérer comme autorisé à ne pas exiger des justifications complètes et absolues du mandat donné à celui qui fait la commande ;

» Qu'il en est ainsi dans la circonstance et qu'il y a lieu de considérer comme fondée la demande de Genevier et Praud ;

» Entre Genevier et Praud et Cabo :

» Attendu que Cabo laisse défaut, faute de comparaître ;

» Par ces motifs :

» Donne défaut contre Cabo ;

» Condamne Le Gualès de Mézaubran et Cabo, conjointement et solidairement, à payer à Genevier et Praud la somme de 561 fr. 80 c., avec les intérêts de droit ;

» Condamne de Mézaubran et Cabo en tous les dépens sous la même solidarité. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er juillet 1896. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Gautté, pour Genevier et Praud ; Me Guist'hau, pour Le Gualès de Mézaubran ; Cabo, défaillant.

CASSATION. 22 juillet 1895.

NAVIRE. — BATIMENT DE MER. — AFFECTATION. — QUESTION DE FAIT. — EXPERTISE.

La qualité de bâtiment de mer *au sens des art. 190 s. du Code de Commerce, pour un navire, ne résulte pas de la destination qu'ont pu envisager à l'origine le propriétaire ou le constructeur, ni même des mesures qu'ils auraient pu prendre à ce moment ; elle résulte de l'affectation que ce navire a réellement reçue, et c'est à la nature de la navigation que sont attachés le droit de suite et les privilèges de l'art. 191 du Code du Commerce (1).*

La question de savoir si un navire est un bâtiment de mer est ainsi une question de fait pour la solution de laquelle les juges du fond, appelés à la trancher souverainement, sont fondés à recourir aux éclaircissements que peut leur fournir une expertise.

FICHET contre FAILLITE GAUTIER.

Le sieur Fichet s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Rennes, en date du 12 avril 1894, rapporté ce rec. 94, 1, 191.

La Chambre des Requêtes a rejeté ce pourvoi dans les termes ci-après :

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation et de la fausse application des art. 1134 du Code civil, 190 et

(1) V. Conf. Saint-Nazaire, 22 mars 1889 ; 89, 1, 95. Rennes, 19 juin 1896 ; *suprà*, 1, 125 et la note ; Comp. Rennes, 18 février 1887 ; 87, 1, 65. V. aussi Rennes, 12 avril 1894 ; 94, 1, 191.

191 du Code de Commerce, 1 et 5 de la loi du 22 décembre 1874, 2 s. de la loi du 27 vendémiaire an II :

» Attendu que, pour décider si le chaland désigné sous le nom de chaland n° 1 et vendu en cours de construction avait la qualité de bâtiment de mer, la Cour de Rennes a pu charger un expert de rechercher si, par sa forme et ses dimensions, ce chaland était apte à naviguer en mer et s'il faisait un service de navigation maritime ; qu'en effet, la qualité de bâtiment de mer ne résulte pas de la destination qu'ont pu envisager à l'origine le propriétaire ou le constructeur, ni des mesures qu'ils auraient pu prendre à ce moment ; qu'elle résulte de l'affectation que le navire a réellement reçue ; que c'est à la nature de la navigation que sont attachés le droit de suite et les privilèges de l'art. 191 du Code de Commerce ;

» Attendu, d'ailleurs, que la question de savoir si un navire est un bâtiment de mer est une question de fait ; que les juges du fond, appelés à la trancher souverainement, peuvent former leur conviction à l'aide de tous les modes de preuve ; qu'en demandant, par suite, à une expertise les éclaircissements qui lui paraissaient nécessaires, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes susvisés ;

» Rejette le pourvoi formé par le sieur Fichet contre l'arrêt de la Cour de Rennes, du 12 avril 1894. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 22 juillet 1896. — MM. Tanon, Président ; Letellier, Rapporteur ; Melcot, Avocat général. — Me de Ramel, avocat.

NANTES, 12 septembre 1896.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT. — FRAIS. — ERREUR MINIME. — RECTIFICATION. — ENGAGEMENT. — MOROSITÉ DU TIRÉ.

Le tiré a le droit, en principe, de refuser le paiement d'une traite qui dépasse la somme dont il est réellement débiteur (1).

Mais si cet écart est très minime, s'il est le résultat d'une erreur involontaire du tireur, si celui-ci d'avance s'engage à réparer cette erreur après vérification, le tiré a le tort de laisser protester la traite et doit supporter les frais qui sont la conséquence de sa morosité.

SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES RICHARME contre GAUDICHE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, dans le courant de mai dernier, Gaudiche, pharmacien à Martigné-Ferchaud, achetait à la société Richarme, dont une succursale existe à Nantes, rue d'Alger, divers articles nécessaires à son commerce ; qu'il était convenu que les marchandises étaient vendues franco gare de Martigné et que le prix du transport serait déduit de la facture pour être acquitté à l'arrivée par le destinataire;

» Attendu que Gaudiche dut payer à l'arrivée un prix supérieur à celui que la société Richarme avait porté en déduction sur la facture ; qu'il en avertit le Directeur de la société à Nantes, lequel dit à Gaudiche de prendre néanmoins livraison, s'engageant à lui rembourser ce qu'il

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Effets de commerce, n° 42.

aurait payé en trop aussitôt qu'il lui aurait communiqué la lettre de voiture ;

» Attendu que Gaudiche prit effectivement livraison, mais laissa protester à son échéance la traite dont la société Richarme l'avait avisé en lui remettant la facture ;

» Attendu que si le tiré a incontestablement le droit de refuser le paiement d'une traite qui dépasse la somme dont il est réellement débiteur, il faut reconnaître que, dans la circonstance, le refus de Gaudiche n'était nullement justifié, étant donné la différence minime qui existait entre le total de la traite et la somme due, puisqu'il ne s'agissait que d'un écart de 2 fr. 20 c., étant donné surtout l'engagement pris par la société Richarme de lui rembourser cette somme aussitôt après vérification ; que les frais inutiles de protêt et autres n'ont été occasionnés que par la résistance de Gaudiche, résistance qui ne peut s'expliquer en présence de l'attitude conciliante prise par la société Richarme aussitôt qu'elle a eu connaissance de l'erreur involontaire qu'elle avait commise ; qu'il faut dire, dans ces conditions, que Gaudiche doit supporter seul toutes les conséquences d'un refus de paiement que rien, dans les circonstances où il s'est produit, ne pouvait autoriser ;

» Attendu que Gaudiche reconnaît devoir et offre de payer une somme de 341 fr. 25 c., compris la lettre de voiture ; qu'il y a lieu de lui en décerner acte ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Gaudiche de son offre de payer à la société anonyme des verreries Richarme une somme de 341 fr.;

» Dit cette offre insuffisante ;

» Condamne Gaudiche à payer à la société Richarme la somme de 359 fr. 70 c. augmentée des intérêts de droit ;

» Condamne Gaudiche en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 12 septembre 1896. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Liancour, pour la société des verreries Richarme ; Me Marchand, pour Gaudiche.

NANTES, 26 octobre 1896.

APPEL. — DEMANDE COLLECTIVE. — TAUX DU DERNIER RESSORT. — ABSENCE DE SOLIDARITÉ. — IRRECEVABILITÉ. — CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Est irrecevable l'appel dirigé contre un jugement du Conseil des Prud'hommes qui condamne une partie à payer une somme totale supérieure à 200 fr., mais au profit de créanciers de sommes distinctes, inférieures à ce taux et sans lien de solidarité entre eux (1).

BRIEL ET AUTRES contre DROUET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte d'appel en date du 19 octobre 1896, le jugement de Conseil des Prud'hommes de Nantes, dont est appel, en date du 25 septembre 1896, les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que Briel, Egout, Ricou, Josselin et Peltier ont appelé Drouet à comparaître devant le Conseil des Prud'hommes de Nantes, pour s'entendre condamner à payer à cha-

(1) Conf. V. ce rec. *Table de 11 ans*, vo Appel, nos 18 et les renvois.

cun d'eux la somme de 1 fr. 50 c. par chaque journée de travail faite par eux pour son compte à Mayenne, où Drouet les avait appelés, ladite somme représentant l'indemnité de déplacement visée à l'art. 28 du tarif de menuiserie de la ville de Nantes du 28 mai 1893 et devant revenir comme suit :

» 61 fr. 70 c. à Briel ; 37 fr. 70 c. à Legout ; 51 fr. 10 c. à Ricou ; 43 fr. 70 c. à Peltier ; 58 fr. 70 c. à Josselin. En tout, 252 fr. 70 c.;

» Attendu que, faisant droit à cette demande, le Conseil des Prud'hommes condamna Drouet à leur payer 252 fr., avec intérêts et dépens ;

» Attendu que par l'exploit susvisé, Drouet a interjeté appel du jugement ;

» Attendu que Josselin et autres concluent à l'irrecevabilité de la demande et que leurs conclusions tendent à faire admettre par le Tribunal que la somme réclamée étant inférieure à 200 fr., aux termes de l'art. 13 de la loi du 1er juin 1853, le jugement du Conseil des Prud'hommes est définitif et sans appel ;

» Sur la recevabilité :

» Attendu que, bien que le Conseil des Prud'hommes ait statué par un seul et même jugement sur la demande introduite par Josselin et autres, au vis-à-vis de Drouet, et ait conclu à la responsabilité de ce dernier jusqu'à concurrence d'une somme de 252 fr., il faut dire que la solidarité dans la demande de chacun des défendeurs ne saurait être admise ; que chacun d'eux se porte comme créancier d'une somme déterminée, qui constitue une créance spéciale et personnelle, inférieure à 200 fr., spécialement et distinctement formulée ;

» Attendu que, dans ces conditions, la demande de Drouet doit être déclarée irrecevable ;

» Par ces motifs :

» Dit l'appel de Drouet irrecevable, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 octobre 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Sporck, pour Drouet ; M. Briel et autres, s'expédiant.

CASSATION, 1er décembre 1896.

CHEMIN DE FER. — DÉLAIS D'EXPÉDITION FIXÉS PAR ARRÊTÉS MINISTÉRIELS. — TARIF SPÉCIAL. — FORCE OBLIGATOIRE. — DÉROGATION. — NULLITÉ.

Les tarifs des Compagnies de chemins de fer régulièrement approuvés et publiés ont force de loi, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dispositions insérées au tarif général et celles qui figurent dans les tarifs spéciaux.

Et, à raison du caractère d'intérêt public qui s'y attache, les parties ne peuvent valablement déroger par des conventions particulières ni aux unes ni aux autres, notamment en ce qui concerne les délais impartis pour les transports (1).

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS contre GALURET.

Ainsi jugé sur pourvoi contre un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire du 10 février 1894.

(1) V. Conf., Cassation, 17 avril 1895, *suprà,* 1, 209 ; 11 mars 1895, *Gaz. Pal.,* 95, 1, 438 et la note ; 8 janvier 1896, *Gaz. Pal.,* 96, 1, 177.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi :

» Vu l'art. 1382 du Code civil et l'art. 101 du Code de Commerce ;

» Attendu que les tarifs des Compagnies de chemins de fer régulièrement approuvés et publiés ont force de loi, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dispositions insérées au tarif général et celles qui figurent dans les tarifs spéciaux ; qu'à raison du caractère d'intérêt public qui s'y attache, les parties n'y peuvent déroger par des conventions particulières, notamment en ce qui concerne les délais impartis pour les transports ;

» Attendu qu'il résulte des constatations mêmes du jugement attaqué que la marchandise expédiée à Galuret lui a été remise dans le délai de dix-huit jours accordé par le tarif spécial à prix réduit qui avait été requis ; d'où il suit qu'en condamnant la Compagnie à des dommages-intérêts pour retard, par le motif que ce délai comprenait des jours supplémentaires « auxquels elle avait pu valablement renoncer », et qu'elle était tenue dès lors, par les énonciations de la lettre de voiture, où son préposé avait mentionné seulement un délai de douze jours, le jugement attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé les articles de loi susvisés ;

» Casse le jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire du 10 février 1894. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 1er décembre 1896. — MM. Mazeau, premier Président ; Faye, Rapporteur ; Sarrut, Avocat général. — Me Devin, avocat.

NANTES, 16 novembre 1895.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — ENLÈVEMENT DE LA CHOSE VENDUE. — DESTINATION DE LA CHOSE VENDUE INDIQUÉE ANTÉRIEUREMENT A SON ACCEPTATION. — REFUS. — CONTESTATION SUR LA QUALITÉ. — EXPERTISE. — DÉLAI. — IDENTITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le fait, par l'acheteur, de laisser les marchandises arrivées en gare à son adresse, suivre la destination qu'il avait antérieurement indiquée, n'implique pas de sa part une acceptation sans réserve contre laquelle il lui est interdit de se restituer, alors qu'il ne les a jamais fait entrer dans ses magasins et qu'il a presque immédiatement notifié son refus; mais s'il a la faculté de solliciter une expertise, il lui appartient, alors d'ailleurs que sa demande de vérification est introduite dans un bref délai, de justifier d'une manière indiscutable de l'identité des marchandises (1).

DUGUÉ contre GILLOT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Dugué, dans le courant de juillet 1895, a vendu verbalement à Gillot, par l'intermédiaire de Blanchard, une certaine quantité d'avoines grises, saines, loyales et marchandes, livrables par tiers sur trois mois d'août 1895 ;

» Attendu que les avoines envoyées par Dugué à Gillot, les 17 et 18 octobre 1895, n'ont pas été payées par ce

(1) V. en ce sens, Nantes, 25 mars 1893; 93, 1, 205, la note et les renvois à la Jurisprudence; Rennes, 7 janvier 1895; 95, 1, 162; Comp., Nantes, 13 novembre 1895, *suprà*, p. 387; Nantes, 21 mars 1896, *suprà*, p. 390.

dernier et que Dugué a par l'exploit susvisé assigné Gillot à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 3,408 fr. 05 c. représentant la valeur des avoines expédiées aux dates précitées ;

» Attendu que, pour résister à la demande de Dugué, Gillot prétend que les avoines dont celui-ci exige le paiement contiennent une quantité anormale de froment ; que c'est pour ce motif qu'il les a refusées et qu'il offre de faire la preuve de ses allégations ;

» Attendu que Dugué refuse l'expertise demandée par Gillot, en se basant : 1° sur ce que sa demande est tardive ; 2° sur ce que Gillot lui a contesté son droit de remplacement dans les délais du marché ; 3° sur ce que Gillot s'est livré des marchandises litigieuses sans réserves et que l'identité ne peut en être actuellement reconnue ;

» Attendu qu'il soutient, en outre, qu'il existe une tolérance pour la présence d'une certaine quantité de froment dans les avoines et qu'il appartiendrait à Gillot de préciser la quantité de froment qu'il prétend exister dans les avoines livrées ;

» Attendu que la demande d'expertise formulée par Gillot ne saurait être considérée comme tardive, la livraison des avoines litigieuses ayant été faite le 20 octobre et le refus de Gillot étant du 21 octobre 1895 ;

» Attendu que, si Gillot a contesté à Dugué le droit de remplacement des avoines, Dugué, de son côté, n'a jamais offert, d'une manière ferme, ce remplacement ; qu'il ne peut arguer de la prétention que Gillot a émise, même à tort, sur ce point, pour se refuser à une expertise ;

» Attendu que si Gillot a laissé retirer de la gare les avoines envoyées par Dugué et leur a laissé suivre la destination qu'il avait antérieurement indiquée, on ne peut dire qu'il en a fait l'acceptation définitive et sans réserve,

ne les ayant jamais mises dans ses magasins et ayant presque immédiatement notifié son refus à Dugué ; qu'il appartiendra, sans doute, à Gillot de prouver l'identité de la marchandise ; mais que celà paraît possible, d'après les renseignements précis qu'il donne sur la direction qui lui a été donnée;

» Attendu, enfin, que si Gillot ne précise pas exactement la quantité de froment mêlée à l'avoine, il appartiendra à l'expert de se prononcer sur ce point et de dire si cette quantité dépasse la tolérance admise ;

» Qu'il y a donc lieu d'ordonner l'expertise sollicitée par Gillot ;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit, renvoie les parties devant Cassard-Choimet, arbitre-expert, qui les entendra, s'entourera de tous renseignements, examinera les avoines litigieuses, s'assurera de leur identité, déterminera la proportion de froment qu'elles contiennent, dira si cette proportion est conforme à l'usage du pays d'où elles proviennent et si les avoines sont conformes aux conditions du marché, conciliera les parties, si faire se peut, et, à défaut, déposera son rapport au greffe du Tribunal, pour être ultérieurement statué ce que de droit;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 novembre 1895. — M. Roy, Président. — Plaidant : Me Ricordeau, pour Dugué ; Me Palvadeau, pour Gillot.

NANTES, 7 novembre 1896.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — RETARD. — CONSERVES ALIMENTAIRES. — ABSENCE DE PÊCHE.

La résiliation du marché doit être prononcée aux torts du vendeur quand il ne livre pas parce qu'il a commis la faute de s'engager à fournir une marchandise qu'il ne peut se procurer (dans l'espèce un poisson d'un moule spécial qu'on ne peut pêcher au moment de la livraison promise) (1).

LIZAMBERT contre SOCIÉTÉ SAUPIQUET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 22 août, Lizambert, épicier à Grenoble, a acheté verbalement à la société Saupiquet, par l'intermédiaire d'un voyageur de cette maison, 20 caisses boîtes triples sardines, du prix de 5 fr. 20 c. l'une, livrables de suite ;

» Attendu que la société Saupiquet n'ayant pas encore livré ces caisses à la date du 24 septembre 1896 et ce malgré de nombreuses réclamations, Lizambert l'a assignée devant ce Tribunal pour voir prononcer la résiliation du marché verbal d'entre parties, s'entendre, ladite société, condamner pour le préjudice causé par son manque de livraison à payer à Lizambert la somme de 200 fr. à titre de dommages et intérêts ;

» Attendu que la société Saupiquet déclare tout d'abord

(1) V., pour le cas où le marché est conclu avec la clause « s'il y a pêche, » ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Vente, n° 88. Comp., *Table de 11 ans, Eod. verb.*, n° 30.

qu'elle accepte la résiliation du marché verbal d'entre parties et, de plus, offre à Lizambert de supporter le coût de l'assignation et de l'enrôlement ; qu'il y a lieu de lui en décerner acte ;

» Attendu que la société Saupiquet expose, pour expliquer le retard de livraison, que le moule des poissons demandés par Lizambert était un moule spécial et qu'on ne pêchait pas en ce moment de poissons de cette dimension ;

» Attendu que cette raison ne saurait être prise en sérieuse considération ; qu'en effet, la société Saupiquet n'aurait pas dû vendre livrable de suite une marchandise qu'elle n'avait pas et qui était soumise à tous les aléas de la pêche ; qu'en agissant ainsi, elle a commis une faute dont elle doit supporter les conséquences ;

» Attendu que Lizambert, en réclamant à la société Saupiquet une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts pour non-exécution d'un marché dont le chiffre total s'élevait à 104 fr., fait une demande absolument exagérée ; qu'en effet, il ne fait aucunement la preuve d'avoir subi un préjudice ; que si le défaut de délivrance dans le temps convenu est toujours répréhensible en dehors des cas de force majeure, on ne saurait admettre que l'acheteur puisse tirer profit même d'un retard non justifié ;

» Attendu que, dans ces conditions, la société Saupiquet, qui n'a offert la livraison des caisses qu'au lendemain de l'assignation à Lizambert, qui l'a refusée à ce moment, ce qui était son droit, a fait une faute dont la responsabilité lui incombe et qu'il y a, par suite, lieu de prononcer la résiliation du marché verbal aux torts de cette société ; que, par ailleurs, le Tribunal trouve dans la cause les éléments suffisants pour dire que le préjudice subi par Lizambert n'a été que très minime et qu'une somme de

10 fr. paraît amplement suffisante pour l'indemniser de sa perte ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la société de ce qu'elle accepte la résiliation du marché verbal d'entre parties ; au besoin, l'y condamne ; lui décerne acte de ce qu'elle offre à Lizambert de supporter le coût de l'assignation et de l'enrôlement ; dit cette offre insuffisante ;

» La condamne à payer à Lizambert la somme de 10 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» La condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 novembre 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Sporck, pour Lizambert ; Me Puget, pour la société Saupiquet.

NANTES, 7 novembre 1896.

CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — LETTRE ANONYME. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION. — JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

L'auteur d'une lettre anonyme doit être condamné à réparer le préjudice qu'il a causé lorsqu'il est démontré que, se servant de cette arme dans un but de concurrence déloyale, il a amené la rupture de relations commerciales entre son concurrent et un tiers.

La publication du jugement ne peut être ordonnée, à titre de réparation, qu'autant que la publicité elle-même a servi à nuire à autrui (1).

(1) Conf. Rennes, 18 novembre 1892 ; 93, 1, 113 et renvois ; Rennes, 27 avril 1893 ; 93, 1, 285.

X... contre Z...

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la date du 7 novembre 1894, X... avait introduit devant ce Tribunal contre Z... une demande en paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts pour concurrence déloyale ; que ce Tribunal, tardant à statuer sur la demande principale en dommages-intérêts, avait, par jugement du 12 décembre 1894, ordonné la vérification de l'existence d'une lettre anonyme attribuée par X... à Z..., adressée, le 8 septembre 1894, à M..., cause du dommage éprouvé par X..., et qu'en exécution de ce jugement il a été procédé devant le Tribunal civil de Nantes à cette vérification ;

» Attendu que, par jugement du Tribunal civil de Nantes en date du 31 décembre 1895, confirmé par arrêt de la Cour de Rennes le 29 juillet 1896, Z... a été jugé l'auteur de la lettre anonyme ; que, dans ces conditions, la demande de dommages-intérêts étant fondée, X... a donné assignation à Z... pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à 6 °/₀ du 7 novembre 1894, date de la première assignation ; voir ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux au choix de X... et aux frais de Z...; s'entendre, en outre, condamner aux dépens ; le tout par jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ; que, modifiant à l'audience ses conclusions premières, X... élève au chiffre de 25,000 fr. sa demande d'indemnité et demande de fixer à 1,000 fr. le montant maximum de chacune des cinq insertions qu'il réclame ;

» Attendu que, pour justifier le montant de sa demande

primitive de 20,000 fr. de dommages-intérêts, X... soutient que la maison M... était son unique moyen d'existence; que la valeur de cette représentation était son œuvre exclusive; qu'il l'a fait connaître à Nantes où la première affaire fut conclue par son entremise en 1889; qu'il résulte des comptes de commission de la maison même que la campagne 1890-1891 lui rapporta 24,218 fr. et que, si les chiffres de ses bénéfices se sont trouvé réduits les années suivantes, il faut en rechercher la cause dans l'établissement des droits protecteurs et dans des récoltes abondantes faites dans nos régions, qui ne permettaient pas aux producteurs du Midi de conclure des affaires dans le pays; mais que, néanmoins, la moyenne de ses bénéfices atteint le chiffre de 10,000 fr. par année; que X... fait observer que tous ses efforts sont aujourd'hui perdus, qu'il lui a été impossible d'entamer de nouvelles affaires et que, cette situation pénible provenant du fait de Z..., la réparation qu'il demande n'a rien d'exagéré;

» Attendu qu'en plus des 20,000 fr. primitivement demandés, X... réclame la somme de 5,000 fr. à Z..., représentant toutes les dépenses pour frais, pertes de temps et ennuis que ce long et coûteux procès lui a occasionnés, portant ainsi le montant de sa demande totale à 25,000 fr. de dommages-intérêts, qu'il soutient être en droit d'exiger de Z...;

» Attendu que les faits imputés à Z... sont aujourd'hui reconnus comme exacts par la justice; que, sans revenir sur les considérations énoncées dans le premier jugement, il convient cependant de dire que l'ensemble des faits qui ont entouré l'envoi de la lettre anonyme constitue pour Z... une aggravation d'un acte que la justice doit énergiquement blâmer; qu'en matière commerciale, la concurrence déloyale est sévèrement réprimée par les Tribunaux;

mais que, quand elle s'abrite derrière la lettre anonyme, on ne saurait trop s'élever contre elle et condamner de pareils moyens ;

» Attendu que c'est bien l'envoi de cette lettre anonyme par Z... qui a été la cause de la rupture des relations établies entre la maison M... et X... ; que, par suite, Z... doit la réparation du dommage qu'il a causé ;

» Attendu qu'il ressort des documents de la cause que les bénéfices auxquels X... aurait pu normalement prétendre pendant la période qui s'est écoulée depuis sa rupture avec la maison M... et le présent jugement sont loin d'être aussi importants qu'il le prétend aujourd'hui, et que le Tribunal trouve des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 5,000 fr. le montant des dommages-intérêts auxquels X... peut avoir droit en réparation du préjudice que Z... lui a causé ;

» Attendu, en ce qui concerne la demande de X... d'ordonner la publicité dans les journaux du jugement à intervenir, il convient de faire remarquer qu'une jurisprudence nettement établie n'a consacré ce mode de réparation du préjudice causé que lorsque la publicité elle-même avait servi de moyen de propagation pour l'établissement du dommage ; que, dans l'espèce, la lettre anonyme adressée à M... et reconnue pour avoir été écrite par Z... ne saurait être considérée comme devant avoir eu du fait de Z... une publicité quelconque ; que si, à la vérité, un grand nombre de personnes ont été mises au courant de cette malheureuse affaire, elles l'ont été par X... et non pas par Z..., qui n'avait nul intérêt à répandre une accusation portée par X... contre lui, accusation que la justice reconnaît aujourd'hui comme fondée ;

» Attendu qu'il résulte des pièces et documents versés aux débats que Z... ne s'est servi d'aucun moyen de publi-

cité pour causer un dommage à X...; qu'ordonner aujourd'hui l'insertion du jugement à intervenir serait donner à X... une satisfaction personnelle et en dehors de la réparation commerciale qui va lui être allouée; que, par suite, sur ce point, sa demande ne saurait être accueillie;

» Par ces motifs :

» Statuant et arbitrant, fixe à la somme de 5,000 fr. le montant de dommages-intérêts que la lettre anonyme dont Z... est jugé être l'auteur a pu causer à X..., tant par suite de la rupture de ses relations avec la maison M... qu'à titre d'indemnité pour tout autre préjudice;

» Condamne Z... à payer à X... ladite somme de 5,000 fr. avec intérêts de droit du jour de la demande originaire;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions;

» Condamne Z... aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 novembre 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Ricordeau, pour X... ; Me Guist'hau, pour Z...

NANTES, 21 novembre 1896.

I. — CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — 1° CARACTÈRES. — 2° COMPÉTENCE. — DIFFAMATION VERBALE. — MOYEN DE CONCURRENCE. — 3° CO-AUTEUR. — SOLIDARITÉ.

II. — COMMERÇANT. — PATENTE. — NON IMPOSITION. — EFFET.

I. On entend par concurrence déloyale, non seulement tout acte pratiqué de mauvaise foi à l'effet de produire une

confusion entre les produits de deux fabricants ou bien dans le but de s'approprier tout ou partie de la clientèle d'autrui, mais, d'une manière plus générale, tout acte qui jette le discrédit sur un établissement rival, sans qu'il y ait à distinguer si on a attaqué les produits du concurrent, sa situation commerciale ou son honorabilité personnelle.

II. Les Tribunaux de Commerce sont compétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée pour réparation du préjudice causé par une diffamation verbale, lorsque cette diffamation émanant d'un commerçant a été pour celui-ci le moyen de faire une concurrence déloyale à un autre commerçant (1).

III. Les auteurs de propos diffamatoires visant une même personne et tendant au même résultat (une concurrence déloyale), doivent être condamnés solidairement à réparer le préjudice causé (2).

IV. Est commerçant celui qui exerce habituellement des actes de commerce bien qu'il ne paie pas patente (3).

ROCHARD contre LAUNAY PÈRE ET FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Rochard conclut à ce qu'il plaise au Tribunal dire et juger que Launay père et fils ont commis à son égard, en le diffamant et en le calomniant publiquement, des actes de concurrence déloyale, en conséquence les condamner à lui payer conjointement et solidairement

(1) Conf., V. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), vo Compétence, nos 20 s.; Orléans, 7 novembre 1895; 95, 2, 38 et note; Comp. ce rec., *Table de 11 ans*, vo Concurrence, no 23.

(2) Jur. const.

(3) Jur. const., V. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), vo Commerçant, nos 3, 10 et 15.

5,000 fr. de dommages-inrérêts avec les intérêts de droit, par dépens ; que, pour soutenir ses conclusions, il s'appuie sur le procès-verbal déposé par Bernier et sur les témoignages entendus par ledit expert ; qu'il soutient que notamment les dires des témoins, Pineau, Drouet, Couraud, Mauriceau, Maisonneuve, femme Peccot, prouvent surabondamment que Launay père et fils l'ont diffamé dans le but bien déterminé de lui faire une concurrence déloyale ; qu'ils ont notamment prétendu qu'il était en liquidation judiciaire ou en faillite, qu'il ne pouvait plus désormais leur faire concurrence et qu'il était ruiné ; qu'il ne pouvait plus trouver ni argent ni marchandises et que, commercialement parlant, il n'en avait plus pour longtemps ;

» Attendu que Launay père et fils concluent à ce qu'il plaise au Tribunal dire qu'alors même que les faits reprochés aux défendeurs seraient regardés comme prouvés, ils ne constitueraient pas des actes de concurrence déloyale, mais de simples propos diffamatoires, et que, dans ce cas, le Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour en connaître ; que, lorsqu'un commerçant est diffamé, il ne suffit pas que la diffamation lui cause préjudice pour que ce Tribunal puisse apprécier et la réalité des faits incriminés et la réparation qui est dire au diffamé ; qu'il faut encore que ces faits constituent des actes de concurrence déloyale ; que, par concurrence, on doit entendre, en général, la prétention de plusieurs personnes à la même chose et, par concurrence déloyale, l'emploi d'un moyen illicite pour s'approprier tout ou partie de la clientèle d'autrui ; que, dans l'espèce, on ne peut démontrer que les faits reprochés aient été accomplis par les défendeurs dans le dessein de s'approprier la clientèle de Rochard ; qu'il faut donc dire que ces faits sont de simples faits diffamatoires, relevant non du Tribunal de Commerce,

mais des Tribunaux civil ou correctionnel ; que, cela est d'autant plus vrai, que Rochard ne vendait pas de chaux et, par suite, n'était pas un concurrent pour eux ; qu'en outre, depuis le 1er janvier 1896, Launay père avait cessé d'être commerçant ayant vendu ses bateaux à son fils et fait mettre la patente sous le nom de ce dernier, et que, par conséquent, il ne peut concurrencer Rochard loyalement ou déloyalement.

» Sur la compétence :

» Attendu qu'il est de jurisprudence que c'est au Tribunal de Commerce qu'appartient la connaissance d'une demande en dommages-intérêts formée pour réparation du préjudice causé par une diffamation verbale, lorsque cette diffamation, émanant d'un commerçant, a été pour celui-ci le moyen de faire une concurrence déloyale à un autre commerçant ;

» Attendu qu'on ne peut prétendre sérieusement qu'à l'époque où ces propos diffamatoires ont été tenus, Launay père n'était plus commerçant, sous prétexte que la patente n'était plus en son nom ; qu'en effet, la qualité de commerçant, n'est pas intimement liée à la patente; qu'une catégorie assez nombreuse de personnes paient patente sans pour cela être des commerçants et que, d'un autre côté, on peut très bien ne pas payer patente et être manifestement commerçant, puisqu'aux termes de l'art. 1er du Code de Commerce, doivent être réputés commerçants tous ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ; qu'en fait, il résulte des renseignements fournis aux débats que Launay père n'a pas cessé, depuis la cession des bateaux, de s'occuper du commerce de la chaux ; qu'il se tient constamment au Port-Maillard, sur les bateaux de son fils ; qu'il y fait les ventes et les livraisons, se conduisant, en

un mot, comme s'il n'avait jamais cessé d'être le véritable propriétaire ; qu'en outre, dans sa correspondance, il se considère bien comme étant toujours marchand de chaux, parlant de la concurrence que leur fait Rochard et manifestant le désir de faire cesser cette concurrence ;

» Attendu que c'est à tort que Launay père et fils veulent donner aux mots concurrence déloyale un sens étroit et limité qu'ils n'ont pas ; que la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour proclamer qu'on doit entendre par concurrence déloyale, non seulement tout acte pratiqué de mauvaise foi à l'effet de produire une confusion entre les produits de deux fabricants, ou bien dans le but de s'approprier tout ou partie de la clientèle d'autrui, mais, d'une manière plus générale, tout acte qui jette le discrédit sur un établissement rival, sans qu'il y ait à distinguer si on a attaqué les produits du concurrent, sa situation commerciale ou son honorabilité personnelle ;

» Attendu qu'on ne peut prétendre sérieusement que Rochard n'était pas un concurrent pour Launay père et fils; qu'il est en effet démontré par tous les renseignements fournis aux débats que Rochard était bien, lui aussi, marchand de chaux et, par conséquent, concurrent de Launay père et fils ; qu'en résumé, les propos diffamatoires tenus sur le compte de Rochard émanaient bien de commerçants visant un autre commerçant ; qu'ils présentent tous les caractères constitutifs de la concurrence déloyale et que ce Tribunal a été compétemment saisi ;

» Au fond :

» Attendu qu'il résulte des témoignages entendus par Bernier que les propos diffamatoires imputés par Rochard à Launay père et fils ont bien été tenus par ceux-ci ; que ces propos tenus dans le but de nuire à la réputation et à l'honorabilité commerciales de Rochard lui ont causé un

préjudice dont il lui est dû réparation ; que le Tribunal possède les éléments suffisants pour l'évaluer à la somme de 500 fr.; et, attendu que Launay père et fils, étant co-auteurs des mêmes faits visant la même personne et tendant au même résultat, peuvent être condamnés solidairement à réparer le préjudice qu'ils ont causé à Rochard ; qu'il est, en effet, de jurisprudence que la solidarité peut être prononcée indépendamnent de toute stipulation et de toute disposition législative spéciale, lorsqu'il s'agit de la réparation d'un dommage causé à autrui ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Dit que Launay père et fils ont commis à l'égard de Rochard, des actes de concurrence déloyale ; les condamne, en conséquence, pour réparation du préjudice causé, à lui payer conjointement et solidairement la somme de 500 fr. de dommages-intérêts avec les intérêts de droit ; les condamne en tous les dépens, y compris les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 novembre 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Ricordeau, pour Rochard ; Me Giraudeau, pour Launay père et fils.

NANTES, 21 novembre 1896.

MARQUE DE FABRIQUE. — LOUEUR DE VOITURES. EMBLÊME. — ROUE. — PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE.

L'emblême d'une roue, choisi par un loueur de voitures et régulièrement déposé par lui comme marque de fabrique, lui appartient en propre à l'exclusion de tout concurrent. Il a, par suite, le droit de s'opposer à ce qu'un autre loueur fasse peindre sur ses voitures une roue qui, bien que différente dans ses proportions et son dessin, peut amener une confusion et causer une erreur qui lui est préjudiciable.

BOIFFIN contre LAPLANCHE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Boiffin, demeurant à Nantes, expose qu'en sa qualité de propriétaire et loueur de voitures, il a pris pour signe distinctif de ses voitures une roue avec ces mots: « la Roue, » et que Laplanche, cocher à Nantes, dans le but de créer une confusion préjudiciable et dans un but déloyal, avait placé sur ses voitures une roue avec les mots: « le Rapide ; » qu'il lui a donné assignation pour voir dire que ce fait constitue un acte préjudiciable à ses intérêts en même temps qu'une concurrence déloyale; s'entendre condamner, Laplanche, à supprimer, dans la huitaine du jugement à intervenir, la roue qui figure sur ses voitures, à peine de 10 fr. par jour de retard et de même somme par chaque contravention constatée; s'entendre condamner à des dommages-intérêts à arbitrer et aux dépens ;

» Attendu que, de son côté, Laplanche soutient qu'aucune confusion n'est possible entre ses voitures et celles de Boiffin; que la disposition de l'emblème, les caractères de l'inscription, leurs emplacements sont totalement différents; qu'en tous cas, un acte de concurrence déloyale ne saurait lui être reproché de ce fait; qu'en réalité, Boiffin ne saurait établir qu'une erreur ou une confusion se soit produite à aucun moment; que, par suite, Boiffin doit être débouté de sa demande et condamné aux dépens;

» Attendu qu'il n'est pas dénié par Laplanche que les faits que lui reproche Boiffin ne soient exacts; qu'à la vérité, si Boiffin ne relève contre Laplanche aucun fait constituant un acte de concurrence déloyale, ni qu'aucune erreur ou confusion ne se soit produite, il faut dire qu'ayant déposé régulièrement la marque dont s'agit dès le

6 décembre 1895, aux termes de l'art. 8 de la loi du 24 juin 1857, cette marque est aujourd'hui la propriété de Boiffin et que nul autre que lui n'a le droit de s'en servir; que ce droit de propriété s'étend aux formes, aux appellations qui sont de nature à faire confusion avec la forme et l'appellation qu'il a choisies ;

» Attendu qu'en l'espèce, l'emblême d'une roue choisie par Boiffin comme marque de ses voitures lui appartient en propre et à l'exclusion de tout autre loueur de voitures et que c'est sans droit que Laplanche a fait peindre sur ses voitures une roue qui, bien que différente dans ses proportions et son dessin, peut amener une confusion et être la cause d'une erreur que Boiffin considère comme pouvant lui être préjudiciable ;

» Par ces motifs :

» Dit que, dans un délai de deux mois à partir du prononcé du jugement, Laplanche devra faire disparaître de ses voitures la roue qu'il y a fait peindre comme emblême, sous peine de 1 fr. pour chaque contravention constatée ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Laplanche aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 novembre 1896. — Président : M. Buffet. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Boiffin ; Me Giraudeau, pour Laplanche.

NANTES, 25 novembre 1896.

AGENT D'AFFAIRES. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. COMMISSION. — INSOLVABILITÉ DE L'ACQUÉREUR PRÉSENTÉ.

Un agent d'affaires n'a droit à une commission pour la vente d'un fonds de commerce que s'il a présenté un acquéreur

sérieux et dans des conditions telles qu'on puisse, à juste titre, considérer que l'affaire a des chances sérieuses de pouvoir être menée à bien. La commission n'est pas due si le vendeur a fait tous ses efforts pour amener la conclusion du marché et que son échec n'est dû qu'à l'insolvabilité de l'acheteur présenté par l'intermédiaire (1).

MARTIN contre DAME POURBAIX.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Martin réclame à dame Pourbaix une somme de 500 fr., comme prix de sa commission pour la vente de son fonds de commerce de papeterie exploité, rue de l'Echelle, 3, à Nantes ;

» Attendu que Martin s'est engagé à trouver un acquéreur pour son fonds de commerce ; qu'il dit avoir exécuté son engagement en mettant dame Pourbaix en rapport avec Bourdonnaye du Clésio, avec laquelle elle a traité en connaissance de cause ; qu'il admet, en déduciion de sa créance, plusieurs sommes reçues à valoir et des fournitures de bureau qui lui ont été faites pour une somme de 100 fr.; qu'il demande que dame Pourbaix soit tenue de lui payer la somme de 392 fr. lui restant due ;

» Attendu que dame Pourbaix allègue que la vente conclue entre parties n'a jamais été réalisée et que Bourdonnaye du Clésio, qui est insolvable, a laissé passer la date du 10 novembre sans prendre possession ; qu'il n'a même pas répondu à la mise en demeure qui lui a été notifiée le 10 novembre 1896 ; que Martin, d'ailleurs, s'est engagé à ne rien réclamer, sauf de petits à-comptes, avant

(1) Jur. const. V. ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891), vo Agent d'affaires, nos 5 s. Nantes, 13 mai 1893 ; 93, 1, 261.

le versement des fonds que devait faire du Clésio en prenant possession du fonds de commerce ;

» Attendu que dame Pourbaix prouve par quittance que les sommes qu'elle a indûment versées à Martin s'élèvent à 131 fr. 40 c.; qu'elle lui en réclame reconventionnellement le remboursement, demandant, en outre, qu'il soit débouté de ses demandes, fins et conclusions ;

» Attendu que la commission pour la vente d'un fonds de commerce ne peut être due qu'autant que l'acquéreur présenté par l'intermédiaire est sérieux et dans des conditions telles que l'on puisse, à juste titre, considérer que l'affaire a des chances réelles de pouvoir être menée à bien ; que dame Pourbaix a tout fait pour arriver à ce résultat ; qu'il n'a pas dépendu de sa volonté que la vente ne se réalisât pas ; que la cause de l'échec des pourparlers ne doit être attribuée qu'à l'insolvabilité de l'acquéreur présenté par Martin ;

» Par ces motifs :

» Déboute Martin de ses demandes, fins et conclusions ;

» Dit qu'il devra rembourser à dame Pourbaix les sommes indûment perçues et s'élevant à 131 fr. 40 c. ; au besoin, l'y condamne ; le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 novembre 1896. — Président : M. Couillaud, juge. — Plaidant : Me Bégnaud, pour Martin ; Me Thébaud, pour dame Pourbaix.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES

DEUXIÈME PARTIE

Législation, Doctrine, Revue de Jurisprudence et Bibliographie.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — COMMIS SÉDENTAIRES OU VOYAGEURS. — APPOINTEMENTS. — REMISES. — COMMISSIONS.

Loi des 6-9 février 1895 portant modification de l'art. 549 du Code de Commerce.

Article unique. — Le dernier alinéa de l'art. 549 du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit:

« Le même privilège est accordé aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, sédentaires ou voyageurs, savoir:

» S'il s'agit d'appointements fixes, pour les salaires qui leur sont dus durant les six mois antérieurs à la déclaration de la liquidation judiciaire ou de la faillite;

» Et, s'il s'agit de remises proportionnelles allouées à

titre d'appointements ou de suppléments d'appointements, pour toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une époque antérieure. »

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — ÉTRANGER. — DEMANDE EN JUSTICE. — DEMANDEUR PRINCIPAL OU INTERVENANT. — CAUTION *judicatum solvi.*

Loi des 5-6 mars 1895 rendant applicable aux étrangers, en matière commerciale, l'art. 166 du Code de Procédure civile relatif à la caution judicatum solvi.

Art. 1. — L'art. 16 du Code civil est ainsi modifié :

« En toutes matières, l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement. »

Art. 2. — L'art. 423 du Code de Procédure civile est abrogé.

NANTISSEMENT. — AUBERGISTE, HÔTELIER OU LOGEUR. EFFETS DU VOYAGEUR. — VENTE. — FORMALITÉS.

Loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers.

Art. 1er. — Les effets mobiliers apportés par le voyageur

ayant logé chez un aubergiste, hôtelier ou logeur, et par lui laissés en gage pour sûreté de sa dette, ou abandonnés au moment de son départ, peuvent être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants.

Art. 2. — Le dépositaire pourra présenter au juge de paix du canton où les effets mobiliers ont été laissés en gage ou abandonnés, une requête qui énoncera les faits, désignera les objets et leur valeur approximative.

L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête, fixera le jour, l'heure, le lieu de la vente, qui ne pourra être faite que six mois après le départ constaté du voyageur.

Cette ordonnance fixera, en outre, la mise à prix des objets à vendre, commettra l'officier public qui devra y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant.

L'officier public chargé de la vente fera ouvrir, en présence du dépositaire, les malles, paquets ou autres sous fermeture quelconque et dressera de son opération un procès-verbal, qui sera communiqué au juge de paix.

En cas d'extrême urgence, le juge pourra autoriser la vente avant l'expiration du délai de six mois et devra justifier, dans son ordonnance, des motifs de l'abréviation de ce délai.

Art. 3. — La vente sera annoncée huit jours à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge, qui pourra même autoriser la vente après une ou plusieurs annonces à son de trompe.

La publicité donnée à la vente sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

Art. 4. — L'officier public commis par le juge préviendra huit jours à l'avance, par lettre recommandée, le voyageur des lieu, jour et heure de la vente, dans le cas où son domicile sera connu.

La vente aura lieu aux enchères et il y sera procédé tant en l'absence qu'en présence du déposant.

Art. 5. — Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au dépositaire. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaître à la première audience utile du juge de paix qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. Le juge devra statuer dans le plus bref délai.

Art. 6. — Sur le produit de la vente, et après le prélèvement des frais, l'officier public payera la créance du dépositaire. Le surplus sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, qui ne dressera aucun procès-verbal du dépôt Il en retirera récépissé ; ce récépissé lui vaudra décharge.

Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par le dépositaire, sauf recours contre le déposant.

Le montant de la consignation en principal et intérêts sera acquis de plein droit au Trésor public, deux ans après le dépôt, s'il n'y a eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers.

Art. 7. — Les art. 624 et 625 du Code de Procédure civile sont applicables aux ventes prévues par la présente loi.

Ces ventes seront faites conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions des officiers qui en seront chargés.

Art. 8. — Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux faits en exécution de la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Pour tenir lieu des droits de timbre et d'enregistrement,

il sera perçu sur le procès-verbal de vente, lorsqu'il sera présenté à la formalité, sept pour cent (7 p. 100) du produit de la vente, sans addition de décimes.

PROCÉDURE. — DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ. — PROROGATION AU LENDEMAIN.

Loi des 13-17 avril 1895 modifiant l'art. 1033 du Code de Procédure civile.

Article unique. — L'art. 1033, § 5, du Code de Procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« Toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié, ce délai sera prorogé jusqu'au lendemain. »

PARIS, 1er mai 1895.

EFFETS DE COMMERCE — AVAL. — 1° FORMES. — ENDOSSEMENT. — 2° FEMME NON COMMERÇANTE. — ABSENCE DE « BON POUR ». — ART. 1326 DU CODE CIVIL. — SIMPLE PROMESSE. — ART. 113 DU CODE DE COMMERCE. — ÉTENDUE.

I. L'aval n'est soumis pour sa validité à aucune forme spéciale et une simple signature peut, quelle que soit la place où elle est apposée, le constituer (1).

Spécialement, le juge peut, eu égard aux circonstances de la cause, décider qu'une signature placée au dos du titre constitue non point un endossement, mais un aval.

(1) Conf. Nantes, 17 avril 1886; 86, 1, 362.

II. L'aval donné pour le paiement d'un effet de commerce souscrit par un commerçant constitue une obligation essentiellement commerciale, quelle que soit la personne qui l'a souscrit et alors même qu'il émanerait d'une personne non commerçante.

En conséquence, l'aval souscrit sur un effet de commerce par une femme même non commerçante n'est pas soumis pour sa validité aux formalités de l'art. 1326 du Code civil (1).

Vainement invoquerait-on la disposition de l'art. 113 du Code de Commerce aux termes duquel la signature d'une femme non commerçante sur une lettre de change ne vaut à son égard que comme simple promesse, cet article n'ayant eu pour objet que de soustraire la femme non commerçante à la contrainte par corps, à l'époque où cette voie d'exécution s'attachait à toute obligation commerciale, et n'impliquant point une dérogation aux art. 140, 142 et 187 du Code de Commerce et aux conséquence de ces articles.

DAMES BIANCHINI ET ADAM contre REICHARDT.

« La Cour,

» Sur la recevabilité de l'appel :

» Considérant qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu par les appelantes acquiescement au jugement dans des conditions rendant l'appel non recevable ;

» Au fond :

» Considérant que Reichardt réclame aux dames Bianchini et Adam le montant d'un billet à ordre de 14,000 francs qui lui a été souscrit par Bianchini et Cie et au dos duquel la dame Bianchini (à cette époque dame Lebeau) et la dame Adam ont apposé leurs signatures au-dessous de celle que Reichardt y a apposé lui-même;

(1) *Contrà*, Rennes, 21 mars, 1880; 81, 1, 14.

» Considérant que ces signatures des appelantes, quoique apposées au dos de la valeur, ne peuvent constituer de véritables endossements; que, d'une part, en effet, le billet se trouve entre les mains de Reichardt, ce qui ne s'expliquerait point si celui-ci l'avait, comme on le prétend, endossé à la dame Bianchini qui l'aurait elle-même endossé à la dame Adam; que, d'autre part, il ne saurait être sérieusement soutenu que Reichardt fût débiteur de la dame Bianchini et que celle-ci fût débitrice de la dame Adam, comme cela devrait être s'il s'agissait d'endossements véritables; que toutes les circonstances de la cause démontrent que les signatures des appelantes ont été par elles apposées uniquement pour cautionner le souscripteur de l'effet et permettre à Reichardt de le négocier plus aisément; que la garantie ainsi fournie est un véritable aval, l'aval n'étant soumis pour sa validité à aucune forme spéciale et une simple signature pouvant, quelle que soit la place où elle est apposée, le constituer;

» Considérant enfin que les appelantes soutiennent que, n'étant pas commerçantes, leurs signatures ne vaudraient que comme simples promesses, aux termes de l'art. 113 du Code de Commerce et resteraient soumises aux règles du droit civil, notamment à l'art. 1326 du Code civil, qui exige, pour la validité des billets et promesses, que la signature soit précédée du « bon pour.... » et de l'indication de la somme pour laquelle l'engagement est pris;

» Mais considérant qu'il est de jurisprudence que l'aval donné pour le paiement d'un effet de commerce souscrit par un commerçant constitue une obligation essentiellement commerciale, quelle que soit la personne qui l'a souscrit et alors même qu'il émanerait d'une personne non commerçante; que l'art. 113 du Code de Commerce n'a eu pour objet que de soustraire la femme non commerçante à la

contrainte par corps, à l'époque où cette voie d'exécution s'attachait à toute obligation commerciale, et n'implique point une dérogation aux art. 140, 142, 187 du même Code et aux conséquences de ces articles;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent ;

» Par ces motifs :

» Déclare l'appel recevable ;

» Confirme les jugements dont est appel ;

» Ordonne qu'ils seront exécutés selon leur forme et teneur ;

» Déclare les appelantes mal fondées en leurs demandes, fins et conclusions;

» Les en déboute;

» Les condamne à l'amende et aux dépens de leur appel, dans lesquels seront compris tous droits d'enregistrement perçus ou à percevoir. »

Cour d'appel de Paris (6e Chambre), — du 1er mai 1895. — MM. Calory, Président ; Chérot, Substitut du Procureur général. — Plaidant : Mes Da et Lorrain.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN, 20 janvier 1896.

AVARIES. — AVARIES COMMUNES. — PONTÉE. — EMPLOI COMME COMBUSTIBLE. — MODE EXCEPTIONNEL DE CHARGEMENT. — REFUS D'ADMISSION EN AVARIES COMMUNES.

Constitue un mode exceptionnel et prohibé de chargement, le fait de charger des marchandises sur le pont en matière de navigation au grand cabotage.

Le capitaine répond en conséquence, et par application des art. 216 et 229 du Code de Commerce, de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises chargées sur le pont de son navire sans le consentement écrit *des chargeurs.*

La clause d'un connaissement stipulant la faculté pour l'armateur de charger sur le pont, n'a pas pour effet de dégager le capitaine et ne tient pas lieu du consentement par écrit exigé par l'art. 229 du Code de Commerce.

Par suite, alors même que la pontée n'aurait été ni jetée, ni endommagée par le jet (art. 421 du Code de Commerce), *mais qu'elle aurait été brûlée comme combustible et aurait été sacrifiée pour le salut commun, la valeur de cette pontée doit être classée en avarie particulière, sauf recours (1).*

(1) L'espèce discutée devant le Tribunal de Commerce de Rouen n'avait jamais été soumise à l'appréciation des Tribunaux.

S'il est vrai qu'aux termes de l'art. 421, les effets chargés sur le tillac ne sont point admis à contribution, s'ils sont « jetés ou endommagés par le jet, » la question était de savoir si ces objets doivent au contraire être classés en avaries communes :

1° Lorsque les connaissements laissaient à l'armateur la faculté de charger sur le pont ;

2° Et surtout lorsqu'en fait la pontée sacrifiée comme combustible et, par suite, non jetée à la mer ni endommagée par le jet, avait en réalité procuré le salut commun et avait sauvé le navire, la cargaison et l'équipage comme dans l'espèce soumise au Tribunal.

Les réclamateurs de la cargaison soutenaient que, si appréciable qu'ait pu être le sacrifice de la pontée, les art. 216 et 229 du Code de Commerce interdisaient à ce point le chargement sur le tillac, que ce chargement constituait un quasi-délit à la charge du capitaine et que, par suite, le dommage qui avait atteint cette pontée, quel qu'il fût, devait rester avarie particulière.

CAPITAINE AOUSTIN contre RÉCLAMATEURS DE LA CARGAISON DU VAPEUR *Général Chanzy*.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le capitaine Aoustin, commandant le vapeur *Général Chanzy*, demande le classement en avaries communes de 170 fûts de vin, composant la pontée de son navire et sacrifiés volontairement dans l'intérêt commun;

» Attendu que Clamageran s'oppose à cette demande et réclame, ainsi que Fretigny et fils, l'homologation pure et simple de la dispatch qui classe la valeur de ces 170 fûts en avaries particulières à la charge du navire;

» Attendu que la Compagnie générale de Navigation du Havre à Paris, Lyon et Marseille s'en rapporte à justice et que Robin ne conclut pas ;

» Attendu que la compagnie *La Subérine* intervient dans l'instance et soutient que la valeur des poudres de Liège sacrifiées par le capitaine Aoustin s'élevant à 117 fr. 70 c., il y a lieu de modifier à son profit les chiffres de la dispatch qui n'attribue à cette marchandise qu'une valeur dè 597 fr. 57 c.;

» Attendu que le capitaine Aoustin repousse comme tardive la demande de *La Subérine* et prétend qu'elle n'est d'ailleurs appuyée d'aucune justification ;

» Attendu que les causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

» Vu les rapports des experts et du dispatcheur, lesquels seront enregistrés et déposés au Greffe au plus tard en même temps que l'enregistrement du présent jugement;

» Attendu que la dispatch dressée par M. Lacoste, en conformité de la mission qui lui en a été donnée par ce

Tribunal, n'est en discussion que sur deux points seulement :

» Premier chef: 27,214 fr. 50 c., valeur de 170 fûts de vin classés en avaries particulières;

» Deuxième chef: 820 fr. 13 c., différence de prix sur 23 balles de poudre de Liège sacrifiées pour le salut commun et classées en avaries communes;

» Sur le premier chef:

» Attendu que le vapeur *Général Chanzy*, au cours de son voyage de Mostaganem à Rouen, s'est trouvé manquer de charbon et a été obligé de brûler comme combustible divers objets du bord et des marchandises faisant partie de la cargaison ;

» Attendu qu'il n'est pas allégué que ce manque de charbon soit imputable au capitaine, mais qu'il est au contraire reconnu par les parties que cette pénurie a eu pour cause la consommation énorme de combustible qui est résultée d'une avarie grave survenue au vapeur en cours de route ;

» Attendu qu'au nombre des marchandises brûlées, figurent 170 fûts de vin chargés en pontée, et que le capitaine fit défoncer pour en jeter le contenu à la mer et en utiliser les douves comme combustible pour alimenter sa machine ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que le navire se trouvait, au moment où le capitaine Aoustin prenait cette détermination, après délibération de l'équipage, dans une situation très critique et en danger de péril imminent ; qu'il n'y a plus, dès lors, qu'à rechercher si les 170 fûts en litige, ayant été chargés sur le pont, peuvent, en raison de ce mode exceptionnel de chargement, être admis en contribution ;

» Or, attendu qu'il résulte des art. 216 et 219 du Code de

Commerce combinés, que le capitaine répond de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises chargées sur le pont de son vaisseau sans le consentement écrit des chargeurs ; que, seul, le petit cabotage est exempt de l'application de cette règle ; que le capitaine Aoustin voudrait vainement opposer aux prescriptions si claires et si précises de ces articles la clause de ses connaissements qui stipule que la Compagnie se réserve le droit de transporter les marchandises sur le pont ; qu'en admettant que cette clause puisse avoir pour effet de dégager le capitaine de tous recours en dommages-intérêts pour le chargement fait dans ces conditions, elle ne saurait tenir lieu du consentement par écrit des chargeurs exigé par l'art. 229 de la manière la plus formelle ;

» Attendu que si l'on considère qu'à défaut de ce consentement par écrit, l'art. 229 sus-visé s'oppose au chargement sur le pont et le considère comme un quasi-délit à la charge du capitaine ; que, dès lors, il importe peu que les marchandises de la pontée aient été sacrifiées pour le salut commun, puisqu'en l'absence du consentement par écrit des chargeurs, la perte ou le dommage de ces marchandises incombe exclusivement au capitaine ; que si, dans l'espèce. cette solution peut paraître contraire à l'équité. elle n'en est pas moins strictement conforme aux prescriptions légales que le juge a pour devoir d'appliquer ; que c'est donc à bon droit que le dispatcheur a classé la valeur de ces 170 fûts de vin, litigieuse, en avaries particulières ;

» Par ces motifs :

» Jugeant en premier ressort ;

» Reçoit la compagnie *La Subérine* intervenante au procès ; joint l'intervention du 31 octobre 1895 et les diverses demandes intentées le 19 janvier précédent et statuant sur le tout :

» Donne acte à la Compagnie générale de Navigation du Havre à Paris, Lyon et Marseille, de ce qu'elle s'en rapporte à justice ;

» Donne défaut contre Rollin faute de conclure ;

» Homologue purement et simplement la dispatch de M. Lacoste pour être exécutée selon la forme et teneur. »

Tribunal de Commerce de Rouen, — du 20 janvier 1896. — Président: M. Desmonts. — Plaidant: Me Guist'hau (du Barreau de Nantes), pour le capitaine Aoustin ; Mes Masson-Forestier, Hervé, Delalande, pour les réclamateurs.

CASSATION, 11 décembre 1895.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — SÉPARATION DE BIENS. — FRAIS ET DÉPENS.

Les dépens de l'instance en séparation de biens qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du mari, la femme a suivie conjointement contre son mari, contre le syndic ou le liquidateur judiciaire de son mari, ne doivent être supportés par le syndic ou le liquidateur qu'en ce qui le concerne.

Quant aux dépens exposés contre le mari, la femme doit les supporter. (1re et 2e espèces.)

...*Sauf à venir à contribution.* (2e espèce.) (1).

Première espèce.

PÉTIGNY contre FAILLITE PÉTIGNY.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 130 du Code de Procé-

(1) Conf. Trib. civil de Nantes, du 4 novembre 1895. V. *suprà*, 1re partie, p. 40 et la note.

dure civile, toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

» Attendu que l'instance en séparation de biens a été suivie par la dame Pétigny à la fois contre le sieur Pétigny, son mari, et contre le syndic de la faillite de ce dernier ; que si l'objet de cette instance est indivisible, il en est autrement des dépens, qui doivent rester à la charge de chacune des deux parties divisément ; que, dès lors, l'arrêt attaqué, en statuant ainsi qu'il l'a fait, n'a violé aucune des dispositions invoquées par le pourvoi ;

» Rejette le pourvoi formé par la dame Pétigny contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 31 janvier 1894. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 11 décembre 1895. — MM. Mazeau, premier Président ; Dareste, Rapporteur; Desjardins, Avocat général. — Plaidant : Me Chauffard.

Deuxième espèce.

LIQUIDATEUR BIN contre ÉPOUX BIN.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi :

» Vu l'art. 130 du Code de Procédure civile ;

» Vu les art. 5, § 1er, et 24 de la loi du 4 mars 1889 ;

» Attendu que l'instance en séparation de biens formée par la dame Bin a été suivie par elle conjointement contre son mari, le sieur Bin, et contre le liquidateur ; que, dès lors, chacun des deux défendeurs doit être condamné aux dépens en ce qui le concerne, sans que les dépens dus par le mari puissent être mis à la charge de la masse, sauf à venir à contribution ;

» Attendu que si la séparation de biens est indivisible, les défendeurs avaient des intérêts distincts, et que rien ne s'oppose à ce que les dépens soient divisés ;

» Attendu, d'autre part, qu'il n'y a entre les défendeurs aucune solidarité, soit légale, soit conventionnelle, et qu'il n'est allégué contre eux aucune faute commune dont chacun d'eux serait responsable pour le tout ;

» Attendu que le principe admis pour le cas de faillite doit l'être, à plus forte raison, en cas de liquidation judiciaire aux termes des articles susvisés de la loi du 4 mars 1889 ; d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé les dispositions susvisées ;

» Casse l'arrêt de la Cour de Lyon du 13 novembre 1892. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 11 décembre 1895. — MM. Mazeau, premier Président ; Dareste, Rapporteur ; Desjardins, Avocat général. — Plaidant : Mes Péroux et Dufourmantelle.

CASSATION, 28 janvier 1896.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICES RÉDHIBITOIRES. — ANIMAUX DOMESTIQUES. — EXPERTISE. — ACTION. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — LIVRAISON EN GARE D'EXPÉDITION.

C'est du jour même de la livraison et non pas seulement du lendemain de ce jour que court, en matière de vente d'animaux domestiques, régie par la loi du 2 août 1884, le bref délai déterminé par l'art. 5 de ladite loi, dans lequel doit être, à peine de non recevabilité de l'action rédhibitoire, provoquée la nomination d'experts pour la constatation du vice allégué.

En cas de stipulation de livraison en gare d'expédition, c'est à partir de cette livraison ainsi effectuée conformément à la convention des parties, et non pas seulement à partir de la prise de possession effective de l'animal par l'acheteur, que court ledit délai.

AUDON ET GARNIER contre DESGRANGES.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu les art. 5 et 7 de la loi du 2 août 1884 ;

» Attendu que de la combinaison de ces articles il résulte que, à peine de non recevabilité de l'action rédhibitoire, la nomination d'experts pour constater le vice allégué doit être provoquée dans le bref délai que détermine l'art. 5 ; que la loi dispose formellement que ce délai court du jour fixé pour la livraison ;

» Attendu que, sans contester ni l'allégation des défendeurs à l'action rédhibitoire, soutenant qu'il avait été convenu que le cheval litigieux serait livré le 14 mars 1894 en gare de Selle-sur-Cher, ni que cette livraison ait eu lieu à la date fixée par les parties, le jugement attaqué n'a fait courir le délai que du lendemain 15 ; qu'il a ainsi violé les articles susvisés ;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la deuxième branche du même moyen :

» Casse le jugement du Tribunal civil de Châteauroux du 9 mai 1894. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 28 janvier 1896. — MM. Quesnay de Beaurepaire, Président ; Monod, Rapporteur ; Melcot, Avocat général. — Plaidant : Mes Périn et Sigogne.

Le Gérant,

E. GENEVOIS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE, 3 décembre 1895.

CAPITAINE. — ARMATEUR. — RESPONSABILITÉ. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — INTERPRÉTATION. — VOL.

Les clauses d'irresponsabilité dérogeant au droit commun doivent s'interpréter stricto sensu, *et ne peuvent être étendues par voie d'analogie à des cas non prévus. Par le fait même qu'un doute sérieux subsiste sur leur sens véritable et leur exacte portée, ce doute doit s'interpréter contre la personne qui stipule, soit contre l'armement au profit de l'affréteur qui invoque le droit commun.*

Spécialement, ne saurait exonérer l'armateur de la responsabilité d'un vol commis à bord par les gens de l'équipage la clause d'une charte-partie d'après laquelle le capitaine doit surveiller le chargement et le déchargement et donner reçu des marchandises, sans responsabilité pour le navire ; de même que celle qui exonère l'armateur des fautes du capitaine ou de l'équipage commises dans la navigation du navire (1).

ASSUREURS contre CAPITAINE SCOTT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par police en date du 27 février et avenant du 10 octobre 1894, les demandeurs ont assuré aux sieurs Mante frères et Borelli de Régis aîné, une somme de 5,119 fr. sur un sac espèces, chargé à Saint-Denis-la-Réunion, sur le vapeur *Invertay,* capitaine Scott, à destination

(1) Sur les clauses de non-garantie, V. Nantes, 11 juillet 1895, *suprà* p. 279 ; Cass., 18 novembre 1895 ; 95, 2, 12 et les renvois.

de Madagascar ; que ledit sac ayant été l'objet d'une soustraction de la part des gens du bord, les sieurs Mante frères et Borelli de Régis aîné en ont fait le délaissement à leurs assureurs qui leur ont payé le montant de la somme assurée ; que lesdits assureurs ont assigné le capitaine Scott, en sa qualité, comme civilement responsable du vol dont il s'agit ;

» Attendu que le fait d'un vol avec effraction, commis par des hommes du bord n'est point douteux ; qu'il est suffisamment établi par une enquête faite à l'île Maurice par les soins de l'autorité locale ;

» Attendu que le capitaine ou les armateurs sont responsables de la faute de leurs préposés en vertu du principe général posé par l'art. 1384 du Code civil ; qu'il ne pourrait en être autrement que si les accords des parties, par des clauses contraires, avaient expressément et volontairement supprimé cette responsabilité ;

» Attendu que les parties sont régies par leur charte-partie aux termes de laquelle le navire est affrété au mois par les sieurs Mante frères et Borelli de Régis aîné, mais avec cette condition expresse que le recrutement ou la direction de l'équipage ne cesseront pas d'appartenir aux armateurs ou au capitaine ;

» Attendu que ladite charte-partie contient bien une clause d'exonération pour les fautes du capitaine ou de l'équipage commises dans la navigation du navire, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ; qu'il y est également stipulé que le capitaine, si c'est nécessaire, surveillera le chargement et le déchargement et donnera reçu des marchandises sans responsabilité pour le navire ; mais que ces termes ne constituent pas une clause d'irresponsabilité complète, absolue, comprenant même le cas d'un vol, soit d'un délit commis par les agents du bord ; qu'il ne s'agit, en effet,

dans l'espèce actuelle, ni d'une faute commise relativement au chargement et au déchargement des marchandises :

» Attendu que les clauses d'irresponsabilité, dérogeant au droit commun, doivent être prises dans leur sens strict et ne saurait être étendues, par voie d'analogie, à des cas non prévus ; que, par le fait même qu'un doute sérieux subsiste sur leur sens véritable et leur exacte portée, ce doute doit s'interpréter contre la personne qui stipule, soit contre l'armement au profit de l'affréteur qui invoque le droit commun ; que, d'ailleurs, il n'y a même pas lieu de faire, à l'espèce actuelle, application de ce principe général, par le motif que les parties ont clairement défini et délimité les clauses d'irresponsabilité aux cas ci-dessus visés ;

» Par ces motifs :

» Condamne le capitaine Scott, en sa qualité, à payer aux demandeurs la somme de 5,119 fr., montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens. »

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 3 décembre 1895. — Président : M. Girard-Cornillon. — Plaidant : Me Estrangin, pour les assureurs ; Me Aicard, pour le capitaine.

CASSATION, 27 janvier 1896.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — 1° NAVIGATION FLUVIALE. — PREUVE DU CONTRAT DE TRANSPORT. — DROIT MARITIME. — INAPPLICABILITÉ DE SES RÈGLES. — 2° COURTIER. — PRIX DU TRANSPORT. — NON GARANTIE. — 3° EXPÉDITEUR. — PAIEMENT DU PRIX. — REFUS. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Les articles de lois compris dans le livre II du Code de

Commerce, spécial au commerce maritime et aux bateaux de mer, sont inapplicables aux transports effectués sur les rivières et canaux de l'intérieur, lesquels, ayant été assimilés par le Code de Commerce aux transports par terre, demeurent soumis aux règles édictées par le titre VI du livre I du même Code, dont les dispositions ont été déclarées communes aux maîtres de bateaux et aux entrepreneurs de voitures publiques par l'art. 107 dudit Code (1). Par suite, le marinier n'est point assujetti, quant à la preuve qui lui incombe de faire du contrat de transport dont il réclame le prix, aux conditions prescrites par l'art. 273 du Code de Commerce pour la preuve d'un contrat d'affrètement.

II. Le courtier, par l'intermédiaire duquel a été conclu un contrat de transport, n'est point tenu à la garantie du prix de transport, dont le paiement incombe, vis-à-vis du transporteur, à l'expéditeur seul (2).

III. L'expéditeur qui se refuse, malgré une sommation à lui faite à cette fin par le marinier, de payer le prix du transport, commet ainsi une faute contractuelle le rendant passible, vis-à-vis de ce dernier, de dommages-intérêts (3).

(1) V. conf. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. V, nos 88, 90 bis et 621 bis; Desjardins, *Droit commercial maritime*, t. I, no 39; Cresp et Laurin, *Droit maritime*, t. I, no 9; Boistel, *Droit commercial*, no 1116; Bordeaux, 5 juillet 1870; D. P., 71, 1, 138; Montpellier, 12 février 1891; D. P., 93, 2, 94; Cass., 7 avril 1874; D. P., 74, 1, 289 et la note.

(2) Conf. Rouen, 12 mars 1888; D. P., 89, 2, 207. V. Solution analogue, en matière de vente, Nantes, 16 mars 1881; 82, 1, 165.

(3) L'art. 1153 du Code civil ne figurait pas parmi les dispositions légales invoquées par le troisième moyen du pourvoi, aussi la Chambre des Requêtes n'a-t-elle pas tranché la question, qui reste entière, de savoir si l'art. 1153 du Code civil pouvait être invoqué dans les

BEAUCHAMP, ÈS-QUALITÉS, contre RAMBAUD.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 273, 101 du Code de Commerce, 1165, 1315, 1354 et suivants du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

» Attendu que les articles de lois compris dans le livre II du Code de Commerce, spécial au commerce maritime et aux bateaux de mer, sont inapplicables aux transports effectués sur les rivières et canaux de l'intérieur, lesquels, ayant été assimilés par le Code de Commerce aux transports par terre, demeurent soumis aux règles édictées par le titre VI du livre I du même Code, dont les dispositions ont été déclarées communes aux maîtres de bateaux et aux entrepreneurs de voitures publiques, par l'art. 107 dudit Code ;

» Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le transport litigieux a été accompli par Rambaud, de Cerny-en-Laonnois à Vauxrot, pour le compte de la société Blanjot et Beauchamp et que celle-ci était seule débitrice du prix de ce transport ; qu'en l'état de ces constatations, Rambaud n'avait pas à rapporter, dans les conditions prescrites par l'art. 273 du Code de Commerce, la preuve d'un contrat d'affrètement qui n'avait pu être conclu entre lui et Beauchamp, et que, pour justifier la condamnation de ce dernier à lui payer le montant du prix dudit transport, il suffit que le Tribunal ait régulièrement établi,

circonstances de fait qui se présentaient. La dette de l'expéditeur envers le transporteur étant d'une somme d'argent, le retard dans l'obligation pouvait-il donner lieu à des dommages-intérêts excédant le taux légal de l'intérêt de cette somme ?

ainsi que cela résulte des motifs de la décision attaquée, que Rambaud avait effectué le transport litigieux pour le compte de la société Blanjot et Beauchamp, qui seule avait traité avec lui à cet effet; d'où il suit que la décision attaquée, laquelle satisfait d'ailleurs aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi;

» Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1356 et 1375 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

» Attendu que le Tribunal de Commerce de Soissons a déclaré, en fait, que, dans la conclusion du contrat de transport intervenu entre Rambaud et Beauchamp, Deverchin n'avait joué que le rôle de simple courtier, et que le seul débiteur du prix de ce transport était la société Blanjot et Beauchamp; d'où il suit qu'en condamnant Beauchamp, ès-qualités, à payer le prix dudit transport, il n'a fait que mettre à la charge de la société Blanjot et Beauchamp sa dette qui lui incombait et non celle de Deverchin, qui, quelle que soit la contradiction qui existe dans les conclusions prises par lui devant le Tribunal, ne pouvait, à aucun point de vue, être tenu de garantir Blanjot et Beauchamp des suites d'un contrat pour lequel il n'avait été qu'un intermédiaire sans responsabilité; qu'en conséquence, en mettant Deverchin hors de cause, le jugement attaqué, qui est régulièrement motivé, n'a violé aucun des textes de lois visés au pourvoi;

» Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 273, 274, 294 du Code de Commerce, 1139, 1146, 1315 et 1382 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810:

» Attendu qu'en faisant avec Rambaud un contrat de transport par eau, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Beauchamp avait contracté l'obligation de payer à Rambaud le prix

convenu au moment où celui-ci aurait, sans faute, rempli ses obligations ;

» Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Rambaud a transporté à l'usine Vauxrot toutes les marchandises qui lui avaient été confiées, et que, contrairement aux allégations de Beauchamp, il n'y avait aucun manquant ; d'où il suit qu'en refusant de payer le prix du transport, celui-ci a commis une faute contractuelle qui le rendait passible de dommages-intérêts ;

» Attendu que le 5 août 1893, trois jours avant l'assignation introductive d'instance, ainsi que cela résulte des qualités de la décision attaquée, Rambaud a fait sommation par huissier à Beauchamp d'avoir à lui payer le prix du transport, et ainsi satisfait aux prescriptions de l'art. 1146 du Code civil ;

» D'où il suit qu'en condamnant le demandeur en cassation à payer une certaine somme d'argent à Rambaud, à titre de dommages-intérêts, pour retard dans l'exécution de son obligation, le Tribunal de Commerce de Soissons n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

» Par ces motifs :

» Rejette le pourvoi formé par Beauchamp, ès-qualités, contre le jugement du Tribunal de Commerce de Soissons du 20 avril 1894. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 27 janvier 1896. — MM. Tanon, Président ; Marignan, Rapporteur ; Melcot, Avocat général. — Plaidant : Me Mornard, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN, 23 mars 1896.

VENTE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

En l'absence de toute prescription légale, la généralité même avec laquelle l'usage des publications de ventes de fonds de commerce s'est établi, démontre que cet usage répond à une nécessité d'ordre public. Et il y a lieu de lui reconnaître force de loi.

En conséquence, l'acquéreur d'un fonds de commerce qui en paie, même sans fraude, le prix à son vendeur sans publier la vente, commet une faute à l'égard des créanciers du vendeur, lesquels n'ont pu faire utilement valoir leurs droits contre ce dernier (1).

DEMEULES contre SIMON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Demeules a assigné Simon en paiement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme de 190 fr. qu'il réduit à l'audience à 140 fr. seulement ;

» Attendu qu'il base cette demande sur ce fait que, le 25

(1) Il semble qu'en droit, et à moins d'un engagement formel de sa part, l'acheteur d'un fonds de commerce ne saurait être lié envers les créanciers de son vendeur dont il peut le plus souvent ignorer l'existence. La décision rapportée ci-dessus confirme cependant une jurisprudence presque constante. V. notamment Trib. Com. Seine, 4 août 1882 ; *Gazette du Palais*, 83, 2, 176, 2e partie. Trib. Com. Marseille, 1891 ; *Gazette du Palais*, 91, 1, 144. Paris, 27 décembre 1893 ; *Gazette du Palais*, 94, 1, 172.

octobre 1894, Simon a acheté de Lerond un fond de maréchalerie, situé à Barentin, moyennant le prix de 2,000 fr., payables le 30 octobre suivant, et qu'il s'est libéré dudit prix au jour convenu, sans avoir au préalable effectué aucune insertion pouvant mettre les créanciers du vendeur à même de faire valoir leurs droits sur le prix du fonds cédé; qu'en conséquence, lui, Demeules, n'a pas pu conduire en temps utile entre les mains de Simon saisie-arrêt de la somme dont il était créancier sur Lerond, d'où sa demande ;

» Attendu que Simon repousse l'action, par ce motif qu'il a acheté de bonne foi le fonds de Lerond ; qu'il ne connaissait pas la mauvaise situation de son vendeur ; qu'on ne peut relever aucune collusion de fraude entre lui et Lerond ; que, dans ces circonstances, et aucune loi ne lui imposant, d'ailleurs, l'obligation de publier l'achat, le demandeur n'est pas fondé à mettre à sa charge les conséquences de son abstention ;

» Attendu qu'il ressort des documents de la cause, ainsi que des débats, que nulle fraude n'est, en effet, établie contre Simon ; que le seul point à résoudre est donc alors celui qui a trait à l'absence de publication ;

» Attendu qu'il est d'usage constant, en matière de fonds de commerce, que la publication en soit faite dans un journal de la localité ; que si cet usage s'est établi et a pris ensuite le caractère de généralité qu'il faut actuellement lui reconnaître, c'est qu'il répondait à une nécessité de la pratique loyale des affaires, en donnant aux créanciers du vendeur le moyen de faire valoir utilement leurs droits sur une fraction de l'actif de leur débiteur, qui, bien souvent, en constitue la partie la plus claire et la plus certaine ;

» Attendu qu'en l'absence de toute prescription légale, la généralité même avec laquelle l'usage des publications s'est

établi, démontre que cet usage répond à une nécessité d'ordre public ; qu'il y a donc lieu de lui reconnaître force de loi ;

» Attendu qu'en conséquence, il faut décider, en l'espèce, qu'en s'abstenant de publier l'achat qu'il faisait du fonds de Lerond, Simon a commis une faute engageant sa responsabilité ; que Demeules est fondé à prétendre que l'ignorance où il est resté à l'égard dudit achat l'a mis hors d'état de conduire entre les mains de l'acheteur la saisie-arrêt qui aurait assuré le remboursement de sa créance contre Lerond ;

» Mais attendu qu'en fixant sa demande de dommages-intérêts au moment même de cette créance, Demeules exagère manifestement le préjudice réellement éprouvé par lui ; que, dans l'état des affaires de son débiteur, lequel d'ailleurs a été postérieurement déclaré en état de faillite, et en présence du nombre des créanciers de celui-ci, il n'eût pas été intégralement payé, quand bien même toutes les formalités de la vente auraient été remplies ; que la publication même eût amené le concours de tous les créanciers et que, en raison de ce concours, Demeules n'eût touché qu'une fraction de sa créance ;

» Attendu qu'on ne saurait tenir Simon responsable de plus qu'il ne fût revenu au demandeur au cas où les choses se fussent régulièrement passées ; que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour fixer l'importance de la responsabilité de Simon, et qu'il fera bonne et suffisante justice en condamnant ce dernier à payer de ce chef à Demeules une somme de 15 fr. ;

» Par ces motifs :

» Sans s'arrêter aux autres et plus amples conclusions des parties qu'il rejette en tant que de besoin ;

» Condamne Simon à payer à Demeules, aux causes

ci-dessus, la somme de 15 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Condamne Simon aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Rouen, — du 23 mars 1896. — Président : M. Yver. — Plaidant : Mes Houssaye et Hervé, avocats.

CASSATION, 30 juin 1896.

SOCIÉTÉ. — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ. — DISSOLUTION. — CLAUSE STATUTAIRE. — INVENTAIRE AMIABLE. — HÉRITIERS MINEURS. — ABSENCE DU SUBROGÉ-TUTEUR A L'INVENTAIRE.

La clause d'un acte de société, disposant qu'en cas de dissolution de la société de plein droit par le décès de l'un des associés « le seul inventaire qui pourra être réclamé des objets dépendant de la société, sera fait à l'amiable entre l'associé survivant et la veuve et les représentants de l'associé décédé », est opposable à tous les héritiers de cet associé, sans distinction entre les héritiers majeurs et les héritiers mineurs ; elle exclut ainsi, quant à ces derniers, l'application de l'art. 451 du Code civil et, par suite, le concours audit inventaire de leur subrogé-tuteur (1).

CONSORTS PALLADE-VIOLET contre SIMON VIOLET.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des art. 420, 451, 452, 459, 1122, 1134 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

(1) V. dans le même sens l'arrêt de la Cour de Cassation, Chambre civile, du 30 novembre 1892 ; *Gazette du Palais,* 92, 2, 672 et note.

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1122 du Code civil, on est censé avoir stipulé pour soi et ses hoirs ou ayants-cause ; que cet article ne distingue pas entre les héritiers majeurs et les héritiers mineurs ; que les conventions légalement formées entre les associés constituent des charges de la succession et doivent être exécutées par les héritiers quels qu'ils soient ;

» Attendu que l'art. 15 de l'acte de société, en date du 14 décembre 1866, après avoir énoncé que la dissolution de la société aura lieu de plein droit par le décès de l'un des associés Pallade et Simon Violet, dispose que « le seul inventaire qui pourra être réclamé des objets dépendant de la société sera fait à l'amiable entre l'associé survivant et la veuve et les représentants du prédécédé » ;

» Attendu que l'inventaire qui a dû être dressé au décès de Pallade-Violet était régi par cette stipulation, qui excluait l'application de l'art. 451 du Code civil ; que, par suite, bien que Pallade-Violet eût laissé des enfants mineurs, ledit inventaire ne peut être argué de nullité à raison de ce que le subrogé-tuteur n'y a pas concouru ; qu'en décidant ainsi l'arrêt attaqué, qui est dûment motivé, n'a violé ni les articles du Code civil ci-dessus visés, ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

» Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 420, 1382 et 1383 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

» Attendu que l'arrêt attaqué constate que la veuve de Pallade-Violet, tutrice, et les amis et conseils des mineurs ont eu depuis les premiers jours de janvier jusqu'au 15 mars tout le temps nécessaire pour se rendre compte directement de tous les articles de l'inventaire qu'elle a déclaré accepter comme ayant été dressé loyalement et au sujet duquel elle a élevé une seule réclamation à

laquelle il a été satisfait ; que Simon Violet, qui n'a été nommé subrogé-tuteur que le 12 janvier, n'a point agi dans l'inventaire ni dans les actes des 14 et 15 mars comme subrogé-tuteur, mais comme le contradicteur des héritiers et représentants de son associé ;

» Attendu qu'en rejetant, dans ces circonstances, la demande tendant à la responsabilité de Simon Violet, comme subrogé-tuteur et à la revision totale de l'inventaire du 6 janvier 1884, à l'aide d'expertises et de tous autres moyens d'investigation, la Cour a motivé sa décision et n'a violé ni les articles du Code civil ci-dessus visés ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

» Rejette le pourvoi formé par les consorts Pallade-Violet contre l'arrêt de la Cour de Nîmes du 11 décembre 1893. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 30 juin 1896. — MM. Tanon, Président ; Lardenois, Rapporteur ; Cruppi, Avocat général. — Plaidant : Me Pérouse, avocat.

CASSATION, 15 juillet 1896.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — PATRON. — OUVRIER. — 1° RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — INFRACTION. — PRÉJUDICE. — RELATION DIRECTE. — PREUVE. — 2° PRINCIPE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — PREUVE.

I. Si, en principe, une contravention aux règlements administratifs peut constituer une présomption de faute qui rende le contrevenant passible des suites d'un accident, encore faut-il que celui qui se plaint d'un dommage subi

établisse, entre la contravention au règlement et le préjudice qui en a été la conséquence, une corrélation directe (1).

II. La responsabilité du patron envers l'ouvrier victime d'un accident survenu au cours de l'exécution d'un travail qui lui a été confié, est déterminée par l'application des art. 1382 et suivant du Code civil et non par celle des art. 1710 et 1135 du même Code (2).

Dès lors, en cas d'accident arrivé à un ouvrier, c'est à celui-ci d'établir, pour faire peser sur le patron la responsabilité de l'accident dont il a été victime, une faute, une imprudence ou une négligence imputable à ce dernier.

PASQUET contre CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le premier moyen tiré de la violation ou fausse application des art. 1382 et suivant, 1315, 1348 du Code civil ; de la loi du 15 juillet 1845 et de l'ordonnance du 15 novembre 1846 :

» Attendu que si, en principe, une contravention aux règlements administratifs peut constituer une présomption

(1) La Cour basant la responsabilité du patron sur l'art. 1382 du Code civil, la solution de cette première question ne pouvait être autre. En effet, il va de soi que, si aux termes de l'art. 1382 du Code civil, tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige son auteur à le réparer, c'est à la condition que la faute qui lui est imputée a été la cause du préjudice dont la réparation est demandée. C'est d'ailleurs la solution déjà adoptée par la Chambre civile dans un arrêt du 19 août 1874 ; D. P., 76, 5, 389 et S., 75, 1, 24.

(2) V. Conf., Orléans, 20 déc. 1888 ; *Gazette du Palais*, 89, 2, 443. Paris, 13 mai 1891 ; *Gazette du Palais*, 91, 2, 476. Ce rec., Rennes, 20 mars 1893 ; 93, 1, 333. Rennes, 11 juin 1894 ; 94, 1, 245.

de faute qui rende le contrevenant passible des conséquences d'un accident, encore faut-il que celui qui allègue le dommage établisse une corrélation directe entre la contravention au règlement et le préjudice qui en a été la conséquence ;

» Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que le demandeur a vainement essayé d'établir cette corrélation ; que, notamment, en ce qui touche le septième fait énoncé aux conclusions prises par lui devant la Cour, le contraire est démontré par tous les documents de la cause ; d'où il suit que ledit arrêt a pu, sans violer aucun des textes invoqués, repousser comme inopérante la preuve de la double contravention invoquée contre la Compagnie défenderesse éventuelle ;

» Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, des art. 1382 et suivant, 1315 et suivant du Code civil :

» Attendu qu'en refusant d'autoriser la preuve d'un fait articulé devant elle comme il l'avait été devant les premiers juges, la Cour a pu se borner à adopter les motifs par eux donnés pour justifier sa propre décision et qu'elle a ainsi légalement motivé ce refus, sans violer aucun des textes susvisés ;

» Sur le troisième moyen, tiré de la violation, soit des art. 1382 et suivant, soit des art. 1710 et 1135 et suivant du Code civil :

» Attendu que la responsabilité du patron envers l'ouvrier victime d'un accident survenu au cours du travail qui lui a été confié est déterminée par les art. 1382 et suivants du Code civil et non par les art. 1710 et 1135 du même Code ;

» Attendu, dès lors, que le demandeur ne pouvait faire peser sur la Compagnie défenderesse éventuelle la respon-

sabilité de l'accident dont il a été victime qu'à la charge d'établir une imprudence ou une négligence imputable à ladite Compagnie ;

» Or, attendu que l'arrêt attaqué ayant constaté souverainement que le demandeur était dans l'impossibilité de relever aucune espèce de faute contre la Compagnie, il s'ensuit qu'en déclarant la demande mal fondée ledit arrêt, loin de violer les textes invoqués, n'a fait au contraire qu'une exacte application des règles de la matière ;

» Rejette le pourvoi formé par Pasquet contre l'arrêt de la Cour de Poitiers du 8 juin 1894. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 15 juillet 1896. — MM. Petit, Président. — Loubers, Rapporteur. — Melcot, Avocat général. — Plaidant : Me Le Marois, avocat.

Le Gérant,

G. Maublanc.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER, 2 mars 1896.

FAILLITE. — DÉCLARATION. — LOCATAIRE COMMERÇANT. LOYER. — DÉFAUT DE PAIEMENT.

Le propriétaire à qui des loyers sont dus par un commerçant en état de cessation de paiement de dettes commerciales a le droit d'assigner celui-ci en déclaration de faillite, bien que cette dette n'ait aucun caractère commercial (1).

CONSORTS SARLANDE contre M...

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les consorts Sarlande, propriétaires et créanciers de M..., pharmacien à Alger, l'assignent en déclaration de faillite ;

» Attendu que M... oppose aux demandeurs qu'étant créanciers civils, c'est-à-dire propriétaires nantis d'un gage, ils n'ont pas le droit de demander la faillite de leur loca-

(1) D'après une jurisprudence et une doctrine constantes, le droit de provoquer une déclaration de faillite appartient aussi bien aux créanciers civils qu'aux porteurs de créances commerciales. Mais le point de savoir si la faillite ne peut être déclarée qu'autant que le débiteur est en cessation de paiement de ses dettes commerciales, est une question controversée. Un arrêt de cassation du 2 décembre 1868 (D. P., 69, 1, 130), suivi par des décisions de la Cour de Paris du 30 août 1871 (D. P., 72, 5, 241) et de Nancy, 23 mai 1874 (D. P., 75, 2, 117), juge que le refus par un commerçant d'acquitter une dette civile, même exigible, ne saurait, en aucun cas, entraîner sa faillite s'il n'a pas en même temps cessé de faire honneur à ses engagements commerciaux. C'est la solution implicitement adoptée par le jugement ci-dessus rapporté. Comp. Nantes, 28 mars 1896, *suprà*, p. 392 et la note.

taire, étant garantis des loyers impayés par la marchandise existant dans le magasin ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante que tout propriétaire, quoique créancier civil, a toujours le droit d'assigner son locataire en déclaration de faillite ;

» Attendu que, s'il en était autrement, le gage du propriétaire pourrait arriver à disparaître complètement par la continuité des mauvaises affaires de son locataire ;

» Attendu, d'autre part, qu'il est de notoriété publique que M... est bien en cessation de paiements, puisque même actuellement il se trouve dans l'impossibilité de verser les dividendes qu'il s'était engagé à payer lors de son concordat ;

» Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande des consorts Sarlande et de déclarer M... en état de faillite;

» Par ces motifs :

» Déclare le sieur M..., pharmacien, en état de faillite. »

Tribunal de Commerce d'Alger, — du 2 mars 1896. — Président : M. Demarie.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON, 30 avril 1896.

RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE. — BRIS DE GLACE. — USAGE COMMERCIAL. — MAGASIN. — VITRAGE DE LUXE.

Le boutiquier qui ferme la devanture de son magasin avec un vitrage de luxe, use pleinement de son droit ; par suite, en cas de bris d'une glace de cette devanture, il est bien fondé à réclamer à celui auquel l'accident est imputable,

la réparation de la totalité du dommage qui lui a été causé (1).

MERLATON contre DEVAUX.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il est constant que, dans le courant de l'année 1895, la glace de la devanture de la pharmacie de Merlaton a été brisée par le choc de l'armature de la tente de Devaux ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1383 du Code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence, et que l'accident dont s'agit est dû au défaut de solidité de ladite armature ;

» Attendu que le commerçant qui ferme la devanture de son magasin avec un vitrage de luxe, use de son droit ; que, par suite, en cas de bris de la glace de cette devanture, celui auquel l'accident est imputable doit réparer en totalité le dommage occasionné ;

» Attendu qu'il est justifié que Merlaton a dépensé la somme de 252 fr. 40 c. pour faire remettre une glace semblable à celle qui a été brisée ;

» Par ces motifs :

» Condamne Devaux à payer à Merlaton, pour les causes susénoncées, la somme de 252 fr. 40 c. avec les intérêts de droit ;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

(1) V. Conf., Nantes, 7 mars 1896 ; ce rec., *suprà*, page 120 et la note.

Tribunal civil de Lyon, — du 30 avril 1896. — M. Barras, président.

JUSTICE DE PAIX DU 4e CANTON DE LILLE, 6 mai 1896.

SAISIE-ARRÊT. — MINEUR. — SALAIRES. — CRÉANCIER DU PÈRE. — INSAISISSABILITÉ.

Les créanciers d'un père ne peuvent saisir les salaires que les enfants mineurs de celui-ci acquièrent par un travail séparé et dont le père n'a pas la jouissance légale. (Art. 387, Code Civ.)

FOURMESTRAUX contre RUDENT, FREMAUX ET DELEPLANQUE.

« Nous, juge de paix,

» Vu l'exploit de saisie-arrêt délivré par Fiévet, huissier à Lille, le 27 février dernier ;

» Attendu que Fourmestraux est créancier de Martial Rudent, en vertu d'un jugement du Tribunal de Commerce de Lille en date du 13 août dernier, enregistré, signifié et devenu définitif : 1° de 324 fr. 10 c., montant en principal de la condamnation ; 2° des intérêts judiciaires de cette somme à compter du 3 août dernier, jour de la demande ; 3° des frais de poursuite liquidés à 52 fr. 40 c.; que cette créance est certaine, exigible et liquide ;

» Attendu que si la saisie-arrêt est régulière en la forme, elle est en partie contestable; qu'en effet, elle a été pratiquée sur la quotité saisissable non seulement des salaires du débiteur saisi, mais de ceux de ses deux fils mineurs qui, bien que travaillant dans le même établissement industriel, ne sont point sous ses ordres et gagnent des salaires distincts ; que, d'ailleurs, le sieur Rudent est seul débiteur personnel de la somme dont la saisie-arrêt a pour objet d'assurer le recouvrement ;

» Attendu qu'on conteste aux créanciers d'un père le droit de saisir les revenus des biens de ses enfants dont il a la jouissance légale, alors surtout que ces revenus n'excèdent pas sensiblement leurs besoins ; qu'à plus forte raison on doit considérer comme insaisissables les salaires que les enfants mineurs acquièrent par un travail séparé et dont le père n'a pas la jouissance légale ;

» Attendu, qu'en fait, les tiers saisis ont cru ne devoir opérer de retenues que sur les salaires du pére ; qu'il n'y a lieu de les déclarer débiteurs des retenues non opérées sur les salaires des fils mineurs ;

» Par ces motifs :

» Déclare valable la saisie-arrêt susdatée, en tant seulement qu'elle atteint les salaires du débiteur saisi ; ordonnons en conséquence que les tiers saisis verseront entre les mains du saisissant le dixième des salaires acquis par le sieur Rudent depuis le jour de la saisie-arrêt,... »

Justice de paix du 4e canton de Lille, — du 6 mai 1896. — M. Armand Lancien, juge de paix.

COUR DE CASSATION, 20 mai 1896.

COMPÉTENCE. — LITIGES RELATIFS AUX CONTESTATIONS ENTRE COMMERÇANTS. — QUASI-DÉLIT.

L'attribution de compétence faite par l'art. 631 du Code de Commerce, en termes généraux, aux Tribunaux de Commerce, pour connaître de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, comprend les contestations relatives non seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui se forment sans convention, par l'effet d'un quasi-contrat ou même d'un

quasi-délit, lorsque ces engagements résultent d'une faute commise dans l'exercice d'une industrie, dont les règles et les devoirs sont méconnus par un commerçant au préjudice d'un autre (1).

Spécialement, la juridiction commerciale est compétente pour connaître de l'action intentée par un commerçant à une Compagnie de Tramways, en réparation du dommage causé à sa voiture circulant pour les besoins de son commerce, dans une collision sur la voie publique avec une voiture de ladite Compagnie.

CANOUET contre COMPAGNIE DES TRAMWAYS ET OMNIBUS DE BORDEAUX.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 631 et 632 du Code de Commerce et de l'art. 1380 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a refusé compétence aux Tribunaux de Commerce pour connaître entre commerçants des engagements résultant d'un quasi-délit, d'ailleurs commis par l'un au préjudice de l'autre, dans l'exercice de son négoce ;

» Vu l'art. 631 du Code de Commerce ;

» Attendu qu'aux termes de cet article les Tribunaux de Commerce connaissent de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants ; que la

(1) Jurisprudence constante et conforme du Tribunal de Commerce de Nantes. V. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Compétence nos 18 s. et aussi Rennes, 8 décembre 1890 ; 91, 1, 143. V. aussi Orléans, 7 novembre 1895 ; 95, 2, 38 et Cassation, 11 décembre 1895 (*Gaz. Pal.*; 95, 2, 774 et la note).

généralité de ces expressions comprend les contestations relatives non seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui se forment sans convention par l'effet d'un quasi-contrat, ou même d'un quasi-délit, lorsque ces engagements résultent d'une faute commise dans l'exercice d'une industrie dont les règles et les devoirs sont méconnus par un commerçant au préjudice d'un autre ;

» Attendu que tel était, d'après la demande, le caractère du fait qui a donné lieu à litige entre Canouet, maître cocher à Bordeaux, et la Compagnie des tramways et omnibus de cette ville ; que Canouet maintenait, en effet, que l'accident dont il poursuivait la réparation était imputable au conducteur, dans l'exercice de son service, de l'une des voitures de ladite Compagnie, lequel, suivant le demandeur, marchait à une vitesse accélérée et n'avait pas donné, avec sa corne, le signal d'avertissement au moment où, sous la conduite de l'un de ses employés à lui-même, une voiture lui appartenant débouchait à une allure modérée de la rue Lavie sur le cours d'Albret ; que, dès lors, en déclarant que le Tribunal de Commerce de Bordeaux n'était pas compétent pour connaître de l'action intentée dans ces circonstances par Canouet, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

» Casse l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 27 décembre 1893. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 20 mai 1896. — MM. Mazeau, Premier Président ; Durand, Rapporteur ; Desjardins, Avocat général. — Me Bickart, avocat.

COUR DE CASSATION, 9 juin 1896.

LOUAGE DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — COMMIS. — CONGÉDIEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RENONCIATION ANTICIPÉE. — NULLITÉ.

La clause d'un contrat de louage de services sans détermination de durée, par laquelle l'employé déclare accepter, en entrant au service du patron, la condition du congédiement immédiat sans indemnité, est nulle aux termes de l'art. 1780, § 5, du Code civil et de la loi du 27 décembre 1890, qui frappent de nullité toute convention suivant laquelle les parties renonceraient à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts, dans le cas où le louage de services, qui les lie sans détermination de durée, viendrait à être résilié par la faute de l'une d'elles (1).

GOURNAY contre LEPORC.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique :

» Vu l'art. 1780, § 5, du Code civil ;

» Attendu, en droit, que l'art. 1780, § 5, du Code civil, frappe de nullité toute convention suivant laquelle les parties renonceraient à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts dans le cas où le louage de services qui les lie sans détermination de durée viendrait à être résilié par la faute de l'une d'elles ;

» Attendu, en fait, que Gournay, ancien employé de Leporc, prétendant avoir été congédié brusquement et sans

(1) V. conf. Nantes, 4 mars 1896 ; *suprà*. 1, 159.

motifs plausibles, a demandé à son ancien patron des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il prétendait avoir souffert ;

» Attendu que le jugement attaqué, sans rechercher, comme l'y conviaient les conclusions du demandeur, si le patron avait, en résiliant le contrat qui le liait à son employé sans détermination de durée, commis la faute prévue par le § 3 de l'art. 1780 du Code civil, a déclaré mal fondée la demande de Gournay par cet unique motif qu'il résultait des documents versés au débat, qu'à son entrée dans la maison Leporc, Gournay avait accepté la condition de congédiement immédiat sans indemnité, la loi du 27 décembre 1890 n'ayant pu porter atteinte au principe de la liberté des conventions écrit dans l'art. 1134 du Code civil ; qu'en statuant ainsi, ledit jugement a formellement violé l'article ci-dessus visé ;

» Casse le jugement du Tribunal de Commerce de Rouen du 18 avril 1894. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 9 juin 1896. — MM. Mazeau, Premier Président ; Reynaud, Rapporteur ; Desjardins, Avocat général (concl. conf.). — Me Chauffard, avocat.

COUR DE CASSATION, 23 juin 1896.

ARMATEUR. — RESPONSABILITÉ. — PILOTE. — MINISTÈRE OBLIGATOIRE. — FAUTE. — DOMMAGE AU NAVIRE ET A LA CARGAISON. — AVARIE PARTICULIÈRE AU NAVIRE.

L'armateur, est en principe, civilement responsable des faits de tous ceux qui sont préposés à la conduite du navire. Il est, par suite, responsable de la faute du pilote lamaneur,

au ministère duquel le capitaine a eu recours à son entrée dans un port, encore bien que le ministère du pilote soit, en pareil cas, obligatoire.

En conséquence, le dommage souffert par un navire et par sa cargaison et qui a eu pour cause unique l'impéritie du pilote qui guidait le navire à son entrée dans le port est, à bon droit, considéré comme avarie particulière au navire.

SAINT-MARTIN contre ADMINISTRATION DE LA MARINE ET AUTRES.

« La Cour,

» Sur les deux moyens réunis :

» Attendu qu'en principe, l'armateur est civilement responsable des faits de tous ceux qui sont préposés à la conduite du navire ; que les pilotes lamaneurs, lorsque le capitaine, à l'entrée et à la sortie des ports, recourt à leur ministère, sont des agents légalement préposés à la conduite du bâtiment ; qu'il n'importe que leur assistance soit, en pareil cas, imposée par le décret du 12 décembre 1806 et par les réglements de la matière, et que le pilote ne puisse être pris par le capitaine que dans une classe particulière de marins désignés par l'autorité maritime ; qu'en effet, la présence d'un pilote à bord d'un navire, dans les cas où elle est prescrite, est une mesure de précaution ordonnée dans l'intérêt du commerce maritime et de l'armateur lui-même ;

» Attendu, en fait, qu'il est déclaré par le jugement attaqué que des documents de la cause versés au procès, et spécialement de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé le 22 juillet 1890, il résulte que l'échouement du *Colbert* sur le récif ouest de la passe de Papeete est dû uniquement à l'impéritie du pilote Bosquier qui guidait ce navire à son entrée dans ce port ; que, dès lors, en décidant que les dommages soufferts dans ces circonstances par

le *Colbert* et sa cargaison étaient des avaries particulières au navire, le Tribunal supérieur de Papeete a justifié sa décision et n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi ;

» Rejette le pourvoi formé par le sieur Saint-Martin contre le jugement du Tribunal supérieur de Papeete du 24 mars 1892. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 23 juin 1896. — MM. Mazeau, Premier Président ; Durand, Rapporteur ; Desjardins, Avocat général. — Plaidant : MM[es] de Ramel et Dancongnée, avocats.

PARIS, 11 août 1896.

COMPÉTENCE. — FRAIS JUDICIAIRES. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — DEMANDE EN PAIEMENT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE D'ORDRE PUBLIC.

La compétence spéciale édictée par l'art. 60 du Code de Procédure civile, en matière de réclamation de frais par les officiers ministériels, est d'ordre public : elle a été édictée pour que les actes dressés par ceux-ci fussent soumis au contrôle des Tribunaux civils près desquels ils exercent leurs fonctions.

Spécialement, le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître d'une demande en paiement de frais formée par un huissier contre un commerçant, dans l'espèce un agent d'affaires, alors même qu'il aurait instrumenté pour celui-ci en matière de commerce (1).

(1) V. Conf. Ce rec., Nantes, 26 avril 1862 ; 62, 1, 116. V. aussi Nantes, 21 octobre 1882 ; 83, 1, 57.

LEDOT contre Me CLOQUEMIN.

ARRÊT.

« La Cour,

» Statuant par un seul et même arrêt sur les appels interjetés par Ledot de trois jugements rendus par le Tribunal de Commerce de la Seine les 18 janvier, 31 août et 11 octobre 1895 ;

» Sur la recevabilité des appels :

» Considérant qu'aucun moyen n'est produit pour établir l'irrecevabilité ;

» Sur la compétence :

» Considérant que la compétence spéciale de l'art. 60 du Code de Procédure civile, en matière de réclamation de frais par les officiers ministériels, a été édictée pour que les actes des officiers ministériels fussent soumis au contrôle des Tribunaux civils près desquels ils exercent leurs fonctions ; que ce principe d'ordre public ne saurait être infirmé par les considérations de fait admises par le Tribunal de Commerce pour retenir la demande en paiement de frais formée par l'huissier Cloquemin contre Ledot, à savoir que Ledot serait commerçant en sa qualité d'agent d'affaires et que, dans la plupart des cas, Cloquemin aurait instrumenté pour Ledot en matière de commerce ;

» Par ces motifs :

» Déclare l'appel recevable ;

» Dit que le Tribunal de Commerce de la Seine s'est à tort déclaré compétent ;

» Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Condamne Cloquemin à tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Paris (5e Chambre), — du 11 août 1896. — MM. Bérard des Glajeux, Président ; Jambois, Substitut du Procureur général. — Plaidant : Mes Aliès et Ambelouis, avocats.

CONSERVES ALIMENTAIRES. — FOURNITURES DE L'ARMÉE. ACHAT EN FRANCE. — BÉTAIL INDIGÈNE.

Loi du 11 janvier 1896 portant que les conserves de viande nécessaires à l'armée seront exclusivement achetées en France ou dans les colonies et pays de protectorat et seront fabriquées sous le contrôle de l'Etat avec du bétail indigène. (Journal Officiel, 14 janvier.)

Article unique. — A partir du 1er janvier 1897, les approvisionnements de conserves de viande pour la consommation de l'armée ne pourront être renouvelés qu'au moyen de conserves fabriquées en France, aux colonies ou dans les pays de protectorat, avec du bétail indigène et sous le contrôle ou dans les établissements de l'Etat.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décret rendu en Conseil des Ministres et publié au *Journal Officiel*.

PARIS, 15 mai 1896.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — DÉMÉNAGEUR. — OBLIGATIONS PARTICULIÈRES. — PAIEMENT DU PRIX. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.

Le contrat par lequel un entrepreneur de déménagements s'engage à faire un déménagement n'est pas un simple contrat de transport, mais un contrat d'une nature distincte, imposant à celui-ci des obligations particulières, et ne lui permettant pas, à défaut de conventions spéciales à ce sujet, de réclamer le paiement du prix avant tout déchargement, en retenant le mobilier.

DUBLANCHET ET Cie contre MONDOS.

MM. Dublanchet et Cie, par jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 16 janvier 1896, ont été condamnés à remettre à M. Mondos son mobilier dont il leur avait confié le déménagement, et ce sous une astreinte de 50 fr. par jour de retard, et en outre au paiement de 1,200 fr. à titre de dommages-intérêt. Appel par Dublanchet et Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que c'est vainement que Dublanchet et Cie, entrepreneurs de déménagements, voudraient être assimilés à un commissionnaire de transports et prétendent exercer le privilège établi par l'art. 2102 du Code civil sur la chose voiturée pour les frais de voiture et les dépenses accessoires ; qu'en effet, aux termes des conventions intervenues entre les parties, Dublanchet et Cie ne s'étaient pas

obligés uniquement à transporter le mobilier de Mondos de la rue Notre-Dame-de-Lorette à la rue Jouffroy, qu'ils s'étaient engagés « à faire son déménagement ; » qu'à ce titre ils étaient, aux termes des conditions générales inscrites sur leurs quittances mêmes, tenus de fournir les paniers nécessaires à l'emballage des porcelaines, cristaux et autres objets fragiles, d'emballer ces objets dans l'appartement que quittait Mondos et de les déballer dans son nouveau logement, de démonter rue Notre-Dame-de-Lorette, de remonter et de mettre en place rue Jouffroy, les lits, armoires, bibliothèques et tous autres meubles à vis ; que le contrat intervenu entre Mondos et Dublanchet et Cie n'est donc pas un simple contrat de transport mais un contrat d'une nature distincte, imposant à ceux-ci des obligations particuliéres et ne leur permettant pas, à défaut de conventions spéciales à ce sujet, de réclamer le paiement du prix avant tout déchargement ; que c'est donc sans droit qu'ils ont, faute de paiement par avance, retenu et transporté dans leur garde-meuble le mobilier de Mondos ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux qui précèdent ;

» Sur les dommages-intérêts et l'astreinte :

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Considérant toutefois, qu'il y a lieu, tout en maintenant le chiffre de l'astreinte, d'en modifier le point de départ et de ne le faire courir que du jour de la prononciation du présent arrêt ;

» Par ces motifs :

» Met l'appellation à néant et, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions de Dublanchet et Cie, dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés et

dont ils sont déboutés, dit que, dans le jour qui suivra celui de la prononciation du présent arrêt, Dublanchet et Cie seront tenus, contre paiement par Mondos des 15 fr. convenus, de remettre à celui-ci dans son logement, le mobilier dont il leur avait confié le déménagement et ce sous une astreinte de 50 fr. par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

» Confirme, pour le surplus, le jugement du 16 janvier 1896, ordonne qu'il sortira, quant à ce, son plein et entier effet ;

» Condamne Dublanchet et Cie à l'amende et aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Paris, — du 15 mai 1896. — M. Dupont, Président.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

Le Gérant,

G. Maublanc.

TABLES

DU VOLUME PUBLIÉ EN 1896

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

NOTA. — Le premier chiffre placé après la date de chaque décision indique la première ou la deuxième partie du volume ; les suivants indiquent la page.

A

C'est donc à bon droit que le chargeur refuse de recevoir un connaissement ainsi libellé, la réception du connaissement sans protestation impliquant de sa part acceptation des clauses qu'il contient ; et l'armateur doit être condamné à effectuer la délivrance du connaissement stipulant purement et simplement la mise à bord du navire convenu des marchandises du chargeur.

(Gillot c. Compagnie navale de l'Ouest). — Nantes, 27 mai 1896.
I. 238

3. — *Clause de première ouverture de navigation* First open water. — *Délai de trois semaines accordé par l'usage.* — *Interprétation.* — *Avaries dans le voyage intermédiaire.* — *Faute du capitaine.* — *Dommages-intérêts.* — Dans les contrats d'affrètement faits pour les chargements de bois dans les ports du Nord, il est d'usage d'insérer une clause stipulant que le navire devra se rendre sur lieu de charge à la première ouverture de navigation : *First open water.*

Cette ouverture de navigation, officiellement annoncée, est suivie d'un délai de trois semaines durant lequel les navires affrétés sous la stipulation de la clause de première ouverture, doivent prendre leur chargement.

Mais ce délai ne bénéficie qu'aux navires en cours de voyage au moment de l'ouverture et non à ceux qui sont prêts ou peuvent être prêts à se diriger vers le port de chargement au moment de l'ouverture de navigation ou dans les jours qui précèdent cette ouverture.

En conséquence, l'armateur qui a loué son navire pour prendre un chargement à la première ouverture de navigation ne peut passer charte-partie pour un autre voyage dans les mêmes conditions, alors même qu'il aurait l'assurance de remplir ses engagements dans le délai de trois semaines qui suit l'ouverture.

Et si des avaries sont éprouvées par le navire au cours du premier voyage, on ne saurait assimiler ces avaries à des risques de mer ou à un cas de force majeure excusant le retard.

Par suite, est responsable de tout préjudice résultant du retard, le capitaine qui n'a pas pris le chargement convenu par la première charte-partie aussitôt qu'il a pu aborder le port de chargement, sans tenir compte du délai de trois semaines.

(Gariou c. Sinclair). — Paimbœuf, 22 mai 1896. I. 228

V. Capitaine. — Navigation fluviale.

4. — *Faillite.* — *Inexécution du contrat d'affrètement.* — *Armateur.* — *Demande de dommages-intérêts.* — *Irrecevabilité.* — V. Faillite et liquidation judiciaire, n° 9.

AGENT D'AFFAIRES. — *Vente de fonds de commerce.* — *Commission.* — *Insolvabilité de l'acquéreur présenté.* — Un agent d'affaires n'a droit à une commission pour la vente d'un fonds de commerce que s'il a présenté un acquéreur

trentenaire. — La convention par laquelle une Compagnie d'assurances maritimes réassure tous les risques maritimes acceptés par une autre Compagnie dans des proportions et conditions convenues ne saurait être assimilée à un contrat de réassurance véritable. Une pareille convention constitue un contrat particulier participant à la fois de l'assurance, de la société et du mandat auquel l'art. 432 du Code de Commerce n'est pas applicable. Et il en est ainsi, alors même qu'il n'y a pas eu cession intégrale des risques d'une Compagnie à une autre, que le cédant s'en est réservé une partie et que les applications de chaque risque cédé sont faites pour la partie cédée par des déclarations et avenants particuliers. En conséquence, les actions dérivant d'un pareil contrat ne se prescrivent pas par cinq ans.

En tous cas, la prescription quinquennale de l'art. 432 ne saurait mettre obstacle à l'action dirigée par l'une des parties contre l'autre, par suite de déclarations et d'applications fausses, fictives et frauduleuses et des paiements qui en ont été la conséquence. Une action de ce genre, en répétition des sommes indûment payées ne dérive pas du contrat d'assurance, mais d'un délit ou d'un quasi-délit et n'est dès lors prescriptible que par trente ans.

(Guillon c. Vidal et autres). — Nantes, 24 décembre 1895. I. 84

2. — *Délaissement*. — *Déclaration d'innavigabilité par le consul*. — *Pouvoir d'appréciation des Tribunaux*. — Les juges saisis de la question de validité du délaissement pour cause d'innavigabilité, ne sont pas liés par une déclaration d'innavigabilité prononcée par un consul de France à l'étranger, qui a autorisé, sur la demande du capitaine, la vente du navire. Ils ont plein pouvoir pour apprécier le mérite des expertises sur lesquelles le consul a basé une déclaration d'innavigabilité.

(Consorts Labour c. Ch. Simon). — Nantes, 13 juin 1896. I. 254

V. Capitaine.

AUBERGISTE. — V. Nantissement. — Vente.

AUTORISATION MARITALE. — V. Femme mariée.

AVAL. — V. Effets de commerce.

AVARIES. — *Avaries communes*. — *Pontée*. — *Emploi comme combustible*. — *Mode exceptionnel de chargement*. — *Refus d'admission en avaries communes*. — Constitue un mode exceptionnel et prohibé de chargement, le fait de charger des marchandises sur le pont en matière de navigation au grand cabotage.

Le capitaine répond, en conséquence, et par application des art. 216 et 229 du Code de Commerce, de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises

inconnu » n'a pas d'autre but que d'exonérer le capitaine du fardeau de la preuve dans le cas où sa responsabilité se trouve engagée. Elle ne saurait, par suite, recevoir aucune application, sous peine de rendre illusoires les mentions insérées aux connaissements, lorsque la responsabilité du capitaine n'est pas en cause.

Spécialement, lorsque par suite de transbordements effectués hâtivement dans des gabares, après un échouement, un déficit considérable s'est produit dans un chargement de blé en sacs, foi est due aux mentions insérées aux connaissements quant au poids déclaré, alors surtout que le nombre des sacs se trouve être, au déchargement, le même que celui indiqué aux connaissements, que des sacs ayant été déchirés, le blé est arrivé en vrac dans les gabares et que, d'ailleurs, le fret a été établi et compté sur le poids porté au connaissement.

Il appartient, par suite, en cas de contestation sur le poids chargé, sinon au capitaine, que la clause « *poids inconnu que dit être* » exonère de cette obligation, du moins aux armateurs du navire, de prouver que les quantités déclarées n'ont jamais été réellement chargées.

(Cassap c. Perraud et Cie). — Nantes, 22 janvier 1896. I. 137

3. — *Responsablité*. — *Connaissement à ordre*. — *Revendication des marchandises portées au connaissement*. — Si le capitaine est le mandataire légal du propriétaire du navire et des intéressés pour tout ce qui est relatif au navire et à la cargaison, il est de plus, vis-à-vis du porteur du connaissement, personnellement responsable de la remise à destination des marchandises qui lui sont confiées.

Par suite, après la signature d'un connaissement à ordre, le capitaine demeure obligé d'une manière absolue à remettre les marchandises au porteur du connaissement, sauf le cas de force majeure. Il peut, en conséquence, exercer, comme le représentant, toute action en revendication concernant les marchandises.

(Richer c. Siemsen). — Rennes, 13 décembre 1895. I. 75

4. — *Connaissement*. — *Clause d'irresponsabilité*. — *Armateur*. — *Fautes du capitaine et de l'équipage*. — *Faute de l'agent*. — *Marchandises chargées sur le pont*. — *Perte*. — *Assurance*. — Est valable la clause du connaissement qui exonère l'armateur de la responsabilité des fautes du capitaine et de l'équipage.

Est également valable la clause qui réserve au capitaine le droit de charger sur le pont sans autorisation préalable du chargeur, même sans mention spéciale au connaissement.

Mais le capitaine qui use de cette

faculté engage sa responsabilité s'il n'avise pas le chargeur du chargement sur le pont, afin de lui permettre de contracter une police d'assurance régulière, c'est-à-dire portant déclaration de ce risque spécial.

Est également en faute l'agent de l'armateur préposé à l'embarquement de la cargaison qui n'avise pas non plus le chargeur du chargement sur le pont ou qui, ayant reçu de lui, conformément aux prévisions du connaissement, l'ordre de faire assurer les marchandises, ne le fait pas ou le fait sans déclarer le fait du chargement sur le pont.

L'armateur est tenu de la responsabilité de la faute de son agent, fût-il son auxiliaire momentané.

(Brière frères c. Flornoy et autres). — Nantes, 11 juillet 1896. I. 279

V. Armateur, n° 2. — Avaries.

5. — *Armateur.* — *Responsabilité.* — *Clause d'exonération.* — *Interprétation.* — *Vol.* — Les clauses d'irresponsabilité dérogeant au droit commun doivent s'interpréter *stricto sensu* et ne peuvent être étendues par voie d'analogie à des cas non prévus. Par le fait même qu'un doute sérieux subsiste sur leur sens véritable et leur exacte portée, ce doute doit s'interpréter contre la personne qui stipule, soit contre l'armement au profit de l'affréteur qui invoque le droit commun.

Spécialement, ne saurait exonérer l'armateur de la responsabilité d'un vol commis à bord par les gens de l'équipage, la clause d'une charte-partie d'après laquelle le capitaine doit surveiller le chargement et le déchargement et donner reçu des marchandises, sans responsabilité pour le navire, de même que celle qui exonère l'armateur des fautes du capitaine ou de l'équipage commises dans la navigation du navire.

(Assureurs c. capitaine Scott). — Marseille, 3 décembre 1895. II. 17

6. — *Avaries.* — *Réception de la marchandise sans protestation.* — *Preuve de la possession.* — *Caractères.* — *Pourparlers.* — *Demande non introduite dans le mois de la protestation.* — *Fins de non-recevoir.* — *Art.* 435 *du Code de Commerce.* — La prise de possession qui, aux termes de l'art. 435 du Code de Commerce rend non recevable l'action contre le capitaine ou l'armateur doit être réelle et effective, et il appartient aux Tribunaux de décider, suivant les circonstances, à quel moment cette prise de possession a lieu et peut faire courir le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 435.

Spécialement, le fait d'avoir accompli un connaissement et retiré un bon de livraison ne suffit pas pour faire courir le délai de la protestation, il faut encore qu'il y ait eu une prise de possession réelle permettant au réceptionnaire de découvrir l'avarie qui fait l'objet de la protestation.

Nullité. — Les tarifs des Compagnies de chemins de fer régulièrement approuvés et publiés ont force de loi, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dispositions insérées au tarif général et celles qui figurent dans les tarifs spéciaux.

Et, à raison du caractère d'intérêt public qui s'y attache, les parties ne peuvent valablement déroger par des conventions particulières ni aux unes ni aux autres, notamment en ce qui concerne les délais impartis pour les transports.

(Chemin de fer d'Orléans c. Galuret). — Cassation, 1er décembre 1896. I. 428

8. — *Délais d'expédition fixés par arrêtés ministériels.* — *Force obligatoire.* — *Dérogation.* — *Nullité.* — Les arrêtés ministériels qui fixent les conditions et les délais des expéditions ont force de loi pour tous les intéressés et il n'est permis d'y déroger par aucune convention particulière, ni expresse, ni tacite.

Spécialement, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, « les animaux, denrées, marchandises » quelconques à grande vitesse, seront » expédiés par le premier train de » voyageurs comprenant des voitures » de toutes classes et correspondant » avec leur destination, pourvu qu'ils » aient été présentés à l'enregistrement » trois heures avant l'heure réglementaire du départ de ce train, faute de » quoi ils seront remis au départ du » train. »

En conséquence, l'expéditeur qui présente à l'enregistrement un cheval moins de trois heures avant le départ du train appelé à le transporter, encore bien qu'il ait été autorisé à le faire par le chef de la gare d'expédition, n'est pas fondé à demander, pour le non transport de l'animal, des dommages-intérêts.

(Chemin de fer d'Orléans c. Garreau). — Cassation, 17 avril 1895. I. 209

9. — *Succursale.* — *Accident.* — *Action en responsabilité.* — *Compétence.* — Si une Compagnie de chemin de fer peut être assignée devant le Tribunal du lieu où elle a une gare pouvant être considérée comme une succursale, c'est à la condition que l'action soit née à l'occasion d'une opération de cette gare ou d'un fait qui s'y serait passé.

Spécialement, l'action intentée contre une Compagnie de chemin de fer comme civilement responsable d'un accident survenu dans l'une de ses gares, ne peut être portée devant le Tribunal du lieu d'une autre gare.

(Compagnie de l'Ouest c. Valérie). — Rennes, 23 décembre 1895. I. 129

V. Exploit. — Transport par terre et par eau.

CHOSE JUGÉE. — 1. — *Chose jugée.* — *Faits nouveaux et ignorés.* —

4. — *Congédiement*. — *Commis comptable*. — *Usages*. — *Dommages-intérêts*. — *Renonciation anticipée*. — *Nullité*. — Il est en dehors des usages du commerce que les patrons prennent pour tenir leurs livres des employés à la journée.

Et la convention aux termes de laquelle un commis comptable, précédemment employé au mois, consent à être considéré comme employé à la journée doit, aux termes de l'art. 1780 du Code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, être regardée comme nulle et ne peut lui être opposée, alors surtout qu'il ressort du litige que ladite convention n'a eu pour but, de la part du patron, que d'imposer à son employé une renonciation éventuelle aux dommages-intérêts qui pourraient lui être dus par suite de renvoi injustifié.

Un tel employé congédié brusquement et sans motifs a droit à une indemnité. Mais cette indemnité peut être inférieure à un mois d'appointements si le commis congédié n'est resté que peu de temps chez le patron.

(Boulay c. Michel). — Nantes, 4 mars 1896. I. 159

5. — *Réduction d'appointements*. — *Congédiement*. — *Non assimilation*. — *Demande de dommages-intérêts*. — *Irrecevabilité*. — Tout patron a le droit de modifier, même sans motifs et sur un simple avis préalable, les appointements d'un employé vis-à-vis duquel il n'a pris aucun engagement.

Par suite, lorsqu'un patron, dans le cours de l'année, sans avertissement préalable et sans avoir aucune plainte à lui adresser, réduit notablement les appointements de son commis, celui-ci le quittant pour ce motif, ne saurait être admis à faire considérer cette modification comme un congé, et à demander qu'il lui soit accordé, suivant l'usage, une indemnité équivalant à un mois d'appointements.

Le mois en cours doit seulement lui être réglé, conformément aux conditions primitives, le contrat entre patron et employé étant censé se renouveler tacitement mois par mois, tant que l'une ou l'autre des parties n'a pas manifesté l'intention de le modifier ou de le rompre.

(Beduneau c. Boismain). — Nantes, 4 mars 1896. I. 156

V. Compétence. — Concurrence. — Faillite et liquidation judiciaire. — Femme mariée.

COMMISSION. — V. Agent d'affaires. — Compétence. — Société.

COMMISSIONNAIRE. — *Commissionnaire-vendeur*. — *Faute*. — *Responsabilité*. — *Mandat gratuit*. — *Appréciation des Tribunaux*. — Le commissionnaire qui, bien que n'étant pas ducroire, se charge vis-à-vis du vendeur de recouvrer le prix de vente, se rend

clamation de frais par les officiers ministériels, est d'ordre public : elle a été édictée pour que les actes dressés par ceux-ci fussent soumis au contrôle des Tribunaux civils près desquels ils exercent leurs fonctions.

Spécialement, le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître d'une demande en paiement de frais formée par un huissier contre un commerçant, dans l'espèce un agent d'affaires, alors même qu'il aurait instrumenté pour celui-ci en matière de commerce.

(Ledot c. Cloquemin). — Paris, 11 août 1896. II. 43

5. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Contrats auxquels s'applique cet article.* — L'art. 420 du Code de Pocédure civile ne s'applique pas uniquement au contrat de vente, mais peut être étendu à d'autres contrats commerciaux. Il s'applique notamment en cas de difficultés nées de contrats existant entre patron et employé, commettant et mandataire.

(Crosnier c. Parant-Toupet). — Nantes, 27 juillet 1895. I. 385

6. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Contrats auxquels cet article s'applique. — Commande à titre d'échantillon.* — L'art. 420 du Code de Procédure civile qui, en matière commerciale, permet d'assigner le défendeur devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse et la livraison ont eu lieu, est applicable à toutes les opérations commerciales qui comportent une livraison suivie d'un paiement à effectuer.

Spécialement, il s'applique lorsqu'il s'agit d'une commande faite à titre d'échantillon, et devant servir de base pour la conclusion d'un marché plus important.

(Coste c. Rémy). — Nantes, 6 juin 1896. I. 382

7. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Marché. — Contestation sérieuse.* — Il y a lieu à l'application de l'art. 420 du Code de Procédure civile, encore bien que l'existence du marché sur lequel porte la contestation soit déniée, lorsque la dénégation n'est pas sérieuse et n'est qu'un moyen dilatoire employé par le défendeur pour se soustraire à la compétence exceptionnelle édictée par cet article.

Le marché ne saurait être contesté sérieusement par l'acheteur, lorsqu'il a laissé sans réponse une lettre du vendeur lui confirmant le marché et n'a protesté que tardivement contre lui en en déniant l'existence, après réception d'une seconde lettre du vendeur lui annonçant l'expédition et lui remettant facture.

(Henry c. Maurel). — Nantes, 23 mai 1896. I. 233

8. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Lieu de paiement. — Paiement à terme.* — En cas de paie-

D

E

EFFETS DE COMMERCE. — 1. — *Billet à ordre. — Tiers-porteur. — Bonne foi. — Règlement entre le bénéficiaire et le tiré. — Commerce de la rouennerie. — Usage.* — Le tiers-porteur de bonne foi, en vertu d'un endossement régulier translatif de propriété d'effets de commerce impayés, est fondé à en poursuivre le remboursement sur le tiré, et le règlement que celui-ci prétend avoir fait au bénéficiaire sans remise du titre ou sans condition d'une remise ultérieure, ne lui est pas opposable.

Il en est ainsi, alors même que les effets lui ont été remis par le bénéficiaire pour être portés à son crédit, *sauf encaissement,* le tiers-porteur en restant, en cas de non-paiement, toujours propriétaire.

Et le tiré ne saurait invoquer, pour se soustraire à ses obligations, un prétendu usage du commerce de la rouennerie, aux termes duquel le négociant en gros a, vis-à-vis du commerçant de détail, le droit d'agir à l'aide de moyens amiables, de préférence aux poursuites judiciaires, sans l'immixtion du banquier.

être citée directement en la personne d'un chef de gare, qui n'a pas qualité pour représenter la Compagnie.

(Même décision).

EXPROPRIATION. — V. Faillite et liquidation judiciaire.

F

FACTURE. — V. Compétence. — Concurrence.

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — 1. — *Faillite et liquidation judiciaire. — Privilège. — Commis sédentaires ou voyageurs. — Appointements. — Remises. — Commissions.* — Loi des 6-9 février 1895 portant modification de l'art. 549 du Code de Commerce. II. 1

2. — *Faillite. — Cessation de paiements. — Caractères.* — La cessation de paiements d'un commerçant n'existe pas par ce fait seul que son passif dépasse en réalité son actif, que ses affaires sont embarrassées, s'il a continué à faire face à ses engagements, à solder ses dettes, alors même qu'il aurait pour soutenir son crédit eu recours à des renouvellements de billets, s'il a continué sa vie commerciale, sans user d'expédients répétés et ne pouvant lui donner qu'une apparence trompeuse d'un crédit subsistant.

Et il ne peut suffire pour déterminer l'époque de la cessation de paiements de quelques protêts isolés non suivis de poursuites judiciaires, non plus que d'un emprunt avec affectation hypothécaire si le commerçant ne s'est servi de cette ressource que dans une occasion particulière et en a consacré le produit à désintéresser et à payer les créanciers qu'il avait alors.

Daniel et liquidateur Daniel c. Gueudet et Robert). — Rennes, 16 juillet 1896. I. 285

3. — *Faillite. — Cessation des paiements. — Caractères.* — La date de la cessation des paiements d'un commerçant et par suite l'ouverture de la faillite doivent être reportées au jour où l'impossibilité de payer est devenue certaine.

Il y a cessation de paiements quand un commerçant ne peut, avec ses ressources disponibles, faire face à ses obligations et, au lieu de déposer son bilan, prolonge sa vie commerciale et alimente son crédit à l'aide d'expédients onéreux.

(Vallée c. syndic Marchais). — Nantes, 22 août 1896. I. 342

4. — *Faillite et liquidation judiciaire. — Cessation des paiements. — Dettes civiles et commerciales. — Coexistence.* — Si des dettes civiles impayées ne peuvent à elles seules constituer un état de cessation de paiements, il y a lieu cependant d'en tenir compte pour apprécier la situation du débiteur, lorsqu'elles viennent se joindre

du débiteur failli et saisi à une époque telle que l'hypothèque prise par le créancier poursuivant se trouve annulée par application de l'art. 446 du Code de Commerce.

(Syndic Pfeifer c. Tchufen). — Tribunal civil de Nantes, 9 juillet 1896. I. 259

9. — *Faillite*. — *Affrètement*. — *Inexécution du contrat*. — *Armateur*. — *Demande de dommages-intérêts*. — *Irrecevabilité*. — La faillite constitue un état particulier ayant ses règles propres principalement destinées à établir une égalité de traitement envers les divers créanciers du failli.

En conséquence, en cas de faillite de l'affréteur avant l'accomplissement du contrat d'affrètement et de refus par le syndic de l'exécuter, l'armateur est irrecevable à demander des dommages-intérêts à raison de l'inexécution du contrat en invoquant l'art. 1184 du Code civil, alors surtout qu'il reprend immédiatement la libre disposition de ses navires comme si le contrat était résolu.

(Morel frères et Cie c. syndic Davies). — Nantes, 3 septembre 1895. I. 355

10. — *Faillite*. — *Créanciers*. — *Remise partielle de dette*. — *Terme*. — *Faillite ultérieure*. — *Production*. — *Admissibilité*. — Les créanciers qui, en cas de faillite de leur débiteur, accordent à celui-ci une remise partielle de sa dette, des délais pour le paiement du solde et demandent même le rapport de la faillite, ne sont pas présumés avoir renoncé à leur créance, encore bien que, postérieurement au rapport de la faillite, ils aient accepté de ne poursuivre le remboursement de leur créance que sur les bénéfices futurs de leur débiteur.

Si donc leur débiteur n'a pas fait de bénéfices et a été de nouveau déclaré en faillite, ils doivent être admis à produire à cette faillite.

(Griffith, Cory et autres c. syndic Davies). — Nantes, 30 novembre 1895. I. 362

11. — *Faillite*. — *Créancier*. — *Défaut de production*. — *Abstention explicable*. — *Faillite ultérieure*. — *Production*. — *Admissibilité*. — Le créancier qui, lors d'une première faillite de son débiteur depuis rapportée, a omis de produire et est demeuré étranger aux conventions intervenues entre celui-ci et ses autres créanciers, ne saurait être regardé comme ayant renoncé par là même définitivement à sa créance, si son abstention et les mobiles qui l'ont dictée trouvent une explication rationnelle dans les liens de famille qui unissaient ce créancier à son débiteur.

Il doit, en conséquence, être admis à produire à une faillite ultérieure de son débiteur.

(Veuve Poullain c. syndic Davies). — Nantes, 10 août 1895. I 309

12. — *Faillite*. — *Tiers parent du*

failli. — *Remboursement de créanciers.* — *Non-présomption de libéralité.* — *Subrogation.* — *Réunion de créanciers.* — *Abstention motivée.* — *Faillite ultérieure.* — *Production.* — *Admissibilité.* — Le tiers qui, lors d'une faillite, avance au failli, même sans terme de remboursement ni fixation d'intérêts, une somme destinée à désintéresser une partie de ses créanciers et à faire prononcer le rapport de la faillite, n'est pas présumé, en l'absence d'une manifestation expresse de sa part et malgré les liens de parenté qui le rattachent au failli, avoir voulu faire un acte de libéralité.

Et le fait même que ce tiers, subrogé dans les droits des créanciers qu'il avait remboursés, est resté étranger aux pourparlers intervenus entre le failli et ses créanciers à la suite du rapport de la faillite n'est pas une preuve suffisante qu'il ait renoncé à sa créance, si cette abstention se justifie suffisamment par les rapports de parenté qui le rattachent à son débiteur.

En conséquence, il doit être admis à produire à une faillite ultérieure de ce dernier, par subrogation aux droits des créanciers qu'il a remboursés.

(Veuve Souet c. syndic Davies et autres). — Nantes, 3 septembre 1895. I. 358

13. — *Faillite.* — *Notaire.* — *Délivrance d'expédition.* — *Frais et débours.* — *Rétention.* — *Honoraires.* — Le notaire dépositaire de la minute d'un acte dans lequel un failli a été partie ne peut refuser au syndic de la faillite une expédition dudit acte; mais il est fondé à ne délivrer cette expédition que contre le paiement intégral par le syndic des frais et débours de la minute, ainsi que du timbre et des droits de rôle de l'expédition. Toutefois, il n'a pour le recouvrement de ses honoraires que les droits de simple créancier chirographaire.

(Syndic Ménard c. Clavier). — Référé, 8 août 1896. I. 331

14. — *Faillite.* — *Revendication.* — *Titres confiés au failli pour un usage déterminé.* — *Dépôt en garantie.* — *Revendication possible.* — La disposition de l'art. 574 du Code de Commerce, aux termes duquel ne peuvent, en cas de faillite, être revendiqués par celui qui les a remis les effets de commerce ou autres titres qui ne se trouvent plus en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, ne doit pas être entendue dans un sens étroit et rigoureux. Il suffit, pour que la revendication en soit possible, que les titres se trouvent encore à la disposition du failli et qu'il n'en ait pas conféré la propriété à des tiers.

Est, en conséquence, susceptible de revendication de la part de celui qui l'a remis, le titre par lui confié pour un usage déterminé à un négociant depuis tombé en faillite et déposé par celui-ci

JUGEMENT. — 1. — *Exécution provisoire. — Insertion dans les journaux. — Coût de l'insertion. — Dépens de première instance. — Intermédiaire chargé de l'insertion. — Absence de préjudice.* — Celui qui a obtenu par jugement exécutoire par provision et sans caution l'insertion dudit jugement dans un certain nombre de journaux à son choix peut, à ses risques et périls, avant appel. effectuer les publications ordonnées et s'en faire, dès maintenant, rembourser le coût dans les limites fixées par le Tribunal ; mais il ne peut réclamer les dépens de première instance.

Pour faire procéder aux insertions, il n'est pas tenu de s'adresser à chacun des journaux séparément ; il peut avoir recours à un intermédiaire (l'agence Havas). Ce mode de procéder ne pourrait être critiqué que s'il entraînait une dépense plus considérable et causait ainsi un préjudice à l'autre partie.

(Ladmirault c Gasnier). — Rennes, 28 novembre 1895. I. 61

2. — *Qualités du jugement. — Contradiction avec le texte. — Foi due aux énonciations du jugement.* — Lorsqu'il paraît y avoir contradiction entre les qualités d'un jugement rendu par un Tribunal de Commerce et le texte (motifs et dispositif) de ce jugement, c'est le jugement qui fait foi de ces énonciations, à l'encontre des qualités.

(Garreau c. Garreau). — Rennes, 30 avril 1896. I. 122

3. — *Exception dilatoire et fond. — Jugement unique. — Dispositions distinctes. — Matières commerciales.* — En matière commerciale, le même jugement peut statuer sur une exception dilatoire et sur le fond, pourvu qu'il statue par deux dispositions distinctes. L'art. 425 du Code de Procédure civile ne s'applique pas seulement à l'exception d'incompétence, mais à toute exception dilatoire.

(Même décision).

4. — *Exception dilatoire et fond. — Jugement unique. — Dispositions distinctes. — Matières commerciales.* — En matière commerciale, les Tribunaux ont le droit, en rejetant un déclinatoire d'incompétence, de statuer sur le fond par un seul et même jugement, à condition de le faire par deux dispositions distinctes.

Le Tribunal peut, sans user de la faculté que lui donne l'art. 425 du Code de Procédure civile, statuer par un premier jugement sur la compétence et par un second sur le fond. Dans ce cas, l'appel interjeté contre le premier jugement n'empêche pas le Tribunal de statuer au fond.

(Dron-Deniaud c. Schaeffer). — Nantes, 1er avril 1896. I. 192

5. — *Jugement préparatoire. — Ordonnant de plaider au fond. — Exécution*

provisoire sans caution. - *Appel.* — *Effet suspensif.* — Les jugements des Tribunaux de Commerce sont, de plein droit, exécutoires par provision moyennant caution, et une déclaration expresse n'est nécessaire que pour le cas où l'exécution provisoire doit avoir lieu sans caution.

Ils sont même exécutoires sans caution, quand ils ne prononcent pas de condamnations pécuniaires.

Par suite, un jugement du Tribunal de Commerce qui ne prononce pas de condamnations pécuniaires, tel que celui qui, rejetant un déclinatoire d'incompétence ordonne de plaider au fond, est, de plein droit, exécutoire par provision sans qu'il y ait lieu, de la part de la partie qui poursuit l'audience, de donner caution.

Et si le jugement a été frappé d'appel sur le chef des fins de non-recevoir, on ne peut se prévaloir de l'effet suspensif de l'appel et de ce que le Tribunal n'a pas ordonné l'exécution provisoire sans caution, pour faire surseoir à l'expédition de l'affaire au fond, jusqu'au jour où il aura été statué sur l'appel.

(Même décision).

V. Chose jugée. — Concurrence. — Faillite et liquidation judiciaire.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — *Frais* — *Défaut postérieur au jour de la comparution.* — *Remises de l'affaire.* — Les frais du jugement par défaut restent à la charge du défendeur défaillant.

Il en est ainsi, le défaut eut-il été prononcé à une audience postérieure au jour fixé dans l'assignation pour comparaître, si des remises ordonnées par décisions régulières de justice ont été, soit sollicitées par le défendeur, soit connues de lui.

(Peigné c. Maumené et Biette). — Nantes, 1er août 1896. I. 327

L

LAISSÉ POUR COMPTE. — V. Vente.

LETTRE ANONYME. — V. Concurrence.

LETTRE D'AVIS. — V. Chemin de fer.

LETTRE DE CHANGE. — V. Effets de commerce. — Paiement.

LETTRE MISSIVE. — 1. — *Auteur.* — *Destinataire.* — *Propriété.* — *Tiers.* — *Préjudice.* — *Dommages-intérêts.* — Toute lettre confidentielle est la propriété commune de l'envoyeur et du destinataire, et nul ne peut en faire usage sans leur consentement; mais il est néanmoins nécessaire que le caractère confidentiel de la lettre soit dûment établi.

Par suite, un tiers détenteur d'une lettre qui ne lui était pas adressée et qui n'a pas par ailleurs un caractère confidentiel, peut baser sur les énonciations de cette lettre une demande en dommages-intérêts.

M

N

RESPONSABILITÉ. — 1. — *Accident. — Patron. — Ouvrier. — Règlement administratif. — Infraction. — Préjudice. — Relation directe. — Preuve. — Principe. — Louage d'ouvrage. — Preuve.* — Si, en principe, une contravention aux règlements administratifs peut constituer une présomption de faute qui rende le contrevenant passible des suites d'un accident, encore faut-il que celui qui se plaint d'un dommage subi établisse, entre la contravention au règlement et le préjudice qui en a été la conséquence, une corrélation directe.

La responsabilité du patron envers l'ouvrier victime d'un accident survenu au cours de l'exécution d'un travail qui lui a été confié, est déterminée par l'application des art. 1382 et suivants du Code civil et non par celle des art. 1710 et 1135 du même Code.

Dès lors, en cas d'accident arrivé à un ouvrier, c'est à celui-ci d'établir, pour faire peser sur le patron la responsabilité de l'accident dont il a été victime, une faute, une imprudence ou une négligence imputable à ce dernier.

(Pasquier c. Chemin de fer d'Orléan). - Cassation, 15 juillet 1896. II. 29

2. - *Patron. — Ouvrier. — Acci-*

S

s'ils ont intérêt à prouver cette existence.

Et le fait que des commerçants se sont présentés comme associés, à un tiers qui n'a traité avec eux que sur la foi de cette association, suffit à les faire considérer comme tels.

(Guicheteau aîné c. Bellamy père). — Nantes, 30 mai 1896. I. 376

2. — *Société anonyme.* — *Liquidation.* — *Livres, registres et comptes de la société.* — *Actionnaire.* — *Demande de communication.* — L'actionnaire d'une société anonyme n'est pas fondé à exiger de la société, fût-elle en liquidation, la remise en copie des livres, registres et comptes de la société, ces documents n'étant pas au nombre de ceux dont l'art. 12 de la loi du 24 juillet 1867 autorise la communication.

(Syndic Grolleau c. liquidateur de la société des ardoisières de Misengrain). — Référé, 8 janvier 1896. I. 293

3. — *Livres et documents de la société.* — *Communication.* — *Compétence.* — *Référé.* — Le juge du référé est compétent pour statuer sur la demande d'un actionnaire d'une société anonyme tendant à obtenir copie de documents appartenant à la société.

(Même ordonnance).

4. — *Nullité.* — *Effets.* — *Liquidation.* — *Licitation du fonds social.* — *Pharmacie.* — *Associé pharmacien.* — *Faculté de se rétablir.* — *Liberté du commerce.* — Lorsqu'une société établie entre un pharmacien et un non-pharmacien pour l'exploitation d'une pharmacie est déclarée illicite et nulle, il y a lieu, pour arriver à la liquidation de cette société, d'ordonner la licitation de la pharmacie, bien que l'associé non-pharmacien ne puisse légalement s'en rendre personnellement adjudicataire.

Toutefois, la licitation doit se faire en conservant à la pharmacie la dénomination sous laquelle elle est connue, dénomination dans laquelle figure le nom de l'associé pharmacien.

Ce dernier ne peut, après la licitation, être privé du droit de s'établir là où il le juge convenable.

(Liquidateur Martin et Cie c. Flavet et Martin). — Nantes, 25 avril 1896. I. 218

5. — *Dissolution.* — *Société à terme.* — *Dissolution* ex justâ causâ. — *Mésintelligence entre associés.* — *Manque de capitaux.* — *Société de commission et de représentation.* — Les Tribunaux apprécient souverainement les motifs pour lesquels, d'après l'art. 1871 du Code civil, une société à terme peut être dissoute avant le terme convenu.

Doit être dissoute la société :

.....lorsqu'entre les associés les relations sont tellement tendues que les affaires ne peuvent être fructueusement traitées en commun.

.....lorsque les ressources de la

U

V

3. — *Grains.* — *Usage.* — *Expédition au commissionnaire.* — Il est d'usage, dans le commerce des grains, d'adresser la marchandise au commissionnaire.

Par suite, en cas de vente d'avoines livrables par navire, l'expéditeur doit établir le connaissement au nom de son représentant afin de lui permettre de se faire délivrer le chargement par le capitaine.

Et l'acheteur ne peut, dans ces conditions, refuser de prendre livraison de la marchandise qui lui est destinée.

(Condon c. Rouchy). — **Nantes, 11** avril 1896. I. 198

4. — *Clause* coût, fret et assurance. — *Effets.* — *Non remise au destinataire des documents relatifs au transport et à l'assurance.* — *Interprétation du contrat.* — Si, en principe, une marchandise vendue *coût, fret et assurance* voyage aux risques de l'acheteur, encore faut-il que le vendeur ait remis au destinataire les documents relatifs au transport et à l'assurance, et que la facture soit établie sur le poids d'embarquement.

Si, en fait, ni la police d'assurance, ni les connaissements n'ont été remis à l'acheteur, on ne peut admettre que les parties aient entendu laisser les risques de la navigation à la charge de celui-ci.

(Même jugement).

5. — *Fonds de commerce.* — *Adjudication.* — *Cahier des charges.* — *Clauses.* — *Vendeur.* — *Garantie.* — *Industrie similaire.* — *Garantie.* — *Clause d'interdiction.* — En cas de vente par licitation d'un fonds de commerce dépendant d'une société en liquidation, les Tribunaux apprécient souverainement les conditions dans lesquelles peut être insérée au cahier des charges une clause portant interdiction aux anciens associés de faire concurrence à l'adjudicataire. C'est ainsi que cette interdiction peut être réduite par le Tribunal à une période ce temps déterminé.

(Liquidateur Aubry et Cie c. Aubry et Allot). — Nantes, 11 juillet 1896.

I. 296

6. — *Fonds de commerce.* — *Adjudication.* — *Cahier des charges.* — *Clause.* — *Consignation avant adjudication* — *Paiement comptant.* — C'est à bon droit que le cahier des charges porte : 1° que les enchérisseurs devront consigner une certaine somme avant la vente ; 2° que le paiement aura lieu avant l'entrée en jouissance, laquelle s'effectuera un certain temps après l'adjudication.

(Même jugement).

7. — *Fonds de commerce.* — *Vente.* — *Défaut de publication.* — *Faute.* — *Responsabilité.* — En l'absence de toute prescription légale, la généralité même avec laquelle l'usage des publications de ventes de fonds de commerce s'est établi, démontre que cet usage répond à

une nécessité d'ordre public. Et il y a lieu de lui reconnaître force de loi.

En conséquence, l'acquéreur d'un fonds de commerce qui en paie, même sans fraude, le prix à son vendeur sans publier la vente, commet une faute à l'égard des créanciers du vendeur, lesquels n'ont pu faire utilement valoir leurs droits contre ce dernier.

(Demeules c. Simon). — Tribunal de Commerce de Rouen, 23 mars 1896.
II. 24

8. — *Conserves alimentaires.* — *Dénomination de* quart. — *Poids.* — *Vente à la caisse.* - *Usage.* — Dans le commerce des conserves alimentaires, la dénomination de *quart* est une expression commerciale qui sert à désigner un format de boîte spécial, mais n'est pas l'indication précise d'un poids déterminé correspondant directement au quart d'un kilogramme.

Il est d'usage de vendre les sardines conservées à la caisse et non au poids, quand il s'agit de boîtes de petit format.

(Société Saupiquet c. Genton-Roustide). — Nantes, 25 juillet 1896.
I. 324

9. — *Vente sur échantillon.* — *Conditions.* — *Usage.* — D'après l'usage, il n'y a de vente faite sur échantillon que si : 1° la conformité de la chose vendue à un échantillon déterminé est mentionnée comme constituant une des clauses principales du contrat ; 2° le type d'après lequel le marché a été conclu est cacheté et revêtu de la signature des parties.

(Même jugement).

10. — *Etoupes.* — *Usage.* — *Acceptation de la traite du vendeur contre remise du connaissement.* — Il est d'usage, dans les ventes d'étoupes, qu'elles se fassent à charge par l'acheteur d'accepter la traite du vendeur contre remise du connaissement. Cette acceptation est une condition préalable et essentielle de la délivrance de la marchandise.

Par suite, n'a aucun droit à se faire délivrer et à conserver l'objet du marché, l'acheteur qui n'a pas préalablement accepté la traite sur lui tirée par son vendeur.

(Richer c. Siemsen). - Rennes, 13 décembre 1895. I. 75

11. — *Obligations du vendeur.* — *Délivrance.* — *Retard* — *Conserves alimentaires.* — *Absence de pêche.* — La résiliation du marché doit être prononcée aux torts du vendeur quand il ne livre pas parce qu'il a commis la faute de s'engager à fournir une marchandise qu'il ne peut se procurer (dans l'espèce un poisson d'un moule spécial qu'on ne peut pêcher au moment de la livraison promise).

(Lizambert c. société Saupiquet). — Nantes, 7 novembre 1896. I. 433

12. — *Obligations du vendeur.* —

commerce doit être résiliée aux torts du vendeur, lorsque celui-ci ne peut procurer à l'acquéreur la jouissance paisible de la chose vendue, le matériel et le mobilier étant saisis à la requête du propriétaire non payé du loyer.

Le droit au bail fait partie intégrante de la vente d'un fonds de commerce ; la vente doit donc être résiliée si le vendeur ne peut assurer la transmission du bail à l'acheteur.

(Demoiselle Maurice c. André et Praud). — Nantes, 8 août 1896. I. 338

17. — *Obligations du vendeur.* — *Garantie.* — *Fonds de commerce.* — *Droit au bail.* — *Consentement du bailleur.* — Le vendeur d'un fonds de commerce avec droit au bail doit, à peine de résiliation du contrat, procurer le consentement par écrit du propriétaire, s'il a été stipulé dans le bail que ce consentement était nécessaire pour les cessions et sous-locations.

Et cette circonstance que le vendeur était lui-même un sous-locataire n'équivaut pas au consentement du propriétaire, ce consentement n'ayant d'effet que pour la sous-location à l'occasion de laquelle il a été donné et laissant subsister la prohibition pour toutes autres sous-locations ultérieures.

(Griveaud c. Coulon). — Nantes, 13 novembre 1895. I. 27

18. — *Obligations du vendeur.* — *Garantie.* — *Marchandise défectueuse.* — *Résiliation.* — *Dommages-intérêts.* — *Calcul.* — *Procès-verbal de constat.* — *Frais.* — Un marché doit être résilié aux torts du vendeur lorsqu'il livre une marchandise défectueuse.

Le vendeur doit, en outre, des dommages-intérêts à l'acheteur. Ces dommages-intérêts doivent être calculés sur le montant du gain dont l'acheteur a été privé, gain net, déduction faite des frais divers dont l'appréciation appartient au Tribunal.

L'acheteur use de son droit en faisant constater judiciairement par huissier la mauvaise qualité de la marchandise livrée ; mais il doit néanmoins conserver à sa charge les frais du procès-verbal de constat, s'il le fait dresser sans avis préalable et sans tenter une démarche amiable en vue de la reprise des marchandises par le vendeur, démarche qui eut vraisemblablement abouti en présence des dispositions conciliantes de ce dernier.

(Coste c. Tant Debuck et fils). — Nantes, 27 mai 1896. I. 248

19. — *Obligations du vendeur.* — *Garantie.* — *Vices rédhibitoires.* — *Action.* — *Délai.* — *Blocs de pierre.* — *Défauts cachés.* — *Entrepreneur.* — L'action résultant de vices rédhibitoires doit être intentée dans un bref délai.

N'est pas prescrite l'action intentée après six mois par un entrepreneur qui se plaint de l'existence de défauts cachés dans des blocs de pierre qui lui

ont été livrés, quand, à raison de l'importance de son chantier, des approvisionnements lui sont nécessaires et qu'on s'explique dès lors qu'il ait pu attendre six mois avant de se servir de sa pierre.

(Nolais c. Desfontaines et Société coopérative des carrières de Saint-Savinien). — Nantes, 13 juin 1896.
I. 412

20. — *Obligations du vendeur.* — *Garantie.* — *Vices rédhibitoires.* — *Animaux domestiques.* — *Expertise.* — *Action.* — *Délai.* — *Point de départ.* — *Livraison en gare d'expédition.* — C'est du jour même de la livraison et non pas seulement du lendemain de ce jour que court, en matière de vente d'animaux domestiques, régie par la loi du 2 août 1884, le bref délai déterminé par l'art. 5 de ladite loi, dans lequel doit être, à peine de non recevabilité de l'action rédhibitoire, provoquée la nomination d'experts pour la constatation du vice allégué.

En cas de stipulation de livraison en gare d'expédition, c'est à partir de cette livraison ainsi effectuée conformément à la convention des parties, et non pas seulement à partir de la prise de possession effective de l'animal par l'acheteur, que court ledit délai.

(Audon et Garnier c. Desgranges). — Cassation, 28 janvier 1896. II. 15

21. — *Obligations du vendeur.* — *Garantie.* — *Vices rédhibitoires.* — *Expertise.* — *Clôture.* — *Ajournement.* — *Délai.* — *Départ du jour de l'enregistrement.* — La clôture de l'expertise ordonnée en matière de vices rédhibitoires n'est définitive que par l'enregistrement du procès-verbal qui le rend susceptible d'être notifiée et d'être remis aux parties pour produire un effet utile.

En conséquence, c'est du jour de l'enregistrement et non du jour de la signature du procès-verbal d'expertise que doit se compter le délai imparti aux intéressés pour donner assignation.

(Bellanger c. Perraud). — Nantes, 14 décembre 1895. I. 77

22. — *Obligations du vendeur.* — *Garantie.* — *Vice rédhibitoire.* — *Loi du 2 août 1884.* — *Vente de chevaux.* — *Assignation.* — *Nullité.* — *Procès-verbal d'expertise.* — Est nulle l'assignation notifiée par l'acheteur d'un animal atteint de vice rédhibitoire, quand cette assignation n'a pas été précédée de l'expertise ordonnée par l'art. 7 de la loi du 2 août 1884.

L'expertise eût-elle été faite depuis l'assignation, il faudrait, en tous cas, qu'une nouvelle assignation fût donnée dans les trois jours de la clôture de l'expertise, conformément à l'art. 8 de ladite loi.

(Rochelet c. Roy et d'Hérouville). — Nantes, 18 janvier 1896. I. 110

23. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vice rédhibitoire. — Loi du 2 août* 1884. — *Vente de chevaux. — Action en nullité. — Délai. — Irrecevabilité.* — Aux termes de l'art. 8 de la loi du 2 août 1884, la demande en résiliation de la vente d'un animal prétendu atteint d'un vice rédhibitoire doit, lorsque le vendeur n'est pas appelé à l'expertise, être intentée dans les délais fixés par les art. 5 et 6 de ladite loi, c'est-à-dire dans un délai de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, plus une augmentation de délai à raison de la distance, suivant les règles de la procédure civile.

Par suite, doit être rejetée comme tardive la demande en résiliation de l'acheteur faite après l'expiration de ces délais.

(Pénisson c. Minguet). — Nantes, 15 janvier 1896. I. 106

24. — *Obligations de l'acheteur. — Enlèvement de la chose vendue. — Destination de la chose vendue indiquée antérieurement à son acceptation. — Refus. — Contestation sur la qualité. — Expertise. — Délai. — Identité. — Fin de non recevoir.* — Le fait, par l'acheteur, de laisser les marchandises arrivées en gare à son adresse, suivre la destination qu'il avait antérieurement indiquée, n'implique pas de sa part une acceptation sans réserve contre laquelle il lui est interdit de se restituer, alors qu'il ne les a jamais fait entrer dans ses magasins et qu'il a presque immédiatement notifié son refus; mais s'il a la faculté de solliciter une expertise, il lui appartient, alors d'ailleurs que sa demande de vérification est introduite dans un bref délai, de justifier d'une manière indiscutable de l'identité des marchandises.

(Dugué c. Gillot). — Nantes, 16 novembre 1896. I. 430

25. — *Obligations de l'acheteur. — Enlèvement de la chose vendue. — Prise de possession. — Vérification. — Clause « suivant le bien trouvé de l'acheteur. » — Identité de la marchandise.* — L'acheteur a le droit de laisser pour compte la marchandise reconnue défectueuse, lors même qu'il l'a reçue dans ses magasins, si son identité est certaine et s'il s'est réservé le droit de la vérifier après l'entrée dans lesdits magasins, en insérant dans le marché la clause « suivant le bien trouvé de l'acheteur ».

(Charpentier c. Guiho). — Nantes, 13 novembre 1895. I. 387

26. — *Obligations de l'acheteur. — Enlèvement de la chose vendue. — Contestation sur la qualité. — Expertise. — Délai. — Identité. — Fin de non-recevoir.* — Le fait par l'acheteur de s'être livré de la marchandise arrivée à son adresse ne constitue pas de sa part une acceptation sans réserve contre laquelle il lui est interdit de se restituer;

mais s'il a la faculté de solliciter une expertise, encore faut-il que la demande de vérification soit introduite à bref délai ; que les marchandises sur lesquelles doit porter cette vérification n'aient subi entre ses mains aucune dépréciation ; qu'elles se trouvent dans l'état où elles étaient au moment de la livraison et que leur identité puisse être établie d'une manière indiscutable.

(Grand c. Boubinet, Jauvrais et Cie et Denis Pollet). — Nantes, 18 avril 1896. I. 212

27. — *Obligations de l'acheteur. — Enlèvement de la chose vendue — Avoines. — Division en deux lots. — Fait de l'acheteur. — Qualité défectueuse d'un lot. — Résiliation totale. — Irrecevabilité.* — Si l'acheteur a, en principe, le droit de refuser la totalité d'une livraison lorsqu'une partie de cette livraison est défectueuse, il n'en saurait être ainsi lorsqu'il a, par son fait, séparé en deux lots la marchandise vendue et que l'un des deux lots se trouve conforme aux conditions du marché.

Spécialement, l'acheteur d'avoines qui a demandé leur expédition en deux lots à un jour d'intervalle, dans des sacs de marques distinctes, et leur a donné, après réception, une direction différente, ne saurait refuser la totalité de la marchandise sous prétexte que l'un des lots n'est pas de qualité loyale et marchande.

Il doit être condamné à se livrer du lot qui est reconnu conforme à sa demande.

(Dugué c. Gillot). — Nantes, 11 janvier 1896. I. 102

28. — *Obligations de l'acheteur. — Enlèvement de la chose vendue. — Prise de possession. — Fin de non-recevoir. — Etranger. — Paiement du prix.* — L'acheteur qui se plaint d'un retard dans l'envoi de la marchandise se rend non-recevable à réclamer une indemnité de ce chef quand il accepte la marchandise ainsi qu'une traite qui en représente les 4/5es de la valeur. En vain allègue-t-il qu'ayant traité avec un étranger il a dû, pour sa garantie, accepter la marchandise, sauf à produire ses prétentions lors de la présentation de la dernière traite pour le solde de la livraison.

(Binsse et Sébilo c. Koralek et Muller). — Nantes, 21 mars 1896. I. 390

29. — *Obligations de l'acheteur. — Enlèvement de la chose vendue. — Vins. — Mouillage. — Contestation sur la qualité. — Expertise. — Délai. — Identité. — Fin de non-recevoir.* — L'acheteur de vins en barriques n'est pas fondé à demander une expertise pour faire constater le mouillage de ces vins, alors que ceux-ci sont demeurés dans ses magasins trop longtemps pour que leur identité puisse être établie

avec certitude et que, d'ailleurs, une partie importante en a déjà été revendue et expédiée.

(Grasset c. Cassard). — Nantes, 11 janvier 1897. I. 179

30. — *Obligations de l'acheteur.* — *Paiement du prix.* — *Paiement comptant.* — *Effets.* — *Usage.* — *Céréales.* — La stipulation de *paiement comptant,* caractéristique de la volonté du vendeur de ne faire aucun crédit à l'acheteur, implique que la livraison de la marchandise doit se faire contre espèces. Cette stipulation est, par suite, exclusive d'une certaine tolérance accordée à l'acheteur comme délai de convenance; cette tolérance n'est pas établie à Nantes comme usage général, spécialement en matière de vente de céréales.

(Thomazo fils c. Sablé). — Nantes, 8 août 1896. I. 335

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES

RAPPORTÉS DANS CE VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES.

Le Gérant,

G. Maublanc.

Nantes, imp. L. Mellinet et Cie, place du Pilori, 5.



